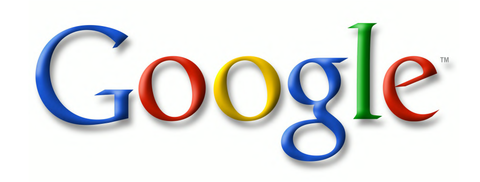



B 880,198


B 880,198


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

# RECUEIL

# DE LÉGISLATION

## DE TOULOUSE

# RECUEIL DE LÉGISLATION

## DE TOULOUSE

PUBLIÉ PAR L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET LA FACULTÉ DE DROIT

**Sous les auspices du Conseil de l'Université de Toulouse.**

---

Les statuts organiques de l'Académie de législation sont placés en tête du volume de 1907, II$^{me}$ série, tome III.

Le **Recueil de Législation** est publié sous la direction d'un Comité :

MM. HAURIOU, doyen de la Faculté de Droit, *président*.
MESTRE, professeur à la Faculté de Droit, *secrétaire*.

CAMPISTRON, professeur à la Faculté de Droit.
DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de Droit.
DUMÉRIL, professeur à la Faculté des Lettres.

# RECUEIL

DE

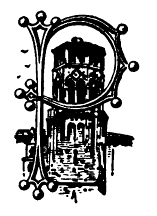
# LÉGISLATION

## DE TOULOUSE

**1908**

---

**DEUXIÈME SÉRIE. — TOME IV**



TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

**Librairie de l'Université**

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

—

1908

# ACADÉMIE DE LÉGISLATION

## PROGRAMME

DES CONCOURS ET DES SUJETS DE PRIX

POUR LES ANNÉES 1910 ET 1911.

---

## CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

### PRIX DE L'ACADÉMIE

Les licenciés en droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis *moins de cinq ans*, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat, dans l'une des Facultés de droit, ou des distinctions analogues correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs jouissent de toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du Droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *Fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction académique.

Le nombre des présentations n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de deux cents francs, qui

prendra le titre de *prix de l'Académie*, sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés*. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

## CONCOURS GÉNÉRAL

### PRIX OZENNE

L'Académie se réserve de décerner, en outre, une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de cent à trois cents francs, aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs.

*Sujet du concours pour 1910.* — Etude juridique et critique sur la reconnaissance par écrit de l'enfant naturel. Historique et législation comparée sur la question. (Insister sur les dangers d'un acte isolé et sans contrôle pouvant avoir de très graves conséquences; rechercher les moyens de pourvoir à ces dangers.)

Les Mémoires doivent être déposés à l'hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure le 30 avril 1910.

*Sujet du concours pour 1911.* — Etude d'ensemble sur le fonctionnement du suffrage politique actuel dans les différents Etats de l'Europe. (Electorat et éligibilité, leur portée.)

Les Mémoires devront être déposés à l'hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure le 30 avril 1911.

### PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Académie décernera une médaille d'or de la valeur de trois cents francs, fondée par M. le Ministre de l'Instruction publique, à la composition qui sera reconnue la plus remarquable *sous le rapport de la science du droit et par les qualités de style.*

Les Mémoires qui, dans le courant de l'année précédente, ont obtenu, devant l'une des Facultés de droit, le premier prix au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs, concourent seuls pour le prix du Ministre de l'Instruction publique. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les Mémoires doivent être déposés, au plus tard, le 30 avril 1909.

(Les adresser *franco* au Secrétaire-Archiviste de l'Académie, à l'hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse.)

II. Les prix seront distribués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas*.

III. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin. Ils devront être très lisibles.

IV. Les Mémoires déposés deviendront la propriété de l'Académie; mais les concurrents pourront toujours s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

V. Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction. Pour les mentions, elles ne seront ouvertes que sur la demande des intéressés.

VI. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu. Cette déchéance ne pourra être opposée aux auteurs des Mémoires qui auront obtenu la première médaille d'or dans les concours des Facultés de droit.

VII. Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à concourir, mais ils peuvent exercer les droits mentionnés en l'article 38 des Statuts, ainsi formulé : « Les lauréats de l'Académie qui auront obtenu « deux médailles d'or ne seront plus reçus à concourir, « mais ils auront le droit de participer, avec voix délibé- « rative, à toutes les décisions relatives au concours et de « siéger avec les membres de l'Académie dans la séance « publique.

« Si les lauréats dont il est question sont candidats à « une place d'associé ordinaire, en cas d'égalité du nom- « bre des suffrages, l'élection leur sera acquise, par déro- « gation expresse, en leur faveur, aux dispositions du § 2 « de l'article 22. »

Toulouse, le 1er février 1909.

*Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,*

ANTONIN DELOUME.

L'Académie de Législation a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 novembre 1871.

Elle a obtenu la *Médaille d'or* à l'Exposition Internationale de 1900.

---

# LISTE ACADÉMIQUE

POUR L'ANNÉE 1908

---

## BUREAU POUR L'ANNÉE 1909

*Président* : M. LAUMOND-PEYRONNET, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.

*Vice-Président* : M. ZEGLICKI, vice-président au Tribunal civil.

*Secrétaire perpétuel* : M. ANTONIN DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de droit.

*Secrétaire-adjoint* : M. MOURET, docteur en droit, avocat à la Cour.

*Trésorier* : M. GIRARD, vice-président de la Chambre et ancien président du Tribunal de commerce.

## MEMBRES HONORAIRES

MM.

1893 DEMANTE (Gabriel), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ancien associé ordinaire (1851), l'un des fondateurs de l'Académie, à Castelnaudary (Aude).

1894 BELLET (Maurice), ancien président de la Cour mixte d'Alexandrie (Egypte), premier président honoraire à la Cour de Toulouse, ancienassocié ordinaire (1867).

1896 FABREGUETTES, conseiller à la Cour de cassation, 85, rue de Richelieu, Paris.

## MEMBRES-NÉS

Le PREMIER PRÉSIDENT et le PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'appel de Toulouse.

## ASSOCIÉ LIBRE

M. LAPIERRE, bibliothécaire honoraire de la ville.

## ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1869 DELOUME (Antonin), doyen honoraire de la Faculté de droit.
1878 SERVILLE (Nestor), ancien conseiller à la Cour d'appel.
1879 CAMPISTRON, professeur à la Faculté de droit.
1881 BRESSOLLES (Joseph), professeur à la Faculté de droit.
VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit.
1884 DUMÉRIL (Henri), docteur en droit, professeur adjoint à la Faculté des lettres.
1885 SIMONET, docteur en droit, premier président honoraire à la Cour d'appel.
1887 PUJOS, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1889 CROUZEL, docteur en droit, bibliothécaire de l'Université.
1890 De LAPORTALIÈRE, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
MÉRIGNHAC (Alexandre), professeur à la Faculté de droit.
1892 De BELLOMAYRE, avocat, ancien conseiller d'Etat.
AMILHAU (Henri), président honoraire à la Cour d'appel.
1894 TEULLÉ (Roger), docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
GARRIGOU, docteur en droit, notaire.
1895 FRAISSAINGEA, professeur à la Faculté de droit.
TOURRATON, docteur en droit, président du Tribunal civil.
1896 JORDAIN, conseiller honoraire à la Cour d'appel.
HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit.
LAUMOND-PEYRONNET, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
BOSCREDON, docteur en droit, avocat.
1900 MARIA, professeur à la Faculté de droit.
1901 PEYRUSSE, docteur en droit, avocat.
ZÉGLICKI, juge au Tribunal civil.
1904 MESTRE, professeur à la Faculté de droit.
HUBERT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
1905 DENIAU, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
LAURENS (H.), directeur d'assurances, docteur en droit.

1906 HAURIOU, doyen de la Faculté de droit.
1907 GIRARD, président du Tribunal de commerce de Toulouse.
DUSERM, doct. en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.
EBREN, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
MARTIN, docteur en droit, président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse.
1908 MOURET, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

MM. les Membres honoraires et Correspondants sont instamment priés de nous indiquer les rectifications à faire, soit sur leur propre nom, soit sur toutes autres indications relatives aux listes, afin de nous tenir au courant des faits qui peuvent modifier l'état de notre personnel.

## Lauréats autorisés à exercer les droits mentionnés en l'article 38 des statuts.

1893 Abadie (Guillaume), docteur en droit, président du Tribunal civil de Saint-Girons.
1858 Espinay (G. d'), docteur en droit, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Angers.
1880 Gisclard, avocat à Périgueux (Dordogne).
1885 Laurain (Henri), avocat à Dijon (Côte-d'Or).
1894 Mérignhac (Louis), membre correspondant.
1880 Pé-de-Arros, juge au Tribunal civil de Foix (Ariège), membre correspondant.
1879 Smith (Léon), à Paris.
1894 Thomas (Léonce), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
1895 Typaldo-Bassia, député, avocat à la Cour suprême, professeur à l'Université d'Athènes, membre correspondant.

## MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1870 Alibrandi (le commandeur), ancien professeur de droit à la Sapience de Rome.
1878 Amiaud (Albert), ancien magistrat, chef de bureau au Ministère de la justice.
1873 Arnault de La Ménardière, professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

1902 AUBERY (Gaëtan), ancien vice-consul, procureur de la République à Barcelonnette (Basses-Alpes).

1890 BAILLY (Ernest), doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1895 BAUBY (Emile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).

1876 BAVELIER (Adrien), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1876 BAZILLE (Gustave), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, à Figeac (Lot).

1869 BEAUNE, doyen de la Faculté libre de Lyon, ancien procureur général à la Cour de la même ville.

1891 BELLOM (Maurice), ingénieur au Corps des Mines, Paris.

1901 BESSON (Emmanuel), directeur de l'Enregistrement à Périgueux (Dordogne).

1905 BEZARD-FALGAS, docteur en droit, chef du contentieux des titres P. L. M., rue Saint-Lazare, 88, Paris.

1899 BIERVLIET (van), professeur à la Faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique de Louvain.

1891 BOGISIC, professeur à l'Université d'Odessa, conseiller d'Etat de l'Empire de Russie.

1873 BOISSONADE (Gustave), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ancien conseiller légiste du Gouvernement japonais, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

1892 BOUISSOU, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

1895 BRESSOLLES (Paul), docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avenue Bosquet, 65, Paris.

1874 BRUSA (Emilio), avocat, professeur à l'Université de Turin, corso Vinzaglio, 22, Turin.

1888 CABOUAT (Jules), professeur à la Faculté de droit de Caen.

1865 CAILLEMER, doyen de la Faculté de droit de Lyon, correspondant de l'Institut, rue Victor-Hugo, 31, Lyon.

1873 CAMBON DE LAVALETTE, ancien conseiller à la Cour de Nîmes.

1896 CAUVIÈRE (Jules), ancien magistrat, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, rue Duguay-Trouin, 15, Paris.

1883 CAZE (Paul), docteur en droit, premier président de la Cour d'appel de Montpellier, ancien associé ordinaire.

CHABRIÉ, juge de paix à Brignolles (Var).

1904 CHANSON, docteur en droit, présid. du Trib. civil de Marseille.

1858 CHARRINS, président honoraire à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire, à Boulogne-sur-Mer.

1891 Chénon (Emile), professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris, rue des Ecoles, 30, Paris.
1901 Chironi, professeur à l'Université de Turin.
1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), vice-président de la Commission des hospices de Narbonne, cours de la République, 23, Narbonne.
1896 Cruppi (Jean), député de la Haute-Garonne, ancien avocat-général à la Cour de cassation, rue Spontini, 68, Paris.
1855 Daguilhon-Pujol (Charles), docteur en droit, ancien premier président de la Cour de Pau, ancien associé ordinaire, l'un des fondateurs de l'Académie, rue Rivals, 16, Toulouse.
1888 Daguin (Fernand), secrétaire général de la Société de législation comparée de Paris, rue de l'Université, 29, Paris.
1845 Dareste, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation.
1874 Darnaud (Emile), ancien magistrat à Foix (Ariège).
1908 Daure, publiciste, maire d'Alan (Haute-Caronne).
1862 Dehais (Emile), licencié en droit, inspecteur d'assurances, à Paris.
1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).
1895 Demay (Ernest), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à Boulogne-sur-Seine.
1891 Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.
1897 Desserteaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
1891 Diodato Lioy, professeur à l'Université royale de Naples, viâ Roma, 365, à Naples.
1888 Dramard, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.
1862 Ducrocq, doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers, professeur à la Faculté de droit de Paris, correspondant de l'Institut.
1875 Dupré-Lasale, conseiller honoraire à la Cour de cassation, rue Vignon, 2, à Paris.
1863 Duverger, président honoraire à la Cour de Poitiers.
1861 Ellero (Pietro), conseiller d'Etat à Rome.
1868 Estignard, ancien conseiller à la Cour de Besançon, à Vuillafans (Doubs).
1878 Fnti, avocat, à Imola (Italie).
1897 Fauchille (Paul), avocat, docteur en droit, rue d'Assas, 72, à Paris.
1893 Fédou, curé-doyen de Nailloux (Haute-Garonne).

1907 FERRADOU, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
1882 FERRAND (Joseph), ancien préfet, correspondant de l'Institut, à Amiens.
1867 FULCI, professeur de droit à l'Université de Messine.
1874 GARGIULO (Saverio), substitut du procureur général à la Cour de cassation de Naples.
1892 GIRARD, professeur à la Faculté de droit de Paris.
1855 GIRARD DE VASSON, président honoraire à Châteauroux (Indre).
1908 GOMEZ (Adolfo Léon), président de la Société Colombienne de jurisprudence, à Bocota (Colombie).
1886 GOURD, avocat à la Cour d'appel de Lyon.
1906 GRIMAUD (Louis), docteur en droit, avoué à la Cour d'appel de Grenoble.
1886 GUILLOUARD, professeur à la Faculté de droit de Caen.
1889 HENRY (Mgr), évêque de Grenoble.
1891 HILTY, professeur à l'Université de Berne.
1906 HINOJOSA (DE), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale d'Espagne.
1892 IOVANOVIC (le commandeur Milan-Paul), jurisconsulte, à Vukovar sur le Danube, Syrmie (Slavonie), Autriche-Hongrie.
1858 JACQUES (Ferdinand), ancien président du Tribunal civil d'Avignon.
1897 JÈZE (Gaston), agrégé à la Faculté de droit de Lille.
1869 KERCHOVE (comte DE), avocat et sénateur à Gand (Belgique).
1894 KOVALEWSKI (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).
1902 LABRA (Raphael DE), sénateur, avocat à la Cour de cassation de Madrid (Serrans, 43 Ega hista).
1902 LALLEMAND (Léon), avocat à la Cour de Paris, 29, rue Bonaparte.
1905 LAMOUZÈLE (Edmond), docteur en droit, conseiller de préfecture à Angers, rue Volnay, 95 *bis*.
1879 LAMY (DE), juge au Tribunal civil de Nérac.
1864 LASSERRE, avocat à la Cour de Pau.
1878 LEFORT (Joseph), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rue Blanche, 54, à Paris.
1876 LEHR, corresp. de l'Institut de France, conseiller jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, à Lausanne.
1901 LOSSEAU (Léon), avocat, docteur en droit, à Mons (Belgique).

1879 LOUBERS, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.

1875 LUCCHINI (Luigi), député au Parlement italien, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

1883 LYON-CAEN, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

1866 MERTIN LE NEUF DE NEUFVILLE, président honoraire au Tribunal civil d'Alençon (Orne), à Condé-sur-Noireau (Calvados).

1907 MASSOL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère.

1893 MÉRIGNHAC (Louis), ancien juge au Tribunal civil de Foix.

1858 MÉTIVIER, ancien premier président de la Cour d'Angers.

1893 NICOLAÏ (Alexandre), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

1886 PASCAUD, président honoraire à la Cour d'appel de Chambéry, résident à Bourges.

1900 PAULIAN (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

1900 PÉ-DE-ARROS, juge au Tribunal civil de Foix.

1882 PÉRIER (Arsène), avocat à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre.

1864 PÉRIER (Léon), docteur en droit, conseiller de préfecture de la Seine, avenue du Chemin de fer, 128, à Rueil (Seine-et-Oise).

1885 PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1865 PILLET, avocat à la Cour de Chambéry.

1908 PLANAS-SUAREZ, ministre de la République de Nicaragua, à Lisbonne.

1886 POITTEVIN (LE), juge d'instruction à Paris.

1893 PRUDHOMME (Henri), juge au Tribunal de Lille (Nord), rue Solférino, 234.

1866 ROSSIGNOL (Elie), à Montans par Gaillac (Tarn).

1881 ROUSSEAU (Rodolphe), avocat à la Cour d'appel de Paris, rue Saint-Lazare, 105.

1882 SAINT-GIRONS, docteur en droit, directeur des établissements Schneider et Cie, 42, rue d'Anjou, Paris.

1900 SALEFRANQUE (Léon), directeur de l'Enregistrement, à Mont-de-Marsan (Landes).

1890 SALVAGNIAC, avocat, ancien magistrat, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault), ancien associé ordinaire.

1891 SARRAUTE (Pierre), ancien président au Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot.

1897 SAULNIER DE LA PINELAIS, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, à Rennes, quai Saint-Cast, 16.

1868 SCHULTE (VON), professeur à l'Université de Bonn.

1908 SERVILLE (Raymond), docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, en résidence à Paris.

1904 SIGNOREL (Jean), docteur en droit, juge d'instruction à Saint-Girons (Ariège).

1889 STOUFF (Louis), professeur à la Faculté des lettres de Dijon, rue des Roses, 14.

1884 TANON, président de chambre à la Cour de cassation, rue d'Assas, 90, Paris.

1880 TEICHMANN (Albert), professeur de droit criminel à l'Université de Bâle (Suisse).

1883 THALLER, professeur à la Faculté de droit de Paris, rue de Tournay, 4.

1896 THOMAS (Léonce), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, rue Porte-Basse, 16.

1884 TODARO DELLA GALIA, jurisconsulte à Palerme.

1889 TOURTOULON (Pierre DE), docteur en droit, à Aix-en-Provence, professeur à l'Université de Genève.

1891 TYPALDO-BASSIA, député au Parlement hellénique, agrégé à l'Université d'Athènes, rue Xénophon, 15.

1907 UREÑA Y SMENJAUD (Raphaël DE), professeur de droit à l'Université de Madrid, calle Claudio-Coëllo, 39.

1865 VERDIER, avocat à la Cour de Nîmes, ancien magistrat.

1904 VERNEAUX (René), docteur en droit, chef du contentieux des Messageries maritimes, rue de Miromesnil, 75, Paris.

1904 ZÉBALLOS, professeur à l'Université de Buenos-Aires (Amérique).

# GOLDSMITH

## ET

# LES INSTITUTIONS DE L'ANGLETERRE

### AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

---

Il est toujours intéressant et souvent utile de rechercher dans les œuvres littéraires l'empreinte qu'y ont laissée les institutions du pays et de l'époque où elles ont été écrites. Sans doute la vie de tous les peuples n'est pas aussi profondément imprégnée de droit que celle du peuple romain; sans doute aussi on peut assez fréquemment, comme on s'est plu naguère à le faire pour un de nos grands écrivains dramatiques contemporains [1], relever chez les poètes ou les romanciers mainte inexactitude de détails indiquant suffisamment qu'on n'a pas affaire à des jurisconsultes de profession. Il serait téméraire de conclure hâtivement d'une phrase rencontrée dans une comédie ou une nouvelle à l'existence d'une loi. Mais n'allons pas, par excès de défiance, refuser toute valeur à un pareil témoignage. Peut-être la loi à laquelle il est fait allusion a-t-elle été mal comprise, peut-être même n'a-t-elle jamais existé. Mais le passage où il en est parlé prouve tout au

1. F. Moreau, *Le Code civil et le théâtre contemporain : M. Alexandre Dumas*, 1887.

moins que certaines personnes y croyaient ou l'ont interprétée de telle ou telle manière. Or, les lois n'ont de valeur réelle que par la façon dont elles sont appliquées dans la pratique, dont elles sont passées dans les mœurs. Il est des textes législatifs, dûment votés et promulgués, qui restent toujours lettre morte, il est au contraire des préjugés, des idées, parfois erronés, sans fondement dans aucun Code, qui pendant des années, peut-être des siècles, ont été religieusement conservés et observés comme règles de conduite par des populations entières. Ces idées, ces préjugés, dédaignés ou ignorés des juristes qui ne les inscrivent même pas toujours dans les recueils de coutumes ou de simples usages locaux, ne sont-ils pas aussi importants dans la vie d'un peuple que les dispositions légales ou les arrêts des juridictions supérieures, objets de notre respect religieux — d'aucuns disent superstitieux? C'est dans la littérature, surtout dans la littérature populaire, dans ces récits et ces chansons, ces documents de toute sorte compris aujourd'hui sous le nom de *folk-lore*, c'est aussi chez les écrivains réalistes que nous les retrouverons consignés[1]. Par écrivains réalistes je n'entends pas uniquement, je me hâte de le dire, les écrivains dits naturalistes ou naturistes; je veux parler de tous ceux qui observent attentivement et décrivent exactement, qui savent regarder et peindre, prenant pour sujet les hommes et les choses qui les entourent. Les grands poètes comiques, les meilleurs romanciers de mœurs ont toujours été des réalistes. Il n'est point besoin pour mériter ce nom de se complaire à ne montrer de la nature humaine que les mau-

1. Les idées sociales et juridiques de Balzac, par exemple, ont fait chez nous l'objet de plus d'un travail. Voy. notamment : F. Roux, *Balzac jurisconsulte et criminaliste*, 1906, et J. Lefort, *Revue générale du Droit,* sept.-oct. 1906, pp. 438-454.

vais côtés; il l'est bien moins encore de choisir parmi ces mauvais côtés, trop nombreux, je l'accorde, les plus honteux et les moins avoués. Pareille tendance, soit dit en passant, pourrait bien ne pas toujours tenir à une conception exclusivement pessimiste de la vie. Peut-être les écrivains *naturistes* ont-ils trop médité la parole demeurée célèbre d'un empereur romain que l'argent n'a pas d'odeur, vînt-il d'un égoût. S'il est parfois exagéré de soutenir que les peuples n'ont que la littérature qu'ils méritent, ils ont toujours du moins celle qu'ils achètent. Mais fermons cette parenthèse. La littérature est un miroir qui, à l'exemple de certaines glaces, peut déformer les objets qu'elle reflète, les coutumes et les institutions qu'elle prétend décrire; mais l'image peut être aussi intéressante à contempler que l'objet lui-même; bien plus, on a vu quelquefois l'objet se modeler sur ce qui en était censé être la reproduction.

Depuis des siècles déjà, la littérature anglaise, parmi les traits d'une physionomie qui lui est restée propre dans le cours de ses transformations et malgré l'influence de modèles étrangers, a toujours gardé un caractère réaliste. Nous retrouvons ce caractère dès une époque reculée dans le drame, puis dans la satire et dans l'essai. L'épopée en vers dont les longs récits charmaient la vieille Angleterre est devenue de bonne heure l'épopée en prose, le roman. Si le roman anglais ne fut souvent, au temps de sa jeunesse que le roman romanesque, genre La Calprenède et Scudéry, il y a deux siècles qu'il est autre chose et mieux; on y retrouve cette puissance et cette justesse d'observation qui avait déjà vivifié chez nos voisins les genres plus haut nommés [1]. Nous pouvons donc chercher, dans les œuvres littéraires, avec quelque espoir d'être récompensé

1. Voy. J. Jusserand, *Le Roman Anglais*, 1886, p. 43.

de notre travail, des renseignements utiles, non tant peut-être sur les lois elles-mêmes que sur la manière dont elles étaient appliquées et sur l'opinion qu'on avait d'elles. Or, l'opinion dans un pays libre n'est-elle pas le législateur par excellence?

J'ai entre les mains un livre américain sur *le Droit et les hommes de la loi dans la littérature* [1]. L'ouvrage est amusant; il comprend des analyses et des extraits d'auteurs de tous les temps et de toutes les nationalités, mais il ne s'occupe guère que des procès, de ceux qui en font, et de ceux qui en vivent, tels que les écrivains les ont décrits. Il ne prétend pas, d'ailleurs, même dans ce champ restreint, être autre chose qu'une chrestomathie, et il laisse de côté le fond même des institutions. L'histoire, fût-elle sommaire, du droit d'un seul pays, d'après les poètes, les auteurs dramatiques et les romanciers, serait une tâche considérable. Ce n'est même pas un chapitre de cette histoire, mais une section, moins encore, quelques paragraphes d'une section, que je tente aujourd'hui.

I. — C'est chez Goldsmith que je puiserai les renseignements contenus dans ces quelques pages [2]. L'auteur du *Ministre de Wakefield* est au premier chef un écrivain réaliste, dans le meilleur sens du mot. Partout dans ses ouvrages, quels qu'ils soient, poésies, comédies, essais, romans, nous retrouvons sa biographie : d'invention il en a peu, et ce n'est pas là son fort. Mais ses parents, mais

1. Irving Browne, *Law and Lawyers in Literature*, Boston, 1883.
2. Un chapitre du très intéressant ouvrage de W. Forsyth, *The Novels and Novelists of the Eighteenth Century, in Illustration of the Manners and Morals of the Age*, Londres, 1871, est consacré en partie à Goldsmith (pp. 305-312), mais il ne parle guère que du *Ministre de Wakefield*.

ses amis, ceux avec lesquels il a vécu, lui-même surtout, nous les voyons à peine déguisés; les situations où l'auteur les place, les événements qu'il rapporte, il en a été le témoin ou même il y a figuré comme acteur. Et tout est dessiné avec une telle fidélité, avec des contours si nets, des traits si vivants, que l'image s'en grave pour toujours dans l'esprit du lecteur. Que les incidents soient souvent mal expliqués, mal reliés entre eux, notamment dans le *Ministre de Wakefield*, qu'ils soient amenés et accumulés de façon bizarre, parfois invraisemblable, nul ne le conteste. Cela tient à la pauvreté d'invention que j'ai reconnue tout à l'heure; mais dans la peinture des caractères qu'il a observés de près, dans chaque situation prise en particulier, quel vif sentiment de la réalité! La part de l'imagination créatrice est petite; l'intrigue est faible — vaut-elle mieux dans quelques-unes des meilleures pièces de Molière? Je ne sais si le reste a jamais été surpassé[1].

Mais ce n'est pas ici le lieu de parler des défauts et des qualités littéraires de notre auteur : il nous suffit d'avoir constaté que c'est surtout d'après sa propre expérience qu'il écrivait : cette constatation doit ajouter quelque intérêt à l'étude que nous nous proposons de faire.

II. — Je passerai rapidement sur les passages ayant trait à la constitution politique de l'Angleterre. Goldsmith était de ceux qui voient le salut dans l'alliance d'une royauté forte et d'un Tiers Etat dévoué. L'aristocratie ne lui inspire guère que défiance, surtout quand elle se mélange de ploutocratie, et il ne reconnaît pas assez les services rendus par une puissante aristocratie aux libertés britanniques[2].

1. Voy. Lord Lytton, *Essai sur Goldsmith* (*Miscellaneous Prose Works*, éd. Tauchnitz, t. I, p. 72).

2. L'idée d'une « Tory Democracy » remonte à Bolingbroke qui,

L'histoire postérieure de son pays nous prouve qu'il avait tort; l'histoire de France, dès cette époque, pouvait le lui montrer aussi bien. Chez nous, les rois et le peuple s'étaient unis contre la noblesse; le pouvoir politique des grands n'existait plus ; ils n'avaient conservé que de vains honneurs, et quelques privilèges plus insupportables aux petits que réellement utiles à eux-mêmes, prix d'une domesticité désormais acceptée sans murmure. Le peuple n'avait gagné aucun avantage que le progrès des idées et l'adoucissement des mœurs ne lui eussent procuré tout naturellement : il obéissait à des intendants au lieu d'obéir à de grands vassaux : le gain, en somme, était médiocre.

En Angleterre les Whigs avaient déjà mis à néant les desseins des Stuarts et allaient bientôt tenir en échec un roi d'une faible intelligence et d'un caractère obstiné qui n'aurait pas demandé mieux que de rentrer dans la voie funeste par eux suivie jadis. Mais, je le répète, je ne veux pas revenir sur une question dont j'ai entretenu jadis une autre Académie toulousaine[1].

J'insisterai seulement sur le peu d'importance que notre auteur attribue en somme aux gouvernements et aux législations pour faire le bonheur ou le malheur d'un peuple. Ce sont, il aime à le redire, nos propres dispositions qui font notre félicité ou notre infortune. Il exagère même dans ce sens : si les lois ou les rois peuvent assez peu pour le bien, ils ne peuvent que trop pour le mal. Rappelons aussi son horreur de la ploutocratie; il avait beaucoup voyagé;

dans son *Roi patriote*, avait exposé la théorie d'une monarchie liguée avec le peuple contre l'aristocratie. Sur l'évolution de cette idée jusqu'à nos jours, voy. un article de la *Scottish Review* du 24 octobre 1907, p. 371.

1. Voy. *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1888: *Un voyageur anglais en France* (2e partie).

il connaissait la Hollande et l'Italie; il parle avec une certaine amertume de ces républiques où « les lois gouvernent les pauvres, et où les riches gouvernent les lois [1] ».

Conservateur par tempérament, il se plaint quelque part qu'en Angleterre les changements soient aussi fréquents, la mode aussi capricieuse pour les lettres et les arts que pour la politique et les lois [2].

Remarquons incidemment qu'au dix-septième siècle, et même au dix-huitième, on citait sur le continent l'Angleterre comme un pays amoureux avant tout de révolutions. C'est ainsi que la dépeint Bossuet. Depuis 1789, nous comprenons mieux la différence qui existe entre évolution et révolution, et nous savons mieux les bouleversements que peut préparer l'immobilité superbe, plus apparente que réelle d'ailleurs, d'un régime qui se refuse aux réformes les plus souhaitées et les mieux justifiées. — Nul désir de bouleversement chez Goldsmith. Il voudrait voir plus d'humanité chez les riches, plus de garanties pour les pauvres, des moyens d'existence mieux assurés pour le clergé des campagnes auquel appartenaient tant de membres de sa famille; mais les doctrines de Rousseau, qu'il connaît, ont sur lui peu de prise; il ne se soucie guère d'un retour à l'état de nature; il n'associe pas davantage l'idée de paix aux chaumières avec celle de guerre aux châteaux [3].

Reconnaissons d'ailleurs que le niveau moral, dans la première partie du dix-huitième siècle, avait été des plus bas dans la vie publique. La corruption des membres du Parlement à l'aide de pensions, de sinécures ou même de

1. *Le Ministre de Wakefield*, ch. XIX.
2. *Le Citoyen du Monde*, lettre XXXIV.
3. Leslie Stephen, *English Thought in the Eighteenth Century*, t. II, p. 443.

sommes d'argent données directement avait été érigée en système par Walpole. On sait quelle place les *bourgs pourris* tenaient dans la représentation nationale. Quant aux élections, le tableau en a été souvent retracé : Goldsmith, dans un essai du 3 avril 1761, nous le présente en ces termes, attribués à un voyageur chinois : « Les Anglais célèbrent en ce moment une fête qui est générale tous les sept ans[1] ; le parlement étant dissous, on en nomme un autre. Cette solennité est de beaucoup inférieure à notre Fête des Lanternes en magnificence et en splendeur ; d'autres fêtes orientales la surpassent aussi pour l'unanimité et la dévotion de ceux qui y participent, mais aucune fête au monde ne peut lui être comparée pour la mangeaille. Je suis stupéfait de ce qui s'y mange ; si j'avais cinq cents têtes et que chacune possédât un cerveau, je serais encore incapable de compter les vaches, les porcs, les oies, les dindons, qui à cette occasion meurent pour le bien de leur pays... Je me suis rendu dernièrement dans un village voisin pour y voir les cérémonies usitées en cette occurence. Je quittai la ville en compagnie de trois joueurs de violon, de neuf douzaines de jambons, et d'un poète attaché à une corporation, le tout destiné à servir de renfort à des libations de gin. Nous fîmes bonne figure en entrant dans la ville ; les joueurs de violon, sans se laisser intimider par l'ennemi, ne cessèrent de manier leur arme en remontant la rue principale. Par cette manœuvre prudente, ils purent aller sans encombre prendre possession de leur quartier général, au milieu des cris de la multitude qui paraissait parfaitement heureuse d'entendre leur musique, et surtout de voir les jambons. — Je ne pouvais m'empêcher alors, je l'avoue, de prendre plaisir à contempler tous les rangs du peuple

1. Les Parlements avaient été rendus septennaux en 1716.

confondus dans l'égalité, et les pauvres jouissant en quelque mesure des privilèges primitifs de la nature. S'il y avait quelque distinction faite, c'étaient les personnes de la plus basse condition qui recevaient les hommages des riches. J'ai pu voir un savetier qui tenait une cour à sa porte et un mercier donnant audience derrière son comptoir. — Mais mes réflexions furent bientôt interrompues par une troupe de gens qui me demandèrent si j'étais pour la distillerie ou pour la brasserie. Ces termes m'étant tout à fait inconnus, je pris d'abord le parti de me taire; je ne sais pourtant quelles eussent pu être les conséquences de ma réserve si l'attention de la foule n'avait été détournée par une escarmouche entre la vache d'un buveur de *brandy* et le mâtin d'un buveur de *gin*. Le combat tourna à l'avantage du mâtin, à la grande satisfaction des assistants. — Ce spectacle si récréatif prit fin quand un des candidats parut pour haranguer la foule; il fit un discours très pathétique sur l'excès récent des importations des boissons étrangères et le déclin des distilleries; je pus voir quelques-uns des auditeurs verser des larmes. Parmi les personnes qui lui faisaient cortège se trouvaient la femme du député-lieutenant et celle du maire : la première n'avait pas du tout bu, et la seconde, m'assura un spectateur dans le creux de l'oreille, avait été une fort belle femme avant d'avoir eu la petite vérole. — Mêlé à la multitude, j'allai avec elle jusqu'à la grande salle où l'on élit les magistrats : mais quelle langue peut décrire cette scène de confusion? Tous semblaient également animés par la colère, la jalousie, la politique, le patriotisme et le punch. Je remarquai un personnage porté par deux hommes. J'eus d'abord pitié de ses infirmités que je croyais naturelles, mais je vis bientôt qu'il était tellement ivre qu'il ne pouvait se tenir debout; un autre s'avança pour voter, mais, s'il se tenait sur ses jam-

bes, il avait perdu l'usage de la langue et resta muet; un troisième qui, malgré la boisson, pouvait encore marcher et parler, fut interrogé sur le nom du candidat qu'il préférait; on ne put tirer de lui d'autre réponse que les mots : « tabac et eau-de-vie[1] ». Bref une salle d'élections semble un théâtre où toutes les passions se voient sans déguisement, une école où les sots peuvent facilement devenir pires, et où les philosophes peuvent prendre des leçons de sagesse[2]. »

III. — Esprit largement ouvert, observateur perspicace, Goldsmith avait parcouru, dans les conditions que l'on sait, une bonne partie de l'Europe occidentale, se mêlant surtout aux classes les plus humbles de la société ; les œuvres des philosophes français contemporains lui étaient familières; en Angleterre, il s'était lié avec les hommes les plus distingués de son temps dans la littérature, les arts et la politique, Johnson, Reynolds, Burke, etc. Sans avoir fait d'études de droit — à cette époque le droit ne s'étudiait guère, en Angleterre, que par des stages prolongés dans les cabinets de gens de loi — il demeura longtemps au Temple, séjour ordinaire des légistes[3]. Il y fréquenta les avocats, notamment un Mr. Edmond Bott[4]. On raconte, soit dit en passant, que Blackstone, le célèbre auteur des *Commentaires*, logé au-dessous de lui, fut plus d'une fois troublé dans la composition de ses œuvres par le bruit qui se faisait chez son voisin de l'étage supérieur. Quoi

1. Le scrutin secret n'existe en Angleterre que depuis 1872.
2. *Le Citoyen du monde,* lettre CXII. — Dans la lettre CV Goldsmith parle, en termes non moins plaisants, d'une autre solennité, plus rare, mais bien faite pour attirer les foules, le couronnement du roi.
3. Son dernier appartement fut nº 2, Brick Court, Middle Temple (Austin Dobson, *Goldsmith,* p. 137).
4. *Id., ibid.,* p. 144.

qu'il en soit, nous ne devons pas nous étonner que ses vues sur la législation fussent moins étroites que celles de la plupart de ses concitoyens à la même époque. Comme eux il se défiait des systèmes *a priori;* mais son horizon était plus étendu. Il a pu comparer, ce qui permet de mieux juger. Il n'a pas l'esprit *insulaire*, si j'ose m'exprimer ainsi. Il recommande l'étude des institutions étrangères. « Il serait à désirer, écrit-il quelque part, que ceux qui gouvernent les royaumes imitassent les artisans. Si à Londres on invente quelque nouvelle étoffe, on la reproduit immédiatement en France. Quel bonheur ce serait pour la société si un premier ministre était également soucieux de transplanter dans son pays les lois utiles d'un autre! Nous sommes arrivés à imiter parfaitement la porcelaine; essayons d'imiter ce que font nos voisins pour le bien de la société, et que nos voisins imitent de même ce que nous faisons de mieux.[1] » Il cite l'institution hollandaise des faiseurs de paix et du préliminaire de conciliation, ajoutant : « Si les parties se présentent accompagnées d'avocats ou d'avoués, on leur enjoint de se retirer : c'est ainsi que nous retirons les matières combustibles d'un incendie que nous désirons éteindre. »

Il reconnaît d'ailleurs qu'on est souvent mal venu en conseillant l'imitation des étrangers. La fierté nationale en souffre, et, d'ailleurs, peut-on dire au réformateur : « Ne savez-vous pas que les abus sont le patrimoine d'une grande partie de la nation? Pourquoi guérir un mal auquel tant de gens trouvent leur compte? » — « Voilà, s'écrie notre écrivain, un argument auquel il m'est impossible de répliquer. »

Un publiciste français, Odysse Barot, a écrit : « Les

1. *The Bee,* 3 novembre 1759.

*Lettres chinoises* réunies en un volume sous ce titre : *le Citoyen du Monde* révèlent une hauteur de vues politiques et sociales qui placent Goldsmith bien en avance sur son temps[1]. » Et ce n'est pas seulement dans cette œuvre, inspirée par les *Lettres persanes*, mais où la satire est moins âpre, que nous constatons cette qualité; nous la retrouvons un peu partout dans les écrits de l'auteur, ceux surtout, naturellement, où il a fait œuvre originale et qui ne sont pas de simples compilations commandées par quelque éditeur.

Goldsmith, ainsi que beaucoup d'Anglais, goûte peu la législation et la réglementation à outrance. Elles sont un danger pour la liberté, et la liberté lui est chère. Mais qu'est-ce au juste que la liberté? A cette question il consacre quelques pages, assez singulières à première vue, mais qu'expliquent ses opinions politiques : « Demandez à un Anglais quelle nation au monde jouit de la plus grande liberté; il répond immédiatement que c'est la sienne. Demandez-lui en quoi consiste principalement cette liberté, et il se tait à l'instant. Cette heureuse supériorité ne vient pas de ce que le peuple prend ici à la législa-

1. *Littérature contemporaine en Angleterre*, 2e éd., 1876, p. 75. Je ne connais point de traduction française complète du *Citoyen du Monde*; il en existe au moins deux traductions partielles : l'une d'Alph. Esquiros (*Voyage d'un Chinois en Angleterre*, collection Hetzel, Bruxelles, s. d.), l'autre de R.-G. d'Alviny (*Le Cosmopolite* de Goldsmith, Laisney, Paris, 1891). Les notes de cette dernière contiennent quelques rapprochements intéressants avec les *Lettres persanes* de Montesquieu, les *Lettres juives* et les *Lettres chinoises* du marquis d'Argens, etc. Sur les prédécesseurs de Goldsmith dans ce genre littéraire, voyez l'introduction dont M. W. A. Brockington a fait précéder son choix de lettres tirées du *Citizen of the World* (Londres, Blackie and Son). Parmi ses successeurs, citons Charles Johnstone, *The Pilgrim*, 1775; M. de Lévis, *Les voyages de Kang-Hi ou nouvelles lettres chinoises*, 1810, etc.

tion une plus grande part qu'ailleurs, car sous ce rapport plusieurs Etats européens l'emportent sur nous; elle ne vient pas non plus de ce qu'il est moins grevé d'impôts : peu de pays en paient davantage; elle n'est pas due non plus au petit nombre de lois qui nous régissent : aucune nation n'en a autant; elle ne consiste pas davantage dans une sécurité particulière de la propriété, car la propriété est assez assurée dans tous les Etats civilisés de l'Europe. — Comment se fait-il donc que les Anglais soient plus libres (car ils sont plus libres certainement) que le peuple de n'importe quel autre pays, ou qu'on ne l'est sous n'importe quelle autre forme de gouvernement? Leur liberté consiste en ceci : ils jouissent de tous les avantages de la démocratie, avec ce privilège supérieur emprunté à un régime monarchique, à savoir que *la sévérité de leurs lois peut être relâchée sans danger pour la constitution*[1]. Dans un état monarchique, là où la constitution est plus forte, on peut sans danger se relâcher dans l'application des lois; lors même que le peuple serait unanime pour en violer une en particulier, il y a toujours un pouvoir *effectif* supérieur au peuple, capable d'imposer l'obéissance toutes les fois qu'il convient de faire exécuter la loi pour l'existence ou le bien-être de la communauté. Mais dans tous les gouvernements où les lois tiennent leur sanction *du peuple seul*, on ne peut en tolérer les transgressions sans mettre la constitution en péril. Dans ce cas, ceux qui violent la loi sont les mêmes que ceux qui l'édictent, et elle perd ainsi non seulement son influence mais sa sanction. Dans toute république les lois doivent être fortes parce que la constitution est faible; elles doivent ressembler à un mari asiatique, jaloux à juste titre parce qu'il se sait impuis-

1. En italiques dans le texte.

sant. Ainsi en Hollande, en Suisse et à Gênes, on ne promulgue pas souvent de nouvelles lois, mais on observe les anciennes avec une sévérité soutenue. Dans de telles républiques, donc, le peuple est esclave, esclave des lois faites par lui-même; il l'est à peine moins que dans les monarchies pures où il est esclave de la volonté d'un seul, sujet aux mêmes faiblesses. — En Angleterre, grâce à une variété d'heureux accidents, la constitution est assez forte, ou, si vous aimez mieux, assez monarchique pour permettre de se relâcher dans la sévérité des lois, et pourtant ces lois restent assez fortes pour gouverner le peuple. C'est l'état le plus parfait de liberté civile dont nous puissions nous former une idée : chez nous nous voyons un plus grand nombre de lois que dans tout autre pays; le peuple n'obéit qu'à celles qui ont *directement* pour objet les intérêts de la société : il en est de négligées; beaucoup sont ignorées; quelques-unes sont conservées pour être remises en vigueur quand il convient; on en laisse tomber d'autres en désuétude, sans qu'il soit même nécessaire de les abroger. — Il n'y a guère d'Anglais qui, presque tous les jours de sa vie, ne viole impunément quelque loi expresse... Maisons de jeux, prédications dans des endroits prohibés, rassemblements, divertissements nocturnes, exhibitions publiques, cent autres choses sont défendues et attirent la foule. Ces prohibitions sont utiles : cependant il est sage de la part des magistrats, il est heureux pour le peuple qu'elles ne soient pas mises en vigueur; seuls les gens véreux ou mercenaires les appliquent. La loi, dans ce cas, tels des parents indulgents, a toujours les verges à la main, mais l'enfant ne reçoit que de rares corrections. Si les délits qu'on pardonne devenaient des énormités, s'ils devaient probablement faire obstacle au bonheur de la société ou être un danger pour l'État, la justice reprendrait ses ter-

reurs et punirait les fautes que son indulgence a si souvent tolérées. C'est à cette ductilité des lois que l'Anglais doit la liberté dont il jouit dans une plus large mesure que d'autres vivant sous un gouvernement plus populaire : aussi chaque pas que fait la constitution vers une forme démocratique, chaque diminution de l'autorité légale est, en fait, une diminution de la liberté du sujet; toute tentative pour rendre le gouvernement plus populaire non seulement porte atteinte à la liberté naturelle, mais finira même par dissoudre la constitution politique... La constitution anglaise possède à présent la force du chêne anglais et la flexibilité du souple tamaris; mais si le peuple, à un moment donné, par un zèle mal entendu, soupirait après une liberté chimérique et s'imaginait qu'en limitant la monarchie il augmenterait ses privilèges, il se tromperait gravement : chaque joyau arraché à la couronne serait employé comme appât pour la corruption; il pourrait enrichir les quelques hommes qui se le partageraient, mais en fait appauvrirait la nation[1]... »

Ainsi donc, à entendre notre auteur, la liberté consisterait principalement dans la faculté, accordée par tolérance aux sujets, de violer la loi toutes les fois qu'il n'en doit pas résulter un dommage sérieux pour l'intérêt public ou particulier. Cette formule paraît d'abord assez étrange. Goldsmith, voulant surtout défendre le pouvoir royal contre ce qu'il considérait comme les empiétements du parti populaire, aurait pu trouver de meilleurs arguments dans la théorie de la balance des pouvoirs, émise par Montesquieu quelques années auparavant et que le génevois Delolme allait bientôt naturaliser en Angleterre[2]. La tolérance du

1. *Le Citoyen du Monde,* lettre L.

2. On sait que la théorie de Montesquieu et de Delolme a été remplacée par celle de W. Bagehot, proclamant la prépondérance, presque l'omnipotence de la Chambre des Communes; on sait moins que de nos

pouvoir est pour la liberté une garantie bien faible; les gouvernants sont des hommes comme les gouvernés; ils ont leurs faiblesses, leurs passions, leurs préjugés, et l'exercice même de l'autorité a souvent sur le caractère une influence fâcheuse. Ils seront trop souvent portés à permettre à leurs partisans et courtisans ce qu'ils interdisent rigoureusement à leurs adversaires ou simplement aux hommes indépendants. Il y a pourtant quelques observations à retenir dans le passage cité plus haut : telle la distinction à faire entre les monarchies et les républiques en ce qui concerne les conséquences de l'inexécution des lois; telle aussi cette vérité, trop souvent oubliée dans les « Manuels d'instruction civique », que la loi peut être tyrannique, aussi tyrannique que l'arbitraire de l'homme. Au fond, la pensée de Goldsmith, quelque peu confuse au moins dans l'expression, paraît très analogue à celle de Bonald quand il écrivait : « La constitution d'un Etat en est le tempérament, et l'administration en est le régime. Cette vérité est consignée dans notre langue, qui, en parlant de l'homme, dit indifféremment tempérament ou constitution. L'homme dont le tempérament est fort peut impunément se permettre des écarts de régime et même des excès. Si le tempérament est faible le régime doit être sévère. Ainsi, dans quelques Etats, les fautes de l'administration étaient sans danger ; dans quelques autres elles seraient sans remède[1]. »

Goldsmith constate la popularité du mot de *liberté* chez ses compatriotes : cette popularité est une des premières choses qui frappent le philosophe chinois, citoyen du

jours cette dernière ne répond plus à la réalité des faits. Le corps électoral impose à ses représentants un mandat quasi-impératif ; c'est de lui surtout que le Ministère tire sa force, force assez grande pour qu'il domine la Chambre des communes au lieu de lui obéir.

1. *Œuvres*, éd. de 1858, p. 318.

monde, dès qu'il met le pied en Angleterre. Passant près d'une prison il entend un dialogue entre un débiteur incarcéré, parlant à travers la porte grillée, un soldat et un portefaix. — C'était pendant la guerre de Sept ans, et on craignait une invasion française. — « Pour ma part, s'écrie le prisonnier, ma plus grande crainte est pour la liberté ; si les Français étaient vainqueurs, qu'adviendrait-il de la liberté anglaise ? Mes chers amis, la liberté est la prérogative de l'Anglais. Nous devons la conserver même aux dépens de notre vie ; jamais les Français ne nous en priveront ; on ne peut s'attendre à ce que des hommes eux-mêmes esclaves respectent notre liberté s'ils viennent à être vainqueurs. » « Oui, ce sont des esclaves, s'écrie le portefaix, tous des esclaves, bons seulement à porter des fardeaux... » Le dialogue se poursuit, et le soldat à son tour proteste, en jurant horriblement, de son attachement à la religion de l'Angleterre que les Français ne menacent pas moins que la liberté [1].

Tout le monde à Londres, remarque le mandarin voyageur, fait de la politique ; le beau sexe s'en mêle. Les journaux satisfont cette passion universelle ; mais tandis qu'en

1. Remarquons que les interlocuteurs emploient indifféremment au courant du dialogue les mots *liberty* et *freedom*, et ne distinguent pas entre la liberté individuelle et l'indépendance nationale. — « Il faut voir dans ce passage une satire non de la liberté, mais bien de l'incohérence, de l'ironie, qui existe dans les actions d'hommes prêts à sacrifier leur vie pour le son d'un mot dont ils ne comprennent pas la signification réelle. Un prisonnier discourant sur la liberté avec un portefaix qui vient de déposer son fardeau, un soldat jurant, avec de gros blasphèmes, de mourir pour sa religion, voilà des personnages que l'*humour* peut satiriser sans avilir la liberté et la religion. En reconnaissant que de la même source peuvent sortir la sottise et la vertu, la satire de Goldsmith, tout en ne tenant compte que de l'élément comique, ne descend jamais au niveau du burlesque pur. » W. A. Brockington, *The Citizen of the World, Select Letters*, p. [illegible].

Chine l'empereur essaie, par la voie de la presse, d'instruire son peuple, en Angleterre c'est le peuple qui fait la leçon à l'administration. « Il ne faut pas vous imaginer cependant que ceux qui rédigent ces journaux aient quelque connaissance positive concernant la politique ou le gouvernement d'un Etat; ils empruntent leurs matériaux à l'oracle d'un café, lequel oracle les a reçus lui-même le soir précédent, à une table de jeu, d'un petit-maître; celui-ci doit ses renseignements au portier d'un grand personnage, lequel les tient du valet dudit grand personnage, qui a tout inventé la veille pour son propre amusement [1]. »

Goldsmith aime à revenir sur le goût de ses compatriotes pour la politique et les journaux. Il montre l'amateur de nouvelles en quête depuis le matin jusqu'au soir dans les cafés et les restaurants, rentrant chez lui tout heureux après une abondante moisson, découvrant le lendemain matin qu'il n'a colligé que des mensonges et des absurdités, recommençant néanmoins sa chasse sans jamais se décourager. Par la plume du même mandarin il nous donne des spécimens de correspondances publiées dans les feuilles quotidiennes et révélant à chaque page « la superstition et la fausse délicatesse de l'Italie, le formalisme de l'Espagne, la cruauté portugaise, les craintes de l'Autriche, la confiance de la Prusse, la légèreté française, l'avidité hollandaise, l'orgueil anglais, l'absurdité irlandaise, la partialité

1. *Le Citoyen du Monde*, lettre IV. « On ne reconnaîtrait plus aujourd'hui dans ce tableau, peut-être ressemblant il y a un siècle, la physionomie actuelle de la presse anglaise, ce grand pouvoir en dehors de l'Etat. Les journaux anglais sont non-seulement très bien renseignés, mais ils sont encore les échos fidèles de l'opinion publique. » Ainsi s'exprimait Alph. Esquiros dans sa traduction du *Voyage d'un Chinois en Angleterre*, p. 23; n. 1. Il y a aujourd'hui d'autres pays où un trop grand nombre de journalistes ne dépassent guère le niveau indiqué par Goldsmith.

nationale de l'Ecosse [1] ». Je regrette de ne pouvoir reproduire ici ces amusantes caricatures.

IV. — Revenons à la multiplicité des lois, un des sujets favoris de l'écrivain anglo-irlandais. Leur but apparent est de protéger la propriété, leur résultat réel d'enrichir les gens de lois. Ce thème est développé dans la lettre XCVIII du *Citoyen du Monde*, où est raillée également l'habitude qu'ont les tribunaux anglais de se décider d'après les précédents Le Chinois conte qu'un jour il avait l'intention d'aller visiter l'asile d'aliénés de Bedlam ; un ami est venu le chercher et l'a entraîné aux cours de justice de Westminster Hall. « Comment, s'écrie le sage en apprenant que son compagnon est partie dans un procès, comment est-il possible qu'un homme qui a l'expérience du monde plaide jamais? Je connais les tribunaux chinois ; ils ressemblent tous à des pièges à rats ; rien n'est plus aisé que d'entrer, mais en sortir est plus difficile ; il faut pour ça plus de finesse que les rats n'en ont d'ordinaire. » Le plaideur expose qu'on lui a garanti le succès. « Pour quelles raisons ? » interroge l'Oriental. « Parce que, répond son ami, j'ai pour moi Salkeld et Ventris. » — « Ce sont sans doute deux de vos juges qui se sont déjà déclarés en votre faveur ? » — « Pardonnez-moi, ce sont deux jurisconsultes qui, il y a quelques centaines d'années, ont donné leur avis sur des cas analogues au mien ; mon avocat citera les opinions qui me sont favorables, celui de mon adversaire celles qui militent pour lui. J'ai Salkeld et Ventris pour moi, il a de son côté Coke et Hales ; la partie qui peut produire le plus grand nombre d'autorités est celle qui a le plus de chances de triom-

1. *Le Citoyen du Monde*, lettre V.

pher. » — « Mais quelle nécessité y a-t-il de prolonger un procès en citant les grimoires et les jugements des autres puisque le même bon sens qui a guidé les jurisconsultes des siècles passés peut guider vos magistrats d'aujourd'hui? C'est la lumière de la raison qui a dicté jadis aux premiers leurs sentences; les seconds ont à présent la même lumière pour les diriger; ils en ont même une plus brillante, car autrefois bien des préjugés existaient dont nous sommes heureusement affranchis. Si dans toutes les autres branches de la science on a cessé d'argumenter à coups d'autorité, pourquoi continuerait-on à le faire pour celle-ci? Je vois clairement comment une telle méthode d'investigation doit embarrasser la marche de tous les procès; les incidents se multiplient, les formalités augmentent; on consacre plus de temps à l'apprentissage des arts de la procédure qu'à la découverte de la vérité...

« Embarrasser la justice par la multiplicité des lois ou la compromettre par un excès de confiance dans les juges, voilà les deux écueils opposés sur lesquels s'est toujours heurtée la sagesse des législateurs... » Lien Chi Altangi reconnaît la difficulté et n'en indique pas la solution, mais il trouve évidemment que la jurisprudence lie trop le juge anglais. « Ciel! s'écrie-t-il tout à coup, que d'hommes en noir j'aperçois ici : est-il possible que tous ces gens trouvent à s'occuper! » — « Rien de plus simple, répond son compagnon. Ils vivent en se surveillant les uns les autres. Le recors surveille le débiteur, l'*attorney* surveille le recors, l'avocat l'*attorney*, le *solicitor* l'avocat; chacun trouve ainsi à s'occuper. » — « Je comprends, reprend le Chinois, ils se surveillent l'un l'autre, mais c'est le client qui les paie tous... » Notons ici une erreur de Goldsmith; l'*attorney* était l'avoué des cours de Droit commun, le *solicitor* celui des cours d'Equité, sans qu'il y eût aucune dépendance des

uns à l'égard des autres. On sait qu'aujourd'hui les fonctions sont confondues.

Les plaintes contre les gens de loi sont aussi vieilles que la procédure : de tout temps la justice a été considérée comme chose coûteuse. Les procureurs anglais n'ont pas plus échappé aux traits de la satire populaire que leurs confrères de ce côté du détroit[1]. Goldsmith les ménage peu. « Le prêteur sur gages, le procureur et les autres fléaux de la société pourraient par de sages mesures en devenir des membres utiles... », écrit-il dans *l'Abeille* du 3 novembre 1759. « Quelles économies on pourrait faire dans l'administration de la justice! Aujourd'hui elle écrase les sujets et n'enrichit que quelques membres de la société qui ne sont utiles que parce qu'elle est corrompue... »

L'avocat a meilleure réputation que le procureur, avec lequel il est de tradition — en Angleterre — qu'il ne fraye en aucune circonstance. Mais il est bavard et politicaille volontiers. C'est sans doute un avocat que le légiste Squint dont il est question dans *Le Citoyen du monde*[2], lequel « fait des discours au Parlement, publie des manifestes à ses concitoyens, des lettres aux généraux, raconte l'intrigue de toutes les nouvelles pièces et sait trouver en toute circonstance des maximes appropriées ». De même que certains philosophes anciens et certains démocrates moder-

1. « Il y existe (à Rochester) un établissement destiné à six pauvres voyageurs, auxquels on fournit à souper, à coucher et à déjeuner le lendemain matin, plus quatre pence pour se remettre en route; mais cette hospitalité ne se prolonge pas au-delà de vingt-quatre heures. Tout le monde est admis dans ce lieu, excepté *les fripons et les procureurs*, ainsi que l'indique une inscription assez singulière placée au-dessus de la porte. » J. Maccarthy, *Choix de voyages*, [illegible], t. XII, p. [illegible]. Là au moins les procureurs étaient [illegible] formant une classe distincte de celle des fripons. [illegible] fait cette distinction.

2. Lettre XXIX.

nes se sont enorgueillis de leur barbe comme de la manifestation la plus certaine de leur sagesse ou de leurs vertus républicaines, ainsi le magistrat et l'avocat anglais doivent à leur perruque une grande partie de leur prestige; c'est au moins ce que prétend Goldsmith[1]. Respectueux de la tradition, surtout en ce qui concerne les formes, les Anglais du vingtième siècle n'ont pas encore renoncé à ce signe extérieur de la science juridique.

Des officiers inférieurs de justice, notre auteur parle peu. Quand l'excellent Dr Primrose, le ministre de Wakefield, est arrêté pour dettes, et que sa famille l'accompagne jusqu'à la prison, un des recors prête son cheval à Miss Olivia affaiblie par une fièvre lente : « Même ces hommes-là, écrit-il, ne peuvent dépouiller entièrement tout sentiment d'humanité[2]. » Ce « même » en dit assez long[3]. Un peu plus loin, les paroissiens du ministre veulent l'arracher des mains de ses gardiens et faire à ceux-ci un mauvais parti : il faut que le pasteur intervienne et rappelle ses ouailles au respect de la loi.

Il était avec les serviteurs de Thémis maints accommodements, à titre onéreux, cela va sans dire : au chapitre III du *Ministre de Wakefield* nous faisons connaissance avec M. Burchell, qui n'est autre que Sir William Thornhill déguisé; il a donné la veille trois guinées au bedeau de la paroisse pour épargner un vieux soldat invalide condamné au fouet pour avoir volé un chien.

Dans la comédie *L'homme d'un bon naturel* figure un

1. *Le Citoyen du Monde,* lettre III.
2. *Le Ministre de Wakefield,* ch. XXV.
3. « Les plus grands criminels de cette ville, écrivait Walpole à Mann, en 1742, sont les officiers de justice; il n'y a pas de tyrannie qu'ils n'exercent, point d'infamie à laquelle ils ne participent. » Cité par Bayard Tuckerman, *History of English Prose Fiction,* p. 166.

sergent. Celui-ci fait parade des connaissances qu'il croit avoir en droit, massacre l'anglais en général et en particulier l'anglais juridique, vante son humanité et sa probité, mais ne dédaigne pas de recevoir de petits cadeaux de ceux qu'il est chargé d'arrêter. Flanigan, son sous-ordre, le suit et lui ressemble. Ces deux dignes gentlemen se distinguent par leur horreur des Français; quand Goldsmith veut peindre un personnage grotesque, il en fait volontiers un chauvin.

Nous ne pouvons dénier à Goldsmith une compétence particulière quand il s'agit de recors. Les temps étaient durs pour les hommes de lettres : l'époque des généreux Mécènes était passée; le public des lecteurs était encore restreint; la plupart des écrivains végétaient à la discrétion des éditeurs. Goldsmith resta toujours un bohême, prodigue à la fois par insouciance et par charité. Dans les dernières années de sa vie, il était universellement connu et apprécié : ses ouvrages lui rapportaient beaucoup plus que jadis; à sa mort il devait pourtant, dit-on, une cinquantaine de mille francs, davantage peut-être. Longtemps auparavant, dans une lettre adressée à un ami d'Irlande, le 27 décembre 1757, il écrivait, non sans quelque exagération d'ailleurs : « Il n'est guère aujourd'hui de royaume en Europe où je n'aie des dettes. J'ai déjà satisfait les créanciers les plus pressants, car nous devons être justes avant d'être reconnaissants. » Comme le Chicaneau des *Plaideurs*, il vivait dans la crainte de Dieu et des sergents. Contre ceux-ci il avait le droit de nourrir quelque ressentiment. Un jour, un *bailiff*, chargé d'un *writ* contre lui pour une petite dette, lui donna rendez-vous par lettre, se disant l'intendant d'un grand seigneur charmé par la lecture de son dernier ouvrage et désirant se le faire présenter. L'auteur, sans défiance, tomba dans le piège; le *bailiff* l'ap-

préhenda; heureusement un ami obligeant et plus fortuné paya immédiatement la somme due et lui rendit ainsi la liberté [1] !

V. — Dès sa jeunesse d'ailleurs, par suite d'un malencontreux accident, il avait fait connaissance avec la prison. Il s'était embarqué à Edimbourg pour Bordeaux, avec six autres passagers. Une tempête força le navire à relâcher à Newcastle-upon-Tyne. Goldsmith et ses compagnons descendirent à terre, et, comme ils s'amusaient bruyamment dans quelque taverne, un sous-officier et douze grenadiers, baïonnette au canon, entrèrent tout à coup et les arrêtèrent au nom du roi. Les Ecossais pris avec lui étaient, paraît-il, au service de la France, ils étaient venus en Ecosse enrôler des volontaires pour l'armée française. Ce n'est qu'avec difficulté que Goldsmith prouva son innocence; il resta une quinzaine de jours en prison.

Franchissons, à notre tour, le seuil d'une geôle. L'état des maisons de détention est, au dix-huitième siècle, un des thèmes favoris des romanciers anglais; les tableaux qu'ils nous présentent, tout repoussants qu'ils soient, ne sont pourtant pas trop chargés, si nous en croyons les historiens [2]. Pour nous, le Dr Primrose sera notre guide. La prison où on l'enferme, ancien magasin militaire, consiste

1. Goldsmith a tiré bon parti de ce souvenir désagréable dans *Le Citoyen du monde*, lettre XXX. Il n'y a pas bien longtemps encore qu'il existait en Angleterre, et surtout en Irlande, une catégorie d'hommes connus sous le nom de « Sunday men », *hommes du dimanche*, ainsi appelés parce qu'ils ne sortaient que ce jour-là. Il était, en effet, défendu d'arrêter un débiteur le dimanche.

2. Voy. dans la *Bibliothèque universelle* de mai 1882 un article de mon regretté collègue Edouard Sayous, *Les prisonniers anglais au dix-huitième siècle*, consacré principalement à l'œuvre du philanthrope John Howard. Voy. surtout Lecky, *History of England in the Eighteenth Century*, t. I, p. 500; t. VI, p. 255.

en une salle commune dallée, fortement grillée, où les criminels de droit commun et les débiteurs insolvables se trouvent confondus une partie du jour[1]; la nuit, chacun est enfermé dans sa cellule séparée. On n'octroie aux détenus que de la paille pour tout ameublement, mais ils peuvent se faire apporter des couvertures, même une couchette. Pas de travail forcé. « Je m'attendais, à mon entrée, dit le pasteur, à n'entendre que des lamentations, des gémissements de misère, mais il en était tout autrement. Les prisonniers ne paraissaient tous occupés qu'à une seule chose, noyer la pensée dans les amusements ou le bruit. J'appris la taxe habituellement prélevée sur les nouveaux venus, et je m'acquittai sur-le-champ, quoique le peu d'argent que j'avais fût bien près d'être épuisé. On fit immédiatement chercher des liqueurs fortes, et toute la prison retentit bientôt de l'orgie, des rires et des jurons[2]. » La famille du détenu vient d'ailleurs le voir librement pendant le jour, et le geôlier permet même à ses jeunes fils de passer la nuit auprès de lui.

Tous ceux qui ont lu la touchante histoire du bon docteur ont certainement retenu les pages où il rapporte ses efforts pour faire pénétrer dans cette demeure du crime, de la débauche et de la misère quelques rayons d'Évangile. Le sermon du chapitre XXIX approche du sublime dans sa simplicité; Goldsmith écrivait réellement « comme un ange[3] ». Je ne puis commenter ici ces quelques pages. Les

1. Une loi datant du règne de Charles II avait enjoint de séparer ces deux classes de détenus; elle était restée lettre morte (Lecky, *ouvrage cité*, t. VI, p. 259). Parfois les fous étaient, eux aussi, enfermés dans les prisons (*Ibid.*, p. 257).

2. *Le Ministre de Wakefield*, chapitre XXV. Une loi du temps de George II interdisait d'introduire dans les prisons des boissons spiritueuses; elle n'était pas observée (Lecky, *ouvrage cité*, t. VI, p. 259).

3. « (He) wrote like an angel, and talk'd like poor Poll », tel est le

idées de l'écrivain sur le droit pénal me retiendront plus longtemps.

VI. — Il s'inspire de Montesquieu et de Beccaria. « Il serait fort à souhaiter que le pouvoir législatif dirigeât les lois plutôt vers la réforme des criminels que dans le sens de la sévérité, qu'il parût convaincu qu'on déracine les crimes non en familiarisant le peuple avec les châtiments, mais en rendant ceux-ci formidables. Alors, au lieu de nos prisons actuelles, qui reçoivent ou qui font les hommes criminels, qui s'emparent d'un malheureux prévenu d'un crime et le rendent à la société, si elles le rendent vivant, capable d'en commettre mille autres, nous verrions, comme dans d'autres parties de l'Europe, des lieux de pénitence et de solitude où les accusés auraient auprès d'eux des gens qui leur inspireraient le repentir, s'ils étaient coupables, ou de nouveaux motifs de rester vertueux s'ils étaient innocents. C'est ainsi, et non en multipliant les peines, qu'on réforme un État... J'ignore si c'est le nombre de nos lois pénales ou la licence de notre peuple qui fait que ce pays montre plus de condamnés en un an que la moitié des Etats de l'Europe entière; peut-être est-ce dû à ces deux causes, car l'une produit l'autre. Quand des lois pénales faites sans discernement appliquent la même punition à des degrés différents de criminalité, le peuple, ne voyant pas de distinction dans les peines, en arrive à perdre tout sentiment de différence dans les crimes, et cette distinction est le rempart de toute moralité; ainsi la multitude des lois produit

jugement que portait sur lui Garrick. — D'après Philarète Chasles, *L'Angleterre au dix-huitième siècle*, t. II, pp. 115 et suiv., Goldsmith a représenté, sous les traits du ministre de Wakefield, Alexander Cruden, qui, à cette époque, se consacra au soulagement et à l'instruction des prisonniers de Newgate.

de nouveaux vices, et de nouveaux vices appellent de nouveaux châtiments. »

La peine de mort était alors prodiguée en Angleterre autant et plus qu'en France. Blackstone cite cent soixante cas où elle était édictée [1]. Goldsmith s'élève contre cette législation draconienne. « Je ne puis m'empêcher de mettre en question la validité du droit que se sont arrogé les sociétés humaines de punir de la peine capitale de légers délits. En cas de meurtre, le droit est évident ; c'est le devoir de nous tous, en vertu du droit de légitime défense, de retrancher l'homme qui n'a pas respecté la vie d'autrui. Toute la nature s'arme contre le meurtrier. Mais il n'en est pas ainsi contre celui qui dérobe mon bien. » L'auteur invoque à l'appui de son opinion, très raisonnable d'ailleurs si elle est discutable, les notions, un peu vagues, de droit naturel et de contrat social ; il allègue même, comme on le faisait volontiers à son époque, l'exemple des sauvages. Je dois abréger et me borner à reproduire la conclusion de ses développements : « Il serait donc à désirer qu'au lieu d'édicter de nouvelles lois pour punir le vice, au lieu de tendre les liens de la société jusqu'à ce qu'un effort con-

1. « Le législateur avait essayé de protéger la propriété en punissant de mort l'homme coupable de voler une somme d'argent qui, de son temps, était considérable ; on conserva la même pénalité quand le changement survenu dans la valeur de l'argent eut rendu cette somme insignifiante. De cette manière, ainsi que s'en plaignait, en termes énergiques, un vieux jurisconsulte, « tandis que tout était devenu plus cher, « seule la vie de l'homme n'avait cessé de baisser de prix » (Lecky, *ouvrage cité*, t. VI, p. 246). — Dans *Le Ministre de Wakefield*, chapitre xv, Mr. Burchell dit au Docteur et à Mrs. Primrose qui ont lu une lettre de lui trouvée dans un portefeuille par lui égaré : « Comment avez-vous été assez vils pour oser ouvrir cette lettre ? Ne savez-vous pas que pour ce fait je pourrais vous faire pendre tous ? Tout ce que j'aurais à faire serait d'aller jurer, chez le juge le plus voisin, que vous êtes coupables d'avoir forcé la serrure de mon portefeuille, et vous seriez pendus à cette porte. »

vulsif les rompe, au lieu de trancher comme inutile la vie de misérables dont on n'a pas essayé de tirer parti, au lieu de substituer la vengeance à la correction, il serait à désirer, dis-je, que le gouvernement essayât de prévenir les crimes et fît de la loi le protecteur, non le tyran du peuple. Nous verrions alors que des créatures dont l'âme est traitée comme une scorie n'attendaient que la main du purificateur ; nous verrions que des êtres, aujourd'hui réservés à de longues tortures de peur que les hommes habitués au luxe ne souffrent un moment d'angoisse, pourraient, s'ils étaient convenablement traités, devenir les nerfs de l'État au moment du danger ; que, si leurs visages ressemblent aux nôtres, il en est de même de leurs cœurs ; que peu d'âmes sont assez basses pour que la persévérance ne puisse les corriger ; qu'un homme peut voir son dernier crime sans souffrir la mort pour l'avoir commis, et que très peu de sang suffirait à cimenter notre sécurité [1]. »

Ces idées, auxquelles nous sommes maintenant habitués, étaient alors neuves et hardies : le *Traité des délits et des peines* n'est antérieur que d'une couple d'années au *Ministre de Wakefield*.

Dans *Le Citoyen du Monde*, le tableau était moins sombre : « Un souffle de miséricorde respire dans les lois anglaises ; celles-ci ne paraissent qu'à regret punir le criminel ou fournir aux officiers de justice les moyens d'agir avec sévérité. Ceux qui arrêtent les débiteurs ne peuvent se servir d'armes ; le guet ne réprime les écarts des ivrognes qu'à l'aide de bâtons. La justice, en pareil cas, semble cacher ses terreurs et laisse quelques délinquants impunis plutôt que d'infliger des châtiments sans proportion avec

1. *Le Ministre de Wakefield*, chapitre XXVII.

la faute. — C'est l'honneur des Anglais non seulement d'être gouvernés par des lois, mais encore de voir celles-ci tempérées par la miséricorde ; un pays gouverné par des lois sévères gémit sous la plus terrible des tyrannies ; un tyran royal est généralement redoutable aux grands, mais des lois pénales nombreuses écrasent le peuple à tous les degrés, et principalement ceux qui sont les moins capables de résister à l'oppression, les pauvres. » La lettre LXXX est tout entière à lire ; à noter le passage sur les magistrats jugeant en criminel : « On dit de l'hyène qu'elle n'est pas naturellement gloutonne, mais qu'une fois qu'elle a goûté la chair humaine elle devient l'animal le plus vorace de la forêt et elle ne cesse plus de poursuivre les hommes. Un magistrat corrompu peut être considéré comme une hyène humaine ; il commence peut-être par une bouchée prise en particulier, il continue par un morceau entre amis, il en vient à un repas en public, puis il se gorge, et enfin il suce le sang comme un vampire. » Il est vrai que l'auteur parle de magistrats payés d'après le nombre des criminels qu'ils jugent ! Somme toute, ce morceau laisse une impression confuse. Goldsmith ne me paraît pas distinguer assez nettement entre la procédure criminelle anglaise, respectueuse des droits de l'accusé, et le droit pénal, alors cruel et inique. Il ne mentionne même pas l'institution du jury. Que veut-il dire au juste en demandant que ceux auxquels on confie l'administration de la justice sachent récompenser aussi bien que punir [1] ? Les pages du *Ministre de Wakefield* sont généralement plus nerveuses et plus précises pour les questions qu'elles traitent. De 1762 à 1766 Goldsmith avait pu réfléchir et il avait pu lire Beccaria.

1. Le chapitre XXVI du *Ministre* porte pour titre : « Une réforme de la prison. Pour être complètes, *les lois* devraient récompenser aussi bien que punir. » L'auteur ne s'y explique pas davantage sur ce point.

VII. — Sur la question spéciale du duel, alors fréquent en Angleterre, notre écrivain ne paraît pas avoir d'idée bien arrêtée; son livre reflète sans doute les hésitations de l'opinion publique[1]. Celles-ci ont depuis longtemps cessé; le duel est condamné chez les Anglo-Saxons des deux côtés de l'Atlantique comme chose non moins grotesque que criminelle. Le droit, dont il est la négation, le punit, et le bon sens public le réprouve également.

L'épisode de la provocation adressée par George Primrose au squire Thornhill nous montre aussi les pouvoirs presque discrétionnaires du seigneur terrien, investi des fonctions de juge de paix. Après avoir reconnu la légitimité des griefs du frère d'Olivia, sir William s'adresse au geôlier : « A ma requête, mettez en liberté ce jeune officier, maintenant votre prisonnier; vous pouvez vous en rapporter à moi pour les conséquences; je me charge de montrer la chose sous son véritable jour à mon ami le magistrat qui l'a fait arrêter[2]. » Sir William est dans le roman le *deus ex machina* qui récompense les bons et fait trembler les méchants; mais tous les *magistrates* n'étaient pas comme lui. Goldsmith était jusqu'à un certain point justifié en parlant de lois faites pour les riches et les puissants au détriment des humbles. Quelques années plus tard, un publiciste radical, William Godwin, allait représenter sous les traits de Falkland et de Tyrrel deux types très différents l'un de l'autre, mais également dangereux, de gentilshommes terriens[3].

1. Voy. *Le Ministre de Wakefield*, ch. XX, XXVIII, XXX, XXXI. Cpr. Lecky, *ouv. cité*, t. VI, pp. 266 et suiv. Le Dr Johnson, lui aussi, a émis à ce sujet des opinions contradictoires.

2. Chap. XXXI.

3. Dans *Caleb Williams* (1794). Voy. l'étude que j'ai publiée sur ce roman dans la *Revue de l'enseignement des langues vivantes*, juin et juillet 1908.

VIII. — Sur l'état des personnes, *Le Ministre de Wakefield* nous fournit un renseignement intéressant. George Primrose se trouve à Londres sans ressources : « Je me regardais, dit-il, comme un de ces objets sans valeur que la nature a faits par être mis au rebut et pourrir dans l'obscurité. J'avais encore pourtant une demi-guinée en poche ; quant à celle-là, je pensais bien que la fortune elle-même ne m'en priverait pas ; mais afin d'en être sûr je résolus d'aller immédiatement la dépenser et de m'abandonner aux circonstances pour le reste. Pendant que j'allais mettre ce dessein à exécution, il se trouva que le bureau de M. Crispe sembla m'inviter à entrer en me promettant une cordiale réception. Dans ce bureau M. Crispe offre gracieusement à tous les sujets de Sa Majesté trente livres par an, promesse en retour de laquelle ils renoncent à leur liberté pour la vie et l'autorisent à les transporter en Amérique comme esclaves. Je fus heureux de trouver un endroit où je pusse noyer mes craintes dans le désespoir et j'entrai dans cette cellule — car le bureau en paraissait une — comme un moine qui va prononcer ses vœux. Là je trouvai un certain nombre de pauvres êtres dans la même situation que moi, attendant l'arrivée de M. Crispe et présentant un tableau sommaire de l'impatience anglaise. Toutes ces mauvaises têtes, brouillées avec la fortune, se vengeaient de ses outrages sur elles-mêmes. Enfin, M. Crispe descendit, et tous nos murmures cessèrent. Il daigna jeter sur moi un regard particulièrement approbateur ; c'était en vérité la première personne qui depuis un mois me parlât en souriant. Après m'avoir posé quelques questions, il vit que j'étais propre à n'importe quoi au monde. Il réfléchit un instant sur le meilleur moyen de me pourvoir d'un emploi, puis, se frappant le front comme s'il l'avait trouvé, il m'assura qu'il était question en ce moment d'une ambas-

sade du synode de Pensylvanie aux Indiens Chickasaws ; il userait de son influence pour m'en faire nommer secrétaire. Je savais bien, au fond, que cet individu mentait, et pourtant sa promesse me fit plaisir : il y avait là quelque chose qui sonnait si bien ! Je partageai donc bel et bien ma demi-guinée : la moitié alla s'ajouter aux trente mille livres du personnage, et avec l'autre je décidai d'aller à la taverne la plus proche pour y être plus heureux que lui. — Comme je sortais pour accomplir mon projet, je rencontrai à la porte un capitaine de navire dont j'avais fait autrefois la connaissance, et il consentit à s'attabler avec moi devant un bol de punch. Je n'ai jamais voulu cacher ma situation. Mon compagnon m'assura que j'étais sur le point de me perdre à jamais si j'écoutais les promesses du maître du bureau ; son intention était de me vendre aux plantations... » Je n'ai pas à raconter ce que fit alors George Primrose. Constatons seulement que le roman est ici la reproduction fidèle de la réalité. Dans le cours du dix-huitième siècle beaucoup de pauvres diables furent la proie d'agents sans scrupules qui, sous de fallacieux prétextes, les embarquaient pour les climats les plus pestilentiels et les vendaient aux planteurs. C'étaient surtout les protestants irlandais qui étaient victimes de ces trafiquants de chair humaine[1].

1. Lecky, t. VI, p. 261. — On sait que la servitude dans les colonies était aussi infligée comme châtiment. Le fameux Jeffreys, en 1685, avait, nous dit Macaulay, fait transporter huit cent quarante et un prisonniers. « Ces hommes, plus malheureux que ceux de leurs compagnons qui avaient subi la mort, furent divisés par bandes et concédés à des personnes favorisées par la cour. Les conditions de cette concession furent que les condamnés seraient transportés au-delà des mers comme esclaves ; qu'ils ne pourraient pas être affranchis avant dix ans, et que le lieu de leur exil serait une des îles des Indes occidentales... » *Histoire d'Angleterre*, ch. v.

Les lois anglaises étaient peu favorables aux acteurs et aux musiciens; un statut du temps de la reine Anne les assimilait aux vagabonds[1].

Le citoyen du monde proteste, en termes qui n'ont dû plaire qu'à moitié aux intéressés : « Les comédiens, les mangeurs de feu, les cantatrices, les chiens savants, les bêtes sauvages, les danseurs de corde, comme leurs efforts sont consacrés à notre amusement, ne doivent pas être l'objet d'un dédain complet. Les lois de tous les pays devraient leur permettre au moins de faire impunément leurs tours. Il ne faudrait pas leur infliger l'ignominieuse appellation de vagabonds; ils méritent dans la société un rang au moins égal à celui des barbiers et des entrepreneurs de pompes funèbres; si même mon influence pouvait aller jusque-là, il serait permis de gagner quarante ou cinquante livres par an à ceux qui excelleraient dans leur profession. Je sais que vous me taxerez de prodigalité, habitué comme vous l'êtes aux étroits préjugés de la frugalité orientale. Vous direz assurément qu'un tel salaire est trop élevé pour des occupations inutiles. Combien plus grande sera votre surprise quand vous apprendrez que, tout vagabonds qu'ils soient aux yeux de la loi, beaucoup d'amuseurs publics gagnent plus de mille livres par an! Vous êtes stupéfait, et il y a de quoi l'être. Un vagabond qui reçoit plus de mille livres par an est, en vérité, une curiosité dans la nature, une merveille qui surpasse le poisson volant, le crabe pétrifié ou le homard voyageur. Pourtant, étant donnée la grande affection que j'ai pour leur profession, je voudrais que l'on retranchât à ces personnages une partie de leur ignominie et une partie de leur luxe; la

1. Lecky, t. VI, p. 157. — Il est vrai que le « Licensing Act » de 1737 réservait cette note d'infamie à ceux qui jouaient sans une patente du roi ou une licence du lord chambellan.

loi bienveillante devrait les prendre sous son aile protectrice, en former une corporation, comme celle des barbiers, diminuer leur infamie et leurs pensions. Pour tout le reste, je le laisserais à l'entière discrétion du public, le meilleur juge assurément en pareille matière — qu'il les méprise ou non[1]. »

IX. — Tout bohême qu'il était, Goldsmith avait une haute idée de la famille, de la sainteté du foyer domestique ; mais l'écrivain satirique ne peut résister au plaisir de dévoiler, en les exagérant peut-être, les vices et les travers qu'il voit autour de lui. « Les lois et la religion des Anglais, écrit le sage Chinois, ne leur permettent qu'une seule femme ; j'en ai conclu que les femmes légères étaient bannies de la société. Je me trompais; tout homme ici a autant de femmes qu'il peut en entretenir; les lois sont cimentées avec du sang, louées et méprisées. Les Chinois eux-mêmes, à qui leur religion permet deux femmes, ne se permettent pas sous ce rapport la moitié des libertés que prennent les Anglais. On peut comparer les lois de ceux-ci aux livres des Sibylles ; on les tient en grande vénération, mais on les lit rarement et plus rarement encore on les comprend; ceux mêmes qui s'en prétendent les gardiens discutent sur la signification de beaucoup d'entre elles et confessent leur ignorance des autres. Aussi la loi qui leur enjoint de n'avoir qu'une femme n'est-elle strictement observée que par ceux pour lesquels une est plus que suffisante ou qui n'ont pas assez d'argent pour en acheter deux. Les autres la violent publiquement et quelques-uns se font gloire de leur transgression. Ils semblent penser, comme les Persans, qu'ils donnent des marques évidentes

1. Lettre LXXXV.

de leur virilité en augmentant leur sérail. Aussi, un mandarin entretient-il généralement ici quatre femmes, un *gentleman* trois, un acteur deux. Quant aux magistrats, aux juges campagnards et aux *squires*, ils s'occupent d'abord à corrompre les jeunes filles, puis à punir la faute[1]... »

Quoique trop souvent le mariage ne soit qu'un des mensonges conventionnels de la civilisation, il faut, d'après Goldsmith, l'encourager par tous les moyens, ce que ne fait pas le législateur. « Les formalités, les délais, les désappointements qui précèdent ici le mariage, écrit le Citoyen du monde, sont d'habitude aussi nombreux que les préliminaires d'un traité de paix. Les lois de ce pays paraissent édictées pour encourager tous les commerces, sauf celui des sexes. Les faveurs qu'elles prodiguent à la culture du chanvre, de la garance et du tabac sont admirables en vérité! Le mariage est la seule denrée qui n'en reçoive aucune. Et pourtant, à en juger par la douceur printanière de l'air, la verdure des champs, la limpidité des cours d'eau, la beauté des femmes, peu de pays seraient mieux

1. *Le Citoyen du Monde*, lettre IX. Dans la lettre XIX, Lien Chi Altangi dit avoir assisé à une querelle entre une femme infidèle et un mari trompé; il a appris avec étonnement qu'en pareil cas c'était presque toujours le mari qui, en fait, « était puni ». « La dame ira vivre avec ses proches et son époux lui servira une pension alimentaire... Les hommes se moqueront de lui, les femmes le plaindront, et tout ce que ses meilleurs amis pourront dire en sa faveur, c'est que le pauvre brave homme n'a jamais eu de méchanceté... Si on traitait les coupables comme en Chine, la moitié du royaume fouetterait l'autre. » En regard de ces lignes je placerai le passage suivant de J.-L. Ferri de Saint-Constant, *Londres et les Anglais*, t. I, p. 379, qui leur servira de correctif : « Si les Anglaises ne sont pas les épouses les plus tendres et les plus aimantes, elles sont en général sages et fidèles. La corruption atteint rarement les femmes mariées d'une classe aisée. Elles sont sages par tempérament, par principe, par l'habitude de la réserve, par le défaut d'oecasion... » Il est vrai que ce passage est postérieur d'un demi-siècle à l'œuvre de Goldsmith.

faits pour inviter à l'amour. Cependant, il semble avoir abandonné l'île; quand deux personnes se marient, l'affection réciproque, l'union des âmes sont les dernières choses que l'on considère. Si leurs biens, meubles et immeubles, peuvent convenablement s'assortir, leurs âmes sympathiques sont toujours prêtes à souscrire à ce traité. La pelouse hypothéquée du monsieur s'éprend du bosquet nubile de la demoiselle; le mariage est conclu et les deux époux sont dûment épris l'un de l'autre par acte du Parlement. Ainsi, celles qui ont de la fortune possèdent du moins quelque chose d'aimable; mais j'ai réellement pitié de celles qui n'en ont pas. Il fut, me dit-on, un temps où les jeunes filles sans autre mérite que la jeunesse, la vertu et la beauté avaient chance de trouver un mari, au moins parmi les ministres de l'Eglise ou les officiers de l'armée. Les rougeurs et l'innocence de seize ans passaient pour avoir beaucoup d'influence sur ces deux professions. Mais depuis peu, tout le petit jeu des rougeurs, des œillades, des sourires, des fossettes a été défendu par une loi sagement édictée pour ce cas. Toute la cargaison qu'une demoiselle peut avoir de sourires, de soupirs, de chuchotements, est déclarée en bloc contrebande jusqu'à ce qu'elle arrive aux latitudes tropicales de vingt-deux ans où les articles de cette nature sont trop souvent défraîchis. Elle peut alors sourire et minauder quand les ris et les fossettes commencent à l'abandonner; c'est peut-être quand elle est devenue laide qu'on lui permet charitablement d'employer tous ses charmes. Cependant ses admirateurs l'ont quittée; le capitaine a cherché ailleurs un autre objet de sa flamme; le pasteur lui-même la laisse déplorer son célibat dans la solitude, et elle meurt sans même avoir le bénéfice de clergie[1]. » Les femmes vieil-

1. Lettre CXIV.

lissaient singulièrement vite au dix-huitième siècle[1] ! Faisons la part de l'exagération et de la plaisanterie dans le propos ci-dessus ; il vient confirmer l'assertion, souvent répétée aujourd'hui, que l'âge du mariage a reculé depuis le dix-huitième siècle. La loi dont parle Goldsmith est connue sous le nom d'Acte de lord Hardwicke (Lord Hardwicke's Marriage Act) : elle était alors toute récente, datant de 1753. Jusqu'à cette époque, le droit canonique était resté en vigueur ; il suffisait pour la validité d'un mariage du consentement des parties ou de la présence d'un prêtre dûment ordonné, en n'importe quel temps ou quel lieu, sans l'autorisation des parents ou tuteurs, sans qu'il fût tenu de registres ou qu'il fallût dresser un acte pour constater le contrat. Des abus nombreux s'étaient produits. De jeunes héritiers ou héritières, à peine sortis de l'enfance, avaient été frauduleusement amenés à contracter des unions regrettables à tous égards ; des personnes vivant ensemble depuis des années comme mari et femme, ayant de nombreux enfants, se voyaient traités comme concubins, leurs enfants étaient considérés comme bâtards, parce qu'on leur avait autrefois extorqué quelque engagement rendant nul un mariage subséquent. Dans les prisons publiques, notamment dans celle de La Flotte, on pouvait trouver des personnages louches, ayant pris les ordres et prêts, moyennant finance, à y célébrer des mariages à toute heure, ou à aller en célébrer dans les tavernes et les maisons mal famées. Le lord chancelier Hardwicke[2] fit passer une loi qui mit fin à un grand nombre des abus existants, exigeant notamment pour les mineurs le consentement de

1. En France comme en Angleterre, d'ailleurs. Voyez, par exemple, un article récent du *Journal des Débats*, 11 avril 1908, *Balzac et l'Amour*, et les citations qu'il contient.
2. Philip Yorke, lord Hardwicke (1690-1764).

leurs parents ou tuteurs et organisant une certaine publicité.

Cette loi était encore très imparfaite; elle portait notamment atteinte à la liberté religieuse des catholiques et des dissidents en exigeant que les futurs époux se conformassent aux rites de l'Eglise anglicane; elle n'empêchait pas non plus les personnes domiciliées en Angleterre d'aller contracter un mariage écossais à Gretna-Green[1]. Il y avait pourtant progrès sur quelques points, et c'est ce que Goldsmith ne voulait pas reconnaître. Il critique la législation nouvelle sur un ton moitié badin, moitié sérieux, par l'organe du philosophe chinois, en d'autres endroits que celui plus haut cité : « Il y a des lois qui défendent à un homme d'épouser une femme sans le consentement de celle-ci. C'est contraire à nos usages asiatiques et c'est, dans une certaine mesure, un obstacle au mariage; néanmoins, je n'y fais pas grande objection. Il y a une loi qui défend à une femme de se marier contre le gré de ses père et mère si elle n'est arrivée à l'âge de maturité, c'est-à-dire à l'âge où chez nous les femmes n'ont plus guère d'enfants. C'est là nécessairement un obstacle au mariage, car il est plus difficile au soupirant de faire sa cour à trois personnes qu'à une seule, et bien plus difficile de plaire à de vieilles gens qu'à une jeune personne. Les lois veulent que les fiancés prennent du temps pour réfléchir : c'est un obstacle très sérieux parce qu'on aime à accomplir vite les actions téméraires. Il est décidé que les mariages seront publiés avant la célébration, obstacle très grave encore, car bien des gens préfèrent ne pas rendre leur union publique, soit par fausse honte, soit par des motifs d'intérêt privé... Il y a

1. Cet exposé sommaire est la reproduction abrégée d'un passage de lord Campbell, *Lives of the Lord Chancellors*, 5e édit., t. VI, pp. 260 et suiv.

contradiction, poursuit-il, à permettre au magistrat civil d'annuler un mariage quand c'est le prêtre qui est payé pour accorder la licence. Bref, le mariage est devenu chose si difficile et si sérieuse qu'il épouvante la jeunesse et la beauté; c'est la vieillesse, la laideur, la cupidité qui s'unissent ensemble, pour avoir — si elles en ont — des enfants qui leur ressemblent. Au fond, toutes ces dispositions ont pour but de prévenir ce qu'on appelle des mésalliances; il ne faut pas qu'une opulente héritière aille enrichir un fermier ou un valet. Résultat : les riches ne peuvent épouser que des riches, et les pauvres, s'ils veulent se marier, doivent se contenter d'ajouter une femme à leurs autres charges. La nature nous dit que la beauté est proprement destinée à séduire les riches et l'argent les pauvres; mais les choses sont ici arrangées de telle sorte que les riches sont invités au mariage par la fortune, dont ils n'ont pas besoin, et les pauvres n'ont pour les y engager d'autre attrait que la beauté, qu'ils ne sentent point. » Suivent des développements sur les dangers économiques et moraux de l'accumulation des richesses dans un petit nombre de mains, sur les inconvénients physiques d'unions répétées entre familles appartenant à la même caste. La réglementation en parelle matière lui paraît surtout un encouragement au célibat. « Peut-être a-t-on voulu ainsi empêcher l'augmentation de la population; on n'aurait pu prendre de mesures plus efficaces[1]. »

Il est assez malaisé de démêler dans ces boutades ce qui est ironie et ce qui est critique sérieuse. Mais il est certain que Goldsmith n'était pas partisan des réformes. C'est lui qui parle quand le Chinois s'écrie : « Si j'étais Anglais, je crois que je resterais vieux garçon; jamais je n'aurais le courage

1. *Le Citoyen du Monde*, l. LXXII.

d'affronter toutes les formalités légales. Je pourrais me résoudre à faire à ma maîtresse une cour raisonnable; mais faire la cour à son père, à sa mère, à une longue suite de cousins, de tantes et de parents, pour être ensuite le point de mire de toute une église de campagne! J'aimerais autant tourner les talons et courtiser sa grand'mère! »

On a accusé, non sans raison, notre Code civil d'avoir embarrassé de préliminaires trop longs, trop coûteux, trop compliqués, les abords du mariage. Ces préliminaires ont pu parfois, loin de consolider la famille légitime, contribuer à la formation d'unions irrégulières; j'en appelle à ceux de mes confrères qui consacrent, avec un si louable dévouement, une bonne partie de leurs loisirs à l'œuvre de Saint-François-Régis. On a bien fait, dans ces derniers temps, de retrancher quelque peu des exigences légales. Mais l'absence de toute garantie n'est-elle pas plus dangereuse encore? Les mésaventures un peu embrouillées de la pauvre Olivia, fille du ministre de Wakefield, mariée à l'infâme squire Thornhill par un homme qu'elle croyait prêtre, que lui ne croyait pas prêtre, et qui se trouvait être prêtre parce qu'un valet fripon avait trompé un maître libertin, ne prouvent-elles pas aux lecteurs, ne devaient-elles pas prouver à l'auteur lui-même la nécessité d'un contrôle efficace par l'autorité de l'acte le plus important de la vie civile? Son peu de goût pour les nouveautés ou son désir de justifier son célibat nous paraîtraient aujourd'hui insuffisants pour expliquer son attitude si elle eût été isolée; mais elle était celle de bon nombre d'hommes politiques ou publicistes à cette époque et même plus tard; ils invoquaient précisément les arguments que Goldsmith fait valoir, tout faibles qu'ils soient[1].

1. Lord Campbell, *ouv. cité*, t. VI, p. 262. — Henry Fox s'était élevé avec violence contre le bill et son auteur.

X. — Nous avons déjà vu Goldsmith constater que le principal objet de la législation anglaise était la protection de la propriété. L'Angleterre, en effet, est un des pays où la propriété a été, *en fait*, le plus fortement garantie contre toute atteinte, et cela malgré le principe d'après lequel tout propriétaire foncier n'a en réalité qu'une tenure, une terre mouvante du roi. « Si le possesseur de terres a joui de vieille date sur son domaine de droits considérables et si, dans le cours des siècles, ces droits n'ont fait que se développer et se consolider, la notion d'une propriété indépendante et absolue, telle que la conçoit le droit romain, est étrangère au droit anglais dès qu'il s'agit d'immeubles : le possesseur de terres est réputé n'avoir jamais qu'un droit dérivé, un fief mouvant, soit de la couronne, soit d'un suzerain intermédiaire; il n'est pas propriétaire au sens romain du mot, et toute la terminologie juridique se ressent de cette différence fondamentale qui a survécu, à travers les siècles, à l'effondrement du régime féodal proprement dit[1]. »

Inutile d'insister sur ce point, d'un intérêt purement théorique au dix-huitième siècle. — D'une manière générale, Goldsmith nous représente les lois comme faites trop exclusivement dans l'intérêt des riches, et, plus particulièrement, il s'élève contre les *latifundia* et les expulsions de tenanciers ; dès cette époque, les possesseurs de certains domaines remplaçaient par des bois ou des prairies les cultures susceptibles de nourrir une population plus nombreuse ; des hameaux, des villages entiers disparaissaient ; les paysans, chassés de leurs foyers, étaient réduits à émigrer dans les villes ou à l'étranger. C'est surtout en Irlande et en Ecosse que se produisaient ces tristes exodes. Tel est

1. E. Lehr, *Eléments du Droit civil anglais*, liv. II, ch. 1.

le sujet du poème justement célèbre du *Village abandonné*. J'ai examiné autrefois les critiques adressées aux idées émises par le poète ; je me contente ici de renvoyer à mon étude [1]. — Il n'est pas nécessaire d'être socialiste dans le sens donné communément aujourd'hui à ce mot pour chercher les moyens de limiter les fortunes et surtout d'empêcher les abus des grandes fortunes ; Goldsmith ne nous donne pas nettement la solution du problème : il semble bien pourtant qu'il voie le salut dans la constitution de la petite propriété rurale, ou tout au moins dans l'octroi de garanties sérieuses données aux tenanciers contre les évictions arbitraires, « fixity of tenure ». C'est dans ce sens que travaille aujourd'hui le gouvernement britannique. Il a rencontré sur sa route bien des difficultés qui sont encore loin d'être toutes aplanies. La question des « small holdings » est toujours actuelle.

XI. — Sur les contrats, je n'ai glané que peu de renseignements dans les œuvres de Goldsmith. Le cas le plus intéressant est celui que nous trouvons exposé dans les derniers chapitres du *Ministre de Wakefield*, chapitres où malheureusement l'action est si précipitée et parfois fort peu vraisemblable. Mr. Thornhill doit épouser Miss Wilmot, une riche héritière ; à un moment donné, son véritable caractère est reconnu ; se voyant démasqué, il s'adresse à son oncle, Sir William Thornhill : « Sachez, monsieur, que si je n'ai pas à attendre de justice ici, je suis résolu néanmoins à ce que justice me soit rendue. La pauvreté ne me fera plus dépendre de vos bienfaits ; je les méprise. Rien ne peut me

1. *Note sur les idées économiques de Goldsmith dans le* « Village abandonné », *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1884, 2e semestre.

priver de la fortune de Miss Wilmot, fortune qui, grâce à l'activité de son père, est assez considérable. Le contrat et un engagement pour ses biens sont signés et en ma possession. C'était sa fortune, non sa personne, qui me faisait désirer ce mariage; j'ai l'une; prenne l'autre qui voudra. » — « Le coup était rude, poursuit le narrateur. Sir William comprit le bien-fondé des prétentions de son neveu, car il avait participé lui-même à la rédaction des articles. Miss Wilmot, voyant sa fortune perdue sans ressources, se tourna vers mon fils et lui demanda si cette perte ôtait quelque chose à la valeur qu'elle avait à ses yeux... » — Presque aussitôt après, de nouvelles révélations se produisent : le squire avait antérieurement contracté mariage avec Olivia, fille aînée du Dr Primrose. « Attendez, attendez, monsieur, dit au squire son ancien complice Jenkinson, il me reste deux mots à dire. Pour ce qui est de la fortune de cette demoiselle, vous n'en toucherez jamais un rouge liard. Votre honneur voudrait-il bien me dire, continue-t-il en s'adressant à Sir William, si le squire ne peut toucher cette fortune, étant déjà marié à une autre? » — « Comment pouvez-vous me poser une question si simple? répond le baronnet. C'est assurément impossible. » — « Le contrat ne vaut donc pas un bourre-pipe ; le squire est déjà marié [1] ! »

Que l'existence d'un précédent mariage ait empêché le contrat fait en prévision d'une nouvelle et impossible union de produire aucun effet, cela est tout naturel. Mais qu'un contrat fait pour régir un mariage d'ailleurs permis emporte translation de propriété si ce mariage n'est pas célébré, la chose est plus difficile à comprendre. Goldsmith ne s'explique pas sur la teneur de l'engagement dont parle

1. Chapitre XXXI.

Mr. Thornhill. Un distingué professeur de l'Université d'Oxford, que j'ai consulté sur ce point, pense qu'il y a eu de sa part, dans cet épisode, erreur ou fantaisie pure. « Marriage articles and marriage settlements are wholly contingent upon marriage taking place [1]. » *Sine nuptiis dos non est.*

Tous les lecteurs du *Ministre de Wakefield* se rappellent certainement comment Moïse, le second fils du Dr Primrose, vendit 3 livres 5 shillings et 2 pence un cheval à l'escroc Jenkinson, comment ledit escroc lui donna en payement une grosse de lunettes vertes à branches en cuivre argenté dans des étuis de chagrin, et comment le bon docteur fut la dupe du même imposteur, recevant pour prix d'un second cheval — le borgne — un papier sans valeur. De tels incidents sont de tous les temps et de tous les lieux. On rencontre ailleurs qu'en Angleterre les dations en payement frauduleuses.

XII. — Je termine ici l'examen des principaux renseignements que la lecture de Goldsmith peut nous fournir sur les institutions de son pays et de son temps. Je n'ajouterai qu'une remarque. L'écrivain irlandais a, sur bien des points, fait preuve d'une rare clairvoyance; c'est ainsi qu'il a été des premiers à prévoir l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique et la Révolution française, à réclamer la réforme du droit pénal. Il est pourtant un mouvement qui se passait sous ses yeux et dont il ne parle pas, dont il paraît avoir complètement méconnu l'importance. C'est le mouvement religieux qui soulevait les masses profondes de

1. « In England the settlement is null and void if the mariage do not take place (*Thomas* v. *Brennan* 15 L. J. Ch. 420), or if the marriage is not a valid and effectual one... » (J. Williams, *The Institutes of Justinian illustrated by English Law*, 1883, p. 72).

la population anglaise à la suite de Wesley et des prédicateurs du méthodisme. Fils, petit-fils et frère de pasteurs, religieux par éducation et par caractère, il ne comptait pas beaucoup pourtant sur l'Eglise établie et la hiérarchie officielle pour mettre fin à une corruption dans les institutions et les mœurs publiques ou privées qu'il déplorait et qu'il a peinte d'une façon bien moins crue, d'ailleurs, que la plupart des auteurs contemporains[1]. Le salut ne devait pas venir à l'Angleterre de l'union plus intime qu'il préconisait entre le peuple et ses rois hanovriens; il était dans le réveil des consciences et l'éducation des volontés.

Henri DUMÉRIL.

1. Tout en reconnaissant les vertus d'un grand nombre de membres du clergé anglican de son époque (voy. le *Ministre de Wakefield,* le *Village abandonné,* etc.), il dirige contre lui plus d'un trait de satire. Voyez, par exemple, *Le Citoyen du monde,* lettres XXVII et LVIII. Sur le *clergyman* dans la littérature romanesque du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième, on peut lire Forsyth, *ouvrage cité,* pp. 121-134, 331-333.

LA

# RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE

## DE 1791 A 1794.

---

L'Assemblée constituante, en supprimant les impôts payés sous l'ancien régime, les remplaça par deux contributions principales : la contribution foncière, établie en conformité avec les principes physiocratiques et à laquelle elle demanda 240 millions, et la contribution mobilière (loi des 13 janvier-18 février 1791), dont l'existence seule était une atteinte à ces principes, à laquelle elle demanda 60 millions.

La contribution mobilière constituait une taxe fort complexe, puisqu'elle ne comprenait pas moins de cinq impôts divers; les trois premiers étaient des taxes fixes : la taxe de citoyen actif, celle des domestiques et celle des chevaux; les deux derniers variaient, au contraire, d'après le revenu des contribuables : c'étaient la « taxe des revenus mobiliers » et la taxe d'habitation.

On voit donc que l'expression « contribution *mobilière* » est quelque peu équivoque; elle laisse entendre — et c'est ainsi que le prenait l'Instruction même de l'Assemblée du 13 janvier 1791 [1] — qu'il s'agit là d'une taxe destinée

1. L'instruction débute ainsi : « La contribution mobilière doit atteindre *tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution fon-*

uniquement à frapper les revenus *mobiliers* du contribuable; or, l'énumération même des taxes qui composent la mobilière suffit à nous montrer qu'il n'en est pas ainsi; c'est ainsi que la taxe de citoyen actif est « payée par tous ceux qui auront quelques richesses *foncières* ou mobilières, ou qui, etc... » (art. 13); la taxe sur les domestiques et celle sur les chevaux a pour but d'atteindre le contribuable à raison de ces signes de la richesse, qu'il s'agisse d'ailleurs de richesse mobilière ou immobilière; enfin, la taxe d'habitation est un impôt sur l'ensemble du revenu mobilier ou immobilier, connu d'après le loyer (art. 27). Seule, la taxe des revenus mobiliers mérite entièrement le titre de contribution mobilière, puisqu'elle est destinée à n'atteindre que la portion exclusivement mobilière du revenu; l'ensemble du revenu est déterminé, comme pour la taxe d'habitation, par le loyer, mais le contribuable peut en déduire son revenu foncier (art. 19 et s.), de sorte que c'est uniquement la partie mobilière qui se trouve atteinte.

En présence d'un contingent communal déterminé, les autorités chargées de la confection des rôles devaient commencer par établir sur les divers redevables les taxes fixes; le reste du contingent devait être payé au moyen de la taxe sur les revenus mobiliers, établie à raison de $\frac{1}{20}$ à $\frac{1}{18}$ du revenu mobilier; si le produit de ces taxes était insuffisant pour couvrir l'ensemble du contingent communal, on avait recours à la cinquième taxe : celle d'habitation, à raison de $\frac{1}{300}$ à $\frac{1}{40}$ de l'ensemble du revenu du contribuable.

On voit que le système de la loi de 1791 combinait le principe de la quotité et celui de la répartition; il y avait quotité, puisque la loi fixait un tarif qui ne pouvait être

*cière* », c'est-à-dire « les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers. » (Cf. art. 5 de la loi de 1791.)

dépassé et par là rassurait les contribuables contre les excès de la fiscalité; il y avait aussi répartition, puisque la somme totale que le nouvel impôt devait fournir, fixée à 60 millions par l'Assemblée (D. du 16 mars-17 avril 1791), était répartie par l'Assemblée elle-même entre les départements (D. du 27 mai-3 juin 1791).

Nous avons l'intention d'étudier avec quelque détail le mécanisme de la répartition de la mobilière à ses divers degrés depuis l'établissement de cette contribution en 1791 jusqu'à sa disparition momentanée en 1794. Nous l'envisagerons d'abord sous le régime de 1791, puis avec les remaniements de l'an II (loi des 13 janvier-18 février 1791).

## I. — Loi des 13 janvier-18 février 1791.

### A. — Répartition interdépartementale.

La loi du 18 février était muette sur la répartition interdépartementale, qui ne pouvait être fixée qu'après la détermination du produit total de la contribution mobilière. Les difficultés d'un pareil calcul retardèrent longtemps la solution[1]; on essaya divers systèmes qui ne parurent guère pratiques[2]; le temps pressait, car on entendait percevoir dès 1791 le nouvel impôt. On admit enfin que l'indication la moins trompeuse serait fournie par la quote-part des anciens impôts, perçus sur le territoire corespondant à chacun des nouveaux départements.

Une leçon saisissante de continuité historique se dégage

1. Déjà, dans le préambule du décret des 26-27 septembre 1789, la Constituante, maintenant les anciens impôts « jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition », annonce son intention d'en « combiner avec maturité la répartition ».

2. Voir les détails dans Minoret, *La contribution personnelle-mobilière pendant la Révolution*, thèse, Paris, 1900, pp. 171-2.

de cette mesure prise par l'Assemblée : elle avait détruit l'ancien édifice financier, justement abhorré de tous, sans en laisser vestige ; et cependant, elle se voyait pour ainsi dire contrainte, par la force des choses, à tenir compte, dans une large mesure, des anciennes contributions, puisqu'elle ne trouvait, pour la répartition des nouveaux impôts, d'autre base que la charge des anciens sur les diverses parties du territoire français ; malgré ses tendances révolutionnaires, l'Assemblée était en quelque sorte prisonnière du passé, et ce n'est pas, semble-t-il, sans une nuance de regret que s'exprime à ce sujet, fort habilement d'ailleurs, l'Adresse aux Français : « Vos représentants ne se sont permis aucun arbitraire dans la répartition... de la contribution mobilière entre les départements. Ils les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de toute espèce que l'ancien gouvernement avait mise sur chacun d'eux, dans un temps où il avait quelques lumières, et lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'était appliqué à égaliser, autant qu'il l'avait pu, leurs charges pour leur faire supporter toute la somme d'impôt qu'il leur était possible d'acquitter... S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne saurait être imputée à vos représentants ; ils n'auraient pu vouloir faire mieux sans tomber dans l'arbitraire et sans s'exposer à commettre d'erreurs qui vous auraient été plus préjudiciables. »

L'opération de la répartition interdépartementale fut menée de front pour les deux contributions foncière et mobilière, auxquelles l'Assemblée demandait respectivement 240 et 60 millions, soit en tout 300 millions ; elle peut être décomposée de la manière suivante :

1° On dressa, par généralités, un tableau de tous les impôts, directs et indirects, perçus sous l'ancien régime, en

ajoutant ceux que les ordres privilégiés auraient dû payer sans leurs privilèges ; on arriva ainsi à un total de 487 millions.

2° On rechercha, en les groupant par commune, les charges des anciens impôts perçus sur les territoires correspondant aux divers départements[1].

3° On imposa d'abord d'office sur chaque département en contribution foncière la somme qu'il acquittait pour les vingtièmes des biens fonds, soit pour toute la France 75 millions; 225 millions restaient seulement à répartir.

4° On imposa aux départements qui renfermaient les villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille et Nantes une imposition supplémentaire de 7.500.000 francs en mobilière; il y avait donc à partager entre les divers départements 52.500.000 francs de mobilière et 172.500.000 francs de contribution foncière.

5° Ce sont ces sommes qui furent réparties au marc le franc entre les départements[2], au prorata des anciennes contributions payées sur leurs territoires respectifs.

Le seul exposé de ces opérations suffit à montrer les grosses difficultés qu'elles soulevaient et, par conséquent, les chances d'erreur qu'elles devaient entraîner. On comprend, après les avoir suivies par la pensée, l'inquiétude de l'Assemblée qui se manifeste dans l'adresse aux Français : « S'il y a des erreurs, comme on peut le croire... »

Malgré cette insuffisante exactitude[3], malgré l'appui assez

1. Au sujet des difficultés de pareilles opérations, notamment pour les impôts indirects, cf. Minoret, *op. cit.*, pp. 173 et suiv.

2. Les 7.500.000 francs, attribués en mobilière aux départements contenant les villes les plus populeuses, étaient donc comptés deux fois : on diminua d'autant leur contingent foncier pour éviter le double emploi.

3. « Obligés de choisir entre diverses méthodes imparfaites, nous avons dû vous en proposer une générale... Sans doute, il y aura quelques départements dont la proportion sera trop élevée, et ce sont ceux

étrange qu'il demandait aux impôts si inégalement établis sous l'ancien régime, le système de répartition que nous venons d'exposer prévalut devant l'Assemblée parce qu'elle y trouva de sérieuses garanties ; il fut voté à la hâte sans aucune observation. La crainte de l'arbitraire, tel est le mobile principal qui guida les constituants ; ils manquaient de moyens d'information au sujet de la capacité fiscale des divers départements et n'avaient le choix qu'entre deux solutions : ou une répartition reposant uniquement sur des « opinions », des présomptions diverses et inconsistantes, ou l'utilisation des indications fournies par la fiscalité d'autrefois. Ils choisirent sagement le dernier parti, parce qu'il leur fournissait la seule base objective sur laquelle ils pussent construire le nouvel édifice financier. Leur haine de l'arbitraire l'emporta sur leur aversion pour l'ancien régime.

Il est vrai que les lois qui organisaient la mobilière contenaient un certain nombre de dispositions destinées à neutraliser en partie les insuffisances, les inégalités de la répartition départementale. D'une part, un fonds de nonvaleur de 8 millions (alimenté par des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière) était mis à la disposition de l'Assemblée « pour être employé par elle en réductions et secours pour les départements » surchargés. (D. des 13-18 février 1791, art. 3, et D. des 17 février-10 mars 1790, art. 4)[1]. D'autre part, l'impôt mobilier

qui, sous l'ancien régime, avaient été imposés sans mesure ; mais dénués des moyens de vous présenter les preuves détaillées de leur surcharge, il ne nous appartient pas de vous proposer des dispositions qui vous paraîtraient arbitraires. » (Rapp. La Rochefoucauld, *Arch. parl.*, t. XXIV, p. 89.)

1. En fait, pour 1791, dix-sept départements furent dégrevés de 4.268.400 livres par la loi du 16 août 1791 (pour les contributions foncière et mobilière).

était organisé de telle sorte que, grâce à une combinaison des systèmes de la répartition et de la quotité, les inégalités devaient progressivement s'atténuer; les lois des 13-18 février (art. 28) et des 27 mai-3 juin avaient fixé, en effet, un maximum dans le taux de perception ($\frac{1}{18}$ des revenus mobiliers frappés de l'impôt mobilier, $\frac{1}{40}$ de l'ensemble du revenu atteint par la taxe d'habitation). Ce qui aurait été imposé en excédent de ces chiffres sur un contribuable devait, pour l'année, être prélevé sur le fonds de non-valeur et être reporté en surplus l'année suivante sur les contribuables de la commune non taxés jusque-là au maximum. Si dans la commune tous les contribuables étaient taxés au maximum, l'excédent devait de même, pour l'année, être prélevé sur le fonds de non-valeur et l'année suivante être surajouté aux contingents communaux moins lourdement grevés; de même, si tous les contribuables de toutes les communes du district étaient taxés au maximum, ce sont les autres districts du département qui devaient supporter cet excédent; enfin, si tous les districts du département étaient frappés au maximum, l'excédent devait être l'année suivante reporté sur un département moins lourdement taxé [1]. Ainsi, par suite d'un mécanisme automatique, les erreurs de répartition doivent être corrigées. D'une part, la charge des individus n'est ainsi jamais écrasante, et, d'autre part, municipalités, districts, départements trop

1. « L'Assemblée constituante, en établissant les contributions foncière et mobilière, était partie du principe que le total des deux contributions n'était pas trop fort pour la France, et que les surtaxes de contributions de communes, de districts ou même de département ne proviendraient que d'inégalités dans la répartition. Ainsi, *regardant tous les contribuables comme solidairement débiteurs de 300 millions* en 1791, elle avait posé en principe que la somme dont l'un d'eux serait surtaxé serait rejetée sur tous les autres. » Lettre de la Commission des revenus nationaux aux administrateurs de département (citée par Minoret, *op. cit.*, p. 179, note 1).

imposés peuvent rejeter sur ceux qui le sont insuffisamment l'excès de leur charge; les erreurs de répartition, on l'espère, se corrigeront d'elles-mêmes et l'égalité proportionnelle entre les diverses parties du territoire, but essentiel poursuivi par la Constituante, très insuffisamment atteint par les lois de 1791, se présente non comme une réalité présente, mais comme un idéal très prochain.

### B. — Répartition entre les districts et les communes.

La loi du 18 février était également muette sur le mode de répartition du contingent départemental entre districts et communes. L'article 8 invitait seulement de la façon la plus pressante les administrations compétentes désignées par l'article 30 à la réaliser[1], sans leur donner la moindre indication à ce sujet.

Le décret des 27 mai-3 juin 1791, qui avait fixé les chiffres de la répartition départementale, était muet lui aussi sur les sous-répartitions. Il importait cependant d'y procéder au plus tôt, car l'impôt pour 1791 n'était pas encore payé[2] et ne pouvait l'être tant que les corps administratifs

1. Art. 8. « Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte et sous peine de forfaiture et d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution mobilière, savoir : aux départements, par un *décret* de l'Assemblée nationale ou des législatures; aux districts, par la *commission* de l'administration de département, et aux municipalités, par les mandements de l'administration de district. » — Art. 30. « La *portion contributive* assignée à chaque département sera répartie, par son administration, entre les différents districts qui lui sont subordonnés; le *contingent* assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement et la *quote-part* assignée à chaque municipalité sera répartie entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité... »

2. « Les contributions directes sont arriérées de six mois, disait

n'avaient pas rempli leurs fonctions, ne l'auraient pas réparti. Aussi, un décret des 13-17 juin 1791 enjoignait aux directoires de département d'opérer la répartition entre les districts « aussitôt qu'ils auront reçu le décret du 27 mai dernier », et d' « envoyer aux directoires de district deux commissions séparées qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions » foncière et mobilière (art. 1). De même, « aussitôt que les commissions des directoires du département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district et enverront à ces communautés des mandements qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions » (art. 2).

Pourquoi cette discrétion de l'Assemblée dans l'indication d'un procédé de sous-répartition? Apparemment, parce qu'elle était très embarrassée pour en indiquer un; elle-même, à bout de ressources, avait dû, à contre-cœur, se référer aux anciens impôts; peut-être espérait-elle que les directoires, plus ingénieux, plus rapprochés de la matière imposable et des contribuables, trouveraient mieux qu'elle-même. Quoi qu'il en soit, elle laissa aux assemblées locales pleine liberté à cet égard. Celles-ci, prises au dépourvu, peu satisfaites sans doute de la base de répartition employée par l'Assemblée, en cherchèrent une meilleure; mais cette recherche impliquait des travaux prolongés; les répartitions ne se faisaient pas, et, par conséquent, les impôts ne rentraient pas. « Ce qui a surtout influé sur la marche lente des corps administratifs, disait le constituant Becquey

La Rochefoucauld dans son rapport sur la fixation des contributions, du 15 mars 1791 (*loc. cit.*); mais, ajoutait-il, pour rassurer l'Assemblée, dans l'ancien régime, elles l'étaient presque toujours dans la même proportion. »

dans son rapport au Comité des contributions sur les moyens d'accélérer la répartition et le recouvrement des impositions[1], c'est le désir d'atteindre par leurs recherches des bases certaines de répartition; *ils ont eu la louable ambition de faire une opération juste*, et ils ont consumé beaucoup d'efforts et de temps pour recueillir tous les éléments qu'ils ont cru propres à perfectionner leurs travaux; mais ils ne peuvent plus espérer de pouvoir parvenir pour cette année à une perfection de répartition qu'ils n'atteindront qu'avec le temps... Ils auraient dû ne pas perdre de vue que ce qui importait à la France, c'était d'accélérer la perception des impositions. »

Jacob Dupont prit, à l'Assemblée, le 8 novembre, la défense des « administrateurs qui ne savaient, il y a trois ans, en matière d'impôt, pas autre chose que payer l impôt. Peut-on supposer qu'accablés d'occupations de tout genre, privés de données exactes, ils aient acquis, dans un si court espace de temps, les connaissances de fait nécessaires pour le répartir proportionnellement[2] » ? On ne peut rendre, ajoutait-il, les directoires responsables des lacunes et des insuffisances de la loi; et il proposait, pour hâter les répartitions, un moyen précis, qui, tout en évitant l'arbitraire, permettrait aux directoires de terminer au plus tôt leurs opérations. « Osons, disait-il, prononcer la vérité tout entière dans la loi même, *osons dire qu'il n'y a dans ce moment aucune base certaine pour la répartition*. N'hésitons pas en même temps à en indiquer une, quelque mauvaise qu'elle puisse être, pour empêcher les retards et éviter les tâtonnements. Je demande donc qu'une loi ou une instruction enjoigne aux seuls directoires de district en retard de répartir, dans les vingt-

1. 5 novembre 1791, *Arch. parl.*, t. XXXIV, p. 656.
2. *Ibid.*, p. 692.

quatre heures à dater du moment de la réception de la loi, la somme de contribution foncière fixée par la Commission du directoire du département dans la proportion des sommes payées par chaque municipalité pour les vingtièmes en 1790 (*Bah ! Bah !*), et la contribution mobilière fixée par le même directoire dans la proportion des sommes payées pour la capitation dans la même année. »

La proposition si nette et si naturelle de Jacob Dupont n'eut pas de succès. L'Assemblée avait consenti à prendre les impôts de l'ancien régime comme base de la répartition interdépartementale; elle devait, semblait-il, permettre expressément aux directoires d'agir de même pour les sous-répartitions; mais par une sorte de fausse honte, elle n'admettait pas qu'on dît tout haut ce qui se faisait partout, ni qu'un texte de loi du régime nouveau se référât officiellement aux impôts de l'ancien. Becquey répondit en quelques mots, dédaigneusement, qu'il regardait la proposition Jacob Dupont « comme tendant à faire renaître l'arbitraire et à reproduire la plus injuste inégalité [1] ».

En fait, c'est cependant la base de répartition qui, après bien des hésitations et des atermoiements, fut employée par les directoires. « Le directoire (de Seine-et-Oise) a été forcé de prendre pour base représentative les anciennes impositions. Il a pensé, ajoute-t-il non peut-être sans quelque ironie, que cette mesure était d'autant plus sûre qu'elle était la même que celle adoptée par l'Assemblée nationale pour la répartition de la somme contributive entre tous les départements [2]. »

Dans la deuxième quinzaine de novembre, les réparti-

1. *Arch. parl.*, t. XXXIV, p. 695.

2. Compte rendu au nom du Directoire de Seine-et-Oise et à MM. du Conseil général, le 16 novembre 1791 (cité par Minoret, *op. cit.*, pp. 196-97). « On convient qu'en agissant ainsi, déclarait le procureur-

tions entre les districts sont terminées[1]; le 15 novembre 1791, l'Assemblée législative rend un décret tendant à imposer aux directoires de district l'obligation de répartir entre les municipalités dans la quinzaine sous peine de forfaiture (art. 2)[2]. De plus, en cas de non-obéissance, le directoire de département désignait des commissaires pour opérer sur-le-champ la répartition aux frais des membres du directoire de district (art. 4). Si la loi du 15 novembre fut obéie dans les districts[3], le recouvrement des contributions n'en fut cependant guère hâté ; restait, en effet, l'opération la plus délicate, celle qui pouvait soulever les protestations les plus nombreuses des particuliers directement intéressés : la répartition par les municipalités du contingent de la commune entre les contribuables.

### C. — Répartition de la contribution mobilière entre les contribuables.

La taxation des contribuables implique, dans le système de la Constituante, une combinaison ingénieuse de la répartition et de la quotité, qui ressemble à quelques égards à celui qui fonctionne aujourd'hui pour l'impôt des portes et fenêtres. On imputait d'abord sur le contingent communal le montant des taxes fixes (de citoyen actif, sur les domestiques, sur les chevaux) ; le reste était obtenu soit au

syndic de l'Eure, c'était laisser subsister les anciennes erreurs; mais prétendre les corriger sans les bien connaître, c'eût été donner trop au hasard et courir les risques de multiplier les fautes au lieu de les réduire. » (Minoret, *op. cit.*, pp. 196-197.)

1. *Ibid.*, p. 201 et les citations.

2. La loi du 13 janvier-18 février avait prévu la peine, sans fixer le délai.

3. La répartition ne fut achevée par tous les districts qu'au commencement de 1792 (Disc. de Jacob Dupont, 2 février 1792, *Arch. parl.*, t. XXXVIII, p. 98).

moyen de l'impôt mobilier proprement dit, soit de la taxe d'habitation. Tout se passait comme si l'impôt mobilier eût été un impôt de quotité (1 sou par livre ou $\frac{1}{20}$ sur les revenus mobiliers présumés d'après la valeur du loyer, art. 16 et 18)[1]. Si la somme ainsi obtenue des taxes fixes et de l'impôt mobilier à $\frac{1}{20}$ était supérieure à celle qui était portée au contingent communal, les contribuables bénéficiaient d'une réduction au marc le franc de leur cote d'impôt mobilier; si elle était inférieure, les contribuables étaient surtaxés à l'impôt mobilier jusqu'au dix-huitième de leur revenus mobilier.

Si le montant du contingent communal n'était pas encore atteint, on recourait à la taxe d'habitation, perçue sur l'ensemble du revenu — foncier ou mobilier, — déterminé grâce au même procédé : par le loyer. La taxe d'habitation était en principe de $\frac{1}{300}$ de l'ensemble du revenu; en cas d'insuffisance, on pouvait la porter à $\frac{1}{40}$[2].

1. Cf. *infra*, p. 63.

2. En fait, le maximum légal fut dans un grand nombre de cas dépassé, tant pour la contribution mobilière que pour la taxe d'habitation. Voir notamment aux Archives de la Haute-Garonne, L. 311, un arrêté du Conseil général de la Haute-Garonne relatif à la taxation mobilière des « métayers, maîtres-valets et manouvriers employés à la culture des terres ». « Le Conseil... s'étant convaincu que le montant desdites cotes mobilières s'élève dans le plus grand nombre des communes à 40, 50, 60 livres et au delà; voulant prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de cette surtaxe et faire jouir cette classe de citoyens des sages dispositions de l'article 16 de la loi du 13 janvier 1791 qui veut que le montant de la cote mobilière ne soit que le sou pour livre du revenu présumé d'après le loyer d'habitation, éventuellement le dix-huitième, — et de celle du 3 juin 1791 qui veut que tout contribuable qui justifiera être taxé à plus que le quarantième de son revenu à la taxe d'habitation ait droit à une réduction... », établit pour cette classe de la population un tarif de faveur calculé d'après l'importance du domaine exploité, importance elle-même évaluée d'après le nombre « des paires de labourage ». Le Conseil ajoute : « *Quoique ce même principe* (limitation légale de la taxation par rapport au

On voit que la taxation individuelle supposait deux séries d'opérations : la première, confiée aux municipalités, indépendante des répartitions, résultant de l'application des tarifs et constituant seulement une décision provisoire ; la

revenu) *dût s'appliquer à tous les contribuables*, le Conseil est trop convaincu de leur justice et de leur patriotisme pour ne pas espérer... etc... » C'était reconnaître qu'en fait l'imposition dépassait le maximum légal; les Archives de la Haute-Garonne contiennent à ce sujet d'innombrables doléances : c'est le directoire de district de Castelsarrasin (L. 284) déclarant : « La répartition de la contribution mobilière nous a fait éprouver les plus grands dégoûts, les plus grandes difficultés... ; les municipalités seront forcées de porter les cotes d'habitation à un taux bien plus fort que le quarantième de leur revenu... » ; à Muret (*ibid.*), l'application maxima des tarifs avait fourni 39.426 livres de mobilière, et il y a 88.703 livres à répartir ; à Rieux (*ibid.*), « la contribution mobiliaire a été en 1791... presque le double du maximum indiqué par la loi » ; à Saint-Gaudens (*ibid.*), « le répartement de la contribution mobilière ne peut pas être prêt, écrit le directoire de district au directoire de département, vu le travail immense qu'exige cette opération pour la rendre la moins inégale possible et la moins dissonante avec la loi... Nos sollicitudes ne sont pas médiocres, lorsque nous nous voyons forcés par état de victimer le peuple que nous reconnaissons écrasé par l'énormité du contingent que vous nous avez assigné pour 1791... » C'est le directoire de département, enfin, qui adresse en 1792 un Mémoire à la Convention pour obtenir un dégrèvement du contingent départemental de la mobilière ; il constate que cet impôt « offre des difficultés insurmontables pour la répartition et le recouvrement. Un cri général s'est élevé contre l'énormité de sa fixation ; des réclamations sans nombre nous sont adressées de toutes les communes ; elles sont, nous devons le dire, toutes *fondées sur la disproportion résultante de la fixation établie par les lois à la quote que les répartiteurs ont été obligés de leur assigner pour employer la somme portée par le mandement* ». Le directoire de département appuie ses dires par l'exemple d'un certain nombre de contribuables : c'est par exemple M. Magenties, curé constitutionnel de Montégut, qui, avec un traitement de 1.200 livres, devrait supporter, d'après les tarifs, une cote mobilière maxima de 99 l. 13 d. 8 s., et qui doit payer 699 l. 13 d. 8 s. Il conclut en affirmant que « le montant de l'impôt de chacun des contribuables excède quatre, cinq et six fois la cotisation que les lois lui assignent. *Nous avons la douleur*, dit-il en terminant, *de forcer nos administrés à acquitter une cote d'impôt qu'ils ne doivent pas d'après les règles qui en déterminent la quotité* ».

deuxième, définitive, confiée au directoire de district ne pouvant intervenir qu'après fixation du contingent communal et supposant l'adaptation à ce contingent des résultats obtenus par le jeu des tarifs.

1° *Détermination provisoire de la cote mobilière des contribuables.* — Elle suppose la connaissance du revenu de chacun, qui elle-même implique la connaissance de la valeur locative du logement occupé. Pour y parvenir, la loi des 13 janvier-18 février 1791 pose les règles suivantes : « Aussitôt que les municipalités auront reçu connaissance du présent décret, et *sans attendre le mandement du directoire de district*, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire ; elles le feront publier et le déposeront au greffe de la municipalité où chacun en pourra prendre connaissance. — Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité... une déclaration [1] qui indiquera :

... 4° La situation et la valeur annuelle de leur habitation... — Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints [2], procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seraient incomplètes, d'après leurs connaissances locales

1. L'instruction du 13 janvier cherche à rassurer les contribuables sur les conséquences des déclarations. « Elles doivent être faites avec empressement, puisqu'elles n'ont pour objet que de faire connaître la vérité et qu'elles sont nécessaires pour faire obtenir aux contribuables les justes déductions qui leur seront dues... Ce n'est pas une invention fiscale qui puisse tendre à faire supporter à la bonne foi des surtaxes. Tout ce que l'Assemblée nationale désire est de parvenir à établir dans les contributions la plus scrupuleuse égalité. »

2. Ces commissaires, adjoints aux officiers municipaux, en nombre égal à celui de ces derniers, devaient être nommés dans chaque commune par le Conseil général de la commune parmi les habitants domiciliés (art. 30 de la loi du 13 janvier-18 février 1791).

et les preuves qu'ils pourront se procurer. — Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints, en leur âme et conscience... 5° feront l'évaluation des revenus d'industrie et de richesses mobilières de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers... » (Art. 31-35 de la loi du 13 janvier.)

Telles étaient les dispositions singulièrement dangereuses qui remettaient aux mains de municipalités, bouleversées par les passions politiques, la mission de fixer la valeur locative et d'évaluer les revenus. Sans doute, des précautions étaient prises et le contribuable surtaxé pouvait ultérieurement obtenir un dégrèvement[1]; mais il est certain que les officiers municipaux ne présentaient ni l'impartialité ni les lumières suffisantes pour réaliser équitablement la taxation des contribuables.

La matrice du rôle ne constituait d'ailleurs qu'un document préparatoire, dressé d'avance, en dehors des répartitions de l'impôt, et que des retouches ultérieures devaient en certains cas corriger.

2° *Détermination définitive.* — Une fois connu le mande-

1. « Nous ne ferons pas aux citoyens l'outrage de leur rappeler, disait Condorcet dans l'adresse aux Français qui fut votée par la Législative, le 16 février 1792 (*Arch. parl.*, t. XXXVIII, p. 566), que le payement des contributions est pour eux un véritable devoir, mais nous leur dirons : ne croyez pas aux insinuations perfides des prêtres non sermentés, des nobles, des ennemis de la Révolution, qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens. Des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle était moindre de près d'un tiers. Si pour tel département, tel district, tel individu, cette diminution est plus faible, si même vous pouvez croire payer davantage, défiez-vous d'abord de l'exactitude de vos calculs .. Si cette perte ou plutôt cette diminution d'avantages est réelle... que devez vous en conclure? Qu'il s'est glissé des erreurs dans la répartition et que vous devez non acquitter avec *répugnance l'impôt nécessaire à la défense de la liberté, mais solliciter, suivant les formes que la loi vous offre, les moyens de réparer une inexactitude commise dans son application.* »

ment du directoire de district, qui contenait la détermination du contingent communal, les officiers municipaux devaient envoyer au district leur projet de matrice. La fonction du directoire de district était d'adapter au contingent les taxations individuelles; il devait soit les diminuer si les chiffres du contingent étaient dépassés par l'application du tarif, soit les augmenter (jusqu'à $\frac{1}{18}$ pour l'impôt mobilier, jusqu'à $\frac{1}{40}$ pour la taxe d'habitation) s'ils étaient insuffisants[1]. Le rôle ainsi obtenu était rendu exécutoire par le directoire, puis renvoyé à la municipalité, qui devait le remettre au « percepteur de la contribution foncière » (art. 45) chargé du recouvrement.

Dans ce système, la contribution mobilière de la Révotion, très différente de la nôtre, apparaît surtout, en ce qui touche le contribuable, comme un impôt de quotité égal au vingtième du revenu mobilier; celui-ci est connu par la valeur locative de l'habitation, qui doit être déclarée par le contribuable. L'impôt repose donc avant tout sur une déclaration du contribuable; on lui demande d'ailleurs prudemment, non pas quelles sont ses ressources, mais quel est la « valeur annuelle » de son logement. Ce sont les officiers municipaux qui en « leur âme et conscience » vérifieront ces déclarations et appliqueront aux divers taux de loyer le barème à allure progressive de l'article 18[2].

1. Dans le cas où la surélévation au dix-huitième de la contribution mobilière aurait été insuffisante pour permettre d'atteindre le chiffre du contingent, on augmentait le taux de la taxe d'habitation jusqu'à un quarantième; en cas d'insuffisance, les autres circonscriptions devaient intervenir (cf. *supra*, p. 58.)

2. 1° Les loyers de 12.000 livres et au-dessus seront présumés être du douzième 1/2 du revenu du contribuable;

2° Ceux de 11.000 inclus à 12.000 exclus, du onzième 1/2;
3° Ceux de 10.000 — à 11.000 — du onzième;
4° Ceux de 9.000 — à 10.000 — du dixième 1/2;
5° Ceux de 8.000 — à 9.000 — du dixième;

L'idée de considérer le loyer comme signe extérieur du revenu n'était pas nouvelle; déjà, sous l'ancien régime, on s'était attaché à rechercher les moyens de rendre moins arbitraires les impôts qui frappaient directement l'ensemble du revenu. Les plaintes sur les inconvénients d'une taxation globale et directe du revenu sont innombrables à la fin

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6° | Ceux de | 7.000 | inclus | à | 8.000 | exclus, | du neuvième 1/2; |
| 7° | Ceux de | 6.000 | — | à | 7.000 | — | du neuvième; |
| 8° | Ceux de | 5.000 | — | à | 6.000 | — | du huitième 1/2; |
| 9° | Ceux de | 4.000 | — | à | 5.000 | — | du huitième; |
| 10° | Ceux de | 3.500 | — | à | 4.000 | — | du septième 1/2; |
| 11° | Ceux de | 3.000 | — | à | 3.500 | — | du septième; |
| 12° | Ceux de | 2.500 | — | à | 3.000 | — | du sixième 1 1/2; |
| 13° | Ceux de | 2.000 | — | à | 2.500 | — | du sixième; |
| 14° | Ceux de | 1.500 | — | à | 2.000 | — | du cinquième 1/2; |
| 15° | Ceux de | 1.000 | — | à | 1.500 | — | du cinquième; |
| 16° | Ceux de | 500 | — | à | 1.000 | — | du quart; |
| 17° | Ceux de | 100 | — | à | 500 | — | du tiers; |

18° Ceux au-dessous de 100 livres seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

Voici comment Defermon, en une formule quelque peu complexe (19 octobre 1790, *Arch. parl.*, t. XIX, p. 694), justifiait ce tableau : « Chaque tarif présente, à raison de la différence des loyers, une progression croissante, progression que nous croyons indispensable de vous proposer, parce qu'il est reconnu que le pauvre prélève sur son revenu une somme plus forte pour la dépense de son loyer; et comme c'est sur le revenu que l'imposition doit porter, il est dès lors nécessaire, pour la rendre toujours proportionnelle au revenu, qu'en prenant pour base de l'indication des facultés une nature de dépense qui est d'autant plus forte que le revenu est plus faible, la progression du taux de l'imposition soit en raison inverse du rapport de cette nature de dépense avee le revenu sur lequel elle est prélevée. » — Des mesures particulières étaient prises en faveur des chefs de famille ayant plus de trois enfants à leur charge, des manouvriers, artisans, marchands et employés : moyennant les conditions prévues aux articles 23 et 24, ils pouvaient être inscrits « dans la classe du tarif inférieur à celle où leur loyer les feraient placer »; « celui qui aura à sa charge plus de six enfants sera placé dans une classe encore inférieure (art. 23) ». Par contre, les célibataires seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait (art. 26) ».

de l'ancien régime[1], et « pendant toute la fin du dix-huitième siècle le ministre des finances, les intendants, les corps électifs — états ou assemblées provinciales — se sont constamment appliqués à *briser les taxes sur l'ensemble du revenu*, à les diviser en des impôts réels[2] ». Dès 1761, le marquis de Mirabeau, dans *sa théorie de l'impôt*, écrivait : « Afin d'éviter l'arbitraire qui est le plus grand de tous les écueils en matière d'imposition, il faudrait donner pour mesure à la subvention un objet préfix, ordonné et limité. On n'en saurait trouver de plus égal et de moins sujet à de fausses manœuvres que le droit d'habitation. » A l'assemblée des notables de 1787, Brienne présente, pour atténuer l'arbitraire de la capitation, un mémoire dans lequel il propose de la fixer d'après l'importance des logements occupés; de même Calonne demande à la même assemblée de remplacer les vingtièmes d'industrie et la capitation par une taxe assise sur la valeur locative des habitations. Ces projets échouèrent devant les difficultés pratiques de l'évaluation des logements, surtout dans les campagnes.

Plus tard, Condorcet, dans sa brochure *De l'Impôt personnel* (1790), soulignait les inconvénients de ce genre d'impôts : l'arbitraire et le danger de « soumettre les fortunes à une sorte d'inquisition ». Et il proposait, « pour diminuer l'arbitraire et éviter que l'impôt n'entraîne une inquisition contraire au droit des citoyens, une base fixe sur

1. Cf. notamment l'appréciation de la capitation par le bureau de l'impôt de la généralité d'Auch : « Il s'agit d'estimer la fortune des contribuables; pour cette recherche, *on ne s'aide d'aucun principe :* on est obligé de se livrer à des calculs hasardés, à des approximations vagues... Cette manière d'imposer ne permet qu'une appréciation incertaine, un jugement aveugle, qui promène le fardeau de la capitation au gré des erreurs et des passions humaines. » (Cité par Stourm, t. II, p. 244.)

2. Caillaux, *Notre système d'impôts*, pp. 71-72.

laquelle on puisse l'asseoir : la valeur du logement » ; de même, dans ses *Mémoires sur la fixation de l'impôt* (1790), il émettait l'idée de « substituer à la capitation une imposition proportionnée au loyer ou à l'estimation du logement occupé par chacun ». D'ailleurs, ainsi que le rappelait l'Assemblée constituante dans son instruction du 13 janvier 1791, « dans plusieurs villes, des administrateurs éclairés avaient réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, et avaient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités et les injustices[1] ». Il en était ainsi notamment à Paris, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1711 ; et tout naturellement, la Révolution maintint cet état de choses par la loi des 18-29 avril 1790 concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790. Cette loi, tout en faisant table rase des inégalités de l'ancien régime, maintenait pour la ville de Paris la valeur locative comme base de l'imposition ordinaire. « Tous les habitants de la ville de Paris, disposait l'article premier, indistinctement seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année ; *le montant des locations sera l'unique* base de la fixation des taxes toutes les fois que le contribuable n'aura pas de voiture. » Suivent des dispositions établissant un impôt nettement progressif sur les loyers : au-dessous de 500 livres de loyers, 9 deniers pour livre du montant dudit loyer ; de 500 à 700 livres, 1 sou pour livre ou $\frac{1}{20}$ du loyer ; au-dessus de 700 livres, $\frac{1}{15}$ du loyer.

On voit donc que la solution de l'Assemblée recourant au loyer comme signe extérieur du revenu était loin d'être improvisée ; elle s'appuyait au contraire sur tout un ensemble

1. Condorcet, *Œuvres*, t. XI, pp. 463, 474.

d'études, de projets, de textes[1]; et on peut dire que la loi sur la contribution mobilière réédite seulement, en les perfectionnant, les dispositions prises pour Paris l'année précédente : la loi de 1790 avait établi pour Paris un impôt progressif sur la valeur locative du logement; la loi de 1791 établit pour toute la France un impôt proportionnel sur le revenu mobilier, déterminé par le signe extérieur du loyer.

L'*Instruction de l'assemblée* (13 janv. 1791) nous révèle l'état d'esprit de la Constituante quand elle a choisi le loyer comme signe extérieur du revenu; elle l'a pris surtout par haine de l'arbitraire et *comme la base la moins fautive*[2].

1. Plus tard, quand la contribution mobilière sera devenue impopulaire, on pourra dire en l'an III, non sans injustice pour l'œuvre de la Constituante, qui a malgré tout un caractère original : « La contribution mobilière... existait dans la plupart de nos anciennes provinces. *Cette contribution fut confirmée et maintenue par l'Assemblée constituante.* » (Rapport de Thibault, à la Convention, du 29 messidor an III, cité par Stourm, *op. cit.*, pp. 255-56.)

2. « L'Assemblée nationale n'a été arrêtée que par la difficulté de connaître les revenus d'industrie ou de fonds mobiliers... La différence des professions ne pouvait pas servir de moyen pour les connaître (cf. l'ancienne capitation)... *Il fallait enfin prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles... L'Assemblée nationale ne s'est pas dissimulé qu'il était impossible d'atteindre à une évaluation complète; mais convaincue qu'il y aurait trop d'inconvénients à asseoir une contribution, sans autre base que l'opinion des administrateurs, elle a adopté la présomption résultant des loyers d'habitation comme la base la moins fautive...* (Le loyer) lui présentait une base commune à tous les citoyens du royaume, et c'était un grand motif de préférence, puisque ce ne peut être qu'au moyen de bases communes qu'on pourra parvenir à établir l'égalité de contribution entre tous les départements. Tout concourait donc à faire adopter pour base d'évaluation des revenus mobiliers et d'assiette de leur contribution les loyers d'hahitation... L'habitation est (d'ailleurs) relative aux facultés; elle indique les revenus. » [Suit une comparaison entre l'ancienne capitation et la nouvelle contribution, et l'indication des taxes somptuaires comme susceptibles de compenser les inexactitudes qu'elle pouvait impliquer.]

Mais ce n'est pas sans discussion que cette solution fut admise. Ramel-Nogaret déclara[1] que les bases proposées par le comité (le loyer) lui paraissaient absolument inégales et prêteraient à arbitraire. « Tel particulier est fort riche qui n'a qu'un chétif logement, et tel autre qui n'a qu'un revenu très modique en a un considérable. *Je pense que la contribution doit être répartie... par les municipalités sur les contribuables à raison de leurs facultés.* — Que vous propose-t-on, répondit Rœderer[2]? Que les municipalités établissent arbitrairement, et ce mot seul fait trembler (*on applaudit*), établissent arbitrairement la contribution personnelle sur les différents contribuables. » Sur ce point, par crainte de l'arbitraire, le projet l'emporta.

Sur un autre, il dut être modifié. Dans leur conception primitive, les constituants, en faisant du loyer la base de la mobilière, avaient eu l'ambition très haute de réaliser l'égalité, nous dirions aujourd'hui la péréquation de l'impôt, dans le royaume tout entier et non pas seulement dans chaque commune. L'égalité devant l'impôt devait, en effet, régner aussi bien entre le Breton et le Languedocien, qu'entre les différents habitants d'une même commune. C'est pour cela que la Constituante avait tenu à chercher un signe commun à tous les Français. Elle l'avait trouvé dans le loyer; mais on s'était tout de suite rendu compte qu'une même valeur locative ne peut pas représenter, sur toute l'étendue du territoire, la même richesse; qu'un loyer de 200 francs, par exemple, peut supposer la richesse à la campagne, l'aisance dans de très petites villes, la pauvreté dans des agglomérations populeuses, et par conséquent qu'un même barème ne pouvait convenir à des

1. 22 octobre 1790, *Arch. parl.*, t. XIX, p. 761.
2. *Ibid.*, p. 762.

communes de population très variable. Aussi, le projet n'édictait-il pas un régime identique pour toutes les communes de France; il distinguait sept tarifs : « un, pour les municipalités des campagnes; cinq, pour les différentes villes, lesquelles sont distinguées à raison de leur population; le septième pour la ville de Paris[1] ».

Sans doute, le projet présentait un grave inconvénient : l'extrême complexité; mais il avait le grand mérite de distinguer entre les communes d'importance différente. L'histoire de la contribution mobilière au dix-neuvième siècle démontre que l'unité dans le mode de taxation est la pierre d'achoppement des divers modes d'établissement de cet impôt; en fait, il n'a jamais pu être perçu que grâce à des dérogations de fait aux prescriptions légales. Les lois ont voulu faire par force de la mobilière une contribution homogène sur tout le territoire; les faits, plus forts que les lois, les déformeront, et introduiront le principe nécessaire, quoique illégal, de la diversité.

La Constituante écarta dédaigneusement le système trop savant et trop complexe proposé par Defermon. Sur ce point comme sur tant d'autres la préoccupation théorique de l'unité, de l'uniformité, l'emporta sur les considérations pratiques : un taux identique fut adopté pour toutes les communes du territoire; c'est celui qui figura à l'article 18.

Nous avons vu (*supra*, p. 53 et s.) combien départements et districts étaient en retard pour la répartition; quand enfin les directoires de district eurent arrêté le montant des contingents communaux, on crut l'opération terminée. Si, en effet, les communes avaient pris soin d'obéir aux injonctions de la loi et de procéder d'avance aux travaux préparatoires, la confection des matrices eût été relative-

1. Rapp. de Defermon, *Arch. parl.*, t. XIX, p. 694, et la série des tarifs, pp. 701-708.

ment simple. Un grand nombre de municipalités avaient, soit par incurie, soit par mauvaise volonté, attendu la détermination de leur contingent pour commencer leurs opérations. Elles peuvent trouver une excuse dans l'ambiguïté des dispositions légales; les articles 35 et 36 de la loi relatifs à la répartition individuelle sont à peu près inextricables, et ils étaient incapables de révéler, même aux mieux intentionnés, où commençait, où finissait le rôle des municipalités et celui des directoires de district. L'article 35 suppose, en effet, que le travail préliminaire des communes devait être fait avant la détermination du contingent communal; l'article 36 dispose, au contraire, que les communes ne doivent procéder à la confection de la matrice du rôle qu' « aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu ». Peut-être aurait-on pu concilier ces deux articles en interprétant l'article 35 comme enjoignant aux municipalités de préparer d'avance un certain nombre d'éléments des matrices; elles ne devaient définitivement les arrêter qu'après connaissance du mandement (art. 36). C'est cette interprétation que développait l'instruction de l'Assemblée. « L'Assemblée nationale ne demande aux municipalités... que de préparer la confection des rôles... Bientôt, elle décrétera la somme de la contribution mobilière et en fera la répartition. Alors, il sera facile de donner la dernière main à ce travail. Ainsi, tout ce que l'Assemblée nationale attend du zèle des municipalités n'est qu'une préparation; mais on ne peut trop se presser de le faire : c'est le moyen le plus sûr de concourir au succès de la Révolution. »

Malgré ces pressantes exhortations, la répartition de la mobilière était bien lente. « Les longs retards apportés à ces travaux, disait Becquey, doivent être surtout attribués aux corps administratifs et à l'*inexpérience des municipa-*

*lités*. Les détails d'exécution sont épineux, ils ont causé beaucoup de peine et d'embarras à celles des municipalités de campagne qui n'avaient pas parmi leurs membres des personnes habituées aux calculs de la répartition[1]. » Le plus grand nombre des officiers municipaux ne savaient même pas écrire ; surtout dans les campagnes, le temps dont ils pouvaient disposer était insuffisant pour mener à bien un travail ardu, long et minutieux. La Constituante avait pressenti ces difficultés, car elle avait jugé nécessaire d'adjoindre aux officiers municipaux des auxiliaires désignés par le directoire de district, payés par la commune, et qui, sous le nom de commissaires[2], « seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices des rôles sont en retard et de les parachever » (art. 8, D. 13-18 juin 1791). Les fonctions des commissaires étaient temporaires[3] ; mais comme l'insuffisance des municipalités était permanente, la loi des 20 septembre-9 octobre 1791 sur les patentes créait une catégorie nouvelle de fonctionnaires : les inspecteurs et visiteurs de rôles (art. 11-19), qui, désignés d'abord par le Roi, puis par les directoires de département ou de district, payés par l'État, sont chargés « d'aider les municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière » (art. 11). A son arrivée dans la commune, le visiteur de rôles devait examiner le travail effectué par la municipalité, lui signaler les erreurs, résoudre les difficultés qu'elle lui soumettait; de plus, « il

1. *Arch. parl.*, t. XXXIV, p. 655.

2. Ces « commissaires » ne doivent pas être confondus avec les « commissaires adjoints » désignés par le Conseil général de la commune et chargés par la loi des 13 janvier-18 février d'aider les officiers municipaux dans la confection de la matrice (*supra*, p. 60).

3. En fait, ces commissaires, dont le traitement devait être à la charge des municipalités, ne furent pas nommés (Disc. de Cambon, 2 février 1792, *Arch. parl.*, t. XXXVIII, p. 97).

dissipait ses doutes, encourageait son civisme, et prenait note de ses dires pour les transmettre au directoire du district. Il ébauchait même le travail, opérait les premiers articles en présence des officiers municipaux, partageait entre eux les parties qui pouvaient marcher de front, et ne les quittait qu'avec la promesse de terminer à une époque rapprochée[1] ».

Le nombre des commissaires (six par département) est jugé insuffisant; le Comité des finances en propose l'augmentation; mais son projet se heurte aux susceptibilités constitutionnelles de l'Assemblée : la Révolution a posé le principe de la répartition des impôts par des représentants élus du peuple et non par des agents nommés par l'exécutif; les visiteurs de rôles, s'écrie Lasource, sont « nuisibles parce qu'ils représentent les contrôleurs de vingtième, les furets des anciennes Chambres des aides, parce qu'ils vous représentent sous une autre forme la fiscalité ressuscitée, et pour moi, je la croyais ensevelie pour jamais[2] ». L'Assemblée, après de longs débats, écarte donc toute augmentation de fonctionnaires fiscaux, mais décide d'appliquer les lois existantes dans toute leur rigueur[3].

En février 1792, les directoires de district ont fini la répartition intercommunale pour 1791; mais, sur 44.000 communes 5.448 seulement ont achevé et déposé la matrice des rôles au directoire de district; 2.560 rôles seulement sont en recouvrement[4]. Devant un retard aussi scandaleux, le Roi lance, le 14 mars 1792, une proclamation flétrissant

1. Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques (cité par Minoret, *op. cit.*, pp. 216-17).

2. 2 février 1792, *Arch. parl.*, t. XXXVIII, p. 100.

3. Disc. de Jacob Dupont, 2 février 1792, *loc. cit.*

4. La Convention supprima les visiteurs de rôles par la loi du 4 décembre 1792.

« l'inactivité des corps municipaux[1] »; enfin, le décret des 20-26 mars 1792, rééditant en les précisant les dispositions des lois précédentes, enjoint aux officiers municipaux, dans toutes les communes où les matrices de rôles ne sont pas encore terminées, de choisir, dans un délai de trois jours, des commissaires chargés de les aider; en même temps, pour hâter la répartition de 1792, le décret prescrivait (art. 4) d'appliquer à la nouvelle année les rôles des taxes précédentes.

On le voit, l'histoire de la répartition de la mobilière ne nous présente qu'un tableau assez monotome des efforts répétés et assez infructueux du pouvoir central pour venir à bout des tergiversations, des lenteurs des autorités locales.

En fait, l'application de la loi de 1791 mécontenta tout le monde. Les réclamations, tant des autorités administratives que des particuliers, étaient innombrables; peu à peu, on s'était accoutumé à l'idée que les nouvelles taxes seraient insignifiantes, dans tous les cas beaucoup plus légères qu'autrefois; sur bien des points du territoire, la rentrée des contributions avait été suspendue, et il était difficile de faire peser une charge nouvelle sur des contribuables déshabitués du payement de l'impôt. D'autre part, les critiques s'amoncelaient contre la contribution mobilière : l'insignifiance du loyer dans les campagnes et l'égale valeur du logement pour des cultivateurs de richesse cependant inégale rendaient singulièrement difficile l'établissement d'un

1. On accusait les gens instruits qui auraient pu, par leur intervention éclairée, faciliter les travaux de répartition, de s'en désintéresser (Disc. de Lamarque, 28 février 1792, *Arch. parl.*, t. XXXIX, p. 186, et de Moreau, 7 février 1792, *Arch. parl.*, t. XXXVIII, (p. 256). Ce dernier dénonçait même « la négligence de certaines municipalités qui' sous l'apparence du patriotisme, sont gangrenées d'aristocratie... Il y en a dans les villes surtout qui ne se sont montrés patriotes que pour obtenir des places ».

impôt mobilier équitable : « Le fermier d'une terre de 1.000 livres n'a pas plus d'habitation que le bordayer d'un bien de 80 livres. D'après la loi, la même taxe paraît appartenir à l'un et à l'autre[1]... La contribution mobilière choque et les principes et les convenances, affirme Clavière, ministre des finances[2]... Hâtez-vous de proscrire à jamais un impôt qui ne peut qu'écraser le malheureux dans les campagnes, déclare le Conseil général de l'Orne[3]... Depuis longtemps, écrit Charrel, député de l'Isère, un cri général s'est élevé de toutes les parties de la République contre la contribution mobilière... Trop forte en elle-même pour un grand nombre de départements, la contribution mobilière devient insupportable et inexigible dans tous, à cause des inégalités et des injustices monstrueuses qu'entraîne le mode de répartition introduit par la loi du 18 février 1791[4]. » On était bien loin, on le voit, de l'optimisme confiant de 1791 ; il avait suffi d'un essai d'application de l'impôt pendant deux ans pour découvrir à tous les yeux les imperfections du nouveau régime fiscal.

## II. — Loi du 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

On n'alla pas cependant tout de suite jusqu'à la solution logique : la suppression d'un impôt qui n'avait donné que des déboires. On en allégea seulement la charge ; on dégreva de moitié tous les contribuables, et le rendement probable de l'impôt fut seulement estimé à 30 millions. De plus, la loi du 9 frimaire an II, « qui fixe la contribution

1. Procès-verbal du directoire de district de Mamers, 9 octobre 1792, cité par Minoret, p. 326.
2. *Ibid.*, 328.
3. *Ibid.*, 328.
4. *Ibid.*, 329-330.

mobilière de l'année 1793 », fit subir à cette contribution une transformation radicale.

Nous avons vu les difficultés d'application de la mobilière en 1791 : la loi de l'an II les supprime en faisant disparaître les trois premiers degrés de la répartition et en n'en gardant plus qu'un similacre au dernier degré, entre les contribuables. Malgré le nom de répartition qui subsiste (art. 6 et 11), en réalité, la mobilière devient un impôt de quotité ou plutôt la réunion d'impôts de quotité. D'après l'article premier de la loi, la contribution de l'année 1793 est fixée, dans chaque commune, à la moitié du montant des cotes fixes, de la mobilière et de la taxe d'habitation pour 1792.

Tandis que la loi de 1791, aux divers degrés de la répartition, fusionnait tous les éléments de la contribution mobilière (taxes fixes, mobilière proprement dite, taxe d'habitation), ne les différenciant qu'au dernier degré, pour la répartition entre les contribuables, la loi de l'an II charge le directoire de district de déterminer le montant de la mobilière sur chaque commune, en s'appuyant sur les rôles communaux dressés pour 1792. Le directoire de district, pour fixer la quote-part communale, prend comme base de son travail le rôle communal de 1792, auquel il fait subir certaines modifications : il portera au $\frac{1}{18}$ la contribution purement mobilière, au $\frac{1}{40}$ la taxe d'habitation, et, additionnera les taxes mobilières et d'habitation ainsi calculées avec les taxes fixes, il prendra la moitié de ce total; tel sera le contingent de la commune pour 1793.

Soit une commune présentant un revenu purement mobilier de 60.000 livres, un revenu foncier de 30.000, soit un revenu général de 90.000 livres. Supposons qu'elle ait été imposée en 1792 de la façon suivante ;

| | | |
|---|---|---|
| Taxes fixes : taxe de citoyen........... | 600 [1] | |
| — des domestiques...... | 700 | 1.700 [1] |
| — des chevaux......... | 400 | |
| Cote d'habitation au $\frac{1}{300}$ (sur l'ensemble du revenu).................................. | | 300 |
| Cote mobilière au $\frac{1}{20}$ (sur le revenu mobilier)... | | 3.000 |
| | | 5.000 [1] |

Avec le régime de frimaire an II, le directoire de district élèvera au $\frac{1}{40}$ de 90.000 livres, la taxe d'habitation sur

| | |
|---|---|
| l'ensemble du revenu, soit.......... | 2.250 |
| Il élèvera au $\frac{1}{18}$ la taxe sur le revenu purement mobilier, soit................ | 3.333$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ |
| Il ajoutera les taxes fixes, soit......... | 1.700 |
| Total... | 7.283$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ |
| Il en prendra la moitié, soit............ | 3.641$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ |

Telle sera la quote-part de la commune pour 1793 [1].

La répartition de ce contingent devait être faite entre les habitants de la commune conformément aux lois existantes; les officiers municipaux devaient d'abord imposer les taxes fixes, dont le taux n'avait d'ailleurs pas varié, puis la partie purement mobilière, enfin la taxe d'habitation, si les sommes fournies par les taxes précédentes n'atteignaient pas au chiffre du contingent communal.

La loi de l'an II appliquait déjà le principe des dégrèvements dont il devait ultérieurement être fait un si large et si déplorable usage; ce principe consiste, en face d'un vice de l'organisation fiscale, à diminuer le poids de

1. Lettre-circulaire du ministre des contributions publiques aux administrateurs de département (citée par Minoret, *op. cit.*, pp. 362-63)

l'impôt pour le rendre plus supportable. Cette politique sans courage perpétue les abus; il semble que l'impôt allégé deviendra tolérable, malgré les incohérences de son organisation : en réalité, le dégrèvement n'apporte qu'un palliatif momentané, qui maintient les équivoques et qui retarde les mesures radicales nécessaires auxquelles il faut bien un jour ou l'autre recourir. La contribution mobilière était condamnée dès avant l'an II; la loi de frimaire s'efforça d'en prolonger artificiellement l'existence. Sans doute, elle allégea quelque peu le poids de l'impôt; mais les inégalités inhérentes au système du loyer pris comme base uniforme de la mobilière et qui avaient irrité contre elle l'opinion publique ne furent en rien atténuées; de plus, la loi de l'an II, par son principe même, entraîna des injustices nouvelles.

Nous avons vu comment elle prescrit de calculer le contingent communal; sur ce contingent ainsi déterminé, les officiers municipaux prélèvent d'abord les taxes fixes, qui sont toujours fixées au taux antérieur pour les contribuables. Dans la commune considérée, dont le contingent (Cf. ci-dessus p. 75) s'élève à 3.641 livres environ, il y aura donc lieu de déduire tout d'abord les 1.700 francs de taxes fixes; il restera 1.941 livres à imposer sous la forme de taxe mobilière sur un revenu mobilier communal de 60.000 fr. La loi de 1791, non abrogée sur ce point, permettait de prélever à ce titre $\frac{1}{20}$ du revenu mobilier, soit dans l'espèce 3.000 livres; la somme à répartir ne dépassant pas ce chiffre pouvait donc tout entière être imputée sur la constitution purement mobilière sans qu'on eût recours à la taxe d'habitation.

Le régime de l'an II dans la commune considérée se traduisait donc de la façon suivante : somme à répartir, 3.641 livres : 1.700 livres à titre de taxes fixes (sur lesquelles

les 600 livres de taxe de citoyen actif), et 1.941 livres à titre d'impôt mobilier.

Le régime antérieur se déterminait au contraire ainsi :

Somme à répartir, 5.000 livres : 1.700 à titre de taxes fixes, 3.000 à titre d'impôt mobilier, 300 à titre de taxe d'habitation.

On le voit donc, par suite d'une répercussion singulière et fort inattendue, la diminution d'impôt se traduisait par une augmentation proportionnelle des cotes fixes dans l'ensemble du contingent communal (34 °/₀ dans la commune considérée en 1792, 46,7 en 1793); l'augmentation proportionnelle portait notamment sur la taxe personnelle, payée par tous, équivalent de l'ancienne taxe de citoyen actif (12 °/₀ en 1792, 16,5 °/₀ en 1793)[1]. Les petits contribuables, les pauvres, sans avoir vu leur contribution augmenter d'une manière absolue, se trouvaient cependant frappés depuis la nouvelle loi d'un impôt proportionnellement plus lourd qu'autrefois.

En fait, la contribution mobilière ne fut pas perçue, en 1794, pas plus que les autres impôts; le Trésor ne faisait face aux besoins que grâce à des émissions multipliées d'assignats. L'œuvre financière de la Constituante est dès cette époque tombée dans un discrédit profond, surtout en ce qui touche la mobilière. « Le procès de la contribution mobilière est jugé, écrit Ramel; sa complication, son injustice dans les résultats, les réclamations qui se sont fait entendre de toutes parts, les vexations du pauvre, l'ont fait condamner. Dans un pays où la loi seule doit faire autorité, vous ne voudrez pas que l'arbitraire puisse lui être substitué :

1. Il s'agit bien entendu de proportions exactes dans la commune dont nous parlons; pour d'autres communes, la proportion pouvait être moindre; pour d'autres, bien supérieure, au point que parfois les taxes fixes absorbaient l'ensemble du contingent communal.

personne n'osera donc la reproduire ». Et encore : « La contribution mobilière est tombée sous ses propres ruines ; ses vices, l'arbitraire auquel elle prête, l'inégalité qui se trouve dans sa répartition, l'ont fait condamner. Le Comité vous propose de la supprimer en entier pour 1794[1]. »

Finalement, la loi du 23 nivôse an III[2] la supprimait pour l'année 1794. La contribution mobilière sous sa première forme avait vécu.

Si l'on recherche les causes de cet insuccès très net, en mettant de côté celles qui se rattachent à la situation générale (crise politique et économique, les assignats, etc.), on peut en démêler cinq principales :

1° La complexité de la loi de 1791, qui impliquait une série de répartition sans bases précises, et qui avait lié les unes aux autres cinq contributions différentes; ces cinq contributions, tout en conservant chacune son régime distinct, s'emboîtaient pour ainsi dire les unes dans les autres de façon à former, aux divers degrés de la répartition, des contingents totaux uniques ;

2° L'insuffisance des corps municipaux chargés dans toutes les communes d'appliquer la loi; rien ne les préparait à cette mission délicate. En l'absence d'une administration des contributions directes, ils étaient chargés de déterminer l'assiette de l'impôt et de rédiger les rôles; ils ne purent s'acquitter convenablement de cette fonction essentielle ;

3° L'absence, dans l'organisation administrative de cette époque, d'un moyen d'action quelconque du pouvoir central sur les autorités locales chargées de la répartition ; le pouvoir central procède par injonctions réitérées et pres-

1. Rapport et projet de décret présentés par Ramel, au nom du Comité des finances, le 9 frimaire an III (*loc. cit.*, p. 374).

santes, qui sont mal obéies, exécutées à demi et sans ponctualité ;

4° L'arbitraire de la répartition à tous ses degrés, entraînant des injustices, des protestations, des moins-values ;

5° L'uniformité, dans toutes les communes de France, du signe extérieur servant de base à la mobilière, en vertu d'un barème unique.

La suite de l'histoire de la mobilière qui reparut, après deux ans d'interruption, dans notre législation financière (loi du 9 germinal an V, puis loi du 3 nivôse an VII), nous montrerait que son fonctionnement régulier n'est devenu possible que par la disparition ou l'atténuation, légales ou de fait, des défectuosités qui ont marqué son premier établissement.

Achille Mestre.

---

# LE PROBLÈME DE LA MARINE MARCHANDE[1]

SOMMAIRE.

1. — Importance du problème de la marine marchande : marine de guerre, expansion commerciale, influence extérieure.

§ 1. — **La situation de notre marine marchande.**

2-4. — I. Le bilan de la situation : *a*) Notre flotte de commerce; *b*) Nos ports; *c*) Notre expansion commerciale.

1. « Le problème de la marine marchande » a été exposé en 1908 dans la série de conférences faites, au nom de l'Université de Toulouse, à MM. les officiers de la garnison. Ma seule prétention était de présenter, dans un tableau tracé à larges traits, un aperçu d'ensemble de ce problème vital pour l'avenir du pays. Si, malgré de trop visibles lacunes, je publie aujourd'hui mon étude dont la *Nouvelle Revue* a déjà donné les idées essentielles, c'est dans la pensée de contribuer à faire connaître quelques questions d'économie commerciale maritime trop généralement ignorées en France, alors que leur vulgarisation répondrait à un intérêt national de premier ordre. Parmi les sources où j'ai puisé, je mentionne sur-le-champ les ouvrages ou articles dont je me suis le plus souvent inspiré : Vte d'Avenel, *Les compagnies de navigation*, Revue des Deux-Mondes, 1er mars 1896, pp. 41-72; Ambroise Colin, *La navigation commerciale au dix-neuvième siècle*, Paris, 1901 ; Maurice Sarraut, *Le problème de la marine marchande*, Paris, 1901 ; Paul de Rousiers, *Hambourg et l'Allemagne contemporaine*, Paris, 1902; René Verneaux, *L'industrie des transports maritimes*, 2 vol., Paris, 1903 ; Marcel Plessix, *Navires et ports marchands*, Paris, 1905; Vte Melchior de Vogüé, *La nouvelle Allemagne. Notes d'un voyageur dans la Hanse*, Revue des Deux-Mondes, 1er novembre 1905, pp. 5-46; Charles-Roux, *Notre marine marchande*, Paris, 1898; — *La grande navigation et les ports français*, Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1907, pp. 332-47; — *Les causes de la décadence de notre marine marchande*, conférence faite au *Comité du commerce extérieur*, suivie des observations de M. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce, *Revue hebdomadaire* du 14 septembre 1907, pp. 141-62.

**1.** — Le problème de la marine marchande s'impose d'une manière permanente à l'attention des grands Etats. Il n'en est point qui touche de plus près aux intérêts vitaux d'une nation, à la puissance de sa flotte de guerre, à la prospérité de son commerce et de son industrie, à son rayonnement politique et économique dans le monde[1].

1. Cette vérité, pleinement reconnue dès le dix-septième siècle sous l'influence de Colbert, est exprimée dans le préambule d'un édit du 8 octobre 1666 : « Le commerce de mer étant un des plus puissans moyens

*a*) L'industrie des armements maritimes importe au plus haut point à la défense du pays : la marine marchande est sœur de la marine militaire.

En cas de complications internationales, quelle sera la nature du concours prêté par les bâtiments du commerce à la marine de l'Etat? On caressait jadis l'espoir de les armer en croiseurs et de les charger de porter des dépêches, d'assurer les transports, d'éclairer, comme une cavalerie d'exploration maritime, la marche des escadres[1]. Mais l'expérience semblait avoir démontré que les plus magnifiques paquebots ne pourraient devenir que de médiocres navires de guerre et l'idée du « croiseur auxiliaire » avait été un moment abandonnée. On y revient aujourd'hui dans une certaine mesure et les plus récentes décisions, tout en réduisant l'emploi des bâtiments de commerce à des proportions plus modestes, conservent le « croiseur auxiliaire ».

La marine marchande aura d'ailleurs l'inappréciable utilité de venir en aide aux vaisseaux de guerre pour leur permettre de marcher et de combattre sans interruption, malgré les avaries ou l'épuisement de leurs ressources, pendant toute la durée d'une campagne. Dans ce rôle accessoire et cependant capital, elle est appelée à rendre des services dont une escadre ne peut désormais se passer. C'est elle qui fournira les navires-ateliers où s'exécuteront d'urgentes réparations[2], les navires-hôpitaux affectés aux malades et aux blessés; c'est elle qui formera les

pour apporter l'abondance pendant la paix et rendre en guerre les forces d'un Etat plus formidables, nous n'avons rien trouvé plus digne de nos soins pour le rétablir... » René Verneaux, I, pp. 171-74.

1. Ambroise Colin, pp. 271 et 386-88.

2. Durant la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, un grand vapeur, le *Vulcan*, muni de puissantes machines-outils et monté par un personnel d'ouvriers de toutes les spécialités, exécutait les réparations des plus grosses avaries des cuirassés américains. René Verneaux, I, p. 173.

convois destinés à renouveler les approvisionnements en vivres et en combustible. Lorsque la flotte russe fut envoyée en Extrême-Orient à la rencontre des forces navales japonaises, les viandes nécessaires à l'alimentation de son personnel lui furent distribuées, sur tout son parcours, par le vapeur français *l'Espérance* dont les cales étaient aménagées en entrepôts frigorifiques. Une escorte de navires-charbonniers accompagne l'escadre américaine dans la grande randonnée qu'elle poursuit depuis la fin de 1907 à travers les océans.

Dès la période de paix, une marine marchande florissante contribue, par l'importance de ses commandes, à entretenir l'activité de grands chantiers maritimes privés dont l'existence est l'une des conditions essentielles de la défense navale. Ces chantiers, comme ceux de l'Etat, sont en mesure de lancer des vaisseaux capables de garantir la sécurité du pays sans appel à la construction étrangère. En temps d'hostilités, ils concourent à l'œuvre nécessaire des réparations, si graves et si multipliées que les chantiers de l'Etat ne suffiraient plus à les effectuer.

En outre, les équipages de la flotte sont en majeure partie composés de marins naviguant au commerce ou à la pêche[1]. Le recrutement de l'armée navale obéit à d'autres règles que celui de l'armée de terre. Depuis Louis XIV, il

1. Le nombre total des marins du commerce et de la pêche dépasse 130.000 et se décompose de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| I. *Commerce.* | Long-cours | 24.145 | 43.210 |
| | Cabotage | 8.176 | |
| | Bornage | 9.003 | |
| | Pilotage | 1.886 | |
| II. *Pêche.* | Grande pêche | 16.316 | 88.578 |
| | Pêche au large | 17.932 | |
| | Petite pêche | 54.330 | |
| | | Total | 131.788 |

est assuré par l'inscription maritime : les gens de mer, inscrits sur les registres matricules de leurs quartiers, suivant la loi du 24 décembre 1896, peuvent être appelés de dix-huit à cinquante ans sur les vaisseaux de l'Etat[1]. A l'expiration d'une période de service obligatoire, ils constituent pour notre flotte de guerre une réserve entraînée aux fatigues de la mer. Toutefois la supériorité de ce mode de recrutement, indiscutable au temps de la marine à voiles et des premiers navires de guerre à vapeur, est de plus en plus contestée dans les milieux maritimes. En embarquant sur un cuirassé ou un torpilleur, les matelots fournis par le commerce ou la pêche doivent recommencer leur instruction. Aussi le personnel de la marine marchande, sauf pour les chauffeurs et pour les mécaniciens, n'est plus recherché par les flottes de guerre modernes, et l'inscription maritime, par suite de l'évolution de la marine, n'a plus son ancienne raison d'être.

*b*) Le développement de la marine marchande est en relation directe avec l'expansion commerciale d'un pays. L'industrie des transports maritimes est l'intermédiaire obligé, l'auxiliaire indispensable des autres industries. Elle met à leur portée les matières premières dont le sol n'est pas producteur et écoule les marchandises vers les plus lointains débouchés extérieurs. Que deviendrait, à son

1. Les équipages de la flotte étaient antérieurement recrutés par un procédé connu sous le nom de *presse des matelots*. Il consistait, lorsque les paroisses du littoral ne fournissaient pas volontairement le contingent fixé, à fermer les ports et à prendre au hasard sur les navires bloqués les hommes nécessaires aux vaisseaux de l'Etat. Ce procédé, d'un arbitraire odieux à l'égard des matelots, était désastreux pour le commerce maritime. Colbert, dans le double but de donner aux armateurs la sécurité du lendemain et de doter la France d'une force navale normalement organisée, créa pour l'armée de mer le mode de recrutement spécial appelé à l'origine le *régime des classes* et devenu le *régime de l'inscription maritime*. Cf. Ambroise Colin, pp. 421-23.

défaut, la prospérité commerciale de la France? Nos produits ne sauraient, sans danger prochain, être transportés par des navires étrangers. Il en est ainsi lors même qu'ils ont la chance de conserver leur origine et de n'être pas démarqués par des intermédiaires trop souvent enclins à les livrer sous l'apparente nationalité du navire qui les transporte. Le commerce suit le pavillon, il chemine avec lui; c'est un phénomène économique constaté par une expérience si décisive qu'il a été résumé dans la maxime anglaise *Trade follows flag*.

Une nation qui se décharge sur le pavillon étranger du soin d'exporter ses marchandises est dans la situation d'une maison de commerce dont le service de livraison est confié à une maison concurrente. En cessant d'avoir un contact direct avec sa clientèle, elle s'expose à la perdre peu à peu au profit de rivaux dont les produits sont transportés sur des navires de leur nationalité. Il est naturel que les capitaines ou agents maritimes donnent le pas aux intérêts de leurs compatriotes. Au reste, les destinataires subissent d'eux-mêmes l'ascendant des grands bâtiments modernes qui, par leur seule présence et la régularité de leur service, constituent une réclame permanente pour les pays dont ils portent le pavillon. Depuis qu'il n'existe plus de ligne française desservant le Pacifique, notre commerce avec ces régions a diminué de plus de 80 p. 100 au profit de l'Angleterre et de l'Allemagne. Par contre, les importations anglaises et allemandes à Madagascar, prépondérantes jadis, ont rapidement décru au profit du commerce francais grâce aux services fixes organisés par nos compagnies maritimes [1].

1. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit maritime*, nos 1-33; Ambroise Colin, pp. 221-23; Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 sep-

*c*) A un point de vue général, « l'influence extérieure d'un Etat ne peut être maintenue qu'à la condition de se manifester constamment par des faits tangibles et symboliques[1] ». Une nation doit promener ses couleurs partout où s'étend sa force d'expansion; elle doit faire acte de présence sur toutes les mers du globe au moyen de navires battant son pavillon. Les paquebots modernes proclament au loin la force d'un pays, en attestent la vitalité et lui procurent un crédit et un prestige favorables à son influence extérieure. Ils lui sont surtout nécessaires lorsqu'il possède d'importantes colonies entre lesquelles il importe de maintenir la cohésion et dont les relations avec la métropole ne peuvent sans péril être entretenues sous pavillon étranger. En un mot, l'industrie des armements maritimes est « la condition d'une politique mondiale comme d'une politique coloniale[2] ».

Ainsi s'affirme, dans ses formes essentielles, l'importance du problème de la marine marchande[3]. Malgré sa complexité parfois décourageante, sa perpétuelle évolution[4] et aussi son étendue qui me contraint à négliger plusieurs de ses aspects, notamment les constructions maritimes, j'ai pensé à l'exposer dans quelques-uns de ses principaux élé-

tembre 1907, p. 145, et *Notre marine marchande*, p. 106; de Rousiers, *le Temps* du 13 février 1905. On comprend dès lors que Lefèvre-Pontalis ait pu écrire : « Il n'y a pas de commerce national sans une marine nationale. » Le vicomte de Vogüé (*Le maître de la mer*, p. 154) rapporte cette parole d'origine allemande : « Une nation sans marins est un oiseau sans ailes. »

1. Ambroise Colin, p. 271.

2. René Verneaux, II, p. 338.

3. L'histoire de la Compagnie des messageries maritimes, retracée par René Verneaux, I, pp. 106 et suiv., fournit un remarquable exemple de l'utilité militaire, commerciale et coloniale que présente une flotte aussi importante que celle de cette grande compagnie.

4. Ambroise Colin, p. VII.

ments. Il est digne d'attirer, et en même temps de préoccuper, quel que soit leur milieu politique ou social, tous les esprits dont la clairvoyance s'intéresse aux questions qui touchent aux destinées du pays. Or, l'avenir de la France est lié au sort de sa marine marchande, dont je décrirai la situation inquiétante dans la première partie de cette étude, tandis que la seconde recherchera les moyens de la rendre plus florissante.

## § 1er. — La situation de notre marine marchande.

I. Le bilan de la situation. — **2.** La marine marchande française joue un rôle de second plan dont le caractère effacé ressort de trop claire façon d'un rapprochement entre la situation d'autrefois et celle d'aujourd'hui. Vers le milieu du dix-neuvième siècle, notre flotte commerciale occupait dans le tonnage général du globe le troisième rang, à une longue distance de l'Angleterre et des Etats-Unis, mais très en avant des deux autres nations maritimes, la Norvège et la Hollande. Actuellement, précédée par l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Norvège, elle est reléguée à la cinquième place[1].

1. Le tonnage net des principales flottes commerciales ressort de la statistique établie pour 1906 par le Comité central des armateurs de France : Angleterre, 12.791.381 ; Etats-Unis, 6.674.969; Allemagne, 4.734.033; Norvège, 1.392.594; France 1.372.390. Il est juste d'observer, en ce qui concerne les Etats-Unis, que le tonnage sur les lacs s'élève à 5.725.483 tonneaux, tandis que le tonnage maritime proprement dit se réduit à 939.486. Sur mer, la France se classe en réalité au quatrième rang par le chiffre total de son tonnage. (Au sujet du tonnage moyen de ses navires, cf. *infra* no 7.) Voir les chiffres sensiblement plus faibles donnés par *la Ligue maritime* de mai 1908 qui attribue, en outre, 900.000 tonneaux au Japon, 800.000 à l'Italie, 500.000 à la Russie.

Une démonstration frappante de son infériorité relative a été faite en 1902, lors de la création du Trust de l'Océan[1]. Au cours des négociations engagées sur l'initiative de M. Pierpont Morgan en vue de grouper les plus grandes compagnies maritimes de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis, l'adhésion de nos compagnies de navigation, au grand étonnement du public français, ne fut pas sollicitée. Il en aurait été autrement s'il s'était agi de fonder l'*Universal sea trust*, conçu en 1903 par *le Maître de la mer*, l'archimilliardaire Robinson, à qui l'imagination du vicomte de Vogüé, prompte à dégager la philosophie des faits sociaux, prête l'audacieuse idée d'unir dans un bloc colossal toutes les compagnies maritimes du monde. Le Trust de l'Océan ne s'est point proposé ce but universel et la Compagnie générale transatlantique n'a pas été invitée à en faire partie parce que les expéditions directes des Etats-Unis en France représentent un chiffre d'affaires relativement négligeable. A ce moment, l'exportation hebdomadaire de New-York était de 40.000 tonnes sur Liverpool, de 26.000 sur Londres, de 8.000 sur Hambourg et de 2.000 sur le Havre. La ligne du Havre à New-York est la seule voie qui nous relie aux Etats-Unis. Dès lors, nous ne pouvons prendre notre part du fret fourni chaque semaine par Boston, par Baltimore et Philadelphie, et enfin par le Canada. Ainsi la plus grosse part des marchandises de la France pour les Etats-Unis ou des Etats-Unis pour la France est transportée sous pavillon étranger.

3. — La situation de nos ports est-elle plus satisfaisante? Il suffit de consulter le mouvement général des ports euro-

1. Au sujet de ce trust, *International mercantile marine company*, consulter René Verneaux, II, pp. 332-36; de Rousiers, *Revue de Paris*, 15 juin 1902.

péens en 1906. Londres a atteint 19 millions de tonnes et tient toujours la tête. Anvers, avec 18 millions de tonnes, suit à un intervalle rapproché. Hambourg dépasse 16 millions et demi. Puis viennent Liverpool, Rotterdam et Cardiff. De tous les ports français, un seul figure dans le tableau des grands ports maritimes : c'est Marseille, aujourd'hui serré de près par Gênes, hier encore très en avance sur Anvers, Hambourg et Rotterdam[1].

4. — Ces résultats affligeants ne peuvent manquer d'exercer une répercussion sur l'expansion commerciale de la France. Au cours des dernières années, l'importance des affaires extérieures s'est accrue dans tous les pays. Le commerce des importations et des exportations, transit non compris, s'est élevé pour l'Angleterre, en 1906, à 24 milliards et demi environ et, en 1907, à plus de 27 milliards. En Allemagne, il a dépassé 17 milliards et demi en 1906 et 19 milliards en 1907. Aux Etats-Unis, il s'est approché en 1906 de 16 milliards et en 1907 de 17 milliards. Il a atteint, en France, environ 10 milliards

1. Les dix premiers ports du monde sont, d'après les statistiques de 1906 :

| | | |
|---|---|---|
| 1. Hong-Kong | 19.204.880 | tonnes. |
| 2. Londres | 19.053.629 | — |
| 3. Anvers | 18.177.296 | — |
| 4. New-York | 17.936.114 | — |
| 5. Hambourg | 16.694.792 | — |
| 6. Liverpool | 14.499.618 | — |
| 7. Rotterdam | 13.579.629 | — |
| 8. Cardiff | 13.119.156 | — |
| 9. Shanghai | 12.342.536 | — |
| 10. Singapour | 12.004.919 | — |

Voir, sur le mouvement des ports en 1905, les chiffres approximatifs donnés par Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, p. 150.

et demi en 1906 et 11 milliards et demi en 1907[1]. En présence des pas de géant faits par l'Angleterre et l'Allemagne, notre marche en avant fut peut-être insuffisante durant ces deux années d'exceptionnelle prospérité. Il ne faut pas compter sur un accroissement d'activité en 1908 qui a commencé à développer dans le monde entier une période de crise économique[2]. Nous avons été longtemps le second pays commercial : l'Angleterre seule nous précédait sur le marché de l'univers. A l'heure présente, l'Allemagne

1. Voir le rapport général relatif aux opérations commerciales de 1907 fait par M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'Etat, président de la Commission des valeurs en douane, actuellement ministre de la marine. Cf. pour 1906 Jacques Siegfried, *L'expansion commerciale de la France*, Revue des Deux-Mondes, 15 juin 1907, p. 872.

2. Le fait est constant pour les Etats-Unis où l'année fiscale prend fin au 30 juin. Les importations sont descendues en 1907-08 un peu audessous de 6 milliards , par suite d'une diminution supérieure à 1.200.000 francs. En revanche, les exportations se seraient accrues dans une proportion difficile à préciser, parce qu'il n'y a pas concordance entre les chiffres donnés. Les statistiques commerciales publiées par le *Board of trade* accusent de notables diminutions dont le total atteint, pour les huit premiers mois de 1908, 1 milliard 61 millions 636.000 fr. aux importations et près de 760 millions aux exportations. Le *Times* en conclut que « la période d'extraordinaire activité industrielle et commerciale dont l'Angleterre a bénéficié, ainsi que le reste du monde, est maintenant terminée ». La même constatation était faite naguère par M. Cruppi, ministre du commerce, qui, après avoir rappelé les beaux résultats de 1907, a aussitôt donné le sage conseil « de ne pas s'assoupir dans la douceur et les illusions d'un contentement économique qui pourrait bien être passager ». Pour les sept premiers mois de 1908, la valeur de nos échanges commerciaux, comparée à celle de 1907, a baissé de 469 millions et demi. M. Alfred Picard, après avoir observé, dans le rapport cité à la note précédente, que « l'année 1907 a été heureuse pour le commerce de la France et du monde », peut-être « même à l'excès », rappelle avec raison que « les crises économiques, étudiées par Clément Juglar, puis par d'autres savants, apparaissent aujourd'hui comme des phénomènes pour ainsi dire normaux ». Voir une étude de M. Georges Villain, directeur au ministère des travaux publics, sur « la périodicité des crises économiques et ses rapports avec l'exploitation des chemins de fer ».

et les Etats-Unis nous ont devancés et la France ne tient plus que le quatrième rang au point de vue des échanges internationaux. L'expansion commerciale d'un pays est liée au sort de sa marine marchande. Or, notre flotte de commerce est depuis longtemps dans un état de langueur qui s'explique en partie par les bouleversements profonds de l'industrie des transports.

II. La révolution opérée dans l'industrie des transports. — De même que la marine de guerre du vingtième siècle ne ressemble que de fort loin à la marine militaire de Louis-Philippe, de même il est à peine possible de comparer l'ancienne marine marchande à celle d'aujourd'hui.

5. — *L'ancienne marine marchande.* — Il y a cent ans, les flottes commerciales étaient encore dans leur période primitive de croissance : elles se caractérisaient par de petits navires, des dépenses restreintes, de faibles chargements[1]. Les navires en bois étaient de dimensions minimes : le plus grand ne dépassait pas 800 tonneaux de jauge[2]. Le prix des bateaux de service courant variait de 50 à 200.000 francs : pour 600 tonneaux, il atteignait environ 160.000 francs. Les frais annuels relatifs aux approvisionnements du navire et aux salaires de l'équipage étaient au plus de 31 à 32.000 francs pour un bâtiment de 600 tonneaux monté par trente hommes.

Avec ces dépenses restreintes, les armements ne pouvaient manquer d'être très rémunérateurs. D'une part, les frets ou prix de transport se maintenaient à un tarif élevé :

1. Ambroise Colin, pp. 154-57.
2. Le tonneau de jauge égale une capacité de 2 mètres cubes 83 centimètres cubes.

ainsi, jusqu'à la guerre de Crimée, le fret d'une tonne de 1.000 kilog. coûtait 200 francs de Marseille à Constantinople [1]. D'autre part, un navire de faible tonnage trouvait facilement une cargaison. Il ne levait l'ancre qu'après l'avoir complétée [2], parce qu'il n'était pas obligé de partir à jour fixe. Quelquefois même, soumis au caprice des éléments, suivant l'illustre exemple de la flotte grecque à la veille du siège de Troie, il attendait de longues semaines le vent favorable, sans espoir de hâter le départ en renouvelant le sacrifice d'Iphigénie. Le navire emportait parfois quelques passagers logés au contact familier des marchandises. Il revenait, quand il pouvait, avec une cargaison qui le rapprochait le plus possible de son port d'attache. A défaut de chargement de retour, le capitaine, commerçant autant que marin, se décidait au besoin à acheter des produits exotiques dont la vente en France lui paraissait assurée avec profit [3]. L'aléa de semblables opérations était compensé par des chances supérieures de réussite. Un navire que la fortune propice avait sauvé des sinistres multipliés de jadis rapportait gros à son propriétaire. C'était l'âge d'or des armateurs! La chronique maritime raconte que l'un d'eux, Jean Daens, d'Anvers, ayant prêté

1. Vte d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1896, p. 69.

2. A cette époque se pratiquait couramment le *chargement à cueillette* analogue à celui de ces voitures de louage qui attendent, pour s'ébranler, que leurs places soient à peu près toutes occupées.

3. Un exemple de spéculations sur la cargaison dont se doublaient les armements est fourni par un arrêt de la Cour de Paris du 1er août 1810 (Morris contre Legrand, *Journal du Palais*, 3e édition de 1838, t. VIII, p. 502, et Sirey, 1814, 2, 146). *Le Zéphyr*, expédié de Honfleur à la Guadeloupe, revint à Bayonne chargé de nouvelles marchandises qui furent vendues dans ce port. La liquidation de cette expédition procura à chacune des dix-huit actions de 10.000 francs émises par l'armateur Morris un bénéfice de 5.495 fr. 70 c. (René Verneaux, II, pp. 103 et 321, notes 1; Ambroise Colin, pp. 155 et 157.)

à Charles-Quint trois millions de florins, invita à dîner son impérial débiteur et jeta au dessert le titre de créance sur un bûcher de camomille en disant : « Je suis trop payé par l'honneur que Votre Majesté me fait aujourd'hui! »

Aux temps passés, il était exact de vanter avec Strabon la position géographique privilégiée de la France, située au centre de l'Europe comme un carrefour où se croisent les grandes routes de l'humanité, ouverte sur les mers au Nord, à l'Ouest et au Midi, desservie par de nombreux ports ménagés dans son littoral. Richelieu avait raison d'écrire dans son testament politique : « Il semble que la nature ait voulu offrir l'empire de la mer à la France pour l'avantageuse situation de ses deux côtes, également pourvues d'excellents ports aux deux mers Océan et Méditerranée. » L'armement constituait alors et a constitué jusqu'au milieu du siècle dernier une entreprise à la portée de beaucoup de fortunes individuelles et l'exploitation des navires obéissait au régime de la petite industrie.

6. — *La marine marchande du vingtième siècle.* — Combien différente est la marine marchande d'aujourd'hui à raison de la transformation des moyens de transport. Sur terre ont surgi les lignes de chemins de fer qui constituent autant d'artères à travers lesquelles circule la vie des continents; sur mer se sont établies, par suite d'une innovation dont la portée commerciale est incalculable, des lignes régulières de navigation desservant environ six cents ports, gares colossales de l'infini réseau maritime. Incessamment se croisent dans toutes les directions plus de quarante mille navires qui « représentent vraiment une sixième partie du monde, une Océanie active d'îlots intelligents »[1]. La mer, rapprochant les peuples, devient de

1. V^te d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 1^er mars 1896, p. 46.

plus en plus la grande voie d'échange et de communication. L'industrie des transports, complètement renouvelée, a rapetissé le monde, multiplié les relations internationales et réalisé une révolution économique sans précédent. Les flottes commerciales se caractérisent de nos jours par d'immenses navires, des dépenses considérables et d'énormes chargements.

Les grands navires présentent des avantages incontestés au point de vue de la sécurité et de la régularité du service : assez puissants pour se jouer des éléments, ils se comportent bien par tous les temps, résistent aux cyclones et bravent les tempêtes. En outre, toutes proportions gardées, leur exploitation est moins coûteuse que celle des moyens ou petits bateaux, par application de la règle que les frais d'une entreprise de transport s'atténuent à mesure que s'accroît la capacité des véhicules employés[1]. L'emploi du fer à partir de 1820 et de l'acier depuis 1877, à cause de la légèreté des nouveaux matériaux, a permis d'augmenter le tonnage des navires en leur donnant peu à peu des dimensions que n'aurait pu concevoir jadis la fantaisie d'un Jules Verne. Un vapeur de 5.000 tonneaux n'est plus qu'un bâtiment ordinaire. La statistique des constructions navales établit que le nombre des unités supérieures à 6.000 tonneaux ne cesse de s'élever : il est passé, d'une moyenne annuelle de huit navires pour la période 1892-1895, à trente-neuf navires pour la période 1904-1907. Les bâtiments de 10.000 tonneaux et plus, apparus de 1892 à 1895 avec trois unités, se sont chiffrés par vingt-cinq de 1904 à 1907.

La Compagnie Cunard[2] a récemment mis en service

1. Ambroise Colin, pp. 59-62.

2. Entre le gouvernement anglais et la Compagnie Cunard est inter-

deux types nouveaux, construits avec l'assistance financière du gouvernement anglais, le *Lusitania*, dont le modèle réduit figurait en 1907 à l'exposition maritime de Bordeaux[1], et le *Mauretania*. Jaugeant 32.000 tonneaux, d'une longueur de 240 mètres, d'une force de 68.000 chevaux, ces géants de la mer constituent des échantillons de transatlantiques dont la grandeur n'avait pas été atteinte jusqu'à maintenant. Hier encore, ils étaient considérés comme représentant un maximum impossible à dépasser. Aujourd'hui cependant, la White Star Line fait construire deux vapeurs, l'*Olympic* et le *Titanic*, dont la longueur sera de 305 mètres et la jauge brute de 40.000 tonneaux. Dans ces

venu un accord (*agreement*), approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie tenue à Liverpool le 29 juillet 1903. En vertu de cet accord, qui ne comprend pas moins de quarante articles et trois cédules, la Compagnie Cunard a contracté diverses obligations et pris l'engagement de faire construire dans le Royaume-Uni deux grands paquebots capables de soutenir à la mer, par temps maniable, une vitesse de 24 à 25 nœuds, et susceptibles à tous les points de vue de maintenir et de développer la ligne que la Compagnie entretient entre Liverpool et New-York. Cet engagement a été exécuté par la construction du *Lusitania* et du *Mauretania*.

De son côté, le gouvernement anglais s'obligeait à prêter à la Compagnie, au taux de 2,75 p. 100, la somme de 2.600.000 livres sterling (65 millions de francs) pour la mettre en mesure de construire les deux paquebots. En outre, le gouvernement anglais est tenu de verser chaque année à la Compagnie, pendant la durée de l'accord, 150.000 livres sterling (3.750.000 francs), dont le payement a commencé moitié au premier départ du *Lusitania*, moitié au premier départ du *Mauretania*. Une retenue sur la subvention annuelle aurait été opérée dans le cas où l'un de ces vapeurs n'aurait réalisé qu'une vitesse de 23 nœuds 5.

L'accord restera en vigueur pendant une période de vingt ans à partir de la mise en service du *Mauretania*.

1. *La Ligue maritime*, mai 1907, p. LXVII. L'idée d'une exposition maritime a été réalisée pour la première fois à Bordeaux en 1907 par la Ligue maritime française. L'Allemagne a suivi cet exemple en ouvrant à Berlin une Exposition des constructions maritimes inaugurée par l'empereur le 2 juin 1908. La ligue navale russe a organisé également en 1908 une exposition maritime à Moscou.

conditions, les lignes du continent peuvent-elles rester en arrière? Déjà le Norddeutscher Lloyd a fait mettre en chantier le *Georges-Washington* qui, avec une longueur de 220 mètres, jaugera 27.000 tonneaux, et bientôt sans doute la Hamburg-Amerika se croira tenue d'enrichir sa flotte d'unités comparables aux colosses de la White Star Line[1]. Depuis vingt ou vingt-cinq ans, la marine est en proie à une crise de croissance dont l'intensité, dépassant les plus hardies prévisions, la transforme presque à vue d'œil[2].

La vitesse n'a pas subi un moindre accroissement et les paquebots, sous l'impulsion de machines de plus en plus perfectionnées, battent successivement les records de la veille. Pour suivre les phases de la lutte permanente engagée entre eux, l'attention du public se porte principalement sur la ligne de la Manche à New-York, la mieux desservie du globe parce qu'elle est le plus court chemin entre les deux continents et la grande voie d'émigration européenne. Au milieu du dernier siècle, un voyage à New-York exigeait encore quinze jours. Ce fut un gros événement lorsqu'il s'accomplit dans une semaine, et sa durée accuse

1. Voir l'opinion de la presse allemande sur ce point dans la lettre adressée au ministre des affaires étrangères, le 2 octobre 1908, par M. Jules Lefaivre, consul général de France à Hambourg. (Circ. nº 552 du Comité central des armateurs de France.)

2. Pour donner un aperçu exact de la transformation radicale de la marine marchande, il ne suffit pas de mettre en relief l'accroissement des dimensions et de la puissance des bâtiments. Il y a lieu de faire également état d'un fait économique dont l'importance n'est pas moindre, la *spécialisation* du navire destinée à permettre le transport des marchandises exigeant des précautions ou des soins particuliers. A côté des vapeurs *charbonniers*, *self-trimmers*, d'une existence déjà ancienne, figurent aujourd'hui des navires *pétroliers*, *thank steamers*, dont les citernes répondent merveilleusement au but poursuivi ; des navires *frigorifiques*, munis de machines réfrigérantes, pour l'exportation des viandes congelées; des navires aménagés en vue du transport des fruits, des légumes, des grains, etc... Ambroise Colin, pp. 96-98.

une réduction constante dont le progrès sera suffisamment marqué par les dates de quelques traversées :

| | | |
|---|---|---|
| 1879...... | *Arizona*.......... | 7 jours 8 heures. |
| 1882...... | *Alaska*........... | 6 jours 22 heures. |
| 1896...... | *Saint-Paul*........ | 6 jours. |
| 1903...... | *Deutschland*....... | 5 jours 8 heures. |
| 1906...... | *Kaiser-Wilhelm II.* | 5 jours 8 heures. |
| 1906...... | *Deutschland*...... | 5 jours 7 heures 38 minutes. |
| 1907..... | *Lusitania*......... | 4 jours 20 heures. |
| 1908...... | *Lusitania*......... | 4 jours 17 heures. |

Grâce à ces abréviations, l'Amérique se rapproche de nous. Sans contester à Christophe Colomb, dont la *Santa Maria* resta trente-cinq jours en route, la découverte géographique qui l'a illustré, on a pu dire que l'invention pratique du Nouveau-Monde ne remonte que vers la fin du dix-neuvième siècle[1].

Les frais des armements se sont élevés, en même temps que le tonnage et la vitesse des navires, tant par le prix de la construction que par les dépenses d'exploitation. Les transatlantiques récemment lancés ne coûtent pas moins de 12 à 20 millions et le prix d'un *Lusitania* ou d'un *Mauretania* monte à 35 millions[2]. Sait-on à quelle somme

1. Vte d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1896, p. 41.

2. M. Ballin, directeur de la Hamburg-Amerika, dans une interview publiée par le *Berliner Tageblatt* (annexe à la lettre adressée au ministre des affaires étrangères, le 2 octobre 1908, par M. Jules Lefaivre, consul général de France à Hambourg), décrit la progression suivie par le prix de revient des paquebots de sa Compagnie : « Le premier vapeur rapide de la ligne Hamburg-Amerika, l'ancien *Auguste-Viktoria*, mis en service en 1889, et qui resta longtemps un des navires favoris de l'Atlantique, avait coûté un peu plus de 4 millions de marks. Dans l'intervalle, des sociétés anglaises avaient construit des navires plus grands et plus rapides; en conséquence, l'ancien *Furst-Bismarck*, construit en 1891, coûta déjà 6 millions et demi de marks. Puis vint le Lloyd avec la classe dite *Kaiser Klasse;* la Hamburg-Amerika dut alors construire

totale revient le voyage d'un grand paquebot[1]? Quel personnel et quel garde-manger exigent ces « hôtels flottants de la mer » dont les approvisionnements auraient rendu rêveur Gargantua! Quel combustible pour suffire à l'appétit des chaudières! La Compagnie générale transatlantique brûle autant de charbon que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans. Voici la progression des dépenses nécessitées, hier ou aujourd'hui, par chaque traversée aller et retour des paquebots de la ligne du Havre à New-York :

| NAVIRES | VITESSE EN NŒUDS | VITESSE EN KILOMÈTRES par heure. | DÉPENSES |
|---|---|---|---|
| *Labrador*. .... | 11 nœuds 70 | 21k666 | 180.000 francs. |
| *Normandie*.... | 15 — 15 | 28 055 | 280,000 — |
| *Champagne*.... | 16 — 50 | 30 555 | 297.000 — |
| *Touraine*...... | 18 — 10 | 33 518 | 358.000 — |
| *Lorraine*...... | 20 — | 37 036 | 472.000 — |

Ce tableau, dressé en 1898 par M. Charles-Roux, qui est devenu président du Conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique[2], ne pouvait mentionner les deux plus neuves unités de cette compagnie, la *Savoie* et

en 1900 le *Deutschland*, qui coûta plus de 11 millions de marks; puis, il y a deux ans, nous dûmes construire le *Kaiserin-Auguste-Viktoria*, dont la construction et l'armement exigèrent environ 14 millions de marks. »

1. Vte de Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, 1er nov. 1905, p. 20; Ambroise Colin, pp. 162-65.

2. Charles-Roux, *Notre marine marchande*, pp. 116-20. Les deux derniers paquebots *Touraine* et *Lorraine* sont seuls affectés actuellement au service du Havre à New-York. *La Champagne* est aujourd'hui attachée normalement à la ligne de Saint-Nazaire à Vera-Cruz. Les chiffres donnés ne comprennent pas les dépenses commerciales afférentes aux recettes : nourriture des passagers, manutention des marchandises, commissions d'agents, etc.

la *Provence*. La *Savoie* (11.168 tonneaux, 22 nœuds 2 aux essais) est *sister-ship* de la *Lorraine* (11.146 tonneaux, 21 nœuds 9 aux essais); elle assure, comme sa sœur jumelle, un service de 20 nœuds avec des frais à peu près égaux. La *Provence* (13.752 tonneaux, 22 nœuds 5 aux essais) marche à une vitesse un peu supérieure à laquelle correspond un léger supplément de dépense. Le maximum des frais d'exploitation est atteint par le *Lusitania* : bien que la Compagnie Cunard n'ait pas fait connaître la consommation de charbon, on les évalue à 700.000 francs pour la traversée aller et retour de Liverpool à New-York à une vitesse de 25 nœuds, soit 46 kil. 296 m. à l'heure[1].

Pour couvrir de telles dépenses, il faut d'immenses chargements de marchandises ou de personnes. Un vapeur moyen de 5.000 tonneaux offre une contenance égale à mille wagons de marchandises formant environ vingt-cinq trains. Quelle foule de passagers et quelle masse fantastique de produits deviennent nécessaires pour un bâtiment de 10 ou 15.000 tonneaux, surtout pour des paquebots du type *Lusitania* et plus encore du type *Olympic!* Comment

1. Le nœud est l'unité de longueur employée dans la marine pour évaluer la vitesse des navires. Aux essais d'un bâtiment, la vitesse se calcule aujourd'hui de préférence par le nombre de tours (tours de la machine ou de l'hélice) entre points de repère préparés d'avance. Autrefois, elle ne se mesurait qu'au moyen du loch, instrument dont l'une des trois parties est la ligne de loch, menu cordage qui se déroule ou *file* à l'arrière du navire en marche durant trente secondes pour les petites vitesses et durant quinze secondes pour les grandes vitesses. La ligne de loch est graduée en nœuds, et la longueur de cette unité est telle qu'un navire qui file un nœud en trente secondes parcourrait un mille dans une heure, sa vitesse étant supposée uniforme. Un navire parcourt donc autant de milles marins dans une heure qu'il file de nœuds en trente secondes. Si, par exemple, il a filé dix nœuds en trente secondes, son parcours à l'heure est de $1.851^{m}85 \times 10 = 18$ kil. 518 m. La longueur du mille marin français, comme du *nautical mile* anglais, est exactement de $1.851^{m}852$.



espérer trouver une cargaison complète dès le port d'attache lorsqu'il s'agit de navires affectés à des lignes régulières et contraints de partir à jour fixe !

En présence de ces transformations, les capitaux individuels ne sont plus en mesure de courir les aléas d'un grand service maritime. Comment subvenir aux avances de premier établissement ou d'exploitation, réaliser la réduction des frais généraux dont bénéficient les entreprises importantes, tenir le matériel au niveau des incessants progrès, répondre aux exigences croissantes du public? Comment résister durant les périodes de crises commerciales dont les répercussions sont si profondes et si directes sur les transports de terre ou de mer [1]? Comment affronter un ensemble de risques si redoutables quand on n'a pas à sa disposition des capitaux de plus en plus considérables? Sous l'influence de ces causes économiques, l'armement n'est plus dispersé en de nombreuses mains : il s'est concentré et appartient presque tout entier à quelques puissantes sociétés anonymes qui groupent autour d'elles un immense faisceau d'intérêts. Le commerce des transports maritimes, absolument différent de ce qu'il était jadis, est soumis désormais au régime de la plus grande industrie [2].

Au cours de cette révolution opérée dans les armements maritimes, comment s'est comportée la flotte commerciale de la France?

1. Georges Villain, *La périodicité des crises économiques et ses rapports avec l'exploitation des chemins de fer.*

2. René Verneaux, II, pp. 321-36. *La ligue maritime*, mai 1908, p. LXXVI. Les grandes compagnies de navigation maritime elles-mêmes ne peuvent vivre sans l'appui direct ou indirect, apparent ou dissimulé, des gouvernements. Cet appui se manifeste sous les formes les plus diverses. Voir *infra*, n° 15 et les notes.

III. Le rôle restreint de la flotte commerciale française. — 7. Notre flotte commerciale a suivi le mouvement général et amélioré ses unités; mais les progrès qu'elle a réalisés ont été moins décisifs que ceux des principales flottes étrangères. Déchue de son rang antérieur, elle occupe la cinquième place dans l'ensemble du tonnage total du globe et la septième seulement si on prend comme base d'évaluation le tonnage moyen de ses navires. Elle est menacée dans ses positions actuelles par des rivaux prêts à l'atteindre, et sera fatalement dépassée si elle n'élève pas la proportion de l'accroissement annuel de son tonnage en le composant d'unités plus neuves et plus rapides[1]. Pourquoi notre marine marchande joue-t-elle ce rôle de second plan? Est-ce parce qu'elle manque de fret de sortie ou plutôt parce que ce fret est dispersé? N'est-ce pas surtout

1. Charles-Roux, *Notre marine marchande*, pp. 46-68; Ambroise Colin, pp. 12-17. Durant la première période de développement intense des flottes à vapeur, de 1875 à 1887, notre marine commerciale, augmentant son tonnage d'un peu plus du double, avait suivi une progression presqu'identique à celle des marines anglaise et allemande. Mais, depuis vingt ans, l'accroissement de notre tonnage se ralentit d'une manière d'autant plus sensible que les principales flottes commerciales étrangères multiplient leurs grandes unités dans des proportions étonnantes. Si on veut comprendre l'étendue de la crise de notre marine marchande, il faut se référer à la statistique suivante du tonnage à vapeur où la France n'occupe que le neuvième rang :

| Pavillons. | Milliers de tonneaux bruts | | Augmentation. | Pourcentage de l'augmentation. | Rang suivant l'intensité de l'activité. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1887-88 | 1907-08 | | | |
| Anglais | 6.592 | 16.642 | 10.050 | 152 % | 1er |
| Allemand | 627 | 3.631 | 3.009 | 479 % | 2e |
| Américain | 532 | 1.881 | 1.349 | 253 % | 3e |
| Norvégien | 150 | 1.257 | 1.107 | 738 % | 4e |
| Japonais | 106 | 1.040 | 934 | 881 % | 5e |
| Russe | 159 | 774 | 617 | 388 % | 6e |
| Italien | 243 | 847 | 604 | 248 % | 7e |
| Hollandais | 198 | 798 | 600 | 303 % | 8e |
| Français | 722 | 1.257 | 535 | 74 % | 9e |

parce qu'elle subit de tous les côtés une concurrence effrénée[1] ?

1. Un tableau complet des causes d'infériorité de notre marine marchande devrait comprendre, à côté des causes commerciales générales indiquées aux nos 8-11, des causes spéciales à l'armement français. Ces causes spéciales, dit M. Millerand (rapport présenté au nom de la commission extraparlementaire de 1903), « consistent dans les charges qui résultent des lois, décrets et règlements limitant la liberté des armateurs français ou leur constituant des obligations auxquelles leurs concurrents étrangers ne sont pas soumis ». Ces charges concernent le personnel ou le matériel.

I. PERSONNEL. — 1° *Recrutement.* — Le capitaine, les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent être français (loi du 21 septembre 1793, art. 2, — sauf exception pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, loi du 19 avril 1906, art. 12 —) et choisis parmi les inscrits maritimes. La nationalité du capitaine ou de l'équipage des bâtiments anglais, allemands et norvégiens n'est l'objet d'aucune prescription légale.

2° *Effectifs.* — Nombreux de tout temps en vertu de traditions anciennes, ils doivent aujourd'hui atteindre un minimum légal. La loi du 17 avril 1907, dont le titre II porte « réglementation du travail à bord des navires », détermine le total des heures de service des officiers et de l'équipage (art. 22-27), accorde une rétribution supplémentaire pour toute heure excédant le service normal (art. 22 et 26) et applique, sauf atténuation, le principe du repos hebdomadaire (art. 28).

3° *Nourriture et salaires.* — La nourriture des marins du commerce doit être équivalente à celle des marins de la flotte (loi du 17 avril 1907, art 31). Elle est coûteuse, surtout par suite de l'obligation de distribuer du vin dont le logement occupe beaucoup de place à bord. Les salaires se sont accrus dans une forte proportion au lendemain des grèves maritimes de 1900.

4° *Maladies et blessures.* — Tout matelot, malade durant le voyage ou blessé au service du navire, a le droit (art. 262 du Code de commerce) : 1° d'être traité et pansé aux frais de l'armateur à qui est d'ailleurs accordée la faculté de se libérer en versant aux autorités françaises une somme fixée dans un tarif arrêté par décret; 2° de recevoir le payement de ses salaires pendant un délai maximum de quatre mois à dater de son débarquement.

5° *Rapatriement.* — Les armateurs sont tenus de rapatrier tout matelot débarqué à l'étranger pour une cause quelconque, à l'exception des déserteurs et des marins réclamés pour passer en jugement ou pour subir une peine (art. 262 du Code de commerce). Cette charge, augmentée par la *conduite de retour* ou obligation de ramener le matelot dans

8. — 1° *La dispersion de notre fret de sortie.* — Une marine marchande est dans une situation privilégiée lors-

son quartier, pèse sur nos armateurs d'un poids lourd et fort inégal. Ils demandent que, sauf au cas de faute de leur part, elle soit passée au compte de l'Etat comme charge d'intérêt général. Au reste, les armateurs anglais ne supportent les frais de rapatriement que si le délaissement des gens de mer à l'étranger provient de leur fait.

6° *Pensions en cas d'accidents.* — La caisse de prévoyance, créée par la loi du 21 avril 1898, au profit des marins français, contre les risques et accidents de leur profession, est alimentée, entre autres ressources, par les cotisations des participants et les contributions des armateurs. Ces cotisations et contributions, établies sur la base des salaires portés au rôle d'équipage, sont fixées par la loi du 29 décembre 1905, les premières à un maximum de 1 p. 100 pour les officiers et de 0,75 p. 100 pour les gens de l'équipage (art. 2), les secondes au taux de 3,50 p. 100 (art. 4).

II. Matériel. — L'essor d'une marine est grandement facilité par l'existence de chantiers nationaux où les constructions sont rapides et les prix modérés. Notre marine ne jouit point de cette situation avantageuse. Les navires construits en France sont livrés après de longs délais et coûtent cher : ils représentent par suite un capital dont l'assurance est élevée, dont le service d'intérêts et l'amortissement sont très lourds. La cherté des constructions françaises s'explique par trois causes principales :

1° *Le prix des matières premières employées dans les constructions.* — Comme ces matières premières sont plus ou moins éloignées des chantiers, elles supportent de gros frais de transport, et leur prix de revient est relativement élevé. Les chantiers anglais, établis à une faible distance des mines, bénéficient de l'abondance et de la proximité des matériaux, en même temps qu'ils obtiennent l'exécution rapide de leurs ordres par les usines métallurgiques près desquelles ils sont placés. Si les chantiers allemands sont situés assez loin des centres de métallurgie, les frais de transport sont très atténués en leur faveur par un tarif spécial, réduit en moyenne de 52 p. 100, appliqué aux matières laminées et autres destinées aux constructions navales.

2° *L'insuffisance des commandes.* — Elle engendre au préjudice de nos chantiers un double inconvénient : d'une part, l'élévation des frais généraux ; d'autre part, l'impossibilité pour chaque chantier de se spécialiser et de construire des navires par séries. Les chantiers anglais et allemands, grâce à l'affluence des commandes, se spécialisent dans la construction commerciale d'un type courant de navire dont la répétition en série prolonge l'utilisation des mêmes plans et réduit la proportion

qu'elle peut compter à la fois sur un fret de sortie et sur un fret de retour. Ses navires, réalisant des bénéfices dans les deux parties de la traversée, ne connaissent que par aventure les voyages sur lest. Comme les prix de transport sont proportionnels au poids et au volume des marchndises. l'importance du fret de sortie se mesure, pour chaque pays, à la quantité de ses produits lourds et encom-

des dépenses nécessitées par les études, les expériences ou les appropriations d'outillage.

3o *Le faible rendement de la main-d'œuvre française.* — Voir sur ce point le no 14.

En vue de rétablir l'équilibre, la loi du 19 avril 1906 a doublé les primes à la construction : en conséquence, les chantiers français doivent actuellement être en mesure de livrer des navires neufs à peu près aux mêmes conditions que les chantiers étrangers. Au reste, depuis que la loi du 17 avril 1907 a mis sur le même pied les navires de toute provenance (page 129, en note), nos armateurs ont la faculté de les acquérir où bon leur semble, à l'étranger comme en France. Ils n'ont point la même liberté en ce qui concerne l'entretien : un bâtiment français ne peut, sous peine d'être réputé bâtiment étranger, recevoir en dehors de nos chantiers des réparations excédant 15 francs par tonneau de jauge brute, sauf au cas de nécessité constatée (loi du 27 vendémiaire an II, art. 8 modifié par la loi du 7 avril 1902, art. 15). Les chantiers étrangers réparent à moitié prix et avec une rapidité qui réduit au minimum l'immobilisation si coûteuse du navire. Les chantiers français, aujourd'hui mieux organisés et plus puissamment outillés, obtiendront sans doute des résultats analogues et alors l'obligation légale de faire exécuter par eux les réparations importantes cessera peut-être, en fait, d'être une charge pour nos armateurs.

Il est d'actualité de signaler les prescriptions imposées aux navires français par la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime. Avant leur mise en service, les navires nouvellement construits en France ou nouvellement acquis à l'étranger sont tenus, pour obtenir leur permis de navigation, de faire constater par une Commission (art. 1-4) qu'ils réunissent toutes les conditions exigées d'eux au point de vue de la navigabilité, de l'hygiène, du fonctionnement des moyens de sauvetage et du matériel médical, etc... Après leur mise en service, ils sont périodiquement soumis à une visite lorsque la précédente remonte à plus de 12 mois et toutes les fois qu'ils ont subi de graves avaries (art. 5).

brants. Les charbons de l'Angleterre, les machines et les produits métallurgiques de l'Allemagne, les grains et les pétroles de la Russie ou des Etats-Unis constituent des frets susceptibles de former d'un seul coup le chargement d'un navire et de favoriser, en exigeant d'incessants départs, l'essor d'une marine marchande.

Cet élément de prospérité n'existe pas à notre profit. Nous avons sans doute un fret de sortie : bien qu'il soit inférieur, comme partout et plus encore que dans les autres pays, au fret d'entrée [1], il atteint cependant 6 milliards de tonnes. Mais les marchandises qui le composent ne se distinguent point par des qualités de poids ou de volume. Leur valeur tient le plus souvent à l'art délicat qui préside à leur confection. Elles ne sont en général ni lourdes ni encombrantes. Elles représentent un fret de cueillette éparpillé et demandent à être groupées, en vue de former un chargement qui justifie la mise en route d'un navire. Ce groupement exige du temps et nos armateurs en sont réduits à établir des départs moins nombreux que leurs rivaux anglais ou allemands. En conséquence, les marchandises expédiées par navires français risquent de subir, avant leur embarquement, une attente plus ou moins longue. Aussi nos commerçants éprouvent la tentation assez naturelle de choisir, parmi les moyens de transport qui leur sont offerts, celui qui répond le mieux au besoin du moment. Voilà pourquoi 50 p. 100 des produits français sont exportés par des bâtiments étrangers.

Lorsque notre commerce est infidèle au pavillon national, il se procure un avantage immédiat, mais il s'expose

1. Pour 1907, l'excédent des importations sur les exportations a dépassé trois milliards en Angleterre et a atteint deux milliards 341 millions en Allemagne. Cf. *supra*, n° 4.

à pâtir tôt ou tard de la règle *Trade follows flag*[1]. D'autre part, il aggrave les difficultés contre lesquelles se débattent nos compagnies maritimes pour trouver un chargement de sortie ; il fournit au pavillon étranger un élément de trafic qui permettrait à nos lignes de navigation d'améliorer leurs services par l'organisation de plus nombreux départs. Que le fret de sortie français soit rare ou du moins disséminé, c'est assurément fâcheux, mais nous devons prendre notre parti d'une infériorité qui ne saurait disparaître et qu'il est tout au plus possible d'atténuer par les progrès de l'industrie nationale. Ce qui est profondément regrettable, c'est que ce fret limité échappe pour plus de moitié à notre pavillon. Comment n'être pas humilié qu'il soit ravi à nos armateurs dans une si forte proportion par les bâtiments anglais ou allemands faisant escale dans nos ports, sans parler des marchandises qui prennent la voie ferrée en vue d'aller se faire embarquer à Anvers ou même à Rotterdam! En somme, nos navires n'exportent pas la moitié des produits français, tandis qu'ils importent à peine le quart des marchandises étrangères ! Notre armement éprouve de ce chef une perte annuelle que M. Charles-Roux évalue à 350 ou 400 millions[2]. Supposons un instant que le fret de sortie français soit confié tout entier au pavillon national, nos armateurs seraient aussitôt en mesure de multiplier les

1. *Supra*, n° 1 *b*.

2. Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, p. 145, et *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, p. 335; Ambroise Colin, pp. 261-64. M. Pierre Baudin, dans le rapport du 5 juillet 1905 sur le projet qui est devenu la loi du 19 avril 1906, dit : « La véritable cause de la décadence de notre marine marchande tient moins à l'insuffisance de notre fret de sortie qu'à la réduction de la part prise par nos navires au mouvement des ports français. » Ecrivant en 1905, M. Baudin n'évalue qu'à 200 millions le fret annuellement payé aux armateurs étrangers par le commerce français. (*Journ. off.*, Chambre des députés, documents parlementaires d'août 1905, p. 681.)

départs de leurs navires. Notre marine marchande ne serait pas seule à en tirer profit : le commerce lui-même, réservant aux bâtiments français toutes ses exportations, n'aurait plus à redouter les effets de la règle. *La marchandise suit le pavillon.* Ce n'est malheureusement qu'une hypothèse : elle ne deviendra jamais une réalité, surtout en présence de la formidable concurrence ouverte entre les compagnies maritimes.

**9.** — 2° *La concurrence des pavillons étrangers.* — La concurrence est naturelle et inévitable dans l'industrie maritime dont le domaine est essentiellement international; mais elle a pris de nos jours des proportions inusitées à la suite de la « ruée vers la mer » qui a caractérisé les dernières années du dix-neuvième siècle. Elle est la cause principale de la *crise du fret* et se manifeste, entre autres formes, par la *navigation d'escale.*

**10.** — *a*) La décroissance du taux des frets n'a rien de spécial à la France : elle s'observe dans tous les pays. Elle est le résultat fatal du prodigieux développement des flottes commerciales. Le tonnage brut des navires du globe, qui était de 7 millions de tonneaux en 1842, a atteint 20 millions et demi en 1876, 23 millions en 1885, 25 millions et demi en 1895, 35 millions trois quarts en 1905; il monte en 1908 à 39 millions et demi[1]. Durant la plus récente période, la progression des flottes commerciales du monde s'accélère au point de déjouer tous les calculs. Entre les offres des navires et les demandes de transports l'équilibre est rompu ; comment pourrait-il en être autrement alors que le rendement des vapeurs modernes est quatre

1. *La Ligue maritime,* mai 1908, pp. LXV et LXVII.

fois plus grand que celui des anciens voiliers? La distance s'atténue de telle sorte qu'elle devient un élément secondaire du taux du fret : un voyageur paye le même prix de passage d'Europe à Hong-Kong ou à Yokohama, bien que ces deux villes soient séparées par 3.659 kilomètres. Les marines marchandes sont dès lors en mesure de faire des offres de transports supérieures aux demandes du commerce international[1]. Il n'y a plus assez de marchandises pour faire le plein de tous les navires et la crise du fret

1. René Verneaux, II, p. 323; Ambroise Colin, pp. 234-35; Vte d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1876, p. 69.

La navigation commerciale traverse une crise de dépression si accentuée que les annales maritimes n'en relatent peut-être pas de plus aiguë. Il est intéressant de consulter sur ce point deux documents, relatifs à l'Angleterre et à l'Allemagne, parvenus récemment au Quai d'Orsay. Le premier est un rapport expédié au ministre des affaires étrangères, le 25 mai 1908, par M. Neltner, consul de France à Cardiff. « Dès le commencement de l'année courante, dit ce rapport, la situation s'est aggravée. Par suite de la surabondance du tonnage disponible, les chargements sont devenus difficiles à se procurer, les frets se sont en même temps dépréciés; non seulement les frets de retour sont tombés au taux le plus minime, mais les frets au départ de Cardiff ont subi une baisse analogue, de sorte qu'il a été impossible de compenser les premiers par les seconds et d'obtenir des voyages rémunérateurs... Dans la Méditerranée, les frets ont été si peu rémunérateurs qu'un grand nombre de navires en sont revenus le mois dernier sur lest plutôt que d'accepter les prix offerts. Beaucoup de maisons ont préféré désarmer quelques-uns de leurs bateaux que de continuer à exploiter dans des conditions désavantageuses. Il y a actuellement désarmés, dans les ports du canal de Bristol, cinquante-sept navires, représentant un tonnage de 133.961 tonneaux », dont l'un jauge 8.004 tonneaux.

Les armateurs anglais cherchent un remède à la situation et il a été question de recourir aux moyens suivants :

1o Réduire la capacité de transport des bâtiments de 10 à 15 p. 100 par une entente entre armateurs;

2o Rétablir la ligne de charge adoptée dans le *Merchant shipping act* de 1890 dont le *Board of trade* imposait l'obligation même aux navires étrangers. La hauteur du franc-bord que les navires doivent laisser au dehors de l'eau a été abaissée par le *Merchant shipping act* de 1906 : on propose de la ramener à son ancienne limite pour diminuer le char-

s'exaspère, déchaînant une concurrence dont la navigation d'escale est l'une des plus importantes manifestations[1].

**11.** — *b*) La navigation d'escale date des transformations opérées dans l'industrie des transports sur mer. Elle est une conséquence forcée de l'établissement de lignes maritimes et de l'accroissement du tonnage des navires. Les grands bâtiments, attachés à une ligne régulière, sont tenus de lever l'ancre à la date fixée, quelle que soit leur cargaison. Ils ne trouvent presque jamais à leur port d'at-

gement maximum de chaque navire anglais... et même étranger (Ambroise Colin, pp. 338-39);

3° Arrêter la construction de nouveaux navires, tant que la demande de transports sera insuffisante;

4° Conclure un accord entre armateurs pour désarmer une partie des navires jusqu'au jour où les frets se seront améliorés. Une telle mesure entraînerait de gros sacrifices; mais, suivant l'expression d'un de ses partisans, « elle serait préférable à la solution qui consisterait à faire des compagnies de navigation des sociétés philanthropiques n'ayant d'autre but que de transporter des marchandises pour le plus grand profit des affréteurs ». Voir la circulaire n° 532 du Comité central des armateurs de France.

Le second document adressé au ministre des affaires étrangères, le 2 octobre 1908, par M. Jules Lefaivre, consul général de France à Hambourg, témoigne que les armateurs allemands partagent les préoccupations de l'armement anglais. M. Ballin, directeur de la Hamburg-Amerika, cherchant à son tour un remède à la crise de la navigation commerciale, propose, dit M. Lefaivre, « un plan très hardi visant au rachat et à la démolition de tous les navires inutiles ou surannés, en vue d'utiliser, avec un meilleur rendement, les constructions maritimes plus modernes ». Ce système, conçu par M. Ballin pour les grandes lignes de l'Atlantique-Nord (voir son exposé détaillé p. 144, note 1), pourrait s'appliquer aussi bien aux cargo-boats qu'aux paquebots rapides et, d'après son auteur, il « amènerait dans quelques années l'assainissement de l'armement dans le monde entier ».

1. La crise du fret est augmentée par les prix infimes de transport qu'acceptent les navires *sauvages* ou vapeurs sans service régulier : ces rôdeurs ou vagabonds, *Tramp Dampfer*, chargent dans tous les ports où ils trouvent une cargaison pour une destination quelconque et font aux lignes régulières une concurrence désordonnée.

tache un chargement entier; mais ils ont la ressource de l'augmenter en chemin par des arrêts dans les ports intermédiaires. Or, la navigation d'escale favorise les nations placées au point de départ des grands courants commerciaux : Angleterre, Hollande, Allemagne, Norvège, Japon. Quelle est, par exemple, la situation faite aux navires allemands dont le port d'attache est Brême ou Hambourg? A leur départ d'Europe, ils rencontrent nos ports sur leur passage. Ils y font escale, sans perte de temps appréciable, et récoltent à bon compte quelques centaines de tonnes de marchandises dans lesquelles ils voient un heureux complément de leur cargaison. La position de la France, jadis privilégiée, se retourne contre elle et l'expose à la ruineuse concurrence des navires étrangers qui viennent dans ses rades parfaire leur chargement[1]. A l'époque encore peu éloignée où les escales sur la Manche n'existaient pas, les paquebots de la Compagnie générale transatlantique transportaient tous les voyageurs faisant la traversée de France aux Etats-Unis. Une première rivalité est venue d'Allemagne : les Compagnies Hamburg-Amerika et Norddeutscher Lloyd ont établi une escale à Cherbourg. Leur exemple, bientôt suivi par l'American line, est imité depuis peu, dans l'armement anglais, par la White star line et la Compagnie Cunard ; de plus, la Holland Amerika line s'arrête à Boulogne. Il faut compter désormais avec cette concurrence directe qui prélève sur notre territoire une partie de la clientèle acquise autrefois tout entière à nos compagnies de navigation. Les compagnies étrangères ne se contentent plus des marchandises et des passagers embarqués dans leurs ports d'attache; elles stationnent chez nous pour compléter leurs cargaisons. Elles profitent d'autant

1. Ambroise Colin, pp. 264-65 ; Paul de Rousiers, pp. 220-21.

plus volontiers de ce précieux appoint qu'elles n'ont à craindre aucune sérieuse représaille. Ce qu'elles enlèvent à notre pavillon leur est acquis définitivement sans que les armateurs français aient le pouvoir d'en reprendre la moindre partie. Nos compagnies maritimes, en effet, peuvent-elles songer à installer le point de départ de leurs lignes de navigation à Brême ou Hambourg? Sur le terrain pratique, il en résulterait un allongement de route, des complications, des dépenses supplémentaires. Dans le domaine législatif, cette innovation se heurterait à des obstacles qui en rendraient la réalisation difficile ou tout au moins onéreuse[1].

Il y a lieu d'ajouter que les navires allemands ne sont pas moins favorisés quand ils reviennent vers leur port d'attache. Ils ont le double profit, d'une part, de pouvoir décharger dans nos ports, sans presque modifier leur itinéraire, les produits importés en France et, d'autre part, de recevoir, de préférence à nos navires, non seulement les marchandises expédiées en Allemagne, mais aussi celles dont l'acquéreur est encore inconnu. Par suite de la décroissance du taux des frets, les transports sur mer s'effectuent à de telles conditions que les marchandises évitent autant que possible la voie de terre, dont les prix restent relativement élevés, pour prendre la voie maritime dont les tarifs sont tombés si bas. Les navires ré-

1. Il suffit de citer, en dehors des règles relatives à la nationalité de l'équipage, au rapatriement, etc. (p. 102, note 1), l'article 12 de la loi sur la marine marchande du 19 avril 1906 : « Le bénéfice des allocations instituées par la présente loi est réservé : 2º en ce qui concerne les compensations d'armement, aux navires dont *le port d'attache est situé en France* ». Bien que les Compagnies des Messageries maritimes et des Chargeurs réunis envoient leurs navires embarquer des marchandises à Anvers, elles n'ont pas établi dans ce port une véritable tête de ligne et leurs bâtiments conservent en France leur port d'attache.

pondent d'autant mieux aux désirs des chargeurs qu'ils remontent plus en avant dans l'intérieur des terres ou qu'ils débarquent leur cargaison le plus près possible de sa destination définitive. En conséquence, les ports de rivière, après avoir été quelque peu délaissés durant la période qui a suivi la création des chemins de fer, jouissent actuellement d'une vogue marquée. Pour le même motif, les ports situés dans la partie centrale de l'Europe bénéficient d'un notable avantage. Anvers sur l'Escaut, Rotterdam sur la Meuse, Hambourg sur l'Elbe ont pris un remarquable développement parce qu'ils ont derrière eux de vastes territoires et forment des centres de marché pour d'immenses populations. A ce point de vue, les ports français de la Manche ou de l'Atlantique, placés à l'extrémité du vieux continent, *finis terræ*, sont moins heureusement partagés, et les navires auxquels ils servent de ports d'attache sont en état d'infériorité pour soutenir une concurrence dont l'âpreté s'accuse plus encore depuis que les anciennes nations maritimes sont aux prises avec des rivalités nouvelles et redoutables.

12. — *L'Allemagne et le Japon.* — La prépondérance trois fois séculaire du Royaume-Uni qui possède plus de la moitié du tonnage total du globe est menacée, tandis que notre pavillon risque de subir de mortelles atteintes. Les compagnies de navigation allemandes, dont les plus anciennes remontent à cinquante ou soixante ans [1], développ-

1. Le Norddeutscher Lloyd a célébré son cinquantenaire en 1907. La Compagnie Hamburg-Amerika date de 1847 : par l'importance de sa flotte et de ses opérations, elle tient la tête parmi les compagnies rivales. Au fronton du palais où elle a groupé ses services, sur le Binnen Alster, au centre de Hambourg, elle a inscrit cette devise : *Mein Feld ist die Welt*, mon champ est le monde (Vte de Vogüé, *Revue des*

pent aujourd'hui leurs services jusque dans la Méditerranée. En 1906, le Norddeutscher Lloyd et la Ligne allemande du Levant ont organisé pour les marchandises et les passagers une ligne régulière qui dessert les ports d'Orient et dont le point de départ est Marseille et Gênes[1]. Bien plus, depuis le 1er janvier 1908, avec huit paquebots de premier ordre, elles assurent exactement les mêmes services que les compagnies françaises. En présence de cette activité de l'Allemagne dans la Méditerranée, l'Angleterre se seraitelle émue pour nous? Une de ses compagnies avait récemment acquis deux bateaux filant 20 nœuds, sans doute pour faire aux navires allemands une concurrence dont le grand inconvénient était de se poursuivre sur notre dos et de nous frapper à Marseille même[2].

Après l'Allemagne, voici le Japon dont les premiers essais de navigation à vapeur ne remontent guère à plus de vingt-cinq ans et qui déjà aspire à partager la suprématie maritime avec les plus anciennes marines. Le traité de paix avec la Russie était à peine signé que les armateurs japo-

*Deux-Mondes*, 1er mars 1905, p. 27). En juin 1908, sir Robert Hart, inspecteur général des douanes chinoises de 1868 à 1908, ramené en Europe où il n'était pas revenu depuis trente ans par le *York*, du Norddeutscher Lloyd, a déclaré que ce qui l'a le plus frappé à son retour était, avec le confort des paquebots modernes, le fait d'avoir été transporté directement de Chine en Angleterre sur un navire allemand.

1. La *Revue commerciale du Levant*, bulletin de la Chambre de commerce française de Constantinople, constate le 30 novembre 1907 que, pour le port de Smyrne, dans la période 1897-1907, le pavillon allemand a augmenté de 280 p. 100, tandis que celui de la France a gagné 19 p. 100.

2. En réalité le but de cette compagnie anglaise, l'Egyptian Mail, était d'établir des relations sous pavillon britannique avec l'Égypte, dont l'Angleterre espère réaliser pleinement la conquête économique depuis les traités passés avec la France au sujet de ce pays. Mais l'Egyptian Mail n'a pas tardé à faire faillite et a dû cesser son entreprise.

nais, aidés dans leur dessein par le bas prix de la main-d'œuvre nippone, engageaient contre les autres pavillons une lutte couronnée de succès[1]. Les progrès de leur marine marchande leur permettent de concurrencer les Européens sur leur propre domaine et d'être des rivaux redoutés dans toutes les mers[2]; à plus forte raison entendent-ils se com-

1. L'autorité consulaire britannique n'a pas manqué d'attirer l'attention sur ce point dans un rapport relatif au commerce du Japon durant l'année 1906. « La fin de la guerre, dit ce rapport, a vu une réorganisation considérable des compagnies et lignes de navigation japonaises. Les trois principales compagnies, *Nippon Yusen Kaisha*, *Osaka Shosen Kaisha* et *Toyo Kisen Kaisha*, ont repris leurs services antérieurs. La *Nippon Yusen Kaisha* a, sur sa ligne d'Europe, 12 steamers de 6.000 tonnes et au-dessus; sur la ligne d'Australie, 3 grands vapeurs; tandis que sur Seattle (en combinaison avec la *Great Northern Steamship Company*) il y a 6 vapeurs entre 4.800 et 7.400 tonnes. La même Compagnie a un service chaque quinzaine pour Bombay, un service chaque semaine pour Bangkok et plusieurs services pour la Chine. Le service pour Bangkok était nouveau en 1906 et attirait l'attention à raison de l'ardeur de la concurrence avec les navires allemands de la Chine au même port.

« ... Une combinaison fut l'union partielle de la *Nippon Yusen Kaisha*, de l'*Osaka Shosen Kaisha* avec deux plus petites compagnies, la *Konan Steamship Company* et la *Daito Steamship Company*, dans le but d'exploiter plus particulièrement la navigation du Yangtsé. Le capital doit être de 8.100.000 yen (20.675.000 francs).

« Plusieurs nouveaux parcours ont été ouverts ou sont projetés par diverses compagnies et comprennent des services pour l'Amérique du Sud, Mexico, Java, Hawaï, etc. »

2. Sur le Japon, voir René Verneaux, I, pp. 158 et suiv. Le *Répertoire général de la marine marchande*, publié par le bureau *Véritas*, enregistre dans le tableau suivant les progrès de la flotte commerciale du Japon :

| Années. | | Nombre. | Tonnage. | Totaux. |
|---|---|---|---|---|
| 1904-1905 | voiliers..... | 1.582 | 184.220 | 830.198 tonnes. |
| | vapeurs..... | 556 | 645.978 | |
| 1907-1908 | voiliers..... | 1.332 | 168.374 | 1.208.917 tonnes. |
| | vapeurs..... | 628 | 1.040.543 | |

En quatre ans, la marine marchande japonaise a accru son tonnage de plus de 31 p. 100.

porter en maîtres dans les eaux d'Extrême-Orient. En décembre 1907, à l'assemblée générale annuelle de la puissante Peninsular and Oriental Steam Navigation Company, le président, sir Thomas Sutherland, a présenté sur l'état financier de cette société un rapport dont une déclaration a produit en Angleterre la plus profonde impression : « Le trafic de la Compagnie entre Bombay et le Japon a été supprimé, *wiped away*, par *l'activité presque surnaturelle* des concurrents japonais. » Par suite de cette activité surnaturelle, la Péninsular and Oriental Company a dû limiter son trafic à Bombay, puisque ses paquebots avaient été si bien supplantés par les navires japonais dans le trajet du golfe de Bengale au Japon[1]. Le succès des armes nippones engendre des conséquences sans doute inattendues en Grande-Bretagne, où on disait : « Avec les Russes en Mandchourie, c'est la porte fermée au commerce des autres nations européennes, tandis qu'avec les Japonais c'est la porte ouverte ! » L'empire du Soleil-Levant tient la porte ouverte, mais il n'y passe que des Japonais. Le Japon est une Angleterre d'Extrême-Orient !

**13.** — Les puissances maritimes secondaires ne peuvent tolérer que le trafic général de la mer soit monopolisé au

1. Jusqu'ici, c'est l'Angleterre qui a le plus souffert de l'extension de l'influence japonaise. Elle en souffre d'abord dans sa navigation commerciale : il est naturel que la marine marchande du Japon s'accroisse aux dépens de la plus importante marine du monde, de celle qui avait presque conquis un monopole de fait dans les mers de Chine et du Pacifique. L'Angleterre est atteinte aussi dans son commerce : principale intermédiaire de tout le trafic terrestre, elle prélève à ce titre une sorte d'impôt dont une part reviendra au Japon. Au reste, toutes les nations qui ont un domaine en Asie seront plus ou moins frappées dans leurs intérêts et le Japon poursuit contre leurs pavillons une guerre acharnée afin de concentrer à son profit tout le commerce maritime d'Extrême-Orient.

profit de quelques pavillons. Elles ont l'ambition légitime de développer leur essor économique en dehors duquel la vie d'un pays reste précaire et factice. Pénétrées de la maxime *Trade follows flag*, elles savent qu'elles ont un intérêt capital à transporter sous leur pavillon toutes les marchandises, principalement les marchandises exportées, et elles entendent s'affranchir de l'onéreuse tutelle des navires étrangers[1]. Dans ce but, elles cherchent sans relâche à augmenter leurs flottes commerciales qui, malgré le caractère privé de leur exploitation, apparaissent dans une certaine mesure comme un organisme d'utilité publique[2]. En un mot, le souci de proportionner les constructions neuves à l'accroissement des besoins commerciaux cède le pas à la nécessité politique de posséder une marine marchande nationale.

Au milieu de l'effort universel, il serait surprenant que le pavillon français supportât, sans en souffrir, l'intensité de la concurrence étrangère. Nos armateurs ne combattent

1. Il convient de signaler en particulier les efforts tentés depuis quelque temps pour doter la Belgique d'une marine nationale (établissement d'un navire-école, organisation d'une société de crédit maritime, prêts aux sociétés de navigation, etc...). Si l'opinion publique est encore hésitante en présence de la complexité d'une aussi grave question, le prince héritier ne laisse échapper aucune occasion de manifester ses préférences en faveur de la création d'une marine marchande belge.

2. La vérité de cette affirmation ressort notamment de la convention récemment signée entre l'Etat français et la Compagnie des messageries maritimes. En retour des avantages consentis à la Compagnie, l'Etat devient dans une certaine mesure son associé, avec droit de participation à des bénéfices déterminés. Cette convention a été soumise à l'approbation du Parlement à la session extraordinaire de 1908 : les innovations qu'elle renferme ne manqueront pas de donner lieu à d'intéressants débats. Au reste, la Compagnie des messageries maritimes, suivant un rapport présenté à l'assemblée générale de ses actionnaires, était déjà un service public exécuté à l'entreprise, avec le devoir d'être toujours prêt à répondre à l'appel de l'Etat. René Verneaux, I, p. 109.

pas d'ailleurs à armes égales avec leurs rivaux anglais ou allemands qui bénéficient de diverses conditions favorables, telle le bon marché du navire[1]. La France cependant ne veut pas, elle ne peut pas se résigner à abdiquer son influence maritime. Par quels moyens pourra-t-elle résister aux assauts livrés à sa marine marchande?

## § 2. Les moyens d'améliorer notre marine marchande.

**14.** — M. Charles-Roux, dont la compétence et l'autorité justifient les exigences, préconise des moyens d'ordre très général et pense « que pour sauver la marine marchande, comme la plus grande partie de notre commerce et de notre industrie, la première chose à faire est de changer l'esprit public[2] ». M. Charles-Roux sent que c'est beaucoup demander et craint d'entendre dire : « Il n'est jamais content; que vient-il nous raconter[2]...? » Des choses vécues! Et nous le croyons sur parole lorsqu'il « déclare en toute sincérité d'honnête homme » l'étendue de ses préoccupations pour l'avenir commercial du pays.

L'une des causes d'infériorité de notre marine marchande est la cherté de la construction française[3]. M. Charles-Roux veut-il tenter de regagner une partie de la différence qui existe entre le coût de la construction française et étrangère en obtenant que la somme de travail soit portée au niveau moyen normal de l'Angleterre? Il trouve dans un de ses

1. Charles-Roux, *Notre marine marchande*, pp. 72-74.
2. Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 sept. 1907, pp. 152 et 158. M. Charles-Roux souhaiterait également substituer au protectionnisme, non pas le « libre échange, qui a toujours été une utopie », mais la liberté économique.
3. Voir p. 102, note 1, au II. MATÉRIEL.

chantiers des équipes volontaires d'ouvriers qui, séduits par divers avantages dont le principal est la perspective de gagner 14 francs par jour, arrivent à placer trois cents rivets comme en Angleterre. Aussitôt le président du syndicat intervient pour s'opposer à l'innovation : il déclare n'admettre quotidiennement que cent cinquante rivets et les ouvriers reviennent avec docilité à leur salaire antérieur de 7 francs par jour. « Voilà, dit M. Charles-Roux, un des faits qui doivent le plus nous préoccuper au point de vue de l'avenir de notre commerce et de notre industrie...» parce qu'avec de tels procédés ouvriers, c'est l'impossibilité « de lutter contre la concurrence étrangère ». Accusera-t-on le président du Conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique de parti-pris ou de pessimisme, sous prétexte que les armateurs sont portés à peindre en noir le tableau de leur situation? Ecoutons alors M. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce, que sa fonction destine à faire entendre la note optimiste ; prenant la parole après M. Charles-Roux, il dit : « Je suis d'accord avec l'orateur sur la façon dont il a parlé de certaines questions ouvrières ; j'estime qu'elles sont encore plus graves pour l'avenir que pour le présent[1]. »

1. *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, p. 148, note 1. — Dans les arsenaux maritimes, la main-d'œuvre est d'une insuffisance qui inquiète les pouvoirs publics et M. Poirrier, rapporteur du budget de la marine au Sénat, disait dans la première séance du 27 décembre 1907 : « Il faudrait que les ouvriers travaillent... Aujourd'hui, il n'y a aucun stimulant pour eux. » Ce stimulant consistera-t-il désormais dans l'émulation dont viennent de faire preuve les ouvriers de Rochefort et de Cherbourg à l'occasion du montage sur cale de plusieurs submersibles? En mars 1908, Rochefort monte le Q 66 en sept jours, le Q 75 en cinq jours et le Q 76 en trois jours et demi à vingt-cinq hommes par jour. Cherbourg, se piquant au jeu, provoque de la part du préfet maritime un ordre du jour flatteur : « La rapidité avec laquelle l'as-

Est-ce à dire que, pour sauver notre marine marchande, nous parviendrons, selon le vœu de M. Charles-Roux, à « changer l'esprit public » ? Il ne faut pas se nourrir d'illusions; un tel changement ne se réalisera pas du jour au lendemain. En attendant qu'il se produise, il est sage de rechercher l'amélioration de la marine marchande par des moyens plus immédiatement à notre portée. Parmi ceux qui sont spéciaux au commerce maritime, quel est le plus efficace? Est-ce dans l'intervention de l'Etat qu'une marine marchande doit placer son espoir? Ne doit-elle pas plutôt compter sur une organisation bien comprise de son outillage et de ses services?

semblage des pièces des trois submersibles *Messidor*, *Fructidor* et *Vendémiaire* a eu lieu en moins de trois jours et demi fait honneur aux ouvriers qui ont participé à ce montage. » Le 3 avril, un nouvel ordre du jour est ainsi conçu : « Le vice-amiral a constaté que le montage du submersible Q 73 s'est opéré en moins de trois jours. Les ingénieurs, surveillants et ouvriers des constructions navales ont non seulement battu le record de leurs camarades de Rochefort, mais ont battu leur propre record dans les derniers montages des submersibles *Messidor*, *Fructidor* et *Vendémiaire*. Le vice-amiral est heureux et fier tout à la fois du zèle et des efforts déployés par le personnel. » Rochefort ne se tient pas pour vaincu et, à la suite du montage d'un submersible de 560 tonneaux, le Q 82, effectué en quinze heures et quinze minutes les 19 et 20 mai 1908, un ordre du jour du préfet maritime félicite l'ingénieur, les surveillants et les ouvriers « qui ont accompli une tâche d'autant plus méritoire que, pour un total moindre de journées d'ouvriers, le tonnage des matériaux manipulés a été bien plus considérable que dans les montages précédents ». Si les ouvriers des ports de l'Etat continuent à entretenir une rivalité vraiment digne d'éloge, ils gagneront, en même temps que des primes de travail, la reconnaissance du pays et leur exemple sera peut-être suivi, à la très légitime satisfaction de M. Charles-Roux, par les ouvriers des chantiers privés, y compris le président du syndicat qui n'admet actuellement que cent cinquante rivets par jour.

## I. — L'INTERVENTION DE L'ETAT.

15. — L'importance que présente la marine marchande pour la prospérité d'un pays justifie l'intervention de l'Etat, même aux yeux des partisans les plus déterminés de la liberté commerciale. En tout temps et à peu près partout, les gouvernements se sont ingéniés à mettre en œuvre les procédés économiques qui leur ont paru favorables au développement de la marine nationale. La monarchie française avait organisé un système protecteur constitué par le pacte colonial, les droits de tonnage et les surtaxes de pavillon. Le second Empire lui a substitué le système de l'assimilation des pavillons et les navires des pays avec lesquels la France a conclu des traités de navigation, sauf trois exceptions qui ne détruisent pas la portée du principe, ont droit au même traitement que les navires français [1].

Nos compagnies de navigation, comme d'ailleurs les chantiers de construction, supportèrent fort mal la concurrence étrangère à laquelle les livrait brusquement une réforme que n'atténuait aucune mesure transitoire. Il ne pouvait cependant être question de la rapporter parce que la liberté commerciale est le régime naturel de la navigation maritime et que, d'ailleurs, nous étions liés envers les Etats étrangers par des conventions diplomatiques. Aussi, à la suite d'enquêtes nombreuses, le principe de l'assimilation

1. René Verneaux, I, pp. 41-66. Les trois exceptions au principe de l'assimilation des pavillons consistent à réserver au pavillon français : 1° la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie; 2° la navigation au cabotage entre ports français; 3° la navigation entre la France et l'Algérie.

des pavillons a été mitigé par un système de primes, inauguré en 1881, renouvelé et modifié en 1893, 1902, 1906. Les primes bénéficient à la construction et à l'armement français et atteignent un chiffre annuel qui a naguère dépassé 30 millions [1].

L'intervention directe de l'Etat se manifeste aujourd'hui sous deux formes : 1° par des primes accordées à la navigation commerciale ordinaire et qui sont pour elle des fortifiants indispensables au relèvement de ses forces languissantes [2]; 2° par des subventions postales payées à la

1. M. Caillaux serait heureux d'alléger le budget d'une aussi lourde charge. Au cours de la discussion de la loi du 19 avril 1906, invoquant diverses autorités étrangères, notamment celle de M. Ballin, directeur de la Compagnie Hamburg-Amerika, il a protesté, dans un important discours prononcé à la Chambre des députés, contre « la morphine des primes ». (*Journal officiel*, Chambre, débats parlementaires, séance du 17 novembre 1905, p. 3382.)

2. Le système des primes est actuellement adopté dans la plupart des pays; en Italie depuis 1885, en Autriche et en Hongrie depuis 1893, au Japon depuis 1896, aux Etats-Unis depuis 1905, au Chili, en Portugal,... (Ambroise Colin, pp. 310 et s.; René Verneaux, I, pp. 1-40 et 122-79. Les traits caractéristiques de la législation française sur les primes sont indiqués pp. 125-30, en note). La loi japonaise de 1896 a su établir un système très rationnel de primes. Elle en accorde le bénéfice aux navires d'un tonnage important et en élève le taux en raison directe de l'augmentation du tonnage. Elle favorise ainsi la construction de navires conformes aux conditions actuelles des transports maritimes par leurs dimensions et leur vitesse. D'autre part, en vue de pousser à l'établissement de lignes de navigation propres à développer le commerce général du pays, elle limite son intervention aux seuls bâtiments destinés à un service régulier. René Verneaux, I, p. 159; Maurice Schwob, *le Phare de la Loire* du 1er février 1903; Ourakami, *l'Economiste français* du 20 février 1904; Riquoir, *L'encouragement des marines marchandes*, pp. 209, 219 et 269.

De plus la protection indirecte est pratiquée partout sous les formes les plus variées, prêts gratuits ou à faible intérêt remboursables à longue échéance, exemptions ou réductions d'impôts, remboursements des droits de douane, aggravations de taxes pour les navires étrangers (Angleterre, Espagne), monopole, au moins de fait, relatif au fret national, notamment au fret d'émigration, soit pour les émigrants du

navigation de luxe des paquebots comme contre-partie des

pays (Italie, Espagne), soit même, en Allemagne, pour tous les émigrants qui traversent le territoire de l'Empire. Il convient de citer, à raison de son importance, la loi espagnole sur l'émigration du 21 décembre 1907 (*Gaceta* du 22 décembre). Elle est composée de 61 articles divisés en six chapitres : I. De l'émigration et des émigrants ; II. Du régime de l'émigration ; III. Des propriétaires et consignataires de navires ; IV. Du contrat de transport des émigrants ; V. De l'inspection ; VI. Des sanctions pénales. Un règlement du 30 avril 1908 (*Gaceta* des 6 et 11 mai) assure l'application de la loi du 21 décembre 1907. Il comprend 185 articles et sept chapitres dont les titres sont calqués sur ceux des chapitres de la loi, sauf exception pour le chapitre V, où sont indiquées les conditions exigées des navires affectés au transport des émigrants.

La Grande-Bretagne, bien qu'attachée aux principes d'égalité et de liberté, favorise le pavillon national par le régime de ses ports où les navires anglais bénéficient de nombreuses réductions de droits maritimes, tandis que le payement intégral des mêmes droits est rigoureusement exigé des bâtiments étrangers. Elle n'hésite pas à pousser, par l'octroi de subsides directs, à la construction des plus magnifiques échantillons de paquebots, comme le *Lusitania* ou le *Mauretania*. (Voir p. 94, n. 2.) Il y a même lieu de noter un mouvement d'opinion en faveur d'une intervention gouvernementale plus active. La Chambre des armateurs du Royaume-Uni, dans sa réunion annuelle de février 1904, a donné son adhésion à un projet de « Cabotage impérial » destiné à réserver au pavillon britannique les relations entre ports de l'Empire. M. R.-W. Leyland, président de la Société des armateurs de Liverpool, dénonçant, dans une lettre au *Times* du 26 décembre 1903, les primes accordées à plusieurs marines étrangères, réclame assistance contre « des mesures qui prennent le caractère d'attaques organisées... contre l'ascendant maritime de l'Angleterre ».

L'Allemagne, réfractaire aux primes, emploie cependant des procédés très appropriés à la réalisation de son but commercial, la conquête des débouchés extérieurs. La *combinaison des tarifs soudés* permet, dans les conditions les plus simples pour l'expéditeur, l'exportation directe d'une place de l'intérieur à certains ports étrangers. Un seul prix total englobe : 1° le prix *très abaissé* de transport sur voie ferrée ; 2° le prix de transport sur mer ; 3° les frais intermédiaires. Le système des tarifs soudés ne constitue pas seulement une prime à l'exportation, il procure, en outre, aux lignes maritimes sur lesquelles il fonctionnne un avantage considérable. Il a eu pour effet d'attirer vers Brême et Hambourg les produits du centre et du sud de l'Allemagne, autrefois plus naturellement embarqués dans les ports de la Méditerranée (René Verneaux, I, pp. 148-50).

Si le service transatlantique allemand sur New-York ne reçoit aucune

lourdes obligations que lui imposent les traités passés avec

subvention, sa prospérité dépend en grande partie des mesures de police au moyen desquelles le gouvernement impérial lui recrute une clientèle d'émigrants. Le temps n'est plus où l'émigration aux Etats-Unis d'une masse annuelle de 100 à 120.000 Allemands fournissait un élément de fret important. Depuis que l'industrie et le commerce grandissants exigent un plus nombreux personnel d'ouvriers et de commis, l'écart entre l'offre et la demande d'emploi s'est atténué, et c'est à peine si 25.000 Allemands s'expatrient chaque année. Aussi les efforts concordants du gouvernement impérial et des compagnies de navigation tendent-ils à détourner vers les ports allemands les émigrants de l'Est de l'Europe. Le but poursuivi a été obtenu par une mesure administrative que le Commissaire Impérial de l'émigration à Hambourg, interrogé par notre consul général, M. Jules Lefaivre (lettre de M. Lefaivre du 19 avril 1904 au ministre des affaires étrangères) justifiait dans les termes suivants : « Depuis la mise en vigueur de la loi allemande sur l'émigration, les autorités appliquent à la frontière orientale de Prusse les règlements pour la délivrance des billets de passage, règlements en vertu desquels on ne distribue que des billets directs, vià Hambourg et Brême, à destination de l'Amérique et de l'Afrique (Transwaal et le Cap), tous pays desservis par des lignes et vapeurs dont l'exploitation est concédée par le gouvernement de l'Empire. » Ainsi, le prétexte invoqué est la raison sanitaire : il s'agit, dit-on, d'empêcher les émigrants étrangers s'embarquant dans un port allemand d'introduire en Allemagne des maladies contagieuses. La Hamburg-Amerika et le Norddeutscher Lloyd ont été autorisés par le gouvernement allemand à installer, au lieu d'embarquement des émigrants sur la frontière orientale de la Prusse, des établissements qui donnent, contre l'importation de toute épidémie, des garanties qu'aucune compagnie étrangère ne pourrait, paraît-il, fournir. Chaque émigrant est soumis à une visite dont les résultats sont constatés sur un certificat indispensable à la continuation du voyage. En fait, les compagnies allemandes se refusent à délivrer le certificat aux passagers qui ne prennent pas des billets sur leurs propres lignes. Grâce à ce procédé, dont la pratique est favorisée par une situation géographique avantageuse, le pavillon allemand a transporté, en 1907, 400.000 passagers d'entrepont. Le prix de transport d'un émigrant d'Europe aux Etats-Unis atteint une moyenne de 150 francs (sauf dans les périodes de luttes de tarifs où il s'abaisse parfois à 50 francs. Cf. *Handels Museum* de Vienne, du 30 juin 1904). La Hamburg-Amerika et le Norddeutscher Lloyd ont donc encaissé sur ce seul élément de trafic une recette de (400.000 × 150 = ) 60 millions de francs. Ce chiffre sera loin d'être obtenu en 1908 : pendant les six premiers mois de 1907, avant la crise américaine, il était parti de Brême et Hambourg 248.375 émigrants,

l'Etat [1]. Pourquoi l'intervention directe de l'Etat n'a-t-elle

tandis que, pour les six premiers mois de 1908, ce nombre est tombé à 55.740. Aussi la Hamburg-Amerika et le Norddeutscher Lloyd qui, sur les exercices précédents de 1906 et 1907, donnaient des dividendes de 11 et 6 p. cent d'une part, de 8 1/2 et 4 1/2 p. cent d'autre part, ne distribuent en 1908 aucun dividende, suspendent leurs amortissements, les versements aux réserves et ne parviennent qu'avec peine à tenir leurs engagements.

1. Tous les Etats ont un intérêt évident à entretenir avec leurs colonies et les principaux points du globe où s'étend leur influence des relations régulières et rapides sous pavillon national. Dans ce but, ils prennent envers certaines compagnies l'engagement de fournir des subventions dont le Royaume-Uni a été le promoteur en 1838 et 1839, notamment par le traité passé avec Samuel Cunard et mis en vigueur le 4 juillet 1840 sur la ligne de Liverpool à New-York. Le système des subventions est aujourd'hui appliqué à peu près par toutes les nations maritimes : Danemark, Suède, Norvège, Hollande, Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Etats-Unis, Japon. Il n'a été introduit dans notre pays qu'à la suite d'une tentative dont les conséquences furent onéreuses pour le trésor public.

En vertu de la loi du 2 juillet 1835, le gouvernement français avait organisé, avec des paquebots appartenant à l'Etat, divers services postaux réservés au transport des dépêches, des passagers et de quelques marchandises précieuses. Le bénéfice de 158.000 francs par an, qu'il espérait réaliser, se transforma en un déficit annuel de 3 millions et demi. En 1849, l'ensemble des pertes approchait de 50 millions. L'exploitation directe par l'Etat, tout en faisant à la marine marchande une fâcheuse concurrence, aboutissait à des résultats désastreux. Pour la rendre prospère, il aurait fallu rencontrer chez les officiers de marine des aptitudes commerciales égales à leur science nautique. Or, le commandant d'un des paquebots-poste, à son arrivée à destination, se félicitait d'avoir accompli une traversée d'autant plus agréable qu'il n'avait à bord ni colis, ni passager. L'industrie privée, où le stimulant de l'intérêt personnel tient en éveil les bonnes volontés, est seule capable de faire face aux multiples exigences d'une entreprise de transports maritimes.

Le gouvernement se décida à passer avec la Compagnie des Messageries maritimes et avec la Compagnie générale transatlantique (ou les maisons d'armement dont ces compagnies sont issues), une série de traités dont le premier fut conclu avec les Messageries maritimes le 28 février 1851. Une expérience de plus d'un demi-siècle permet d'apprécier le système des subventions postales. L'Etat en retire, avec moins de frais, tous les avantages politiques, militaires et commerciaux que lui procurait l'exploitation directe. Les communications postales régulières

pas réussi à opérer dans la situation de notre marine marchande l'amélioration attendue? La question est environnée de trop de points obscurs pour qu'il n'y ait pas présomption à prétendre l'éclairer par une réponse décisive. Il est cependant permis de dire, en premier lieu, que les procédés législatifs de primes n'ont pas toujours été appropriés au but poursuivi. Il ne faut point s'en étonner outre mesure. Le problème à résoudre offre des difficultés complexes. Il se posait pour la première fois sous cette forme, puisque nous avons été les promoteurs du système des primes. Il se compliquait naguère d'une violente opposition d'intérêts entre les constructeurs et les armateurs. La balance a penché tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, sans parvenir jamais à un équilibre parfait, sauf peut-être en 1906, dans la série des mesures législatives dont la fin commune est de prêter assistance au commerce maritime[1].

et rapides qu'il entend entretenir avec ses colonies et divers points du globe sont assurées par les compagnies subventionnées, devenues ses auxiliaires, au moyen de grands paquebots dont la marine militaire, en cas de guerre, aurait la disposition. En outre, les lignes postales fournissent au commerce national un puissant moyen d'expansion. Il suffit, à ce dernier point de vue, de citer comme exemple le déplacement du marché des soies. Ce marché, autrefois accaparé par Londres à concurrence des quatre cinquièmes, s'est transporté à Lyon, et « cette révolution extraordinaire dans ce grand commerce », disait en 1901 sir Thomas Sutherland, président de la Peninsular and Oriental Steam Navigation Company, est dû à l'influence des lignes postales de l'Indo-Chine desservies par la Compagnie des messageries maritimes. Pour plus amples détails sur les subventions postales, consulter : Ambroise Colin, pp. 281-93; René Verneaux, I, pp. 103-22.

1. N'est-il pas téméraire de chercher à dégager, sans entrer dans aucun détail, les traits distinctifs des lois sur la marine marchande des 29 janvier 1881, 30 janvier 1893, 7 avril 1902 et 19 avril 1906? Elles offrent toutes ce caractère commun de constituer des mesures provisoires et d'avoir été votées, les trois premières pour une période de dix ans, et la quatrième pour une durée de douze ans. Il est légitime que le législateur, limitant son intervention à la mesure exacte des besoins chan-

Je n'insiste pas davantage sur un sujet qui exigerait, à lui

geants du commerce maritime, ne prenne pas d'engagements définitifs. Cependant, pour donner à la navigation la sécurité du lendemain indispensable à la prospérité des entreprises de longue haleine, il importe, assez longtemps avant l'échéance de chaque loi, de régler par une loi nouvelle le futur régime de la marine marchande. Le grave défaut de la loi de 1881 était d'avoir institué des primes payables durant un délai de dix ans *à dater de sa promulgation*. Aussi, plusieurs années avant l'expiration de ce délai légal, les armateurs, ne sachant si le système des primes existerait encore en 1891, s'abstinrent de faire construire de nouveaux bâtiments. Les lois postérieures, plus heureusement inspirées, décident que les navires, immatriculés au cours de la période d'application de chacune d'elles, auront droit aux primes pendant dix ans (art. 5 de la loi de 1893), ou pendant douze ans (art. 10 de la loi de 1902 et art. 4 de la loi de 1906), *à dater de leur francisation*. Cette disposition rationnelle a eu pour effet de donner au régime des primes la stabilité nécessaire à l'essor de la navigation maritime.

Les lois sur la marine marchande ont établi des primes en faveur des constructeurs et créé au profit des armateurs les primes à la navigation et la compensation d'armement. Les lois de 1881, 1893 et 1902 n'avaient pas organisé, pour ces deux catégories d'intéressés, un régime distinct d'intervention dont la loi de 1906 a, au contraire, essayé de poser les bases.

A) Lois de 1881, 1893 et 1902. — *a*) *Constructeurs*. — Sous l'empire de ces lois, les primes à la construction auraient plutôt mérité le nom de eompensation puisqu'elles n'étaient que la représentation, très largement calculée d'ailleurs, des droits de douane acquittés par les matériaux incorporés dans les navires. Elles étaient fixées, par exemple, pour les vapeurs en fer ou en acier et par tonneau de jauge brute, à 60 francs d'après la loi de 1881, plus 12 francs par 100 kilos pour les machines et chaudières, et à 65 francs en vertu des lois de 1893 et de 1902, plus 15 francs par 100 kilos pour les machines et chaudières. Aussi les constructeurs étaient dans l'impossibilité de livrer des navires aux mêmes conditions que les chantiers étrangers par suite des causes d'infériorité indiquées p. 102, note 1, au II. Matériel. En dépit de leurs fortes exigences, ils obtenaient des commandes, parce que les armateurs, dont les navires n'avaient pas été construits en France, tantôt ne recevaient qu'une prime atténuée (demi-prime de navigation dans la loi de 1880 ou compensation d'armement d'après la loi de 1902), tantôt même étaient déchus de tout droit à la prime (loi de 1893). Pour payer la différence entre les prix de la construction française et étrangère, les armateurs employaient par avance une partie des primes dont ils espéraient bénéficier plus tard en exploitant le navire construit en France. Il en résultait que les primes à la navigation se transformaient en primes à la construction.

*b*) *Armateurs*. — L'intervention de l'Etat au profit de l'armement,

seul, de très longues explications ; il me suffit de consta-

destinée à compenser les charges imposées à la marine marchande suivant la précision des lois de 1881, 1893 et 1902, a revêtu la double forme de primes à la navigation (lois de 1881, 1893 et 1902) et de compensation d'armement (lois de 1902 et 1906). Ces allocations, uniformément fixées par tonneau de jauge brute (sauf d'après la loi de 1881 qui visait la jauge nette), s'établissent, pour la prime de navigation, d'après la distance franchie par le navire sur une base de parcours de 1.000 milles, tandis que, pour la compensation d'armement, elles sont calculées par jour d'armement administratif (art. 2 de la loi de 1902 et art. 5 de la loi de 1906).

Les lois de 1881 et de 1893 n'avaient institué que les primes à la navigation. La loi de 1881 en fixait le taux à 1 fr. 50 pour les vapeurs ou voiliers de construction française et le réduisait de moitié pour les navires de construction étrangère (art. 9). Sous l'influence de ces primes, l'armement ne tarda pas à se développer : il n'existait en 1881, en dehors des lignes subventionnées, que deux lignes régulières, tandis qu'en 1890 leur nombre s'était élevé à dix-neuf.

Les résultats de la loi de 1893 furent compromis par deux erreurs économiques : 1° Le taux des primes à la navigation fut plus élevé pour les voiliers (1 fr. 70) que pour les vapeurs (1 fr. 10). Cette mesure, dont l'inopportunité fut reconnue plus tard, provoqua, au détriment de la marine à vapeur, un développement artificiel et anormal de la marine à voiles. 2° Les primes à la navigation ne furent plus accordées qu'aux navires construits en France. Cette innovation fondamentale, qui rendait très difficile la concurrence des chantiers étrangers, investit les constructeurs français d'une sorte de monopole contre lesquels s'élevèrent aussitôt les unanimes protestations de l'armement. Les armateurs réclamaient la faculté d'acquérir librement leurs navires dans les pays où ils coûtent le moins cher et revendiquaient le droit aux primes même au profit des bâtiments de provenance étrangère. Si ces derniers sont acquis à meilleur compte, ils n'en supportent pas moins, à partir de leur francisation, toutes les charges du pavillon français et souffrent des nombreuses causes d'infériorité qui, en dehors du prix d'achat des navires, pèsent sur notre marine marchande (p. 102, note 1).

Dès la mise en vigueur de la loi de 1893, on vit se manifester dans toute son ampleur le fait déjà signalé : *la prime de navigation fit fonction de prime à la construction.* Etant donné que la construction française seule faisait naître le droit à la prime de navigation, elle procurait à l'armateur un avantage dont le constructeur cherchait à retenir la meilleure part en exigeant un supplément de prix évalué en 1901 par M. Millerand, ministre du commerce, à une moyenne de 133 francs par tonneau (soit, en y ajoutant les primes à la construction, un total de 227 francs par tonneau au profit du constructeur). Cette

ter que le législateur, profitant des expériences poursui-

majoration du prix d'achat des navires construits en France, toujours supérieure à 33 °/₀ et portée le plus souvent à 50 °/₀ et même au delà, était imposée aux armateurs désireux de se réserver le droit de gagner les primes de navigation. Elle entraînait pour eux une majoration correspondante de leurs charges au point de vue de l'assurance du navire, des intérêts et de l'amortissement du capital représenté par lui. L'armement français se trouvait dès lors en état d'infériorité vis-à-vis de l'armement étranger.

La grande réforme de la loi de 1902 a consisté à admettre deux catégories d'allocations : 1° les primes à la navigation attribuées, comme en 1893, aux seuls navires construits en France et désormais égales pour les vapeurs et les voiliers (art. 3); 2° la compensation d'armement accordée à tout vapeur en fer ou en acier, même de construction étrangère (art. 2), mais dont les voiliers ne bénéficient pas. Ce nouveau mode d'assistance fut bien accueilli par les armateurs, mais critiqué par les constructeurs aux yeux de qui le maintien du régime de 1893 était la meilleure sauvegarde contre la concurrence des chantiers étrangers; rejeté par la Chambre des députés le 12 novembre 1901, il fut voté par elle à la séance du lendemain. En conséquence, les vapeurs français ont des droits variables suivant leur provenance. Construits en France, ils optent, pour chaque voyage, entre la compensation d'armement et la prime de navigation. Construits à l'étranger, ils doivent se contenter de la compensation d'armement qui correspond à la demi-prime créée à leur profit en 1893. La compensation d'armement, au dire de Raynal dans son rapport au Sénat, devait égaler, suivant les cas, au maximum le tiers et au minimum le cinquième de la prime de navigation. A partir de 1902, la prime de navigation n'a pu faire fonction de prime à la construction qu'au-dessus de la quotité variable (tiers ou cinquième) atteinte par la compensation d'armement. En fait, elle jouait de moins en moins le rôle de prime à la construction parce que, à la suite de la loi de 1893, nos chantiers étaient devenus assez nombreux pour se faire concurrence.

La loi de 1902 aurait donc ouvert devant l'armement français d'heureuses perspectives si elle n'avait été mal équilibrée sur un point capital. Son fonctionnement était restreint par un double maximum : 1° *un maximum du tonnage* appelé à bénéficier des primes que l'article 7 fixait au total à six cent mille tonneaux de jauge brute; 2° *un maximum des crédits* affectés aux primes, arrêté par l'article 23 à un chiffre global de cent cinquante millions. Le bon sens aurait exigé une concordance entre le maximum du tonnage susceptible d'être primé et le maximum des crédits à distribuer. Cette concordance n'a point existé : en réalité, le crédit de cent cinquante millions ne pouvait suffire que pour environ deux cent mille tonneaux de construction française (voir art. 7, al. 2). Il était épuisé au cours du mois de décembre 1902 au profit des seuls

vies depuis 1881, a fait des progrès sensibles dans la loi du 19 avril 1906.

armateurs à qui était échue la bonne fortune d'avoir en chantier des navires prêts à être francisés aussitôt après le vote de la loi ou qui avaient été assez prompts pour assurer en toute hâte des prises de rang régulières à des bâtiments à construire (Verneaux, I, p. 95; Fraissaingea, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1903, pp. 388-89). La loi de 1902, après avoir provoqué tout à coup une surproduction d'environ 200.000 tonneaux, était dépouillée de tout effet utile avant le 1er janvier 1903. La nécessité d'apporter un prompt remède à cette situation a entraîné le vote de la loi de 1906.

*B*) Loi du 19 avril 1906. — Cette loi, à la différence des lois antérieures, sépare le régime de la construction (tit. I) du régime de l'armement (tit. II). Jusqu'à elle, les constructeurs, ne recevant qu'une prime à peu près égale aux droits de douane payés par les matières premières, exigeaient des armateurs, sous forme de majoration du prix des navires, une partie de la prime de navigation. L'armement et la construction, malgré la connexité de leurs intérêts, vivaient alors dans un antagonisme continu.

a) *Constructeurs.* — La loi de 1906, rompant avec les anciens errements, alloue aux constructeurs une prime représentant, non seulement la restitution des droits de douane, mais encore la somme qu'ils prélevaient jadis sur la prime de navigation. Les primes à la construction, pour les bâtiments en fer ou en acier, sont portées (art. 1er) à 145 francs pour les vapeurs et 95 francs pour les voiliers, avec une décroissance annuelle destinée à les ramener respectivement au bout de dix ans à 100 et 65 francs (art. 2); de plus, les primes pour les machines et chaudières sont élevées à 27 fr. 50 c. par 100 kilos, avec une décroissance annuelle de 0 fr. 75 c. qui, au bout de dix ans, en réduira le chiffre à 20 francs. Le taux de ces primes doit permettre à nos constructeurs de livrer les navires aux mêmes prix que les chantiers étrangers, tout en réalisant un bénéfice normal. Les chantiers français peuvent même construire aujourd'hui pour la navigation réservée dont les bâtiments, ne touchant aucune prime, étaient autrefois achetés à l'étranger. Sous ce régime nouveau, la prime à la construction se suffit à elle-même et il est superflu de prendre des mesures indirectes en vue de favoriser les chantiers français.

b) *Armateurs.* — La prime de navigation, dont le constructeur s'efforçait de retenir en fait une part plus ou moins importante, disparaît. La compensation d'armement subsiste seule : inaugurée en 1902 pour les seuls vapeurs, elle est désormais acquise à tous les navires, vapeurs ou voiliers, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, sans distinguer s'ils sont de construction française

**16.** — Il convient d'observer, en second lieu, que l'industrie française des transports maritimes est l'objet d'une imparfaite organisation. « Vous aurez beau, dit M. Charles-Roux, donner des primes à la construction et à l'armement, si l'ensemble de ce qui constitue cette industrie n'est pas organisé, tous vos efforts seront absolument inutiles; ce sera de l'argent gaspillé [1]. » Je pense, avec M. Charles-Roux, que l'intervention de l'Etat ne suffit point à donner la vie à une industrie ; elle peut simplement contribuer à développer un organisme capable de vivre par lui-même et l'aider à traverser sans faiblir les périodes difficiles. Il faut donc tendre à perfectionner « l'ensemble de ce qui constitue

ou étrangère (art. 4). En 1902, le taux de la compensation d'armement décroissait à mesure que le tonnage du navire s'élevait, par suite d'une règle peu en harmonie avec les préférences marquées de toutes les marines pour les forts tonnages. La loi de 1906 le fixe d'une manière plus rationnelle (art. 4). Elle a pris, en outre, de sages dispositions pour réserver ses encouragements à la navigation réelle et utile, à l'exclusion de la navigation fictive (art. 5), et majorer la compensation au projet des bâtiments dont les essais accusent une vitesse d'au moins 14 à 16 nœuds (art. 6). Bref, les navires neufs, placés sous le régime de la loi de 1906, reçoivent de l'Etat une aide qui fait équilibre aux charges du pavillon français; si leurs bénéfices sont médiocres, c'est à cause de l'intensité de la dépression commerciale actuelle et de l'aggravation de la crise du fret.

1. Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, pp. 145-146, et *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, pp. 332 et suiv.

La commission spéciale, chargée en 1901 par la Chambre des communes de faire une enquête relative au système des primes envisagé dans sa répercussion sur le commerce et la marine britanniques, concluait dans son rapport du 3 décembre 1902 : « Les primes sont seulement les facteurs secondaires du récent développement du commerce maritime de certains pays étrangers, tandis que les aptitudes commerciales et l'industrie en sont les facteurs principaux. » Report from the select Committee on Steamships subsidies, together with the proceedings of the Committee, minutes of Evidence, Appendix and index (1er août 1901); — *Id.* (3 décembre 1902); 2 vol. in-4°, London, Eyre and Spottiswoode, 1901-1902; René Verneaux, II, p. 373.

l'industrie des transports maritimes » pour la doter d'une organisation irréprochable.

## II. — L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS MARITIMES.

**17.** — Une marine marchande ne peut faire bonne figure dans les luttes engagées pour conquérir la suprématie maritime que si, placée dans un milieu favorable, elle réalise la condition primordiale d'un outillage supérieur, met en ligne les meilleurs navires et dispose des ports les mieux aménagés.

### 1. — *Les navires.*

**18.** — L'art des constructions navales a transformé les navires, instruments nécessaires du commerce maritime, par une série de progrès dont l'intéressant tableau historique, reproduit en 1907 à l'exposition maritime de Bordeaux sous forme de gravures ou de modèles réduits, parlait aux yeux des visiteurs de la section française rétrospective et du *Museo naval* espagnol. Une flotte commerciale, pour répondre aux besoins qu'elle est appelée à satisfaire, doit être représentée par des types divers, principalement par des vapeurs de charge ou cargo-boats et par des paquebots rapides entre lesquels se classe le type intermédiaire du paquebot mixte ou omnibus.

**19.** — Le cargo-boat, comme le voilier, est un bâtiment de charge pour les marchandises lourdes et encombrantes; c'est le camionneur ou le roulier de la mer. Sa marche, qui autrefois ne dépassait guère 8 nœuds, atteint aujourd'hui une moyenne de 10 nœuds et s'élève même

parfois à 12 nœuds. La note dominante du cargo est d'offrir le maximum de capacité que comporte son tonnage et d'être aménagé en vue d'accélérer le chargement ou le déchargement des marchandises[1]. C'est pour mieux réaliser ce double but que le cargo, renforcé par une puissante armature de vertèbres métalliques, est devenu, du moins quand il est spécialisé et affecté au transport des poids lourds, une sorte d'immense boîte ou caisse dans laquelle, entre deux cloisons, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière, est disposée sur toute la longueur de la coque une cale d'un seul tenant, véritable magasin ou entrepôt aux dimensions colossales, dont l'unité n'est rompue par aucun des anciens sectionnements. Ses machines ne sont plus au centre du bâtiment : leur domaine commence à la cloison d'arrière. Le lest ne réduit point la place des marchandises. Dans la structure du navire existent, aux angles latéraux, des espaces vides dont il est malaisé de se servir. On a eu l'ingénieuse idée d'approprier ces longues chambres longitudinales pour recevoir un *water-ballast* très supérieur à tout autre lest : une simple manœuvre le fait disparaître ou reparaître à volonté, il s'arrime lui-même et assure au bâtiment un équilibre parfait[2]. L'utilisation de toutes les parties du navire est ainsi poussée à un degré qui permet de réserver à la cargaison la presque totalité de la contenance.

1. Il en est ainsi dans les types récents : 1° *Turret deck steamer*, vapeur à pont tourelle; 2° *Turret deck whaleback*, ce dernier mot, dont le sens est *dos de baleine*, étant justifié par l'aspect de la partie supérieure du navire; 3° *Cantilever framed system*, doublé d'une innovation, le *trunkself trimming*, qui assure l'arrimage automatique des marchandises.

2. On a même prétendu, non sans quelque exagération, que le water-ballast, comparable à un matelas liquide longitudinal, pourrait servir de bouclier contre une collision et permettre au navire abordé de continuer à flotter.

En outre, le pont du cargo est couvert d'une double rangée de mâts qui sont autant d'appareils destinés à activer les opérations de chargement ou de déchargement : tels les derricks ou grues pivotantes entre-croisées du *Borgestad*, les treuils du *Grangesberg* dont le système particulier est complété par un transbordeur Temperley, tandis que dans le type *Cantilever framed system*, comme l'*Echunga*, fonctionnent des bennes automatiques à cuiller double dont le service abrège considérablement la durée de la manutention. Ces perfectionnements pratiques permettent aux bâtiments actuels d'engloutir dans leurs cales des masses de 8 à 10.000 tonnes aussi rapidement que s'opérait autrefois le chargement d'un voilier de 500 tonneaux[1].

20 — Le paquebot rapide transporte les voyageurs et les colis de grande vitesse. Ses traits caractéristiques sont le confort, la sécurité et la rapidité. Pour les développer de plus en plus, l'architecture des constructions navales a été entraînée à lui donner des dimensions gigantesques qui en font une véritable « ville flottante ». Quel merveilleux spectacle présentent ces bâtiments modernes, « à la fois palais et usines, qui, sous les poussées géminées de leurs hélices de bronze, transportent des populations entières de voyageurs et de travailleurs[2] » ! Par la grandeur des salons et l'installation des cabines, un transatlantique est l'égal

1. Voir dans *la Ligue maritime*, mai 1908, p. LXVIII et p. LXXVIII, le tableau V sur la durée comparative des divers procédés de chargement des marchandises. Pour donner une idée concrète de la célérité des opérations dans les ports, il suffit de rappeler que les navires *fruitiers* embarquent leur cargaison sur des tapis roulants, tandis que les bâtiments chargeant des pétroles, des grains, etc., aspirent ces marchandises au moyen de pompes actionnées par leur propre vapeur. Voir p. 96, note 2.

2. René Verneaux, I, p. XII.

des plus somptueux hôtels; par son luxe raffiné et le souci de laisser aux passagers d'agréables souvenirs de la traversée, il rivalise avec les plus riches casinos[1]. Par sa vitesse, il se compare au cheval de course, *racer*, et mérite le nom de « lévrier de la mer ». Il sera plus rapide encore, puisque la machine classique à mouvements alternatifs commence à être détrônée par la machine rotative que caractérise un mouvement circulaire continu, la turbine. Dès 1897, le torpilleur anglais *Turbinia* a filé 33 nœuds, environ 61 kilomètres à l'heure[2]. Poussés par leurs turbines, qui ont l'avantage d'occuper moins de place et moins de personnel tout en atténuant les vibrations, le *Lusitania* et le *Mauretania* marchent à une vitesse de 25 nœuds (plus de 46 kilomètres à l'heure), dont la navigation commerciale n'offrait pas encore l'exemple. Est-ce à dire que les vapeurs de demain permettront de faire plusieurs fois

1. Vte de Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1905, p. 22. *La Ligue maritime*, mai 1908, p. LXVII, rappelle les dernières innovations, « le système de chauffage-ventilation, dit *thermo-tank*, qui permet de renouveler en cinq minutes tout l'air contenu dans le navire, sans cesser de maintenir la température au degré voulu; les ascenseurs, la librairie et le *ticket-office* pour toutes les destinations du monde; le journal du bord, quotidiennement servi aux passagers grâce à la télégraphie sans fil; le restaurant à la carte, la serre-jardin, la piscine de natation, demain le théâtre sans doute et, en attendant, la suppression ou l'atténuation du roulis obtenue par l'attraction d'un énorme gyroscope posé sur le centre de gravité du navire. »

2. Au moment où l'ingénieur anglais Parsons venait d'appliquer son système sur le *Turbinia*, on était convaincu qu'il suffirait d'augmenter le diamètre des hélices pour accroître la rapidité dans la même proportion. Cette conception théorique a été démentie par les faits : l'augmentation du diamètre de l'hélice produit le phénomène de la *cavitation*, c'est-à-dire projette l'eau loin de l'hélice et fait le vide autour d'elle, si bien que le navire s'immobilise. M. Parsons, à la suite de longues recherches et d'expériences où il a dépensé des sommes considérables, a réduit le diamètre des hélices et donné ainsi un caractère pratique à son invention. Ambroise Colin, pp. 84-88 et 91; *la Ligue maritime*, mai 1908, pp. LXIX et LXX.

le tour du monde en quatre-vingts jours? Ils seront détournés d'une telle aventure par une double raison de sécurité et d'économie.

A travers les brouillards de l'Océan, un paquebot est exposé à des rencontres dangereuses. Dans la traversée de la Manche à New-York, l'itinéraire le plus direct est suivi avec une telle fidélité qu'on a comparé les navires à des trains lancés sur une voie ferrée unique sans signaux d'alarme et sans frein d'arrêt[1]. Survienne un abordage, tel celui de la *Bourgogne*, et c'est la terrifiante catastrophe!

D'autre part, les hautes vitesses resteront ruineuses tant qu'un combustible moins coûteux que le charbon, peut-être l'huile de pétrole, ne sera pas entré dans l'usage. Elles exigent une dépense relativement très supérieure à l'effet obtenu. La vitesse d'un navire n'augmente pas en proportion de la puissance développée par sa machine, mais comme la racine cubique de cette puissance[2]. Dans un navire à 10 nœuds, la machine, aux dimensions réduites, est desservie par 10 hommes et compte 4 foyers de chaudières où la consommation de charbon est modérée. La machine d'un navire à 18 nœuds occupe beaucoup de place, emploie 73 hommes et, dans les 36 foyers des chaudières, la dépense de combustible devient onéreuse. Au-dessus de 18 et plus encore de 20 nœuds, tout accroissement de rapidité s'achète au prix d'un énorme gaspillage

1. En réalité, il existe quatre itinéraires : l'itinéraire d'aller n'est pas le même que celui de retour, afin de diminuer les risques d'abordage, et chacun de ces deux itinéraires varie avec la saison, hiver ou été, afin d'éviter les glaces et les navires pêcheurs de Terre-Neuve.

2. Cette vérité a été mise en lumière par John Inglis, *On rates of speed an rates of freight*, mémoire lu en 1896 au Congrès de l'Institution écossaise des constructeurs et ingénieurs de la marine. Ambroise Colin, pp. 84 et suiv.; René Verneaux, I, pp. 190-193.

de force motrice et, pour obtenir une légère réduction sur la durée d'une traversée, il faut jeter dans les foyers des chaudières d'invraisemblables quantités de charbon. J'ai noté, parmi d'autres expériences, les résultats d'une série d'essais faits en 1903 par le cuirassé anglais *Monmouth* :

| VITESSE EN NŒUDS | VITESSE EN KILOMÈTRES par heure. | NOMBRE de CHEVAUX-VAPEUR | DÉPENSE DE CHARBON par heure. |
|---|---|---|---|
| 10 nœuds. | 18k518 | 1.748 | 43f70 |
| 13 — | 24 074 | 3.584 | 89 60 |
| 16 — 93 | 31 351 | 7.859 | 196 48 |
| 18 — 98 | 35 148 | 11.066 | 276 05 |
| 21 — 40 | 39 629 | 16.319 | 407 97 |
| 22 — 80 | 42 222 | 22.185 | 554 62 |

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et leur langage a été compris par les compagnies de navigation. La presse américaine se divertissait naguère à relever que les plus rapides coureurs maritimes, après avoir accompli durant la saison favorable aux nombreux déplacements quelques traversées sensationnelles annoncées avec fracas comme réclame de choix, éprouvent le besoin de réparer dans le silence d'un repos prolongé les fatigues de leurs voyages, tandis que le service continue à être assuré, sans bruit et plus économiquement, par des paquebots d'allures moins brillantes. La turbine, sur laquelle l'engouement de la première heure fondait de grands espoirs au point de vue de la dépense de combustible, semble devoir causer des déceptions à cet égard. Sur le cuirassé anglais à turbine *Dreadnought*, la consommation de charbon par cheval-heure s'est élevée à 1.000 grammes sans descendre au-dessous de 706, tandis que la moyenne ordinaire varie de 600

à 700 grammes[1]. Il n'y a dès lors pas lieu de s'étonner que les compagnies de navigation, menacées dans leurs intérêts par la folie des vitesses, s'efforcent d'en atténuer les exagérations. Pourquoi la Hamburg-Amerika vient-elle tout dernièrement « de résilier un contrat qui avait été conclu pour la construction d'un grand vapeur de luxe... et de renoncer à la construction d'un autre grand vapeur rapide, bien que toutes les mesures fussent déjà prises » ? N'est-ce point par suite du mouvement de réaction contre les excès de vitesse qui s'est dessiné depuis quelques années et a fait naître la catégorie des paquebots mixtes[2]?

**21.** — Le paquebot mixte tient le milieu entre les transatlantiques de premier ordre dont il égale souvent le tonnage et les vapeurs de charge dont il dépasse sensiblement la vitesse. Son allure, naguère de 14 à 15 nœuds, de plus en plus accélérée dans les constructions récentes, lui donne la possibilité de recevoir à la fois des passagers et des marchandises. La combinaison intermédiaire à laquelle il répond est très en faveur parce qu'une diminution de vitesse ne produit pas seulement une énorme économie de combustible; elle permet en outre de restreindre considérablement les dimensions des machines et d'augmenter d'autant la place utilisable. Les frais d'exploitation sont infiniment moindres par tête de voyageur et par tonne de mar-

1. Voir *supra* nº 6 l'observation relative aux frais de voyage du *Lusitania*. René Verneaux, II, pp. 190-93.

2. Il est vraisemblable que l'intensité de la crise maritime a exercé une influence sur la décision prise par la Hamburg-Amerika. Son directeur, M. Ballin, en communiquant la nouvelle à un rédacteur du *Berliner Tageblatt,* a ajouté que sans doute « la direction du Norddeutscher Lloyd aurait pris des mesures analogues si la construction des navires qu'elle avait commandés avait pu être interrompue ». Annexe à la lettre adressée au ministre des affaires étrangères, le 2 octobre 1908, par M. Jules Lefaivre, consul général de France à Hambourg.

chandise qu'à bord des navires de très grande vitesse. Aussi le rendement commercial des lignes desservies par le démocratique paquebot mixte est-il plus satisfaisant que celui des lignes de luxueux paquebots rapides[1]. Il en résulte une tendance marquée à réduire le rôle de ces derniers en organisant des services où la diminution de vitesse est compensée par l'installation plus spacieuse et le confort jusqu'ici inconnu dont bénéficient les passagers.

La Hamburg-Amerika a donné le signal des perfectionnements en créant le type des vapeurs *Amerika* (213 mètres de longueur et 24.500 tonneaux de jauge) et *Kaiserin Auguste-Viktoria* qui filent 17 nœuds (31 kil. 481 à l'heure). Le *Chicago*, de la Compagnie générale transatlantique, dont la première traversée du Havre à New-York a commencé le 31 mai 1908, marche à la même vitesse de 17 nœuds; jaugeant 14.150 tonneaux, il peut transporter 3.000 tonneaux de marchandises, 310 passagers et 1.140 émigrants. Les géants de 305 mètres de longueur et de 40.000 tonneaux destinés à la White Star Line, *l'Olympic* et *le Titanic*, surpasseront par leurs dimensions tous les bâtiments du monde, mais ne seront pas des paquebots de haute vitesse, puisqu'ils ne fileront que 19 nœuds 21. De même, le *Georges-Washington*, long de 220 mètres et jaugeant 27.000 tonneaux, ne pourra dépasser 19 nœuds (35 kil. 185 par heure) : ses voyages à New-York dureront un jour de plus que ceux des paquebots rapides du Norddeutscher Lloyd.

22. — Les navires français répondent-ils à toutes les exigences du trafic des marchandises et du transport des personnes?

1. *La Ligue maritime*, mai 1908, p. LXXI; Ambroise Colin, pp. 72, 73 et 89.

*a*) Notre armement a commencé depuis quelques années à renouveler ses unités de charge et dispose d'une bonne flotte de cargo-boats. Cet effort a été méritoire, mais il était indispensable. Ce n'est point avec d'antiques bateaux, véritable poussière navale, que peut être soutenue l'universelle concurrence. Ils font nombre dans les statistiques et maintiennent l'importance apparente de notre tonnage; mais en réalité ils ne peuvent concourir au transport des marchandises que dans la navigation au cabotage national ou la navigation entre la métropole et l'Algérie qui sont réservées à notre pavillon. Ce qu'il faut pour entrer en lice avec chance de succès contre les marines étrangères, ce sont des vapeurs de charge à fort tonnage construits et aménagés suivant les procédés de la plus récente technique. Nous possédons actuellement des unités de ce genre capables de prendre part aux luttes internationales. Nos cargo-boats modernes peuvent soutenir la comparaison avec les meilleurs cargos des autres marines. Ils sont assez heureusement proportionnés aux besoins courants du trafic français et s'élèvent même jusqu'aux plus grandes dimensions. Les quatre vapeurs de 10.000 tonneaux : *Ceylan*, *Corse*, *Malte*, *Ouessant*, qui desservent la *Ligne du tour du monde* créée par la Compagnie des Chargeurs-Réunis, sont des bâtiments modèles à tous les points de vue. Mais il est urgent de multiplier le nombre de ces belles unités pour que notre activité maritime se rapproche de celle des nations rivales[1]. Il ne suffit pas d'être entré dans la bonne voie, il faut y persévérer. Les efforts sans lendemain restent stériles, surtout dans le commerce de mer où le tonnage général des navires s'accroît chaque année dans une si prodigieuse mesure.

1. Voir *supra*, p. 101, note 1.

*b*) Pour le transport des passagers, nous étions jadis dans une enviable situation, puisque nous avons longtemps gardé le record de la vitesse. Sur la grande ligne de la Manche à New-York, la Compagnie générale transatlantique a pu revendiquer jusqu'en 1878 le *blue ribbon* ou ruban bleu de la mer et prétendre à la souveraineté maritime. Les temps sont-ils changés?

Les compagnies anglaises et allemandes n'en doutent point parce qu'elles peuvent, aux époques d'affluence des passagers, arborer leurs couleurs sur des paquebots dont la grandeur et la puissance de marche affirment une indéniable supériorité sur nos meilleurs navires. Elles s'enorgueillissent de leurs modernes Léviathans, les mettent habilement en scène et en célèbrent les prouesses nautiques avec fracas pour attirer à elles le bénéfice éminent de la domination de la mer. Le vicomte de Vogüé explique fort bien comment il est possible de faire « coup double : gain commercial et gain politique, inséparés dans la somme des gains nationaux », lorsqu'il décrit le départ de Bremerhaven du *Kaiser-Wilhelm II*, auquel il assistait parmi d'autres invités, des officiers de cavalerie montrés un instant aux passagers de tous les pays « avec leurs uniformes et leur belle tenue; autant de gagné pour le prestige national[1] ». C'est par de tels champions, le *Kaiser-Wilhelm* ou le *Deutschland*, longtemps victorieux sur le champ de course maritime, que s'est établi le bon renom des compagnies allemandes Norddeutscher Lloyd et Ham-

1. *Revue des Deux-Mondes*, 1er nov. 1905, pp. 21-23. L'Allemagne entend si bien garder la royauté de la mer, favorable à sa *Weltpolitik*, qu'il est question de prêter des capitaux à intérêts très bas, comme en Angleterre, aux deux grandes compagnies de Brême et Hambourg pour assurer la construction de nouvelles unités destinées à renouveler le matériel déclassé.

burg-Amerika. Avec le *Lusitania* et le *Mauretania*, les plus rapides lévriers de la mer de l'heure présente, la Compagnie Cunard tente un suprême effort pour détourner à son profit le flot des voyageurs cosmopolites.

Est-ce à dire que la suprématie maritime appartienne aux compagnies anglaises et allemandes, à l'exclusion de la Compagnie générale transatlantique? La conclusion ne serait pas fondée et il importe, sous les apparences, de découvrir la vérité. Il est essentiel de ne pas ignorer que le service de la Manche à New-York est fait d'après deux conceptions opposées sur notre ligne nationale ou sur les lignes étrangères. Celles-ci ont pour système de maintenir leur réputation au moyen d'un ou deux magnifiques paquebots ultra-rapides qui, avec leurs noms connus partout placés en vedette, servent de chef de file aux autres unités notablement inférieures dont leur flotte est composée. Ces grands paquebots-réclame, une fois par an à la belle saison, entreprennent à toute vapeur la traversée de l'Atlantique et rien n'est épargné pour leur permettre d'enregistrer un brillant résultat : supplément d'hommes pour la chauffe, supplément de rations, primes d'encouragement, profusion de charbon, prodigalité d'huile de graissage, etc... Dès qu'ils ont donné la mesure de leur vitesse, le nouvel exploit dont leurs performances s'enrichissent est porté, sur les ailes de la renommée, à la connaissance des cinq parties du monde. Ainsi se répand la croyance que toutes les traversées s'effectuent avec la même rapidité sur les lignes anglaises ou allemandes.

Combien différente est la réalité! Les paquebots-réclame sont d'une exploitation ruineuse et les compagnies usent avec ménagement de ces échantillons de luxe. D'une part, lorsqu'ils sont en service, ils ne donnent pas toute leur vitesse, parce que le voyage coûterait trop cher. En dehors

des retentissantes épreuves destinées à frapper l'imagination du public, ils marchent à une allure égale ou même inférieure à celle de navires dont les machines sont cependant moins puissantes. Le fait a été constaté en 1907 d'une manière saisissante : la *Provence*, de la Compagnie générale transatlantique, ayant quitté New-York une demi-heure après le départ du *Deutschland* de la Hamburg-Amerika, se trouvait en Manche bien avant ce paquebot. Or, l'année précédente, le *Deutschland*, par sa traversée de l'Atlantique en cinq jours sept heures trente-huit minutes, avait établi un record bruyamment publié dans tout l'univers; il se glorifiait d'être le courrier de la mer invincible jusqu'à l'entrée en jeu du *Lusitania* et du *Mauretania*. D'autre part, les paquebots-réclame ne naviguent qu'une partie de l'année, durant les mois où la foule des touristes entreprend des voyages d'agrément, alors que la majoration des prix de passage fait espérer un maximum de recettes. L'hiver, ils sont désarmés au port d'attache et à leur place sont mises en route des unités modestes et parfois même médiocres.

La Compagnie générale transatlantique s'inspire d'idées contraires dans l'exploitation de notre ligne nationale. Elle a pour souci d'assurer en tout temps un service homogène. Dans ce but, elle organise, quelle que soit la saison, le départ d'unités qui offrent toutes, à un degré à peu près identique, un remarquable confort et une vitesse constante. C'est dans ces conditions que ses paquebots *Provence*, *Savoie*, *Lorraine*, *Touraine* desservent la ligne de l'Atlantique-Nord. Si elle ne possède pas de navire comparable aux plus puissants bâtiments de la Compagnie Cunard ou de la White Star Line, du Norddeutscher Lloyd ou de la Hamburg-Amerika, en revanche elle ne fait flotter le pavillon français sur aucune unité d'ordre infé-

rieur. Aussi, la *moyenne annuelle de service* de notre ligne nationale l'emporte sur la moyenne annuelle de service des lignes étrangères. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1907 la *Provence* a été classée par l'Office des postes des Etats-Unis le premier de tous les paquebots du monde pour le transport des dépêches entre l'ancien et le nouveau continent. Si le premier rang lui a été attribué, c'est à cause de sa vitesse soutenue[1]. Il en résulte que le passager, s'il comprend bien son intérêt, doit s'embarquer sur la *Provence* qui, pendant toute l'année, le conduira en Amérique ou le ramènera en France avec *la moyenne de vitesse la plus élevée.*

Un service homogène comme celui de notre ligne nationale n'est-il pas préférable au service inégal des lignes étrangères? Les compagnies anglaises ou allemandes, pour assurer à leur plus récent paquebot-réclame une supériorité généralement de courte durée, se livrent à une sorte de surenchère de constructions et font mettre en chantier, les unes après les autres, des navires toujours plus grands, toujours plus rapides et par conséquent d'une exploitation toujours plus coûteuse. Il n'est donc pas surprenant que des signes de lassitude se manifestent parmi leurs représentants les plus autorisés. M. Ballin, directeur de la Hamburg-Amerika, appréciant dans une interview accordée à un rédacteur du *Berliner Tageblatt* la situation actuelle de la navigation transatlantique par paquebots rapides, dit : « Le malheur est... qu'en raison de la concurrence effrénée, les navires de ce type deviennent toujours de plus en plus chers et qu'ils exigent des sommes

1. Les statistiques relatives à 1908 ne seront connues qu'en 1909 : si le *Lusitania* et le *Mauretania* poursuivent leur service sans interruption, il est évident qu'ils l'emporteront sur la *Provence* comme sur tous les paquebots du monde.

que l'on pourrait croire presqu'irréalisables pour une société privée. » D'après lui, « il est grand temps que les sociétés de navigation... s'unissent pour établir un programme commun de construction » dont il indique les bases, afin de réglementer une rivalité jusqu'à présent désordonnée [1].

1. Annexe à la lettre adressée par M. Lefaivre, le 2 octobre 1908, au ministre des affaires étrangères. — Cette annexe renferme la traduction intégrale de l'interview, publiée par le *Berliner Tageblatt,* où M. Ballin expose le plan très hardi qu'il a conçu pour faire aboutir un programme commun de construction. Il a proposé aux sociétés intéressées « de verser dans une caisse commune une somme de 20 marks pour chaque passager de première classe empruntant les lignes de l'Atlantique-Nord et une somme de 5 marks pour chaque passager de seconde classe. Les fonds réunis de la sorte doivent être employés à racheter et à démolir les anciens vapeurs rapides. Ce premier pas vers une entente paraît d'autant plus nécessaire qu'il y a, dès à présent, trop de vapeurs rapides employés dans l'intercourse Europe-Amérique du Nord, et parce que ces anciens paquebots... font concurrence aux navires plus modernes, sans rapporter un bénéfice direct à leur propriétaire. Tant que les lignes de navigation posséderont encore des navires de cette nature, la tendance subsistera de les faire naviguer. Il en résulte, par exemple, que la White Star et la Cunard Line expédient cette année, chaque mercredi, un vapeur rapide d'Angleterre aussi bien que de New-York, et que, chaque samedi, un vapeur rapide de l'American Line est en concurrence avec un autre vapeur de la Cunard Line. On peut admettre que, pendant neuf mois de l'année, un paquebot aurait amplement suffi pour répondre au trafic, que par suite l'expédition du deuxième vapeur était absolument superflue. En tenant compte que le voyage, aller et retour, coûte au moins 300.000 marks en gages, charbon, etc., on peut dire qu'un tel système représente une véritable dissipation de la fortune nationale. Je crois que, par l'achat et la démolition à frais communs des anciens paquebots, on mettrait de l'air et de la lumière dans le trafic, tout en accroissant le rendement des navires plus modernes... En établissant un plan de départ rationnel par une entente, les lignes intéressées économiseraient chaque année plus de 30 millions de marks. Si l'on arrive à s'entendre sur ce point qu'aucune des lignes intéressées n'expédie plus d'un vapeur rapide par semaine, on aura d'ores et déjà préparé le plan des constructions maritimes futures, au sujet duquel il sera facile de s'entendre sans grande difficulté... »

M. Ballin ajoute : « Si les grandes sociétés de navigation souffrent aujourd'hui du trop grand nombre de ces paquebots à grande vitesse, on peut dire que tout l'armement souffre de l'excès de tonnage disponi-

M. Jules Lefaivre, consul général de France à Hambourg, dans sa lettre du 2 octobre 1908 au ministre des affaires étrangères, note que « les déclarations de M. Ballin empruntent un intérêt spécial à la situation éminente occupée par lui dans le monde des armateurs allemands ». Elles ont été reproduites et commentées dans la presse allemande dont l'opinion semble résumée par cet extrait de la *Gazette de Cologne* : « Les projets accomplis depuis quelques années par la navigation à vapeur paraissent avoir dépassé les limites de ce qui est raisonnable et l'on peut se demander s'il n'y a pas de grands inconvénients à ce que la navigation internationale, soutenue par des subventions d'Etat, en arrive à exagérer avec nervosité les dimensions aussi bien que la vitesse des paquebots ».

Les principales compagnies de navigation françaises poursuivent avec méthode l'œuvre du renouvellement de leur flotte[1]. La Compagnie générale transatlantique notamment s'efforce de tenir son matériel au niveau de tous

ble. » Il propose donc d'étendre aux cargo-boats l'application de son système qui, à ses yeux, « amènerait dans quelques années l'assainissement de l'armement dans le monde entier ». Voir page 108, note 1 *in fine*. Le projet de M. Ballin a été si favorablement accueilli, observe M. Lefaivre dans sa lettre du 2 octobre 1908, qu'il a eu pour « effet immédiat le relèvement des cours des actions maritimes allemandes aux Bourses de Berlin et de Hambourg ».

1. La Compagnie générale transatlantique compte actuellement à son actif des constructions neuves d'une valeur supérieure à 45 millions. Elle met en service, sur la ligne d'Algérie, le nouveau paquebot à turbine *Charles-Roux*, dont les essais, effectués en mai 1908 sur les bases de Belle-Isle-en-Mer, ont donné à tous les points de vue des résultats satisfaisants. La Compagnie des chargeurs-réunis a presque entièrement refait sa flotte. La convention que la Compagnie des messageries maritimes vient de signer avec l'Etat (Voir p. 116, note 2) aura pour conséquence le rajeunissement de son matériel. Les petits armateurs donnent parfois l'exemple : la Société navale de l'Ouest, propriétaire de six vapeurs, se dispose à les remplacer par huit bâtiments commandés à la construction française.

les besoins de son exploitation. Mais lorsqu'elle fait mettre un navire en chantier, elle n'a pas pour objectif de surpasser, durant quelque temps, le plus grand et le plus rapide paquebot des compagnies rivales. Au reste, il faut reconnaître que la réalisation de son programme d'améliorations est contrariée par l'état du port du Havre. S'il lui prenait fantaisie de construire une unité géante de 30 ou 40.000 tonneaux, elle en serait fort empêchée. Le tonnage des navires français doit naturellement être calculé d'après les dimensions de nos ports dont l'insuffisance donne généralement lieu à des critiques justifiées [1].

### 2. — *Les ports.*

**23.** — Entre les navires et les ports existe la plus étroite corrélation puisque le port est l'abri du navire. Les ports doivent subir l'influence immédiate de toute transformation importante des navires et s'adapter exactement aux besoins de la navigation. Nous ne sommes plus au temps des anciens ports d'échouage à marée basse dont la nature faisait à peu près tous les frais : les bâtiments sont constamment immergés en d'immenses bassins où ils évoluent et stationnent en sécurité. Un port ne répond aux nécessités actuelles de l'industrie des transports maritimes que s'il est à la fois un modèle d'installation matérielle et un centre de marché commercial.

Une installation matérielle irréprochable est la première des deux conditions essentielles d'un port. Son aménagement n'exige pas seulement une profondeur suffisante pour

1. Voir notamment Charles-Roux dans un article très documenté, *La grande navigation et les ports français*, Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1907, pp. 332-47.

recevoir à toute heure les plus grandes unités; il doit en outre offrir aux navires, pour qui chaque jour de retard se chiffre par une perte sensible, toutes les commodités propres à faciliter l'accomplissement rapide de leurs opérations. Les quais doivent être assez longs pour ne pas les obliger à faire antichambre dans un avant-port transformé en salle d'attente. Il faut enfin que les installations accessoires permettent, soit le chargement ou le déchargement accéléré de la cargaison au moyen de grues à vapeur puissantes ou de bennes automatiques [1], soit les réparations du bâtiment en cale sèche ou sur dock flottant.

Un port doit réaliser une deuxième condition essentielle : la concentration commerciale. Un port est un centre de grand marché, l'un des rouages principaux de l'activité d'un pays, un organe nécessaire à sa vie économique; c'est « une des grandes portes par lesquelles entrent et sortent les marchandises constituant le commerce de la nation [2] »;

1. Les applications de l'électricité se répandent dans les ports. A Barcelone, par exemple, dans deux hangars de 130 et 150 mètres de longueur sur une largeur uniforme de 40 mètres, des machines électriques actionnent depuis 1907 quatre ponts roulants intérieurs et huit grues extérieures de deux tonnes destinées au service courant. Elles fonctionnent avec une régularité parfaite et chargent ou déchargent les marchandises à une allure presque excessive. Cependant, la main-d'œuvre manifeste à leur égard quelque prévention et leur emploi n'est pas toujours requis. On sait que la nécessité d'un outillage moderne n'a pas été encore complètement comprise dans tous les milieux ouvriers. C'est ainsi qu'en avril 1908, les entrepreneurs de déchargement de Rouen, à la suite d'une grève des charbonniers du port bientôt suivie de lock-out, ont dû repousser la revendication suivante : « Suppression des engins automatiques actuellement employés dans le port de Rouen et promesse de ne pas employer à l'avenir de semblables engins. »

2. Il est de la plus haute importance de réduire les formalités administratives au strict minimum. Le capitaine d'un navire anglais dont les frais journaliers s'élèvent à 3.000 francs se plaignait naguère d'avoir été retenu quarante-huit heures à Marseille pour y débarquer 400 tonnes de marchandises.

c'est enfin « une tête de ligne des routes par lesquelles les produits d'importation se répandent dans le pays et à l'étranger »[1]. A quoi sert un port isolé de l'intérieur du territoire et dont les relations ne sont pratiquement établies qu'avec la mer? Un port n'est rien par lui-même; il n'a de raison d'exister que s'il est relié aux centres terrestres de production agricole et industrielle par des voies d'accès capables de dériver vers lui les courants commerciaux du continent. Il doit être le point terminus des voies ferrées et des voies navigables combinées pour concourir à leur mission commune de transport[2]. C'est à ce prix qu'un port assure les communications entre toute une région de pays et les rivages des autres nations; c'est ainsi qu'il exerce la grande force attractive susceptible de faire affluer sur ses quais la masse des marchandises d'exportation certaines de trouver, avec un fret avantageux, des moyens de transports rapides et fréquents[3].

Un port n'est vraiment digne de ce nom que s'il réunit les deux précédentes conditions. Qu'importe que ses aménagements approchent de la perfection si son isolement du territoire ne lui permet pas d'être un marché de distribution mondial? Que lui sert d'être largement alimenté par les courants commerciaux de l'intérieur, si la défectuosité de ses installations force les bâtiments à se détourner de lui?

**24.** — La plupart des Etats se sont imposés les plus lourds sacrifices pour maintenir leurs ports au niveau des

1. Charles-Roux, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, p. 333 Pierre Baudin, dans le rapport du 5 juillet 1905 sur le projet qui est devenu la loi du 19 avril 1096, *Journal officiel*, Chambre des députés, documents parlementaires d'août 1905, p. 681.

2. Ambroise Colin, pp. 194 et suiv.; de Rousiers, pp. 174-90.

3. De Rousiers, pp. 189, 220-22, 239-40.

besoins grandissants [1]. La crise de croissance qui s'est emparée des navires les a fait grandir si vite que les ports ont eu beaucoup de peine à se développer dans les mêmes proportions. « La marine marchande, dit M. Chapsal, est en train de subir des transformations techniques qui déconcertent toutes les prévisions des ingénieurs et des constructeurs... Dans un quart de siècle, on a fait de tels progrès que les outillages des ports restés en dehors de ce mouvement ne rendent que des services insuffisants et constituent par suite des instruments inférieurs pour la lutte commerciale [2]. »

Les plus grands ports européens ont la ferme volonté de ne pas « rester en dehors du mouvement » : chacun d'eux a même la prétention d'être *le premier port du monde*. Hambourg revendique très haut cette qualité et, pour la mériter, ne recule devant aucune amélioration. On y comprend à merveille que le changement est la loi de la vie. Sur les plans de ses derniers bassins était prévue une largeur de 160 mètres ; elle a été portée durant l'exécution des travaux d'abord à 180, puis à 220 mètres, pour tenir compte de la rapide élévation du tonnage des navires et parer à toutes les éventualités.

Anvers réclame la disparition de son enceinte fortifiée afin d'agrandir ses bassins. Le ministre des travaux publics de Belgique disait, le 8 février 1908, en installant la commission d'études chargée d'aménager les terrains disponibles : « L'on doit faire aujourd'hui aussi grand que possible pour que l'avenir ne nous réserve pas de mécomptes. Il faut à Anvers une étendue suffisamment grande pour

1. Ambroise Colin, pp. 114-18.
2. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce, *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, p. 151.

donner un ample champ à son activité. Le projet de la commission doit faire de ce port *le premier port du monde.* »

Le 3 avril 1908, au moment où la Chambre des communes adoptait en première lecture une loi relative au port de Londres, M. Lloyd George, alors président du *Board of Trade,* a déclaré que la capitale anglaise doit rester le *premier port du monde.* Il a réussi à racheter les firmes des huit compagnies propriétaires des docks, trop souvent divisées par des intérêts contraires, afin d'établir, grâce à un bureau central du port, une unité de direction dont le besoin se faisait vivement sentir.

Rotterdam, accessible aux plus grands navires depuis le percement du Hoek-von-Holland et la création d'un canal entre le continent et la pointe de la Hollande méridionale, ne cesse d'allonger la ligne de ses quais supérieurement outillés. En prévision des futures augmentations de trafic, a été commencé en 1907, dans des polders situés sur la rive gauche du Nieuwe-Maas, un gigantesque bassin. Il est déjà creusé sur une étendue de 25 hectares à la suite d'une première série de travaux dont la Hollande fêtait l'achèvement en juillet 1908. Il est susceptible d'être agrandi jusqu'à une superficie de 310 hectares et Rotterdam ne néglige rien pour maintenir sa réputation.

Tandis que les ports de premier rang, dans leur désir de ne pas déchoir, multiplient les mesures de prévoyance, les autres soutiennent de leur mieux une lutte inégale[1]. Il

1. Le port de Barcelone, dont le mouvement annuel atteint deux millions de tonnes, est entré naguère dans la voie des améliorations. Sous la direction de M. Julio Valdés, qui depuis vingt-huit ans s'est attaché à l'œuvre de sa transformation, il s'agrandit avec méthode. Grâce à la création du nouveau quai d'Espagne, il est en mesure de satisfaire aux besoins actuels de la navigation. En vue de l'avenir sont entrepris de très importants travaux au premier rang desquels se place le prolongement

en est même qui ressuscitent! Bruges, autrefois la « Venise du Nord », fatiguée sans doute d'être devenue « Bruges la Morte », reprend contact avec la mer par Zeebbruge[1].

25. — Existe-t-il en France des ports modèles comparables à ceux de l'étranger? Il en est un, celui de Marseille, qui semblait prédestiné à jouer sans éclipse le rôle de premier port du monde. Pourquoi donc est-il distancé par des rivaux plus heureux? Le Parlement aurait-il refusé d'inscrire au budget les crédits nécessaires aux travaux maritimes? Non, puisqu'il a été dépensé des sommes considérables[2] : de 1876 à 1888, leur moyenne annuelle approche de 37 millions pour descendre, de 1889 à 1898, par suite d'une fâcheuse décroissance, à 22 millions, et la série continue. Mais comment ces millions ont-ils été employés? Le grand programme de travaux publics de M. de Freycinet, adopté par la loi du 5 août 1879, a été détourné de son but, au gré de complaisances ou de combinaisons politiques, afin de satisfaire des appétits locaux[3]. La France électorale a réclamé la répartition des crédits sur tout le littoral et nous avons abouti à un éparpillement de ports

de la jetée de l'Est, sur une longueur de 1.385 mètres, jusqu'en face du Montjuich. Voir aussi p. 147, note 1.

1. Il est question d'établir un nouveau port, le Porto-Umberto I°, sur la Méditerranée, à quelques kilomètres de la frontière française, dans une ville fondée par la réunion d'Onéglia et de Porto-Maurizio sous le nouveau nom d'Impéria emprunté à un petit fleuve riverain. Ce projet offre de l'intérêt pour Gênes et pour Marseille.

2. Toutefois, les crédits affectés aux travaux des ports ne suffisent pas à en assurer l'exécution en temps opportun. Voir les déclarations de M. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce, rapportées p. 154, note 1.

3. Voir à ce sujet le rapport de M. Aimond sur le projet de loi relatif à l'outillage national déposé en 1901 à la Chambre des députés par M. Baudin, alors ministre des travaux publics. *Adde* Ambroise Colin, pp. 129-32.

contraire aux intérêts de la marine marchande comme à ceux de la marine de guerre.

Au point de vue militaire, les cinq ports de la monarchie absolue continuent de subsister en dépit des conditions toutes différentes de la défense navale. Entre tous, celui de Rochefort laisse une impression obsédante : privé d'eau à marée basse, à peine perceptible dans le lit de la Charente, c'est seulement sur la rive du fleuve qu'il reçoit quelques petits bateaux montés dans des cales obliques. Nous nous piquons de marcher à l'avant-garde des nations, alors que tout le poids mort du passé pèse sur notre vie nationale. Parce que Louis XIV a créé à Rochefort une organisation navale bien comprise pour le dix-septième siècle, la troisième République la conserve pieusement avec le respect qui s'attache à une vieille relique. Bien plus, sans doute parce qu'un port militaire s'accommode bien du voisinage d'un port de commerce, on a vu surgir à proximité le port de La Pallice, grandiose et lamentable, comme serait un magnifique musée dans le désert[1].

Au point de vue commercial, la situation est autrement grave. Il existe soixante-seize ports classés au ministère des travaux publics et émargeant au budget. Pour combien d'entre eux les revenus perçus par l'Etat comme droits de quai surpassent-ils les dépenses d'entretien ? Il n'y en a pas dix : les grands ports payent pour les autres. Marseille produit environ trois millions de droits de quai par an et ne reçoit pas la sixième partie de cette somme pour réparer ses bassins ; par contre, il est un port tout neuf dont l'entretien annuel coûte 16.000 francs et où les droits de quai rapportent environ 100 francs.

M. Geo. Plate, président du Conseil d'administration du

1. De Rousiers, p. 222.

Norddeutscher Lloyd, dans une interview recueillie par M. Jules Huret au cours d'une enquête sur l'Allemagne contemporaine, critique la dispersion de nos efforts et par suite l'impossibilité où nous sommes de rien faire de grand. « Votre malheur, dit-il, est d'avoir de trop petits ports. Autrefois, c'était nécessaire..., aujourd'hui, la situa- a changé : les grands bateaux remplacent les petits... Si la France savait se contenter de quatre ou cinq grands ports... ce serait suffisant : il ne faut pas disséminer ses forces et son argent. Vous pourriez alors faire les travaux nécessaires pour mettre vos ports à la hauteur des ports modernes, tandis qu'à présent vous ne faites rien... Pour ne pas mécontenter les petits et les moyens, vous demeurez dans l'inaction... Pendant ce temps, les autres pays marchent, et c'est ainsi que la France est distancée. »

Les petits et les moyens dont parle M. Geo. Plate ne sont pas assez préoccupés des intérêts généraux du pays. Leur idéal sans doute serait de construire un port dans chacune des anses de notre littoral. A leur point de vue, les navires sont faits pour les ports et non point les ports pour les navires. Ils proclameraient volontiers que si les paquebots modernes ont des dimensions trop considérables pour pénétrer dans des ports français, c'est qu'ils sont possédés par la manie de la grandeur. Ils se complaisent dans l'illusion que, pour constituer un port maritime, il suffit d'édifier une digue, de bâtir un môle, d'aménager un bassin et de procéder à une inauguration dont l'éloquence officielle emprunte son plus heureux effet à l'image du phare « étincelant comme le milliaire d'or où aboutissent les voies innombrables de la mer [1] ! » Quand donc réagirons-nous

1. Louis Bertrand, dans *l'Invasion,* à propos du phare de la Joliette. Voir Charles-Roux, *Revue des Deux-Mondes,* 15 mars 1907, p. 333, et *Revue hebdomadaire,* 14 septembre 1907, pp. 149-50.

contre ces tendances de clocher? C'est gaspiller misérablement l'argent du pays que de créer et entretenir des ports où ne sont pas réunies les deux conditions capitales en dehors desquelles ils ne peuvent vivre que d'une vie artificielle. Avec de tels procédés, les crédits inscrits au budget se vaporisent : ils se répandent comme une poussière d'eau qui mouille le sol sans le féconder. Les anciens errements sont condamnés avec trop d'unanimité pour que l'Etat n'y renonce pas à titre définitif.

26. — Les ports sont, en effet, sous la dépendance de l'Etat et les armateurs s'en plaignent avec amertume. Il faut des années, disent-ils, pour qu'un projet de travaux soit transformé en loi, puis de nouvelles années pour que l'exécution de la loi soit menée à bonne fin [1]. A Marseille, la construction du bassin de la Pinède, votée depuis 1893, était en cours naguère encore après un intervalle de près de quinze ans. Elle était d'une telle nécessité pour ce port qu'il existe déjà un projet de loi relatif au nouveau bassin de la Madrague dont le devis prévoit une dépense de 32 millions [2]. Le Havre, malgré l'achèvement en 1869 du

1. M. Charles-Roux se fait l'écho de leurs doléances dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mars 1907, p. 334. Voir aussi la *Revue hebdomadaire* du 14 septembre 1907, pp. 151 et 153, avec les observations de M. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce. M. Chapsal, après avoir décrit les transformations techniques de la marine marchande (*supra*, nº 24), ajoute que, si cette « crise de progrès » se produit partout, nous en ressentons plus directement les effets par suite de diverses causes dont les principales sont à ses yeux : 1º l'insuffisance des crédits affectés à des travaux fort coûteux et échelonnés sur un trop grand nombre d'années pour qu'il n'en résulte pas des lenteurs d'exécution; 2º la tendance à construire pour l'éternité, comme si le plan adopté devait être à jamais intangible, alors qu'il est destiné à subir d'inévitables modifications en vue de faire face aux nécessités nouvelles.

2. La situation du port de Marseille est décrite dans le rapport de

grand bassin de l'Eure, fut reconnu insuffisant dès 1877. Il a fallu attendre jusqu'à 1895 le vote d'une loi et les travaux sont à peine terminés. Si la Compagnie de Suez avait procédé avec la même lenteur dans son entreprise d'approfondissement progressif, il y a beau temps que les grands paquebots auraient dû abandonner le canal pour faire le tour de l'Afrique en doublant le cap de Bonne-Espérance. Le port du Havre est-il du moins aujourd'hui un digne point de départ de notre ligne sur New-York? Hélas! non. Dans la période de temps où Le Havre a fait un pas en avant, les navires en ont fait plusieurs, de sorte que Le Havre reste encore en arrière. Son port est trop petit en face des rapides transformations de la marine marchande et, en décembre 1907, le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, au nom du Gouvernement, un projet de loi ayant pour but de consacrer 98 millions à des travaux concernant Rouen, Le Havre et la Basse-Seine [1].

Le Havre ne possède pas de forme de radoub pour les grands paquebots et celle de Marseille ne mesure que 155 mètres. Comment soutenir la comparaison avec la cale sèche de 280 mètres dont dispose Liverpool et surtout avec celle de 300 mètres qui s'achève, auprès de l'île de Wight, à Limington [2]?

Ces faits sont notoires dans les milieux compétents et ils

M. Pierre Baudin sur le projet qui est devenu la loi du 19 avril 1906. (*Journal off.*, Chambre des députés, documents parlementaires d'août 1905, p. 681.)

1. Voir les déclarations du ministre des travaux publics. (*Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, séances des 14 et 18 février 1908, pp. 163, 171 et 190.)

2. Une cale de 300 mètres semblait devoir suffire à tous les vaisseaux de l'avenir; elle sera cependant trop petite pour les monstres marins, l'*Océanic* et le *Titanic*, que prépare la White star line. (Voir p. 95.

ont été maintes fois signalés. En France, c'est M. Pierre Baudin, ancien ministre des travaux publics, qui, prenant une part active aux travaux préparatoires de la loi du 19 avril 1906, conclut dans son premier rapport du 5 juillet 1905[1] : « Le Havre retarde de cinquante ans »; les bassins et cales sèches de ce port ne sont pas suffisants « pour que la Compagnie générale transatlantique puisse affecter à son service de New-York des paquebots comparables aux courriers anglais, allemands ou hollandais. » C'est aussi M. Louis Barthou, ministre actuel des travaux publics, qui, dans un document officiel de 1907, regrette comme son prédécesseur que le port du Havre soit difficilement accessible aux paquebots de grandes dimensions : « Il n'est vraiment pas admissible que le principal port d'attache des lignes transatlantiques françaises présente un ensemble de conditions nautiques telles que, s'il suffit bien juste à l'exploitation de la ligne du Havre à New-York, il ne laisse aucune latitude à la transformation incessante du matériel naval dont les progrès redoutables de la concurrence internationale font en quelque sorte une loi pour nos entreprises françaises. »

L'unanimité n'est pas moindre à l'étranger et l'opinion de M. Geo. Plate, recueillie dans l'interview déjà citée, est des plus catégoriques : « Il n'y a rien à apprendre pour nous dans les ports français... Au Havre, vous ne pouvez pas recevoir de plus grands bateaux que ceux d'aujourd'hui. Vous n'avez pas de place ! Vous arrêtez donc... les progrès de votre trafic, vous vous condamnez à renvoyer

1. *Journal off.*, Chambre des députés, documents parlementaires d'août 1905, p. 681 et s... Voir les rapports supplémentaires des 1er et 7 février 1906, *Journal off.*, documents parlementaires d'avril 1906, pp. 43 et 51.

à l'étranger les navires au-dessus d'une certaine dimension... Concluez vous-mêmes. »

**27.** — La conclusion est particulièrement grave parce que nos paquebots de la ligne Atlantique-Nord ne peuvent grandir à cause de l'exiguïté de leur port d'attache. Depuis la construction de la *Touraine*, la Compagnie générale transatlantique a dû calculer les dimensions de ses plus neuves unités sur celles du port du Havre. Quand la *Provence* manœuvre dans ce port, son étrave est à un mètre du quai placé en avant, tandis que son gouvernail est à moins d'un mètre du quai placé en arrière. Un paquebot de plus fort tonnage est à l'étude : il ne pourra être construit que lorsque le port du Havre sera en état de le recevoir. La Compagnie générale transatlantique souffre de l'insuffisance de son port d'attache. Elle aurait une flotte différente si elle avait eu les coudées franches, tandis qu'elle est en état d'infériorité pour résister à la concurrence des navires étrangers de plus de 200 mètres qui font escale sur nos côtes.

Qu'importe que ces immenses bâtiments ne puissent pénétrer dans nos bassins ! Il leur suffit, pour embarquer ou débarquer les voyageurs, de s'arrêter quelques instants derrière la digue de Cherbourg, ou même dans l'avant-port du Havre transformé par les récents travaux et capable de leur offrir désormais un magnifique abri[1]. Cette opération

1. M. Pierre Baudin, dans le rapport cité au n° 26, fait allusion à cet « avant-port où pourront évoluer à l'aise les paquebots de 225 mètres; mais naturellement c'est à l'avantage des compagnies étrangères dont les *liners* touchent au Havre sans entrer dans les bassins. Tant pis pour les navires français dont le Havre est le port d'attache et pour lesquels s'impose l'usage du bassin » resté insuffisant! Ambroise Colin, pp. 131-32. M. Pierre Baudin ne pouvait prévoir en 1905 que la construction de l'*Olympic* commencerait en octobre 1908 et que la mise en chantier du



rapide est en même temps économique, car elle est assujettie à des droits beaucoup moins élevés que l'accostage d'un quai. M. Charles-Roux insiste sur ce point : il constate que la *Provence*, si elle avait comme port d'attache Hambourg ou Rotterdam et stationnait en rade de Cherbourg pour y prendre à l'aller 310 passagers et 600 émigrants, et y débarquer au retour le même nombre de passagers, serait tenue de payer 5.000 francs. Comme en réalité le Havre est son port d'attache, l'embarquement et le débarquement d'un même nombre de personnes transportées lui imposent l'obligation d'acquitter 11.200 francs de frais de port et droits maritimes [1].

Ainsi, les compagnies étrangères sont dans une situation de fait plus avantageuse que les compagnies françaises. D'une part, elles payent pour faire escale en France des droits très inférieurs à ceux dont est grevée la Compagnie générale transatlantique exploitant la ligne nationale du Havre à New-York. D'autre part, elles disposent de ports d'attache où peuvent être armés des paquebots de 20 à 30.000 tonneaux dont le confort et la vitesse leur procurent une vogue profitable à leurs intérêts. Sur certains parcours, comme celui de la Manche à New-York, la lutte n'est pas égale pour le pavillon français. La première condition pour rétablir l'équilibre est de mettre à son service des ports d'attache en harmonie avec les exigences actuelles. Sans doute, la prospérité des grandes lignes maritimes demande d'autres conditions ; elle implique tout un ensemble de circonstances favorables, aliment de trafic, affluence de capitaux, encouragements divers... Il n'en est pas moins vrai qu'une ligne maritime, pour naître et

*Titanic* aurait lieu en janvier 1909 : déjà ces bâtiments de 305 mètres ne pourront évoluer à l'aise dans l'avant-port du Havre.

1. Charles-Roux, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, pp. 337-38.

se développer, doit avoir comme point de départ un port où puissent se mouvoir librement à toute heure des paquebots de dimensions et de puissance comparables à celles des paquebots étrangers. On comprend dès lors l'affirmation de M. Charles-Roux : « Un des moyens les plus efficaces de donner de l'impulsion à notre marine serait de lui offrir des ports bien aménagés, avec des profondeurs d'eau suffisantes, des formes de radoub, un outillage moderne, des quais accessibles, etc...[1]. »

La France possédera-t-elle dans un avenir prochain quelques-uns de ces ports modèles? Elle se prépare à accomplir dans ce but un effort prolongé. M. Louis Barthou, ministre des travaux publics, écrivait dans une lettre lue le 2 avril 1908 au Conseil général des ponts et chaussées : « Je me suis mis d'accord avec M. le ministre des finances sur une nouvelle série de travaux à exécuter dans les ports maritimes jusqu'à concurrence d'une dépense globale de 500 millions. Les projets de loi que je viens de déposer pour le Havre et pour Marseille marquent les deux premières étapes de cette nouvelle série. » Le ministre a promis au Sénat que les crédits seraient utilisés, « non pas avec la préoccupation d'intérêts particuliers..., d'intérêts électoraux, mais au point de vue des services qu'ils peuvent rendre à l'intérêt général »[2]. Il y a lieu de penser qu'une expérience trop chèrement acquise permettra d'éviter les fautes du passé.

Les armateurs cependant demeurent sceptiques ; ils accusent l'Etat d'impuissance dans l'organisation et l'exploitation ou l'administration des ports et déclarent qu'il ne sera jamais à la hauteur de sa tâche. Aussi, l'un des vœux

1. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, pp. 339 et 343.
2. Discours de M. Barthou. (*Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, séance du 14 février 1908, p. 174.)

les plus chers aux chambres de commerce des régions maritimes est d'obtenir l'autonomie des ports; elles la réclament avec la même insistance que l'amélioration des voies de communication intérieures.

**28.** — L'autonomie des ports, généralement admise à l'étranger, accorde aux administrations locales la libre disposition des droits de quai, droits sanitaires et autres redevances maritimes. Un port autonome emploie lui-même les ressources de son budget à creuser ou agrandir les bassins et les cales sèches, à multiplier les installations et les perfectionnements de tout genre [1]. Il use de ses pouvoirs pour faire dresser les plans des travaux et en pousser l'exécution avec la rapidité dont a fait preuve Rotterdam dans la construction de son dernier bassin de 25 hectares commencé en 1907 et achevé en 1908.

Le ministre des travaux publics, M. Louis Barthou, a reconnu à la tribune du Sénat, le 14 février 1908, « que non seulement il y a des formalités à supprimer dans les administrations centrales, mais qu'il y a, dans les ports eux-mêmes, des réformes à introduire. Il conviendrait de constituer une sorte de Conseil dans lequel les intéressés seraient appelés à donner des avis..... Il faut que, dans nos ports, ces nouveaux organismes aient, au moins au point de vue de l'exploitation, certaines ressources et certaines libertés [2] ». Mais M. Barthou, en qui la hardiesse

1. Charles-Roux, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, pp. 334, 337 et 343-45, et *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, p. 154.

2. *Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, séance du 14 février 1908, p. 174. Le 18 mars 1908, l'assemblée des présidents des chambres de commerce, représentées au nombre de quatre-vingt-quinze, a demandé au ministre des travaux publics : 1º de décentraliser l'administration et l'exploitation des ports de commerce en tenant compte des droits acquis aux chambres de commerce; 2º d'abréger l'instruction

d'initiative s'allie au sentiment de la mesure, envisage l'autonomie des ports « avec le souci de l'intérêt général, qui doit toujours dominer les intérêts locaux, et avec le souci de la défense nationale. A raison de ces hauts intérêts, aucun ministre des travaux publics ne laissera jamais à des autorités locales une liberté complète[1] ». M. Barthou se propose, après avoir consulté le Conseil général des ponts et chaussées, de déposer sur ce point un projet de loi qui tiendra compte de l'intérêt national et des intérêts locaux.

29. — L'amélioration de nos voies de communication intérieures est indispensable, si on veut que les ports réalisent la concentration commerciale et jouent pleinement leur rôle de marché de distribution mondial. Le programme de M. de Freycinet comprenait une partie relative aux chemins de fer et une autre partie relative aux ports, fleuves et canaux. Il a été exécuté au premier point de vue et notre réseau ferré présente un développement normal. Toutefois, la révision des tarifs serait un bienfait. Il en est qui produisent l'étrange résultat de nuire à la marine marchande française et au commerce d'exportation[2]. Il est urgent de faire disparaître les derniers vestiges de cette monstrueuse anomalie.

La deuxième partie du plan de M. de Freycinet a été négligée[3] et un grand effort s'impose pour que notre

des affaires et de simplifier les formalités administratives. Ce vœu paraît se concilier, même dans sa première partie, avec les vues du ministre.

1. Voir la note précédente.

2. Charles-Roux, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1907, p. 336; Ambroise Colin, pp. 197-202; de Rousiers, pp. 218-19; Riquoir, *L'encouragement des marines marchandes*, p. 177.

3. M. d'Estóurnelles de Constant le rappelait au Sénat dans la séance du 18 février 1908 (*Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, p. 184). Il y a lieu cependant de ne pas oublier qu'il a été dépensé plus de

réseau de navigation intérieure soit mis au niveau des besoins commerciaux du pays. La loi du 22 décembre 1903, dont il faut rapprocher la loi du 5 août 1879, a établi un programme d'outillage national exclusivement applicable à des travaux de navigation où, sur une dépense totale de 292 millions, les canaux sont inscrits pour 200 millions. Mais ces travaux s'exécutent avec une lenteur désespérante, parce que le ministère des travaux publics n'ordonne l'exécution d'un projet que si les régions intéressées s'engagent à fournir une contribution de 50 p. 100 dont elles ne veulent pas toujours assumer la charge. C'est la mise en pratique d'une vieille maxime accommodée aux idées du jour : « Aide-toi, l'Etat t'aidera ! »

Au reste, aucun texte de loi n'impose l'obligation stricte d'ajourner indéfiniment des travaux offrant « un intérêt évident pour le pays tout entier... par suite de l'impossibilité bien établie où se trouveraient quelques départements, villes ou chambres de commerce de fournir le contingent qui leur serait réclamé ». Ainsi s'exprime le ministre lui-même, M. Louis Barthou, dans la lettre lue le 2 avril 1908 au Conseil général des ponts et chaussées afin de provoquer son avis « sur l'amélioration par une vue d'ensemble de notre réseau de navigation intérieure ». M. Barthou, après avoir remarquablement résumé quelques-uns des éléments de ce vaste problème, reconnaît que la loi du 22 décembre 1903 ne l'a pas résolu « d'une ma-

428 millions pour les canaux, ainsi que l'a observé à deux reprises M. Louis Barthou (*Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, séances des 14 et 18 février 1908, pp. 172 et 189). Cf. Charles-Roux, *Revue hebdomadaire*, 14 septembre 1907, pp. 154-56, et les appréciations de M. Chapsal sur le canal de Marseille et l'ouverture du tunnel du Simplon. Voir sur ce dernier point le discours de M. Louis Barthou. (*Jour. off.*, Sénat, débats parlementaires, séance du 14 février 1907, pp. 171-72.)

nière complète et définitive... Dans l'outillage général des transports, dit-il, un réseau de navigation intérieure bien compris est l'instrument indispensable qui peut seul permettre aux ports maritimes et aux chemins de fer eux-mêmes d'atteindre au plus haut degré de leur puissance d'expansion et de leur capacité de rendement[1]... Il ne suffit pas de poursuivre avec toute la diligence nécessaire l'exécution du programme de 1903... Un devoir de prévoyance commande de préparer longtemps à l'avance, avec tout le recueillement et la maturité voulus, l'œuvre nouvelle qui doit succéder à l'œuvre commencée dans la suite ininterrompue des grands travaux publics. »

On ne saurait mieux dire! Dans la séance du Sénat du 14 février 1908, M. Barthou revendiquait la qualité de « ministre des voies navigables, des rivières, des canaux... » : il la justifiera en contribuant par son intelligente activité à améliorer notre régime de navigation. Lorsque les rivières et les canaux formeront un réseau complet de voies intérieures, ils rendront au pays le grand service d'amener dans les ports ou d'en évacuer les marchandises que les tarifs de chemins de fer ne permettent pas de déplacer à bon compte, et ce supplément de fret apportera au commerce de mer un aliment nouveau dont bénéficiera le pavillon français[2].

1. Cf. de Rousiers, pp. 190-96, 200, 218. Voir *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre 1907, Auerbach, *La Moselle et la Sarre dans le programme de navigation intérieure de l'Allemagne.*

2. Il faut savoir gré au ministre des travaux publics d'avoir déposé à la Chambre des députés, au début de février 1908, un projet de loi *relatif au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau* qui est devenu la loi du 3 décembre 1908. Cette question de raccordement s'est posée dès l'origine des chemins de fer. Les voies ferrées, alors isolées, avaient besoin des canaux et rivières et faisaient appel à leur concours. Une fois reliées les unes aux autres et constituées en vastes réseaux, elles ont traité comme des concurrents leurs alliés de la veille. Enga-

30. — Ai-je réussi à faire comprendre quels efforts sont nécessaires pour régénérer notre industrie des transports maritimes? Nous devons les accomplir si nous avons conscience que la prospérité de la marine marchande, étroitement liée à la prospérité économique du pays, est la condition nécessaire du développement de notre commerce et de notre politique coloniale ou mondiale. Que sont les grands empires créés par des conquérants qui furent uniquement les maîtres de la terre? M. de Vogüé, par la voix du *Maître de la mer*, répond : « Des illusions éphémères, des tentes dressées pour une nuit... Le siège de la longue puissance est sur l'Océan. Aussi longtemps qu'ils tinrent la

geant une lutte sans merci, elles ont employé tous les procédés susceptibles de paralyser le trafic des voies navigables : transformation des quais en vue de les rendre inaccessibles, installation d'un outillage insuffisant, application d'une série de tarifs destinés à arrêter la navigation intérieure. Cette petite guerre civile n'a pas tardé à produire ses effets et l'exposé des motifs de la loi du 3 décembre 1908 constate que les voies de fer et d'eau ont perdu presque tout contact : « Alors que, dans toute la France, plus de 34 millions de tonnes circulent sur les voies navigables et plus de 138 millions de tonnes sur les chemins de fer, le tonnage transbordé est insignifiant. Il ne dépasse pas 800.000 tonnes pour trente-cinq ports de transbordement dont vingt seulement peuvent être considérés comme étant réellement en activité. » La loi nouvelle, pour mettre fin à une situation si préjudiciable à l'intérêt général, vise à la fois les ports de raccordement (art. 1er) et les gares d'eau (art. 2). Grâce à elle, a déclaré par avance M. Barthou, « l'administration des travaux publics sera munie d'armes suffisantes pour mettre fin à l'hostilité... que les compagnies de chemins de fer montrent à l'égard des voies navigables. » (*Journ. off.*, Sénat, débats parlementaires, séance du 14 février 1908, pp. 173-74.) Cette hostilité, si déplorable pour le pays, n'a pas de raison d'être. « Les voies ferrées et les voies navigables, disait M. de Freycinet dans le rapport qui a précédé le vote de son grand programme de travaux publics, sont destinées, non à se supplanter, mais à se compléter. Entre les unes et les autres s'effectue un partage naturel d'attributions. » Les chemins de fer transportent les produits susceptibles de payer une taxe élevée, tandis que les autres sont du domaine des voies navigables. (*Note ajoutée au lendemain de la promulgation de la loi du 3 décembre 1908.*)

mer, les petits Etats... commandèrent au monde : la petite Grèce, Tyr, Amalfi, Pise, Gênes, Venise, le Portugal, la Hollande... Si Rome a triomphé de Carthage, si elle est devenue l'Empire romain, c'est qu'elle avait ravi la mer à son ennemie. L'Espagne de Charles-Quint s'effondra misérablement lorsqu'elle perdit la maîtrise de la mer. Napoléon rassembla l'Europe sous ses aigles; il ne possédait rien parce que l'inexorable mer restait aux Anglais [1]. »

La voix du *Maître de la mer* a toujours été merveilleusement comprise dans les pays anglo-saxons, non seulement en Grande-Bretagne où le poète Rudyard Kipling exalte les exploits nautiques, mais encore aux Etats-Unis où le capitaine Mahan célèbre l'empire de la mer, *sea power*, en des ouvrages qui constituent l'évangile des marins de tous les pays de langue anglaise [2]. Elle a été vite entendue au Japon où la victoire de Tsou-Tsima est chantée par une pléiade de lettrés [3]. C'est cette voix qui inspira la fameuse parole : « Notre avenir est sur l'eau [4] » à l'empereur allemand, apôtre des deux marines militaire et marchande, protecteur du *Flottenverein* et des flottes

1. Vte de Vogüé, *Le maître de la mer*, p. 148. Le personnage que fait parler M. de Vogüé, Hiram Jarvis, ajoute : « Ce n'est pas le Russe qui a vaincu Napoléon, c'est notre pouvoir maritime. Wellington ne fut qu'un projectile lancé par nos vaisseaux. »

2. Mahan, *The influence of sea power upon history*, London, Sampson Lord, 1889 ; — *The influence of sea power upon the french revolution and empire*, 2 vol., London, Sampson Lord, 1892.

3. Par un curieux mélange de mythologie et de modernité, les titres de la dette publique japonaise représentent Neptune, armé du trident, maîtrisant sur les flots un attelage d'impétueux coursiers, entre deux grands paquebots dont les multiples cheminées lancent vers le ciel des nuages de fumée, sans que le dieu des mers en paraisse offensé.

4. Cette parole impériale *Unsere Zukunft liegt auf dem Wasser* est reproduite très en vue, en lettres blanches sur fond rouge, à l'Exposition des constructions navales ouverte à Berlin, le 2 juin 1908, par l'empereur lui-même.

commerciales de la Hanse teutonique. N'est-ce pas la même voix qui résonne dans la tragédie de Gabriel d'Annunzio, *la Nave*, dont le succès retentissant, inauguré à Rome en janvier 1908, s'est poursuivi dans les principales villes de l'Italie? « La patrie est sur l'eau! » telle est l'idée fondamentale de ce drame vénitien du sixième siècle, œuvre nationale d'une frémissante actualité parce qu'elle flatte un secret désir d'expansion maritime, et le peuple italien acclame dans *la Nave*, lancée sur l'Adriatique, la « nef » symbolique qui représente les destinées de sa race[1].

Toute nation a son vaisseau dont « elle arme la proue pour appareiller vers le monde ». Celui de la France, en traversant les siècles, a essuyé des fortunes diverses où les périodes de gloire alternent avec les jours de deuil; mais, comme la barque antique de Lutèce, il flotte sans crainte du naufrage. Il nous appartient de lui assurer dans l'avenir un rang digne du passé et de montrer que, sous les plis de son pavillon, s'abritent d'inépuisables réserves de grandeur nationale.

Octobre 1908.

Louis FRAISSAINGEA,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

1. Gabriel d'Annunzio est depuis longtemps convaincu que l'Italie est appelée à jouer le rôle de grande puissance maritime. Cette idée se reflète à travers ses poèmes : elle apparaît maintes fois dans les strophes de ses *Laudi*, revient sans cesse dans la *Chanson de Garibaldi* et forme la trame d'un de ses meilleurs volumes dont le titre suffit à marquer la tendance, les *Odes navales*. La *Nave* proclame à son tour la nécessité de conquérir la maîtrise de la mer : son triomphe a été d'autant plus complet que la souveraineté navale n'est pas un rêve isolé de poète, mais forme l'un des vœux les plus ardents du patriotisme italien.

LA

# PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

LES PAROISSES ET LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES PERSONNES MORALES

(SUITE) [1]

---

## DEUXIÈME PARTIE.

### Ancien Droit français.

---

### CHAPITRE I.

DIFFÉRENCE ESSENTIELLE ENTRE LA DOCTRINE CANONIQUE ET NOTRE ANCIEN DROIT : CELUI-CI CONSIDÈRE LA PAROISSE COMME UNE ASSOCIATION DE CATHOLIQUES.

**60.** Pour notre ancien Droit [2], l'Eglise paroissiale est *un corps, l'Association des paroissiens;* alors, et alors seulement, la paroisse est capable et douée de personnalité ; car ces facultés, ces attributs n'appartiennent qu'à des personnes réelles.

1. Voir *Recueil de législation de Toulouse*, 1907, p. 275.
2. J'entends par ce terme les faits et l'œuvre juridique qui se sont accomplis en France depuis le commencement du seizième siècle jusqu'à la Révolution.

Cependant, M. Imbart de la Tour voit et nous fait voir aux temps mérovingiens la paroisse constituée en personne juridique, pourvue d'un patrimoine qui est un de ses éléments essentiels : « en fait, au sixième siècle, cette propriété des paroisses fut si bien reconnue que la législation conciliaire n'eut plus à la formuler ou à la défendre [1]. »

Les textes qui suggèrent et autorisent cette illusion se présentent en foule; ils composent un tableau dont le sujet est l'Eglise particulière, ou paroissiale, agissant, contractant, possédant, acquérant à titre onéreux ou gratuit, prescrivant, succédant même [2]; et peut-il en être autrement? La division du service public produit et nécessite un partage, une affectation de biens, une dotation; on peut donc dire en un sens que *depuis les empereurs chrétiens les paroisses n'ont pas cessé de jouir d'une capacité civile;* qu'*elles étaient bénéficiaires des donations en nature ou en argent faites dans le but de permettre la réunion des fidèles dans un lieu propre pour les offices et prières* [3].

Mais il convient d'examiner de plus près le tableau tracé par M. Imbart de la Tour.

1. *Les Origines religieuses de la France, les Paroisses rurales du quatrième au onzième siècle,* par Imbart de la Tour, professeur à l'Université de Bordeaux, Paris, 1900, pp. 51, 66, 68.

2. V. les textes cités *supra* nº 7, en écartant ceux qui paraissent spéciaux aux églises épiscopales; ajouter Nov. 131, cap. XIV : Si un orthodoxe a aliéné un immeuble en faveur d'un juif, d'un samaritain, d'un hérétique, *sancta Ecclesia ejusdem vici hujusmodi vendicet proprietatem alienationis;* si un hérétique a bâti un temple, *speluncam suæ incredulitatis;* si un juif a construit une synagogue, *locorum sancta Ecclesia suæ proprietati defendat,* — et les lois 14 jubemus C., 1, 2 *de Sacros. Eccl.*, et 54 raptores C., 1, 3 *de Episcopis et clericis, infra.* V. en outre les textes cités *infra* nº 61.

3. *Origines et développements du régime des Travaux publics en France,* par Alfred des Cilleuls, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 1895, p. 253.

## Section I. — La paroisse de l'époque mérovingienne n'était pas une association.

**61.** Sans parler des Conciles d'Arles (an 452) et de Vaison (an 529)[1], puis-je rapporter au Concile d'Agde (an 506) l'origine du patrimoine paroissial, quand j'aperçois ce patrimoine déjà existant en 419 et 421, au temps des deux Conciles de Carthage, qui d'ailleurs ne le créent pas, mais s'occupent d'en assurer l'intégrité[2]? En 527, « le Concile de Carpentras établit que tout bien donné ou légué à une paroisse devait être affecté à l'entretien de son église et de son clergé. Il admet pourtant un tempérament à cette règle ; si l'église épiscopale était pauvre, si la paroisse était riche, l'évêque pouvait, sans toucher au fond, employer à

1. Concilium Arelatense II, anno 452, c. 31 : il règle la compétence entre deux évêques, dont l'un a fondé une église sur le territoire de l'autre : celui-ci aura seul le droit de consacrer l'église et de nommer les clercs que présentera le fondateur, et le Concile ajoute : « et si quid ipsi Ecclesiæ fuerit ab episcopo conditore conlatum, is in cujus territorio est, auferendi exinde aliquid non habeat potestatem. » (Mansi, *Conciliorum Collectio, op. cit.*, t. VIII, col. 882.) Il paraît bien que ce texte statue sur une pratique déjà mise en usage. Quant au Concilium Vasense III, anno 529, il ne contient que des règles de discipline et de liturgie tout à fait indifférentes à la question, en cinq canons. (Mansi, t. VIII, col. 725.)

2. Concilium Carthaginense V ou VI, anni 419, c. 29 : « ita etiam placuit ut presbyteri non vendant rem ecclesiæ ubi sunt constituti nescientibus episcopis suis, quomodo nec episcopis liceat vendere prædia ecclesiæ inconsulto concilio, vel cuncto presbyterio sine ulla necessitate. » — Concilium Carthaginense VII ou VIII, anni 421, c. 10 : « Item placuit ut agri vel quæcumque prædia Ecclesiæ in Diocœsi constituta (il faut *constitutæ*) fuerint derelicta, non ea matrici Ecclesiæ applicari usurpet Episcopus. » — C. 19 : « Item placuit, ut eo modo non vendant rem Ecclesiæ Presbyteri, ubi sunt constituti, nescientibus Episcopis suis : quomodo Episcopo non licet vendere prædia Ecclesiæ ignorante Concilio vel Primatibus suis. » (Mansi, t. IV, col. 432 et 450.)

son usage l'excédent des ressources [1] » ; est-ce là une innovation ? Nullement, puisque le Concile de Carthage de 421 défendait à l'évêque d'appliquer à l'Eglise matrice les champs, les domaines légués aux églises du diocèse [2].

Ce que les textes représentent avant tout, et essentiellement, c'est une idée d'affectation ; en 655, le Concile IX de Tolède, renouvelant les prescriptions des Conciles de Carthage et de Carpentras, défend aux évêques de réunir à leur cathédrale les biens donnés par les fidèles aux églises locales, et la raison qu'il donne est que la dévotion des bienfaiteurs ne sera satisfaite que si leur vœu reçoit son accomplissement dans le lieu même qu'ils ont choisi ; les termes dont il se sert pour désigner les donations faites aux églises locales, c'est-à-dire particulières ou paroissiales, sont remarquables : « ex rebus *ecclesiæ* quæ in quibuscumque locis a fidelibus largiuntur [3] » ; ce sont les biens *de l'Eglise* provenant des libéralités des fidèles faites en tel ou tel endroit ; cette dernière circonstance n'altère pas l'unité du patrimoine ecclésiastique.

D'autre part, est-il exact que les Conciles du sixième siècle, modifiant successivement l'ancienne discipline, aient assuré l'indépendance économique de la paroisse [4] ; que le Concile de Paris ait consacré ces transformations en 614 ; que par ce canon : « que tout ce qui a été légué aux églises

1. Imbart de La Tour, p. 70, et Concilium Carpentoractense, anno 527, canon unicus (Mansi, t. VIII, col. 708).

2. C. 10 *supra*. Remarquez que la restriction faite par le Concile de Carpentras en faveur de l'Église épiscopale peu fortunée, et que M. Imbart de La Tour considère comme implicitement supprimée par le silence du Concile III d'Orléans (an 538) (Imbart de La Tour, p. 71, et Mansi, t. IX, col. 13), ne se trouvait pas dans le c. 10 du Concile de Carthage ; sur ce point encore, l'innovation n'existe pas.

3. C. 1 (Mansi, t. XI, col. 25).

4. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., pp. 70 et 71.

pour leur entretien soit sous le pouvoir de leur chef, ou prêtre, ou clerc attaché au service des lieux saints », il ait formellement reconnu la juridiction du chef de l'Eglise rurale[1] ?

Suivant M. Imbart de la Tour, le Concile d'Agde, au début du sixième siècle, en 506, maintenait encore dans son intégrité la juridiction de l'évêque, ne reconnaissant qu'à lui le pouvoir d'aliéner le patrimoine paroissial, d'en disposer (canon 22); et cependant le savant auteur déclare que ce même Concile a, par une autre disposition (canon 49), porté le premier coup à la juridiction épiscopale[2], — contradiction qui étonne au premier abord; mais interprétons les textes.

Le Concile défend aux prêtres des paroisses rurales l'échange et l'aliénation; cette défense est portée, non par le canon 22, qui ne s'occupe que des prêtres de l'Eglise épiscopale : « ut civitatenses sive diœcesani presbyteri[3] », de ceux qui forment le clergé de l'évêque, mais par le premier alinéa du canon 49.

Or, ce dernier texte s'adresse également aux évêques : « similiter et sacerdotes nihil de rebus ecclesiæ sibi commissis, ut nihil alienare præsumant[4] », et les menace de la

1. Imbart de La Tour, p. 72 : « En 614, le Concile de Paris sanctionna ces transformations : « Que tout ce qui a été légué aux églises pour leur « entretien, dit le canon 8, soit sous le pouvoir de leur chef, ou évêque « ou prêtre, ou clerc attaché au service des lieux saints »; par là était reconnue formellement la juridiction du chef de l'église rurale. L'indépendance économique de la paroisse était assurée. »

2. Pp. 67 et 71.

3. Concilium Agathense, anno 506, c. 22 (Mansi, t. VIII, col. 328).

4. C. 49 : Diacones vel presbyteri in parochia constituti de rebus ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare, quia res sacratæ Deo esse noscuntur. Similiter et sacerdotes nihil de rebus ecclesiæ sibi commissæ, ut superius comprehensum est, alienare præsumant. Quod si fecerint, convicti in Concilio et ab honore depositi, de

déposition ; mais il résulte des canons 7[1] et 45[2] du même Concile que les évêques aliènent valablement moyennant certaine solennité, disposition qui se retrouve dans les Conciles d'Epone (an 517[3]) et III de Tolède (an 589[4]); nous concluerons que ces canons interdisent seulement l'aliénation irrégulière ; que l'interdiction s'adresse, non seulement à l'évêque, mais aussi au prêtre de paroisse, expressément nommé par le canon 49, implicitement visé par les autres ; que l'évêque et le prêtre aliènent valablement, l'un *cum concilio fratrum, comprovincialium, metropolitani*, l'autre *cum auctoritate episcopi ;* et cette conclusion est exacte, puisque telle est la règle posée, cent ans avant le Concile d'Agde, par les deux Conciles de Carthage[5].

suo aliud tantum restituant, quantum visi sunt præsumpsisse » (Mansi, *loc. cit.*, col. 333).

Ici l'opposition entre *diacones vel presbyteri* et *sacerdotes* donne bien le sens d'évêque à ce dernier terme. D'ailleurs, *sacerdos,* dans les textes des premiers siècles, signifie habituellement *episcopus :* même Concile d'Agde, c. 7 : « Quod si necessitas certa compulerit, et pro ecclesiæ aut necessitate, aut utilitate, vel in usufructu vel in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos episcopos causa, quia necesse sit vendi, primitus comprobetur; et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur », et le § 2 du canon 49, *infra.* — Concilium Aurelianense I, anno 511, c. 24 : « Id a sacerdotibus omnibus decretum est, ut ante paschæ solemnitatem, non quinquagesima, sed quadragesima teneatur »; c. 26 : « Cum ad celebrandas missas in Dei nomine convenitur, populus non ante discedat, quam missæ solemnitas compleatur, et ubi episcopus fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis. » — Concil. Epaonense, anno 517, c. 12 : « Quisquis clericus aliquid de munificentia ecclesiæ cui servierat adeptus, ad summum sacerdotium alterius civitatis est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat » (Mansi, t. VIII, col. 325, 333, 355, 560).

1. Note précédente.
2. Mansi, t. VIII, col. 332.
3. C. 12 (Mansi, t. VIII, col. 560).
4. C. 3 et 4 (Mansi, t. IX, col. 993 et 994).
5. *Supra.*

Donc le Concile III d'Orléans, de l'an 538, qui interdit aux prêtres d'aliéner ou d'engager les biens ecclésiastiques *absque permissu et subscriptione episcopi sui*[1], ne contient pas une innovation, ou plutôt, s'il innove, c'est précisément dans un sens contraire à la décentralisation : « Il attribua aux prêtres de paroisse le droit d'aliéner ou d'engager les biens qui leur étaient confiés, dit M. Imbart de la Tour; mais il exigea, pour que l'aliénation fût valable, l'assentiment *écrit* de l'évêque[2]. » Or, les Conciles de Carthage prescrivaient le consentement sans exiger la *subscriptio*[3].

Quant à la portée du canon 6 du Concile de Paris de 615, elle est facile à déterminer : « quæcumque pro sartis tectis Ecclesiæ fuerint delegata, in potestate pontifices, presbyteri, vel servientes sanctorum locorum, secundum voluntatem conferentis, ad se debeant revocare[4] »; ce texte contient simplement une recommandation de recouvrer; c'était la constante préoccupation de l'Eglise d'assurer l'exécution des libéralités qui lui étaient faites[5].

Cent ans après, le Concile de Mayence décrétait que les évêques devaient avoir, conformément aux règles canoniques, la surveillance, la régie, le gouvernement, la disposition, « res ecclesiasticas providere, regere; gubernare atque dispensare », des biens ecclésiastiques[6].

1. C. 23 (Mansi, t. IX, col. 18); le Concile III de l'an 538 et non le Concile IV de 541.
2. *Loc. cit.*
3. V. *supra* le texte des canons de ces Conciles.
4. Concilium Parisiense VI, anno 615 (et non 614), c. 6 (et non 8) (Mansi, t. X, col. 540).
5. Concil. Aurelianense IV, anno 541, c. 14; — Aurelianense V, anno 549, c. 13 et 16; — Parisiense III, anno 557, c. 1 (Mansi, t. IX, col. 115, 131, 132, 743).
6. Concilium Moguntiacum, anno 813, c. 8 (Mansi, t. XIV, p. 67).

En résumé, la loi canonique ne varie pas : en 909, le Concile de Trosley la proclame et l'affirme de nouveau; tous les biens de l'Eglise doivent demeurer immuablement sous la puissance de l'évêque qui en dispose et sous l'administration du prêtre qui les emploie : « quæ omnia sub potestate et dispositione episcoporum, ac regimine et dispensatione presbyterorum manere debent inconcussa[1] » ; et il rappelle et maintient l'ancienne législation canonique, « canonum antiquam constitutionem » ; il s'autorise du Concile de Tolède de 589, qui, rappelant lui-même *canonum constituta*, *constitutionem antiquam*, ordonnait que le patrimoine des églises fût à la disposition et sous la puissance de l'évêque : « omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant[2]. »

Tel est l'esprit, tel est le texte de la loi civile : et cela se conçoit, puisque les capitulaires de l'empereur, qui se proclamait lui-même *sacrorum canonum non ignarus*, étaient rédigés — nous le savons par Hincmar — par les évêques [3]; Charlemagne, ou Louis le Pieux, ne cessent d'affir-

1. Concilium Troslejanum, anno 909, c. 6. Le Concile vient de dire, en termes moins précis, dans le même canon : « Ita et unusquisque presbyter in sua ordinationis ac dispositionis cura habeat parochiam suam dote cum et decimis ecclesiæ. videlicet cum sui episcopi concilio ac dispositione... quia vero facultatum ac dotum ad Ecclesias pertinentium dispositio secundum canonum antiquam constitutionem ad episcoporum solummodo ordinationem et ad presbyterorum dispositionem, Toletanum manifestat Concilium dicens : « Multi contra canonum constituta... »

2. Concilium Toletanum III, anno 589, Mansi, t. IX, col. 998.

3. *Sic* Cavagnis, *Institutiones*, op. cit., lib. I, nº 275 ; et à l'appui, il cite Hincmar; en effet celui-ci nous apprend (Migne, *Patrologie*, op. cit., Hincmari Opera, t. 125, Opuscula varia, IX *ad proceres regni pro institutione Carolomanni regis et de ordine palatii*, cap. xxxv, p. 1006, — et non pas Ep. 14, al. 13) que dans les *placita* annuels de l'Empire Carolingien, les seigneurs ecclésiastiques tenaient une assemblée séparée pour traiter des affaires de l'Eglise.

« Sacrorum canonum non ignari », dit Charlemagne rédigeant ses

mer que l'évêque a la pleine puissance, toujours, en toutes choses, sur les biens de l'Eglise, « Episcopi rerum ecclesiasticarum in omnibus plenam habeant semper potestatem [1] », qu'il en exerce la gestion, « providentiam gerat omnis possessionis [2] », qu'il a le pouvoir de régir et gouverner, « regere et gubernare [3] »; ils répriment l'audace de quiconque prétendrait donner ou recevoir sans son ordre, — il ne s'agit pas d'une autorisation, — « nullus ea dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione [4] », reproduisant la défense portée en 324 par le Concile de Gangres [5]; ils invoquent les saints canons, l'ancienne discipline de l'Eglise, « sanctorum canonum sanctiones, constitutionem antiquam »; ils maintiennent l'évêque dans la

Capitulaires (Migne, *op. cit.*, t. 125, p. 1091, Hincmari Opera, *Opuscula varia, XIV quæ exsequi debeat episcopus*).

Au surplus comp. les canons *supra* et les capitulaires *infra*.

1. *Capitularia Francorum Regum*, Baluzius, Parisiis, 1677, t. I, Caroli Magni Capitulare tertium incerti anni, cap. III, col. 527, et Capitularia Caroli Magni et Ludovici Pii, lib. VII, cap. CCLXI, col. 1082.

2. Capitularia Caroli et Ludovici, lib. VII, cap. LXXIV et LXXVI, col. 1041; v. aussi cap. CCXCII, col. 1090, et Caroli capitulare tertium incerti anni, cap. XI, col. 529.

3. Capitularia Caroli et Ludovici, lib. V, cap. CLXXXII, col. 858; comp. c. 8 du Concile de Mayence, *supra*.

4. Capitularia Caroli et Ludovici, lib. VII, cap. CCLXI, col. 1082, et l'Empereur ajoute : « Unde et in sacris canonibus spiritu Dei conditis decretum habetur ita : *si quis oblata dederit vel acceperit præter episcopum vel eum qui constitutus sit ab eo..., et qui dat et qui accipit, anathema sit* »; de même Capttularia, Capitulari tertium incerti anni, cap. III, col. 527.

5. Concilium Gangrense circa annum Domini 324, c. 8 : « Si quis dat vel accipit fructus oblatos præter episcopum, vel *eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem* et qui dat et qui accipit, sit anathema » (Mansi, t. II, col. 1102). Les Conciles d'Agde (506), c. 54, et d'Épone (517), c. 8, prescrivent au prêtre de paroisse de passer un acte écrit de toute acquisition qu'il aura faite dans l'intérêt de son église (Mansi, t. VIII, col. 333 et 560); ils ne permettent pas d'acquérir, ils corrigent un abus, une fraude qui se produisait dans les acquisitions.

possession et l'exercice de son autorité canonique, « canonicam auctoritatem [1] ».

Y aurait-il place dans cette législation pour l'initiative, l'autonomie du prêtre de paroisse?

Ainsi tombe l'hypothèse d'une évolution : au dixième comme au cinquième siècle, sous l'empire du Concile de Trosley comme des Conciles de Carthage, le prêtre de paroisse est l'agent, le préposé de l'évêque; il peut enrichir son église, non l'appauvrir; toujours capable d'acquérir, de recevoir pour elle, il doit se faire habiliter par l'évêque pour aliéner [2].

Tous les textes dont on prétendrait faire état [3] n'ont pas empêché les docteurs du Moyen-âge de mettre en doute le droit de propriété des églises particulières [4]; pourquoi cela?

1. V. notamment Capitularia Caroli et Ludovici, lib. V, cap. CLXXXII, col. 858.

2. M. Imbart de la Tour cite encore comme actes de décentralisation (p. 69 et 71) :

1° Le canon 36 du Concile d'Arles de 452, qui soustrait à l'arbitraire de l'évêque le patrimoine des églises dotées par leur patron. On a vu que ce texte, d'une portée bien restreinte, a seulement pour objet d'établir un règlement de compétence entre deux évêques; *supra*.

2° Le canon 49 (§ 2) du Concile d'Agde de 506 : « Libertos quos sacerdotes, presbyteri vel diaconi de ecclesia sibi commissa facere voluerint, actus ecclesiæ prosequi jubemus. Quod si facere contempserint, placuit eos ad proprium reverti servitium » (t. VIII, col. 333); mais il paraît bien que le Concile réglemente l'effet d'une pratique déjà existante; d'ailleurs, il s'applique aux évêques comme aux prêtres; or le canon 7 : « Sane si quos de servis ecclesiæ bene meritos sibi episcopus libertati donaverit, collatam libertatem a successoribus placuit custodiri » (col. 325), prouve bien que les évêques avaient déjà la faculté d'affranchir les esclaves de leurs églises; les prêtres de même, puisqu'ils sont compris avec les évêques dans le même texte. Les canons 7 et 49 sont des règlements qui confirment un fait préexistant.

3. Exemple : la formule de Marculfe citée par M. Imbart de La Tour, p. 68.

4. *Supra*, n° 7.

parce que ces textes n'expriment qu'une idée d'affectation, ou, tout au moins, peuvent se restreindre à cette idée.

**62.** M. Imbart de la Tour estime que, dès le sixième siècle, les biens de la paroisse sont le *patrimoine commun de tous*, et il s'appuie sur ces expressions déduites du Canon 11 du Concile IV d'Orléans : ... rem cunctis fratribus debitam.,.[1]; et ainsi la question serait résolue, ou plutôt supprimée par un texte décisif, contre lequel toute controverse serait téméraire; mais il faut le lire entièrement, et tel que l'a rédigé le Concile :

« Si quid abbatibus, aut sacris monasteriis, aut parochiis pro Dei fuerit contemplatione collatum, in sua proprietate hoc abbates vel presbyteri minime revocabunt : nec alienare quod cunctis fratribus debetur quacumque occasione præsumant. Quibus si fuerit necessarium ut statuta convellant, non aliter valeat nisi fuerit episcopi subscriptione firmatum[2]. »

C'est bien rarement que, dans la langue du droit canonique, *fratres* signifie tous *les chrétiens :* en matière d'excommunication[3], par exemple, puisque l'excommunication « a fraterna societate separat[4] »; mais dans le sens propre

1. P. 73.

2. Concilium Aurelianense IV, anno 541 (Mansi, *Conciliorum Collectio,* op. cit., t. IX, col. 115).

3. Concilium Aurelianense V, anno 549, c. 14 : « ut nullus episcoporum, aut cujuslibet ordinis clericus, nec alia quæcumque persona quibuslibet conditionibus, alterius cujuscumque ecclesiæ res aut petat aut præsumat accipere : quod si fecerit, tamdiu habeatur a communione altaris, vel omnium fratrum ac filiorum caritate suspensus, donec ipsi ecclesiæ, cujus directo ordine juris est, ablata restituat » (Mansi, t. IX, col. 132); *fratrum ac filiorum* s'applique à l'évêque, qui a pour frères les autres évêques (*infra*) et pour fils les clercs et les fidèles, *fratrum* aux clercs et aux fidèles, *alia quæcumque persona.*

4. C. 12, Engeltrudam, C. III, Q. 4 (du pape Jean VIII, 872-882).

et obvie, les frères sont ceux qui, suivant la définition donnée par le Concile de Trosley de 909, composent l'Eglise [1], les évêques et les clercs [2]; les abbés et les prêtres qui ont aliéné *quod cunctis fratribus debetur* ont donc préjudicié aux autres moines, auxquels l'appellation de *frères* convient tout naturellement, et aux autres clercs.

Ce qu'il entend par *quod cunctis fratribus debetur*, le Concile l'explique dans le canon qui suit immédiatement : il déclare nulle l'aliénation faite par un clerc du bien ecclésiastique dont il a l'usufruit [3], et cela sans qu'aucune prescription puisse être opposée, parce que la plus longue possession ne peut nuire aux autres, « quia secundum canonum statuta proprietatem ecclesiæ non violat in alios quamvis longa possessio »; ces autres sont les confrères de l'ecclésiastique indélicat, car le bien de l'Eglise doit profiter à tous les clercs; aussi le Concile ajoute que le bien possédé par l'usufruitier doit rester sous la puissance de l'évêque, de manière que celui-ci le rende à l'usage commun de tous les clercs et conserve ainsi le droit de l'Eglise, « sed in pontificis potestate consistat, qualiter pro conservando jure ecclesiastico rem possessam inter clericos debeat com-

1. Concilium Troslejanum, anno 909, c. 5 : « Nulli fidelium dubium est quod Ecclesia Dei in pontificibus et sacerdotibus reliquis quibus populus Domini commissus esse dignoscitur, constet » (Mansi, t. XVIII, col. 275).

2. Concilium Agathense, anno 506, c. 55 : « terrulas aut vineolas exiguas... episcopus sine concilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem »; Concilium Aurelianense IV, anno 541, c. 12 : « Si inter episcopos... nascatur contentio, ... per epistolas fratrum affectuose commoniti... », — c. 38 : « Quæ synodus sancta constituit decernimus, ut a cunctis fratribus hæc definitio servetur... »; Concilium Cabilonense, anno 650, c. 14 : « nonnulli ex fratribus et coepiscopis nostris... » (Mansi, t. VIII, col. 332; t. IX, col. 115 et 119; t. X, col. 1192), et *infra*, Concile de Carthage de 419, c. 31.

3. C'est le *Benefice*, *supra*, n° 14.

municare » ; il appliquait ainsi le décret du Concile de 511, ordonnant que les fruits du domaine de l'Eglise soient employés, au moins pour partie, « in alimoniis sacerdotum [1] » ; c'est dans le même esprit que le Concile d'Epone de 517 avait permis à l'évêque de faire, sans l'autorisation du métropolitain, les échanges avantageux pour l'intérêt commun, « utili tamen omnibus commutatione permissa [2] » ; c'est qu'en effet il y a une communauté, celle des clercs du diocèse : le fractionnement de la paroisse épiscopale, la division du *presbyterium* [3] et de son patrimoine sont des innovations trop récentes pour que le fait originaire, fondamental [4], soit totalement aboli, et d'ailleurs le principe est toujours resté intact ; toujours la loi canonique a considéré que le bien d'une église particulière était le bien commun des clercs qui le possèdent et en jouissent sous la haute autorité de l'évêque.

En 341, le Concile d'Antioche I avait posé cette règle, que l'évêque devait administrer les biens de l'Eglise, les fruits et les revenus dont il prend sa part selon ses besoins, « fit particeps ad usus necessarios », avec l'assentiment des prêtres et des diacres qui l'entourent, « cum cognitione, conscientia presbyterorum et diaconorum qui sunt circa eum [5] » ; un ancien Concile de Valence annulait toute alié-

1. Concilium Aurelianense I, anno 511, c. 5 (Mansi, t. VIII, col. 352).
2. Concilium Epaonense, anno 517, c. 12 (Mansi, t. VIII, col. 560).
3. Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence canoniale*, op. cit., Chapitre, section I, n° 1 : « ... cet ancien conseil de l'évêque qui composait son *Presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisoit rien de considerable dans le gouvernement de son Église, et avec lequel il deliberoit sur toute la conduite », dans les six premiers siècles ; — et *supra*, n° 47.
4. Sur le diocèse paroisse unique et primitive, son démembrement en paroisses inférieures, la communauté de biens entre l'évêque et son clergé, voy. *supra*, nos 47 et 48.
5. C. 24 et 25 (Mansi, t. II, col. 1318 et 1319).

nation faite par l'évêque, « absque collaudatione et subscriptione clericorum [1] »; on conçoit la répugnance de l'épiscopat pour cette sorte de suffrage populaire; il devait tendre à concentrer en lui-même toute l'autorité et la responsabilité; cette tendance se manifeste dans les Conciles de Carthage de 419 et 421 [2]; au sixième siècle, les Conciles d'Agde, d'Epone, de Tolède veulent que l'évêque soit autorisé par le métropolitain ou par ses frères, c'est-à-dire ses collègues [3]; mais les Souverains-Pontifes, qui exercent l'autorité supérieure pour défendre et maintenir les principes, ne tiennent pas compte de ces innovations : les papes Léon (440-455) et Martin (648-653), dont les décisions figurent dans le *Recueil des lois canoniques,* subordonnent les aliénations faites par les évêques à la discussion et au consentement de tout le clergé, « cum totius cleri tractatu atque consensu » ; le canon *sine exceptione* est extrait d'une lettre adressée par Léon I aux évêques de Sicile, et dont il faut lire le texte intégral ; le Pape entend promulguer une loi immuable : « hanc præcepti nostri formam apud dilectionem vestram volumus esse perpetuam »; il estime absolument juste que la conservation des intérêts de l'Eglise soit confiée au zèle, non seulement de l'évêque, mais de tous les clercs,

1. C. 1, Irrita X, III, 10, *de rebus quæ fiunt a prælato sine consensu Capituli* (Ex Concilio apud Valentiam).

2. Concilium Carthaginense VI ou VII, anno 419, c. 31 : « Quod si reditum non habet (Episcopus), et nimia necessitas cogit, hanc insinuandam esse Primato Provinciæ ipsius, ut Fratrum statuto numero episcoporum, utrum faciendum sit, arbitrentur »; Concilium Carthaginense VII ou VIII, anno 421, c. 9 : « ... Episcopis non licet vendere prædia Ecclesiæ ignorante Concilio vel Primatibus suis »; d'autres versions de ce dernier canon disent : *vel cuncto Presbyterio, vel cunctis Presbyteris suis* (Mansi, t. IV, col. 430 et 452).

3. Concilium Agathense, anno 506, c. 7 et 45; Concilium Epaonense, anno 517, c. 12; Concilium Toletanum, anno 589, c. 4 (Mansi, t. VIII, col. 325 et 332, col. 560; t. IX, col. 994).

« quia plenum justitiæ, ut non solum Episcopi, sed etiam totius cleri studio, ecclesiasticæ utilitatis incrementa serventur[1] ».

Voilà pourquoi le Concile IV d'Orléans déclare nulle l'aliénation faite par un clerc d'un bien auquel tous ses frères ont droit, *quod cunctis fratribus debetur.*

**63.** Nous retrouvons ici, avec variante, l'erreur de Savigny :

« La communauté épiscopale[2] », diminuée, rétrécie par l'absence, l'exclusion forcée des prêtres de paroisse, est réduite au *collegium canonicorum*, au chapitre; et Savigny ne voit pas, ne veut pas voir, qu'au dix-septième, comme au quatorzième siècle, c'est le chapitre qui est la communauté propriétaire des biens de l'église particulière[3]; de même M. Imbart de La Tour prend pour la paroisse, au sixième siècle, la communauté des clercs, qui, si longtemps, si récemment encore groupée autour de l'évêque, *circa eum*, en paraît à peine détachée.

Il est vrai que, soit dans les collections canoniques, soit dans les auteurs, des textes se rencontrent, en très petit nombre d'ailleurs, favorables à l'existence du *corps des paroissiens* propriétaires de leur église et de sa dot; mais

1. Epistola XVII S. Leonis Papæ ad Episcopos per Siciliam constitutos, et c. 52 sine exceptione, C. XII, q. 2; c. 8 si quis Episcopus, C. X, q. 2, ex Concilio Martini Papæ. Le décret de Gratien dit *in Clero suo,* ce qui n'a pas de sens; les *Correctores romani* proposent, avec toute raison, de lire *inscio Clero suo.*

Ce sont ces canons que les papes Innocent III et Grégoire IX, au treizième siècle, devaient restreindre et déformer pour les appliquer au Chapitre, *supra,* nº 48.

2. Imbart, p. 65 : « Primitivement la communauté épiscopale, seule organisée, était seule propriétaire. »

3. *Supra,* nº 16.

le prestige ne résiste pas à un examen scrupuleux[1]; de cette assertion, voici deux nouvelles preuves :

### SECTION II. — Opposition entre la doctrine canonique et notre ancien Droit.

§ 1er. — *Confirmation de la thèse proposée ci-dessus* (nos 48 à 57)*; deux nouvelles preuves; doctrine d'Archidiaconus et d'Innocent IV; ce dernier seul conçoit l'Eglise particulière comme une association de fidèles; mais ce fait exceptionnel est méconnu, ignoré, reste sans influence.*

**64**. 1° Expliquant le canon 12 *ex parte* X, 1, 3, *De rescriptis*, Panormitanus, et Decius qui le copie et le commente, s'efforcent de rendre raison de l'espèce : une *ecclesia plebanalis* tient sous sa dépendance une chapelle située sur son territoire, et où elle a placé, non pas un recteur (le recteur est le pasteur d'un peuple attaché à une église paroissiale)[2], mais un chapelain, « capellanum qui officiet et teneat nomine plebis » ; ceci peut se comprendre de plusieurs façons : par exemple, la chapelle est bâtie *in fundo plebis;* on peut supposer encore « quod plebs haberet ex privilegio vel præscriptione, et esset de mensa plebis[3] ». Nous ne devrions donc plus douter que le peuple de la paroisse, spécialement appelé *plebs* par les textes, soit propriétaire du sol et de l'édifice sacré, propriétaire de la *mense curiale*.

Ce serait une erreur : *plebs* signifie l'*ecclesia plebis*, celle

1. *Supra*, nos 50 à 57.
2. *Supra*, nos 13 et 50-51.
3. *Panormitani Prima in Primum Decretalium*, Lugduni, 1581, c. Ex Parte, fo 52, no 4; *Philippus Decius super Decretalibus*, Lugduni, 1559, c. Ex Parte, fo 67, no 1.

qui a un peuple à régir, caractère essentiel de l'église paroissiale ; ainsi, c'était une question journalière et difficile, si les dîmes sont dues à l'église de la paroisse ou aux chapelles construites sur son territoire, « questio quotidiana et difficilis, numquid decimæ debeantur ecclesiæ plebis an capellis constructis infra plebanatum » ; Panormitanus rapporte la solution donnée par Joannes Andreæ : que, à moins d'une coutume ou d'une affectation spéciale, les dîmes sont dues « plebi et non capellis » ; ainsi *plebs* est synonyme d'*ecclesia plebis*[1].

Dans un sens plus spécial, *plebs* signifie *ecclesia plebanalis;* celle-ci est bien une église paroissiale, mais qui occupe, dans la hiérarchie ecclésiastique, un degré supérieur : le prêtre qui la dessert s'appelle *plebanus*, parce qu'il exerce la *curam animarum*, « in plebania habente sub se plures ecclesias » ; il a sous sa juridiction d'autres curés, avec lesquels il se comporte comme l'archevêque avec les suffragants de sa province ; sa paroisse est une *plebania*[2], un *archiprêtré*[3].

L'Eglise matrice proprement dite exerce sa juridiction

1. *Prima in Primum Decretalium*, op. cit., c. ad audientiam, *de Ecclesiis edificandis*, f° 220, n° 14.

2. Barbosa, *de Officio Parochi*, op. cit., pars I, cap. 1, n° 4, p. 3 : « Horum quidam vocantur Plebani, ut in cap. *Scriptum est, de electione*, qui videlicet curam animarum exercent in Plebania habente sub se plures ecclesias, vel capellas. Sic dicti a plebe, vel populo qui sub eorum cura regitur, et habet se Plebanus cum cœteris Curatis unius Plebis sicut Archiepiscopus cum suffraganeis Provinciæ suæ. » *Antonii a Butrio in libros Decretalium Commentaria*, Venetiis, 1578, t. I, c. 12 Ex parte X, 1, 3 *de Rescriptis*, f° 24, n° 4 : « Nota quod appellatione matricis Ecclesiæ comprehenditur plebanalis, quæ aliam habet sub se, licet stricte comprehendatur Ecclesia cathedralis... »

3. C. 4, Ut singulæ, X, 1, 24 *de Officio Archipresbyteri*, rubrique : « Archipresbyter ruralis Presbyterorum et laïcorum plebaniæ suæ curam gerit » ; voy., sur l'Archiprêtré mérovingien, M. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, p. 75.

sur des églises succursales qui sont ses filles, sur des chapelles, mais non sur de véritables paroisses, sur des *ecclesiæ curatæ*, et en cela elle se distingue de l'*ecclesia plebanalis*, et lui est inférieure [1].

Observons d'ailleurs que, dans un sens général et naturel, la *plebanalis* est, comme la simple paroisse, une *Ecclesia matrix*, ce terme s'appliquant à toute église qui exerce sa juridiction sur d'autres églises [2].

L'*Ecclesia matrix* ainsi comprise, qui fournit, de ses propres revenus, la dot d'une église fondée sur son territoire, acquiert à l'égard de celle-ci la prérogative du patro-

1. *Ecclesia curata,* Balde, *infra.* — J'établis plus loin (nº 151) que, dans notre Ancien Droit, l'église succursale est une véritable paroisse. Y aurait-il contradiction? Mais il y a deux époques : le Concile de Trente, en donnant à l'église succursale une existence canonique, en lui attribuant la *curam animarum* et les fonts baptismaux, en a fait une paroisse, ainsi que le fait judicieusement ressortir Gibert. Au reste, il serait téméraire de chercher ou de mettre dans les textes, toujours flottants et fuyants au gré des circonstances, des faits, de *la coutume,* une précision dont ils sont incapables : Innocent IV me paraît bien avoir distingué, quatre cents ans avant le Concile de Trente, la succursale exerçant le *curam animarum* de la simple chapelle, *infra,* nº 151.

Dans le texte de Barbosa, relaté *supra :* « ... in Plebania habente sub se plures ecclesias, *vel capellas* », on serait tenté de relever une incorrection : *vel capellas;* on dirait que la suprématie sur de seules chapelles constituait une seule paroisse, non une *plebanalis;* mais du temps de Barbosa, et depuis le Concile de Trente, les chapelles faisant fonction de succursales sont devenues de véritables paroisses, en sorte que la *plebanalis* ne se distingue plus guère de la *parochialis* (*infra,* nº 151).

2. Butrio, *loc. cit. supra,* dit que la qualification *matrix* s'applique proprement à la cathédrale; mais la pratique, la doctrine, l'étendaient sans difficulté à toute église ayant prééminence sur d'autres églises ou des chapelles (V. *infra,* note 2, texte d'Innocentius).

Je rappelle que la chapelle est comprise dans le terme imprécis, indéfiniment extensible d'*Ecclesia;* Butrio, dans le passage indiqué ci-dessus (*In libros Decretalium,* t. I, c. 12, Ex Parte, 1, 3, *De Rescriptis*- fº 24, nº 24), parle d'une *ecclesia subjecta* qui est une véritable cha, pelle; voir en outre *infra,* nºs 108 et 151.

nage [1], un droit honorifique (*honor*); Innocent IV approuve tout à fait la concession faite par la loi et la coutume « plebibus et parochialibus ecclesiis », pour cette raison essentielle, « cum habeant curam et clericorum et laicorum in eadem parochia constitutorum [2] ».

La *plebs* qu'Innocentius confond avec l'*Ecclesia parochialis* sous le nom d'*Ecclesia matrix*, qu'il nous montre exerçant la *curam animarum*, sur les clercs et les laïques, le droit de patronage sur d'autres églises établies dans sa paroisse et qu'elle a dotées de ses revenus, « de redditibus ei debitis », n'est pas le peuple des Paroissiens, mais l'*Ecclesia* chargée de leur gouvernement spirituel; c'est ainsi que l'entend le canon *Causa carpensis plebis* [3].

1. « Le patron est celui qui a doté, ou bâti, ou fondé l'église (Concil. Trid., session 15, c. 9) » (*Institutions au droit ecclésiastique*, par M. l'abbé Fleury, Paris, 1740, part. II, ch. XVI, p. 373).

2. *Innocentius IV Papa, Apparatus super libros V Decretalium*, Venetiis, 1481 (incunable non paginé), c. 3 ad audientiam X, III, 58, *de Ecclesiis œdificandis vel reparandis :* « et ambo sunt patroni, matrix ecclesia propter dotem quia de redditibus ei debitis dotat ecclesiam, fundatoris propter fundationem; (*honor*) : matrices ecclesiæ in aliis in sua parochia constitutis aliquando habent certum jus statutum, ut hic, aliquando consuetudinarium... plebibus autem et parochialibus ecclesiis hoc maxime conceditur quod cum habeant curam et clericorum et laicorum in eadem parochia constitutorum... »; le Pape théologien suppose qu'une église a été construite par un particulier et dotée par une autre église; celle-ci, église mère ou matrice, acquiert le droit de patronage concurremment avec le constructeur (v. note précédente).

J'observe que, dans ce texte, les églises subordonnées à l'Eglise matrice peuvent être des chapelles ou des succursales (*infra*, n° 151), puisqu'ici *Ecclesia matrix* désigne aussi bien la simple paroisse que la *plebanalis*.

3. C. 13, Causa Carpensis plebis, X, V, 40, *de Verborum significatione*. — *Plebs* est encore un terme équivoque : tantôt, il est la *Rectoria* (le terme *Rectoria* est employé notamment par Innocent, c. 5, In litteris, X, II, 13, *de Restitutione spoliatorum*, et Joannes Andreæ, même canon, *In libros Decretalium*, op. cit., t. II, f° 75, n° 16), l'*Ecclesia docens*, tantôt l'*Ecclesia discens* (voy. sur ces termes *supra*.

**65**. 2° Autre preuve : le canon 14, *licet canon,* IV°, 1, 6 *de electione et electi potestate*, exige que le prêtre auquel une cure est conférée remplisse certaines conditions, notamment celle de l'âge de vingt-cinq ans, faute de quoi il annule la collation ; une question se pose : « an cessantibus parochianis habeat locum pœna[1] ? » ; car l'*ecclesia parochialis* ne l'est plus que de fait, non de droit, *actu tantum, non habitu*[2] ; la glose décide que le canon ne s'applique pas, et elle donne cette raison, que les membres d'un *collegium* venant à disparaître, le *collegium* n'existe plus[3] ; mais aussitôt qu'il y a des paroissiens, « statim quod sunt ibi parochiani », alors, dit Balde, « recuperant actum[4] » ; Antoine de Butrio conclut de même en termes plus expressifs : si les paroissiens reviennent, ils n'est pas nécessaire de leur assigner une nouvelle paroisse ; ils recouvrent leur état et leurs anciens droits par l'effet d'une sorte de *postli-*

n° 50) ; Barbosa, notamment, le prend dans ce dernier sens, quand il dit : « Sacerdotes Ecclesiis præfecti ut plebibus, sive populis... subministrent » (*de Officio Parochi*, op. cit., pars I, cap. 1, n° 2, p. 3), et dans le passage *supra;* de même, le canon *Ut singulæ*, supra ; voy. de même, n° 13, *Rector qui plebem regit*, et n° 50. Mais la *Plebs* qui a la charge des âmes, qui perçoit les dîmes et qui s'assujettit des églises inférieures est, sans contredit, l'*Ecclesia docens* (*sic* le C. Causa Carpensis Plebis, *supra*).

1. *Molinæi Opera*, op. cit., t. IV, *Joannis de Selva Tractatus de Beneficio*, pars III, quæstio XLII, p. 970 ; même tome IV, *Molinæi Annotationes in VI Decretalium*, p. 207, c. 14 licet canon, VI *de Electione et electi potestate*. Joannes de Selva donne un exposé très complet de la question ; voy., en outre, *infra*, Archidiaconus, Joannes Andreæ, Butrio.

2. L'*habitus*, c'est la manière d'être, la qualité, *le titre*, par conséquent le droit.

3. *Caroli septimi Pragmatica Sanctio cum Glossis Guymier et additionibus Probi, accedunt annotationes Pinsonii*, Parisiis, 1661, si collationibus, § Ecclesiis, p. 263 ; et *infra*, Archidiaconus, Joannes Andreæ, Butrio.

4. *In I, II et III Codicis libros*, op. cit., l. 1 cunctos populos, I *de Summa Trinitate et fide catholica*, f° 5, n° 18.

*minium*, « ... redeuntibus parochianis, non est necesse novam parochiam assignari : unde jure quasi postliminii recuperant statum suum et antiqua jura [1] ».

Ceci ne doit-il pas nous convaincre que les docteurs du quatorzième siècle considéraient la paroisse comme étant le *collegium*, la *communitas parochianorum?* Nullement.

Butrio copie le texte de Joannes Andreæ [2], mais il le copie mal ; celui-ci avait dit : « unde redeuntibus parochianis, non expedit novam parochiam assignari, imo quasi jure postliminii *recuperat* statum suum [3] » ; mais remontons à l'Archidiacre [4] ; il applique la décrétale sans distinguer « sive sit actu parochialis, sive habitu », et il tire cette conséquence : « hinc est quod advenientibus parochianis, non expedit quod eis de novo parochia assignatur, immo quasi jure postliminii ad pristinum statum *redibit* » ; à l'argument tiré de la loi 7 sicut, D, III, 4 *quod cujuscumque universitatis* et de la disparition du *collegium*, il répond : « licet desierit collegium, non tamen parochia », et il conclut qu'il suffit, pour l'application de la Décrétale, que l'église, même privée de paroissiens, ait une paroisse, où elle puisse exercer son droit paroissial, « sive habeat parochianos, sive non, dum tamen habeat parochiam, in qua habeat jus parochiale [5] ».

1. *In Sextum*, op. cit., c. 14, licet canon, f° 47, n° 12.

2. Jean ou Giovanni André ou Andreæ, né dans le canton de Mugello, près Florence, ou à Bologne, vers 1275, mort à Bologne le 17 juillet 1347, — Antoine de Butrio, né en 1338 à Bologne, mort en 1408.

3. *Joannis Andreæ in Sextum Decretalium librum Commentaria*, Venetiis, 1581, c. 14, licet canon, III, 36, f° 27, n° 6.

4. Guido a Baiiso, archidiacre de la cathédrale de Florence au treizième siècle, appelé par les auteurs, à cause de cette dignité, *Archidiaconus*.

5. *Guidonis a Baiiso Archidiaconi Bononiensis in sextum Decretalium Commentaria*, Venetiis, 1606, c. 14, licet canon, VI, I, 6 *de Electione et electi potestate*, f° 25, n° 2.

La paroisse n'est pas un *collegium*, c'est un territoire, et Archidiaconus donne, précisément dans le commentaire du canon *licet canon*, la définition classique : « locus in quo degit populus alicui ecclesiæ deputatus[1] » ; l'Eglise qui possède ce territoire, même inhabité, peut vraiment être considérée comme *parochialis habitu*, et se trouve visée et régie par la Décrétale[2].

Quand Balde fait voir les paroissiens recouvrant *actum suum*, c'est par voie de comparaison pour astreindre une ville révoltée, puis soumise, aux lois promulguées pendant se rébellion[3] ; il n'entend pas reconnaître aux paroissiens ou aux citoyens des droits, mais leur imposer la qualité — car ici *actus* signifie la qualité devenue effective[4] — de sujets, les uns d'un humble recteur de paroisse, les autres de l'Empereur.

Et qu'est-ce que l'*Ecclesia?* C'est, nous disent les textes, l'Eglise qui a un droit consistant dans le soin des âmes des paroissiens, leur administrant les sacrements, ayant un recteur propre ; elle jouit du privilège d'interdire la cons-

1. *Loc. cit.*

2. En effet, certaines églises paroissiales n'avaient pas de territoire et exerçaient leur juridiction, non pas sur une circonscription, mais sur des individus ou des familles déterminées (Joannes Andreæ, *loc. cit.;* Barbosa, *de Officio Parochi*, op. cit., pars I, cap. 1, p. 3, nº 23) ; tous les Docteurs convenaient que, *deficientibus parochianis*, le titulaire d'une église paroissiale de ce genre, n'était pas soumis aux prescriptions de la Décrétale.

3. Balde décide qu'une ville révoltée, puis réduite à l'obéissance, est obligée par les lois promulguées pendant le temps de sa rébellion, « quia sicut dicimus in ecclesia curata in habitu, non actu, quod statim quod sunt ibi Parochiani, recuperant actum, qui egreditur de potentia habitus ad actum, sive de proprio habitu ; ita est hic, quia licet contra rebelles non sit dominium in actu, tamen est in habitu... ».

4. Le « actum, qui egreditur de potentia habitus ad actum, sive de proprio habitu » ne signifie pas du tout *jura*. Évidemment, Butrio, en disant *recuperant actum suum et jura sua*, a fait un amalgame de deux textes différents, celui de Balde et celui de Joannes Andreæ.

truction de toute autre église ou chapelle sur son territoire; elle n'est pas le Recteur, elle le possède, *proprium habens rectorem*; elle n'est pas le *peuple* des paroissiens, elle les gouverne, leur fait payer la dîme et les prémices, *percipit decimas vel primitias*[1] ; elle possède la paroisse, *tenet parochiam*, *habet parochiam;* elle a, elle exerce sur la paroisse un *jus parochiale*[2].

D'ailleurs la loi canonique parle, et en termes assez précis pour rendre inutile toute discussion, toute interprétation : un prêtre revendiquait une partie de sa paroisse, que trois autres églises, profitant du désordre produit par les guerres, avaient usurpée, et s'étaient incorporée; le concile d'Hispala (an 619) lui donne gain de cause, et décide que, *comme suivant la loi mondaine, à ceux que la violence impitoyable des barbares a entraînés en captivité, leur ancien patrimoine est rendu, dès leur retour, par l'effet du postliminium, tout de même l'église* (dont il s'agit) *doit*

1. Barbosa, *de Officio Parochi*, op. loc. cit., pars I, cap. 1, nos 26 à 31 : « ... dicitur Parochialis Ecclesia quæ habet jus consistens in cura animarum ipsorum parochianorum... ipsis sacramenta ministrans, et proprium habens rectorem et parochum. Et ista Ecclesia Parochialis gaudet privilegio, ut intra suos fines alia ecclesia aut capella non possit ædificari... non sequitur, ista Ecclesia non percipit decimos (*sic*) vel primitias, ergo non est parochialis »; voy. aussi C. unic. Cle. I, 7 *de Officio vicarii :* « Quæ de Ecclesiis curam animarum habentibus », et Balde, *supra,* no 13.

Archidiaconus (*op. loc. cit.*, *In Sextum,* c. 14 licet canon, fo 25, no 2) dit : « Parochia... partitio curæ, quia rector ipsius habet curam animarum... »; mais Innocent IV dit : *Ecclesia habet curam parochianorum* (note suivante).

2. *Innocentius IV*, *Papa*, *Apparatus*, op. cit., c. 28, De multa, X, III, 5 *de præbendis :* « Item non est vis, sive sit Ecclesia baptismalis, sive capella tantum dummodo curam habeat aliquorum parochianorum. Item non est vis sive habeat parochianos de facto, sive non, dummodo parochiam habeat, in qua parochialem (*sic*) jus habeat »; Archidiaconus, *loc. cit. :* « Dic igitur quod non est jus, sive habeat parochianos, sive non, dum tamen habeat parochiam, in qua habeat jus parochiale. »

*recouvrer la paroisse qu'elle possédait autrefois avec ses biens*[1]; cette Eglise, personne mystique ou juridique, est celle qui ne fait qu'un avec son recteur, comme l'âme avec le corps[2].

66. Nous est-il permis maintenant d'affirmer que l'église paroissiale, particulière, de la Glose et du Droit canon n'est qu'une personne mystique, ou l'*ecclesia lapidea*, le *beneficium curatum*, une chose réduite en abstraction, ou bien l'*universitas clerorum*[3]? Pas avant d'avoir scruté deux textes, résolu deux objections :

67. 1° Expliquant le canon *Expedit*, Archidiaconus traite rapidement la fameuse question : *Qui est propriétaire du patrimoine ecclésiastique*[4]? Les biens du monastère ne lui paraissent pas donner lieu à difficulté; ils appartiennent au collège des moines; on peut en dire autant des églises collégiales; mais il n'est pas aisé de répondre pour les biens afférents aux églises non collégiales; le plus sûr est de dire qu'elles appartiennent à la communauté du lieu, « sed sic non est promptum respondere cujus sunt res ad

1. C. 13, Prima actione, C. XVI, q. 3 (Ex Concilio Spalensi II) : « ... sicut enim per legem mundialem his quos barbarica severitas captiva necessitate transvexit, postliminium revertentibus redditur antiqua possessio, non aliter et Ecclesia receptura est parochiam quam ante tenuit cum rebus suis... ». Joannes Andreæ et Butrio citent ce canon; ce fait précise leur pensée et démontre suffisamment l'inadvertance de Butrio.

2. *Supra*, nos 13 et 53.

3. *Supra*, nos 12 et 13.

4. *Guidonis a Baiiso Archidiaconi Bononiensis Rosarium seu in Decretorum volumen Commentaria*, Venetiis, 1601, fo 226, nos 1 et 2. Il expose les divers systèmes, et tout d'abord celui de l'église matérielle, « ipse locus sacer a parietibus conclusus », propriétaire; mais il nomme un certain Aldericus, et non pas Moyses, qui ne serait pas le seul auteur ou champion de la théorie (*supra*, no 12).

non collegiatas ecclesias pertinentes. Sed Gof. dicit, verius est quod sunt universitatis illius loci ».

La pensée d'Archidiaconus est-elle d'attribuer la propriété des biens de l'église paroissiale à l'*universitas parochianorum?* Observons qu'il ne parle pas de lui-même, mais d'après un ancien canoniste; si ce canoniste est Goffredus de Trano, élève du glossateur Azzo (treizième siècle), nous devons renoncer à connaître son opinion; car nous n'avons de lui qu'une *Summa super titulos decretalium*, et c'est à un commentaire des Institutes, tit. *de divisione rerum, § universitatis*, que se réfère Archidiaconus[1]. Mais ouvrons l'édition du Décret donnée, au seizième siècle, par le théologien français Demouchy (Demochares), et où se trouve résumé substantiellement le travail accompli par la Doctrine pendant les derniers siècles : là aussi le c. *Expedit* est l'occasion d'un bref exposé des systèmes sur la propriété des biens ecclésiastiques attribués aux pauvres, — à l'Eglise, comparée à l'hérédité jacente, — à Dieu; et le commentateur ajoute : « ou bien il faut dire que la propriété réside dans les clercs, de même que dans les citoyens les biens de l'universalité qu'ils composent... *vel dic dominium esse apud clericos, sicut dominium rerum universitatis apud cives* », et pour justifier cette solution, il cite précisément le § *Universitatis* du titre *De divisione rerum* des Institutes, et l'autorité d'Archidiaconus[2].

Il nous autorise donc à conclure qu'Archidiaconus et,

1. Goffredus de Trano parle, à la fin de sa *Somme* (dont la bibliothèque de Chartres possède le manuscrit), d'un *Apparatus;* on ne sait si cet *Apparatus* existe encore.

2. *Decretum Gratiani seu verius Decretorum Canonicorum collectanea ab Antonio Demochare,* Lutetiæ Parisiorum, 1561, p. 1014, c. Expedit.

par conséquent, l'ancien canoniste dont il reproduit la doctrine, reconnaissaient pour propriétaire l'*universitas clerorum* qui constitue, selon Joannes Andreæ, le corps juridique de chaque église particulière[1].

**68.** 2° Interprétant le canon *Cum super* du titre *De causa possessionis et proprietatis* aux Decretales, Innocent IV pose en principe que « ce n'est pas tel ou tel prélat, mais le Christ qui a le domaine et la possession des biens de l'Eglise, ... que l'Eglise a la possession et la propriété, et que par Eglise il faut entendre l'agrégation des fidèles, laquelle est le corps du Christ, ... d'où il suit que, venant à mourir le prélat et tous les clercs d'une église, cependant la propriété et la possession réside dans le Christ qui vit éternellement, ou dans l'Eglise universelle *ou particulière*, qui ne meurt jamais, et ne cesse jamais d'exister »[2]; voilà qui est précis, positif : l'Eglise particulière, paroissiale est une association de fidèles.

Mais cette proposition reste inefficace et inaperçue[3] :

1. *Supra*, n° 55.

2. *Apparatus*, op. cit., c. 4, cum super X, II, 12 *de causa possessionis et proprietatis :* « De hoc materia potest notari quod non prelatus, sed Christus dominium et possessionem rerum ecclesie habet... vel ecclesie (*sic*) habet possessionem et proprietatem, — id est aggregatio fidelium quæ est corpus Christi capitis... propter quod hoc dicimus, quod, quantumcumque moriatur prelatus et omnes clerici ecclesie, tamen proprietas et possessio remanet penes Christum qui vivit in æternum, vel penes universalem vel singularem ecclesiam quæ nunquam moritur, nec est unquam nulla. »

3. Suivant Innocent, l'évêque, à proprement parler, ne vend pas les biens des églises autres que la cathédrale, « sed venditioni dicitur præstare auctoritatem » ; dans ce cas, la vente n'est valable que moyennant la *subscriptio* clericorum (c. cum apostolica auctoritate, — c. 1 Irrita X, III, 10 *de his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*) ; mais est-ce bien à l'église paroissiale qu'il accorde cette initiative, cette autonomie ? Très probablement l'église dont les clercs sont appelés à consentir est

les docteurs l'ignorent; on ne peut même pas dire qu'ils la repoussent, parce qu'on voit bien qu'elle leur est étrangère, qu'elle n'a pas accès dans leur cerveau.

Panormitanus, le fidèle suivant d'Innocentius[1], ne le comprend pas, l'abandonne dans la circonstance : il dit bien que, selon Innocentius, « proprietas et possessio remanet penes Christum vel penes universalem et singularem ecclesiam », mais il ne nous dit pas ce qu'est l'*Ecclesia* d'Innocent IV; quant à lui, il entend par église particulière *la dignité*, « ecclesiam seu dignitatem », qui possède sa dotation, et qui est possédée à son tour par le titulaire de l'office ou bénéfice ecclésiastique[2]. Joannes Andreæ et Butrio reproduisent littéralement et s'approprient des fragments du texte d'Innocentius[3], mais ils écartent l'*eccle-*

une collégiale; comp. *infra,* sa doctrine sur l'application du c. 12 Relatum X, 26 *De testamentis et ultimis voluntatibus;* en tout cas, pour lui la *plebs,* l'*Ecclesia plebanalis* est la personne mystique et juridique de Balde et de Faber, *supra.*

1. Joannes de Selva, *de Beneficiis* (*Tractatus universi juris*), op. cit., pars II, quæstio I, nº 7 : « Abbas post Innocentium... »

2. Op. loc. cit., *Prima super secundo Decretalium,* fº 157, c. 4 cum super, nºs 18, 19, 20.

3. *Joannis Andreæ in libros Decretalium,* op. cit., *In secundum librum,* c. 4 cum super X, II, 12 *de causa possessionis et proprietatis,* fº 67, nº 3, — *Antonii a Butrio super libros Decretalium Commentaria,* Venetiis, 1578, t. I, fº 104, c. 4 cum super, nº 9 : « Dixit Innocentius quod prælatus non habet dominium rerum Ecclesiæ, sed Christus, sed si reperiatur in jure quod talia bona sint prælatorum vel clericorum, illud vero quoad administrationem, et distributionem, seu dispensationem, pauperum vero quoad sustentationem. Non ergo debet dici patrimonium proprium quod est commune; et talis administratio ob commodiorem administrationem divisa est per ecclesias diversorum locorum authoritate summorum Pontificum, et episcopis et aliis prælatis concessa est administratio... per quæ dicit quod si moriatur prælatus et omnes clerici in ecclesia, dominium illorum non vacat, quia Christus non moritur, nec potest ecclesia deficere : unde proprietas et possessio remanet penes Christum qui vivit in æternum ; vel penes

*sia id est aggregatio fidelium*, et ils attribuent indifféremment le patrimoine ecclésiastique au Christ, à l'Eglise universelle, *ou particulière, ou papale, au Pape, vicaire du Christ, à l'évêque, à tout autre prélat*[1] ; mais l'*agregatio fidelium* a disparu de leurs énumérations; quant à Balde et à Faber[2], ils n'ont retenu, de la doctrine d'Innocentius, que l'Eglise universelle propriétaire; ils ne paraissent pas se douter que le Pape théologien reconnaissait aussi le droit de propriété de l'église particulière. En voyant sa doctrine défigurée[3] de parti pris par les glossateurs et les canonistes, on peut la considérer comme une parole dans le désert, restée sans écho.

**69.** Jusqu'à ce que la démonstration du contraire soit donnée, nous croirons donc que l'opinion du Moyen-âge est exprimée par le Speculator (Guillaume Duranti)[4] disant : « C'est l'Eglise, le lieu, qui possède »[5]; par Panormitanus :

ecclesiam singularem, vel universalem, quæ nunquam moritur... ». C'est copié dans Innocentius, *loc. cit.*

1. Joannes Andreæ, Antonius a Butrio, *loc. cit.* : « ... Sive autem dicas Christum, sive ecclesiam generalem, sive singularem, sive papalem, sive Papam vicarium Christi, sive episcopum vel alium prælatum, possidere... »

2. Balde, *In Decretalium*, op. loc. cit., f° 178 *de Causa possessionis et proprietatis*, c. 4, n° 1 ; — Faber, *Lectura super Instit.*, op. loc. cit., II, 2 *de divisione rerum*, § *nullius*, n° 3, et *supra*, nos 12 et 13.

3. Voy. *supra*, n° 53. Il ne m'avait pas encore été possible de me procurer l'ouvrage d'Innocentius.

4. Guillaume Durant, ou plutôt Duranti, évêque de Mende, né vers 1230 à Puymisson, diocèse de Béziers, mort à Rome le 1er nov. 1296. Le plus souvent, les Docteurs le désignent par le surnom de *Speculator*, en abrégé *Specu.*, à cause de son ouvrage *Speculum juris* ou *judiciale*. Ils disent aussi *Guillelmus, Guil.* — Ceci donne une idée de la difficulté que présente la lecture de ces vieux auteurs. Voy. *Archidiaconus*, Guido de Baiiso, — *Panormitanus, Abbas*, Nicolas de Tedeschis, *supra*, nos 65 et 14.

5. *Guillelmi Duranti speculum juris*, Lugduni, 1556, t. I, libri secundi,

« Le terme *ecclesia* ne nous représente pas toujours le corps abstrait de l'Eglise elle-même, mais quelquefois aussi le chapitre »[1] : un édifice, une abstraction, un collège de chanoines, elle ne sort pas de ce cercle.

§ 2. — *Opposition entre la doctrine canonique et notre ancien Droit : aliénation des biens de l'église paroissiale; administration de ses biens; dévolution des biens acquis, pendant l'exercice de son ministère, par le recteur.*

**70.** Les docteurs du Moyen-âge se sont trouvés impuissants à soutenir et maintenir la personnalité de l'Eglise particulière, parce que la personne leur a échappé; ils ne se sont pas résignés à personnifier l'Eglise matérielle; quant à l'Eglise mystique, à l'Epouse du Christ, elle ne pouvait obtenir une condition plus favorable que Dieu lui-même. Or, les tentatives faites pour donner à Dieu une réalité juridique ont échoué; et ainsi se produisent les théories absurdes : la propriété des clercs, des chanoines, même de l'unique recteur, de l'évêque[2]. On conçoit aisément, dans

particula 1 *De petitorio et possessorio et spoliatione,* fo 81, no 36 : « ... Ecclesia et locus dicitur possidere et jus habere, ut *C. de Episcopis et clericis, l. raptores,* § *sin autem ibi,* et plenam possessionem earumdem rerum, ut *C. de sacr. eccl., l. jubemus,* § *si quando,* quia ecclesia nunquam moritur. » La loi 54 Raptores C., 1, 3 *de episcopis et clericis,* attribue les biens du ravisseur d'une diaconisse à l'église dont celle-ci fait partie; la loi 14 jubemus C., 1, 2, *de Sacrosanctis ecclesiis,* interdit l'aliénation des biens de l'église de Constantinople, tout en permettant l'usufruit. Mais ces lois ne disent pas ce qu'il faut entendre par *Ecclesia.*

1. *Panormitanus, Super Tertio Decretalium,* Lugduni, 1565, c. 12 Relatum X, III, 26 *de Testamentis,* fo 120, no 4 : « nota quod appellatione ecclesie non venit semper corpus inanimatum ipsius ecclesia, sed quandoque capitulum ecclesie. »

2. *Supra,* part, I, notamment nos 12, 13, 14, 16, 19, 20, 53.

une telle situation, la fragilité, la précarité de cette autonomie que M. Imbart de la Tour déduit des Conciles du sixième ou du septième siècle en faveur du prêtre de paroisse. Peut-on croire, prétendre, en effet, qu'il agit au nom du véritable propriétaire, puisque ce véritable propriétaire n'existe pas? Le prêtre de paroisse n'est que l'agent de l'évêque; qu'une décision de l'autorité pontificale vienne rendre à l'évêque, assisté de ses chanoines, la plénitude de cette *potestas*, de ce pouvoir de disposer et d'ordonner, *ordinatio et dispositio*, qu'il n'a d'ailleurs jamais réellement perdu, et décide qu'il n'est pas même besoin d'appeler le recteur pour disposer des biens de son église, c'est là un fait logique et inévitable [1].

Mais il en va tout autrement, à partir du seizième siècle, dans notre Eglise gallicane. Une révolution d'une extrême importance s'est opérée. Le véritable propriétaire du domaine paroissial s'est révélé : c'est *le corps des paroissiens*. Ils administrent eux-mêmes *le temporel* de leur église. Quand il s'agit de vendre un bien de cette église, la décision de l'évêque ne suffit plus; il faut d'abord que les habitants aient décidé d'aliéner dans une assemblée générale [2]. Voilà une première correction apportée par nos juristes à la loi canonique.

**71.** En voici une seconde :

C'était un principe du droit canonique, que les clercs seuls administraient les biens de l'Eglise; cependant, à partir du treizième siecle, l'autorité ecclésiastique, sous la pression de la volonté populaire affirmée par la coutume, ou par réaction contre des abus énormes, admet, appelle même des laïques au maniement des deniers paroissiaux;

1. *Supra*, n° 48.
2. *Infra*, n° 93.

mais elle entend bien que ces laïques, élus par elle ou sous son approbation, soient, selon l'expression de Thomassin, *ses ministres, ses exécuteurs*[1], obligés de lui rendre compte[2].

Alors, elle voit se dresser devant elle notre Ancien Droit : le *corps* ou *général des paroissiens* administre le patrimoine paroissial lui-même, directement ou par des marguilliers et fabriciens, mandataires issus de son sein par l'élection, comptables devant lui[3]; et *defenses à l'evesque de s'en mesler*[4] : « la Cour n'a oncques approuvé cette entreprise de juridiction sur les laiz, et quand il y a eu appel comme d'abus, soit de l'audition ou confirmation desdits comptes faictes par lesdits superieurs ecclésiastiques, soit pour l'institution ou confirmation desdits marguilliers, elle a jugé par ses arrests qu'il y avoit abus, et cassé tout ce qui avoit esté faict[5]; » au dix-septième siècle, un revirement de la jurisprudence, un texte de loi formel (art. 17 de l'Edit d'avril 1695) font concourir l'évêque avec les paroissiens à l'audition des comptes de la fabrique[6]; mais la défense d'instituer ou confirmer les marguillers ne fut jamais levée.

Troisième correction :

Le clerc peut disposer par testament de ses biens propres, mais ceux qu'il acquiert par le moyen de l'Eglise doivent retourner à l'Eglise[7]. Voilà le principe; il s'agit d'en

1. Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. III, liv. II, chap. XXXVI, VII.
2. *Infra*, part. IV.
3. *Infra*, nos 74, 75.
4. *Infra*, no 77, et part. IV.
5. *Recueil général des Edicts, Arrests et Reglemens notables concernans les Ecclesiastiques*, par Filleau, Paris, 1631, part. I, liv. I, chap. XII.
6. *Infra*, part. IV.
7. Joannes Andreæ, *In Tertium*, op. cit., c. 12 Relatum, X, III, 26 *de testamentis et ultimis voluntatibus*, fo 109, no 1.

déterminer les applications. Joannes Andreæ les résume ainsi : « Succedit Ecclesia, dignitas, successor [1]... Respondemus quod generaliter bona quælibet per Ecclesiam acquisita, ei [2] debent juxta Lateran. Concilium post acquirentis obitum remanere : nomine autem Ecclesiæ, non episcopus vel successor clerici morientis, ubi est collegium clericorum, sed communis congregatio intelligitur, quæ rerum illarum debet canonicam distributionem et curam habere. Ubi autem in loco defuncti, tantum est unus ordinandus, is ea bona (sicut et alia ipsius Ecclesiæ) in Dei amore dispenset [3]. » Telle est la loi canonique.

On remarquera que ce texte entend par *Eglise* la congrégation des chanoines; Alexandre III l'explique avec intention et précision. Ceci est conforme à la doctrine orthodoxe [4], qui absorbe l'église paroissiale dans l'église cathédrale, qui n'envisage d'autre église réellement sujet de droit et capable de propriété que la communauté épiscopale. S'il ne s'agit pas d'une cathédrale ou d'une collégiale [5], s'il n'y a pas un *collegium clericorum,* une *communis congregatio,* si on se trouve en présence d'un prêtre ou d'un clerc unique, *tantum est unus ordinandus,* celui-ci recueille les biens et leur donne le même emploi qu'*aux autres biens de la même église,* « *sicut et alia bona ipsius Ecclesiæ* » ; c'est donc bien l'église épiscopale ou, ce qui est même chose, le collège des chanoines, *nomine Ecclesiæ communis congregatio intelligitur*, qui succède au clerc quel qu'il soit, au curé comme à tous autres, parce que cette

1. *Loc. cit.,* nº 2.
2. Et non pas *eis.*
3. C. 12 Relatum X, III, 26 *de Testamentis et ultimis voluntatibus,* Alexandre III, anno 1170.
4. *Supra,* nºs 15, 17, 45, 48, 50.
5. *Collegium clericorum, communis Congregatio* : ces termes comprennent évidemment la collégiale ; voy., sur la collégiale, *supra,* nº 45.

Eglise est la seule — réserve faite, bien entendu, du domaine supérieur de l'Eglise universelle — en qui réside la propriété des biens ecclésiastiques. Ainsi pensent et parlent Cajétan, Turrecremata, Hadrien VI [1]. C'est aussi la pensée d'Innocent IV; dans son commentaire du canon *Relatum* [2], il écarte même l'hypothèse, posée par le texte, de l'*unus ordinandus* dans une église *ubi non est collegium clericorum;* il ne voit que l'évêque, l'archidiacre, le chapitre, l'église cathédrale; pour lui, le curé, la paroisse n'existent pas.

Panormitanus demande ce qui arrive *quand le bénéficier ne fait pas partie de la congrégation des chanoines, quand il a un bénéfice séparé, comme, par exemple, le recteur d'une église paroissiale;* et il répond : « bona acquisita intuitu beneficii cedunt successori, non capitulo » [3]. Il ne trouve pas d'autre solution; il l'a probablement empruntée à Joannes Andreæ [4], qui, lui-même, s'appuie sur Hostiensis : l'*unus ordinandus,* c'est celui « *qui habet dignitatem* (par exemple un archidiacre, un prévôt qui n'est pas seulement prébendé par l'évêque ou le chapitre et dont le titre est pourvu d'une dot) vel certam administrationem segregatam a congregatione *vel parochialem ecclesiam* ». Il recueille les biens laissés par celui auquel il succède dans la dignité ou la fonction; et Joannes Andreæ résume ainsi toute la théorie : « Succedit ergo ecclesia, id est communis congregatio, vel dignitas, et successor [5]. » Ainsi quand les

1. *Supra,* n° 17.

2. *Apparatus super libros V Decretalium,* op. cit., c. Relatum, X, III, 26 *de Testamentis et ultimis voluntatibus.*

3. Op., loc. cit., *Super Tertio Decretalium,* f° 120, c. 12 Relatum X, III, 26 *de Testamentis et ultimis voluntatibus,* n° 5.

4. Joannes Andreæ mort en 1347, Panormitanus mort en 1445.

5. Joannes Andreæ, *In Tertium,* op. cit., c. 12 Relatum, f° 109, n^os^ 1 et 2 : « in acquisitis per Ecclesiam, etiamsi sint mobilia, succedit Ecclesia, i. communis congregatio... succedit ergo Ecclesia vel dignitas, et successor »; Comp. Innocent IV, et Panormitanus, *loc. cit.*

docteurs, convaincus de l'insuffisance du texte, se décident à faire bon marché de ses prescriptions cependant précises et impératives [1], c'est pour prendre comme sujet de droit la dignité ou le titulaire lui-même; ils n'osent aller jusqu'à l'église paroissiale.

Voyons ce qu'en pense notre ancien Droit.

Les clercs de l'Eglise gallicane se sont affranchis des justes rigueurs de la loi canonique et disposent par testament de tous leurs biens sans distinction. Mais il arrivait fréquemment qu'un religieux exerçât les fonctions curiales; or, le religieux, mort au monde, ne peut être propriétaire, disposer d'aucun bien; toutes ses acquisitions profitent à son couvent. C'est un principe qui entre en conflit avec cet autre, posé par le canon *Relatum* et, des siècles auparavant, par le canon *Investigandum,* X, III, 25 *De peculio clericorum,* et par la loi de Justinien [2]. Qui, du couvent ou de l'église paroissiale, recueillera les biens laissés par un relihieux curé d'une paroisse? C'est ainsi que la question se présente au Parlement.

Il la résout par une attribution prononcée en faveur des paroissiens qui revendiquent [3].

Voilà donc des traits qui établissent une différence essentielle entre la paroisse du Droit canonique et celle de notre ancien Droit.

**72.** Il faut remarquer que nos juristes n'ont pas construit une théorie; ils ne se sont pas imposé la tâche de condenser une doctrine en formules précises. Ils ne résistent pas à l'idée mystique de l'Epouse du Christ : « Cette comparaison de l'Eglise avec une épouse est très légitime :

1. Ils donnent aussi la succession à l'Evêque, si c'est lui qui a constitué la dotation du bénéfice.
2. *Supra,* n° 17.
3. *Infra,* n° 87.

l'Epoux est Notre-Seigneur, dont le prêtre qui est pourvu de cette Eglise représente la personne en terre; de sorte que, comme les épouses ne peuvent avoir qu'un époux, de même aussi une église ne peut avoir qu'un titulaire, autrement l'Eglise ne seroit pas l'Epouse de Jésus-Christ, mais une concubine publique [1]. » Ils subissent l'influence de la loi canonique, puisqu'ils l'appliquent ou croient l'appliquer, mais ils subissent aussi l'influence du fait, et ce fait c'est la communauté paroissiale s'administrant elle-même; et ainsi s'explique une étrange anomalie : ils paraissent ignorer même les auteurs de compilations canoniques; ils ne révèlent par aucune allusion la controverse agitée par les docteurs du Moyen-âge, continuée même aux seizième et dix-septième siècles par les théologiens étrangers [2], sur la capacité de l'église particulière, surtout de l'église paroissiale. C'est qu'ils ne pouvaient douter de ce qui se passait sous leurs yeux. Cette vérité que les églises paroissiales sont des associations de catholiques propriétaires du patrimoine affecté au culte ne leur est donc pas inconnue. Ils ne font d'ailleurs que la sous-entendre, ils la laissent seulement deviner, ils la sentent plutôt qu'ils la voient. S'ils s'en rendent compte, c'est à l'état de perception vague et confuse; mais de leurs incertitudes, de leurs contradictions mêmes, des faits de la pratique, des décisions de la jurisprudence, il est possible de la dégager, de la manifester.

1. *Nouveau Recueil de plusieurs questions notables sur les matières bénéficiales*, par Perard Castel, Paris, 1699, et *supra*, n° 27; *Notes et observations sur l'Edit de 1695*, par Du Perray, Paris, 1741, t. I, art XXI, p. 513 : « Je crois qu'ayant accepté le bénéfice dans l'état qu'il est, il en est comme l'époux, et par conséquent il y est obligé aux réparations » ; voy. aussi Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, p. 120, l'évêque est l'époux de l'église cathédrale; Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. II, p. 7, liv. I, chap. IV, comparaison du bénéficier avec le mari.

2. Hadrien VI, Filluccius, Molina, Barbosa, Sarmientus, Gonzales Tellez; voy. Première partie.

# CHAPITRE II.

## LA PAROISSE.

### Section I. — **Distinction entre la communauté civile et l'association religieuse.**

**73.** La paroisse était un territoire[1], mais dans ce territoire on distinguait « *la communauté d'habitans* », la commune d'aujourd'hui[2], et l'association religieuse.

Dans l'ancienne France, l'organisation municipale, restreinte aux villes, n'existait qu'à l'état d'exception, formant « des îlots au milieu du territoire[3] »; les habitants des campagnes délibéraient, au gré des circonstances, sur chaque affaire intéressant leur communauté, et élisaient, pour exécuter la délibération prise, un d'entre eux qui faisait fonction de procureur, syndic, agent, *syndicus, actor,* et leur rendait compte de son mandat[4]; cette « organisation rudi-

1. *Infra,* n° 99.

2. Berthelemy, *Droit administratif,* op. cit., p. 51. On appelait *communautés d'habitans* « l'universalité des personnes qui habitent ou la même ville, ou le même bourg, ou la même paroisse », et *communes, communaux* « les terres qui appartiennent à une communauté d'habitans » (*Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence,* par Denisart, Paris, 1786, Communauté d'habitans, § 1, n° 1, et Communes, Communaux, § 1, n° 1); voy. aussi *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitans des villes, bourgs, villages et paroisses du Royaume,* par Edme de La Poix de Freminville, Paris, 1755, ch. 1, de l'origine des établissemens des communautés des villes, bourgs et paroisses, et de leurs communes, biens et communaux.

3. *Précis de droit administratif,* par M. Hauriou, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse, Paris, 1893, p. 197.

4. *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789,* par

mentaire[1] », qui dérivait de la loi romaine sur les corporations ou collèges licites[2], subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime; un édit de mars 1702 établit dans chaque paroisse un syndic perpétuel, mais cette disposition resta à peu près lettre morte[3]; d'ailleurs, Jousse indique nettement la différence qu'il importe de préciser : « dans quelques paroisses, et surtout dans celles de campagne, il y a un syndic, mais les fonctions du syndic ne regardent point les affaires de la paroisse[4]. »

**74.** L'Eglise en effet, bien supérieure à l'Etat, avait fortement organisé la paroisse, « l'unité religieuse », qui allait devenir « l'unité sociale par excellence[5] »; et il n'en pouvait être autrement, puisque l'Eglise est, essentiellement, une société de gouvernement, *societas rectoria ;* à la vérité, dans les derniers siècles, contrairement à la loi canonique[6], l'administration est exercée par de « purs laïques[7] », par des bourgeois ou notables qu'on appelle *fabriciens*[8],

Babeau, Troyes, 1875, p. 16; *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, par Esmein, professeur à la Faculté de Paris, Paris, 1903, pp. 613 et 614; *Recueil d'arrests notables des Cours souveraines de France*, par Jean Papon, Paris, 1607, liv. VII, tit. II, III : Quand on plaidait contre une communauté, on pouvait la contraindre à « faire syndic »; Guyot, *Répertoire*, op. cit., Communauté d'habitans, Ordon. de 1670, tit. XXI : il faut que la communauté élise un syndic ou député, sinon le juge nomme d'office un curateur.

1. Esmein, p. 613.
2. L. 1, § 1, D. III, 4 *quod cujuscumque universitatis.*
3. Esmein, p. 617.
4. *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, par M. J*** (Jousse), conseiller au présidial d'Orléans, Paris, 1769, p. 165.
5. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 72.
6. *Infra*, part. IV.
7. *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse*, par Geraud de Maynard, Paris, 1751, t. I, p. 95.
8. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Fabriques et Fabriciens.

*fabriciers*[1], *fabriqueurs*[2], parce qu'ils gèrent la fabrique ou patrimoine de l'Eglise[3], — *marguilliers*, comme successeurs des diacres ou clercs (*matricularii*), préposés à la tenue du registre ou catalogue[4] (*matricula*) où l'Eglise inscrivait tous ceux qu'elle nourrissait, clercs ou pauvres, où figuraient aussi ses revenus et possessions, en sorte que *matricula* signifiait aussi son trésor[5], — *ouvriers*[6], parce

1. *Recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris et Avignon, 1768, t. III, pp. 1489 et 1539, arrêts du Conseil privé des 2 janvier 1615 et 2 mai 1664; *Nouveau Recüeil de plusieurs questions notables jugées par arrests d'audiances du Parlement de Paris*, par Soefve, Paris, 1682, t. I, Cent. III, chap. LXIV; Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, Fabriques, nº 2.

2. Arrêt du Conseil du 2 mai 1664, *supra;* Ordonnance (dite) de Blois rendue à Paris en mai 1579, art. 53, dans le *Recueil des Anciennes lois françaises*, par Jourdan, Decrusy et Isambert, Paris, t. XIV, p. 396; *Arrests du Parlement de Bretagne pris des Mémoires de Frain*, par Hevin, Rennes, 1764, t. II, p. 784, CXXXI. En Bretagne, dit Gibert (*Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes du droit commun et les usages de France*, par Gibert, docteur en théologie et jurisconsulte, Paris, 1726), les Marguilliers sont appelés Fabriqueurs.

3. *Infra*, nº 83.

4. Il y avait deux sortes de marguilliers, ceux qui figuraient sur le registre, ceux qui tenaient le registre; cette double qualité se trouvait réunie dans la personne des diacres ou clercs, qui à l'origine administraient le temporel. Les pauvres aussi étaient appelés *marguilliers*, d'où la plaisante méprise d'Henrys, du « docte Brisson » et de Thomassin. Observons que l'équivoque étant comme une nécessité constitutionnelle de l'Ancien Droit, les vicaires des paroisses continuaient à retenir l'appellation de Marguilliers, qui, pour eux, n'avaient plus de sens. Voy., sur tous ces points, *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, op. cit., nos 22, notes 4, 5, et 49, note 12; ajoutez *Questions notables du droit décidées par plusieurs arrests du Parlement de Toulouse*, recüillies par D'Olive, Toulouse, 1683, p. 112, — *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni Observationes in quatuor Priores Libros Codicis*, Lutetiæ Parisiorum, 1721, t. I, p. 142, — Maynard, *Questions notables*, op. cit., t. II, p. 751, — Guyot, *Répert.*, op. cit., Marguilliers, t. II, p. 327, — Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 161.

5. *La Fondation*, nº 61, note 13.

6. Maynard, *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. I, ch. 1, et t. II,

qu'ils donnaient leurs soins à l'*œuvre*[1]; — *coutres* (*cus-*

Plaidoyer XX, — D'Olive, *Questions notables*, op. cit., p. 114, ch. xx, note 8, arrest du 23 juillet 1628; Boniface, *Arrests notables*, op. cit., p. 295. Cette appellation paraît spéciale aux provinces du Midi.

1. Voici de quoi étendre le domaine de l'antique équivoque (*supra*, nº 26) :

1º Œuvre était synonyme de Fabrique; on disait l'Œuvre et Fabrique, le bureau de l'Œuvre et Fabrique, les deniers appartenans à l'Œuvre et Fabrique, les officiers qui dépendent de l'Œuvre, le clerc de l'Œuvre (Jousse, *Gouvernement*, op. cit. pp. 3, 353, 413, — *Journal des principales audiences du Parlement depuis l'année 1718 jusqu'en 1722*, par Du Chemin, t. VII, Paris, 1754, p. 85, — Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. II, p. 89, — Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent. III, ch. iv, — Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Marguilliers, nº 2). Un arrêt du 23 juillet 1707 (*Arrêts notables des différens tribunaux du royaume*, par Augeard, Paris, 1756, t. II, p. 34) ordonne que le curé « pourra assister, si bon lui semble, à toutes les assemblées générales et particulières de ladite Œuvre et Fabrique (de Saint-Jacques la Boucherie) »;

2º On disait le banc ou la tablette de l'Œuvre (Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des Paroisses, § iv, nº 2, — *Code des Curés ou Nouveau Recueil des règlemens*, Paris, 1752, t. II, p. 324, arrêt du 11 avril 1690); mais l'Œuvre signifiait aussi le banc lui-même : le *Règlement pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève*, art. 73 (Jousse, p. 353), nomme « les anciens marguilliers et commissaires des pauvres, et les notables qui sont dans l'usage de se placer dans l'Œuvre »;

3º On disait encore l'Œuvre de l'Église (*J. Audiences*, t. VII, pp. 88 et 594), — Desmaisons, *Définitions*, Marguilliers, nº 11, — *Code des Curés*, t. II, p. 338, arrêt du 8 août 1690), de même que l'Œuvre d'un collège (*Œuvre de Claude Henrys, avec des observations par Bretonnier*, Paris, 1762, t. II, suite du liv. IV, question CLVIII, p. 924), l'Œuvre de la charité d'une paroisse (*infra*, nº 143, fondation de l'hôpital Cochin), probablement dans le sens d'administration, institution, établissement, entreprise;

4º Enfin, l'Œuvre est « le corps des paroissiens » qui administrent la Fabrique (*Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, par Durand de Maillane, Lyon, 1786, t. III, p. 1, Fabrique).

Martin Doisy (*Dictionnaire d'économie charitable*, Paris, 1855, t. II, Bureau de bienfaisance, section I, chap. ii, col. 122), analysant le *Règlement pour la charité de Donnemarie*, remarque que l'assemblée générale se réunit au banc d'œuvre de l'église, et trouve là l'origine de cette appellation appliquée au banc des marguilliers : « des œuvres de

*todes*), comme gardiens du temple[1]; — *gagiers* ou *gaigiers*, c'est-à-dire proviseurs[2] ou procureurs[3]; — *procureurs*[4], nom généralement donné aux administrateurs du bien d'Eglise[5]; — *luminiers*, à cause du luminaire dont l'entretien faisait une de leur plus importantes fonctions[6].

l'Église, la charité en a toujours été la principale »; mais l'erreur est évidente; on disait *l'œuvre d'un collège*, sans aucune relation avec l'idée de charité; le clerc de l'œuvre était celui qui avait la « garde des ornemens et argenteries de l'Église et le soin des fondations obituaires des messes et services » (Desmaisons, *Définitions*, Marguilliers, n° 2, et Jousse, *loc. cit.*), mais nullement la charge d'assister les pauvres; enfin, c'est tout à fait exceptionnellement que les assemblées de charité se tenaient au banc de l'œuvre; la règle était qu'elles devaient se réunir chez le curé (*infra*, n° 137).

1. *Le village sous l'Ancien régime*, par Babeau, Paris, 1878, p. 115 : « ... coutres de *costurarius* ou *coulter*, *custos ecclesiæ*, Du Cange »; voy. aussi Denisart, *Collection*, op. cit., 1783, Coutre.

2. Babeau, *loc. cit.* : « ... gagers de gajarius, gaigier. Un statut de l'évêque d'Orléans de 1315 parle des *gajarii seu provisores dictæ ecclesiæ* »; voy. aussi dans le *Commentaire de l'Édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique*, par M. J*** (Jousse), Paris, 1764, p. 364, l'Ordonnance de l'évêque d'Orléans pour la régie et administration des biens des Fabriques, art. 10 et 11; la Déclaration du 14 juillet 1641 (*Recueil d'Édits et Ordonnances royaux*, par Neron et Girard, Paris, 1720, t. I, p. 916) dit : marguilliers ou gages; voy. aussi Ordonnance du 3 octobre 1571, *Mémoires du Clergé*, op. cit., t. III, tit. VI, chap. IV, n° 10, p. 1470; *Recueil général des Édits, arrests et règlemens notables concernans les ecclésiastiques*, par Filleau, Paris, 1631, Part. III, tit. I, chap. XXIV, p. 26, Édit de 1578; *Dictionnaire de droit pratique*, par Claude Joseph de Ferrière, Toulouse, 1779, art. Fabrique.

3. Ordonnance du 3 octobre 1571.

4. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 413, arrêt de la Cour du Parlement du 13 décembre 1752 portant règlement pour l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, art. 2, 9 et 10 : « Procureurs-Fabriciens »; Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent IV, ch. L : « Comme les marguilliers sont les œconomes et les Procureurs des Eglises... »; l'arrêt du règlement de Parlement du 6 février 1675 pour le diocèse du Mans dit : procureurs fabriciens (*Code des Curés*, op. cit., t. II, p. 229).

5. Barbosa, *Jus Ecclesiasticum*, op. cit., t. I, p. 536, n° 2.

6. *Dictionnaire des Arrêts ou Jurisprudence universelle des Par-*

Dans plusieurs contrées, des femmes élues par les habitants remplissaient l'office de marguillières, et ce vestige de l'antique institution des diaconisses manifestait l'origine ecclésiastique de l'organisation paroissiale[1].

**75.** Le curé gouvernait le spirituel, les paroissiens le temporel[2]; ceux-ci délibéraient sur toutes les affaires importantes[3]; ils nommaient les marguilliers ou fabriciens[4],

*lemens de France*, par Brillon, Paris, 1727, t. IV, Luminiers, — Papon, *Arrets notables*, liv. XIX, tit. II, XIV.

1. « En la ville de Sabazac en Auvergne, raconte Bouchel (*La Bibliothèque ou Thresor du Droit françois*, Paris, 1667, t. II, Marguilliers), il y a d'ancienneté une Confrairie de la Trinité, en laquelle tous les ans on a accoustumé d'élire des femmes pour estre marguillières, autrement en langage du pays baillesses »; en 1599, on élit la jeune femme d'un meunier; le mari l'empesche et refuse de l'authoriser; le juge du lieu authorise; appel par le mary devant le seneschal de Riom qui confirme la sentence; appel derechef en la Cour par le mary; arrest du Parlement de Paris du 24 juillet 1600 : « fut dit mal jugé, mal ordonné, defenses de mettre les femmes ny filles en la charge de marguilliers, mais des hommes seulement » ; le même fait est relaté, avec variantes, par Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., part. I, tit. I, chap. IX, p. 19, — Mornac, *Mornacii Observationes*, op. cit., t. II, Recueil d'arrests, CCCIX, p. 139, — Fevret, *de l'Abus*, op. cit., t. I, liv. IV, chap. IX, nº 4, p. 106; voy. aussi *Mémoires du Clergé*, op. cit., t. III, tit. VI, ch. I, nº 11.

« Jeanne, bourgeoise d'Avalon, marguillière de l'église Saint-Lazare dudit lieu, ayant été citée par-devant l'Official d'Autun, defenses luy furent faites de s'entremettre plus avant dans ladite charge, et comme elle continua, le R. Evêque dudit Autun la déclara excommuniée »; elle fit appel comme d'abus, disant qu'*elle etoit personne laique*, qu'*il s'agissoit d'un ministère profane;* un arrêt du Parlement de Dijon du 9 août 1649 la jugea non recevable, la condamnant à l'amende et aux dépens (Fevret, *loc. cit.*).

*Mémoires du clergé*, loc. cit. : Règlement de l'évêque de Saint-Malo, en 1620, faisant défenses à toutes personnes de commettre encore la charge des fabriques à aucunes femmes, autrement ils seront *eo ipso* excommuniés, et elles aussi.

2. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 6; Guyot, *Répert.*, op. cit., Paroisse.

3. Jousse, pp. 127, 129.

4. Jousse, p. 128; les termes *Marguilliers* et *Fabriciens* étaient

investis de fonctions permanentes[1], chargés d'exécuter leurs délibérations, et d'*expédier tout ce qui était d'administration courante et ordinaire*[2]. L'assemblée des paroissiens, où le curé avait la première place, mais que présidait le premier marguillier[3], s'appelait le *Conseil général de la paroisse*[4], ou, abréviativement, *le général*[5].

**76.** Les fabriciens ou marguilliers administraient les biens de l'Eglise.

synonymes ; — Desmaisons (*Définitions*, op. cit., Fabriques et Fabriciens nº 11) : « ... les Fabriciens que l'on appelle communément Marguilliers... » ; cependant, Fevret (*de l'Abus*, op. cit., Table, Fabriciens et Fabrique, et t. I, liv. IV, ch. IX, nº 1) : « les comptes des Fabriciens sont quelquefois rendus pardevant les marguilliers et parroissiens. »

1. Un ou deux ans, quelquefois trois (Freminville, p. 519, — *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, p. 85, Règlement pour les marguilliers de l'église Sainte-Marguerite, — Ferrière, *Dictionnaire*, op. loc. cit., — Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 465, arrêt de la Cour du Parlement du 25 février 1763 portant règlement pour l'administration de la Fabrique et Charité de Nogent-sur-Marne, art. 6, — *Code des Curés*, op. cit., t. II, p. 229, arrest du Parlement du 6 février 1675 (pour le diocèse du Mans).

2. Dans les grandes paroisses, il y avait un « Bureau ordinaire » composé du curé, des marguilliers en charge et de quelques anciens marguilliers (Jousse, pp. 120 et 122).

3. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 125.

4. *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, par l'abbé de Boyer, Paris, 1786, t. I, p. 269.

5. De Boyer, *op. cit.*, t. I, p. 283 : en Bretagne; voy., en effet, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, par Poullain du Parc, Rennes, 1701, t. III, nº 12, et Règlement du 31 octobre 1560 du Parlement de Bretagne dans Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., part. I, tit. I, ch. XII, p. 20; mais l'appellation était également usitée dans le ressort du Parlement de Paris, *Code des Curez*, op. cit., t. II, p. 335, arrest de la Cour du Parlement du 8 aoust 1690, — Filleau, *loc. cit.*, — *Villaines la Juhel et la fondation de son collège*, par E. Leblanc, Laval, 1885, p. 20, acte de fondation du 20 janvier 1656. Voy. en outre *Notables et singulières questions de droict décidées par arrests mémorables des Cours souveraines de France, recueillies par Jean Chenu*, Paris, 1620, t. II, pp, 42, 45 et 46. Voy. sur la composition de l'assemblée générale, *infra*, nº 100, note.

77. Cette proposition est incontestable; mais, pour lui donner toute sa valeur, il faut la dégager d'une erreur qui d'ailleurs n'était pas propre à notre ancien Droit, car on la voit fleurir chez les docteurs du Moyen-âge, et qui consistait à caractériser un établissement, une association, non pas d'après sa nature et son objet, mais par le caractère, la qualité des personnes qui administrent l'un ou composent l'autre. Une association, exclusivement composée d'ecclésiastiques, s'est formée pour produire des travaux littéraires, pour continuer et recueillir des observations météorologiques, pour hâter les progrès de l'astronomie; il ne nous viendra jamais à l'idée de la considérer comme une association ecclésiastique, religieuse. Telle était cependant la manière de voir des docteurs et des juristes.

La question était posée et résolue surtout au point de vue de la compétence :

Pour qu'un *collegium* ait la qualité d'ecclésiastique, il faut que les clercs y soient en majorité, « collegium ecclesiasticum, puta quia pro majori parte sunt clerici », et alors il ne peut être actionné que devant le juge d'Eglise; Panormitanus[1] formule cette règle; on l'applique avec des incertitudes et des contradictions inévitables aux confréries : une confrérie, même faisant corps avec une église, « etiamsi hoc collegium causæ pietatis constitutum adhæreat et sit affixum alicui Ecclesiæ », l'administration d'une fabrique, sont pour l'évêque Covarruvias des collèges laïques[2].

1. Panormitanus, *Tertia super Tertio secundi Decretalium, De appellationibus*, f° 87, n° 11.

2. *Opera*, op. cit., t. II, Practicarum quæstionum liber unus, cap. XXXVI, *de jure patronatus*, p. 511, n° 8 ; en conséquence, le droit de patronage *competens magistris fabricæ alicujus ecclesiæ* est non *ecclesiasticum, sed laicum*, et de même pour la confrérie ; cependant,

Notre ancien Droit recueille l'erreur, et lui en fait produire une autre : l'établissement disparaît, il se confond avec le *collège* de ses administrateurs; ce sont eux qui sont propriétaires, légataires, donataires.

De même que les confréries, les hôpitaux sont des corps laïques [1] : leur sécularisation juridique poursuivie, à peu

au nº 18, il soumet au prélèvement de la quarte canonique, comme étant *legata pia*, les legs faits aux confréries.

Barbosa, qui d'ailleurs se contredit, admet les confréries au nombre des *collegia religiosa et ecclesiastica* quand elles sont autorisées par l'évêque; alors seulement leurs biens sont biens d'Église (*Jus ecclesiasticum*, op. cit., t. II, pp. 71 et 73, nos 78 et 88); telle semble la doctrine d'Angelus de Ubaldis, *Consilia*, op. cit., Consil. CCCLXXXV, p. 277.

Voy. dans Covarruvias et Barbosa, *loc. cit.*, l'exposé de la controverse, car l'opinion, l'erreur dominante, soulevait des protestations : il y avait des Docteurs pour soutenir qu'une association formée *pietatis causa* était évidemment un *collegium pium*, par conséquent *ecclesiasticum, religiosum* (voy. *infra*, nº 116, la distinction arbitraire et captieuse entre le *locus pius* et le *locus religiosus*); que, par conséquent, ses biens étaient biens d'Église; que, d'autre part, tous les *collegia* formés *religionis causa* étaient licites et doués d'existence juridique par l'effet de la loi 1, D., XLVII, 22 *de collegiis et corporibus* (*supra*, nº 33, note); telle est la doctrine de Bartole (*In Primam Infortiati Partem Commentaria*, op. cit., part. II, fº 131, l. 19 (20, édition moderne), D., XXXIV, 5 *de rebus dubiis*, — Bartoli a Saxo Ferrato, *In secundam Digesti Novi Partem Commentaria*, Augustæ Taurinorum, fº 178, nº 2, XLVII, 22, *de Collegiis illicitis*), que suit Paulus Castrens (Pauli Castrensis, *In Primam et Secundam Codicis Partem Commentaria*, Venetiis, 1593, part. II, l. 8, VI, 24 *de hæredibus instituendis*, fº 47), mais il attribue compétence au juge laïque. Quant à Balde, il enseigne que la confrérie est un *Collegium omnino profanum et seculare*, et que ses biens ne diffèrent pas de ceux des *cetera collegia secularia*, et il a donné une consultation en ce sens, « et ita consului » (*In libros Codicis Commentaria*, op. cit., l. 14, *jubemus nulli*, C., 1, 2, fº 26, nº 12; l. 24, *id quod pauperibus*, C., 1, 3, fº 44, nº 34; l. 16 (19, édit. mod.), *illud quod ex veteribus*, C. 1, 2, fº 29, nº 2).

1. Guyot (*Répert.*, op. cit., Confréries, § III) admet que « les confréries participent de la nature des corps ecclésiastiques ». Pour les hôpitaux, voy. Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, Hôpitaux, nº 5, — 1783, Aliénation des biens des communautés laïques, § 1, nº 3, et la Fondation et l'Édit d'août 1749, nº 45.

près consommée à travers un chaos de faits et de textes compliqués et contradictoires[1], est le résultat de leur sécularisation administrative : du jour où ils ont été gouvernés par des laïques, où ce sont des laïques qui ont figuré comme *gouverneurs d'hôpitaux* parmi les gens de mainmorte[2], on devait s'attendre que la doctrine et la jurisprudence finiraient bien par les arracher au domaine de l'Eglise.

Il en va de même des fabriques :

*Elles sont considérées comme des corps laïques; leurs biens sont à peu près de même nature que ceux d'Eglise; car elles ne laissent pas de participer aux privilèges des corps ecclésiastiques[3]; les fabriques, non plus que les communautés ecclésiastiques, ne peuvent être légataires de l'universalité des biens d'une succession[4].*

Ainsi s'expriment nos juristes.

C'était un fait assez fréquent que les fabriques fussent investies du titre et des prérogatives de patron; on décidait alors que leur patronage, de même que celui des Univer-

1. La Fondation et l'Édit d'août 1749, nos 44 et 45.

2. Les *Œuvres* de Jean Bacquet, augmentées par Claude de Ferrière, et augmentées par Claude-Joseph de Ferrière, Lyon, 1744, t. II, IV, *Traité des droits de francs-fiefs, Nouveaux acquêts...*, part. III, *Du droit de nouveaux acquêts*, p. 366 : « on appelle gens de mainmorte toutes communautez : comme... gouverneurs d'hôpitaux, hotels Dieu... marguilliers de fabrique, luminiers... »

3. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., Fabrique; Guyot, *Répertoire*, op. cit., t. II, Biens, partie VI, Biens de Fabrique, p. 359, et t. VII, Fabriques, p. 239; Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § III, no 2 : « leurs biens sont regardés comme biens ecclésiastiques »; toutefois, *loc. cit.*, 1783, aliénation des biens des communautés laïques, § I, no 3, il dit que les biens des fabriques sont des biens de communautés laïques, par conséquent soustraits à l'autorité ecclésiastique; comp. *infra*.

4. Guyot, *Répert.*, Fabriques, t. VII, p. 245.

sités[1], sécularisées pour la même raison[2], était laïque et non pas ecclésiastique[3].

L'avocat Menage fait entendre une parole de bon sens : « Quoique les marguilliers des églises paroissiales soient ordinairement des personnes laïques, néanmoins ils font le ministère et la fonction de personnes ecclésiastiques... En ce point, il ne faut point considérer l'état et la qualité de la personne, mais bien le ministère et la fonction qu'elle exerce, puisque c'est à ce ministère et à cette fonction qu'est inséparablement uni et attaché le droit de patronage »; mais l'avocat général Bignon et le Parlement lui donnent tort par un arrêt du 14 juin 1638[4].

D'ailleurs, ce vice de raisonnement était aussi un stratagème, un expédient : il servait à soustraire les marguilliers et fabriciens, « gens laïcs[5] », à l'autorité et à la juridiction

1. Guyot, *Répert.*, Patronage, § III; *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, par Louis de Héricourt, Paris, 1730, part. I, chap. VII, n° 111.

2. *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, n° 44, notes 2 et 3, et de Héricourt, *loc. cit.*

3. Guyot, *loc. cit.*, Patronage, § III; *Principes sur l'administration temporelle*, par l'abbé de Boyer, Paris, 1786, t. I, p. 259; *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales*, par Gibert, docteur en théologie et jurisconsulte, Paris, 1726, part. I, tit. LXXI, p. 346; Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Marguilliers, n° 23, et arrêt du 14 juin 1638, *infra*.

Cependant, suivant Probus, ce patronage était plutôt ecclésiastique; suivant Pinson, *mixtum, ut habeat sex menses ad præsentandum* (Desmaisons, *loc. cit.*).

Il y avait entre les deux sortes de patronage des différences importantes : notamment, le patron laïque n'avait que quatre mois pour présenter à l'Ordinaire (l'Évêque) celui qui devait remplir le bénéfice, le patron ecclésiastique avait six mois; le Pape pouvait *prévenir* la présentation du patron ecclésiastique non du laïque. La prévention consistait à priver le patron de son droit par une collation antérieure à la nomination (Fleury, *Institutions*, op. cit., part. II, ch. XVI, p. 374).

4. Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. II, liv. VI, ch. XXVII.

5. Bouchel, *La Bibliothèque*, op. cit., t. II, Marguilliers; et Maynard, *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. II, ch. I, p. 95 : « purs laïcs ».

de l'évêque : « l'Evesque ne peut, sans abuser, se mesler de la création, serment et charge d'un marguillier et luminier de paroisse, et est cette affaire propre ès paroissiens et au juge lay, et ainsi fut jugé par arrest de Paris contre l'Evesque de Noyon le 2 jour de déc. 1539 [1] »; et encore : « arrest du 23 avril 1550 jugea qu'il avoit esté mal, nullement et abusivement procédé et jugé par l'Evesque, en ce qu'il avoit pris connoissance des comptes et administration prophanes de la fabrique [2] »; ces anciens arrêts sont les premiers monuments d'une interminable jurisprudence [3].

Mais, puisqu'il en est ainsi, n'est-il pas téméraire de prétendre que *les fabriciens sont administrateurs du bien de l'Eglise, laquelle n'est autre que l'église paroissiale?* Non, car non seulement les anciens juristes se sont trompés, mais encore ils le confessent eux-mêmes :

Denisart démontre doctoralement que les administrateurs d'un établissement public forment une espèce de collège à cause des fonctions qui les réunissent accidentellement, mais non pas une véritable association; qu'ils ne sont pas propriétaires des fonds et revenus affectés au service public et appartenant *au public* [4]; et s'efforçant de déterminer la nature des biens ecclésiastiques, « si l'on ne consideroit que leur administration, dit-il, il n'y auroit d'autres biens ecclésiastiques que ceux qui sont régis et administrés par des laïcs. *Les biens des confrairies et des fabriques* ne seroient pas des biens ecclésiastiques puisqu'ils sont administrés par des laïcs [5]... »; Guyot, et presque dans les mêmes termes Durand de Maillane, nous donnent cette dé-

1. Papon, *Arrests notables*, op. cit., liv. II, tit. II, nº XIV.
2. Choppin, *Police*, op. cit., liv. II, tit. II, p. 204.
3. *Infra*, part. IV.
4. *Infra*, nº 160.
5. *Collection*, op. cit., 1784, Biens ecclésiastiques, § 1, nº 3.

finition de la fabrique : « C'est ce qui appartient à une église. On désigne aussi par ce terme de fabrique le corps ou l'assemblée de ceux qui ont l'administration des fonds et revenus dont on vient de parler[1] »; « ce qui appartient à la fabrique appartient à l'Eglise », dit Gibert, théologien et jurisconsulte[2].

On ne saurait donc tenir aucun compte d'une bévue que ses auteurs s'empressent de rétracter; on ne saurait douter devant l'affirmation impérative de la loi et de la jurisprudence. L'édit de décembre 1606, rendu sur les plaintes et remontrances du clergé, annule les aliénations faites irrégulièrement « par les ecclésiastiques et marguilliers du temporel des églises »[3]. La déclaration du 12 février 1661 reproche aux habitants et communautés des paroisses, aux marguilliers des églises et fabriques le mauvais ménage qu'ils ont fait de leurs biens, « sans considérer que c'étoit le patrimoine de l'Eglise »[4]. A maintes reprises, la loi nomme et place au nombre des biens ecclésiastiques ceux des fabriques[5]. Dans les annales de jurisprudence, l'Eglise

1. Guyot, *Répertoire*, Fabriques, t. VII, p. 238, — Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, Fabriques, p. 1 ; quant à Jousse, il dit (p. 101) : « les biens en fonds des fabriques sont mis au nombre des biens ecclésiastiques. »

2. Gibert, *Institutions*, op. loc. cit., part. I, tit. LXXI, p. 346.

3. Néron et Girard, *Édits et Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 725, art. xv.

4. Durand de Maillane, *op. loc. cit.*, *Dictionnaire*, Fabrique, t. III, p. 3 ; le Recueil d'Isambert (*Anciennes lois*, op. cit., t. XVII, p. 397) ne donne pas le dispositif.

5. Néron et Girard, *Édits et Ordonnances*, op. cit., t. I, pp. 725, 907, 910, 913, 917 : Édit de décembre 1606, art. xv; Déclarations des 7 janvier 1640, 24 octobre 1640, 13 juin 1641 et 24 juillet 1641. *Code de l'Hôpital général*, Paris, 1786, p. 557, Lettres patentes du 21 juillet 1765. *Code des curés*, op. cit., t. III, p. 99, Déclaration du 8 octobre 1726, Préambule et art. 1, et dans les mêmes termes, p. 158, Extrait du contrat du 19 mars 1734 passé entre le Roy et le Clergé.

aliène, acquiert par le ministère des marguilliers [1]. « Ce sont des biens d'Eglise », disait l'avocat général Daguesseau, exprimant la pensée du Parlement [2], et il ajoute : « En cette qualité, ils dépendent de l'évêque, qui est l'œconome des biens de l'Eglise. »

**78.** De ce principe dérivent d'importantes conséquences :

1° Les règles posées par la loi canonique et la législation de Justinien s'appliquent « quand les habitans d'une paroisse ont résolu dans une assemblée d'aliéner quelque bien de la fabrique » [3].

2° On controversait la question : « Depuis quel tems on peut obliger les marguilliers à rendre conte (*sic*) de leur administration? » Dans une opinion représentée par le Parlement de Toulouse, on décidait que les comptes des fabriques doivent être réglés comme ceux des communautés [4]. Pour toutes les deux, assimilées aux mineurs, on limitait l'action à dix ans [5]. On disait, au contraire : « La

1. *Journal des Audiences*, t. VII, *op. cit.*, *Suppl.*, p. 112 : « Aliénation des biens d'Église, quoique défectueuse, confirmée en faveur du tiers détempteur, arrêt du 5 décembre 1647 contre les marguilliers de Saint-Sauveur, par rapport à une aliénation par eux faite en 1574 d'une maison appartenante à la Fabrique de ladite Église »; Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent. II, chap. XLIV, même arrêt, et cent. III, chap. IV : « jugé que l'Église ayant acquis un héritage et l'ayant revendu..., les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de l'église d'Amiens ayant acquis une maison dans la mesme ville et l'ayant renduë (*sic*)..... »

2. Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des Paroisses, § XI, n° 6.

3. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Aliénation, de l'aliénation des biens d'Église, t. I, p. 310.

4. D'Olive, *Questions notables*, op. cit., liv. I, chap. XX, p. 112.

5. D'Olive, *loc. cit.*, arrêt du 23 juillet 1628. — Desmaisons (*Définitions*, op. cit., Marguilliers, n° 6) dit que telle est la jurisprudence des arrêts; mais il n'en cite pas d'autre que celui relaté par d'Olive.

comparaison des biens des communautés avec les comptes des fabriques n'est pas entière; il est vrai que la communauté y a ses intérêts, mais l'Eglise y a les siens qui sont beaucoup plus favorables. » Le Parlement de Paris fortifiait cette opinion de son autorité et rendait les marguilliers responsables de leur administration pendant trente ans [1].

3° Les biens et droits de l'Eglise et, par conséquent, de la fabrique — puisqu'elle est comprise, avec les hôpitaux et les collèges, sous le nom général d'*Eglises* [2] — n'étaient prescriptibles que par le laps de quarante ans [3], tandis que la communauté laïque n'a droit qu'à la prescription de trente ans [4] : « Toute coutume à part et en thèse générale, dit Guyot résumant l'ancien Droit, trente ans suffisent; les communautés laïques jouissent bien des privilèges des mineurs, mais on ne voit nulle part qu'elles en aient de plus étendus. Or, en termes de droit, les mineurs sont soumis à la prescription trentenaire. »; et il présente comme une exception à cette règle un arrêt du Parlement de Grenoble,

1. *Mémoires du Clergé*, op. cit., t. III, p. 614, arrêts du Parlement de Paris de juin 1657, paroisse de Longjumeau, et du 13 février 1692, paroisse Saint-Antoine de Conty.

2. Voy. dans Guyot, *Répert.*, Prescription, section III, § IV, art. VII, litige relatif à un partage de dîme entre le collège d'Auch et la fabrique de Sagarrachies, arrêt du 7 février 1702, du Parlement de Toulouse, qui donne gain de cause au collège pour ce motif « que les Marguilliers n'avoient pu prescrire au préjudice du partage et de l'arrêt (qui l'avait homologué), attendu que la seule possession sans bonne foi ne peut opérer la prescription d'église à église » ; et note suivante.

3. *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, par Claude de Ferrière, Paris, 1714, t. II, tit. VI, p. 493, art. 123 : Les biens et droits qui appartiennent à l'Église ne sont prescriptibles que par quarante ans; « sous le nom d'églises on comprend les bénéfices, ... fabriques des Églises, ... hôpitaux... »

4. Ferrière, *Corps et compilation*, loc. cit.

du 24 juillet 1775, jugeant qu'*un legs fait à une communauté d'habitans pour l'établissement d'une école de charité n'est prescriptible que par quarante ans*[1]; mais, si on considère que les habitants invoquaient *le privilège de la cause Pie*, et que l'arrêt se fonde incontestablement sur ce motif, on trouve précisément dans l'espèce une application de cette autre règle que la prescription de quarante ans a seule effet contre l'Eglise.

4° La doctrine et la jurisprudence avaient frappé l'Eglise de l'incapacité d'être instituée héritière ou légataire universelle[2]. Nos anciens auteurs disent, en conséquence, que les fabriques ne peuvent recueillir l'universalité des biens d'une succession[3]; mais, puisqu'ils reconnaissent et proclament que la fabrique, simple administration, n'acquiert pas par elle-même ni pour elle-même, ils conviennent implicitement que c'est en réalité l'Eglise paroissiale qu'il faut considérer comme incapable.

Au contraire, la communauté des habitants, communauté laïque, restait capable[4].

5° Les restitutions et dommages-intérêts dus à la communauté d'habitants doivent être mis entre les mains d'un syndic ou notable nommé à cet effet à la pluralité des suf-

1. Guyot, *Répertoire*, Prescription, section III, § v.

2. Voy. *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, op. cit., n° 43. A la vérité, on trouve des arrêts qui accordent aux communautés religieuses la capacité que leur refusaient les autres, bien plus considérables en nombre et en autorité. Brillon (*Dictionnaire*, op. cit., t. IV, Legs, n° 50) cite deux arrêts et dit : « Ces arrêts forment la jurisprudence », mais il se trompe.

3. Guyot, *Répert.*, Fabrique, t. VII, p. 245.

4. Brillon, *Diction.*, op. cit., Legs, t. IV, n° 33, arrêt du Parlement de Paris du 3 mars 1654, legs universel au profit des habitants de Nogent-le-Rotrou; le Parlement réduisait en faveur des héritiers nécessiteux les legs importants, même particuliers, mais c'était affaire de pratique, non question de capacité.

frages, pour être employés aux réparations ou nécessités publiques[1]. Mais quand les paroissiens plaident dans l'intérêt de leur Eglise, c'est la fabrique qui encaisse : Un habitant de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Quimpercorentin ayant refusé d'accepter et exercer la charge de marguillier, les paroissiens de ladite Eglise prétendaient le rendre responsable des dommages et ruines résultant de sa négligence; « par arrest du 11 décembre 1653, sur ce que ce particulier offrit une somme de deniers pour le dédommagement de ladite Paroisse, il en fut déchargé en payant la somme par luy offerte à la fabrique[2]. »

6° Des Édits et Déclarations interdisaient aux habitants des villes, bourgs et paroisses d'intenter aucune action ni de commencer aucun procès sans la permission du commissaire départi. Cette législation devait-elle s'appliquer aux actions de la fabrique? Les marguilliers et les habitants d'Auneau appelant comme d'abus d'une sentence de l'official, l'avocat général Gilbert estime « qu'encore que la délibération de la communauté des habitants n'eût pas été autorisée par le commissaire départi, elle n'étoit pas pour cela non recevable, parce qu'il s'agissoit purement d'une affaire de la fabrique; que l'esprit (de la loi) n'a pas été d'exiger par rapport à ces délibérations l'agrément du commissaire départi »[3].

7° Pendant une courte période, de 1578 à 1582, les comptes de la fabrique et les comptes de la communauté

1. Art. 21 et 25 du titre XXII de l'Ordonnance des Eaux et Forêts, dans le *Répertoire* de Guyot, art. Communauté d'habitans. On sait que la communauté étant dénuée d'administration permanente, les habitants en étaient réduits à élire un syndic, procureur, mandataire pour chaque affaire, *supra*, n° 73.

2. Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent. IV, chap. L.

3. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence canonique*, op. cit., Fabrique, n° 7, § 1, n° 1.

d'habitants furent soumis au contrôle de la même autorité; par un édit de juillet 1578, Henri III avait ajouté cette attribution à celles des élus, agents des finances chargés de répartir la taille dans les élections des généralités [1] « pour le bien de nos sujets », dit-il, et il ajoute : « en contemplation encore du bon et notable secours que nous espérons tenir d'eux pour nous subvenir en l'urgente nécessité de nos grandes affaires. » Quand la royauté augmente ainsi et défend contre des prétentions rivales leurs prérogatives, s'occupe de régler minutieusement « leurs épices », c'est avec l'intention avouée d'*en tirer une notable somme de deniers* [2]; mais bientôt, à la suite des remontrances et réclamations incessantes du clergé, les rois retirent aux élus la connaissance des comptes des fabriques et, par des édits et lettres patentes multipliés, par des arrêts du Conseil, auquel se joint même le Parlement [3], ils sauvegardent l'autonomie des marguilliers et paroissiens contre l'obstination des élus avec autant d'efforts et de peine que contre l'usurpation des juges [4].

1. L'assemblée des États généraux de 1355 avait *élu* plusieurs de ses membres, qu'elle chargeait de répartir la taille; on continuait d'appeler Élus les agents nommés par le Roi qui s'acquittaient de cette fonction. Voy. sur les Élus, Esmein, *Histoire du Droit*, op. cit., pp. 559 et 560.

2. Filleau, *Recueil d'Édicts*, op. cit., t. II, part. IV, question CLXXII p. 340, et part. III, tit. I, chap. XXIV, p. 26, et chap. XXXI, p. 41; noter aussi l'Edit de janvier 1598, chap. LII, p. 60 : « Nous voulons et entendons que chacun d'eux soit tenu de nous secourir en l'urgente nécessité de nos affaires d'une somme de deniers », et p. 97, chap. LXXIV, l'Edit de novembre 1625 : « L'entretenement des armées... nous obligeant à des dépenses si excessives et continuelles qu'il nous est impossible de les supporter plus longuement..., nous avons considéré que nous pouvions tirer une notable somme de deniers... »; ce qui était en jeu, c'était donc purement un intérêt fiscal, non un principe administratif.

3. Filleau, t. II, part. IV, quest. CLXXII, *loc. cit.*, et *infra*, IVe partie de la présente Étude.

4. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., Paroisses, no 7, Déclaration du Roy de février 1657 : « les paroissiens sont obligez de rétablir les presbytères

Les élus conservent « la possession et jouyssance d'oüïr, clorre et arrester tous les comptes des communautez de leur Ressort[1] »; puis, dans le dernier état du droit, les subdélégués[2] et les intendants prennent leur place[3].

Quant aux marguilliers et fabriciens, depuis l'édit de 1582 jusqu'à la fin de l'ancien régime, ils rendent leurs comptes aux paroissiens ou aux évêques et archidiacres[4].

**79.** Les fabriciens administrent le bien de l'Eglise; il faut donc répondre à cette question : qu'est-ce que l'Eglise paroissiale?

## Section II. — **Identité de l'Eglise paroissiale et de la communauté paroissiale.**

**80.** L'église paroissiale n'est autre chose que la communauté paroissiale.

Et, en effet, *Eglise*, *Fabrique*, *Paroisse*, ces trois termes

et maisons curiales démolies par l'injure des guerres ou par caducité et de fournir d'ornemens les églises, et pour cet effet pourront se cotiser et lever sur eux... et compteront desdits deniers comme ceux de leurs fabriques; défense aux Élus et à tous autres juges de les inquiéter pour raison desdits comptes ». — V. en outre *infra*, IVe partie.

1. Filleau, t. II, part. III, chap. LXXVII, arrêt du Conseil privé du 22 may 1626.

2. Voy. sur le subdélégué, sorte de lieutenant, sans caractère officiel, préposé et choisi par l'intendant qui était « le délégué » du Roi, l'*Histoire du droit français* de M. Esmein, *op. cit.*

3. Babeau, *Le village*, op. cit., pp. 81 et 73. Les receveurs des deniers communs d'octroi des villes du ressort de la Chambre des comptes de Paris rendaient compte « à MM. de la Chambre dans les temps fixés suivant la force ordinaire du montant des recettes » (Freminville, *Gouvernement*, op. cit., chap. x, quest. 12, p. 222; voy. le texte, qu'il relate, de l'arrêt de la Chambre des comptes du 2 septembre 1740); mais ce règlement ne s'appliquait qu'aux villes, et non pas aux paroisses rurales, qui n'avaient ni administration municipale, ni receveur.

4. *Infra*, part. IV.

expriment et recouvrent une même idée, une même réalité, l'association religieuse, le peuple chrétien gouverné par un recteur [1].

## § 1er. — *L'édifice sacré n'est pas l'Eglise.*

**81.** Qu'est-ce que l'Eglise? Du Rousseaud de la Combe répond : l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, font un même corps dont Jésus-Christ est le chef. Ce mot se prend encore pour signifier le lieu où se tient cette assemblée pour l'exercice de la religion [2] »; est-il possible de prétendre que *le lieu,* l'édifice soit la personne juridique capable de droit? Quand le Parlement décide que « les églises ne pourront servir à retirer des choses profanes, comme grains, gerbes, bois, meubles et autres choses, quand bien même elles appartiendroient à l'Eglise [3] », il faut déterminer quelle est cette Eglise qui « possède différentes natures de biens, comme les bastimens des églises [4] »; l'ordonnance de Nîmes, de février 1303 [5], suscitait la même nécessité d'interprétation; on peut dire

1. *Supra,* no 13, sens du mot *Recteur; Nouveau Code des curés,* par Sallé, Paris, 1780, table, p. 680 : « Curés ainsi nommés dans certaines provinces, *a regendo.* »

2. *Jurisprudence canonique,* op. cit., Eglise, no 1.

3. *Code des curés,* op. cit., t. III, p. 306, arrest de la Cour de Parlement portant plusieurs chefs de règlemens généraux pour le régime et l'administration des églises et paroisses du diocèse de Boulogne.

4. *Questions notables de droit décidées par plusieurs arrests de la Cour de Parlement,* par Le Prestre, Paris, 1689, cent. I, chap. II.

5. Art. 12 : « Concedimus ex hoc nunc quod possessiones quas pro Ecclesiis, aut pro domibus ecclesiarum parochialium fundandis de novo, vel ampliandis, infra villas... acquiri continget de cetero, apud ipsas Ecclesias perpetuo remaneant, absque coactione vendendi vel extra manum Ecclesiarum ipsarum ponendi... Art. 13 : Pro Ecclesiis etiam parochialibus et domibus Rectorum extra villas fundandis vel ampliandis... » (*Ordonnances des Roys de France de la troisième race,* Ier volume, par M. de Laurière, Paris, 1723, p. 404.)

que l'Eglise veut, agit, possède, et, à la faveur de cette équivoque soigneusement entretenue par les défenseurs modernes de l'autorité ecclésiastique [1], pourvoir aux besoins de la pratique; mais tel litige se présente, telle question se pose où ne suffit plus un terme vague, une notion amorphe; il faut alors comprendre, préciser : le chapitre de l'Eglise de Sisteron dénie à l'Eglise de Forcalquier le titre et la qualité de concathédrale, parce qu'un évêque ne saurait avoir deux épouses [2]; le chapitre de Forcalquier se défend, et il est amené à poser la question : qu'est-ce que l'Eglise? « L'évesque, dit-il, n'épouse pas les bastimens ni les revenus, sa véritable femme est son diocèze; la cathédrale n'est que le siège de son authorité [3] »; à plus forte raison doit-on dire : ce qui constitue l'Eglise paroissiale, ce n'est pas le temple, l'*ecclesia lapidea*, le bâtiment.

Et comment l'église matérielle serait-elle propriétaire de quelque chose, puisque les auteurs la considèrent comme étant elle-même un objet de propriété [4]?

### § 2. — *La fabrique n'est qu'une administration ou un bien de la communauté paroissiale.*

**82.** A défaut de l'église matérielle se présente la Fabrice [5] ou Fabrique, appelée quelquefois la Luminerie [6], parce qu'elle

1. *Infra*, part. IV.
2. *Supra*, nº 27.
3. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. III, liv. V, tit. III, ch. 1, nᵒˢ LXXI et LXXII, pp. 440 et 441. — « Ce mot *cathédrale*, dit d'Espeisses (*Œuvres d'Antoine d'Espeisses*, Lyon, 1750, t. III, p. 452), se prend pour l'évêché, parce qu'anciennement, quand on recevoit les évêques, on les faisoit asseoir en une chaire, pour leur montrer par là que la principale partie de leur charge consistoit à enseigner le peuple. » — Barbosa, *Jus ecclesiasticum, op. cit.*, t. I, lib. I, cap. VIII, nº 48 : « ... cathedralis quia ibi cathedra episcopalis... »
4. *Infra*, nᵒˢ 108 et suiv.
5. Chenu, *Notables questions*, op. loc. cit., t. II, quest. X, pp. 42, 45, 46.
6. Chenu, *loc. cit.*, p. 42, et *supra*, nº 74.

est instituée essentiellement pour assurer le luminaire de l'église; elle donne en effet l'illusion d'une personne réelle : elle figure au nombre des gens de mainmorte[1]; les textes nomment *les deniers, les maisons et autres biens appartenans à la fabrique, les biens, revenus, affaires, rentes de la fabrique*[2]; « les fabriques des paroisses étant des corps politiques autorisés dans l'Etat peuvent acquérir tout ce que l'édit de 1749 et la déclaration de 1762 permettent aux gens de mainmorte d'acquérir[3] »; un arrêt du Parlement veut qu'il soit fait une recette et dépense particulière des biens qui appartiendraient à la fabrique, et une autre recette et dépense particulière et séparée des biens et usuelles appartenant aux habitants en commun[4]; ne la

1, Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § 8, nº 2 : « Les Fabriques sont rangées au nombre des gens de mainmorte », et § I, nº 3.

2. Jousse, *Gouvernement*, op. cit, pp. 353 et 413, Règlements du 2 avril 1737, art. 24, 31, 37, 38, et du 13 décembre 1752, art. 22 et 26; édit de Melun de février 1580, art. 9 (Néron et Girard, *Édits et Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 659), arrêt du Conseil du 12 décembre 1690 (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XX, p. 115); arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1727 (Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., aliénation des biens d'Eglise, t. I, p. 132, nº 169, — *Code des curés*, op. cit., t. III, p. 109); Lettres patentes du 21 juillet 1765 (*Code de l'Hôpital général*, Paris, 1786, p. 557); Déclaration du 20 juillet 1762, art. 8 : « ... les deniers comptans appartenans... aux églises paroissiales, fabriques d'icelles, écoles de charité, tables ou bouillons des pauvres des paroisses provenant des remboursemens qu'(elles) auront reçus, des dons et legs qui leur ont été faits, ou de leurs épargnes » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, par Merlin, Paris, 1827, mainmorte [Gens de], § I, nº 11, t. X, p. 302); *Journal des principales audiences du Parlement depuis l'année 1622 jusqu'en 1660*, par Du Fresne, Paris, 1757, t. I, liv. III, chap. XXXVII, p. 216, le 26 novembre 1636, arrêt de la Cour des Aydes, « jugé que les Fabriques qui font valoir leurs vignes par les mains des marguilliers ne doivent point le droit de vingtième par extension du privilège des ecclésiastiques ». Voy. en outre, *supra*, nº 72, Déclarations et Edits de 1641, 1661, 1674, 1726.

3. De Boyer, *Principes*, op. cit, t. I, p. 412.

4. *Code des curés*, op. cit., t. II, p. 417, arrêt du 23 août 1695, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1727, *supra*, note 2.

voit-on pas même ester en justice contre les habitants? En 1657, les marguilliers de Longjumeau prétendaient devant le Parlement « que les réparations (du presbytère) ne doivent estre faictes aux despens de ladite Eglise, ains des manans et habitans[1] ».

**83.** Voyons donc si cette notion est vraiment irréductible :

Nos anciens auteurs trouvaient deux sens au mot *Fabrique :* d'une part, « le bâtiment ou réparation qui est faite à une église », « le temporel ou revenu affecté à l'entretien d'une église », ses « biens temporels », et, de l'autre, « l'employ » ou « la compagnie des personnes qui sont chargées de l'administration de ces biens[2] »; dans le plaidoyer de l'avocat général Gilbert devant le Parlement de Paris, *Fabrique* signifie à la fois le temporel et les paroissiens qui l'administrent[3]; pour le Parlement de Bretagne, suivant son règlement du 31 octobre 1560, c'est « la trésorerie de l'église », le lieu où les marguilliers devront se réunir « sans aller à la taverne comme on l'avoit accoustumé[4] »; le Parlement de Normandie appelle la Fabrique *l'assemblée du Trésor*[5]; d'autre part, le Parlement de Toulouse condamne l'archevêque d'Auch et les évêques de

1. Filleau, *Recueil d'Édicts*, op. cit., t. I, p. 19.

2. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Fabriques et fabriciens, n° 1, — Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, p. 1, Fabrique, — Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § 1, n° 1.

3. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence canonique*, op. cit., Fabrique, n° 7, § 1, n° 1.

4. Filleau, *Recueil d'Édicts*, op. cit., t. I, p. 21.

5. Boyer, *Principes*, op. cit, t. II, pp. 72 et 73, Arrêt de la Cour de Parlement de Normandie portant règlement pour les trésors des Fabriques des paroisses du 25 juillet 1751.

Mende et de Lectoure à entretenir « la fabrique et bastimens de leurs églises [1] ».

Ainsi une *mense*, c'est-à-dire une dotation administrée en vue du service public [2], voilà, en dernière analyse, la fabrique.

L'archevêque d'Embrun ayant fait une institution d'héritier au profit de la fabrique de son Eglise métropolitaine, ses héritiers légitimes, le duc et la duchesse d'Harcourt, attaquent le testament en opposant l'incapacité des communautés ecclésiastiques [3]; Me Macé répond pour le chapitre : « Il est bon d'expliquer ce que le testateur a entendu sous le nom de fabrique... Dans l'Eglise métropolitaine d'Embrun, il y a plusieurs menses différentes, ou, suivant le langage du pays, plusieurs membres distincts et séparés; chacun de ces membres a son revenu distinct et séparé qui n'a rien de commun avec les autres : le membre des *Anniversaires* pour la célébration des obits et des services, celui de la *Messe du roi* pour la rétribution de ceux qui assistent à une messe qui se dit tous les jours et qui a été fondée par le roi Louis XI, celui des *Distributions canoniales* pour l'assistance des chanoines, celui de la *fabrique*, c'est-à-dire celui dont les revenus sont destinés pour les réparations de l'église, pour les vases sacrés, pour les ornemens et pour toutes les choses nécessaires à la célébration du service divin »; on peut considérer comme une commu-

1. Choppin, *Police*, op. cit., p. 474, liv. III, tit. III, ne 16; *Nouveau Recueil de plusieurs questions notables sur les matières bénéficiales*, dernier ouvrage posthume de M. Perard Castel, Paris, 1669, t. I, question VI, p. 33 : « L'Archevêque de Roüen voyant que la fabrique de son église avoit besoin de réparations... »

2. Voy. sur le caractère de la Fabrique suivant les canonistes, *supra*, no 45, — sur le caractère de la mense ou patrimoine affecté, *la Fondation et l'Édit d'août 1749*, op. cit., nos 48, 59 à 66.

3. Voy. sur l'incapacité des communautés ecclésiastiques, *supra*, no 78.

nauté ecclésiastique *le chapitre et la fabrique;* mais « ce n'est point à son profit particulier que le testateur a disposé; l'hérédité testamentaire ne lui est confiée que par forme d'administration, *à la charge que les revenus seront employés en ornement, décorations, réparations et augmentation du culte divin.* C'est plutôt la métropole elle-même, l'église et le sanctuaire qui sont l'objet de la libéralité du prélat, que la fabrique et le chapitre[1]. »

Dans ce curieux passage, la fabrique apparaît comme un patrimoine affecté au culte, et, en outre, par voie de conséquence et sous un aspect de la même idée tout à fait analogue, comme l'administration de ce patrimoine; cette administration, ainsi qu'il était d'usage dans les églises cathédrales, était exercée par le chapitre[2]; mais évidemment le testateur n'a pas institué le chapitre ou la fabrique; il n'a pas institué la mense qui n'est qu'un bien, l'administration qui n'est qu'un organe, car l'ancien Droit comptait parmi les gens de mainmorte, tout aussi improprement que la fabrique, les marguilliers qui l'administraient[3] : la personne instituée, c'est l'Eglise cathédrale, seule capable et titulaire du droit.

Et qu'est-ce que l'Eglise cathédrale? Il nous a été dit, à

1. *J. des audiences*, t. VII, *op. cit.*, p. 35.

2. Les administrations laïques n'existaient que pour les églises paroissiales. Portalis disait à l'Empereur, dans un rapport fondamental sur les Fabriques des églises, en juillet 1806 : « Durand de Maillane atteste, d'après tous les canons, que les cathédrales, comme églises matrices, ont leurs fabriques réglées par des principes particuliers ou par les usages propres à chacun. Il est naturel qu'un évêque qui a autour de lui un Chapitre plus ou moins nombreux n'ait pas besoin de chercher ailleurs un conseil qu'il trouve dans la constitution même de son Eglise » (*Dictionnaire alphabétique, théorique et pratique de droit civil ecclésiastique*, par Mgr André, Paris, 1873, t. II, Fabrique, col. 65), et *supra*, no 45.

3. Ferrière, *Dictionnaire*, op. cit., Gens de mainmorte.

propos de celle de Forcalquier, qu'elle est, non pas les bâtiments, non pas les revenus, mais le *diocèse*[1]; disons donc que l'Eglise paroissiale est *la paroisse*.

A la fin de l'ancien régime, Guyot explique ce qu'est la fabrique cathédrale : la cessation de la vie commune menée par l'évêque et les chanoines[2] mit fin à la communauté des biens : « On les a partagés, on en a formé deux menses, l'une pour les évêques et l'autre pour les chapitres; dans ce partage on a ordinairement attaché quelques fonds pour l'entretien de la cathédrale, et c'est ce qu'on appelle les revenus de la fabrique[3] »; la fabrique de la paroisse n'est, elle aussi, qu'un fonds et des revenus.

**84.** Comment la fabrique, définie *un bien administré* ou *l'administration de ce bien*, serait-elle capable du droit de propriété ou de tout autre droit?

### § 3. — *Identité de la communauté paroissiale et de l'Église.*

**85.** Les fabriciens sont des administrateurs; pour qui administrent-ils?

« Les marguilliers sont les agens et représentans de la paroisse[4] »; « il n'est pas rigoureusement nécessaire d'assembler le Conseil de paroisse (c'est-à-dire le corps des paroissiens, *le général*[5]) pour accepter les fondations; le pouvoir ordinaire des marguilliers tient lieu de procuration[6] »; l'assemblée ordinaire (c'est-à-dire l'assemblée des

1. *Supra*, n° 81.
2. *Supra*, n° 45.
3. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Réparations et reconstructions des églises et autres bâtimens dépendans des bénéfices, § 4.
4. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, p. 2.
5. *Supra*, n° 75.
De Boyer, t. I, p. 72, et de Serres, qu'il cite.

fabriciens[1]) est « la représentation et comme l'abrégé du Conseil général de paroisse[2] »; les marguilliers représentent le corps des paroissiens[3] », « la communauté[4] ».

Et cela est tellement vrai que « dans beaucoup de paroisses il n'y a que des marguilliers de nom, qui sont de vils serviteurs de la paroisse plutôt que ses représentans[5] ».

Cela seul suffirait pour identifier l'Eglise et la communauté paroissiale; mais il faut aller plus loin : s'il est prouvé que les biens de la première appartiennent en réalité à la seconde, la démonstration sera poussée jusqu'à l'évidence.

Un premier point à mettre hors de toute contestation, c'est que les biens de la fabrique, ou la fabrique prise dans le sens de patrimoine affecté au culte, ne sont autre chose que le temporel de l'Eglise : c'est ce qu'expriment les auteurs quand ils réunissent l'assemblée ordinaire, ou bureau de la fabrique[6], et le Conseil général de la paroisse dans ce trait commun : « ils ont pour objet l'administration des biens de l'Eglise[7] », quand ils disent que *c'est au corps des paroissiens à régler tout ce qui a rapport au gouvernement temporel de l'Eglise, et,* d'autre part, *que ce gouvernement temporel comprend les biens et revenus de la fabrique*[8].

**86.** On posait en principe que « l'Eglise acquiert une hypothèque sur tous les biens du bénéficier du jour de sa

1. De Boyer, p. 269; Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 120.
2. De Boyer, p. 272.
3. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Fabriques et fabriciens, nº 3, Notables remarques; Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 7.
4. Du Perray, *Notes sur l'édit de 1695*, op. cit., t. I, p. 529.
5. De Boyer, *Principes*, t. I, Observations préliminaires, XXIII.
6. *Supra*, note 1.
7. De Boyer, t. I, p. 269.
8. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 6, et Guyot, *Répertoire*, op. cit., Paroisse.

prise de possession... Les titulaires (des bénéfices) contractent avec l'Eglise » l'obligation de « pourvoir aux réparations[1] »; or, on voit la communauté des habitants de Pignans procéder contre le curé et ses héritiers; sur quoi le Parlement de Toulouse « ordonna que les exécutions seroient continuées, et enjoignit aux consuls (c'est-à-dire à l'administration municipale) de tenir la main à l'exécution de l'arrest[2] ». Donc, l'Eglise est le corps des paroissiens.

**87.** A qui devait revenir, après son décès, la « dépoüille[3] » ou « cotte morte[4] », c'est-à-dire « le pécule[5] » amassé malgré la loi canonique[6], pendant son ministère, par un religieux chargé d'une cure : au couvent, qui devait profiter de toute ses acquisitions[7], ou à l'église paroissiale? Car la loi canonique, soutenue de la loi civile, attribuait à chaque Eglise tout ce qu'avait acquis, au moyen de ses revenus, le prêtre attaché à son service[8]; l'usage avait abrogé la loi au profit des prêtres séculiers[9]; mais le Parlement de Paris

1. Guyot, *Répertoire*, Réparations et reconstructions des églises et autres batimens dépendans des bénéfices, §§ 2 et 4.

2. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I., part. I, liv. II, tit. IX, chap. IV, p. 131, arrêt du 26 février 1667.

3. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Prieurs, Prieurez, nº 17.

4. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Pécule, nº 5, et *Journal des Audiences*, infra.

5. Du Rousseaud de La Combe et Desmaisons; *op. loc. cit.*

6. Du Rousseaud de La Combe, *op. loc. cit.*, Pécule nº 1 : « Il n'y a rien qui ait été plus étroitement défendu par les Canons que la possession particulière et le pécule des Religieux. »

7. Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent. I, ch. LVII, et les Canons qu'il cite.

8. Nov. 131, cap. XIII; l. 45 c., I, 3 *De episcopis et clericis;* c. I, *Investigandum*, X, III, 25 *De peculio clericorum*, et *supra*, nº 71, et les canons cités par Expilly, *infra.*

9. D'ailleurs, au douzième siècle, la coutume était devenue générale : *Plaidoyez de Me Claude Expilly*, Paris, 1619, Arrests, ch. XXVIII, p. 584, — Desmaisons, *Définitions*, op. cit, Pécule des Religieux, nº 7.

l'appliquait fermement aux réguliers; il distribuait les deniers, meubles, effets mobiliers laissés par le religieux curé entre les pauvres et la fabrique [1]; or, affecter des biens à la nourriture des pauvres que les Pères et de nombreux canonistes faisaient les propriétaires du patrimoine ecclésiastique [2], et avec lesquels la pure doctrine confondait les prêtres et les clercs [3], et à l'entretien du temple, « parce qu'on tient avec raison que ce pécule (du religieux) provient de la cure qu'il a desservie, et que le titulaire ayant pris sa subsistance sur ces biens en qualité de pauvre, le surplus doit rentrer dans sa première destination, ces biens appartenans aux pauvres [4] », c'est remplir intégralement et exactement la destination du temporel de l'Eglise [5]; les adjuger

1. Arrêts du 25 juin 1635, prieuré cure de Saint-Georges, — du 13 février 1643, prieuré cure de Nogent, — du 13 février 1651, prieuré cure de Montigny (ou Montagny), — du 4 février 1710, prieuré cure de Saint-Léger, — et autres arrêts. — Dans ses conclusions préalables à l'arrêt du 13 février 1643, l'avocat général Talon « se fonda sur plusieurs arrêts qui avaient jugé le semblable »; quand le religieux curé avait laissé des immeubles, le Parlement les réunissait à la mense curiale (arrêt du 25 janvier 1635), Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Pécule des Religieux, nº 7, — Soefve, *Questions notables*, t. I, cent. I, ch. LVII, et cent. III, ch. LXII, — *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, suppl., p. 60 et 216.

La jurisprudence du Grand Conseil était contraire, arrêt du 17 décembre 1772, *J. Audiences*, t. VII, suppl. p. 227, et Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Pécule, nº 5.

2. *Supra*, part. I, nº 8, et *infra*.

3. Voy. part. I, nº 14, et note 5.

4. Du Rousseaud de La Combe, *op. loc. cit.*, Pécule, nº 5.

5. Voy. *supra*, part. I, nºs 47 et 48, sur le partage des biens d'Eglise en quatre parts, et *les Loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, par Louis de Héricourt, Paris, 1730, t. I, part. II, p. 209, Dissertation historique; — Desmaisons (*Définitions*, op. cit., Fabriques et Fabriciens, nº 13) indique parmi les charges de la Fabrique la nourriture des pauvres; de même Barbatia, *De Præstantia cardinalium*, op. cit., fº 78, quæstio VI, nº 3 : « Bona Ecclesiæ sunt deputata ad usum pauperum, et in c. videntes, C. XII, q. 1, et in c. quoniam. » — Noter encore Molina (*De Justitia*, op. cit., t. I, Tract. II, Disput. 142,

sous cette charge « aux habitans de la paroisse[1] », c'est reconnaître que la communauté paroissiale constitue l'Eglise elle-même. Ainsi encore, le 24 septembre 1718, un arrêt du Grand Conseil[2], conforme aux conclusions du procureur général, annule l'union du prieuré-cure de Pomponne au collège des jésuites d'Amiens prononcée par l'autorité ecclésiastique malgré l'opposition des habitants; on disait pour eux : « selon le pape Innocent III, on doit consulter, en faisant l'union des deux bénéfices, le bien et l'avantage de l'une et l'autre église. Quelle utilité pour la paroisse de Pomponne, au diocèse de Paris, d'avoir enrichi à ses dépens un collège déjà établi dans un diocèse différent et aussi éloigné »? Ainsi, voilà la paroisse qualifiée d'*église;* et cette paroisse, qu'est-elle, sinon les paroissiens, les habitants qui plaident : « en rétablissant dans la paroisse de Pomponne, disent-ils encore au Grand Conseil, son prieuré-cure, les pauvres de cette paroisse recouvreront leur patrimoine dont ils sont frustrés depuis plus d'un siècle »? N'est-il pas évident que les pauvres ne sont nommés ici que pour représenter la charge grevant un patrimoine dont la propriété réside réellement dans le corps des paroissiens?

f° 293, n° 7) qui formule ainsi la destination des biens de l'Eglise : « Sunt vero nonnulla observanda. Primum quod, cum quæ a fidelibus collata sunt Ecclesiis, Dei intuitu in illiusque obsequium, sint collata ut divinus cultus in eis exerceatur ac splendeat, sacramenta ministrentur, verbum vitæ doceatur, fideles in vitam æternam gubernentur, ministri ad hæc omnia sustententur... » Voy. aussi Innocentius, *Apparatus*, op. loc. cit., c. 4 cum super, X, II, 12 *de causa possessionis et proprietatis*, — Panormitanus, *Prima super secundo Decretalium*, op. loc. cit., f° 157, c. 4 cum super, n° 18, — Archidiaconus, *Rosarium*, op. loc. cit., f° 227, n° 2, C. XII, q. 1, videntes.

1. *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, supp., p. 216, arrêt du 4 février 1710 : le Parlement « adjugea aux habitans de la paroisse les effets délaissés par frère Caron, prieur curé de Saint-Léger... ».

2. *J. Audiences*, t. VII, p. 173.

Car ce ne sont pas les pauvres qui plaident, ce sont les paroissiens agissant pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour le service charitable qui doit les secourir en cas de besoin.

**88.** La jurisprudence du Parlement de Paris décidait que la portion de dîmes échues depuis le décès d'un curé jusqu'à la prise de possession de son successeur devait être « donnée à l'Eglise [1] »; conformément à cette jurisprudence, un arrêt du 14 février 1667 destine « aux réparations de l'église parochiale » et au soulagement des pauvres le prorata des fruits de la cure de Saint-Amand des-Hautes-Terres (diocèse d'Evreux) échus pendant la vacance [2]; et en effet, l'église paroissiale représente deux êtres bien différents : l'église qu'on répare, c'est l'édifice sacré; mais l'Eglise qui succède à son curé, qu'est-elle donc, sinon la collectivité des paroissiens, propriétaires de l'édifice sacré, et destinataires de l'aumône, quand ils tombent dans l'indigence ?

**89.** Les religieux bénédictins de Montdidier se prétendent curés primitifs de la paroisse Saint-Pierre de la même ville et assignent au Grand Conseil, en reconnaissance de leur prétendu droit, les marguilliers et paroissiens; consulte sur la question de savoir si les paroissiens estent valablement dans l'instance, Brillon répond : « Il faut avoüer que les paroissiens et marguilliers forment toute la paroisse :

1. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. II, Dîmes, p. 640, nº 104.
2. Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. II, cent. III, chap. LXXXVI; l'arrêt attribue les fruits « un tiers à l'hôpital d'Evreux, un tiers aux réparations de l'église parochiale, et l'autre tiers aux pauvres de ladite paroisse »; en nommant l'Hopital (général) d'Evreux, le Parlement entendait gratifier les pauvres valides enfermés dans l'hopital de la région, *infra* nº 142.

les uns sans les autres ne la représentent qu'imparfaitement; tous réunis ont qualité pour défendre les droits et privilèges de leur église. On peut même dire que l'église est à eux... (si le curé laissoit ces religieux prendre la qualité de curés primitifs), les paroissiens et marguilliers seroient en état de défendre la liberté et indépendance de leur église[1] »; et pour établir le droit de contrôle de l'évêque sur la comptabilité des fabriques, l'avocat général Daguesseau déclare que l'administration des biens d'une communauté dépend de celui qui est le chef de cette communauté; or, « l'évêque est le chef de la communauté des églises dans son diocèse[2] »; n'est-ce pas dire clairement que chaque Eglise paroissiale est une communauté de fidèles? Et quand le Parlement distingue dans la comptabilité de la fabrique les intérêts de la communauté civile et ceux de l'Eglise[3], est-ce que celle-ci ne doit pas être prise pour la communauté religieuse, la paroisse?

**90.** « Les fabriques ont ordinairement des revenus fixes et des revenus casuels »; le *casuel*[4] consiste dans les oblations que font les fidèles à l'occasion du service divin et de l'administration des sacrements. Et les revenus fixes? Ils « consistent dans le produit annuel des biens ou capitaux qui appartiennent aux paroisses[5] ».

En l'Eglise parochiale de Maillac, diocèse de Clermont, plusieurs fêtes, célèbres à cause des images et reliques des

1. Brillon, *Dictionnaire,* op. cit., t. I, administration, administrateur, p. 643.
2. Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § 11, no 5.
3. *Supra,* nos 78 et 82.
4. *Infra,* no 127.
5. De Boyer, *Principes,* op. cit., t. I, p. 348.

saints qui sont en cette église, attirent grande affluence de peuple, tant de la paroisse que de celles du voisinage; en ces assemblées se font d'importantes offrandes appelées *apports*, qui depuis un temps immémorial sont partagées entre le curé et les marguilliers ou luminiers; mais en 1508, messire Gymel, curé, cite les marguilliers devant l'Official de Clermont pour qu'ils soient condamnés à restituer les dites offertes ou oblations, avec défenses, à eux et à tous autres, de s'immiscer à l'avenir en ladite perception; il dit qu'en vertu des lois canoniques, toutes les offertes qui sont présentées en les églises des curés appartiennent à ceux-ci privativement et à l'exclusion des laïques incapables par le même droit canon; les défendeurs disent qu'il n'est nullement question de savoir si les laïques sont capables de percevoir les offertes et oblations, mais si les marguilliers et luminiers, *à cause de leur charge*, peuvent percevoir partie d'icelles faites à l'Eglise, pour employer les émoluments qui en proviennent aux réparations de leur église; ils allèguent en outre et prouvent qu'ils sont en possession de ce droit depuis plus de deux cents ans, et ils citent des canons qui déclarent les dîmes, oblations et autres droits spirituels prescriptibles par quarante ans; le curé répond que la possession, et par conséquent la prescription, en cette matière, est formellement interdite, impossible aux laïques : « les constitutions canoniques citées par les deffendeurs qui admettent la prescription de quarante ans de droicts spirituels parlent et doivent estre prises *quando agitur inter personas ecclesiasticas*, ainsi qu'il résulte des propres mots du texte (*in cap. ad aures*, *De prescript.*) : « ibi duas Ecclesias litigâsse », et autres du mesme titre »; les marguilliers répliquent qu'au fait du present il ne s'agit d'une prescription que veulent prétendre les laïques sur des

personnes sacrées, parce que les defendeurs ne prétendent ces choses comme particuliers, mais *ratione officii et qualitatis æditorum*, à raison de leur fonction et qualité de gardiens du temple, qu'en cette qualité, ils ont pu prescrire; sur quoi sentence de l'official de Clermont du 9 juin 1608, confirmée, sur les appels successifs du curé, par les officiaux de la métropole, puis de la primatie à Bourges, qui donne raison aux marguilliers.

Dans cette cause d'une importance capitale, les tribunaux ecclésiastiques ont jugé : 1° que les marguilliers, la Fabrique ne sont que les représentants des paroissiens : telle était, en effet, la prétention, le moyen des marguilliers de Maillac : ils s'effaçaient, ils ne consentaient à figurer dans l'instance qu'à raison de leur charge, *ratione officii*, comme chargés d'un office, d'un *service public*, — et la Fabrique est-elle autre chose? ils faisaient valoir à l'appui de leur demande ce fait qu'« en quelques paroisses mesmes, les petits blancs du jour de Pasques (qui semblent deubs au curé) sont divisez entre le curé et les paroissiens, *représentez par les procureurs fabriciens* »; 2° que la communauté paroissiale est l'Eglise, puisque la prescription n'étant admissible que *inter Ecclesias*, ils en font cependant profiter les paroissiens, dont les marguilliers ne sont que les représentants [1].

91. Et comment douter que la paroisse, c'est-à-dire le corps des paroissiens, soit réellement le bénéficiaire sous le nom d'église ou de fabrique? « Les paroisses elles-mêmes doivent donner un emploi utile aux sommes qu'elles reçoivent de la libéralité des fidèles; les emplois de legs ne doi-

1. Chenu, *op. loc. cit.*, Notables questions, t. II, quest. X; Filleau, *Recueil d'Edicts*, *op. cit.*, t. II, p. 216, quest. CX.

vent se faire qu'en vertu d'une délibération du Conseil général de la paroisse[1]. »

Apprécions l'espèce de l'arrêt du 30 août 1780[2] : c'est un immeuble de la fabrique que les marguilliers de Coucy-la-Ville avaient aliéné sans les formes prescrites; les habitants le revendiquent; les acquéreurs opposent que l'immeuble appartient non à la communauté, mais à l'Eglise; le Parlement, annulant l'aliénation, donne raison à la communauté, et par conséquent juge, d'un seul coup, qu'elle constitue l'Eglise paroissiale, et qu'elle est propriétaire du bien de la fabrique.

Rappelons-nous la définition de Guyot et de Durand de Maillane : « La fabrique est ce qui appartient à une église. On désigne aussi par ce terme le corps ou l'assemblée de ceux qui ont l'administration des fonds et revenus dont on vient de parler »; elle fait complètement antithèse à la conception des auteurs modernes, de M. Tissier [3], même d'intrépides champions de l'autorité eclésiastique, comme MM. Guillaume et l'abbé Crouzil [4]. Entre l'Eglise et la fabrique ils creusent un abîme, celui qui sépare une personne d'une autre. La fabrique existe juridiquement, d'une existence aussi réelle que celle d'une personne physique; elle est propriétaire de son patrimoine : quel patrimoine?

1. De Boyer, t. I, p. 400.

2. *Infra*, nº 93. Comp. dans Soefve, *Questions notables*, t. I, cent. II, chap. XLIV, p. 150, et dans le *J. Audiences*, t. VII, supp., p. 42, l'espèce de l'arrêt du 5 déc. 1647 : les marguilliers de S. Sauveur ont aliéné un immeuble de la Fabrique, ou de l'Eglise, ce qui est même chose.

3. *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics et d'utilité publique*, par Théodore Tissier, auditeur au Conseil d'Etat, Paris, 1896, t. I, nº 240, p. 607 : « Les personnes morales ont une individualité aussi prononcée que celle des personnes physiques. »

4. *Infra* , nºs 167 et suiv.

Précisément celui de l'Eglise. Il ne reste plus rien à celle-ci, mise à nu pour enrichir celle-là, un fantômè.

**92.** Les modernes doivent se charger du mérite de l'invention. A la vérité, les anciens parlent en maints endroits des biens, des droits de la fabrique; ils expriment ainsi d'une manière incorrecte, mais commode, ce fait nécessaire d'une administration agissant pour les besoins d'un service public et se présentant sous l'aspect d'une personne. Mais, quand il est besoin de toucher le fond ou, selon l'expression des canonistes [1], la racine du droit, ils affirment, ils répètent que les biens de la fabrique appartiennent à l'Eglise. Quand on dit qu'une fabrique est donataire ou légataire, il est bien entendu que c'est à l'Eglise que s'adresse et profite la libéralité [2]. La loi assure l'emploi des rentes données ou léguées « aux églises » [3]. Ces immeubles, que la fabrique fait valoir par ses marguilliers [4], le Parlement, dans ses règlements généraux, les

1. Balde, *In I, II et III Codicis libros Commentaria*, liv. I, tit. 2, Authentique Impressi, f° 22, n° 51 : « ... jus universale consistit in quodam intellectuali quod, postquam est radicatum... »; les Canonistes disent souvent : *jura radicantur in Episcopo.*

2. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, p. 392 : « Les Fabriques possèdent des biens fonds, des effets mobiliers et des rentes : 1° les biens fonds que l'Eglise possède, soit qu'ils lui aient été donnés à titre gratuit ou à la charge de quelque service, sont sujets à la prescription de quarante ans... (p. 432). On demande si c'est à la Fabrique à payer les frais d'amortissement et autres qui sont occasionnés par une donation entre vifs ou testamentaire faite en sa faveur. M. Boutaric répond que les arrêts ont distingué entre les donations et les legs... La donation, a-t-on dit, est un contrat *stricti juris;* l'Eglise, en acceptant la donation, doit s'imputer de n'avoir pas stipulé du donateur qu'il serait obligé de payer l'amortissement. »

3. Déclaration du 14 août 1691 (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XX, p. 137).

4. Arrêt du 26 novembre 1636, *supra*, n° 82.

appelle « les immeubles de l'Eglise »[1]; le patrimoine de la fabrique est « le temporel de l'Eglise »[2].

Et il ne faut pas prendre cette expression dans le sens vague de *biens ecclésiastiques,* de patrimoine de l'Eglise « en termes généraux »[3], mais comme désignant le temporel « d'une église »[4]. Demandons à Pérard Castel quand il y a une fabrique; il répond : « sçavoir lorsque l'Eglise (paroissiale) a son patrimoine distinct et séparé »[5].

**93.** Suivant la loi et la doctrine canonique, l'aliénation d'un bien de l'Eglise paroissiale dépend de la décision de l'évêque et de la délibération conforme du Chapitre, peut-être même du consentement du clergé de la paroisse[6]; bon nombre de nos anciens auteurs acceptent, sans la modifier, cette législation[7]. Le Parlement, dans ses nombreux arrêts de règlement, fait défense aux marguilliers d'entre-

1. Arrêts de la Cour de Parlement portant règlement pour l'administration des Fabriques, des biens et revenus des Fabriques situées dans l'étendue du diocèse de Reims, du 7 septembre 1785, — du diocèse de Tours, du 19 mai 1786, — du diocèse d'Angers, du 11 juillet 1786, art. 22. (De Boyer, *Principes,* op. cit., t. II, pp. 243, 351, 385.)

2. *Supra,* nº 83.

3. Desmaisons, *Définitions,* op. cit., legs pieux, nº 8.

4. Denisart, *Collection,* op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § 1, nº 1; « ... les biens temporels d'une église... »; comp. Fevret, *De l'Abus,* op. cit., t. I, liv. III, ch. 1, nº 19 : « ... le temporel des églises particulières... »

5. *Questions notables,* op. cit., part. I, question VI, nº 36.

6. *Supra,* nº 48.

7. Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales,* Nismes, 1781, p. 501; Bouchel, *La Bibliothèque,* op. cit., t. I, aliénation, p. 135; Guy Pape, *Jurisprudence,* op. cit., liv. I, sect. VI, art. 1; Choppin, *Police,* op. cit., liv. III, tit. VII, nº 20; Papon, *Arrests notables,* op. cit., liv. I, tit. XIII, III; Dunod (*Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens de l'Eglise et des Dixmes,* par Dunod de Charnage, Paris, 1774), p. 8; Desmaisons, *Définitions,* op. cit., aliénation des biens d'Eglise, ce que c'est et comment doit estre faite, nºs 2 et 4.

prendre ou de soutenir aucun procès, de faire aucun emploi ou remploi de deniers, aucun emprunt, d'accepter ou répudier les fondations, de faire aucuns ouvrages ou bâtimens, même de faire aucune dépense extraordinaire un peu importante (au-dessus de 30 livres quelquefois), sans avoir été au préalable autorisés par l'assemblée générale du curé et des habitants[1]; et, par une inconcevable inconséquence, il omet régulièrement *les aliénations* parmi ces actes que doit autoriser l'assemblée paroissiale, et il les subordonne à la seule permission du *supérieur ecclésiastique*[2]. De même le théologien et jurisconsulte

1. Arrêt de la Cour du Parlement qui ordonne l'exécution d'une sentence du bailliage de Nemours, du 3 déc. 1784, — Règlement pour les paroisses du diocèse de Reims, du 7 sept. 1785, art. 17, 19, 20, — pour les paroisses du diocèse de Tours, du 19 mai 1786, art. 17, 19, 20, — pour le diocèse d'Angers, du 11 juillet 1786, mêmes articles, — pour la paroisse de Châteauneuf en Thimerais. du 21 août 1784, art. 14, 15, 16, — pour la paroisse d'Igny, art. 20, — pour la paroisse de Treigny, du 26 août 1786, art. 17 (Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, pp. 213, 241, 242, 348, 350, 385, 186, 187, 410, 426); Règlement pour la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, du 2 avril 1737, art. 21, 20, 24, — pour la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, du 20 déc. 1748, art. 24, 25, 27, — pour la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, du 1er juin 1763, art. 26, — pour la charité de la paroisse de Notre-Dame de Saint-Chamond, du 8 mars 1764, art. 18, — pour la paroisse de Saint-Vincent de la ville de Lude, du 14 juillet 1764, art. 24, 25, — pour la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, du 13 déc. 1752, art. 23, — pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1753, art. 14, 28 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 362, 363, 387, 503, 514, 529, 420, 467, 472), — pour les Fabriques d'Orléans, du 13 août 1720, Jousse (*Commentaire de l'Edit du mois d'avril 1695*, par M. ***, Paris, 1764, p. 364).

Noter Ordonnance de M. de Juigné, archevêque de Paris, ordonnant, malgré les paroissiens, la vente d'objets superflus appartenant à la Fabrique de Brunoy, du 24 décembre 1784, homologuée par le Parlement le 11 janvier 1785 (De Boyer, *Principes*, t. II, p. 218); mais c'est un acte d'exercice du droit de coaction inhérent à la tutelle administrative (voir mon Etude *Des autorisations d'office*, Paris, 1895).

2. Règlements pour les diocèses de Reims, de Tours et d'Angers

Gibert, dans ses *Institutions ecclésiastiques*, énumère les actes dont la validité exige le consentement de l'assemblée paroissiale, sans mentionner la vente des immeubles; et cependant il fait figurer dans l'énumération « l'aliénation des biens meubles de la fabrique », il ne permet aux marguilliers de passer que moyennant les formalités de l'adjudication publique les baux non approuvés par les paroissiens[1]. Il y a donc là simplement un oubli, une inadvertance corrigée par les auteurs qui veulent que les paroissiens consentent à l'aliénation, qui veulent, pour donner place à la procédure prescrite par la loi canonique, que *les habitans d'une paroisse aient résolu dans une assemblée d'aliéner quelque bien de la fabrique*[2].

D'ailleurs, le Parlement corrigeait lui-même par sa jurisprudence ses règlements administratifs : Le curé et les marguilliers de Coucy la ville arguaient de nullité un bail à rente, « faute des solennités requises et faute même du consentement des habitans propriétaires »; les acquéreurs répondaient que la permission de l'autorité ecclésiastique et les publications suffisaient; que, *la pièce de terre appartenant à l'Eglise et non à la communauté,* les marguilliers avaient pu aliéner, même seuls. Mais un arrêt du 30 août 1780 annule le bail à rente; il déclare donc par là que les immeubles de la fabrique ou de l'Eglise appartien-

art. 22 : « ne pourront les biens immeubles de l'Eglise être vendus, aliénés, échangés, ni même loués sans le consentement du supérieur ecclésiastique. » (De Boyer, pp. 242, 351, 385.)

1. Gibert, *Institutions,* op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 345.

2. Jousse, *Gouvernement,* pp. 127 et 129; Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence,* op. cit., aliénation des biens d'Eglise, section III, no 4; Guyot, *Répertoire,* op. cit., t. I, aliénation, de l'aliénation des biens d'Eglise, p. 312; Durand de Maillane, *Dictionnaire,* op. cit., t. I, aliénation, p. 126.

nent à la communauté paroissiale et qu'ils ne peuvent être aliénés sans son consentement [1].

L'administration fabricienne de Rœux, en Artois, a baillé à rente cinq boisselés de terre, dont *l'Eglise paroissiale,* dit Denisart, *était propriétaire.* Les prévôt et échevins du village demandent la nullité de l'aliénation. De quel droit? Parce que les biens de la fabrique appartiennent à l'Eglise et que l'Eglise et la communauté des paroissiens sont même chose. Et si le Parlement, après une enquête *de commodo et incommodo,* ratifie la vente par un arrêt du 17 mars 1751, c'est que les prévôt et échevins se sont désistés [2].

Quand il s'agit d'acquérir un terrain pour construire l'église, pour établir le cimetière, qui achète? Les auteurs disent indifféremment, et même simulténament, *les fabriciens* ou *les paroissiens*; et, en effet, chacun des deux groupes acquiert pour l'autre : la fabrique parce qu'elle remplit le mandat de la communauté paroissiale, celle-ci parce qu'elle confie son patrimoine à l'administration de la fabrique [3].

**94.** « Les fabriques, dit de Boyer, ne peuvent aliéner les immeubles *des paroisses* sans la permission du roi, de l'évêque et du Conseil général de la paroisse », et il donne

1. Denisart, *Collection,* op. cit., 1783, aliénation des biens ecclésiastiques, § VII, n° 4.
2. Denisart, *Collection,* 1783, aliénation des biens ecclésiastiques, § VIII, n° 7.
3. Guyot, *Répertoire,* op. cit., t. III, Cimetière, p. 487 : la Fabrique a acheté, l'arrêt est rendu en faveur des habitants d'Épernay; Freminville, *Gouvernement,* op. cit., p. 454 : « *s'il était question d'acheter par la Communauté des Habitans un terrein pour la construction d'une église paroissiale, d'un cimetière, d'une maison presbytérale...* »

la raison de ces solennités : « 1° le roi est protecteur et conservateur né des biens *de toutes les Eglises;* on ne peut les aliéner sans sa permission; 2° les canons du Concile de Carthage exigeoient qu'un Concile discutât les motifs de l'aliénation d'un bien *de l'Eglise;* les nouvelles constitutions canoniques se contentent de l'évêque; 3° *le droit de propriété assure à la paroisse* la nécessité de prendre son consentement, lorsqu'il est question de l'aliénation *de ses biens.* » Et il ajoute, mettant à part les reliques et les ex-voto, objets dont la condition est toute spéciale : « Pour ce qui est des meubles de l'église *qui appartiennent à la paroisse,* ils peuvent être aliénés sans autre formalité qu'une délibération prise en Conseil général[1]. »

Il dit encore : « Les marguilliers entrant en place doivent recevoir de ceux qui sortent l'inventaire des titres et effets appartenant à la fabrique..., devoir qui tient au bon ordre et à la conservation des biens *des Eglises*[2]. »

M. de Juigné, archevêque de Paris, rend, le 24 décembre 1784, une ordonnance, homologuée au Parlement de Paris le 11 janvier 1785, « concernant les effets superflus appartenans à la fabrique de Brunoy ». Après s'être fait représenter l'état ou inventaire de tous les ornements, vases sacrés, linges et livres appartenant à l'église de Brunoy, il décide qu'il sera procédé à la vente d'une catégorie des « ornemens appartenans à l'église et fabrique »[3].

1. *Principes*, op. cit., p. 529.
2. T. I, p. 114.
3. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, p. 208; voir aussi Règlement pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, art. 35 (Jousse, *op. cit.*, p. 506). — M. des Cilleuls (*Régime des Travaux publics*, op. cit., p. 253) dit que les biens des Fabriques étaient réputés ecclésiastiques, « comme le déclara un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26 novembre 1636, parce qu'ils dépendaient du patri-

Les ordonnances d'Aleth ordonnent qu'il « sera fait inventaire des titres et des papiers de la paroisse » et ajoutent que « si les marguilliers ne peuvent recouvrer les titres et biens de la paroisse, les habitans s'assembleront pour faire une déclaration par main publique des biens qui appartiennent *à leur Eglise* »[1].

Le Parlement de Paris confond les revenus des fabriques avec ceux des communes (ou biens communaux) et du tout il fait le patrimoine *du géneral des habitans*[2]. C'est qu'en effet, l'église est aux paroissiens[3]; elle est « leur église »[4].

moine d'églises paroissiales »; mais je tiens de ce savant auteur qu'il n'a pas prétendu reproduire les termes de l'arrêt; il s'est renseigné auprès de Guyot qui résume l'arrêt comme suit : « Mais ces biens ne laissent pas d'être considéres comme des biens ecclésiastiques; c'est pourquoi les privilèges attachés aux biens du clergé doivent aussi être appliqués aux biens des Fabriques » (*Répertoire,* op. cit., t. VII, Fabriques, p. 239), et il renvoie au Journal des Audiences; ainsi fait Jousse (*Gouvernement,* op. cit., p. 101), qui déduit de l'arrêt de la Cour des Aides que « les biens en fonds des Fabriques sont mis au nombre des biens ecclésiastiques, et jouissent des privilèges auxquels participent les biens du clergé »; or, voici ce que nous lisons au t. I, *op. cit.,* de cette compilation, liv. III, chap. XXXVII, p. 216 : « Le 26 novembre 1636, Cour des Aydes, jugé que les Fabriques qui font valoir leurs vignes par les mains des marguilliers ne doivent point le droit du vingtième, encore qu'il n'y ait point de déclaration particulière pour elles, comme pour le reste des ecclésiastiques, *per extensionem* du privilège des ecclésiastiques, en ce qui est des Fabriques. »

Les Archives nationales ne possèdent que les *Arrêts d'audiences de la Cour des Aides* de 1634 à 1637 (Z'A, 84).

1. Gibert, *Institutions,* op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 348, Ordonnances d'Aleth imprimées à Toulouse en 1660.

2. *Code des Curés,* t. II, p. 338, arrêt du 8 août 1690.

3. Brillon, *supra,* n° 89.

4. Brillon, *supra,* n° 89; arrêt du 8 août 1690, *Code des Curés,* op. cit., t. II, pp. 334 et 338, motifs et dispositif; arrêt du 14 avril 1628 de la Cour des Aides de Paris adjuge aux habitants de la paroisse de Saint-Père d'Auxerre une indemnité qu'ils emploieront aux réparations de leur église (Filleau, *Recueil d'Edicts,* op. cit., t. II, part. III, tit. I, ch. LXVIII, p. 87), et *infra,* n° 98, conclusions de l'avocat général Gilbert.

**95.** Par la jurisprudence et la loi, « les paroissiens sont obligez de bâtir une maison presbytérale pour loger leur curé ou d'en louer une »[1]; cependant c'est aux marguilliers que le Parlement de Paris impose l'obligation par un arrêt du 7 septembre 1689[2]. D'autre part, la doctrine, la jurisprudence affirment que le presbytère appartient aux paroissiens[3]; cependant le curé de la paroisse Saint-Martin, de Vendôme, étant décédé après avoir légué à un particulier un pressoir qu'il avait fait construire dans la maison presbytérale, opposition est faite à l'enlèvement dudit pressoir « par les fabriciens de ladite paroisse »; l'avocat général Bignon dit que le curé pouvait en disposer de son vivant, par conséquent par testament; s'il n'en avait disposé, « la contestation eust esté entre les héritiers et les fabriciens de la paroisse pour sçavoir à qui des deux il eust dû appartenir, parce qu'on auroit eu sujet de croire que, n'en ayant point disposé, son intention avoit esté de le laisser à la cure »[4]; l'explication de ces espèces, en apparence contradictoires, est que fabrique, église, communauté paroissiale sont même chose.

**96** Puisque les fabriciens sont les administrateurs de la paroisse, ils ne perçoivent que pour les paroissiens; ceux-ci

1. Brillon, *Dictionnaire,* op. cit., t. I, Administration, administrateur, p. 639, n° 22, et les arrêts qu'il relate d'après Papon; Choppin, *Police,* op. cit., t. III, liv. III, tit. III, n° XV, p. 474; Filleau, *Recueil d'Edicts,* op. cit., part. I, tit. I, chap. XIV, p. 22; d'Espeisses, *Œuvres,* op. cit., t. III, p. 514; Isambert, *Anciennes Lois,* op. cit., t. XX, p. 249, édit d'avril 1695, art. 22; *Code des Curés,* op. cit, t. II, p. 338, arrêt du 8 août 1690.

2. *Journal des principales Audiences du Palais,* t. V, *depuis l'année 1700 jusqu'en 1710,* par Nicolas Nupied, Paris, 1757, t. V, liv. V, chap. XXXIX.

3. *Infra,* n° 125.

4. Soefve, *Questions notables,* op. cit., t. I, cent. III, chap. LXII.

sont les véritables créanciers et propriétaires des deniers; les perceptions et encaissements faits pour eux peuvent l'être par eux : voilà pourquoi un arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 janvier 1622, « fait inhibitions et défenses aux *paroissiens* et marguilliers des paroisses de ce ressort de prendre ny exiger aucune chose pour le droit d'enterrage, sauf à prendre ce qui leur sera donné par aumône »[1].

Il est incontestable que les cimetières appartiennent aux habitants; et cependant le revenu que produit le cimetière en fruits et en herbes doit être versé dans la caisse de la fabrique[2]; preuve que cette caisse est, en réalité, celle de la paroisse.

97. Et ce qui prouve bien que le pouvoir d'administrer réside essentiellement dans les paroissiens, c'est que le Parlement appelle *le général*, l'assemblée générale de la paroisse[3], par opposition au ***bureau des fabriciens***[4],

1. Hevin, *Arrests du Parlement de Bretagne*, op. cit., t. II, p. 784, CXXXI.

2. *Infra*, n° 125.

3. *Supra*, n° 65.

4. Les règlements opposent *le Bureau des Fabriciens* ou *Marguilliers*, appelé aussi *Bureau ordinaire, assemblée ordinaire* ou *particulière*, à *l'assemblée générale*, Règlements du 2 avril 1737 pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, art. 20, — du 20 décembre 1749 pour la Fabrique de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 7, — du 25 février 1763 pour la Fabrique de Nogent-sur-Marne. art. 3 et 7, — du 1er janvier 1763 pour la Fabrique de Saint-Jean-Baptiste de la ville de Nemours, art. 1, 3, 8 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit, pp. 363, 387, 463, 457, 495, 496, 497); arrêt de la Cour de Parlement de Normandie portant règlement pour les trésors des fabriques des paroisses du 26 juillet 1751, art. 5, 7, — arrêt de la Cour de Parlement de Paris portant règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique de l'église royale et paroissiale de Saint-Donatien de la ville d'Orléans du 15 décembre 1783, art. 1, 2, 4, 6, 56, — arrêt du 21 août 1784 portant règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique de l paroisse de Châteauneuf-en-Thimerais, art. 4 et 12, — arrêt de la Cou

« l'assemblée générale de la fabrique » [1]; Du Rousseau de la Combe appelle même *marguilliers* les notables qui composent cette assemblée [2]; Choppin dit « la communauté des habitans de la fabrique » [3].

Et d'ailleurs le Parlement ne cesse de répéter, dans ses règlements, que la fabrique est administrée par l'assemblée particulière ou bureau des fabriciens [4] (pour les actes peu importants) et (pour tout ce qui intéresse le fonds, la propriété) par l'*assemblée générale* [5], qui est le *corps des paroissiens*.

Un curieux procès fait apparaître le caractère de la fabrique, simple émanation, organe du *corps de paroisse :* les paroissiens du village de Petit-Roy prétendent nommer librement leurs marguilliers, sans que l'évêque de Noyon ou son official puissent les créer et instituer; sur l'appel comme d'abus, ils obtiennent gain de cause par un arrêt du Parlement du 2 décembre 1539; or, ils plaidaient non

de Parlement portant règlement pour l'administration des fabriques des paroisses situées dans l'étendue du diocèse de Reims, du 7 sept. 1785, art. 3, 7 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, pp. 74, 75, 149, 167, 183, 234, 236).

1. Arrêts de la Cour de Parlement portant règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique et de la Charité de la paroisse de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu, du 24 mars 1786, art. 47; pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique et de la Charité de la paroisse du Mesnil-le-Roy, du 26 août 1786, art. 43 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, pp. 403 et 450).

2. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Fabriques, section IV, nº 1.

3. *Police*, op. cit., liv. III, tit. III, nº xv, p. 474.

4. Note *supra*.

5. Arrêt de la Cour de Parlement portant Règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique et de la Charité de la Paroisse du Mesnil-Saint-Denis, du 7 sept. 1785, art 1, — Règlement pour Saint-Barthélemy-en-Beaulieu, art. 1, — Arrêt de la Cour de Parlement portant Règlement pour l'administration des biens et revenus de la Paroisse d'Igny, du 3 avril 1786, art. 1 (De Boyer, t. II, pp. 290, 388, 405).

seulement contre l'évêque et l'official, mais aussi contre leurs propres marguilliers qui avaient subi l'institution du supérieur ecclésiastique [1].

**98.** On voit par là que la fabrique n'est point un organe indispensable ni même nécessaire; à son défaut, en son absence, il y a le corps des paroissiens : le prieur d'Entre, mis en demeure, en sa qualité de décimateur, d'assurer l'entretien du luminaire de l'église, demande qu'il lui soit justifié des comptes de la fabrique, car il n'est tenu que si elle manque des ressources suffisantes, et à la communauté d'habitants, alléguant qu'il n'existe pas de fabrique, il réplique et prouve qu'elle a recueilli un legs à ce titre; et le Parlement de Grenoble, par un arrêt du 29 juin 1780, condamne les habitants à fournir le luminaire [2].

De même, le Parlement de Provence ordonne, le 24 décembre 1558, que *les syndic, communauté, particuliers, manans et habitans du lieu de Roquebrune tiendront à leur dépens cinq prestres ehantans messe et un diacre, tiendront les autels garnis de nappes suffisamment, pourvoiront de fenêtres aux vitres de l'église, tiendront pareillement cette église couverte* [3].

Citons encore l'arrêt du Grand Conseil du 3 janvier 1713,

1. Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., t. I, part. I, tit. I, chap. XII. — J'ai déjà mentionné cet ancien et très important arrêt, *supra*, nº 77.

2. Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses, § X, nº 4. Observer toutefois, sans diminuer en rien le sens et l'importance de l'arrêt au préjudice de notre thèse, que l'édit d'avril 1695, dans son article 21, oblige les décimateurs, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, à entretenir le chœur des églises paroissiales, et à fournir les cahiers, ornements et livres nécessaires, sans parler du luminaire (*Commentaire sur l'Édit d'avril 1695*, par M. J***, conseiller au présidial d'Orléans, Paris, 1764, pp. 132 et 136; voy. aussi Du Perray, *Notes sur l'Édit de 1695*, op. cit., t. I, p. 510).

3. *Preuves des Libertez*, op. cit., part. II, chap. XXXV, nº XLIV.

qui, dans l'instance introduite par le vicaire de la paroisse de Sigence (ou Sigeonce), diocèse de Sisteron, ordonne la mise en cause des maire, consuls et habitants, sur lesquels le prieur, curé primitif, et les religieux du prieuré, défendeurs, prétendaient rejeter les dépenses d'entretien du culte et de l'église [1]; et un arrêt du Parlement de Provence du 4 mai 1657, qui, dans une espèce toute semblable, avait admis l'intervention de la communauté de Cipières [2].

En effet, un très grand nombre de paroisses manquaient ou se passaient de fabriques; cette situation était générale, notamment, dans le Languedoc et en Provence [3], où le gouvernement s'efforçait, à la fin du dix-huitième siècle, de remédier à cette lacune [4]; alors, suivant l'expression de Durand de Maillane [5], c'est la communauté paroissiale qui est fabricienne; alors se vérifie pleinement cette affirmation de l'avocat général Gilbert : les paroissiens « sont seuls administrateurs du temporel de leur église [6] ».

D'autre part, l'existence de la fabrique, qui, bien évidemment, est un organe, un moyen, non un obstacle, ne prive pas la communauté de sa capacité naturelle, originaire; les habitants peuvent donc agir, et, en effet, ils agis-

1. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., administrateur, administration, t. I, p. 645.

2. Boniface, *Arrests notables*, t. I, part. I, liv. II, tit. XIII, chap. 1, p. 141.

3. André, *Dictionnaire*, op. cit., t. II, Fabrique. col. 49; Denisart, *loc. cit.*, § 1, nº 4; Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., Fabrique, t. III, p. 2; Brillon, *loc. cit.*

4. Déclarations du 12 juillet 1771 et du 10 mai 1772, adressées l'une au Parlement d'Aix, l'autre au Parlement de Toulouse, dans Durand de Maillane et Denisart, *loc. cit.*

5. Durand de Maillane, *loc. cit.* : « Les communautés sont fabriciennes. »

6. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Fabrique, nº 7, § 1, nº 1.

sent concurremment avec leurs marguilliers; souvent même ils les écartent du débat et *prennent la cause pour eux*[1]; car c'est toujours la cause, les intérêts, les affaires des paroissiens qui sont en jeu.

**99.** La paroisse définie « un certain lieu limité où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent[2] » est aussi, selon les canons qui motivent les

1. Hevin, *Arrests du P. de Bretagne*, op. cit., t. I, nº IX, p. 51, arrest du 19 d'aoust 1608, le curé avait assigné devant le Présidial les Marguilliers de plusieurs chapelles ou églises succursales, pour voir dire qu'il jouira du tiers des offrandes; les paroissiens *prennent la cause pour les marguilliers* devant le Parlement.

Les Habitants plaident, agissent concurremment avec leurs Marguilliers devant le Parlement : voy. Boniface, t. I, part. I, liv. V, tit. IX, chap. II, p. 295, Consuls et Ouvriers de Manosque; Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Fabriques, nº 7, § 1, nº 1, Habitans et Marguilliers d'Auneau; *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, suppl., p. 149, Marguilliers et Paroissiens de Saint-Gilles de Beauvais, — ou seuls, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas de Fabrique : Maynard, *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. I, chap. XXXI (et non XXXIII, comme dit Choppin, *Police*, op. cit., liv. III, tit. II, nº XVI, p. 474), Syndic des Habitans de Berat, — t. II, liv. XI, Plaidoyer XX, Syndic et Consuls d'Ameillans; *Code des Curés*, op. cit., t. II, p. 154, Echevins et Habitans de Saulieu. Voy. en outre Communauté de Tourves, — Marguilliers et habitans de Saint-Antoine et de Saint-Martin de Conty et de Bussy, de Saint-Pierre de Fleury, de Neuilly-sur-Marne, — Paroissiens d'Entre, — Habitans de Roquebruue, de Sigence, — Paroissiens de Nogent, — Communauté de Pignans, — Habitans de Saint-Léger, de Pomponne, — Paroissiens et Marguilliers de Saint-Pierre de Montdidier, de Saint-Amand des Hautes-Terres, — Habitans du Quesnoi, de Villers, de Vandœuvre, de Coucy-la-Ville, de Rœux (*supra* et *infra*, nºs 101, 102, 98, 87, 86, 87, 89, 88, 101, 90 et 93); Marguilliers et Paroissiens de Saint-Romain (Guyot, *Répert.*, op. cit., cimetière, — Denisart, *Collection*, op. cit., 1876, Cimetière, § 1, nº 12); Habitans d'Epernay (Guyot, *loc. cit.*).

2. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. IV, p. 294, Paroisse, et t. V, p. 32, Province; Guyot, *Répert.*, Paroisse; Desmaisons, *Définitions*, óp. cit., Paroisses et Paroissiens, et de leurs obligations, nº 2, Nouvelles remarques; Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, Paroisse, et Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 1, qu'il copie; *Journal du Palais*

solutions de la doctrine et les arrêts de la jurisprudence [1], le peuple chrétien fixé sur ce territoire; mais ce peuple que le droit canonique avait laissé à l'état de « troupeau [2] », notre ancien droit en fait *un corps*, une association.

Par exemple, Dunod explique que les églises matrices ou mères sont ainsi nommées « parce qu'elles ont renfermé et contenu des peuples qui en ont été détachés pour former un corps à part [3] »; or, dans la langue du temps, le corps est, par essence, le *collegium*, l'association, la collectivité reconnue par la loi et érigée en personne juridique [4].

D'ailleurs, les auteurs affirment positivement que les paroissiens forment un corps [5], et une foule de faits font la preuve réitérée, indiscutable, que ce corps est capable de droits et les exerce, qu'il accomplit les actes de la vie juridique.

De Cormis dit « que la paroisse consiste au peuple et non pas aux murailles du temple et que l'église est en la personne du curé [6] »; il résume ici, pour les distinguer, les trois sens, eonfondus par l'équivoque, d'un mot ambigu : le temple, — l'autorité ecclésiastique, effectivement représentée par le curé, — et l'association religieuse qui est la véritable ἐκκλησία et qui comprend les fidèles et leur pasteur.

Cette association religieuse est propriétaire des biens de

op. cit., t. I, p. 758, arrêt du Grand Conseil du 21 juillet 1676, conclusions de l'avocat général Maupeou.

1. Voy., notamment, le plaidoyer de l'avocat général Maupeou, qui cite avec abondance et compétence canons et canonistes.

2. *Supra*, nº 2, Encyclique du 11 février 1906.

3. *Traité de l'aliénation et de la prescription des biens d'Église et des Dixmes*, par Dunod de Charnage, Paris, 1794, *Traité de la Dixme*, p. 15.

4. *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, op. cit., nos 52 et 53.

5. *Supra*, nº 85.

6. *Recueil de consultations*, par M. François de Cormis, Paris, 1735, t. I, cent. V, chap. XIX, p. 135.

l'église paroissiale[1] parce qu'elle est elle-même l'église paroissiale : la loi, la doctrine, la jurisprudence s'accordent pour le reconnaître. Elle doit donc former un groupe qui coexiste avec l'autre association des habitants, la communauté laïque.

De Boyer le constate :

« Le Conseil de paroisse et le Conseil de communauté diffèrent entre eux : 1° dans leur principe; 2° dans leur convocation; 3° dans leur composition; 4° dans leur objet[2].

1. *Supra*, nos 11, 26, 50. Je rappelle la définition donnée par un savant ecclésiastique contemporain, M. l'abbé Vouriot (*Administration et propriété des biens ecclésiastiques*, op. cit., p. 52) : « Le mot Église, qui signifie proprement *assemblée*, s'emploie dans trois sens différents » : 1o celui d'édifice; 2o celui de société; 3o celui d'autorité ecclésiastique.

2. Il serait intéressant, mais il n'est pas indispensable de développer ces différences; je signale seulement l'erreur de Freminville, erreur probablement volontaire, car sa qualité de *Bailli des ville et marquisat de la Palisse* l'obligeait à favoriser les prétentions des officiers de justice et des seigneurs hauts justiciers. Il présente comme « une maxime générale en France que les habitans ne peuvent s'assembler sans la permission de leur seigneur ou de ses officiers de justice », et, fort de l'autorité de Chorier, il affirme que les juges président à l'élection des marguilliers et fabriciens, comme à celle des consuls et syndics, qu'ils examinent leurs comptes (*Gouvernement*, op. cit., pp. 186 à 190). Mais c'est lui qui ajoute *Marguilliers et Fabriciens* au texte de Chorier, c'est lui qui ajoute que *les Marguilliers et Fabriciens pretent serment es mains du Magistrat* (*Jurisprudence de Guy Pape*, op. cit., p. 101, liv. II, sect. VIII, art. 12, voy. le commentaire de Chorier); or, Jousse, Denisart, Guyot, Boyer, Du Perray déclarent que « dans les assemblées des paroisses les officiers de justice qui y assistent ne peuvent faire aucunes fonctions de juges, prendre le serment des Marguilliers elus, et qu'ils n'y assistent que comme notables habitans » (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 127, — Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des Paroisses, § III, no 3, — Guyot, *Répertoire*, op. cit., Fabrique, t. VII, p. 245, — De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, pp. 3 et 13, et Du Perray, auquel il renvoie); et, d'ailleurs, Freminville, par une étrange contradiction, nous apprend que *les élections des Marguilliers se font dans une assemblée des Habitans convoquée en la manière accoutumée, en laquelle on suit ce qui est déterminé par l'arrêt de*

« L'objet des assemblées de paroisses est absolument relatif aux affaires de constructions, réparations ou déco-

*règlement du 11 août 1690* (p. 518); or, par cet arrêt, *qui règle l'élection des Marguilliers (d'Argenteuil), leur préséance sur les officiers de justice,* le Parlement répond à la requête du procureur fiscal, du bailli et du greffier, *qu'ils pourront assister, si bon leur semble, esdites assemblées, et ce comme notables habitans, et sans qu'en ladite assemblée ils puissent faire la fonction de juges* » (*Code des Curés*, t. III, p. 324); « ne pourront les officiers du balliage y faire fonction de juges », « pourront les officiers de justice demeurant sur la paroisse assister aux assemblées générales comme notables habitans seulement, sans qu'ils puissent y faire les fonctions de juges », répète le Parlement de Paris dans ses règlements du 1er juin 1763 pour la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, art. 4, — du 21 août 1784 pour la paroisse de Chateauneuf-en-Thimerais, art. 12, — dans ses règlements pour les paroisses du diocèse de Reims, 8 sept. 1785, — de Tours, 19 mai 1786, — d'Angers, 11 juillet 1786, art. 6 (*pour les trois règlements*), (Jousse, *Gouvernement*, p. 496, — De Boyer, *Principes*, t. II, pp. 183, 235, 342, 385); Denisart cite, en outre, un arrêt du 4 sept. 1765 (*Collection*, op. loc. cit.). Ces derniers arrêts étaient nécessairement inconnus de Freminville, dont l'ouvrage les précédait; mais pouvait-il ignorer la série d'arrêts qui, de 1623 à 1672, font défenses aux marguilliers et fabriciens de présenter leurs comptes aux juges, et à ceux-ci d'en connaître, leur permettant seulement *d'assister, si bon leur semble, aux assemblées comme les autres habitans, et non autrement* (*infra*, part. IV).

Freminville s'autorise encore de Boniface, et renvoie au tome I, liv. III, tit. II, chap. III, et au tome II, part. III, liv. II, tit. I. chap. IV des *Arrests notables;* or, si on se reporte aux passages indiqués, on voit que Boniface a relaté deux fois le même arrêt, mais qu'il le résume, dans le tome I, par la note suivante : « Arrest du 19 avril 1640 qui a jugé que le seigneur du fief et jurisdiction peut obliger les consuls de lui demander permission de s'assembler pour faire leurs délibérations », et, dans le tome II, par celle-ci : « Arrest du 19 avril 1640, qui permet au communautez de s'assembler sans la permission du seigneur, à son nom et de son authorité pardevant le baile, et, en cas de refus, pardevant le plus ancien praticien »; quoi qu'il en soit, il s'agit ici de la communauté d'habitants; or, le même Parlement, par un arrêt du 15 mars 1668, écarte la requête du juge et du viguier de Saint-Maximin, qui prétendaient assister à l'élection des marguilliers *comme ils assistent aux assemblées et élections des consuls* (Boniface, t. I, part. I, liv. II, tit. XVI, chap. IV, p. 146. — *Viguier*, encore un terme équivo-

rations de l'église, ou à l'administration de ses biens... Il y a même une telle différence qu'un arrêt de règlement du

que : on ne savait pas bien ce qu'était le viguier (*vicarius*), juge inférieur ou lieutenant les gouverneurs de villes (Guyot, *Répert.*, viguier).

N'aurait-on pas quelques arrêts à opposer? Sans doute : l'Ancien Droit ne peut échapper en la circonstance à la contradiction, qui est en quelque sorte sa loi organique (*infra*, n° 166); un arrêt du Parlement de Paris, du 7 sept. 1758, rendu pour la paroisse de Courcité, diocèse du Mans, décide que le seigneur préside les assemblées de la paroisse (Guyot, *Répert.*, op. cit., t. I, p. 682, assemblée, assemblée de paroisse); Freminville mentionne un arrêt du 10 juin 1716, qui *ordonne que les comptes de la fabrique seront présentés au seigneur haut justicier de la paroisse de Savie*, et deux autres arrêts des 26 mai et 26 juillet 1657 (p. 522); il faut observer encore que dans son *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne* (Paris, 1758, p. 182), il relate un arrêt du 23 avril 1673 qui, précisément, confond les officiers de justice parmi les notables habitants de l'assemblée paroissiale.

Notons, enfin :

1° Que par son arrêt de règlement du 26 juillet 1751, le Parlement de Normandie dispose (art. 8) que le seigneur, et en son absence le curé, présideront l'assemblée ordinaire ou bureau de la Fabrique, et très probablement aussi l'assemblée générale; mais c'est une mesure de réaction dont il donne lui-même la raison : il avait rendu, le 8 mars 1736, des règlements qui retiraient aux seigneurs et curés la gestion et la possession des revenus et titres des fabriques; « la plupart des trésoriers et marguilliers en ont pris occasion de les mépriser et de s'attribuer une suprématie..., en leur imposant silence avec fierté, et souvent avec les termes les plus durs » (De Boyer, *op. loc. cit.*, t. II, p. 72);

2° Le Parlement de Toulouse, par un arrêt rendu le 10 déc. 1785 en faveur de messire Guiran de Labrillan, ordonne que dans les nombreuses paroisses soumises à sa justice, ses juges et officiers présideront toutes les assemblées, recevront et arrêteront les comptes des marguilliers et administrateurs des églises (De Boyer, t. II, p. 309).

Ces anomalies, ces exceptions ne prouvent rien contre un fait général, qui est la libre faculté de s'assembler concédée aux paroissiens.

Au surplus, le Parlement, dans ses règlements, ordonne qu'*il sera tenu deux ou trois assemblées générales* à des dates qu'il détermine et, en outre, telles autres qu'il conviendra, Règlements pour les paroisses des diocèses de Reims, Tours et Angers, art. 4, — de Poitiers, — des paroisses de Mesnil-le-Roy, art. 41, — de Saint-Donatien d'Orléans, art. 3, — de Chateauneuf-en-Thimerais, art. 4 (De Boyer, *Principes*,

17 janvier 1783 défend aux syndic et habitants de Bagnolet de proposer dans les assemblées de paroisses et d'y agiter aucune affaire temporelle étrangère à l'église ou à la charité dudit lieu, et aux marguilliers dudit Bagnolet de le souffrir sous telle peine qu'il appartiendra[1] ».

**100.** Mais de Royer, qui indique en quoi consiste la différence d'objet, se tait sur la différence de composition.

Brillon formule cette règle : « Aux assemblées de communautez on ne doit appeller que les plus forts en cotte afin d'empêcher la confusion et que les plus misérables et les moins interressez ne l'emportent par dessus les plus notables »[2]; *le general*[3] de la Paroisse, composé, de même, en vue d' « éviter la confusion, le trouble »[4], coinciderait donc avec *le general* de la communauté, ou ne s'en distinguerait que par un caractère plus strict[5].

De Boyer, cependant, apercevait nettement deux associations distinctes quand il disait : « Il seroit à désirer que

op. cit., t. II, pp. 235, 342, 385, 336, 450, 149, 184), pour les paroisses de Saint-Jean-en-Grève, art. 3, — de Saint-Sernin-en-l'Ile, art. 3, — de Nogent-sur-Marne, art. 5, — de Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 4 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 353, 385, 563 et 523); voy. aussi Jousse (*Gouvernement*, p. 121); l'ordre ne laisse aucune place à l'autorisation. Le Parlement de Normandie ne fixait pas de dates, mais faisait convoquer toutes assemblées par le marguillier d'honneur, sans qu'il soit moindrement question d'autorisation (Règlement du 26 juillet 1761, art. 3; De Boyer, p. 74).

Concluons donc que les modernes (Babeau, *le Village*, op. cit., p. 122, — Esmein, *Histoire du droit*, op. cit., p. 614) se sont laissés égarer par Freminville.

1. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, pp. 341 et 346.
2. *Dictionnaire*, op. cit., t. I, assemblées d'habitans, nº 3, p. 294.
3. *Supra*, nº 75.
4. *Code des Curés*, t. III, p. 324, arrêt du 11 avril 1690 : « ... pour éviter la confusion... »; Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Fabrique, section IV, nº 1 : « ... pour éviter le trouble... »
5. *Infra*.

les paroisses ainsi que les communautés ne pussent régir leurs biens par elles-mêmes, mais qu'elles fussent tenues d'en consentir des baux, après des adjudications publiques [1] » ;

**101** Mais ceci ne convaincrait pas M. Grünebaum-Ballin [2] : Je ne vois là, dirait-il, que deux administrations différentes; on ne voulait pas que le consul sortant de charge fût de plein droit marguillier, parce que, dit Boyer, « un tel usage confondroit les agens de deux administrations, dont les intérêts sont toujours distincts et souvent opposés » [3] ; et même les dissemblances signalées entre les deux assemblées de la paroisse et de la communauté ne prouvent rien : ces assemblées, malgré l'appellation impropre de *general*, ne se composaient en réalité que de privilégiés; qu'importe le nombre des « personnes de considération [4] » qui figuraient dans l'une ou dans l'autre? l'identité de la paroisse et de la communauté résultait de ce fait qu'elles comprenaient l'une et l'autre les habitants de la même circonscription territoriale : la différence toute superficielle qu'on voudrait introduire entre elles tient uniquement à la manière de s'assembler, de délibérer, de traiter des affaires différentes.

Je dois donc démontrer que les deux assemblées ne sont pas de même nature, mais en précisant tout d'abord le point sur lequel doit porter notre attention :

En fait, très fréquemment, la même circonscription, le même peuple constituent l'une et l'autre association ; aucun

1. T. I, p. 126.
2. *Infra*, no 167.
3. De Boyer, t. I, p. 3.
4. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 123.

intérêt pratique ne tend à les différencier[1]; il faut nécessairement, pour que la différenciation se produise, l'avènement d'un état de droit; une organisation administrative, la Fabrique, une loi, le règlement imposé par le Parlement[2], voilà l'état de droit qui fait apparaître l'association cultuelle, la Paroisse; et le nombre ne fait rien à l'affaire; l'existence, l'évidence du fait juridique se manifestent là où le fait juridique se produit; mais c'est là qu'il faut chercher la Paroisse; faute d'avoir suivi cette direction, les érudits modernes n'ont vu qu'une masse inorganique, où se confondent les deux communautés[3].

Ceci étant observé, nous n'appliquerons la règle qu'aux « villes et bourgs qui ont des officiers municipaux[4] »; c'est pour les assemblées de villes que l'édit de 1547 formulait cette restriction : « appellez ceux qui y doivent estre appellez[5] ». Freminville dit qu'il faut dix habitants pour faire un peuple; mais il entend fixer un *minimum* d'assistants nécessaires pour la validité de la délibération, non un *minimum* de privilégiés; il n'impose au droit de délibérer et de voter aucune condition particulière, aucune capacité fiscale[6]; il suffit de lire dans Guyot l'article *Assemblée*, pour constater, de ce point de vue, une différence frappante entre *l'assemblée des communautés d'habi-*

1. *Infra*, nº 102.
2. L'existence seule de la Fabrique, résultant de la pratique, de la coutume, ne suffirait pas toujours; il faut en outre la loi, le règlement qui impose et maintient la différenciation.
3. M. Babeau fait cette confusion, *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*. Troyes, 1895, pp. 15 et 16.
4. Dans le même ordre d'idées, c'est d'elle seule que s'occupent les édits de 1764 et 1765. (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XXII, pp. 405 et 434.)
5. Bouchel, *la Bibliothèque*, op. cit., t. I, Assemblées.
6. *Gouvernement*, op. cit., pp. 189 et 190.

*tans* et *l'assemblée de paroisse* [1]. M. Babeau nous apprend, et il en donne les preuves, que les communautés rurales se gouvernaient par le suffrage universel, que l'assemblée générale s'ouvrait à tous, même aux femmes, aux veuves, aux filles, même aux mendiants; plus tard, il est vrai, quand l'administration intervient dans les affaires de la communauté, elle professa que ceux qui étaient inscrits sur les rôles de la taille pouvaient seuls avoir voix délibérative dans les assemblées... Ce qui peut frapper, dans les cahiers de 1789, c'est qu'on n'y réclame pas l'extension du suffrage universel pour les habitants des villages...; au contraire, dans une commune du bailliage de Douai, on en demande la restriction : il n'y avait donc, dans certains villages, aucunes conditions d'âge, de cens, ou même de durée de domicile pour les votants [2].

Considérons maintenant la Paroisse [3] (l'association cultuelle) : quel contraste! Les règlements fixent la cote de taille personnelle (10 ou 12 livres) ou de capitation (6 ou 12 livres) qu'il faut payer pour figurer parmi « les principaux habitans, les notables », pour être membre de l'assemblée générale *de la Fabrique;* et encore, dans l'étendue des diocèses de Reims, de Tours, d'Angers, de Poitiers, tous ceux qui payent la cote ne sont pas admis; leur nombre est limité à douze. Le Parlement de Normandie n'admet que des propriétaires [4].

1. *Répert.*, op. cit., t. I, pp. 679 et 681.
2. Babeau, *Le Village*, op. cit., chap. II et pp. 26 et 27.
3. Nous avons vu (nº 97) le Parlement employer cette expression pour distinguer l'association religieuse de la communauté civile.
4. Arrêts de la Cour de Parlement portant Règlement pour l'administration des Fabriques des Paroisses situées dans l'étendue du Diocèse de Reims, du 7 sept. 1785, art. 3, — du Diocèse de Poitiers, du 1er mai 1786, — du Diocèse de Tours, du 19 mai 1786, art. 3, — du Diocèse d'Angers, du 11 juillet 1786, art. 3, — pour la paroisse de Saint-Barthélemy-en-

Poussons plus loin la démonstration de ce fait juridique, que la paroisse et la communauté sont deux associations distinctes. Or, il devient évident,

1° *Quand l'une et l'autre ne sont pas renfermées dans la même circonscription.*

Ce fait que M. Imbart de la Tour observe à l'époque mérovingienne, où l'identité n'était pas absolue entre la paroisse et le *vicus* [1], est fréquent dans les derniers siècles : souvent, en effet, le même territoire contenait une seule communauté et plusieurs paroisses; il en était ainsi dans les villes de quelque importance : alors chacun des groupes paroissiaux existe juridiquement, indépendant de la communauté totale; quand un legs est fait à une paroisse, ce sont les habitants de cette paroisse qui l'acceptent [2], et non pas la municipalité ou la ville; quand un litige met en mouvement tout le peuple chrétien, ce n'est pas la ville qui plaide, mais toutes les paroisses de la ville conjoin-

Beaulieu, du 24 mars 1786, art. 11, — du Mesnil-le-Roy, du 26 août 1786, art. 4, — de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763, art. 3, — de Treigny, du 26 août 1786, art. 3, — du Mesnil-Saint-Denis, du 7 sept. 1785, art. 4, — d'Igny, du 3 avril 1786, art. 4, — arrêt de la Cour de Parlement de Normandie portant Règlement pour les trésors des Fabriques et Paroisses, tant des villes que des campagnes, du 26 juillet 1751, art. 3 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, pp. 234, 333, 342, 385, 388, 438, — Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 463, — De Boyer, t. II, pp. 423, 291, 405, 45).

Par exception, le Règlement pour la Paroisse de Châteauneuf-en-Thimerais disait seulement, art. 12 : « Seront invités aux assemblées générales les notables... » ; le Règlement pour Igny considérait comme notables les habitants imposés à 12 livres de taille personnelle, mais exigeait pour la validité des délibérations un minimum de quinze membres, art. 4 et 8 (De Boyer, t. II, pp. 183 et 405).

1. *Paroisses rurales*, op. cit., p. 57.

2. *Archives départementales*, Seine-et-Marne, H. 785 : l'assemblée des habitans de la paroisse Saint-Étienne de Melun accepte le legs charitable fait par Mlle Bourgon.

tement[1]; si l'évêque unit une paroisse d'une ville à une autre paroisse de la même ville, ce sont les marguilliers et paroissiens lésés par cette union qui en appellent comme d'abus au Parlement[2]; si une des paroisses d'une ville est menacée par des religieux qui prétendent la réduire à l'état de dépendance de leur couvent, les habitants qui composent cette paroisse se défendent contre cette prétention et ont seuls qualité pour cela[3]; des paroissiens ayant obtenu un arrêt contre un d'entre eux qui refusait ses fonctions de marguillier, c'est le corps de paroisse qui avait formé et suivait l'instance, non le corps de ville[4]; on voit même, quand le groupe paroissial tend à se former, à s'individualiser dans le sein de la communauté civile, les futurs paroissiens agir, ester en justice, représentés par un procureur ou syndic[5], conformément à la procédure imposée par la loi à toutes les associations. A Paris, les paroisses figurent fréquem-

1. *Dictionnaire des arrêts ou Jurisprudence universelle des Parlemens du royaume*, par Brillon, Paris, 1787, Administrateur, Administration, t. I, p. 635, nº 34, entre les chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame d'Eu, curés primitifs des différentes églises de cette ville, et les paroissiens.

2. *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, Supp., p. 149, arrêt du 12 février 1657, Marguilliers et Paroissiens de Saint-Gilles de Beauvais.

3. *Supra*, nº 89.

4. Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. I, cent. IV, chap. L, arrêt du Grand-Conseil du 11 déc. 1653, Paroissiens de Saint-Mathieu de Quimpercorentin.

5. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. III, part. I. liv. V, tit. II, chap. I, p. 468 : L'église de la Magdelaine d'Aix était autrefois une paroisse distincte et séparée de celle de Saint-Sauveur la Métropolitaine; en 1505, elle est unie au Chapitre de cette cathédrale. A deux reprises, et à un siècle d'intervalle, en 1560 et en 1608, les paroissiens, dont le nombre avait augmenté, actionnent le Chapitre, et obtiennent deux arrêts du Parlement de Provence qui contraignent le Chapitre à établir une première, puis une seconde paroisse; ce sont les paroissiens qui introduisent et conduisent l'instance; les consuls et communauté de la ville d'Aix n'interviennent en 1670 que parce qu'ils en sont requis par les chanoines.

ment en justice : les chanoines de l'église collégiale de Saint-Benoît se réservaient de célébrer eux-mêmes, solennellement, les obsèques des riches; quant aux pauvres, ils les abandonnaient à leur vicaire perpétuel[1], auquel ils ne permettaient de conduire les convois qu'*à basse croix, sans chanter par les rues;* les paroissiens et marguilliers, révoltés par cette prévarication, présentent requête au Parlement et, sur les conclusions du ministère public, qui signale avec indignation ce « grand désordre, car les pauvres demeurent, les riches sont mis en honneur », obtiennent contre le Chapitre un arrêt du 1er octobre 1555, qui, d'ailleurs, ne suffit pas à vaincre la résistance des chanoines, car le Parlement rendit un autre arrêt le 20 avril 1558[2].

Citons encore les habitants du faubourg Saint-Jacques comme des plaideurs déterminés : en 1560, l'évêque de Paris avait érigé leur chapelle en succursale de trois églises, Saint-Benoît, Saint-Hippolyte, Saint-Médard; les nouveaux paroissiens, mis en demeure de remplir leurs devoirs envers les églises matrices, soutiennent devant l'évêque de Paris, l'official de Sens, le Parlement, une lutte juridique et suivent une série d'instances qui ne prend fin qu'en 1605[3].

Dans les campagnes, au contraire, le même territoire paroissial comprend et confond dans une même association religieuse plusieurs communautés civiles, « quatre, cinq, six, et jusqu'à dix villages », qui ont un patrimoine,

1. Sur la collégiale, le curé primitif, le vicaire perpétuel, *infra*, nos 126 et 152.

2. Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., t. I, part. I, liv. I, chap. x, — Choppin, *Police*, op. cit., liv. III, tit. III, no 29.

3. Choppin, *Police*, liv. III, tit. III, no 29; voir, en outre, sur les devoirs dont les succursales étaient tenues à l'égard des églises matrices, *infra*, no 151, et *supra*, no 64.

« des droits distincts[1] ». En 1675, l'archevêque d'Avignon ordonne « que l'administration des sacremens aux habitans du lieu de Verquières seroit faite par Me Vialis, curé de Noves » ; cette décision ne satisfait pas la communauté et ses consuls qui plaident devant le Parlement d'Aix pour obtenir le rétablissement de la paroisse, abolie par le malheur des temps et la désuétude[2]. Il en était de même de la communauté de Rochefort au diocèse de Grasse, dont les habitants se plaignaient, en 1606, « d'être forcés d'ouïr la messe et prendre les sacremens en d'autres lieux dont les plus voisins etoient distans d'une lieuë[3] »; des habitants de Giron, dont la chapelle est érigée en église paroissiale et détachée de la paroisse de Champfournier « par messire Jean François de Salles, évêque de Genève », et qui obtiennent en 1625 un arrêt du Parlement de Dijon confirmatif de cette érection[4]; de la communauté de Puteaux qui forme en 1718 une paroisse détachée de celle de Suresne[5]; de celle du Quesnoi, qu'une ordonnance de l'évêque d'Amiens, confirmée en 1760 par le Parlement de Paris, a distraite de la cure de Puchevillers[6]; de celle de Tourves, qui a été jugée, par un arrêt du Parlement de

1. *Des sections de commune et des biens communaux*, par Léon Aucoc, Paris, 1864, p. 29, et le *Nouveau Coutumier* de Bourdelot de Richebourg (1724), cité par l'auteur; voy. en outre dans le *Code des curés*, t. II, p. 62, l'arrêt du 18 juillet 1620 : il y avait dans la paroisse deux bourgs ou villages, — et dans Boniface, t. I, part. I, liv. II, tit. XIII, chap, 1 : la communauté de Tourves n'était pas paroisse.

2. *Journal du Palais ou Recueil des principales décisions de tous les Parlemens et Cours souveraines de France*, par Blondeau et Gueret, Paris, 1755, t. II, p. 282.

3. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, part. I, liv. II, tit. XVIII, chap. 1, p. 150.

4. Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, liv. II, chap. III, no 8, p. 120.

5. *Journal des audiences*, t. VII, *op. cit.*, p. 156.

6. Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, Succursale, no 10.

Provence du 20 mai 1638, ne pas constituer une paroisse [1]. En 1601, les habitants de Villers, « d'autant que Vandœuvre, lieu où ils estoient obligez d'aller assister au service divin, et recevoir les sacremens, estoit distant de Villers de demie lieuë », ont obtenu l'érection en paroisse d'une chapelle située sur leur territoire, sous la condition de payer à leur curé, à titre d'honoraires, une somme annuelle de deux cents francs; en 1639 ils se lassent de cette charge et demandent au Parlement de Metz de condamner les paroissiens de Vandœuvre à fournir au curé de Villers une portion congrue à prendre sur les dîmes dont l'Eglise matrice a conservé intégralement la propriété et la jouissance; M. de Corberon, avocat général, conclut contre eux et s'écrie : « S'ils ne veulent plus accomplir la condition moyennant laquelle leur paroisse a été agréée, qu'ils retournent à leur ancienne église [2] ! ». En 1695, les habitants de Coignac se constituent d'eux-mêmes en groupe paroissial, se donnent une cure et y appellent un prêtre, s'attirant ainsi un décret d'interdiction de l'évêque de Saintes [3].

Il en résulte que les habitants des diverses communautés dont la réunion forme une seule et même paroisse sont tous tenus de contribuer aux dépenses du culte paroissial; des arrêts du Conseil de 1632, du 11 mars 1727, du 30 octobre 1781, des lettres patentes du 6 janvier et 1er février 1732 « ont solennellement consacré cette maxime » relativement aux réparations faites pour les églises, cime-

1. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, part. I. liv. II, tit. XVIII, chap. 1, p. 150.

2. *Plaidoyez de Messire Nicolas de Corberon, avocat général au Parlement de Metz*, Paris, 1693, XLXII, Plaidoyé, p, 225.

3. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence canoniale*, op. cit.; Curés, *enterremens, convoys*.

tières et maisons presbytérales ; ces textes, ainsi que le fait observer de Boyer, ont ainsi expliqué ce qu'il faut entendre, en cette matière, par le mot d'*habitants*[1].

2° Lorsque, *la communauté civile et la communauté religieuse étant comprises dans la même circonscription*, les habitants de la première ne faisaient pas *tous* partie de la seconde.

Comment cette situation pouvait-elle se présenter ? Il faudrait trouver parmi les habitants tout au moins un dissident, un non catholique, et ce phénomène paraîtra impossible dans le royaume « estably sur la Religion catholique[2] » ; cependant ce phénomène fut une réalité juridique pendant un siècle : la religion prétendue réformée avait été reconnue par l'Edit de Nantes. Pendant un siècle, jusqu'à la révocation de l'Edit, les calvinistes étaient membres de la communauté civile ; l'étaient-ils de la paroisse ? On n'oserait le soutenir.

Cependant, quand il commente l'article 22 de l'édit de 1695, qui oblige les habitants de la paroisse à réparer et entretenir la nef de l'église, à clore le cimetière, à loger le curé, du Perray affirme que « dans le temps qu'il y avoit des personnes de la Religion, ils en etoient tenus à proportion des biens qu'ils y avoient... Il y a un arrêt de 1685 », et il donne pour raison que « c'est une charge réelle[3] ». On donnait cette autre raison : les prières faites par le curé pour les fruits de la terre profitent aux habitants, c'est-à-dire aux paroissiens, aux fidèles[4], car les dis-

1. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, p. 489.
2. *Responses et Decisions du Droict françois*, par Charondas Le Caron, Paris, 1537, p. 327.
3. Du Perray, *Notes sur l'Édit de 1695*, op. cit., t. I, p. 529.
4. *Infra*, n° 106.

sidents n'avaient pas part aux grâces puisées dans le trésor de l'Eglise catholique. Aussi les arrêts du conseil des 29 décembre 1601 et 27 mars 1602 dispensaient les protestants de la contribution aux charges de la paroisse et, par là, les excluaient de la paroisse elle-même. Telle était la jurisprudence normale, méconnue par du Perray et abandonnée par l'arrêt de 1685, à une époque où l'Edit de Nantes, sous le coup d'une révocation imminente (même année 1685), avait déjà cessé d'exister en fait [1].

**102.** En résumé, « la paroisse et la communauté, conclut fort justement M. Babeau [2], se confondirent souvent; la plupart du temps, leurs circonscriptions furent identiques. De même qu'il fallait dix habitants pour constituer une communauté, dix maisons étaient suffisantes pour constituer une paroisse; l'église était à la fois le centre de la paroisse et de la communauté [3] ». Elles eurent souvent les mêmes intérêts; bien plus, les mêmes agents [4] : tantôt les administrateurs de la communauté fonctionnèrent pour la paroisse [5], tantôt, malgré les défenses solennelles de l'autorité ecclésiastique [6], ceux de la paroisse pour la communauté, et il faut observer que ce dernier fait était le plus fréquent. La royauté, qui avait laissé les groupes ru-

1. Des Cilleuls, *Régime des Travaux publics*, op. cit., p. 245, note 59.
2. *Le Village*, op. cit., p. 97.
3. Sur ce point, voy. *infra*, nº 105.
4. Babeau, p. 113.
5. Dans les communautés dénuées de fabriques (*supra*, nº 98), et, en outre, pourvues d'une administration municipale.
6. Gibert, *Institutions*, op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 347 : Les statuts synodaux de Beauvais, de 1653, « portent, au nº 133, la peine d'excommunication contre les Marguilliers qui emploieront les deniers de l'Église pour la commune. Ils leur défendent d'accepter les charges d'asseeurs ou collecteurs des tailles ou autres subsides, ni de syndics ou procureurs de commune ».

raux à l'état inorganique[1], qui n'avait, pour déterminer leur existence, d'autre texte que la loi canonique[2], recourait volontiers à l'administration, à l'organisation paroissiale[3]. « Jusqu'au dix-huitième siècle, les marguilliers furent chargés d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure au même titre que les syndics; lors de la rédaction des Coutumes, au seizième siècle, un grand nombre de marguilliers représentèrent aux assemblées de certains bailliages les manants, habitants et paroissiens de leur village[4]. » La loi voulait que le marguillier reçût, en l'absence du syndic, l'exploit d'assignation signifié à la communauté[5]; aussi les administrateurs paroissiaux sont parfois considérés comme des officiers de la communauté[6]; suivant la Coutume d'Auvergne, les procureurs et fabriciens, élus par les communautés d'habitants sous le nom de *luminiers* parce qu'ils avaient charge du luminaire des églises, géraient les affaires communes et faisaient fonction de consuls ou syndics[7]. Presque toujours, l'intérêt

1. *Supra*, nº 74.

2. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 2, et Guyot, *Répert.*, op. cit., Paroisse, qui le copie : « dix maisons sont suffisantes pour faire une paroisse; un Concile d'Orléans tenu dans le cinquième (il faut sixième) siècle et le seizième Concile de Tolède tenu en 693 l'ont ainsi réglé »; Sallé, *Nouveau Code des Curés*, op. cit., t. IV, p. 447 : « le Concile d'Orléans tenu le sixième siècle... »; les Glossateurs et les Canonistes estimaient que « decem homines, faciunt populum » (*Philippus Decius Super Decretalibus*, Lugduni, 1589, fº 87, nº 12, c. nonnulli in Ecclesia, *de electione*).

3. Esmein, *Histoire du droit*, op. cit., p. 514 : « le Pouvoir royal utilisa la Paroisse... »

4. Babeau, pp. 113 et 115.

5. Guyot, *Répert.*, op. cit., Communauté d'habitans, art. 3 de la Déclaration du 16 février 1688.

6. Guyot, *Repert.*, Legs, sect. V, § II, nº IV, exécution du legs Jayet; le Procureur des Pauvres, administrateur paroissial (*infra*) est qualifié expressément « officier de la communauté ».

7. Bouchel, *La Bibliothèque*, op. cit., t. II, Luminiers, — *Coutumes*

des deux groupes est identique, et alors ils agissent ensemble[1]; les lois[2] et les arrêts font intervenir concurremment leurs représentants, et cela se conçoit fort bien par la réaction inévitable des actes et intérêts de chacun d'eux sur l'autre; est-ce que, quand il faudra pourvoir aux besoins du culte, à l'entretien de l'église, les habitants ne seront pas contraints de payer de leurs deniers communs au moyen de leurs *communes*[3]? Ils doivent donc être appelés, se présenter en justice[4]. Cependant, la distinction existait, latente, comme instinctive, en droit, et j'ai fait voir qu'elle se manifestait quelquefois dans les faits.

*du haut et bas pays d'Auvergne avec les notes de Me Charles Du Moulin*, Clermont-Ferrand, 1770, tit. II, art. VIII, note : « Luminiers ou jurés. Ce sont les syndics des communautés, les collecteurs ou consuls, car on leur donne tous ces noms. »

1. *Supra*, no 98.

2. Dans Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 17, Édit d'avril 1695, art. 22 : Les Maires, Echevins, Syndics et Marguilliers sont appelés à l'expertise à laquelle procèdent le commissaire departi ou l'intendant à l'effet de lever une contribution sur chaque habitant pour entretenir l'église par suite d'insuffisance des revenus de la Fabrique; voy. aussi Edit d'avril 1683 portant règlement pour les dettes des communautés, et la Déclaration interprétative d'août 1687 (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XIX, p. 423, et XX, p. 50); l'Edit de 1683 concerne les villes; les campagnes furent réglementées par l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1624 (Des Cilleuls, *Travaux publics*, op. cit., p. 244).

3. Jousse, *Gouvernement*, op. cit. p. 17; arrest portant règlement pour les ornemens et réparations des églises et pour le logement des curez, du 14 mars 1673, — arrest du 8 aoust 1690, Marguilliers et Habitans de Saint-Antoine et Saint-Martin de Conty et de Bussy, — arrest du 23 aoust 1695, Marguilliers et Habitans de Neuilly-sur-Marne : « ... les deniers procédans des Œuvres, des Fabriques, communes, prairies et autres revenus appartenant au général desdits Habitans seront employés aux réfections et rétablissemens..., Curé, Marguilliers et Habitans, contraints, chacun à leur égard, par la saisie et vente du revenu temporel... (de) Fabrique, Eglise, Communauté... », *Code des Curés*, op. cit., t. II, pp. 215, 338, 421, — Déclaration de février 1657, *supra*, no 17, et Edit d'avril 1683, *supra;* de même Edit d'avril 1695, art. 22 (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XX, p. 249).

4. *Supra*, no 98.

M. Aucoc remarque que « dans un grand nombre d'actes de l'autorité royale les deux mots (paroisse et communautés d'habitants) semblent employés indifféremment l'un pour l'autre, et même le mot de paroisse est celui qui se rencontre le plus fréquemment[1] »; et il ne faut pas s'en étonner, puisque la communauté rurale s'est groupée autour du clocher et que l'État l'a reçue, ainsi formée, de l'Église[2]; puisque, d'autre part, le plus souvent, les deux communautés étaient contenues dans la même circonscription, composées des mêmes habitants. La précision des termes n'était donc pas indispensable, ni même nécessaire; l'idée et le terme précis peuvent cependant se trouver dans le texte de la loi : quand elle impose l'obligation de réparer les églises et presbytères aux « marguilliers et paroissiens[3] », elle envisage certainement la communauté religieuse, la collectivité paroissiale, l'*Église;* c'est dans le même sens que le Parlement dit : « L'assemblée générale du curé et des habitans[4]. »

Le savant et agréable historien de la vie rurale sous l'ancien régime ne dissimule pas les causes et l'état de confusion qui, le plus souvent, des deux groupes ne faisaient qu'un seul; néanmoins, il ajoute en termes excellents : « La paroisse s'administrait elle-même sous la suprématie du curé, comme la communauté sous la supré-

1. *Sections de commune*, op. cit., p. 26; voy. les textes cités par l'auteur.

2. Esmein, *Histoire du droit*, op. cit., p. 613; Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., pp. 2, 72 et 73.

3. Ordonnance (dite) de Blois, may 1579, art. 52, — Déclaration du 18 février 1661 (Neron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit, t. I, p. 545; t. II, p. 70).

4. Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne l'exécution d'une sentence du bailliage de Nemours, du 3 décembre 1784 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, p. 213).

matie du seigneur[1] »; et il pense et parle comme nos juristes, que leur gallicanisme n'aveuglait point assez pour que la vérité historique et juridique leur échappât : *le curé en est le chef*, disaient Guy Coquille et Duret[2]; et cette communauté, gouvernée conformément à la loi canonique par son *recteur*, d'Aguessau la présentait au Parlement de Paris comme étant « une communauté d'Eglise[3] »; et c'est bien ainsi qu'un autre avocat général l'apprécie devant le Parlement de Bourgogne[4].

## SECTION III. — **Le patrimoine de l'église paroissiale.**

**103.** M. Imbart de La Tour, étudiant la formation des paroisses rurales, y remarque dès l'époque mérovingienne trois éléments : une circonscription, un presbytère, un patrimoine[5]. C'est ce dernier élément, aussi essentiel que les deux autres, qui doit fixer quelques instants notre attention; il convient d'examiner comment notre ancien Droit composait ce patrimoine, que les paroissiens administraient en vertu de leur droit de propriété.

1. Babeau, *Le Village*, op. cit., p. 124.
2. Neron et Girard, *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 546, Ordonnance de Blois, art. 53, notes.
3. *Supra*, n° 89.
4. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. I, Administrateur, Administration, p. 637, n° 14. Un curé exigeait de ses paroissiens le droit de mortuaire : « Me Quarré, avocat général au Parlement de Bourgogne, remontra que ces termes de mortuaire, de curé, *de paroissiens*, et de droit, étant termes religieux, la connoissance ne pouvoit être refusée au juge ecclésiastique, ce qui fut ainsi jugé. »
5. *Paroisses rurales*, op. cit., p. 51.

## § 1. — *Le temple.*

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a aucune corrélation entre la propriété de l'église et l'obligation de la réparer ou reconstruire.

**104.** A qui appartient le temple? Question qu'on rattache à cette autre « hérissée de difficultés[1] » : Qui est tenu de réparer, construire, reconstruire? Cette obligation, M. Babeau estime, d'après Fréminville et Guyot[2], qu'elle se déterminait « par la division de propriété qui existait ordinairement entre le clergé et les paroissiens[3] »; mais c'est une erreur de n'y pas voir uniquement l'effet de cet axiome d'équité et de droit : *Ubi emolumentum, ibi onus*[4].

**105.** Sur ce point, les textes, les preuves abondent.

« Qui sentit onus, sentire debet commodum, et e contra », telle était la loi canonique[5] : *qui commoda sentiunt, ideo onus subire debent*, répétait la doctrine[6], et elle en tirait cette conclusion : « Tenetur primo loco ad reparationem is

1. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Réparations et reconstructions des églises et autres bâtiments dépendans des bénéfices, t. XV, p. 178.
2. Guyot, *op. loc. cit.*, § v; Freminville, *Gouvernement*, op. cit., p. 441.
3. *Le Village*, op. cit., p. 104.
4. Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., part. I, tit. I, chap. xiv, p. 22.
5. C. 55 Qui sentit X (et non VIe, comme dit Expilly, *Plaidoyez*, op. cit., Plaidoyer neuviesme, p. 114) V, 41 *de Regulis Juris; Concilium Arelatense* VI, anno 813, c. XXV : « Ut si quis beneficium de rebus Ecclesiæ habet, ad tecta ejusdem Ecclesiæ restauranda, vel ad ipsas Ecclesias ædificandas omnino adjuvet » ; — de même *Concilium Moguntiacum*, anno 813, c. XLII, *Concilium Francofordiense*, anno 793, c. XXVI (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. XIV, col. 62 et 74, — t. XIII, col. 908), et Concile de Trente, *supra*, no 45, note.
6. Expilly, *loc. cit.*

qui fructus seu reditus fabricæ ejus Ecclesiæ percipit[1] »; elle imposait la charge d'entretien à tous ceux qui devaient y contribuer avec le bien de l'Eglise, « cogi debent de bonis quæ sunt ipsius ecclesiæ conferre[2] », à « tous prenans fruits décimaux[3] », aux clercs et aux prêtres, c'est-à-dire au curé, ou, si la perception de la dîme lui était retirée, fait trop fréquent[4], aux décimateurs.

Perard Castel trouve le fondement de la loi canonique[5] dans le Droit civil, dans la disposition « qui veut que ce soit à celuy qui tire du profit de quelque chose à en porter aussi la perte », dans les textes du Digeste relatifs à l'usufruit[6].

En conséquence, à l'origine, le clergé entretenait lui-même l'église paroissiale, parce qu'il jouissait du patrimoine de la paroisse, parce qu'il percevait la dîme[7].

Mais dans l'ancien Droit, l'usage était une loi qui modifiait ou détruisait facilement toutes les autres. Avant tout, disaient les canonistes, attention à la coutume![8]. En maints endroits du Portugal, la coutume mettait le chœur (*capellam majorem*) à la charge des ecclésiastiques, la nef (*corpus ecclesiæ*) à la charge des paroissiens[9]. Elle s'introduisit en France : « Quant aux parrochiens aujourdhuy la cous-

1. Barbosa, *Jus ecclesiasticum*, op. cit., t. II, p. 42, nº 1.
2. Barbosa, *De Officio Parochi*, op. cit., Pars I, cap. XIII, nº 1 ; et Filleau et Expilly, *loc. cit.*
3. Maynard, *Notables Questions*, op. cit., t. I, liv. I, chap. XXXI, arrêt du Parlement de Toulouse du 25 janvier 1571.
4. *Infra*, nº 126.
5. C. Qui sentit X. V, 41 *de regulis juris ;* — c. Quicumque, X. III, 43 *de Ecclesiis ædificandis vel reparandis.*
6. *Questions Notables*, op. cit., t. I, quest. VI, p. 35.
7. Guyot, *Répertoire*, loc. cit., Réparations et reconstructions, § VI.
8. Barbosa, *de Officio Parochi*, op. cit., p. 72, nº 2 : « Valasius admonet ante omnia attendendam esse consuetudinem » ; Perard Castel, *Questions Notables*, op. cit., part. I, question VI, p. 36 : « Panorme dit qu'il faut premièrement sçavoir quelle est la coutume des lieux. »
9. Barbosa, *loc. cit.*

tume l'emporte », gémit Expilly, et il en impute la faute aux canonistes[1]; la jurisprudence avait longtemps flotté dans l'incertitude, de même que la loi[2] jusqu'à l'édit d'avril 1695, aux termes duquel *les ecclésiastiques jouissant des dixmes seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, et les habitants des paroisses d'entretenir et de réparer la nef*[3]. D'ailleurs, cette disposition pouvait se justifier. « Le motif de cet usage, qui donne atteinte aux textes, dit Desmaisons, vient de l'utilité et de l'avantage que les paroissiens reçoivent ordinairement des prestres dans les églises[4]. »

Il y avait même pour eux un intérêt profane. « L'entretien de la nef par les habitants, dit aujourd'hui M. Babeau[5], s'explique aussi par l'usage qu'ils en faisaient; les assemblées communales s'y tenaient, on y faisait parfois l'école. Dans des villes importantes, au milieu du dix-septième siècle, on y discutait la répartition de l'impôt et l'on y nommait les collecteurs. L'église servait aussi de magasin, on y déposait du bois, des meubles, des grains, des pailles. Au quinzième siècle, lorsque le relâchement s'était introduit

1. Expilly, *loc. cit.*, Plaidoyer neuviesme, pp. 113 et 114; voy. aussi Guyot, *loc. cit.*, Réparations et reconstructions des églises, § VI; suivant Guyot, *loc. cit.*, Réparations, § VI, « cette distinction a été inventée en Angleterre ».

2. Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., t. I, p. 22; voy. aussi Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. I, pp. 552 à 556, Bâtimens, n° 10.

3. Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XX, p. 249, Edit d'avril 1695, art. 20 et 21; l'Edit du 18 février 1661 (Isambert, t. XVII, p. 399) avait déjà imposé la charge de réparer aux décimateurs et aux paroissiens, mais sans faire de répartition.

4. *Définitions*, op. cit., *Réparations des Eglises* (*Parochiales*), n° 11; et Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., part. I, tit. I, p. 22, chap. XIV : « Nam, dit Aufrerius (Decis. 499), ex quo ibi audiunt divina, et percipiunt Ecclesiastica Sacramenta, tenentur ad refectionem Ecclesiæ. »

5. *Le Village*, op. cit., p. 104.

partout, on dansait, on tenait des marchés, on donnait des spectacles de tout genre dans les églises. » Barbosa relate, d'après de graves auteurs, le malheur arrivé à ceux qui, ayant profané par leurs danses l'église de Saint-Magnus, en Saxe, dansèrent, en expiation, sans repos et sans nourriture, pendant une année[1]; d'ailleurs, leur crime n'était pas dans la danse elle-même, mais dans son caractère licencieux, puisque, en vertu d'une coutume abolie seulement en 1547 par un arrêt du Parlement de Paris, le prêtre devait danser dans l'église le jour où il y avait célébré sa première messe[2].

**106.** En un mot, pour comprendre l'idée que nos pères se faisaient de leur église, il faut y voir, ainsi qu'eux-mêmes, non seulement la source de leur vie spirituelle, mais aussi le centre et souvent l'organe essentiel de leur vie civile et publique : « jusqu'à la Révolution, le profane resta mêlé au sacré, dans l'église, par le prône de la messe paroissiale. » C'est par le prône, par la lecture que faisait le curé, que la loi, les actes et prescriptions du gouvernement et de l'autorité supérieure se communiquaient au peuple; là résidait, dans un temps où les journaux étaient inconnus, l'emploi des affiches tardif et rare, le moyen universel et usuel de publicité[3]. Mais on ne saurait trop répéter que l'obligation d'entretenir et restaurer le temple ne dérive pas d'un droit de propriété : ce qui le prouve, c'est que l'« estranger (qu'on appelle forain) tenant et possédant des biens en la paroisse doit entrer en la dépense. Le son des cloches,

1. *De Officio Parochi,* op. cit., p. 74, nº 23.
2. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence canonique,* op. cit., Danse, et Filleau, *Recueil d'Edicts,* op. cit., part. I, tit. I, chap. xv, p. 25.
3. Babeau, *loc. cit.*

s'écriait Expilly, devant le Parlement de Grenoble, qui lui donne raison, chasse les démons et tempestes, et préserve les fruits, tant du forain que de l'habitant[1]. Tous les dimanches, quand le curé prie pour les fruits de la terre, ceux du forain qui sont en la paroisse ne sont-ils pas compris aux prières de l'Eglise?[2] »

On retrouve donc encore, comme cause et fondement de l'obligation, l'idée d'usage, d'un profit, d'un avantage correspondant.

La nef est faite pour les paroissiens; ils devront donc l'entretenir et la réparer. L'autre partie, réservée au clergé, est le chœur, « appelé par les anciens le presbytère, à cause que c'est la place des prestres quand ils font l'office »[3], le chœur et cancel[4], qui est le lieu de la sépulture ordinaire des curés[5]; son entretien regarde donc le curé, ou ceux qui perçoivent les dîmes en sa place[6].

Ainsi, le temple se divise naturellement en deux parties. De là naissent les distinctions subtiles établies par la doctrine et la jurisprudence pour répartir entre paroissiens et décimateurs, ou leur assigner la charge d'entretenir et restaurer le clocher, suivant qu'il était posé sur le chœur ou la

1. Expilly, *Plaidoyez*, op. cit., p. 114 : « L'opposant (le forain), disait-il, se garantit du conseil de Bertrand, ce grand Docteur, l'honneur de Carpentras »; mais « en son conseil (53) il avouë que le son des cloches chasse les démons et tempestes... »

2. P. 118; il ajoute naïvement, p. 118 : « Pline raconte que l'année que la mère des dieux fut portée à Rome, la terre porta plus de fruits et de grains qu'elle n'en avoit produit en dix ans auparavant. »

3. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Réparations des églises.

4. On entendait par cancel les murs et grilles de bois ou de fer qui séparent le chœur et la nef (Guyot, *Répert.*, op. loc. cit., Réparations, § VI).

5. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., curés, enterremens, convoys, n° 9.

6. Edit d'avril 1695, art. 21 (*Commentaire sur l'Edit d'avril 1695*, par M. J..., conseiller au présidial d'Orléans. Paris, 1764, p. 132).

nef, ou à la fois sur l'un et l'autre, ou adossé au chœur ou à la nef, ou aux bas-côtés (ou collatéraux), ou entièrement séparé; pour débrouiller, « dans certaines églises, le mélange qui peut paroître de la nef avec le chœur », pour déterminer de même l'entretien des chapelles [1].

C'est en vertu de ce principe, de cette loi, « parce qu'ils prennent dans l'église les sacrements, et qu'ils y assistent au service divin », que les paroissiens seront contraints de la reconstruire, « et ils ne s'en pourront pas exempter sous prétexte des protestations qu'ils feroient de n'y vouloir plus revenir [2] ».

L'obligation est donc sans rapport avec le droit de propriété; elle dérive d'une idée de profit, d'émolument, de charge afférente à un droit d'usage.

C'est ainsi qu'après avoir requis les bénéficiers, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la loi canonique s'adressait aux patrons, « parce que le droit de patronage leur procure un émolument consistant dans le droit de présentation, qu'ils ont les honneurs de la première place dans la procession et aux sermons, et que, dans le besoin, ils reçoivent des aliments de l'Eglise elle-même [3].

Est-ce que la perception de la dîme peut fournir un *cri-*

1. Guyot, *loc. cit.*; Freminville, *Gouvernement,* op. cit., p. 439; *Code des Curés,* op. cit., t. II, pp. 332 et 417, arrêts des 8 août 1690 et 23 août 1695.

2. Pérard Castel, *Questions Notables,* op. cit., part. I, question VI, p. 41 et p. 37; Barbosa, *de Officio Parochi,* op. cit., pars I, chap. XIII, p. 72, n° 6 : « At si Parochus non habeat ab Ecclesia tot redditus..., tunc in illius defectum tenentur Parochiani contribuere (Concil. Trident., sess. 51 *de Reform.*, cap. VII)..., n° 8 ... in tantum ut illi non possint usui cedere a Parochia, nec ipse Parochus renuntiare beneficio, ut evitent onera et eorum præstationem »; Desmaisons, *Définitions,* op. cit., Eglise dotée, n° 24.

3. Barbosa, *de Officio Parochi,* op. loc. cit., p. 72, n° 1 : « ... quia percipiunt emolumentum... »

*terium?* Est-il logique, juridique, de constituer propriétaires de l'édifice sacré les personnes de condition la plus diverse, que les hasards de la prescription, de l'usurpation, de la concession, de l'union [1], que la commende [2] ont rendues titulaires de la dîme d'une paroisse pour laquelle ils sont des étrangers, *qui n'y viennent que pour la dépeupler* [3]?

Le clergé est-il propriétaire, comme le croit M. Babeau (au moins pour partie [4])? Un groupe de clercs desservant la paroisse comme aux sixième et neuvième siècles [5], une collégiale, pourraient donner l'illusion d'un être moral capable de servir de support à des droits; mais le clergé paroissial des temps modernes consiste le plus souvent dans un prêtre unique [6] : ainsi cette ressource manque, et on est réduit à l'absurde.

1. *Infra*, nº 163.
2. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., note 48, nº 28.
3. Perard Castel, *op. loc. cit.*, question VI, p. 33, et il ajoute : « c'est ce qui est tout à fait honteux. » — La loi canonique imposait l'obligation en premier lieu au curé, *primo loco*, et seulement à son défaut, *in illius defectum*, aux paroissiens (*supra*); ce serait donc un droit de propriété aléatoire et successif? D'autre part, la trame bigarrée qui constituait le fond de l'Ancien Droit opposait toujours à la loi incapable d'uniformité la contradiction de quelque coutume persistante : malgré l'Edit de 1695, dans le Roussillon, la charge incombait en totalité aux paroissiens; mais dans la Flandre et l'Artois, les gros décimateurs la supportaient tout entière (Guyot, *op. loc. cit.*, Réparations, § VI; « cet Edit n'a pas lieu dans l'Artois, ainsi que je l'ai appris d'un conseiller de ce siège », — Du Perray, *Notes sur l'Edit*, op. cit., t. I, p. 6); il faudrait donc attribuer la propriété de l'édifice entier aux décimateurs dans ces provinces?
4. *Supra*, 104.
5. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 128 : « Ces paroisses rurales étaient donc gouvernées par une véritable communauté »; c'est là évidemment l'origine de ces Sociétés de *communalistes* dont les juristes du dix-huitième siècle constatent, sans pouvoir en trouver l'explication, l'existence dans certains diocèses, *infra*, nº 131.
6. Il y avait de nombreuses collégiales, mais, par rapport au nombre des paroisses, elles ne formaient encore qu'une exception; d'ailleurs, elles ne sortaient guère des villes (*supra*, nº 45). Jousse (*Gouvernement*, op. cit.), Fréminville (*Gouvernement*, op. cit.), Fleury (*Institutions*,

**107.** Le recteur de la paroisse ne s'est jamais posé en propriétaire de son église; aucun texte, aucun document ne légitime, ne justifie une prétention aussi extraordinaire; mais il en est une autre qui a fait fortune, celle du fondateur ou patron : elle est promptement devenue un fait; ce fait remplit pendant des siècles l'histoire de l'Eglise de son importance et de ses conséquences; il exerce l'attention et l'énergie des souverains pontifes; et à la fin de l'ancien régime, Merlin l'expose dans des termes qui nous le feraient croire toujours actuel et persistant, et ne craint pas de le justifier en droit : « Le fondateur restant à toujours propriétaire de son église, dont la destination qu'il en fait au culte divin, ni les saints ministères (*sic*) qui s'y offrent, ni la dédicace ne peuvent lui enlever le domaine, c'est donc à lui, à ses successeurs dans la propriété, qu'il appartient de concéder perpétuellement à un ministre la possession de l'église, et de le choisir; ... accorder l'édifice à un ministre qui la desservira est donc un droit de propriété, et non une grâce de l'Eglise [1]. »

ART. 2. — Droit de propriété des fondateurs.

**108.** La création des paroisses rurales[2] commence au quatrième siècle et se poursuit jusqu'au neuvième; elle suppose deux coopérateurs : l'autorité ecclésiastique organise, institue; mais il faut d'abord qu'une église — *ecclesia lapidea* — soit fondée, c'est-à-dire construite et dotée. Quels sont les fondateurs?

op. cit.), dans leur exposé de l'organisation et le gouvernement de la Paroisse, considèrent avant tout et essentiellement *le Curé, le Recteur;* d'ailleurs, M. Imbart de La Tour ajoute (*loc. cit.*) : « mais il n'en était pas ainsi de toutes les paroisses; beaucoup n'avaient qu'un prêtre pour les desservir. »

1. Guyot, *Répert.*, op. cit., Patronage, § 1, n° 23.
2. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., pp. 25 et 95.

Probablement, les fidèles[1]; mais à coup sûr, et pour la plus grande part, les seigneurs, les grands propriétaires, *seniores, possessores*[2]; dès la fin du quatrième siècle (398),

1. M. Imbart croit que l'action du peuple chrétien a été prépondérante; c'est une conjecture, car les documents lui manquent; il indique cependant au neuvième siècle quelques églises fondées par les fidèles (pp. 28, 32, 33, 95). La population libre des *vici* a dû se construire elle-même ses églises; mais ce sont les *villæ* qui ont formé la grande foule des paroisses rurales, qui sont devenues les villages répandus autour du *vicus*, du bourg; elles étaient habitées par un peuple extrêmement mélangé de races et de condition, des *colons*, anciens esclaves ruraux des Romains, des serfs, des hommes libres (Migne, *Patrologie*, op. cit., t. CXXVI, col. 293 et 294, Hincmari Opera, Opera et Epistolæ quæ spectant ad causam Hincmari Laudunensis, cap. I, de capella in Attolæ curte sita; — voy. sur la condition des colons et des serfs, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, par Du Boys, Paris, 1858, t. II, chap. IV, § 1, — *Histoire des classes rurales en France*, par Henry Doniol, Paris, 1867, pp. 13, 15, 17, 23 à 25); les Conciles parlent à chaque instant des *oblationes fidelium;* la chapelle située dans la Cour d'Attola avait été dotée en partie par des Francs, propriétaires demeurant dans la villa, « Franci homines in eadem villa in suis proprietatibus commanentes » (Migne, *loc. cit.*, col. 594). Mais les fondations d'églises qu'auraient faites à cette époque les gens des campagnes furent peu importantes, car elles n'ont pas laissé de traces dans les textes. Notons que, deux siècles après cette période, le Concile VI d'Arles, de 813, recommande aux prêtres des paroisses de s'adresser au peuple pour la construction d'églises, *pro ædificatione ecclesiarum ad populum verbum faciant* (c. 10, Mansi, *Conciliorum Collectio*, t. XIV, col. 60).

Il faut nommer aussi les évêques et les moines.

Les évêques agissent tantôt comme grands propriétaires sur leurs propres domaines, tantôt comme chefs et sur le domaine de l'église matrice; les moines, soit solitaires, ermites, soit réunis dans le monastère, ont certainement fondé beaucoup d'églises rurales (Imbart, pp. 28, 33, 92; voy. aussi p. 102).

2. M. Imbart de La Tour dit, au contraire, p. 82 : « Il ne semble pas que ces *tituli*, fondés dans les *villæ*, aient été bien nombreux; » le Concile I d'Orléans dit positivement le contraire; et la législation conciliaire de cette époque témoigne de l'importance de ce fait de la fondation des églises rurales (paroisses ou chapelles, c'est-à-dire succursales, *infra*, n° 151) dans les *villæ* et *possessiones*. C'est, d'ailleurs, le sentiment des auteurs ecclésiastiques, voy. Gonzalez Tellez, *infra*.

une loi d'Honorius constate que c'est un fait habituel, « ut assolet[1] »; le Concile de Chalcédoine, en 451, parle des paroisses rurales qui sont dans les domaines, « singularum ecclesiarum rusticas parochias, vel in possessionibus[2] »; les propriétaires fondent pour leur commodité, pour les besoins de leurs familles, de la population rurale groupée dans leurs *villæ*[3], ces églises que le Concile d'Orléans, en 511, voit surgir du sol chaque jour, « omnes autem basilicæ quæ per diversa loca quotidie construuntur[4] », qui sont ou deviennent des paroisses[5]; ce Concile, celui de 541[6], constatent et régularisent un mouvement général que l'Eglise encourage et favorise, parce qu'elle y voit un moyen d'achever la conquête de la Gaule, d'étendre le règne du Christ à peu près confiné dans les villes, d'exterminer le paganisme qui se maintient, persiste dans les *pagi*, dans les campagnes[7].

1. Haenel, *Codex Theodosianus*, op. cit., l. 33, XVI, 2 *de episcopis et clericis*.

2. Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. VII, col. 378, Concil. Chalcedonense, c. 17.

3. Gonzalez Tellez, *Commentaria*, op. cit., t. III, liv. HI, tit. XIX, chap. 1, p. 528 : « in pagis et locis rusticanis plerumque construebantur (parochiæ), cum domini prædiorum petebant ab Episcopis exstruendæ parochiæ licentiam, ne familia et municipes itineris incommodo raro sacris interessent. »

4. C. 17 (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. VIII, col. 354). Le Concile ajoute : « Placuit, secundum priorum canonum regulam ut in ejus episcopi, in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistant »; il a donc bien en vue les églises construites par les seigneurs, les *possessores;* eux seuls, et non pas le troupeau des fidèles, étaient capables de faire échec à l'autorité épiscopale.

5. Concil. Aurelianense IV, anno 541, c. 33 : « Quisquis in agro suo aut habet, aut postulat habere diocœsim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur » (Mansi, t. IX, col. 119). M. Imbart (p. 58) dit que ce Concile « reconnaît à tout propriétaire le droit d'avoir une paroisse dans son domaine).

6. Note précédente.

7. Imbart de La Tour, p. 88.

Même quand cette église n'est pas une *parochia* proprement dite, elle est, sous les noms vagues d'*oratorium*[1], *martyrium*[2], *basilica*[3], *capella*[4], même d'*ecclesia*[5], un lieu de culte public, le temple où se réunissent le maître du domaine, avec sa *familia* (dans le sens large du mot latin), et tous ceux qui habitent la *villa*, colons, serfs, hommes libres[6], le centre d'un *village*[7]; quelquefois le prêtre de la paroisse la dessert en même temps que son église[8], ou bien il la fait desservir par un de ses clercs, qui est son vicaire, temporaire ou même perpétuel[9]; le plus souvent, un clerc, choisi par le *possessor villæ*, y célèbre les saints mystères[10];

1. Concil. Agathense, an. 511, c. 21, — Epaonense, an. 517, c. 25, — Aurelianense IV, an. 541, c. 7, — Cabilonense, an. 650, c. 14 (Mansi, t. VIII. col. 328, 562, — IX, col. 14, — X, col. 1190).

2. Concil. Chalcedonense, an. 451, c. 8 du texte vulgaire, et c. 8 de la *Paraphrasis Arabica*, — Epaonense, an. 517, c. 25 (Mansi, t. VII, col. 362 et 417, — VIII, col. 562). — Migne, *Patrologie*, op. cit., t. LXXXIX, col. 954, S. Zacharie Papæ Epistolæ, Epistola VIII ad Pipinum, IX.

3. Concil. Aurelianense I, an. 511, — Aurelianense III, an. 538, c. 5, — Bracarense, an. 572, c. 5; comp. les canons 22 du Concil. Arelatense VI, an. 813, et 40 du Concil. Moguntiacum, an. 813 (Mansi, t. VIII, col. 354, — IX, col. 13, 839, — XIV, col. 62 et 73), — Migne, *loc. cit.*, Zachariæ Epistola, XV.

4. Migne, *Patrologie*, t. CXXV, col. 794 et 802, Hincmari Opera, Capitula synodica, III, capitula anno XII episcopatus superaddita, cap. III, — V, Capitula archidiaconibus presbyteris data, cap. VIII.

5. Concil. Toletanum III, an. 589, c. 19, — Francofordiense, an. 793, c. 11 (Mansi, t. IX, col. 998, — XIII, col. 997); c. 44 Quicumque C. XVI, q. 1 (ex Concilio Vormaciensi).

6. Migne, *op. loc. cit.*, t. CXXVI, col. 263 et 293, chapelle de la cour d'Attole.

7. Imbart de la Tour, p. 2.

8. Migne, *op. loc. cit.*, chapelle de la *Curtis Attolæ;* le concile d'Epone, an 517, c. 25, parle des clercs de la paroisse qui vont fréquemment psalmodier dans les oratoires. (Mansi, t. VIII, col. 562.)

9. Imbart de La Tour, p. 169.

10. Concil. Aurelianense IV, an. 541, c. 7 (Mansi, t. IX, col. 114); c. 33 Monasterium C. XVI, 9, 1.

elle a son patrimoine, son peuple[1]; elle est soumise[2] à l'*église principale*[3], qui seule a des fonts baptismaux[4], où tous les fidèles doivent se rendre les jours de grandes fêtes[5]; mais elle est aussi pour elle un annexe, un secours; et en effet, ce sont là précisément les traits qui caractérisent plus tard la succursale[6]; elle est donc une succursale[7], une église publique, une espèce de paroisse; c'est le nom que lui donne un texte canonique[8].

**109.** Bien évidemment, les fondateurs de ces églises n'en étaient pas propriétaires.

La loi civile et la loi canonique, la Novelle 67 et le canon *Nemo ecclesiam* qui la copie, et même avant Justinien et le Concile d'Orléans, le décret de Gélase et l'Edit de Zénon posent une règle formelle, impérative, que rappelle Zacharie

1. Migne, *loc. cit.*, capella Curtis Attolæ; — *loc. cit.*, t. LXXXIX, col. 955, Epistola Zachariæ Papæ : « ... percepta primitus donatione legitima, id est præstante tot, gestis municipalibus allegata... » Voy. ici-même, *passim*, les nombreux canons qui parlenl des biens de la basilique, de l'obligation de doter l'église ou la chapelle.

2. Migne, *loc. cit.*, t. CXXVI, col. 294 : « et ipsa capella (Curtis Attolæ) a longo tempore unita fuit ecclesiæ sitæ in juviniaca villa, et parochiæ illi subjecta... », et col. 193, — t. CXXV, col. 802, Hincmari Opera, capitula synōdica, V capitula archidiaconibus presbyteris data, cap. VII.

3. Migne, *loc. cit.*, t. CXXV, Hincmari Opera, capitula synodica, V capitula archidiaconibus presbyteris data, cap. VII : « ... quicumque capellam extra ecclesiam principalem habet », — t. LXXXIX, col. 995, Epistola Zachariæ Papæ; XV : le prêtre de la paroisse est *presbyter cardinalis*.

4. Epistola Zachariæ Papæ, XV, *loc. cit.*

5. Concil. Agathense, an. 506, c. 21 (Mansi, t. VIII, col. 328).

6. *Infra*, no 151.

7. Imbart de La Tour, p. 167.

8. C. 33 Monasterium, C. XVI, q. 7 : « Monasterium vel oratorium canonice constructum a dominio constructoris eo invito non auferatur, liceatque illi presbytero cui voluerit, pro sacro officio *illius diocœsis* cum consensu Episcopi, ne malus existat, commendare. »

dans sa lettre à Pépin le Bref : *Non licet*, il n'est pas permis de fonder une église sans l'autorisation de l'évêque qui la consacre après avoir reçu préalablement — *faciat prius donationem, ostensa donatione*[1], *collata primitus donatione*[2], *percepta prius donatione legitima*[3] — la donation des biens formant sa dot; en 572, le Concile de Brague recommande instamment aux évêques d'exécuter ces prescriptions[4].

Les premiers Conciles proclament encore cette loi, que l'évêque doit avoir seul toute puissance, tout droit de disposition sur l'église fondée, sur les biens donnés, « ut omnia in Episcopi potestate consistant[5] »; le Concile IV de

1. Nov. 67, cap. I : « ... nulli licentiam esse neque monasterium, neque ecclesiam, neque orationis domum incipere ædificare, antequam civitatis Deo amabilis Episcopus orationem in loco faciat, et crucem figat, publicum processum ibi faciens... cap. II : deinde non aliter quempiam ecclesiam ex novo ædificare, priusquam loquatur ad Deo amabilem Episcopum, et definiat mensuram quam deputat ad luminaria, et ad sacrum ministerium, et ad incorrumpendæ domus custodiam, et ad observantium alimenta : et si sufficienter habere videtur, faciat prius donationem eorum quæ sunt futura deputari : et ita domus ædificetur »; comp. c. 9 Nemo Ecclesiam D. *De cons.* (Ex Concilio Aurelianense) : « ... ostensa donatione... »

2. C. 26, Piæ mentis, c. XVI, q. 7 : « ... hanc igitur (ecclesiam)... ex novo convenit dedicari, collatà primitus donatione solemni... »; de même C. 27, Frigentius; voy. aussi la loi 15, C. 1, 2 *de sacrosanctis Ecclesiis*, de Zenon, contemporain de Gelase.

3. Migne, *Patrologie*, op. cit., t. LXXXIX, S. Zachariæ, Papæ Epistolæ, Epist. VIII, col. 955, xv.

4. Concilium Bracarense III, d'après Mansi, ou II, selon le *Corpus Juris canonici*, anno 572, c. 5 : « Hoc tantum unusquisque episcoporum meminerit, ut non prius dedicet ecclesiam aut basilicam, nisi ante dotem basilicæ, et obsequium ipsius per donationem chartulæ confirmatum accipiat; nam non levis est ista temeritas, si sine luminariis, sive sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata consecretur ecclesia » (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. IX, col. 839, et c. 1 Placuit, C. I, q. 2).

5. Concil. Aurelianense I, anno 506, c. 15 et 17 (Mansi, t. VIII, col. 534; le c. 17 est dans le *Corpus Juris canonici*, le c. 10 C. XVI, q. 7).

Tolède, en 633, signifie aux fondateurs « qu'ils sachent bien qu'ils n'ont aucun pouvoir sur les choses données par eux auxdites églises, mais que, d'après les constitutions canoniques, il appartient à l'évêque de disposer non seulement de l'église, mais aussi de sa dot[1] »; en même temps, ils condamnent et punissent les clercs qui, chargés de desservir les paroisses établies dans les domaines, préfèrent obéir au maître qu'au supérieur ecclésiastique, ceux qui recourent au patronage des grands pour résister à l'évêque[2].

Ces censures, ces injonctions réitérées indiquent assez l'audace et la persévérance de l'attentat.

En effet, les fondateurs ne se contentent pas du titre de patron que l'Eglise leur accorde, avec un ensemble de prérogatives, dont la principale était le droit de présenter ou de nommer à l'évêque le desservant de l'église[3] : ils entendent rester propriétaires; ils disposent de l'église selon leur convenance, la transmettent par succession, la comprennent dans des partages, la vendent, la donnent[4]; pour obtenir qu'elle fût consacrée, ils ont dû lui constituer une dot, mais ils ne veulent pas que l'évêque — un Concile de

1. C. 33, Mansi (t. X, p. 628).
2. Concil. Aurelianense IV, anno 541, c. 26, — Parisiense VI, anno 615, c. 3 (Mansi, t. IX, col. 117, et X, col. 540).
3. Voy. sur le *patronage* ou *patronat* (on disait l'un ou l'autre) (Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, part. I, liv. II, tit. XXVIII, ch. VII, p. 193, — *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, par Du Laury, Brusselle, 1718, arrêt III, p. 4.), l'ouvrage que M. Esmein qualifie de *capital* (*Histoire du droit*, op. cit., p. 267) de Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. II, liv. I, du chapitre XXIX au chapitre XXXVI, et aussi l'excellent exposé de Fleury, *Institutions*, op. cit., IIe partie, ch. XVI.
4. Voy. *infra*, no 112, décrets des papes des douzième et treizième siècles; comp. Concil. Aurelianense IV, c. VII (Mansi, t. IX, col. 541); voy. aussi Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., pp. 173 et 174.

Tolède le constate en 589[1] — ait aucun pouvoir sur cette dot; s'ils ne retiennent pas pour eux-mêmes le patrimoine de *leur* église, ils en font volontiers largesse à leurs clients. Un autre Concile, le IVe d'Orléans, excommunie quiconque, en acceptant, en sollicitant ces libéralités coupables, se fait complice de la spoliation[2]; en outre, les fondateurs choisissent les prêtres sans même consulter l'évêque : ils renvoient de l'église, ils y installent qui leur plaît; ils mettent à l'encan la charge pastorale et en investissent les moins dignes pourvu qu'ils payent, — horrible excès contre lequel s'élève le Concile II de Chalons, dont le canon figure au *Corpus*[3]. En 650, un autre Concile de Chalons recueille et exprime les plaintes des évêques auxquels les grands propriétaires (*potentes*) disputent les églises des *villæ* et leur clergé[4]. Dans la même année 813, au sud, au centre, au nord du vaste empire carolingien, trois Conciles signalent l'étendue et la gravité du mal, « quod vitium late diffusum summo studio emendandum est », et s'efforcent d'y porter remède[5]. Au commencement du dixième siècle, le Concile de Trosley renouvelle les plaintes et les défenses du Concile III de Tolède, et cite, pour l'appliquer aux abus de son temps, le décret rendu plus de quatre cents ans auparavant[6].

1. Concil. Toletanum III, anno 589, c. XIX : « Multi contra Canonum constituta sic ecclesias quas ædificaverunt postulant consecrari ut dotem quam ei ecclesiæ contulerint, censeant ad Episcopi ordinationem non pertinere... » (Mansi, t. IX, col. 993).

2. Concilium Aurelianense IV, anno 541, c. XXV (Mansi, t. IX, col. 117).

3. c. 38 Inventum est C. XVII, q. 7.

4. Concilium Cabilonense, anno 650, c. 14 (Mansi, t. VI, col. 1192).

5. Concil. Arelatense VI, c. IV et V, — Moguntiacum, c. XXIX et XXX, — Turonense III, c. XV (Mansi, t. XIV, col. 59, 60, 72, 86); le cap. XXIX du concile de Mayence est dans le *Corpus* le c. 37 Laici, c. XVI, q. 7.

6. Concilium Troslejanum, anno 909, cap. VI (Mansi, t. XVIII, col. 280).

**110.** Comment expliquer cette mainmise des grands propriétaires sur les églises des paroisses rurales ? Pour nos auteurs du dix-septième siècle, c'était le résultat d'une immense usurpation qui frappait le domaine ecclésiastique tout entier : Charles-Martel ayant enrichi ses compagnons d'armes des dépouilles de l'Eglise, les barons, les seigneurs, dans les siècles suivants, continuent le pillage ; ils réduisent en fiefs les comtés et les abbayes. On voit des *abbates laici*, des *abbi comites;* un comte Pons donne l'évêché d'Albi en dot à sa femme. Bien entendu, les églises paroissiales subissent l'inféodation : *les gentilshommes les faisoient desservir par des personnes à gages, en sorte qu'ils tiroient profit de tous les sacremens*[1].

Mais l'usurpation, la violence n'apparaissent que comme un accident, un détail à M. Imbart de La Tour ; elles ne répondent pas à ce fait général qui, dès le septième siècle, transforme le patronage en droit de propriété et l'église en *res privata*, qui s'impose à l'autorité ecclésiastique et à l'autorité impériale, que l'Eglise, malgré la résistance des évêques intransigeants dirigés par Agobart, est contrainte de subir, que les empereurs carlovingiens sanctionnent et organisent par de nombreux capitulaires. Le savant auteur en trouve la cause dans le besoin de protection qui, du milieu de cette société troublée, anarchique, suscite le *seniorat :* l'homme, renonçant, pour vivre, à vivre libre, *se recommande*, c'est-à-dire se donne à un seigneur, et, par là même, il *commende sa terre*. Les décrets mêmes des Conciles sont des preuves nombreuses et précises de ce mouvement de *recommandation* qui entraîne les clercs ruraux et en fait *les hommes, les fidèles* d'un *possessor ;*

1. Laurière, *Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 27, note; voy. aussi Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. II, liv. I, ch. XXXVI, nº VI.

à la vérité, ces recommandations étaient individuelles. Ils ont dû aussi *commender* leurs biens propres; firent-ils de même pour les biens qu'ils administraient ou tenaient en bénéfice? le patrimoine paroissial fut-il placé sous la *mainbour* d'un grand? Il semble à M. Imbart de La Tour que quelques faits lui laissent entrevoir cette évolution : *des contrats ont pu intervenir entre des paroisses libres et des grands;* dans ces contrats seuls il trouve une explication satisfaisante de *la sécularisation des paroisses*[1].

Nous sommes moins satisfaits. Que parfois, souvent même, le peuple et le clergé du *vicus*, c'est-à-dire du bourg habité, formé par des hommes libres[2], se soient donnés, eux, leur église et leur paroisse, par besoin de protection, à un seigneur, c'est possible et probable; mais est-il permis d'appliquer l'hypothèse à la grande majorité des paroisses rurales, à la foule des paroisses instituées dans les *villæ*, dans les domaines, dans les maisons des grands, « parochiæ in potentium domibus constitutæ[3] »? Comment concevoir que les habitants de la *villa* aient eu la faculté ou le besoin de se *recommander?* Ils ont un protecteur naturel et légal, le maître des colons et des *servi glebœ*[4], le propriétaire de la *villa* qui y a construit une église et qui n'entend pas être dépouillé de l'une plus que de l'autre.

D'ailleurs, le savant auteur détruit lui-même son système : il nous apprend lui-même qu'« établie dans une villa, sur la terre d'un grand (l'église privée), ne relève pas

1. *Paroisses rurales,* op. cit., pp. 173, 174, 191, 192, 195, 197 à 199, 207, 209, 210, 215 à 221.
2. Imbart, *Paroisses rurales,* p. 16 : « ce n'était pas seulement dans les *vici* libres... »
3. Concil. Aurelianense IV, cap. XXVI, Mansi, *loc. cit.*
4. Sur cette population de la *Villa,* voy. *supra.*

seulement de l'autorité épiscopale; son origine lui a donné un maître, *dominus*, et ce maître a sur elle certains droits : il nomme le desservant, il intervient dans la gestion de ses biens; de plus, église et paroisse sont sa propriété; il peut les vendre, les engager, les donner en alleu ou en bénéfice; elles font partie de son patrimoine au même titre que sa terre... Il semblait naturel que le grand propriétaire qui avait sous sa *défense*, dans sa *maimbour*, l'église de sa *villa*, celle du *vicus* voisin, avec ses terres, son revenu, son clergé, les gardât dans sa dépendance; à une époque où les idées juridiques sont simples, où les rapports entre les hommes sont mal définis, cette protection se traduit par une propriété : dans la paroisse, entre le patronage et le *dominium*, la confusion est rapide [1] ».

A la vérité, ainsi que le remarque Simon dans son *Traité du patronage* [2], les évêques durent subir d'étranges protecteurs ou gardiens, qui, sous le nom d'avocats ou vidames, gouvernaient le temporel des diocèses et s'attribuaient la qualité de patrons d'églises qu'ils n'avaient ni dotées ni fondées afin de mettre la main sur les revenus; mais ces usurpations, ces spoliations, de même que celles commises par Charles Martel et ses imitateurs, grands ou petits, ne pouvaient s'exercer que sur des églises paroissiales non soumises déjà à un véritable patron, à moins qu'on ne suppose celui-ci dépouillé par un seigneur plus puissant.

**111.** Quoi qu'il en soit, l'institution juridique du *seniorat* ne paraît pas avoir survécu à « la confusion effroyable qui

1. Pp. 73 et 212.
2. *Traité des droits honorifiques des seigneurs dans les églises*, précédé du *Traité du droit de patronage* par Simon, Paris, 1705, *Traité du droit de patronage*, t. I, tit. I, pp. 7 et 8.

suivit la déroute de la maison de Charlemagne[1] »; les docteurs du Moyen-âge semblent ignorer cette législation ; elle est cependant connue de Simon; il rappelle que les capitulaires avaient établi au profit des patrons le droit de présentation ; il fait même voir qu'ils employaient le terme de *senior* au lieu de celui de patron, qu'il trouve, par contraste, dans une lettre de Clovis[2]; mais ni lui ni aucun autre auteur ne paraît se douter que le droit de propriété des fondateurs est contenu dans ces vieux textes, et ne songe à l'en tirer; bien plus, au dix-huitième siècle, on oppose aux prétentions des patrons, en même temps que les lois lombardes, *les capitulaires de France qui ont mis en évidence les abus résultant de la mainmise des particuliers sur les églises*[3].

**112.** Au onzième siècle, Alexandre II, Grégoire VII, Paschal II excommunient encore les clercs qui reçoivent des laïques l'investiture des églises[4]; au douzième, le Concile de Latran égale et rappelle par sa vigueur ceux des premiers siècles : le pape Alexandre III, « très sçavant en droit canon[5] », qui le dirige et l'anime, lance contre les

1. Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. II, liv. I, ch. XXXVI, nº VI : « Les seigneurs laïques s'étant emparés des églises, surtout des paroisses, pendant la confusion effroyable qui suivit la déroute de la maison de Charlemagne... »; ce n'était plus l'institution juridique, mais la simple usurpation.

2. *Droit de patronage*, op. cit., t. I, tit. I, p. 5.

3. *Lancelotti Institutiones*, op. cit., t. II, liv. II. tit. XVIII *de construendis, consecrandis et reparandis ecclesiis et altaribus*, § 9, p. 1000, note 600, Thomasius : « ... cum leges longobardicæ et capitularia francica... doceant multis abusibus datam fuisse occasionem, si privati dominium in ecclesiis retinuerint... »

4. C. 13 Quoniam, — 16 Si quis Clericus, — 17 Constitutiones, — 20 Per laicos, C. XVI, q. 7.

5. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Prescription, nº 48 du sommaire.

contempteurs de la loi et de la discipline ecclésiastiques de vigoureuses décrétales[1]; Grégoire IX, en 1232, n'admet pas que le patron, même ecclésiastique, puisse *conférer* une église[2]; les papes n'épargnent pas les moines, auxquels une foule de seigneurs, à cette époque[3], faisaient donation des dîmes et des églises dont ils se trouvaient possesseurs[4]; ce qu'exprime et met en lumière cette législation pontificale et conciliaire, c'est ce principe : les concessions faites par

1. C. 4 Præterea, X. III, 38 de jure patronatûs : « Præterea quia in tantum quorumdam laicorum processit audacia, ut Episcoporum auctoritate neglecta, clericos instituant in ecclesiis et removeant cum voluerint, possessionem quoque atque alia ecclesiastica bona pro sua voluntate plerumque distribuant, ipsos anathemate decernimus feriendos; Clericus autem qui ecclesiam per laicos sine proprii Episcopi auctoritate receperit, communione privetur, et si perstiterit, a ministerio ecclesiastico et ordine privetur » ; et c. 3 Quoniam, — c. 5 Quod autem, — c. 8 Illud prætereundum, — c. 10, Cum laici, — c. 15 Tua fraternitas, — c. 17 Nullus laicus, — c. 20 Suggestum, même titre; c. 3. Cum et plantare X, V, 33 *de privilegiis et excessibus prælatorum.*

Le c. 8 Illud prætereundum n'est nullement contradictoire; la proposition *Laicus sine auctoritate Episcopi nemini potest ecclesiam dare*, et d'où on pourrait conclure que si le patron peut *dare* avec l'autorisation de l'évêque, c'est qu'il a en réalité un droit de propriété, doit être entendue *secundum subjectam materiam;* or, il s'agit dans l'espèce d'une église donnée, — et rien n'était plus fréquent (*infra*, n° 126, note), — à une autre église. Dans ces circonstances, l'unité de patrimoine ecclésiastique faisait qu'il n'y avait pas une véritable translation de propriété; le laïque pourra donc, avec l'autorisation de l'évêque, parce qu'il appartient à celui-ci d'apprécier s'il convient de dépouiller une église au profit d'une autre de son patrimoine et de son autononomie, *dare* une église à une autre église : c'est bien ainsi que Gonzalez Tellez entend le texte (*Commentaria*, op. cit., t. III, liv. III, 10 *De his quæ fiunt a Prælato*, cap. IX, p. 217, note 2); le c. 20 *Suggestum* doit être interprété de même. — Mais il est évident que le laïque ne pourrait, même avec l'autorisation de l'évêque, donner l'église, le lieu pieux à un laïque.

Les canons 3 Quoniam et 4 Præterea ont été décrétés dans le concile de Latran.

2. C. 31 Transmissæ, X, III, 38 *de Jure patronatus.*

3. *Infra*, n° 113.

4. C. 39 Decimas, C. XVI, q. 7, Urbain II (1088-1097; c. 3 Cum et plantare, — c. II Cura pastorali, Alexandre III.

les laïques sont nulles et non avenues; les laïques ne peuvent transmettre plus de droits qu'ils n'en ont; le patronage contient la faculté de présenter, nullement de concéder[1]; le patron qui dit dans un acte : *concessi vel dedi ecclesiam*, fait un acte nul, *quia non potest de jure donare*[2].

**113**. Les coups réitérés portés par les papes des onzième et douzième siècles ont anéanti le *seniorat;* d'ailleurs, il n'avait plus de raison d'être.

En effet, une foule de seigneurs, animés d'un zèle louable, s'étaient empressés de restituer les dîmes; mais comme ils s'adressaient aux monastères et aux abbayes, les papes s'efforçaient de diriger leur libéralité vers les églises paroissiales, auxquelles revenait légitimement le bénéfice de cette restitution; d'autre part, Alexandre III et le Concile de Latran (an. 1179), renonçant à extirper un abus qui avait poussé de si profondes racines, maintinrent les laïques en possession des dîmes inféodées, mais avec défense de les transmettre à d'autres laïques, et par là ils empêchaient l'abus de se propager dans l'avenir[3].

Aux temps d'Alexandre III, même d'Innocent III (de 1159 à 1216), les seigneurs possédaient à titre d'inféodation

1. C. Cura pastorali : « ... cum enim laici non possint in alios nisi jus quod habent transferre, hujus modi concessiones irritas penitus esse censemus. »

2. C. Quod autem; Alexandre III dit : « si laici... instrumenta confecerint in hæc verba... »; mais encore une fois, ceci tient aux circonstances de l'espèce; il faut dire d'une manière générale le *Patron,* car la règle s'applique aux eeclesiastiques comme aux laïques, c. 31 Transmissæ, *supra.*

3. Fevret, *De l'Abus,* op. cit., t. II, liv. VI, chap. I, nº 7, p. 130; Fleury, *Institutions,* op. cit., part. I, chap. XIII, p. 355; Filleau, *Recueil d'Edicts,* op. cit., part. IV, p. 215.

la plus grande partie des dîmes[1]. Or, il faut bien le remarquer, le *seniorat*, bien loin de satisfaire l'ambition des seigneurs, était une barrière destinée à la contenir, et que cette ambition devait nécessairement renverser; l'église et ses biens forment dans le domaine du *senior* comme une tenure spéciale, perpétuelle, irrévocable, dont l'évêque a la garde, le prêtre la jouissance, lui-même la propriété; telle est l'institution[2]. Aussi, malgré l'opposition des évêques *rigoristes*[3], l'Eglise ne fait pas difficulté d'accepter le *seniorat;* en 909, les évêques du Concile de Trosley, en même temps qu'ils censurent les violences et les exactions des seigneurs, protestent qu'ils n'entendent pas leur contester le *dominium*, revendiquer pour eux-mêmes *potestatem domini;* ils veulent seulement que l'évêque ait le gouvernement des églises et de leurs biens, les prêtres l'administration, que les seigneurs jouissent *de ce titre dans les choses qui leur sont concédées par Dieu*[4]... Et quelles sont

1. Fevret, *loc. cit.*
2. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, p. 215.
3. Imbart de La Tour, p. 221.
4. C. 6 : « (aliqui) ex his quæ divinis sunt tradita et oblata cultibus et secundum legem Domini Sancta sanctorum sunt Domino, et ad jus pertinent sacerdotum, exactionis census ab ipsis sacerdotibus sibi acquirant, et xeniis, ac pastis, vel paravedis, seu caballorum saginationibus presbyteros affligant, cum ex eis quæ sunt pro dote, seu quacumque fidelium devotione tradita sunt ecclesiæ, non aliud quodlibet servitium nisi spiritale exigere debeant... quæ omnia sub immunitate a tributis fiscalibus, et omni dominorum exactione libera, sub potestate et dispositione, ut diximus, episcoporum, ac regimine et dispensatione presbyterorum manere debent inconcussa... quidam præsumunt distringere et injuriare, vel etiam expellere presbyteros de ecclesiis sibi commissis, vel expoliare decimis aut possessionibus... Hæc autem deducentes ad medium nequaquam seniorum ab eis tollimus dominium, quasi ipsi nomen senioratus in rebus sibi a Deo concessis habere non debeant, aut non possint, sed potius ecclesiæ episcoporum esse debeant : designamus denique gubernationem episcopi, non nobis vendicamus potestatem domini. Et quia mitis et humilis magistri discipuli sumus, pres-

ces choses concédées par Dieu aux seigneurs? Ce n'est assurément pas la dot, les biens des églises, des redevances, même des présents, des festins, une hospitalité imposée et ruineuse pour les paroisses; c'est *le titre*, et « un tribut convenable d'honneur et de respect, en un mot quelque chose de spirituel, comme il sied à l'Eglise[1] »; il lui suffit, en effet, de frapper d'une affectation irrévocable et perpétuelle le temple paroissial et sa dot, de le rendre intangible, d'en faire une *res sacra* sanctionnée par le sacrilège[2]; de là, dans les textes canoniques, des discordances qui étonnent au premier abord. Les papes saint Grégoire le Grand, Eugène II, Léon IV n'admettent pas qu'on puisse soustraire l'église, comme le monastère, au domaine de celui qui les a construits[3]. Merlin, pour soutenir le droit de propriété des fondateurs, trouve, dans le titre *de jure patronatus* des Décrétales, des textes qui lui font s'écrier : « Quelle lumière[4]! » Et, en effet, Alexandre III, malgré l'énergie et l'activité qu'il déploie à réprimer les entreprises des patrons, semble reconnaître leur droit de propriété sur le sol où l'église est construite[5]; remarquons

byteris nostris humilitatis exempla et monita dare debemus : videlicet ut eis in quorum ditione suæ consistunt eeclesiæ, congruum honorem et obsequium impendant debitum, id est spiritale ecclesiasticum. »

1. Note précédente.

2. *Supra*, nos 20 et 21; voy. en outre : *Hincmari Epistolæ, Epistola XXI Concilii Tusiacensis ad rerum ecclesiasticarum pervasores et ad pauperum prædatores;* le Concile établit, avec force citations de textes canoniques, que les déprédateurs se rendent coupables de sacrilège; il relate les paroles de saint Urbain, pape et martyr : « Res et facultates ecclesiasticæ oblationes appellantur, quia Domino offeruntur, et vota sunt fidelium, et pretia peccatorum, et patrimonia pauperum » (Migne, t. CXXV, pp. 122 et 127).

3. C. 33 Monasterium, — 34 Rationis ordo, C. XVI, q. 7.

4. Guyot, *Répertoire,* op. loc. cit., Patronage, § III, no 23 : ces canons sont c. 1, 2, 3 X, III 38 *de jure patronatus.*

5. C. 20 Suggestum X, III, 38 *de jure patronatus* : « Suggestum est

que la loi canonique, de même que la loi civile, n'exigeait expressément du fondateur la donation que des biens formant la dotation, le patrimoine du culte; pour le sol et l'édifice sacré, l'autorité ecclésiastique se contentait de la consécration [1] qui *les tirait hors du commerce* [2], les faisait *choses sacrées, choses de Dieu*, les frappait d'une sorte de servitude moyennant laquelle ils restaient perpétuellement affectés au culte. Tel est aujourd'hui l'enseignement professé au Séminaire pontifical romain [3]. Les docteurs luthériens Thomasius et Ziglierus étaient plus stricts et juridiques : « Ante omnia dispiciat Episcopus ut area quæ Ecclesiæ ædificandæ destinatur, a proprietate dominii privati liberetur [4]. »

**114.** On conçoit aisément que les patrons propriétaires de l'époque mérovingienne et carolingienne aient revendi-

quod, cum ecclesiæ quædam de assensu *domini fundi* auctoritate Eboracen. Archiepiscopi Ecclesiæ beati Petri Eboracen. concessæ et assignatæ sunt in præbendam... »; d'ailleurs, on pourrait peut-être expliquer cette expression « *dominus fundi* » par le patronage réel.

1. Nov. 67, c. nemo ecclesiam, Concile de Brague, *supra*, nº 109.

2. Du Rousseaud de La Combe, *Définitions*, op. cit., Des Fondations, sect. I, nº 26.

3. Cavagnis, *Institutiones*, op. cit., lib. IV, nº 221 : « ædificator igitur qui petit ædificium suum consecrari aut benedici, hoc ipso renuntiat suæ proprietati, eamque in Ecclesiam transfert, *vel satam gravat perpetua servitute in favorem Ecclesiæ.* »

4. Lancelotti, *Institutiones*, op. cit., t. II, lib. II, tit. XVIII *de construendis, consecrandis et reparandis ecclesiis et altaribus*, § IX, p. 1000, note 600. D'ailleurs, notre Duaren dit fort bien, sauf une inexactitude (*post consecrationem, res Deo consecratæ*) : « Quamvis ergo dominus sit ejus soli in quo basilicam ædificat, aut earum rerum quas ecclesiæ constitutæ donat : tamen ratio non patitur ut *post consecrationem*, is locus aut aliæ res *Deo consecratæ* in ejus dominio manere dicantur, quamvis eo verbo abusi fuerint. Itaque patroni appellatio magis domini convenire ei credita est » (*Duareni Opera, De sacris Ecclesiæ ministeriis*, op. cit., lib. V, cap. IV, p. 1583a).

qué autre chose qu'un titre nu, un *quid spirituale;* ils considéraient leur fondation comme une sorte de placement, une propriété de rapport; ils prétendaient en tirer des dîmes, des redevances, imposer à la paroisse des prestations, des charges, par exemple celle de les héberger, de nourrir leurs chevaux...[1]; ils devaient donc corriger par l'usurpation les insuffisances du *seniorat.*

**115.** Le seniorat ayant disparu sans laisser de trace, notre ancien Droit construit dans l'intérêt des fondateurs une autre théorie, celle du *bénéfice profane.*

**116.** Les docteurs du Moyen-âge avaient introduit une distinction, contraire à la loi et au sens jusque-là incontesté des termes, entre le lieu religieux ou sacré, église, hôpital, devenu tel par la cérémonie rituelle de la consécration et incorporé au domaine ecclésiastique, et le lieu privé, simplement *pieux*[2]; de cette doctrine dangereuse,

1. *Concilium Troslejanum,* supra, nº 109.

2. Innocentius IV, *Apparatus in libros Decretalium,* op. cit., De religiosis domibus, ut Episcopo sint subjectæ, ab auctoritate pontificum; *Joannis Andreæ in libros Decretalium,* t. III, fº 101, De donationibus, cap. Inter Dilectos, nº 11, — fº 182, De religiosis domibus, cap. ad hæc, nºs 1, 2, 5, — fº 214, De censibus, exactionibus, et procurationibus, nº 2; *Antonii a Butrio super quinque libros Decretalium Commentaria,* Venetiis, 1578, t. III, fº 157, *De religiosis domibus,* cap. ad hæc, nºs 1, 2, 5 et 6; Panormitanus, *Super Tertio Decretalium,* Lugdini, 1565, fº 106, c. inter dilectos, nºs 8 et 12; Ancharanus, *Lectura Super Clementinas,* op. cit., — I *Lectura,* fº 65, nº 7, — II *Lectura,* fº 137; *Baldi in libros Codicis Commentaria,* op. cit., fº 26, Authentique hoc jus porrectum (l. 14 jubemus nulli, C. 1, 2 *de sacrosanctis Ecclesiis*), nº 11), — l. 30 (32 de l'édition moderne) Orphanotrophos, c. 1, 3 *de Episcopis et Clericis,* nº 7; *Bartoli a Saxo Ferrato super Authenticis et Instit. Commentaria,* Augustæ Taurinorum, 1589, fº 34, nov. 67, nº 2. Voy. aussi notre Johannes de Selva (*de Beneficio,* op. cit., pars I, quæstio VI, nºs 1 à 10 et 45), qui résume les auteurs.

La distinction est contraire à la loi et au sens naturel : dans le Code

puisqu'en réduisant la *piété* à la simple notion d'*humanité* ou *philanthropie*[1] elle ouvrait, par les mains des défenseurs mêmes de l'Eglise, une voie aux sécularisations de la Réforme[2], puisqu'elle légitimait l'hôpital profane, soustrait à l'autorité et à la juridiction de l'évêque[3], nos jurisconsultes gallicans[4], ayant à leur tête Guy Pape, « ce grand président de la Cour de Parlement de Grenoble »[5], et « Maître

et les Novelles, les *locii pii, religiosi, loca pia, religiosa*, sont tous ceux qui procèdent d'une *actio pia* (*supra*, nº 45); la rubrique du c. 3 De Xenodochiis X, III, 36 *de religiosis domibus*, est : *Episcopo subsunt omnia pia loca;* d'ailleurs, les auteurs de la distinction l'oublient maintes fois et appellent *pia* les *loca religiosa* (Ancharanus, *Lectura*, De Beneficiis, fº 18, nº 3; — Butrio, *In Sectum*, op. cit., fº 44, cap., sciant cuncti, *De electione et electi potestate*, nº 3).

1. Remarquons toutefois avec M. de Champagny (*Les Césars*, par le comte Franz de Champagny, t. III, *Tableau du monde romain sous les premiers Empereurs*, Paris, 1859, p. 413) que « saint Paul se sert du mot de philanthropie : ὅτε δὲ ἡ χρήστοτής καὶ ἡ φιλανθρωπία ἐπεφάνη τοῦ Σωτῆρος ἡμῶν Θεοῦ (tit. III, 4) ».

2. Les docteurs luthériens (Böhmer, Thomasius, Strykius) enseignent qu'on peut faire œuvre de piété, fonder et entretenir un *locum pium*, un hôpital *pieux*, sans l'autorisation de l'évêque; que la cause pie, le lieu pieux ne s'entendent pas seulement de ce qu'on laisse à l'Église, mais généralement de tous les legs faits *ad publicam salutem*, pour une école, un gymnase, pour la réparation des ponts et des voies publiques; ils distinguent de la fausse piété, *a pietate fucata*, la vraie piété qui consiste dans un amour de l'humanité éclairé par la raison, *veram pietatem consistere in amore rationali, sive in officiis humanitatis ex amore profluentibus* (Lancelotti, *Institutiones*, op. cit., lib. II, tit. XVII, note 712).

3. Balde, *loc. cit.*, Authentique Hoc jus porrectum, nº 11 : « ... hospitale privatum, quod habent nobiles, et communitates, seu civitates, in quibus Episcopus non habet institutionem nec destitutionem, quia non fuit fundatum ejus authoritate, sed magis, ac proprius profanum est. »

4. Voy. dans Denisart, *Collection*, op. cit., 1786, Chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 10, affaire des chapelles du Chapitre de Laval, plaidoyer de l'avocat général Seguier, qui nomme Dumoulin, Louet, Hottman, Bengi, Pinson.

5. Géraud de Maynard, *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. I, ch. XXVIII.

Charles Dumoulin, dont le nom est révéré partout comme un oracle »[1], s'en emparent, et, malgré l'anathème[2] que l'annotateur de Guy Pape lui rappelle fort à propos[3], forts de l'appui du Parlement[4], ils dressent contre l'Eglise et la loi[5] le *bénéfice séculier, profane*[6], *laïc*[7], *simple*[8], qu'ils opposent, sous le nom de *prestimonie*[9], au bénéfice

1. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Amortissement, Nouvelles remarques.

2. C. Præterea X, III 38 *de Jure patronatus* : « ... ipsos anathemate duximus feriendos. »

3. *Guidonis Papæ Decisiones*, op. cit., Decisio, 187.

4. Voy. *infra* les plaidoyers des avocats généraux Seguier, Daguesseau, Joly de Fleury.

5. *Infra.*

6. *Caroli Molinæi opera*, Parisiis, 1681, t. V, *Commentarius analyticus in Regulas Cancellariæ Romanæ, Epitome Reg. Cancellariæ XVIII* de *infirmis resignantibus*, nº 417 : « ... beneficia secularia et prophana... »

7. Guyot, *Répert.*, op. cit., Bénéfices, part. III, p. 274; on disait aussi *Bénéfice de collation laïque, Bénéfice de pleine collation laïcale* (Denisart, *Collection*, 1786, Chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 10, plaidoyer de l'avocat général Seguier, et 1784, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale).

Denisart, presque toujours judicieux et juridique, malgré les injures de Merlin (*La Fondation et l'Édit d'août 1749*, note 13, nº 1; le passage cité : « ... erreur qui n'a pas pu être sentie par Denisart, parce que cet auteur n'étoit pas jurisconsulte », se trouve aussi au *Répertoire* de Merlin, *op. cit.*, t. XVIII, legs, section IV, § III, nº 28, p. 69) essaye de faire un peu de lumière dans ce chaos (Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § I, nº 4, et § III, nºs 2 à 6).

8. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., Prestimonie; Denisart, Chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 1.

Ici encore, d'ailleurs, reparaît l'équivoque : on appelait aussi *Bénéfices simples* de vrais bénéfices, mais « dont les titulaires n'ont ni office particulier, ni juridiction, ni la charge des âmes » (De Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, op. cit., part. II, ch. I, nº 22; voy., en outre, *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, nº 48).

9. Denisart, 1786, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § II, nºs 7 et 8, et § IV, nº 6, fondations Lucas Dubedout, Jean Flacé et Pierre Gouzil, plaidoyers des avocats généraux Daguesseau, Joly de

réel[1], véritable[2], au *vrai bénéfice*[3], au *bénéfice ecclésiastique*[4]; et pour obtenir ce bénéfice profane les patrons interdisent à l'évêque de *spiritualiser la fondation*[5], parce que *spiritualisation, autorisation, érection, homologation, ordination,* tout ce que la vue trouble de leurs docteurs confond sous l'aspect d'un terme équivoque[6], se résume

Fleury et Seguier; Durand de Maillane, *loc. cit., supra,* note 5, et *la Fondation et l'Édit d'août 1749,* nº 49, note 3.

1. Denisart, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § IV, nº 6, plaidoyer de Seguier.

2. Denisart, chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 10, chapellenies du Chapitre de Laval, plaidoyer de l'avocat général Seguier; voy. aussi dans Bardet, *Recueil d'arrêts,* op. cit., t. II, liv. III, ch. XXX, arrêt du 13 juillet 1634, — Guyot, *Répert.*, op. cit., Chapelle, et Denisart, Chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 2.

3. Denisart, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § II, nº 7, plaidoyer de l'avocat général Seguier.

4. Plaidoyers de Seguier dans les affaires fondation Pierre Gouzil et chapellenies du Chapitre de Laval; *Observations sur les arrêts remarquables du Parlement de Toulouse,* par de Catelan et Vedel, Toulouse, 1753, liv. I, ch. XXI.

5. *Molinæi Opera,* op. cit., *De infirmis resignantibus,* nºs 142-145, — Vedel, *Arrests du Parlement de Toulouse,* liv. I, chap. XXI, — Denisart, *Collection,* op. cit., Bénéfice ecclésiastique de pleine collation laicale, § II, nº 7, conclusions en 1779 de l'avocat général Seguier, — Desmaisons, *Définitions,* op. cit., Bénéfices, ce que c'est et de combien de sortes, nº 15.

6. Les docteurs ne savent pas, ne disent pas au juste ce qu'ils entendent par *spiritualisation;* ils décomposent ce terme équivoque en *consecratio* (Johannes de Selva, *De Beneficio,* op. cit., part. I, quæstio I, nº 229, et quæstio VI, nº 36), — *autorisation* ou *approbation* (*Guidonis Papæ Decisiones,* op. loc. cit., Decisio 187 : « ... quæ capella fuit authorizata, note de Ferrière : approbatæ per Episcopum, id est spiritualizatæ »), — *erection* (Guyot, *Répert.*, op. cit., Benefice, part. II, Prestimonie; v. dans Denisart, *Collection,* op. cit., 1784, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § IV, nº 3, le décret d'érection de la fondation Pierre Gouzil), — *homologation* (*Recueil de plusieurs arrests notables du Parlement de Paris, pris des Mémoires de Monsieur Maître Georges Louet, recüeillis par Maître Brodeau,* Paris, 1743, D., som. 3, le célèbre arrêt de Noël 1598 et le résumé de Louet), — *ordination* (Johannes de Selva, *De Beneficio,* pars I, quæs-

dans *l'acceptation* de l'autorité ecclésiastique[1], et que ces prétendus fondateurs ne veulent pas donner, parce que « les choses doivent rester en leur entier »[2].

**117.** Cette insurrection contre la loi — « istud non videtur procedere de jure », avoue Ferrière[3] — a son origine dans celle même de la fondation : par une clause dont la

tio III, nº 29 : « ... ex quo sic sunt per Episcopum ordinata); voir en outre, dans *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., nº 56, note 7, les commentateurs de l'arrêt de Noel 1598.

1. V. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. loc. cit. — C'est ce qu'on trouve au fond de l'arrêt de Noël 1598, et de l'énorme et informe dissertation de Brodeau (*Recueil d'arrests de Louet*, op., loc. cit., D. som. 3, note A).

2. Brodeau, *loc. cit.* — Les théoriciens du bénéfice profane devaient donc exclure arbitrairement l'Eglise du bénéfice de la pollicitation, sans quoi leur effort n'eût pas abouti, et ils avaient l'audace de se recommander de Faber et de Decius ; or, ces docteurs décidaient que l'hôpital ou l'église fondés par un particulier de sa propre autorité, sans l'assentiment de l'évêque, s'incorporaient cependant *ipso facto* au domaine ecclésiastique, et Faber s'appuie sur la loi 2, D., L., 12 *de pollicitationibus ;* c'était donc reconnaître que la donation était valable sans acceptation (Faber, *Lectura super libros Institutionum* op. cit., tit. II, *de divisione rerum*, § *si quis autem*, *Summarium*, et nº 1, — Decius, *Consilia*, op. cit., t. I, consil. CXXI, p. 134, nºs 1 et 2). D'autre part, j'ai dit (*supra*, nº 12) que « Duaren s'exprime comme le texte de Zénon » ; lisons donc les deux textes : l. 15, c. 1, 2, *De sacrosanctis ecclesiis* (Zeno) : « Si quis donaverit aliquam rem mobilem vel immobilem vel se moventem, aut jus (aliquod) personæ martyris aut prophetæ, aut angeli, tanquam ipsi postea oratorium ædificaturus : et donationem insinuaverit apud quos necesse est, cogitur opus, quamvis nondum inchoatum fuerit, perficere per se vel per heredes, et *perfecto operi dare ea quæ donatione continentur* » ; Duaren, *Opera*, op. cit., *De sacris Ecclesiæ ministeriis*, lib. IV, cap. IV, p. 1583a : « Nam si quis sacram ædem condiderit... quamvis ergo dominus sit ejus soli, in quo basilicam ædificat, aut earum rerum quas *ecclesiæ constitutæ donat...* » l'*ecclesia constituta*, que le fondateur *condidit*, à laquelle il fait sa donation, c'est bien l'*opus perfectum* de Zenon : voilà l'analogie que je signalais.

3. *Guidonis Papæ Decisiones*, op., loc. cit., Decisio 187.

Novelle 131 de Justinien signale la fréquence[1], qu'une décrétale d'Alexandre III réprouve dans les mêmes termes[2], la plupart des fondateurs ou patrons à toute époque ont *interdit à l'évêque de s'en mêler;* ils ont par-dessus tout horreur de son intervention, « quod plurimum testatores abhorrent », dit Passagerius[3]; après une lutte opiniâtre, conduite pendant des siècles, ils remportent un triomphe complet, définitif; ils arrachent au domaine ecclésiastique le bénéfice profane, que cependant la loi civile persiste à compter parmi les biens du clergé[4]; en 1759, l'avocat général Séguier établit devant le Parlement que c'est une erreur de *restreindre la temporalité au seul droit de collation, au lieu qu'elle réside essentiellement sur la glèbe à laquelle le bénéfice est attaché :* « Pourquoi un bénéfice de collation laïque est-il une place purement temporelle, si ce n'est parce que le domaine, la propriété des fonds qui y sont attachés ne sont jamais sortis des mains du fondateur ou de ses successeurs?[5] »

1. Nov. 131, cap. XI : « .... licet præcipue a testatoribus aut donatoribus interdictum sit (Episcopis) habere ad hoc aliquod participium... »

2. C. 15 Tua Fraternitas, X, III, 38 *de Jure patronatus.*

3. *Tractatus de successionibus tam ex testamentis quam ab intestato diversorum clarissimorum jurisconsultorum,* Coloniæ Agrippinæ, 1690, p. 276.

4. Denisart, *Collection,* op. cit., 1784, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § III, n° 1 : « Les bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale payent sans difficulté les impositions du clergé pour dons gratuits »; les Déclarations des 7 janvier et 24 octobre 1640, 13 juin et 24 juillet 1641 (*supra,* n° 77) comprennent parmi les biens du clergé tous les bénéfices sans exception, « payans et non payans décimes », soit qu'à cette époque les bénéfices laïques ne payassent pas les décimes, soit que les lois fiscales aient entendu désigner les bénéfices, de condition quelconque, jouissant d'exemption.

5. Denisart, *Collection,* op. cit., 1876, Chape, chapelle, chapellenie, § II, n° 10, arrêt du 16 ou 17 juillet 1759.

**118.** Que comprenait le bénéfice profane? L'obit, la commission de messes, la prestimonie, la bourse [1], même, ce qui est inconcevable, le canonicat [2]; on y comprenait aussi, sous les appellations inconsistantes, sous l'aspect fuyant appliqués à un fait très ancien d'où les paroisses actuelles tiraient leur origine [3], l'oratoire domestique *qui est dans la maison des grands* [4], la chapelle *castrale* [5], ou ayant *la forme d'une église* [6] *séparée* [7], c'est-à-dire un lieu

1. Voy. sur l'obit et pension obituaire, la commission de messes, la prestimonie, la bourse, *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, nº 49, texte et notes 8 et 9, et nº 67, texte 14 à 16; ne pas confondre les bourses d'études, destinées aux clercs, avec les bourses ou tables des pauvres qui étaient des bureaux de charité, nº 61, note. On a vu (*supra*) que *Prestimonie* avait aussi le sens général de Bénéfice laïque.

2. Le patron, *libre collateur*, pouvait donc imposer qui lui plaisait à l'évêque pour être membre du conseil épiscopal, du clergé cathédral, et sans même que l'évêque eût à donner l'investiture au *pourvu!* A la fin du dix-huitième siècle, un juif, investi, par l'acquisition d'un domaine, du droit de libre collation, prétendait nommer un chanoine de la cathédrale d'Amiens, malgré l'opposition de l'évêque (Denisart, *Collection*, op. cit., 1784, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § IV, nº 3).

3. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 2 : « Il y a peu d'églises dont on puisse rapporter les titres d'érection en paroisses. La plupart de ces églises étoient anciennement des chapelles... »; voy. dans Henrys, *Arrests remarquabtes*, op. cit., t. I, liv. I, chap. III, question XVII, l'église paroissiale, ou succursale de Cervières, qui était, à l'origine, la chapelle du château.

4. Panormitanus, *super Tertio Decretalium*, op. cit., fº 106, *de Donationibus*, c. Inter Dilectos, nº 8 : « ... in domibus magnarum personarum... »

5. Denisart, *Collection*, op. cit., 1786, Chape, chapelle, chapellenie, § II, nº 15.

6. Innocent IV, *Apparatus*, op. cit., X, III, 36 *De religiosis domibus*, ab auctoritate : « ... dummodo non habeant formam ecclesiæ ».

7. Desmaisons. *Définitions*, op. cit., Bénéfices, ce que c'est et de combien de sortes, *Remarques :* « Chapelle veut dire une église séparée qui subsiste par elle-même; chapellenie est une chapelle bâtie dans une église : c'est, à proprement parler, un autel où il y a un bénéfice »; Guyot (*Répert.*, Réparations et reconstructions des églises et autres

de culte[1] que la Rote romaine appelle aujourd'hui semi-public[2]; en un mot, le bénéfice profane est un bénéfice simple, ne comportant pas *la charge d'âmes*[3]; mais, à la différence des patrons-propriétaires du neuvième siècle, ceux des seizième et dix-huitième n'ont jamais tenté de soustraire à l'autorité de l'évêque et de retenir dans leur domaine l'église paroissiale.

**119.** Et comment auraient-ils manifesté ce droit de propriété? Par la reprise, par l'appropriation, par la disposition à leur profit de tout ou partie des biens affectés? Les Parlements déniaient ce droit même aux patrons du bénéfice simple et maintenaient contre eux l'existence, l'intégrité de la fondation et de son patrimoine[3]. Par la perception

batimens dependans des bénéfices, § v), qui fait la même distinction entre la chapelle et la chapellenie, appelle la chapelle *une église particulière;* voy. en outre *supra,* n° 108; ces chapelles ou églises étaient aussi désignées par le terme général de *Basiliques* (Fevret, *De l'Abus,* op. cit., t. I, p. 209).

1. Voy. dans Denisart, *Collection,* 1786, Chape, chapelle, chapellenie, § II, n° 11), l'affaire de la chapelle du château de Courcelles et l'arrêt du 19 juin 1761.

2. Giorgi, *La Dottrina delle persone giuridiche,* op. cit., t. VI, n° 14, p. 47, note 1 : « Sacra Rotæ Romanæ Decisio 21 julii 1855 : Capella semi-publica vero (intelligitur) quælibet ingressum habeat in publica via, attamen non tam fidelis populi libro usui destinata videtur, quam alicujus familiæ vel collegii commoditati. »

3. « Les evechez et les cures sont les seuls bénéfices qui essentiellement sont chargez du soin des ames » (Thomassin, *Discipline,* op. cit., part. II, liv. I, chap. LV, n° 8); on rangeait dans la classe des bénéfices simples « tous les bénéfices qui n'ont ni juridiction ni administration », notamment les canonicats et les prébendes; on faisait toutefois exception pour *les Dignités* des chapitres, qui exerçaient sur les chanoines une juridiction correctionnelle (Guyot, *Répert.,* op. cit., t. II, p. 273, Bénéfices simples, et Desmaisons, *Définitions,* op. cit., Bénéfices, ce que c'est, et de combien de sortes, n° 3); voy. en outre, sur le Bénéfice simple, *supra,* n°s 45 et 118, et *La Fondation et l'Edit d'août 1749,* n° 48.

3. Brillon, *Dictionnaire,* op. cit., Fondation, p. 360, arrêt du Parle-

des dîmes? Le Concile de Latran avait établi un règlement définitif, une loi qui, acceptée et appliquée en France, conservait les droits acquis, mais supprimait toute possibilité d'usurpation dans l'avenir [1]. Reste donc *la libre collation*. Les patrons ont conquis le droit *de conférer librement, à qui leur plaît, de leur propre autorité, sans présenter à l'évêque,* d'exercer la « liberam collationem » [2] comme le roi lui-même, « pariter ut rex », qui puisait son droit dans « la conjonction du sacerdoce avec la royauté » [3]; et leur ambition peut se justifier : la plupart des fondateurs désiraient ardemment que des prières fussent dites, des messes

ment de Flandre du 23 décembre 1783 (Guyot, *Répertoire,* op. cit., Prescription, section III, § IV, Distinction I) : le motif de cet arrêt était le désir d'appliquer à l'Eglise la prescription de quarante ans et de résister à la Décrétale d'Urbain VIII, qui étendait à toutes les églises la prescription centenaire réservée jusque-là à la seule Eglise romaine; il résulte bien des communications faites par les juges à Merlin que, sans cette considération, l'arrêt eût annulé la vente faite par le prince de Raches. Voy. le réquisitoire prononcé le 14 pluviôse an X, devant le tribunal de cassation, par Merlin, commissaire du gouvernement; il expose les principes de l'ancienne jurisprudence et repousse la revendication des héritiers de Michel Mahieu (Merlin, *Répertoire,* op. cit., Mainmorte, § V). On pourrait objecter le célèbre arrêt de Noël 1598 (*La Fondation et l'Edit d'août 1749,* op. cit., n° 77); mais c'était un arrêt d'espèce; il s'agissait de faire échec à *un pourvu en cour de Rome,* par conséquent *à la cour de Rome.*

1. *Supra,* n° 113, et Fleury, *Institutions,* op. cit., part. I, chap. XIII, p. 356 : « En France... on regarde comme illégitimes toutes les inféodations postérieures à ce Concile », et il cite Louet, Le Prestre.

2. Notons ici que le droit de *présentation* ou de *nomination* (Lancelotte *Institutiones,* op. cit., t. I, lib. I, tit. XXVII, § 1, p. 467, note 534, Ziglierus : « ... præsentatio, alibi dicitur nominatio, nov. 123, cap. 18 ») du patron du vrai bénéfice, et à plus forte raison le droit de *libre collation* du patron du bénéfice profane, ne s'exerçait que sur les petits bénéfices et non sur les bénéfices consistoriaux ou électifs, tels que les évêchés, les abbayes.

3. *Guidonis Papæ Decisiones,* op. loc. cit, Decisio 187; Molinæus, op. cit., *De infirmis resignantibus,* nos 417-419; Fevret, *De l'Abus,* op. cit., t. I, liv. III, chap. VI, n° 15.

célébrées pour eux et leurs familles, pour le repos de leur âme, *tant et si longuement que son âme demeureroit en purgatoire*, recommande l'un d'eux[1]; ils prenaient donc soin d'astreindre le desservant de leur église à la résidence et à l'exact accomplissement de son office, et, à titre de sanction, ils armaient le patron du droit de le révoquer *ad nutum*[2], et, dans ce but, ils affranchissaient la fondation de la perpétuité et de l'inamovibilité attribuées au vrai bénéfice[3].

**120.** Mais Dumoulin lui-même ne croyait pas que les fonctions curiales pussent être annexées au bénéfice profane[4]; Mareschal estime que la libre collation ne s'exerce que sur les obits, prestimonies et chapelles, « parce que ce ne sont point, à probablement parler, des bénéfices en titre » [5]; Gibert n'ose croire que les pourvus de cures par les seigneurs se dispensent d'obtenir « la mission de l'évêque »[6], « l'institution autorisable »[7]; Thomassin parle comme d'un abus des siècles passés de cette « investiture tant de fois fulminée », véritable collation, au moyen de laquelle les laïques, « par une usurpation sacrilège », se substituaient à l'évêque[8]; cependant Simon[9], Denisart[10] affirment

1. Denisart, *Collection*, op. cit, 1771, Fondation, n° 17 (avec renvoi à Denys, t. I, p. 27) : « Fondation de douze messes pour être dites tant et si longuement que l'âme du testateur demeureroit en purgatoire. »
2. Voy. dans Corberon, *Plaidoyez*, op. cit., LXXXVI Plaidoyé, p. 358, fondation en juin 1626 par Jean Le Tellier, prévôt de Nancy, d'une chapelle dans l'église Saint-Georges de Nancy.
3. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., n° 48.
4. Simon, *Droit de patronage*, op. cit., t. XI, p. 140.
5. *Droits honorifiques*, op. loc. cit., chap. 1, p. 28.
6. *Institutions*, op. cit., part. II, tit. XV, p. 490.
7. Simon, *Droit de patronage*, op. cit., tit. XI, p. 140.
8. *Discipline*, op. cit., part. II, liv. I, chap. LV, nos 3 et 11.
9. Simon, *loc. cit.*, — Denisart, *Collection*, op. cit., 1784, Bénéfices ecclésiastiques de pleine collation laïcale, § II, no 1.
10. Denisart, *Collection*, op. cit. 1784, Bénéfices ecclésiastiques de

que quelques seigneurs confèrent librement des cures.

Mais c'est un fait exceptionnel. A la fin de l'ancien Régime, un litige retentissant soulève les protestations de l'Assemblée du clergé de 1780, qui demande une loi supprimant la libre collation laïcale : un juif avait exercé ce droit, attaché à un domaine dont il venait de faire l'acquisition; mais il prétendait disposer d'un canonicat, c'est-à-dire d'un bénéfice simple[1].

Aussi Freminville et Guyot ne tiennent pas compte d'une exception négligeable, et posent cette règle générale : *la nef appartient aux paroissiens*[2].

Ainsi la doctrine de Merlin, en tant qu'elle attribuerait aux patrons la propriété des *églises paroissiales*, est isolée, erronée; et c'est ce qu'il fallait démontrer.

#### Art. 3. — Les paroissiens sont propriétaires : cause unique de leur droit de propriété.

**121.** On peut dire que les paroissiens sont reconnus par l'ancien droit propriétaires de leurs églises.

**122.** A la vérité, les auteurs ne parlent que de la nef; mais la distinction du chœur et de la nef, raisonnable et

pleine collation laïcale, § IV, n° 2, affaire Calmer; cependant Thomassin, après avoir dit que « les evechez et les curés sont les seuls benefices qui essentiellement sont chargez du soin des âmes, de quoi les laïques ne doivent en façon quelconque se meler », ajoute : « Aussi le clergé de France, assemblé en 1625, se limita aux cures seules pour exclure toutes les collations et réduire quelque provision que ce fût à une présentation faite à l'évêque » (*Discipline,* op. cit., part. II, liv. I, chap. IV, n° 8), ce qui semblerait indiquer qu'à cette époque le droit de libre collation s'exerçait sur un nombre assez considérable d'églises paroissiales.

1. Denisart, *loc. cit.*, affaire Calmer.

2. Fréminville, *Gouvernement,* loc. cit., p. 441, — Guyot, ***Répert.***, loc. cit., Réparations. § II. Ainsi le ***Répertoire*** de Guyot contredirait

utile pour distribuer la charge de l'entretien, est dénuée de valeur et de sens pour déterminer le droit de propriété; peut-on croire sérieusement que les décimateurs sont propriétaires du chœur parce qu'ils l'entretiennent? Il faut donc conclure que le temple tout entier, et non pas seulement la nef, appartient aux paroissiens.

Il s'agit ici de ceux des campagnes; car ceux des villes, ne payant pas de dîmes, n'ont pas à craindre qu'on leur impose un partage avec les décimateurs [1]; et ceci même est un autre argument : pourquoi l'église n'appartiendrait-elle pas *entièrement* aux habitants des campagnes comme à ceux des villes [2]? Et ne serait-ce pas une autre absurdité, que cette circonstance extérieure, fortuite, du payement ou de l'exemption de la dîme réglât le droit de propriété de deux classes de paroissiens, accordant à ceux-ci la totalité, retirant à ceux-là une partie de leur église?

Certaines églises échappaient au droit de propriété des paroissiens : c'était, sans parler des quelques paroisses soumises, de temps immémorial, à *la libre collation des seigneurs laïques* [3], celles maintenues par la fondation et la coutume, ou placées par l'union dans le domaine du couvent, du chapitre, sans doute aussi de l'évêché [4]; ces excep-

Merlin, son rédacteur, *supra*, nº 107; mais *les églises* dont celui-ci attribue la propriété aux fondateurs sont très probablement des *églises particulières*, des chapelles.

1. Guyot, *op. loc. cit.*, Réparations, § VI; voy. aussi Imbart de la Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 213.

2. Caroccius (cité par M. Giorgi, *La Dottrina*, op. cit., t. VI, nº 15) détermine ainsi la propriété des églises au Moyen-âge : les *templa ruralia* au *dominus prædii*, les *templa urbana penes cives collective sumptos*.

3. *Supra*, nº 119.

4. Beaucoup d'églises paroissiales furent fondées, dans les premiers siècles, par les évêques sur les domaines de l'Eglise épiscopale, ou par des abbayes et couvents (Imbart, pp. 88 et 92); un grand nombre furent,

tions peu nombreuses mises à part, la généralité des églises paroissiales appartiennent aux paroissiens.

Ceci posé, voici la conclusion que nous offre l'étude des faits et des textes : les églises rurales furent construites du quatrième au neuvième siècles par les seigneurs, les propriétaires des *villæ;* ceux-ci prétendaient rester propriétaires en même temps que fondateurs ; leurs prétentions se sont depuis longtemps évanouies ; le souvenir même en

par la suite, *unies* aux abbayes et aux chapitres des collégiales (voy. sur l'*union,* infra, nº 126) ; une des Clémentines défendait formellement à l'évêque d'unir des bénéfices à sa propre mense ou à celle de son chapitre (*Tractatus Caccialupi de unionibus,* op. cit., fº 233 nº 12). — Cette défense même prouve que les unions étaient fréquentes avant la Décrétale ; d'ailleurs, l'évêque pouvait toujours unir aux collégiales ; c'est le Concile de Trente qui « a fait aucune prohibition et défense de faire union des églises paroissiales avec les abbayes ou les églises collégiales » (Choppin, *Police,* liv. III, tit. III, nº 26, p. 490).

L'Edit de décembre 1606 fait mention des « églises paroissiales situées es monastères, commanderies (voy. sur les commanderies, espèce de prieurés ou de couvents, *La Fondation et l'Edit d'août 1749,* nº 49, note 13), et églises des religieux » (Néron et Girard, *Edits* et *Ordonnances,* op. cit., t. I, p. 724) ; « la Prieure et les Religieuses de Cropière en Auvergne, dit Brillon (*Diction.,* op. cit., t. V, p. 72, Paroisses, nº 3), avoient établi la parroisse dans le monastère » ; voy. sur l'église et le couvent de Saint-Martin de Cropière, Henrys, *Recueil d'arrests remarquables donnez à la Cour de Parlement de Paris,* Paris, 1660, t. II, liv. I, question V ; les abbayes et prieurés, dit Guyot (*loc. cit.,* Réparations, § VI) en sont incontestablement propriétaires.

Il y avait aussi (Blondeau et Guéret, *Journal du palais,* op. cit., t. I, p. 149, église cathédrale de Bordeaux, et Guyot, *loc. cit.,* Réparations, § VI), comme maintenant (André, *Dictionnaire,* op. cit., t. I, Chapitre, p. 722), des églises cathédrales *formant paroisses,* situation toute différente de celle créée par la fondation ou l'union, et provenant de ce que, à l'époque de l'institution des paroisses (*supra,* nºs 47 et 48), la paroisse épiscopale ne s'était pas démembrée pour la ville comme pour les campagnes.

Sans qu'il soit opportun d'examiner de plus près le caractère et les conséquences de ces faits, il suffira de constater que l'absorption d'une église paroissiale par une église supérieure laisse intacte l'unité du patrimoine ecclésiastique (*infra,* nº 163).

a disparu; il faut trouver un sujet du droit de propriété : l'ancien droit désigne les paroissiens; pourquoi? parce qu'il sait bien que toute donation est une donation faite à l'Eglise, que toutes les églises matérielles n'ont pu être fondées qu'à la condition de lui être données.

Il reconnaît donc implicitement que l'Eglise vivante, pour qui est fondée et par qui est possédée l'*Ecclesia lapidea*, c'est la communauté paroissiale.

**123.** La cause et le fondement du droit de propriété des paroissiens dérivent donc de ce principe essentiel et supérieur que l'*Ecclesia lapidea* doit appartenir à l'Eglise vivante. Voici une application de ce principe :

Il y avait aussi des églises dont la fondation était l'œuvre des paroissiens ; ces fondations étaient nombreuses dans les derniers siècles [1]; c'était, en effet, une règle que le groupe d'habitants qui demandait à former une nouvelle paroisse devait se bâtir une église et la doter [2]; il y eut, en outre, beaucoup de reconstructions effectuées par les paroissiens [3]; les paroissiens étaient donc fondateurs, ils devenaient patrons [4]; mais il faut bien le remarquer, ce n'est pas la fondation, ce n'est pas le patronage qui les rendaient propriétaires : ils l'étaient pour une tout autre cause, en vertu de ce principe que le temple et le patrimoine

1. Pour les premiers siècles (*supra*, n° 108); le cas de la fondation d'une église par les paroissiens était une matière couramment traitée par les Docteurs (Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Eglise dotée, n° 25).

2. Fevret, *de l'Abus*, op. cit., table, p. 397, Paroisse : « les Paroissiens qui se veulent séparer de leur ancienne paroisse se doivent bâtir une église », et t. I (et non II), p. 121, liv. II, chap. III, n° 8.

3. Ex. : *Archives départ.*, Rhône, *Archives civiles*, t. I, série C, nos 158 à 160; voy. dans De Boyer, *op. cit.*, t, I, p. 498, Nouvelles églises construites aux frais des habitants dans la banlieue de Toulouse, vers 1765.

4. *Infra*, part. IV.

affecté au culte appartiennent nécessairement, *quel que soit le fondateur*, à la communauté paroissiale. On a vu qu'une incompatibilité absolue sépare les deux qualités de patron et de fondateur[1]; ici cependant elles coexistent dans la même personne; c'est que la situation est exceptionnelle, unique : *quoique investie du patronage*, la communauté paroissiale est propriétaire, parce qu'on ne peut fonder sans donner à l'ἐκκλησία, à la collectivité des fidèles; mais quoi! c'est cette collectivité qui fonde, qui donne; elle se donne donc à elle-même? Et, en effet, il faut reconnaître ici et poser cet axiome : quand le fondateur est le groupe même, l'association fondamentale, paroisse, commune, Eglise, Etat, au profit de qui sont constitués et entretenus tous établissements et services pnblics, il n'y a plus donation, il y a simplement *affectation*.

### § 2. — *Le presbytère ou maison curiale.*

**124.** « Les habitans auxquels seuls appartient la maison curiale, dit Freminville, sont tenus des grosses réparations, tout ainsi qu'un propriétaire à l'égard d'un usufruitier[2] »; l'ordonnance de 1303 la confondait avec l'église[3].

### § 3. — *Le cimetière.*

**125.** Béni par l'évêque, il est un lieu sacré[4], il est, comme le presbytère, « un accessoire de l'église[5] », à laquelle il est

1. *Supra*, nº 109; Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 202 : « propriété et patronage sont distincts. »
2. Freminville, *Gouvernement*, op. cit., p. 460.
3. *Supra*, nº 70.
4. Faber, *Lectura super Institut.*, op. cit., lib. II, tit. II, § Religiosum autem, nº 3. L'évêque posait la première pierre du cimetière comme de l'église (Joannes de Selva, *de Beneficiis*, op. cit., pars. I, quæst. VI, nº 31).
5. Denisart, *Collection*, op, cit., 1771, Eglise, nº 15 : « le presbytère

contigu; aussi il est compris dans la sentence d'interdiction lancée contre celle-ci [1]; « les cimetières appartiennent aux habitans; c'est à eux à les faire clore et entretenir [2]; » il s'agit bien d'une propriété paroissiale, puisque le revenu produit par le cimetière en fruits, en herbes, doit être versé dans la caisse de la fabrique [3].

### § 4. — *La mense curiale.*

**126.** *Les fonds et revenus de la cure ou titre presbytéral* [4], c'est-à-dire les fonds et immeubles qui formaient la mense [5] et les dîmes [6], alors même qu'un abus, auquel le Concile de Trente rapportait la ruine des paroisses [7], avait dépouillé, presque toujours et partout, le pasteur, le curé [8], pour en-

est regardé comme accessoire d'une église », et il le dit implicitement du cimetière au nº 12.

1. Barbatia, *de Præstantia Cardinalium*, op. cit., quæstio x, nº 26, p. 83.

2. Guyot, *Répert.*, op. cit., Réparations et reconstructions des églises et autres bâtiments dépendans des bénéfices, § VI; comp. Freminville, *Gouvernement*, op. cit., p. 464 : « S'il etoit question d'acheter par la communauté des Habitans un terrein pour la construction d'une église paroissiale, d'un cimetière, d'une maison presbytérale... »

3. Guyot, *loc. cit.;* Freminville, *Gouvernement*, op. cit., p. 458.

4. Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 916, Déclaration du 24 juillet 1641 : « titre presbytéral ».

5. Mense ou manse, mensa ou mansus, table ou fonds de terre; voy. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., nº 6; ajouter F. Raguelli, *Commentarius ad Constitutiones et Decisiones Justiniani*, Lutetiæ Parisiorum, 1608, p. 30, — Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. IV, p. 27, manse, — Choppin, *Police*, op. cit., p. 7, nº 8, — d'Olive, *Arrests du Parlement de Toulouse*, op. cit., pp. 1 et 9.

6. Voy. notamment sur les dîmes, Fleury, *Institutions*, part. II, pp. 337 et 338.

7. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. I, Administrateur, administration, nº 30, — Choppin, *Police*, liv. III, tit. III, nº 26, p. 490.

8. Quelquefois, c'était le curé lui-même qui se déchargeait sur un « vicaire perpétuel » (*infra*) auquel il fournissait la portion congrue : « Messire Bonnet, curé d'Anot, ayant fondé un vicaire perpétuel de

richir les grands, détenteurs des « *grands benefices comme evechez, abbayes et prieurez*[1] », et, bien qu'en principe il fût interdit d'exercer par délégation les fonctions pastorales[2], attribué le titre et l'émolument qui lui appartenaient légitimement et naturellement[3] à un « curé primitif[4] »,

l'autorité de l'évêque diocésain... » (Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, p. 158); « Maistre Gabriel de la Roque, pourvû de la cure de Saint-Amand-des-Hautes-Terres, diocèse de Lisieux, en 1682, n'y avoit fait aucune résidence, s'estant contenté d'y commettre pour la desserte d'iceluy... », (Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. II, cent. III, chap. LXXXVI).

1. Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. I. p. 529, Ordonnance de Blois, art. XXII, note de Guy Coquille.

2. Balde, *In Decretalium volumen*, op. cit., I, 29, *de Officio et po testate judicis delegati*, cap. XLIII, quoniam, fo 120, no 4; Gonzalez Tellez, *Commentaria*, op. cit., t. III, lib. III, 4 *de clericis non residentibus*, c. 4 Relatum, p. 99, no 14; tel était le principe, mais des canons faisaient exception en faveur des chapitres et des couvents, (Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, part. I, liv. II, tit. XIX, chap. I, p. 158).

3. Fleury, *Institutions*, op. cit., chap. XIII, p. 356 : « On présume toujours qu'elles appartiennent au curé, et on ne lui demande d'autre titre que son clocher »; il en était autrement en Bourgogne (Dunod, *Traité des prescriptions*, op. cit., *Traité de la Dîme*, p. 35).

4. Boniface, *Arrests notables*, t. III, p. 639 : « Le curé primitif n'est autre que celui qui a le droit de jouir d'un bénéfice, et qui a remis la charge des âmes au vicaire perpétuel. »

Les causes de l'institution ou plutôt de l'abus sont les suivantes :

I. — Quand les paroisses rurales se formèrent par le démembrement du diocèse (*supra*, no 48), des évêques retinrent les dîmes : « et en plusieurs lieux, les Chapitres des cathédrales en possèdent une grande partie, parce qu'ils ont partagé avec l'évêque les biens de l'Église. » (Fleury, *op. loc. cit.*, p. 354, — Choppin, *op. loc. cit.*, — Dunod, *Traité des Prescriptions*, op. cit., *Traité de la Dîme*, p. 14.)

II. — « Anciennement, les Moynes faisoient la charge de curez » (Filleau, *Recüeil d'Edicts*, op. cit., part. IV, question CIX, p. 215). Le pape saint Grégoire, à la fin du cinquième siècle, avait ordonné de conférer la prêtrise et la charge des cures aux moines, « parce qu'il n'y avoit point de clercs suffisans et capables de la conduite des âmes » (Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Prieurs et Prieurez, nos 4 et 5); puis, les moines, « par succession de temps », avaient retenu le titre et les dîmes et mis en leur place des vicaires (Fevret, *de l'Abus*, op. cit., t. II, liv. VI.

c'est-à-dire à un chapitre, à un couvent de religieux, même

ch. I, nº 7, p. 130, — Filleau, *op. loc. cit.*); noter l'anachronisme énorme commis par M. de Corberon (*Plaidoyez*, op. cit., XXV Plaidoyé, p. 153), disant que les Bénédictins ont occupé les cures jusqu'au Concile de Chalcédoine : le Concile est de 451, et saint Benoît est né en 480; d'ailleurs, c'est saint Grégoire, bénédictin lui-même, qui a appelé ses frères au ministère paroissial ; M. de Corberon a été trompé par les termes des canons 12, *Qui vere*, C. XI, q. I, et 11, *Juxta Chalcedonensis*, C. XII, q. I.

III. — Du quatrième au neuvième siècle, les moines, achevant de conquérir au Christ l'ancienne Gaule qui devenait la France, ont créé dans les forêts et les déserts, autour de leurs cellules et de leurs couvents, des groupes sociaux et fondé des paroisses (Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., pp. 34 et 92 ; nous regrettons que le savant auteur n'ait pas renvoyé aux magnifiques pages écrites par Montalembert sur cette œuvre des Moines d'Occident).

IV. — Dans les premiers siècles, il arrivait, sans doute assez fréquemment, qu'un évêque *transformât une église paroissiale en monastère*, *Concilium Toletanum*, III, anno 589, C. IV (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. IX, col. 994, et c. 73, C. XIII, 92); cette pratique n'était probablement pas spéciale à l'Espagne.

V. — Au douzième siècle, les seigneurs qui avaient usurpé les dîmes des églises paroissiales en gratifièrent un grand nombre d'abbayes (Fevret, *op. loc. cit.*, et *supra*).

Autres causes très actives et très étendues :

VI. — *La formation des succursales :* le curé de l'église *matrice* retenait la dîme, le desservant de l'église succursale étant réduit à la portion congrue ou à l'allocation que lui fournissaient ses ouailles (*infra*, 151).

VII. — *Les unions* (défendues par le Concile de Trente, — Choppin, *Police*, op. cit., liv. III, tit. III, nº 26, p. 490), au moyen desquelles les évêques (et le Pape) *donnaient en toute propriété* une église paroissiale à une autre église, à un lieu pieux, à une collégiale, à un couvent, donation qui, naturellement, comprenait le patrimoine paroissial et les dîmes : « Si Episcopus in Ecclesia quam de consensu capituli pio loco donavit, percipiebat certos redditus, illos donâsse videtur... Ecclesia non vacans in beneficium concedi non potest, sed in proprietatem potest de auctoritate episcopi » (Joannes Andreæ, *In libros Decretalium*, op. cit., t. III, *de Donationibus*, c. 7, Pastoralis, fº 100, et c. 4, Consultationibus, fº 99, nº 1); — « Nota episcopum posse ex causa concedere ecclesiam loco collegiato ad usus eorum » (Butrio, *In libros Decretalium*, op. cit., t. II, c. 9, *Cum venissent*, X, II, 13, *de restitutione spoliatorum*, fº 126, nº 2). « J'ai vu beaucoup de donations faites par les

de religieuses[1], dont il n'était plus que « le vicaire destituable *ad nutum*, une espèce de domestique ecclésiastique[2], et dont « l'avarice » lui refusait ou disputait « la

archevêques de Besançon... », dit Dunod (*Traité des prescriptions*, op. cit., *Traité de la Dîme*, p. 111); V. Fevret, *loc. cit.*, — Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. III, liv. II, ch. XXI, nos I à IV, et ch. XXIV, no 3. Voy., en outre, les c. 9, *cum venerabilis*, X, II, 25 *de exceptionibus*, — 6 *ad quæstiones* X, III, 19, *de rerum permutatione*, — 73 *si episcopus*, c. XII, 9, 2, — c. 20 Suggestum, X, III, 38 *de jure patronatus*.

VIII. — *La donation, l'attribution* par l'évêque à une église des dîmes d'une autre église, dépouillée au profit de la première : « Episcopus non potest dare alteri Ecclesiæ redditus unius Ecclesiæ sine consensu capituli » (Butrio, *In librum Tertium Decretalium*, c. 9, Pastoralis, X, III, 10, *de his quæ fiunt a Prælato sine consensu Capituli*, fo 65, no 11).

IX. — *La prescription* par laquelle une église (terme qui comprend la collégiale, le chapitre, le couvent, *supra*, part. I. no 50) pouvait acquérir la dîme d'une église paroissiale (Fevret, *De l'Abus*, t. II, p. 120, — Brillon, *Dictionn.*, t. III, Eglise, no 14, — Barbosa, *de Officio Parochi*, op. cit., pars. I, cap. 1, no 32, p. 3), bien plus l'église elle-même (Fevret, *In Codicem Breviarum*, op. cit., p. XIII, no 54, authentique quas actiones).

Tout ceci fait comprendre le c. 6 Ad quæstiones, X, III, 19, *de rerum permutatione :* « ... intelleximus ex litteris tuis quod duæ ecclesiæ conventuales sunt in tua diocœsi constitutæ, quarum utraque paræcialem habet... »

On voit combien sont insuffisants l'explication et l'exposé présentés par M. Guillaume à l'Institut catholique (journal *La Croix* du 6 février 1907, *Quelques principes de l'organisation paroissiale avant la Révolution*, conférence faite par M. Guillaume à l'Institut catholique de Paris) : il convient de remarquer à ce sujet que la perception de la dîme n'a jamais fait partie des droits compris dans le patronage, *supra*, no 109; comp. Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. III, liv. II, ch. XXIV, no 10. Cependant, en fait, les seigneurs qui imposaient leur protection à l'Eglise usurpaient les dîmes, en même temps que le patronage ou la propriété.

1. Prieur et religieuses de Cropiere en Auvergne, dame abbesse de Ligueux, religieuses de Saint-Pierre à Lyon (Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. V, Paroisses, p. 72, no 2, et t. I, Administrateur, administration, p. 641, nos 29 et 30), abbesse de Saint-Georges de Rennes (Hevin, *Arrests du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 10).

2. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Des vicaires, no 8.

portion congrue », le pain, le vin, la cire, l'huile, la réparation de son église [1].

**127.** Font encore partie du patrimoine de la cure toutes les oblations, — dont les dîmes ne sont qu'une variété [2], — et par exemple l'offrande [3], appelée *baise-main*, reçue par le prêtre célébrant la messe [4], et « les rétributions casuelles », ou « le casuel [5] », qu'il percevait pour l'administration des sacrements, malgré la défense, puis avec l'autorisation de l'Eglise, qui, après avoir condamné *cette horrible simonie*, avait fini par autoriser, puis par ordon-

1. D'Olive, *Questions notables*, op. cit., p. 22 : « les Moines possedans les fruits decimaux des Eglises parochiales unies à leurs monastères se portèrent par avarice à diminüer les portions des vicaires perpetuels qui en faisoient le service divin »; Fevret, *De l'Abus*, t. II, liv. VI, ch. I, n° 7, p. 30 : « ... vicaires perpétuels auxquels les curés n'ont relâché que le moins qu'ils ont pu... »; De Corberon, *Plaidoyez*, op. cit., XXV Plaidoyé, p. 152, cause de deux curés vicaires perpétuels plaidant contre les Bénédictins de Neufchastel, curés primitifs : l'un d'eux expose que « la part qu'il prenoit des dixmes de la paroisse estoit si petite qu'il luy estoit impossible de vivre seulement trois mois »; et Perard Castel, *Questions notables*, op. cit., t. I, quest. VI, p. 33; le *Code des Curés*, op. cit. (voy. la table des trois volumes) fourmille de procès entre les curés primitifs et leurs vicaires; voy., en outre, *supra*, n° 98, arrêt du Parlement de Grenoble du 29 juin 1680, vicaire de Sigeonce.

Sur la portion congrue, « congrua sustentatio », voy. notamment Fleury, *Institutions*, op. cit., part. II, ch. XIII, p. 356, — D'Olive, *Questions notables*, op. cit., p. 22, — Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 334 à 344.

2. Fleury, part. II, p. 337.

3. Fleury, part. II, p. 342.

4. *Libertez de l'Eglise gallicane*, op. cit., ch. XL, n° 7, Remontrance de M. de Noyon : « ... le baise-main... (en note : l'offrande) est perdu presque entièrement, n'y ayant plus de dévotion au peuple. »

5. L'expression courante était « le casuel » (Jousse, p. 334, Edit de mai 1768, art. 4, — Freminville, *Gouvernement*, op. cit., p. 439, — D'Olive, *Questions notables*, op. cit., p. 22, — Perard Castel, *Questions notables*, op. cit., part. I, quest. VI, p. 36).

ner l'observation des « pieuses coutumes[1] »; comme les dîmes, elles sont acquises au curé *jure proprio Ecclesiæ*[2], elles proviennent de la paroisse, *proventus ipsarum Ecclesiarum, id est Fabricarum*[3] : le 24 janvier 1560, l'église paroissiale de Six-Fours est érigée en collégiale; pour assurer la subsistance des chanoines, « promet la communauté (des paroissiens) de donner le revenu du fumier, de la boucherie, et 100 livres de pension annuelle au collège[4] »; en 1601, les habitans de Villers, afin d'obtenir l'érection d'une succursale sur leur territoire, ont promis aux paroissens de Vandœuvre, dont ils se séparaient, « qu'ils se chargeroient de la nourriture de leur curé[5] »; de même l'official de Paris, érigeant par une sentence du 21 février 1556 la chapelle de Saint-Jacques du Haut-Pas en paroisse succursale, *condamne les paroissiens* « à tenir entière et couverte ladite chapelle dite du Haut-Pas, et faire tout ce qu'en icelle sera de besoin en ornemens ecclésiastiques, livres, luminaires et autres choses à faire et à réparer, à l'avoir et tenir en bon et suffisant estat; et aussi à bailler et livrer une maison pour honneste habitation (du) chapelain; et payer à icelui chapelain pour ses alimens par chacun an la somme de soixante livres tournois[6]... »; ainsi enfin, François de Sales, évêque de Genève, ayant distrait de la paroisse de Champfournier et érigé en paroisse la chapelle de Giron, le parlement de Dijon, par arrêté du 7 mai 1625, con-

1. Fleury, part. II, p. 343.
2. D'Olive, pp. 19 et 20.
3. Concile de Trente, *supra*, n° 45, note.
4. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. III, liv. V, tit. XI, ch. III.
5. De Corberon, *Plaidoyez*, op. cit., XLVII Plaidoyé, p. 225.
6. *Histoire de la ville de Paris* par Félibien et Lobineau, prêtres religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, Paris, 1725, t. III, p. 692.

damne les habitants de Giron, suivant leurs offres, « de loger le prêtre convenablement, entretenir leur église en bon et dû état, la fournir d'ornemens nécessaires, et la doter suffisamment pour la nourriture et entretenement dudit prêtre [1] ».

On voit ici se former au vif, au naturel, la mense curiale et fabricienne : qu'est-ce autre chose qu'une affectation de biens? Comment ces biens auraient-ils cessé d'appartenir à la communauté paroissiale, qui n'a pu les donner qu'à elle-même, qui n'a pu que les affecter, les grever d'une charge déterminée?

**128.** Dîmes ou rétributions casuelles, oblations volontaires ou forcées, tous ces biens ont même origine : ils sont, comme aux premiers temps du christianisme, *les biens d'une communauté, des biens mis en commun* [2], pour suffire aux besoins de la paroisse : nourriture des prêtres et des pauvres, frais du culte, entretien ou même construction du temple [3]; nos juristes, qui voient et décrivent très exactement cette constitution de la collectivité primitive, et plus tard le démembrement du diocèse en paroisses [4], ne

1. Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, liv. II, ch. III, nº 8, p. 121.
2. Fleury, *Institutions*, op. cit., IIe partie, ch. x, pp. 331 et suiv.
3. *Supra*, nº 47.
4. Voy. un remarquable exposé dans Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence canonique*, op. cit., Curé, Cure, nos 4 à 6, — dans Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. IV, p. 294, Paroisse, t. I, Biens d'Eglise, p. 313, et Bénéfice, p. 304; voy. aussi Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des Paroisses, § 1, nº 1, — Choppin, *Police*, op. cit., liv. VIII, tit. III, nº 3, p. 461, — Guyot, op. loc. cit., *Répert*, Réparations et Reconstructions, — Fleury, *Institutions*, op. cit., part. II, ch. x, — Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Fabriques et Fabriciens, nº 5, Nouvelles remarques ; voy., en outre, *supra*, part. I, nº 48, note, l'exemple que rapporte Hevin, de la vie commune pratiquée par l'évêque de Quimper et son clergé; — Comp. *supra*, nos 47, 48, 73 et 74.

peuvent échapper à cette conclusion logique; nous les avons vu convenir, sous l'impulsion de la nécessité, que la communauté paroissiale est propriétaire de cette dotation qui s'appelle la fabrique ; pouvaient-ils ne pas apercevoir que cette autre dotation qui s'appelle la mense curiale, *patrimoine du curé*, ou même *domaine de la cure*[1], appartient aux paroissiens?

**129.** Les immeubles de la mense et les dîmes sont, aux termes de la loi, « le patrimoine de la cure[2] » ; mais qu'est-ce que la cure? un titre, « le titre presbytéral[3] »; et qu'est-ce qn'un titre propriétaire? « un être civil », comme toutes les autres *places* pourvues d'une dotation, répond Bergier[4]; mais, bon gré mal gré, on ne s'arrête pas à cette notion superficielle.

La question se posant de savoir à qui reviendrait un pressoir construit dans la maison curiale par un curé et revendiqué contre ses héritiers par les fabriciens, nous avons vu l'avocat général Bignon ne faire aucune différence entre la cure, la fabrique et la communauté des

1. Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Curés, Cure, n° 8 : « ... patrimoine du curé... » ; De Boyer, *Principes*, op. cit., part. I, p. 72 : « ... les papiers de la cure,... les titres qui établissent sa propriété (du curé)... » ; mais on trouve les expressions *patrimoine, terres, rente, domaine de la cure*, dans Guyot et Durand de Maillane, *infra*, et Guyot, *Répertoire*, t. III, p. 429, Prescription, section III, § IV, dans les arrests des 23 août et 3 septembre 1700, *Code des Curés*, op. cit., t. II, pp. 419 et 463). Bouvot (*Arrests de Bourgongne*, op. cit., part. I, Bien ecclésiastique, quest. I, p. 124), dit d'un curé « le bien de sa cure ».

2. Édit de mai 1768. art. 7 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 337).

3. *Supra*, n° 90, et Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. I, p. 304, Bénéfices : « ... le patrimoine des titres de bénéfices... »

4. Ricard, *Donations*, op. cit., part. I, chap. III, section XIII, Notes et additions, p. 354.

habitants de la paroisse[1]; c'est donc à celle-ci qu'il faut s'arrêter pour trouver un sujet de droit; de même un curé ayant laissé après son décès, dans une armoire de l'église, des ornements qui faisaient notoirement partie du mobilier sacré dont la fabrique est considérée comme propriétaire[2], le Parlement, par un arrêt du 10 mars 1698, adjuge ces ornements à la cure[3]; un autre arrêt, du 23 août 1695 condamnant les curé, marguilliers et habitants de Neuilly-sur-Marne à contribuer aux réparations de l'église, ordonne qu'ils seront contraints par la saisie et vente du revenu temporel des fabrique, église et communauté, sans faire mention du domaine de la cure[4] : tout cela prouve que les biens de la fabrique, de la cure, de l'église ne sont au fond que les parties d'un seul et même patrimoine, celui de la collectivité paroissiale.

**130.** Et les auteurs, si on les presse, en viennent à dire que les dîmes, la *vraie part et portion des curés*, sont aussi *le vrai patrimoine de l'église paroissiale*[5]; ce bien

1. *Supra*, no 74.

2. Gibert, *Institutions*, op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 345; Covarruvias, cité par Durand de Maillane (*Dictionnaire*, op. cit., t. VII, Fabrique, p. 1) : « Fabricæ Ecclesiæ appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino. »

3. *Code des curés*, op. cit., t. II, p. 424, et t. I, p. 169.

4. *Code des curés*, t. II, p. 420.

5. Durand de Maillane, t. I, p. 126, aliénation : « Pour les biens d'une église paroissiale, si c'est un bien du domaine de la cure... », passage copié par Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 313, Aliénation, de l'aliénation des biens d'Église; Filleau, *Recueil d'Édicts*, op. cit., part. IV, question CIX, p. 125 : « C'est une chose constante que les dixmes sont le vray patrimoine de l'Église, la vraye part et portion des curez »; Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. II, liv. VI, chap. 1, no 7, p. 130 : « Les dixmes sont le vray patrimoine des églises parrochiales »; de même Corberon, *Plaidoyez*, op. cit., XXV et XLVII, Plaidoyez, pp. 227 et 345.

dont les curés ont la jouissance, « c'est, dit Bouvot, le bien de leur église[1] ».

Le Parlement de Toulouse et Maynard décident qu'il faut faire imputation sur la portion congrue[2] « de toutes les choses que les curez ou vicaires perpétuels ont et perçoivent fixement pour raison de leur bénéfices, et *ainsi de toutes choses que leurs églises ont jure proprio* », mais non les distributions manuelles, les oblations, en un mot *le casuel*[3]. D'Olive, avec toute raison, n'admet pas cette distinction, et veut que les *droits paroissiaux* soient imputés comme les revenus fixes, parce qu'ils ont la même origine[4].

Voilà un aveu précieux : la mense curiale, plus généralement tous les biens qui fournissent la subsistance du curé, *appartiennent à l'église paroissiale.*

Convient-il de mettre les réparations de la cathédrale à la charge des habitants de la paroisse qui y est desservie? Non, répond Guyot, *parce que ces habitants ne sont point propriétaires des biens de l'église métropolitaine*[5]; d'où il suit que, dans sa pensée, les habitants d'une paroisse sont propriétaires des biens de l'église paroissiale, puisqu'ils sont tenus de la réparer.

**131.** Il existait de toute antiquité, dans certains diocèses d'Auvergne ou du Limousin, sans qu'on pût connaître leur origine, des sociétés ou *consorces* de prêtres

1. Bouvot, *Arrests de Bourgongne,* op. cit., part. I, quest. 1 et 2, p. 24.
2. Sur la portion congrue, *supra,* n° 126.
3. Maynard, *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. I, chap. XXXI, arrêt de 1534.
4. D'Olive, *Questions notables,* op. cit. liv. I, chap. II, pp. 19 et 20.
5. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Réparations et reconstruction des églises, § 6, t. XV, p. 191.

attachés, sous le nom de communalistes, agrégés, ou même de filleuls, altariens, au service d'une église paroissiale[1]; ils se distinguaient d'une part des prêtres habitués[2], des « simples filleuls[3] », que ne réunissait aucun lien jurique, d'autre part du chapitre de la collégiale, qui était lui-même investi du titre et des fonctions curiales[4], tandis que les communalistes d'une paroisse assistaient seulement dans son ministère le curé, qui était leur chef et « communaliste né de son église[5] ».

1. Guyot, *Répertoire*, Communalistes, Agrégés; Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., Communalistes; Ricard, *Donations*, op. cit., part. I, chap. III, section 13, Observations, note de Bergier.

On voit figurer dans les arrêts des prêtres altariens, sociétaires, « les prêtres de Saint-Laurent, habitans et demeurans en cette église (Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, Fondation, p. 362, — Chorier, *Jurisprudence de Guy Pape*, op. cit., liv. I, sect. 1, art. 1, note 2, — Henrys, *Œuvres*, op. cit., t. I, chap. III, quest. XI, p. 46).

Le terme *altarien* ou *altaire, altariste* (Denisart, *Collection*, 1784, Altaire, Altariste), est trop général; il en est de même du terme *filleul*.

Pour être filleul, un prêtre devait être *fils de l'église*, c'est-à-dire y avoir été baptisé, et être issu d'un père ou d'une mère qui y aient été pareillement baptisés (Guyot, *loc. cit.*, Communalistes).

2. Denisart, *Collection*, 1786, Corps, § I, nº 4 : « ... les prêtres habitués d'une paroisse qui ne forment pas un corps », et il donne comme exemple les prêtres habitués de Saint-Sulpice.

3. Guyot, *Répertoire*, Communalistes, p. 175, et Filleuls : on appelle simples Filleuls ceux qui ne sont pas communalistes; ils ne forment pas corps; un arrêt de 1732 paraît avoir fait cette distinction.

4. Blondeau et Gueret, *Journal du Palais*, op. cit., t. I, p. 474 : Dans la cathédrale de Bordeaux, qui était en même temps l'église paroissiale, « c'est le chapitre en corps qui est le véritable curé et non pas le chapelain majeur » (arrêt du Parlement de Bordeaux du 26 mars 1672); de même église d'Alby, arrêt du Parlement d'Aix du 21 juin 1666 (Boniface, t. I, part. I, liv. II, tit. XVIII, chap. III, p. 153) ; ceci est vrai de toutes les collégiales dont la cathédrale n'est qu'une variété, *infra*, nº 152.

5. Guyot, *loc. cit.*, Communalistes.

La loi du 12 juillet-24 août 1790 sur la constitution civile du clergé, tit. I, art. 24, nomme et supprime les congrégations ou associations de communalistes, agrégés, filleuls.

Les communalistes avaient des biens des revenus; mais qu'est-ce autre chose qu'une mense curiale, et qui en serait propriétaire sinon la paroisse?

### § 4. — *Les biens des confréries.*

**132.** La confrérie paroissiale date des origines de la paroisse; au neuvième siècle, elle en était un des éléments constitutifs [1].

**133.** Pour la trouver, au dix-huitième comme au seizième siècle, il faut distinguer :

Tout d'abord, un terme équivoque confondait [2] les confréries des « gens de mestier, artizans et gens méchaniques », et les confréries de dévots [3], que la loi qualifie elle-même d'ecclésiastiques [4]; les premières ont leur saint patron, leur bannière, leur chapelle, car l'idée religieuse pénétrait et réglait alors la vie de la collectivité autant que celle de l'individu [5]; mais elles existent en vue d'un objet essentiel qui est la poursuite des intérêts du métier ou du

1. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 163.

2. Voy. sur cette confusion, au moyen de laquelle les légistes appliquaient aux confréries *de piété* et congrégations religieuses, les Édits et Ordonnances qui s'efforçaient d'*abattre* les confréries de métier, devenues une cause et occasion de désordres, de monopoles, de débauches crapuleuses, *monopolia, crapulam*, de « bacchanales », *la Fondation et l'édit d'août 1789*, op. cit., nos 36 et 37 ; v. dans Boniface, t. I, part. I, liv. VIII, tit. III, chap. II, un arrêt du Parlement d'Aix, du 1er déc. 1662, où la distinction entre les confréries « qui ne regardent que la temporalité » et les confréries de pitié, paraît bien aperçue.

3. *La Fondation*, no 37.

4. Déclarations des 7 janvier et 24 octobre 1640, *supra*, no 77.

5. *La Fondation*, no 37, note 13. Dans le très intéressant ouvrage de M. l'abbé Grente, *une Paroisse sous l'ancien régime*, op. cit., on voit (p. 47) se grouper autour de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas des confréries *de piété* et des confréries *de métier*.

négoce[1]; Denisart nous dit avec raison qu'elles sont *des corps existant pour eux-mêmes et propriétaires de leurs biens*[2]; « les maistres des confrairies » rendent compte aux jurés du corps de métier[3]; l'Edit de février 1776, supprimant les jurandes, partage entre les maîtres l'actif net produit par la liquidation des biens de la communauté[4]. Au contraire, les confréries de piété ne sont pas de véritables corps, ceux qui les ont formées et qui les composent ne possèdent pas pour eux-mêmes, mais pour l'idée religieuse, ou plutôt pour l'Eglise; leurs biens sont « des biens d'Eglise[5] », des « biens donnez à l'Eglise[6] », dont le vol

1. Elles constituaient, par leur tendance au monopole, un péril économique autant que politique; les Conciles de France du seizième siècle leur adressent ce reproche : *monopolia,* tout comme les Édits et Ordonnances (*La Fondation,* loc. cit., nº 37, note 19).

2. *Infra,* nº 160.

3. Desmaisons, *Définitions,* op. cit., Marguilliers, nº 16.

4. Art. 22 (Isambert, *Anciennes lois,* op. cit., t. XXIII, p. 386).

5. Denisart, *Collection,* op. cit., 1784, Biens ecclésiastiques, § I, nº 3. Les biens des confréries sont des biens ecclésiastiques, ainsi jugé par arrêt du 11 août 1783, — 1784, Biens ecclésiastiques, § I, nº 3 : « Si l'on ne consideroit que leur administration, il n'y auroit d'autres biens ecclésiastiques que ceux qui sont régis et administrés par des personnes ecclésiastiques ; les biens des confréries et des fabriques ne seroient pas des biens ecclésiastiques... », — et 1786, Confréries, § II, nº 3; Choppin, *Police ecclésiastique,* op. cit., liv. III, tit. VI, nº 1, p. 501 ; Guyot, *Répertoire,* Confréries, § III, nº 3, assimile les biens des confréries aux biens d'Eglise; voy. aussi t. II, p. 338, Biens, biens d'église, biens des confréries. — Déclarations des 7 janvier et 24 octobre 1640, et 8 octobre 1726, *supra,* nº 77. — Voy. dans Boniface, *Arrests notables,* t. I, part. I, liv. II, t. VI, chap. II, p. 125, rescision de l'acte de déguerpissement d'un moulin appartenant à la confrérie du Saint-Esprit de Fayance, réquisition du procureur du roy préalable à l'arrêt d'avant faire droit du 30 may 1661, et arrêt du 4 juin 1668 prononçant la rescision de l'acte d'arrentement passé par les marguilliers de la confrérie Saint-Marcel de l'église de Bayonne, — et l'arrêt du Parlement de Paris du 11 aout 1783, mentionné par Denisart, *supra.*

6. Desmaisons, *Définitions,* Biens d'Eglise.

est un sacrilège[1], soumis au régime légal des biens ecclésiastiques[2], au contrôle de l'évêque[3], parce « que les biens des confrairies profitant à l'Eglise en cas qu'elles viennent à être supprimées, il est du devoir du prélat de veiller à ce qu'ils soient conservés[4] ».

Après ce premier partage « des confrairies des artisans qui sont prophanes et des confrairies qui ont leurs biens destinez pour le service divin[5] », une subdivision de celles-ci est nécessaire :

**134.** Parmi les confréries de piété, en effet, il en est qui recrutent leurs adhérents dans plusieurs paroisses de la même ville, qui étendent même leur action sur tout le royaume; d'autres ont leur siège et leur centre dans la chapelle de certains couvents[6]; elles ne sont pas des confréries paroissiales, non plus que d'autres qui sont bien établies sur la paroisse, mais « qui ont des églises séparées où elles remplissent les devoirs du culte d'une manière

1. Boniface, *Arrests notables,* op. cit., t. I, part, 1, liv. I, tit. X, p. 31, « vol de 43 sols dans la quaisse d'une confrérie de l'église de Forcalquier », puni comme crime de sacrilège.

2. Choppin, *loc. cit.*; Denisart, *Collection,* 1784, Biens ecclésiastiques, § 1, nº 3, et 1786, Confréries, § 3, nº 1 ; Guyot, *Répertoire,* Biens ecclésiastiques.

3. Guyot, *Répertoire,* op. cit., Coufréries, § 3; cependant, « en Bretagne, dit Gibert (*Principes,* op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 346), les marguilliers appelés Fabriqueurs, et les Maîtres des Confrairies appelés Prévôts, sont indépendans de l'Évêque ».

4. Guyot, *Répertoire,* op. loc. cit., Confréries, § 3.

5. Arrêt du Parlement de Provence du 4 juin 1668 (Boniface, *loc. cit., supra*) : le procureur général, dans ses conclusions, distingue les confréries des artisans, dont les biens sont profanes, de celles qui ont leurs biens destinez pour le service divin.

6. Voy. dans le *Nouveau Code des Curés,* par Sallé, Paris, 1780, t. IV, p. 332, le réquisitoire de l'avocat général Omer Joly de Fleury préalable à l'arrêt notable du 9 mai 1760 concernant les associations, congrégations et confrairies.

indépendante des paroisses, qui ont des chapelains et des officiers particuliers pour leur administration intérieure[1] ».

Toutes ces confréries, de même que les couvents, font partie du corps de l'Eglise « en termes généraux[2] », ou du diocèse[3].

Les confréries paroissiales, « où tout le monde s'enrôle sans aucune distinction[4] », n'ayant d'autre objet « qu'une union de prières à laquelle les autres fidèles peuvent se joindre s'ils le jugent à propos[5] », sont fondées « dans la paroisse[6] », c'est-à-dire dans l'Eglise paroissiale; pourvues de marguilliers, recteurs, proviseurs, prévôts[7], élus par les confrères, ou même par les paroissiens[8], elles « sont dans la dépendance des marguilliers de l'œuvre-mage; leurs comptes doivent être rendus aux curé et marguilliers de l'œuvre, les fonds résidus doivent être versés dans la caisse de l'œuvre[9] ».

1. De Boyer, *Principes*, op. cit, t. II, p. 31; voy. p. 133, *l'Ordonnance de Monseigneur l'Évêque de Carcassonne qui fixe le service divin, les cérémonies et autres objets relatifs à toutes les Confréries de Pénitens de son diocèse*, 28 mars 1782.

2. L'expression significative qne j'ai déjà employée : *l'Église en termes généraux*, se trouve dans Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Legs pieux, no 8.

3. *Infra*, no 154.

4. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 7.

5. De Boyer, *loc. cit. Nouveau Code des Curés*, op. loc. cit., *Réquisitoire;* aussi Omer Joly de Fleury, de même qu'au dix-septième siècle le procureur général Bourdin (*Mémoires du clergé*, op. cit., t. V, tit. IV, part. 3, ch. III, no 8), distinguait avec soin des confréries de la première catégorie les confréries paroissiales « qui n'ont pour but que des prières publiques dans des églises ouvertes à tous, sans aucune assemblée particulière..., sans exciter aucune inquiétude », et il les recommandait à la tolérance du Parlement.

6. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 7.

7. On les appelait *prévôts* en Bretagne (Gibert, *Institutions*, op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 346).

8. Jousse, *loc. cit.*

9. De Boyer, *loc. cit.*; de même Desmaisons, *Définitions*, Marguil-

C'est donc avec raison que le législateur du Concordat réunissait les biens des confréries au patrimoine de la paroisse [1].

## § 5. — *Le patrimoine des pauvres de la paroisse.*

**135.** Au seizième siècle, la société civile s'efforce d'arracher le service public de la charité à l'Eglise qui le détient parce qu'elle l'a créé [2], parce qu'*à sainte Eglise appartenait la garde des choses aumônées* [3]; mais ce serait une erreur de croire que cette sécularisation ait tout emporté, tout détruit, à la façon de l'ouragan révolutionnaire de 1789; il faut voir et montrer la paroisse conservant, maintenant, par son bureau de charité et son hospice, l'antique prérogative de l'Eglise.

### Article premier. — La charité paroissiale.

**136.** « Aujourdhui ce ne sont plus les évêques, mais des notables laïques qui dans chaque ville, dans chaque endroit s'acquittent spontanément de cette charge »; ces quelques mots de Mornac [4] ne doivent pas donner l'idée d'une trans-

liers, nº 11; Choppin, *Police*, op. cit., liv. III, tit. III, nº 27, p. 492. « En 1662, dit M. Grente (*Une Paroisse de Paris*, op. cit., p. 48), le bailliage de Paris défend aux Confréries du *Saint-Sacrement* et de *Saint-Roch* (dans la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas) d'employer aucuns deniers de leurs quêtes sans appeler à la reddition de leurs comptes M. le Curé et MM. les Marguilliers. » — Choppin voulait que les confréries de métier, comme celles de piété, fussent comptables devant les marguilliers de la paroisse; « mais n'en déplaise à la mémoire de ce grand homme, dit Desmaisons (*loc. cit.*, Marguilliers, nº 16), je crois qu'il fallait faire cette distinction... »

1. Merlin, *Répertoire*, op. cit., Confréries, § IV, décret du 28 messidor an XIII, et avis du Conseil d'Etat du 21 août 1810, approuvé le 28.

2. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, nº 21.

3. *Les Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, édition donnée par le comte Beugnot, Paris, 1843, t. II, ch. LVI, p. 327.

4. *Observationes*, op. cit., l. 37 (49 de l'édition moderne) : *si quis ad*

formation complète : tout d'abord, aucune loi générale n'avait investi les municipalités de *la police et aumosne des pauvres*[1] ; dans *les bonnes villes seulement,* tout au moins dans les villes ou bourgs de quelque importance, *ceux qui en avaient le gouvernement et administration avaient aussi la superintendance et conduite des choses requises pour l'entretènement des pauvres*[2] ; et ils l'exercent en vertu d'Ordonnances et d'Edits particuliers qui se bornent à reconnaître et sanctionner un fait accompli[3] ; l'Ordonnance de Moulins, de février 1586, impose aux habitants des villes, bourgs et villages l'obligation de nourrir les pauvres « à la diligence des maires, échevins, consuls *et marguilliers des paroisses*[4] »; il résulte du texte que l'administration paroissiale conserve ses attributions charitables dans toutes les paroisses dépourvues d'administration municipale, c'est-à-dire sur la plus grande partie du territoire[5].

*declinandam,* C. 1, 3 *de Episcopis et clericis,* p. 93 : « hodie autem non episcopi... »

1. Bouchel, *La Bibliothèque,* op. cit., t. II, p. 913, Pauvres, la Police des Pauvres de Paris : « La Police et aumosne générale des Pauvres de Paris. »

2. Lettres patentes du Roy François Ier par lesquelles il commet la surintendance des pauvres de Paris aux prévost des marchands et eschevins de cette ville, 7 novembre 1544 (*Histoire de la ville de Paris,* par Felibien et Lobineau), *op. cit.*, t. III des Preuves, p. 824.)

3. Lettres du 7 novembre 1544 : le Roi constate qu'il en est ainsi *en toutes ou la plupart des bonnes villes du royaume*, — Lettres du 3 mai 1581 autorisant l'établissement du Bureau des Pauvres à Abbeville (*Traité des droicts des Religieux et des Monastères,* par Choppin, Paris, 1662, tit. I, nº 27, p. 202), — Ordonnance de décembre 1560, qui approuve l'établissement de l'Aumône générale de Lyon (*Edicts et Ordonnances royaux depuis Louys VI,* par Fontanon, Paris, 1611, t. IV, p. 581), — Edit du 30 août 1536 pour les bonnes villes du pays de Bretagne (Isambert, *Anciennes lois,* op. cit., t. XVII, p. 525.)

4. Néron et Girard, *Edits et Ordonnances,* op. cit., t. I, p. 484.

5. *Supra,* nº 74.

**137.** « Le gouvernement des pauvres, dit Jousse, fait partie du gouvernement temporel des paroisses[1]. » Le soulagement des pauvres est une des charges de la Fabrique[2].

Ici l'idée religieuse a résisté à la sécularisation : le curé peut toujours se dire « l'administrateur-né des pauvres, l'administrateur légitime du bien des pauvres[3] » de sa paroisse ; il préside toutes les assemblées de charité, générales ou particulières[4], qui se tiennent au presbytère, chez lui[5], et

1. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 6.

2. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Fabriques et Fabriciens, n° 13. — En Angleterre, où les traditions et les institutions du Moyen-âge persistent, en maintes parties de l'Administration, sous l'aspect de la civilisation moderne, la nourriture et l'assistance des pauvres sont une charge et une fonction de « la paroisse ».

3. Archives départementales, série H 766, baux consentis par les curés de la chapelle sous Crécy et de Saint-Martin-lez-Voulangis, administrateurs-nés des pauvres de leurs paroisses ; *Dictionnaire d'Economie charitable*, par Martin Doisy, Paris, 1855, t. II, Bureau de bienfaisance, section II, col. 91 : fondation en 1683 du bureau de charité de la paroisse de Saint-Genes, à Clermont-Ferrand, par Guillaume Pages, curé et administrateur légitime du bien des pauvres.

4. Martin Doisy, *Dictionnaire*, loc. cit., col. 119 et 122, Règlements pour les Charités de Villeneuve-la-Guyard et de Donnemarie, — Règlements pour les Fabriques et Charités de Saint-Jean-en-Grève, art. 43, de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 44, de Nogent-sur-Marne, art. 45, de Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 43, pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 6 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 370, 401, 478, 536, 539) ; Règlement par arrêt du 10 février 1759 pour les pauvres de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 5 (*Nouveau Code des Curés*, par Sallé, 1780, t. IV, p. 269) ; Arrêt de la Cour de Parlement portant règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique et de la Charité du Mesnil-le-Roy, du 26 août 1786, art. 41, — Arrêt de la Cour du Parlement de Paris portant règlement pour les Fabriques et Charités des paroisses situées dans le diocèse de Reims, du 7 sept. 1785, art. 103 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t II, p. 450, 279).

5. Règlements pour Saint-Jean-en-Grève, art. 43 : « Chez le curé » ; voy. aussi les règlements pour Saint-Louis, art. 42, — Nogent-sur-Marne, art. 45, — Saint-Vincent-du-Lude, art. 42, — Saint-Nicolas-

c'est une différence caractéristique avec le régime imposé pour les affaires du culte[1].

**138.** Dans les paroisses de villes et de campagne où il y a des revenus destinés pour la nourriture et le soulagement des pauvres, le soin des pauvres et l'administration de leurs revenus sont confiés à des compagnies ou bureaux de charité[2] qui sont ordinairement composés du curé, d'un certain nombre de dames et de demoiselles des pauvres, et,

des-Champs, art. 4, — les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 4 (*loc. cit.*); arrêt de règlement du 28 mars 1764 pour la Charité de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Saint-Chamond, art. 1 et 2 : « dans une salle du presbytère » (Jousse, p. 508); le règlement du 1er juin 1763 pour la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Nemours, art. 2 et 3, assigne pour lieu de réunion la salle du prieuré.

Exceptionnellement, les assemblées de la Charité de Donnemarie se tenaient au banc d'œuvre (Martin Doisy, *loc. cit.*, col. 122).

1. Le curé avait la première place, mais la présidence était dévolue au premier marguillier; les assemblées se tenaient au banc ou tablette de l'œuvre, ou dans une salle à ce destinée (Jousse, p. 125, et les règlements qu'il cite; Guyot, *Répertoire*, op. cit., Paroisse; Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabrique des Paroisses, § IV, n° 2); arrêt de règlement pour la paroisse d'Argenteuil du 11 avril 1690 (*Code des Curés*, op. cit., t. III, p. 324).

Toutefois, trois exceptions : le Parlement de Normandie, par son règlement général du 26 juillet 1751 pour toutes les paroisses de son ressort (art. 1 et 6), donnait au curé la présidence des assemblées générales; mais c'était une mesure calculée pour réprimer l'outrecuidance des marguilliers et paroissiens (De Boyer, *Principes*, t. II, pp. 72, 73, 75; voy. l'exposé de motifs).

2. Voy. sur les confréries de charité, création du génie de saint Vincent de Paul, *La Misère au temps de la Fronde*, par Feillet, Paris, 1862, p. 217. — Ces confréries ou compagnies, composées de dames ou de demoiselles, rarement de messieurs, étaient les auxiliaires des bureau de Charité ou composaient ces bureaux eux-mêmes (*Dictionnaire historique de la ville de Paris*, par Heurtaut et Magny, Paris, 1779, t. II, p. 276, Charité, — Denisart, *Collection*, 1786, Compagnie, § II, n° 2, — Jousse, pp. 211, 226, 227, et les règlements mentionnés ci-dessous).

en outre, d'un trésorier ou receveur des pauvres nommé quelquefois procureur de charité, élu par l'assemblée générale, lequel reçoit seul tous les revenus tant fixes que casuels appartenant aux pauvres, même le produit des quêtes, et d'une trésorière élue par les dames de charité, chargée de veiller à la conservation des meubles et ustensiles, et à la distribution du pain, du bouillon, du lait, etc.; le bureau de charité ou assemblée ordinaire délibère sur l'assistance des pauvres, règle les aumônes, quelquefois administre les fonds et revenus; mais tout ce qui concerne le fonds et la propriété des biens destinés aux pauvres ne peut être fait qu'en conséquence de délibérations prises dans les assemblées générales; ces assemblées générales, dans les paroisses de campagne, comprennent les curé, seigneur et dame du lieu, juge et procureur fiscal, procureur de charité, marguilliers en charge et anciens, et principaux habitants.

**139.** Ce qu'il faut retenir de ce résumé donné par Jousse[1], c'est que *la Charité* est une émanation de la paroisse; mais qu'on ne se laisse pas prendre à la régularité apparente de ce tableau : « Il paroît tous les jours, disait De Boyer à la fin de l'ancien régime, des règlemens pour l'administration des fabriques; mais ces règlemens, calqués sur les usages des paroisses qui les ont obtenus, sont un principe d'erreur pour les paroisses régies par un usage contraire[2] »; le souci du Parlement est, non pas d'établir une règle uniforme, mais de maintenir la diversité par le

1. P. 211, 213, 215, 218, 223, 226, 227, 228, 232. Jousse oublie de dire que, dans les paroisses de campagne, le bureau de charité, et par conséquent la compagnie de charité, quand il en existait, faisait partie de l'assemblée générale.

2. *Principes*, op. cit., t. I, Préface, 1.

respect de l'usage[1]. Bon nombre de ses arrêts ne sont que les règlements rédigés, suivant les convenances et les usages locaux, par les marguilliers ou paroissiens, et présentés à son homologation[2].

La paroisse est le point fixe de cette diversité :

Tantôt il y a un bureau de charité, ou assemblée particulière, ordinaire[3].

1. Règlement pour la paroisse Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 43 : « ... suivant les usages établis depuis 1685 par l'évêque d'Angers » (Jousse, *loc. cit.*, p. 536); Arrêt de la Cour de Parlement de Paris servant de reglement pour l'administration des biens et revenus appartenans aux pauvres de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois du 10 fevrier 1759, art. 1 : « les biens et revenus appartenans aux pauvres continueront d'être regis et administrés... » (*Nouveau Code des curés*, op. cit., t. IV, p. 269); Règlement pour les paroisses du diocèse de Reims, art. 100 : « les assemblées ordinaires seront composées de deux ou plusieurs dames de charité, si tel est l'usage de la paroisse... », (De Boyer, *op. loc. cit.*, t. II, p. 277), et note suivante.

2. *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, chap. LXXIII, p. 85, Règlement pour l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite, homologué par arrêts des 4 mars 1716 et 30 mai 1718 : « Ce règlement n'est à proprement parler qu'un extrait des deliberations faites de tems en tems et par ecrit de l'usage qui s'observe... »; Jousse, *Commentaire de l'Édit de 1695*, op. cit., p. 364, arrêt du 13 août 1721 qui homologue l'ordonnance de l'évêque d'Orléans pour l'administration des biens des fabriques; les règlements pour la Charité de Donnemarie (Martin Doisy, *op. loc. cit.*, t. II, col. 122), pour la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris (Jousse, pp. 495, 537), avaient été présentés à l'homologation par les paroissiens. Portalis le constate dans son rapport à l'Empereur. de juillet 1806 : « On voit que la plupart de ces reglements ne sont point l'ouvrage du Parlement, mais qu'ils ont été simplement homologués par lui (*Discours, Rapports et Travaux inédits sur le Concordat*, Paris, 1845, p. 397).

3. Le bureau de charité s'appelait aussi assemblée ordinaire, particulière : règlements pour les paroisses du diocèse de Reims, art. 100, — pour la fabrique et charité de Nogent-sur-Marne, art. 58, — pour la fabrique de l'église royale et paroissiale de Saint-Donatien de la ville d'Orléans, du 15 déc. 1783, art. 56, — pour la paroisse du Mesnil-le-Roy, du 26 août 1746, art. 41 (De Boyer, t. II, p. 277 ; Jousse, p. 483 ; de Boyer, t. II, pp. 16, 450).

Et alors, que son trésorier lui rende ses comptes[1], ou soit comptable envers la fabrique[2], ou l'assemblée générale[3], que ce trésorier perçoive lui-même « les revenus des pauvres[4] », ou les reçoive de la fabrique chargée de la perception[5], il n'importe : le bureau de charité n'est, en réalité, qu'un distributeur d'aumônes[6]; alors même qu'il administre les revenus, les biens des pauvres[7], il dépend

1. Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 15 et 21, et de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, art. 22, — pour la charité de Donnemarie, — pour les fabriques des paroisses de Saint-Jean-en-Grève, art. 47, et de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 46, — pour la paroisse de Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 45 (*Nouveau Code des Curés*, t. IV, p. 269; Martin Doisy, *Diction.*, op. loc. cit., t. II, col. 122; Jousse, pp. 545, 370, 702, 530).

2. Arrêt du 4 mars 1763 portant règlement pour l'administration des biens et revenus des pauvres de l'église royale et paroissiale de Saint-Barthélemy, à Paris, art. 15 (Jousse, p. 489).

3. Règlements pour la Fabrique et Charité du Mesnil-le-Roy, art. 47, — de Nogent-sur-Marne, art. 57, — pour la Charité de Notre-Dame de Saint-Chamond, art. 14 (de Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, — Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 483 et 513).

4. Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 12 et 14, — de Saint-Barthélemy, art. 9, — pour la Charité de Notre-Dame de Saint-Chamond, art. 3, — pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 15 (Sallé, *Nouveau Code des Curés*, op. cit., t. IV, p. 269; Jousse, *Gouvernement*, pp. 489, 509, 543).

5. Règlements pour la Fabrique de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu, art. 41 : « les revenus des pauvres seront reçus conjointement par le curé, les marguilliers en exercice et les notables nommés à cet effet » (c'est donc essentiellement la Fabrique, ou, si on veut, une délégation du corps des paroissiens), — pour la Fabrique de Nogent-sur-Marne, art. 26 et 51, — pour la Charité de Villeneuve-la-Guyard (Boyer, II, p. 401 ; Jousse, pp. 471, 480; Martin Doisy, *loc. cit.*, II, col. 120).

6. Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 9 et 10, — pour la Fabrique de Saint-Donatien d'Orléans, art. 16, — pour les Fabriques et Charités du diocèse de Reims, art. 102, — pour la Fabrique du Mesnil-le-Roy, art. 48, — pour les Fabriques de Saint-Jean-en-Grève, art. 43, et de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 42, — pour la Fabrique de Saint-Vincent de la ville du Lude (de Boyer, t. II, pp. 167, 271, 452; Jousse, 369, 401, 536).

7. Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 1

de la fabrique, il agit sous l'inspection des marguilliers[1]; c'est en leur nom qu'il plaide[2]. Ce « principe a été confirmé par un arrêt de 1782 », arrêt d'autant plus remarquable qu'il était rendu contre le procureur général lui-même, prenant le fait et cause de son substitut faisant appel, comme membre de la compagnie de charité paroissiale de Vitry-le-François, d'une sentence du bailliage, qui avait débouté cette compagnie d'une demande en délivrance d'un legs fait aux pauvres[3]. En outre, le bureau de charité est soumis à l'assemblée générale; *le général*, la communauté paroissiale[4], « délibère sur tout ce qui peut conserver les fonds et propriété des pauvres, le recouvrement

et 9, — pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 1 et 11, — pour la Fabrique de Saint-Donatien d'Orléans, art. 16, — pour les Fabriques et Charités des paroisses du diocèse de Reims, art. 99, — pour les Fabriques de Saint-Jean-en-Grêve, art. 43, et de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 42 (Sallé, t. IV, p. 269; de Boyer, t. II, p. 276, 167, 277; Jousse, 369, 401).

1. Règlements pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 1 : « sous l'inspection des curé et marguilliers tant en charge qu'anciens, composans le bureau de la fabrique de ladite paroisse », et art. 22 : le trésorier rend son compte « dans l'assemblée de la Compagnie de Messieurs qui sera convoquée par les curé et marguilliers de ladite paroisse », — pour la Fabrique et Charité du Mesnil-le-Rry, art. 43 : le bureau de Charité est le bureau de la Fabrique augmenté du juge, du procureur fiscal et du syndic (Jousse. 538 et 545; de Boyer, t. II, p. 450).

Les marguilliers assistent aux séances du bureau de Charité, Règlements pour Saint-Jean-en-Grêve, art. 43, — pour Saint-Louis-en-l'Ile, art. 42, — Nogent-sur-Marne, art. 46, — Saint-Vincent du Lude, art. 42, — Saint-Nicolas-des-Champs, art. 4, — Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 4 (Jousse, pp. 369, 401, 479, 530, 538; Sallé, t. IV, p. 269).

2. Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 14, — pour les Fabriques et Charités du diocèse de Reims, art. 102, — pour la Fabrique et Charité du Mesnil-le-Roy, art. 48, — pour la Fabrique de Nogent-sur-Marne, art. 59, — pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 1 et 21 (de Boyer, t. II, pp. 269, 271, 452; Jousse, pp. 483, 537, 545).

3. Denisart, *Collection*, 1786, § III, nº 3.

4. Sur *le général*, voy. *supra*, nº 75. En principe, l'assemblée générale

des revenus et les poursuites qu'il convient de faire, et sera observé à cet égard tout ce qui est prescrit pour les biens de la fabrique[1] ».

de la Charité n'est autre que l'assemblée générale de la Fabrique.

Tantôt le Règlement le dit expressément : Règlement pour la paroisse de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu, art. 47 : « le bureau de Charité rendra chaque année (son compte) dans une assemblée générale de la Fabrique » (de Boyer, t. II, *Principes*, p. 403).

Tantôt cela résulte implicitement de ses dispositions : Règlements pour la paroisse du Mesnil-le-Roy, art. 43, pour la Charité de Saint-Chamond, art. 2, pour la Paroisse Saint-Vincent de Notre-Dame-du-Lude, art. 2, qui appellent aux assemblées générales de la Charité « tous ceux qui peuvent assister aux assemblées générales de la Fabrique », ou les principaux notables et habitants; le Règlement pour Nogent-sur-Marne, art. 43, dit qu'il y aura « une assemblée générale tenue dans la forme prescrite pour celles de la paroisse » ; les Règlements pour Saint-Jean-en-Grève, art. 43 et 44, et pour Saint-Louis-en-l'Ile, art. 42 et 43, disent seulement, sans en donner la composition, qu'il y a des assemblées particulières, et de même l'arrêt de la Cour de parlement portant règlement pour l'administration des biens et revenus de la Fabrique et de la Charité de la paroisse du Mesnil-Saint-Denis, du 7 septembre 1785, art. 43 : « seront tenues des assemblées générales et particulières auxquelles le curé présidera », d'où il suit que les assemblées générales et particulières ne peuvent être que celles de la Fabrique ; enfin, les Règlements pour les pauvres de Saint-Germain-l'Auxerrois, art. 9, et pour les pauvres de Notre-Dame-des-Champs, art. 11, chargent les Compagnies de charité *d'administrer les biens;* il faut donc nécessairement que l'assemblée de la Fabrique ait le pouvoir de contrôle et de disposition (de Boyer, *Principes*, t. II, p. 50 ; Jousse, *Gouvernement*, pp. 508, 522, 478, 369, 401 ; de Boyer, t. II, p. 303).

Le Règlement pour les paroisses du diocèse de Reims, art. 3 et 101, trace une légère ligne de démarcation : il exige des douze principaux habitants, pour l'assemblée générale de la Fabrique, 12 livres de taille personnelle *ou* 6 livres de capitation, pour l'assemblée générale de la Charité, 12 livres de taille *et* 6 livres de capitation (de Boyer, t. II, pp. 234 et 278).

Remarquons et rappelons que *le corps des paroissiens* est présidé par le premier marguillier, quand il délibère sur les affaires de la Fabrique, par le curé, quand il délibère sur les affaires de la Charité, *supra*, n° 137.

1. Règlements pour le diocèse de Reims, art. 102, — de Nogent-sur-Marne, art. 52, — de Saint-Donatien-d'Orléans, art. 56 (de Boyer, t. II, p. 271 ; Jousse, p. 483 ; de Boyer, t. II, p. 267).

Ou bien le bureau de charité est indépendant de la fabrique, il n'est plus son organe, il n'agit plus comme prête-nom de la fabrique, mais par lui-même[1] : dans ce cas, s'il ne forme pas un rameau de la fabrique, il est toujours vrai de dire qu'il est paroissial comme elle[2], parce que l'assemblée des paroissiens nomme le bureau et le trésorier, ou procureur de charité, et délibère sur tous les actes qui dépassent un pouvoir de simple administration[3].

Souvent, le bureau de charité n'existe pas; c'est donc la fabrique et l'assemblée paroissiale qui pourvoient à l'assistance des pauvres de la communauté, et exercent pleinement cette administration en même temps que celle du culte[4].

1. Charités de Donnemarie et de Mareil (Martin Doisy, *op. loc. cit.*, t. II, col. 122, 134, 136).

2. Martin Doisy, *Dictionnaire*, op. loc. cit., t. II, col. 120 : « le bureau est paroissial comme la fabrique, il forme un rameau de celle-ci. »

3. Exemple : Bureau de charité de Mareil (Martin Doisy, *loc. cit.*, col. 135 et 136).

4. Arrêt du 4 mars 1763 portant règlement pour l'administration des biens et revenus des pauvres de l'église paroissiale et royale de Saint-Barthélemy, à Paris, art. 1er : « Les biens et revenus appartenans aux pauvres de la paroisse de Saint-Barthélemy seront administrés par les curé et marguilliers de ladite paroisse, qui connoitront seuls de tout ce qui peut concerner le fonds desdits biens, et au nom desquels seuls seront faites toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement et la conservation des biens des pauvres », — art. 2 : « Sera établie par une délibération prise en une assemblée des curé et marguilliers une Compagnie de dames de charité », — Art. 3 : « Le trésorier est élu et destituable par les curé et marguilliers », — art. 15 : « Le trésorier rend son compte chaque année en l'assemblée des curé et marguilliers », (Jousse, pp. 486, 487, 492). Le Règlement pour la paroisse de Saint-Donatien d'Orléans est conçu dans le même système, art. 44 et 46 (de Boyer, *Principes*, t. II, p. 167). Le règlement du 13 déc. 1752 pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, celui du 1er juin 1763 pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nemours ne contiennent aucune disposition particulière sur

**140.** En un mot, malgré un résidu négligeable d'anomalie[1], l'ancien Droit nous fait voir la paroisse maîtresse du service et de la dotation charitable.

**141.** Les arrêts, la loi parlent des biens, des revenus des pauvres[2], des biens, des revenus des Charités, des

l'administration *des biens et revenus des pauvres ;* elle est donc laissée à la Fabrique et à l'assemblée paroissiale. Il en est de même des arrêts du Parlement de Paris portant règlement pour les Fabriques des paroisses situées dans l'étendue des diocèses de Poitiers, 1er mai 1786, de Tours, 19 mai 1786, et d'Angers, 11 juillet 1876 (De Boyer, t. II, pp. 332, 339, 342).

1. Exemple : pour administrer et employer le montant d'un legs charitable fait par M. Dupont de Villiers en faveur de la paroisse d'Auxon et de trois autres paroisses, le Parlement, par un arrêt du 7 juillet 1758, établit dans le lieu d'Auxon un bureau de charité pleinement indépendant; la fonction de ce bureau, qui étend son action sur quatre paroisses, explique cette anomalie (Martin Doisy, *op. loc. cit.*, t. II, col. 117 à 119; Babeau, *Instruction*, op. cit., p. 41). Les sieur et dame de Plissay, seigneurs hauts justiciers de Morangis, ayant constitué au profit des pauvres de cette paroisse une rente de 600 livres, ce bienfait motive les prérogatives que le règlement du 28 septembre 1756 leur attribue, « leur vie durant, le tout en leur considération de fondateurs, et sans que cela puisse tirer à conséquence dans d'autres cas » (Jousse, p. 428). Voy. en outre dans Martin Doisy, *loc. cit.*, t. II, col. 119 et 120, l'organisation spéciale de la Charité de Villeneuve-la-Guyard, en observant d'ailleurs que la Fabrique perçoit tous les revenus.

2. Règlements pour les paroisses de Nogent-sur-Marne, art. 26, 28, 43, 51, 59, — de Saint-Barthélemy, art. 1, 9, 20, — pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs, art. 1 (Jousse, pp. 471, 472, 478, 480, 483, 486, 489, 537; voy. aussi pp. 231, 238, 245); Règlement pour le diocèse de Reims, art. 102, — pour les paroisses d'Igny, art. 20, — de Treigny, art. 17, — de Mesnil-le-Roy, art. 48, — de Saint-Donatien d'Orléans, art. 54, — de Barthélemy-en-Beaulieu, art. 41 (De Boyer, *Principes*, t. II, pp. 271, 410, 426, 452, 167, 401); Règlement pour les paroisses du diocèse de Boulogne : *biens, revenus des Pauvres, de la Table des Pauvres* (*Code des Curés*, op. cit, t. III, pp. 315 et 317); Règlement du Conseil provincial de Gand du 30 sept. 1751 : *biens des Pauvres, des Tables des Pauvres*, et arrêt du Parlement de Flandre du 6 juillet 1780 (Guyot, *Répert.*, op. cit., t. VII, Fabrique, p. 257); arrêt du Parlement de Toulouse du 10 déc. 1785 (De Boyer, t. II, p. 309).

biens-fonds qu'elles possèdent, des immeubles qui leur sont donnés ou légués. Ils les considèrent comme capables de droits[1]; ils leur reconnaissent un patrimoine distinct de celui des fabriques[2]; la Charité paraît créancière de la fabrique[3]; illusion pure : Si, comme on l'a vu, la fabrique n'est qu'*un membre de l'administration paroissiale*, pourquoi la condition de la Charité serait-elle différente? Pourquoi la Charité serait-elle traitée autrement que l'hôpital, dont cependant la personnalité se présente sous une forme bien plus consistante et précise? Ecoutons Fréminville : « Les maires, syndics, échevins et tous officiers municipaux doivent mettre au nombre des biens de la communauté des habitans ceux des hôpitaux érigés dans les villes,

1. Règlements pour Saint-Jean-en-Grève, art. 43, — pour Saint-Louis-en-l'Ile, art. 41 et 42, — pour Notre-Dame de Saint-Chamond, art. 3 (Jousse, p. 369, 401, 509); Règlements pour le diocèse de Reims, *pour l'administration des Fabriques et celle des biens et revenus des Charités*, — pour Barthélemy-en-Beaulieu, art. 39, — pour Mesnil-le-Roy, art. 41 (De Boyer, *Principes*, t. II, pp. 231, 401, 450); Guyot, *loc. cit.* t. VII, Fabrique, p. 256 : *biens appartenans à la Table des Pauvres de la Fabrique de Lesdin-en-Cambrésis*, et p. 257, Règlement du Conseil provincial de Gand du 30 sept. 1751 : *recette et administration tant des biens d'église que des tables des pauvres*, — *administrateurs et receveurs des églises, biens des pauvres, ou tables du Saint-Esprit* (les Tables du Saint-Esprit, Tables des Pauvres ou Bouillons des Pauvres étaient des bureaux de Charité, — voy. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, n° 61, notes 9 à 11, et dans Isambert, *Anciennes Lois*, op. cit., t. XXII, p. 325, et t. XXIII, p. 9, Déclarations des 20 juillet 1762 et 26 mai 1774, art. 3); arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1738, art. 4 (*Code Louis XV*, Paris, 1759, t. IX, p. 302, — Denisart, *Collection*, op. cit., 1783, Amortissement, § VI, n° 6, — Du Rousseaud de La Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Amortissement, n° 12, — Jousse, *Gouvernement*, p. 95); arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1727 (*Code des Curés*, op. cit., t. III, p. 109); Déclaration du 8 octobre 1726 et contrat entre le Roy et le Clergé (*supra*, n° 77); Déclaration du 20 juillet 1762, art. 8 (*supra*, n° 12).

2. Ceci résulte des textes cités à la note précédente.

3. Règlement pour Saint-Jean-en-Grève, art. 48 (Jousse, p. 371).

bourgs et paroisses, et quoiqu'ils n'en aient ni la direction ni l'administration, ils ne sont pas moins obligés de veiller à ce que ces biens ne s'éclipsent et ne passent en d'autres mains, parce que ce sont des biens de la communauté qu'ils gouvernent[1]. »; et Merlin exprimait la même pensée, lorsque, procureur général près la Cour de cassation il lui disait : « les hospices ne sont-ils pas aux communes ce que la partie est au tout? Les hospices ne sont mêne à proprement parler uue des sections de ces communes... il n'y a entre eux et les communes dans lesquelles ils sont établis d'autre différence que celle qui existe entre la partie et le tout »[2].

Les biens des pauvres sont un fragment du patrimoine paroissial, leurs recettes et leurs dépenses un chapitre du compte de la fabrique[3].

ART. 2. — La maison de charité paroissiale.

**142.** Les établissements hospitaliers, — que d'ailleurs les juristes, sans se préoccuper de la contradiction, appellent, jusqu'à la fin de l'ancion Droit, « des lieux pieux comme les églises », des « lieux ecclésiastiques », des « lieux de religion », des « églises », que la loi considère et classe « comme faisant partie du clergé de France, que les décrets de la Constituante devaient confisquer comme biens ecclésiastiques[4] — n'appartenaient pas tous à la communauté

1. *Gouvernement*, p. 542.
2. *Répertoire*, op. cit., Hôpital, § v.
3. Règlement pour Nogent-sur-Marne, art. 51 : « Les revênus des pauvres seront portés tant en recette qu'en dépense dans le compte de la Fabrique par chapitres séparés » (Jousse, p. 481), et Charité de Villeneuve-la-Guyard (Martin Doisy, *loc. cit.*, t. II, col. 120).
4. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., nos 21, 44, 45; noter, parmi les incertitudes et contradictions, celles de Denisart, *supra*, no 77, note, confréries.

civile; outre les hospices usurpés par les villes au seizième siècle ou légitimement possédés par elles en vertu de fondations, outre les hôpitaux généraux que les Édits de 1655 et de 1662 leur prescrivaient d'établir « pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendians et invalides[1] », on constate l'existence d'un grand nombre d'hôtels-Dieu[2] soustraits au régime de la Déclaration du décembre 1698[3]; la pratique les appelle simplement *Charités*[4], et, en effet,

1. Edits d'avril 1656 (Isambert, *Anciennes Lois*, t. XVII, p. 326, et *Code de l'Hôpital général*, op. cit., p. 261), et de juin 1662 (Isambert, t. XVIII, p. 18).

2. On appelait proprement, sous l'Ancien Régime, hospice ou hôpital l'asile des pauvres, Hôtel-Dieu l'asile des malades (Denisart, *Collection*, op. cit., 1790, Hôpitaux, Hospices, Hôtel-Dieu, § II, n° 1).

3. Aux termes de la déclaration du 12 décembre 1698 (art. 1 et 10), l'hôpital était régi, sous la présidence de l'évêque, par un bureau composé des officiers de justice, du maire, d'un échevin, des administrateurs, du curé, ou des curés s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu; il y avait, en outre (art. 5), des assemblées générales composées, outre le bureau ordinaire, « de ceux qui auront été directeurs de l'hôpital et des autres habitans qui ont droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu » (Isambert, *Anciennes Lois*, op. cit., t. XX, p. 311); la déclaration, faite pour les hôpitaux dont le Roi pouvait disposer, pour ceux que Louis XIV avait réunis à l'Ordre de Saint-Lazare, puis rétablis, s'appliquait cependant aux autres hôpitaux, quand ses dispositions n'étaient pas « contraires aux statuts particuliers », car le respect des fondations fut un dogme pour l'Ancien Régime (*La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., n° 48, note 8). Au surplus, les Parlements en prenaient à leur aise avec la loi; outre les arrêts du 10 février 1714 et 12 mars 1718, par lesquels le Parlement de Paris réglemente à sa guise les hôpitaux de Saint-Flour et de Chateaudun (*La Fondation*, loc. cit.), voy. l'arrêt du 24 mai 1703 par lequel le Parlement de Bordeaux, malgré les termes positifs, impératifs de la Déclaration de 1698, refuse au curé d'une paroisse entrée et voix délibérative dans le bureau de l'hôpital (*Décisions sommaires du Palais, C. de Parlement de Bordeaux*, par Lapeyrère, Bordeaux, 1749, p. 162, H, n° 38).

4. *Archives départementales*, Seine-et-Marne, suppl. à la série H, p. 1, A1 et suiv., — p. 3, E1, Charité, Hospice ou Hôtel-Dieu de Beaumont; H751, Hôpital et Charité de Bray; suppl. à la série H, p. 85, B1, Hôpital ou Charité de Lizy-sur-Ourcq; H765, Charité des Pauvres

ils sont souvent réunis, de manière à combiner l'hospitalisation et l'assistance à domicile, aux compagnies ou confréries de charité paroissiales[1], et de là vient qu'aujourd'hui on les qualifie de bureaux de bienfaisance[2]; mais autrefois, la loi et la jurisprudence administrative les considéraient, sous le nom de « maisons de charité », comme une espèce distincte des « charités des fabriques »[3]; ici l'hôtel-Dieu est administré directement par le curé seul[4], ou assisté de la dame du lieu[5], ou d'un notable[6]; là par une compagnie ou confrérie qu'il dirige ou contrôle[7], ailleurs par les marguilliers[8], quelquefois par le bureau de

de Donnemarie; suppl. H, p. 23, III, A1, et p. 24, III, B6, Hospice de la Charité de Montereau.

1. Suppl. à la série H, pp. 83 et 84, B5, E1, déclaration des biens de l'Hôtel-Dieu de Lizy et de la Confrérie des Pauvres du lieu réunie au premier établissement, et Règlement.

2. Cass., Req. 24 nov. 1868, D. P., 69, I, 93 : « Les maisons de Charité dans l'ancien droit étaient des bureaux de bienfaisance ».

3. Arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 1738, art. IV (*Code Louis XV*, op. cit., t. IX, p. 302); cet arrêt nomme et, par conséquent, distingue : 1° les maisons de Charité des paroisses; 2° les Écoles de Charité des paroisses; 3° les Charités des Fabriques; V. en outre Edit de janvier 1680 *concernant la vente des immeubles des hôpitaux du royaume* (*Code de l'Hôpital général*, op. cit., p. 297); Déclaration du 11 février 1764, le titre (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XXII, p. 399). L'Hôtel-Dieu de Blandy, celui de Montereau-faut-Yonne étaient intitulés Maisons de Charité (*Archives départementales*, H752, 753, — 787).

4. *Arch. dép.* Seine-et-Marne, suppl. à la série H, 751, hôpital de Crécy.

5. Suppl. à la série H, p. 85, B. 1, Hôtel-Dieu de Lizy-sur-Ourcq.

6. H752, 753, Hôtel-Dieu de Beaumont.

7. H765, Charité de Donnemarie, et suppl. à la série H, p. 332, III, E, I, — H787, Maison de Charité de Montereau-faut-Yonne.

8. Le Prestre, *Questions notables*, op. cit., cent. III, ch. XXVIII, hôpital d'Enghien-en-Boulenois; *Mémoires du clergé*, op. cit., t. III, tit. VI, ch. IV, XVII, arrêt du Parlement de Paris du 3 décembre 1518 : « ... Computa fabriceriæ ecclesiæ parochialis dicti loci Sancti Menehuldis et hospitalis »; Filleau, *Recueil des Edicts*, op. cit., part. IV,

charité dont il dépend[1], ou par un bureau dérivé de la fabrique[2]. Sous ces divers régimes, l'hospice appartient à la paroisse; la loi elle-même l'appelle *la maison de charité de la paroisse*[3]; les lettres patentes de mai 1789 qui autorisent l'hospice fondé par M. Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, en confient l'administration à un bureau composé du curé, des marguilliers et de notables, et disposent « qu'en cas de destruction ou de suppression de l'établissement, (ses biens) *devront faire retour à l'œuvre générale de la charité de la paroisse*[4] ».

**143.** *Les hôpitaux*, dit Freminville, *appartiennent aux communautés d'habitans*[5]; ajoutons, pour que cette proposition incontestablement juste ait toute sa valeur, aux paroisses, partout où la sécularisation n'a pas fait de la charité un service municipal.

**144.** Il n'est pas téméraire de comprendre dans le patrimoine paroissial les biens de ces *compagnies* ou *confréries de charité*[6], c'est-à-dire de ces communantés soit de

p. 20, arrêt du Grand Conseil du 11 déc. 1695 : « ... les comptes de la Fabrique, Marguillerie et Hôtel-Dieu de Rozay-en-Brie »; D'Olive, *Questions notables,* op. cit., liv. I, ch. xx, p. 114, arrest du Parlement du 23 juillet 1628 : « ... les Ouvriers de la Fabrique et Régens de l'Hôpital du lieu de Mervieil... ».

1. Denisart, *Collection*, op. cit., 1790, Hôpitaux, hospices, § 1, n° 8, hospice de la paroisse Saint-Merri (1783).

2. *Arch. dép.*, suppl. à la série H, III, F, I, Règlements (1778-1781) pour la Charité de Donnemarie; Hospice Cochin, *infra*.

3. Arrêt du 21 janvier 1738, note 4.

4. Lettres patentes de nov. 1789, art. 2 et 4 (Grente, *Une paroisse,* pp. 196 et 197, et Archives nationales, X, I, b. 9084).

5. *Supra*, n° 141.

6. Exemples de ces Compagnies ou Confréries de charité, composées de dames ou de demoiselles qui prenaient le nom de sœurs et se vouaient au soulagement des pauvres de la paroisse : Charités de Lizy-

religieuses, soit, le plus souvent, de *filles séculières*, de *dames et demoiselles*, qui, sous le nom de *sœurs*, se vouaient au soulagement des pauvres de la paroisse ou au service de la maison de charité, tenaient *les petites écoles*.

sur-Ourcq, Donnemarie, Montereau, paroisse Saint-Aspais de Melun, paroisse Saint-Denis de Coulommiers (*Archives départ.*, suppl. H, B. 5, p. 83, — H. 765, suppl. H, III, E. I, — suppl. H, III, A. I, p. 23, H. 787, suppl. H. III, B. 6, p. 24, — H. 784, — suppl. H. B. 8, p. 309); il y eut à Crécy-en-Brie, successivement, deux confréries, celle du Saint-Nom-de-Jésus, fondée « par vénérable Jan de la Salle le 17 juillet 1639 », suivant un règlement où il était dit : « Ladite confrérie sera composée d'un nombre limité de femmes et filles, celles-ci du consentement de leurs pères et mères, et celles-là de leurs maris » (*Archives départ.*, suppl. H, H1, p. 53), et une seconde résultant d'une fondation faite en 1674 sous la forme suivante : « Donation par Marguerite Favières, Anne Le Pelletier, Marie Michelet et Perrette Perrin (de leurs biens) pour être employés à l'établissement d'une communauté de filles séculières et charitables qui tiendront les petites écoles, enseigneront la croyance, à lire et écrire, la modestie aux filles, et s'occuperont aux autres choses décentes pour l'ornement de l'église et des autels, assisteront les pauvres de leurs soins et sollicitudes, et les aideront des charités qui leur pourront être confiées par les habitants », — donation acceptée par l'évêque de Meaux (suppl. à la série H, III, A 1, p. 54); de même, constituée dans la même forme et pour le même objet, la communauté des Bernardines de Bray (*Mémoires du Clergé*, op. cit., t. IV, tit. I, ch. IV, n° 29, et *Journal des principales audiences du Parlement*, t. I, *depuis l'année 1622 jusqu'à l'année 1660*, par Jean Du Fresne, Paris, 1757, liv. I, ch. XLIII), qu'il ne faut pas confondre avec la Charité de Bray-sur-Seine (suppl. H, A, I, p. 318), car les dames et sœurs composant celle-ci obtiennent en 1696 des lettres patentes qui confirment leur établissement formé en 1653, tandis que la première communauté avait déjà obtenu les lettres patentes lorsque fut rendu a son profit l'arrêt du 11 mai 1654. Telle était encore la Charité ou Maison de Charité, sorte d'hospice conventuel, de Montereau (suppl. à la série H, p. 23, III, A1); après un acte d'assemblée des habitants, dressé par Gatien Salmon. maire perpétuel, tendant à obtenir la confirmation de la maison établie depuis quarante-six ans environ, mais sous l'autorité ecclésiastique seulement (ce qui veut dire avec la seule autorisation de l'évêque), les lettres patentes donnent « la direction temporelle » à « trois dames prises dans le nombre de celles qui composent ladite Charité, dont l'une sera supérieure, la seconde trésorière et la dernière garde-meubles ».

## § 6. — *L'École.*

**145**. Comme au huitième siècle[1], la paroisse rurale[2] a son école : cette école appartient aux paroissiens comme le temple, le cimetière, la charité.

**146**. Et qui donc, sinon la communauté paroissiale, en serait propriétaire? Le *collegium* des pauvres était une erreur[3]; celui des écoliers élevés dans les collèges, soit des universités, soit des villes, une absurdité devant laquelle ne reculaient pas nos anciens auteurs abusés par l'équivoque (*collegium*, collège), dominés par l'influence des origines ecclésiastiques[4]; mais ils n'ont pas songé à ériger en corporation les enfants de l'école primaire[5].

1. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 160.
2. Dans les villes, à partir du seizième siècle, les administrations municipales avaient mis la main sur l'enseignement comme sur la charité (voy. *La Fondation et l'Édit d'août 1749*, note 17); cependant le Parlement de Paris, par plusieurs arrêts, notamment le célèbre arrêt du 23 janvier 1680 (*Journal des principales audiences du Parlement depuis l'année 1674 jusqu'en 1685*, par Jamet de la Guessière, t. III, Paris, 1757, liv. VI, ch. IV, et *Mémoires du Clergé*, op. cit., t. I, tit. V, ch. II, nos XLII à XLIV) avait fait défenses aux officiers municipaux de la ville d'Amiens *de s'immiscer et prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, du fait des écoles*, et proclamé la compétence et l'indépendance des curés; mais, par contre, on voit un arrêt du 21 août 1729 attribuer à la ville de Mézières un legs fait par une bienfaitrice pour la fondation d'une école tenue par les Frères de la Doctrine chrétienne (Denisart, *Collection*, op. cit., corps, § VI, no 7).
3. Voy., sur le *collegium* des pauvres, *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, op. cit., nos 21, 22, 23, 24.
4. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, nos 18 à 20, 24, 27, 28 à 31.
5. M. Imbart de La Tour compte l'école parmi les *collegia* paroissiaux (*Paroisses rurales*, op. cit., p. 161); tel était l'esprit de l'Église (*La Fondation*, loc. cit.).

**147.** Les écoles de charité sont « celles qui, par leur fondation, sont destinées à l'instruction gratuite des enfants des pauvres [1]; elles font partie, comme le bureau de charité, du *gouvernement temporel de la paroisse* [2], elles ont des fonds, des revenus, des biens [3] « régis par les marguilliers, qui en rendent compte par un chapitre particulier dans le compte général de la paroisse [4] », soumis aux mêmes règles que les biens de la fabrique, aux délibérations de l'assemblée générale de la paroisse [5].

**148.** Faisons plus : classons l'école ordinaire, proprement dite, parmi lés institutions paroissiales, dans le domaine de l'association religieuse.

L'école ordinaire et l'école de charité, simple variété de celle-ci, coincidaient le plus souvent en fait; en droit, elles avaient même condition juridique :

Tout d'abord, en fait, les deux écoles ne coexistaient guère que dans les villes : « Dans les villages, dit M. l'abbé Allain, il n'était pas possible d'établir des écoles spéciales pour les indigents [6] » ; des stipulations faites par les habitants, de nombreuses fondations, obligeaient le maître à donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres, ou bien l'école s'ouvrait gratuitement pour tous les enfants de la commune [7]; à Nogent-sur-Marne, en vertu d'une fonda-

1. Denisart, *Collection*, op. cit., 1788, École, § III, n° 1.
2. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 240.
3. Règlement pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, art. 26, 28, 43, 58, 59 (Jousse, pp. 471, 472, 478, 483).
4. Jousse, p. 241, et Règlement pour la paroisse de Nogent-sur) Marne, art. 58, p. 483.
5. Jousse, p. 245.
6. *L'Instruction primaire avant la Révolution*, par M. l'abbé Allain, Paris, 1881, p. 190.
7. *Archives départementales*, Saône-et-Loire, D. 2, école de Bourbon-Lancy, — Seine-et-Marne, H. 772, fondation dame Desvieux, —

ion, le logement est donné au maître et à la maîtresse dans une maison léguée à cet effet à la charité paroissiale, dont le procureur leur paye une redevance annuelle ; évidemment cette école que règlemente un arrêt du Parlement du 25 février 1763, ne laissait pas de place pour une autre [1] ; à Donnemarie, il n'y avait pas d'autres écoles pour les filles que les écoles de charité [2].

**149.** Voyons le point de droit :

L'édit d'août 1749, par son article 3, avait exempté de ses prohibitions les « écoles de charité [3] » ; il entendait par là toutes les *petites écoles* [4], et c'est ainsi que l'interprète et l'applique la jurisprudnnce qui ne fait pas de distinction entre l'école de charité et l'école ordinaire [5].

Yonne, G. 2562, fondation dame Particelli d'Hemery; voy. nombreux exemples de conventions ou fonctions de ce genre dans Allain, p. 190, et dans *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, par Babeau, Troyes, 1875, chap. VII et VIII.

1. Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 241 et 484, art. 60 et 61.

2. Martin Doisy, op. loc. cit., *Dictionnaire*, Bureau de bienfaisance, t. II. sect. I, ch. II, col. 125.

3. Cet Édit, dans ses articles 1 et 2, interdisait de faire aucun nouvel établissement de corps ou communautés, à peine de nullité, quand même la disposition serait faite à charge d'obtenir les lettres patentes; par son article 3, il exceptait de ses prohibitions diverses fondations, notamment les « écoles de charité » (Merlin, *Répertoire*, op. cit. (gens de) mainmorte, § no 11, et Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XXII, p. 226).

4. Le terme *Petites Écoles* était générique (Durand de Maillane, *Diction.*, op. cit., École, et *infra*, Du Perray et Du Rousseaud de la Combe).

5. Denisart résume ainsi la jurisprudence : « On peut fonder de nouveaux établissemens de la nature de ceux marqués par l'article 3, comme maîtres d'école » (*Collection*, op. cit., 1790, *gens de main morte*, § II, ne 5), et il ne fait aucune distinction entre les deux catégories d'écoles; c'est en vertu de cet article 3 qu'un arrêt du 23 avril 1760 valide le legs fait par le sieur Renaudin, curé de Martigné, *pour augmenter le revenu trop modique de l'école de garçons* (Denisart, *loc. cit.*, § II, no 6); il ne s'agissait pas de l'école de charité. Bien plus, dans nombre de bourgs, l'école et le collège, consistant dans une simple distinction de

**150.** L'école, issue de l'Eglise[1], en fait toujours partie; elle est un lieu pieux[2]; elle est pleinement soumise à l'autorité ecclésiastique, au curé, à l'évêque et à ses archidiacres, qui, en vertu de leurs attributions légales, confirment ou rejettent l'élection du maître par les habitans, lui donnent ou refusent l'institution, le destituent au besoin, le surveillent, inspectent l'école[3]; le curé a le droit d'avoir son école

classes, ne formaient qu'un seul établissement (*La Fondation*, nº 42); toutes les fois qu'une administration municipale n'était pas là pour faire échec à l'Eglise, l'établissement d'instruction appartenait à la paroisse, c'est-à-dire à la communauté des habitants représentés par la Fabrique, ou gérant elle-même ses intérêts religieux : ainsi, par acte notarié du 20 janvier 1656, M. Jean Trottin, prêtre, l'un des doyens et suppôts de l'Université de Paris, voulant fonder un collège à Villaines-la-Juhel, diocèse du Mans, choisit comme donataires et exécuteurs de sa fondation les curé, procureur de fabrique et notables habitants de la paroisse (*Villaines-la-Juhel et la fondation de son collège*, par Leblanc, 1885, pp. 22 et 29).

1. *La Fondation*, op. cit., nº 21.

2. Du Perray, *Notes sur l'Edit de 1695*, op. cit., t. I, art. XVI, p. 273.

3. Édits et Déclarations de décembre 1606, art. 14, d'avril 1695, art. 25, de décembre 1698, art. 9, du 14 mai 1724, art. 5 (Isambert, *Anciennes lois*, op. cit, t. XV, p. 307, t. XX, pp. 251 et 317, — t. XXI, p. 263); Du Perray, *Notes sur l'Édit*, loc. cit., p. 273 : « L'Ordinaire a droit de s'intéresser à tout ce qui regarde les Hôpitaux, Petites Ecoles et autres lieux pieux »; voir *État de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les dix-septième et dix-huitième siecles* par de Charmasse, Autun, 1871. L'auteur donne, d'après les minutes conservées aux archives de l'évêché d'Autun, les extraits des procès-verbaux rédigés par les archidiacres et les archiprêtres de leurs inspections d'écoles; on y voit constamment approbation par le curé, institution, menace de destitution par l'Evêque; Denisart dit : « On ne peut établir aucune espèce d'école sans l'autorisation de la puissance séculière. L'autorité de l'Église n'y est point nécessaire; les maîtres et maîtresses d'école sont, non pas institués, mais approuvés seulement pour leurs mœurs et leurs principes de religion par les ministres de l'Eglise »; mais il n'allègue et ne peut alléguer aucun texte en faveur de *la puissance séculière;* l'arrêt du 8 juin 1768 signifie seulement qu'il n'appartenait pas au curé de destituer, mais évidemment il pouvait provoquer la destitution par l'évêque, et c'est la procédure suivie dans les procès-

comme son presbytère : Par un arrêt du 30 juin é657, le Parlement de Paris condamne les paroissiens de Longjumeau, *non seulement à bâtir à leur curé un presbytère et le meubler, mais tout joignant lui bâtir des écoles pour enseigner les petits enfants*[1]. Gibert compte les maîtres d'école, avec les chantres, bedeaux et suisses, au nombre des officiers de l'église[2] et il ne parle pas seulement en théologien, mais en jurisconsulte[3], car le Parlement, qui distingue l'assemblée générale *de la fabrique* de l'assem-

verbaux relatés en abondance par M. de Charmasse; le célèbre arrêt du 23 janvier 1680 (*supra*) fait défense à la puissance séculière, dans l'espèce les officiers municipaux d'Amiens, de *s'immiscer et prendre connaissance, sous quelque prétexte que ce soit, du fait des écoles* »; or, par une étrange contradiction, Denisart cite cet arrêt et plusieurs autres conçus dans le même sens; bien plus, il avait dit, dans une édition anterieure : « C'est la puissance ecclésiastique qui est en possession d'établir des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses; je ne vois pas tròp sur quoi cette possession est fondée; il paroîtroit tout aussi naturel que la puissance temporelle fût maîtresse de ces établissemens », en sorte que plus tard, en 1788, aux premiers jours de la Révolution, il soutint une thèse de circonstance (Denisart, *Collection*, op. cit., Ecole, 1788, § I, n° 2, § II, nos 1 et 3; — 1771, n° 4); du Rousseaud de la Combe affirme, en se fondant sur les Ordonnances, que « c'est à l'Evêque à instituer les maîtres des Petites Ecoles »; pour les écoles de charité, une ordonnance de l'archidiacre serait suffisante (*Jurisprudence canonique*, op. cit., Archidiacre, sect. III, art. 1 et 2, art. 8, n° 3).

1. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., administrateur, administration, t. I, p. 639, n° 32 (et Choppin); voy. aussi au n° 17, règlement entre un curé, ses paroissiens, procureurs et fabriciens. — Voy. aussi dans Merlin, *Répertoire*, op. cit., Prescription, section III, § V, n° 1, arrêt du Parlement de Grenoble du 24 juillet 1775, legs fait par Madeleine Bouvet pour fonder dans la paroisse de Recoin une école gratuite, sous l'administration du curé : le Parlement accorde à la communauté, qui invoquait le privilège de la *cause pie*, le bénéfice de la prescription de quarante ans réservée à l'Eglise; il s'agit donc bien d'un legs *à la paroisse*.

2. Gibert, *Institutions*, op. cit., part. I, tit. LXXI, p. 345.

3. *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes du droit commun et les usages de France*, par Pierre Gibert, docteur en théologie et jurisconsulte, Paris, 1726.

blée générale *de la communauté,* c'est-à-dire l'association religieuse de l'association civile fait élire, non par la seconde mais par la première, les maîtres d'école [1], et ses règlements, publiés à la fin de l'ancien régime, ne tiennent aucun compte des tendances hostiles de l'esprit philosophique [2].

### § 7. — *Conjectures et difficultés ; la succursale, la collégiale, le prieuré, la chapelle.*

**151.** L'église succursale, qu'un terme trop général, équivoque (*secours, fille, fillette*), ferait confondre avec la simple chapelle [3] dépourvue d'existence juridique, où le curé

1. Arrêt portant Règlement pour la paroisse de Treigny du 26 août 1786, art. 40 : « Ne sera donné qu'une seule cloche pour la tenue des assemblées soit de la Fabrique, soit de la communauté des habitans », — 45 : « vacance arrivant de la place de maître d'école..., il sera fait choix dans une assemblée générale d'une personne... qui ait la capacité requise pour instruire les enfans » ; de même, Règlement pour la paroisse de Saint-Barthélemy en Beaulieu du 24 mars 1786, art. 30 et 37 (De Boyer, *Principes,* op. cit., t. II, pp. 435, 398 et 400).

2. *Supra,* et *La Fondation.* op. cit., nº 45.

3. L'église succursale est une chapelle ; les définitions : église qui sert d'aide, de secours à une paroisse (Guyot, *Répertoire,* op. cit., succursale, — Durand de Maillane, *Dictionnaire,* op. cit., succursale), fille, fillette de l'église matrice ou mère (Brillon, *Dictionnaire,* op. cit., paroisse, nº 2) conviennent à la succursale proprement dite et à la simple chapelle : de la chapelle de Saint-Jean de Libedo, obligeamment prêtée par le commendeur de Tontouville, propriétaire, au curé du faubourg de Saint-Mauny à Metz, qui allait y officier pour ceux de ses paroissiens demeurant dans la ville, le procureur général De Corberon, disait : « Cette chapelle n'est qu'un secours de l'église paroissiale. » (De Corberon, *Plaidoyez,* op. cit., LXI Plaidoyé, p. 289) ; Denisart, (*Collection,* 1771, succursale, nº 1) définit la succursale : une église dans laquelle se célèbre le service de paroisse pour la commodité de quelques paroissiens éloignés... », ce qui convient à la simple chapelle, et, en effet, il ne les distingue pas. Voy., en outre, Barbosa, *de Officio*

va exercer son ministère pour la commodité de paroissiens éloignés[1], dépend de l'église matrice ou mère[2], mais existe canoniquement et juridiquement : la paroisse originaire, nous dit-on, n'est pas démembrée[3] ; il n'y a point de nou-

*Parochi*, pars I, cap. 1, n° 26, et *Jus ecclesiasticum*, op. cit., t. II, lib. II, cap. 1, n° 20, p. 3, — Choppin, *Police*, op. cit., n° 26, p. 95.

Noter Innocent IV (*Apparatus*, op. cit., c. ad audientiam X, *de Ecclesiis ædificandis vel recuperandis :* « sive sit ecclesia baptismalis, sive capella, *tantummodo curam habeat aliquorum parochianorum...* » ; cette capella ne peut être qu'une succursale.

La sentence, en date du 21 février 1566, de l'Official de Paris, qui érige la chapelle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas en succursale des paroisses de Saint-Hippolyte, de Saint-Benoît et de Saint-Médard, la qualifie de *chapelle ou église, adjutrice ou secours desdites paroisses* (*Histoire de la ville de Paris*, par Felibien et Lobineau, *op. cit.*, t. III, p. 692).

1. Le curé y exerce les fonctions pastorales lui-même, ou par son ou ses vicaires (Denisart, 1786, chape, chapelle, chapellenie, § II, n° 19) ; ainsi procédait le curé de l'église matrice de Notre-Dame-de-Nantilly, à Saumur, à l'égard de deux autres églises de la même ville *qui avaient toutes les marques extérieures d'églises paroissiales*, et qui, en effet, étaient des paroisses (*infra*) ; Denisart les qualifie de succursales.

On appelait les églises succursales *annexes* (Denisart, *Collection*, 1771, Succursale, n° 9), « particulièrement, observe Durand de Maillane, *Dictionnaire*, succursale), quand c'est une nouvelle paroisse démembrée de l'ancienne ».

Dunod (*Traité de la dîme*, op. cit., p. 15) reconnaît : 1° des églises *mères ou matrices* ; 2° des églises *filles*, détachées des premières, mais vraiment paroissiales, car elles ont leurs districts et leurs titulaires ; 3° dans les unes et les autres, des églises qu'on nomme succursales ; ce sont de simples chapelles qui n'ont point de titulaires et qui sont soumises en tout à une paroisse, mais où le curé, par lui ou par ses vicaires, fait les offices et les instructions, et administre les sacrements.

2. Une *fille* étant tenue à des égards envers sa *mère*, les paroissiens de la succursale doivent aller à l'église matrice aux quatre grandes fêtes, à celles du patron et de la Dédicace, y communier au temps pascal et lui payer une légère redevance (Dunod, *loc. cit.*, — Grente, *Une paroisse de Paris*, loc. cit., p. 13, — Durand de Maillane, *loc. cit.*, Succursale, — Brillon, *loc. cit.*, Paroisse, arrêt du 1er août 1604).

3. Guyot, *loc. cit.*, Succursale ; Durand de Maillane, *loc. cit. :* « Ce n'est point une nouvelle paroisse » ; *J. Audiences*, t. VII, *op. cit.*, p. 578, liv. IV, ch. XVI, l'évêque de Châlons érige en cure une succur-

velle paroisse; le prêtre succursaliste « n'est que le vicaire [1] du curé qui retient le titre, la dîme, les oblations et droits curiaux [2]; mais, en réalité, ce vicaire a charge d'âmes, il exerce la *curam animarum* [3]; des textes le qualifie de curé [4],

sale déjà existante et la *désunit* de l'église matrice; suivant Joseph de Ferrière (*Dictionnaire*, op. cit., Marguilliers), l'Eglise succursale *est censée faire partie de l'église principale*; « les canons, dit le Procureur général de Corberon (*Plaidoyez*, op. cit., XLVII Plaidoyé, p. 225), réputent la matrice et la succursale pour une seule et même Eglise » ; voir aussi Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, succursale, nº 2. Durand de Maillane, *loc. cit.*, dit que la succursale, démembrée de l'ancienne paroisse, s'appellait spécialement *annexe*.

1. *Supra* et *infra*, notes.

2. Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, succursale, nº 5; De Corberon, *Plaidoyez*, op. cit,, XLVII, Plaidoyé, p. 225; *Corpus Juris Canonici*, authore Gibert, coloniæ Allobrogum, 1735, t. III, tit. XII, Tractatus de Beneficio, Regula IV, 147, — t. II, Tractatus posterior de Ecclesia, tit. X Regula XXIII, p. 221 : Honorius III (cap. XXIX, *de verborum significatione*) « docet tertiam istarum oblationum deberi Parochiæ principali a Parochia succursali... non convenit Ecclesiæ Parochiali succursali illa jura percipere, sed Ecclesiæ Parochiali principali reservari solent, et aliquantula pars assignari. »

Le curé de la paroisse principale, de l'église mère, retient le titre et la dîme, il devient donc curé primitif (*supra*, nº 126); et comme l'église succursale est dotée par prélèvement sur les revenus de l'église matrice, il est patron (*supra*, nº 64); pour toutes ces raisons, il nomme son vicaire; malgré le doute émis par Joannes Andreæ, (*In tertium*, op. cit., c. 2 Dilectus. *De capellis monachorum*, fº 187, nº 9), ceci n'est pas douteux en France; d'ailleurs, Gibert le déduit avec raison du texte du concile de Trente (note suivante).

3. Gibert observe que « vicarii coadjutoris (et par conséquent de la succursale) nulla fit in corpore juris canonici saltem expressa mentio »; vint le concile de Trente qui dit, dans sa Session XXI *De Reform.*, cap. IV : « Episcopi etiam, tanquam Apostolicæ Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus Rector non possit sufficere sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant Rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere quot sufficiant... », (Gibert, *Corpus*, t. II, Tractatus posterior de Ecclesia, tit. X, sect. XVIII, reg. II, p. 223); voy., en outre, le passage d'Innocentius, *supra*.

4. Grente, *Une paroisse de Paris*, op. cit., p. 18, érection de la suc-

son église de paroisse[1]; par un arrêt de règlement du 21 août 1762, le Parlement décide que les églises succursales sont des églises paroissiales[2]; et puisque l'existence de la paroisse est reconnue, il faut lui reconnaître, tout au moins à partir, et en vertu du décret du Concile de Trente, un peuple, un territoire[3], un patrimoine régulièrement administré par une fabrique; ainsi fait le Parlement[4].

cursale de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Ordonnance de Charles IX du 15 janvier 1567; Charles IX confirme l'ordonnance de l'évêque de Paris « en employant pour la succursale les expressions de cure et de paroisse »; voy. de même De Corberon, *loc. cit.*, et Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, succursale, n° 5. Le pape Honorius dit : « Ecclesiæ Parochiali succursali » (*supra*) : donc le doute n'est pas permis.

1. *Supra*, depuis le Concile de Trente, elle a des fonts baptismaux (Gibert, *loc. cit.*, t. II, p. 223, et Durand de Maillane, *loc. cit.*, Succursale).

2. Arrêt du Parlement du 21 août 1762, portant règlement pour les fabriques des trois églises paroissiales de la ville de Saumur : « Vu la Cour, la requête à elle présentée par le procureur général du roi contenant que pour commencer d'appaiser les contestations survenues dans les églises paroissiales de Saumur..., qu'il y a dans la ville de Saumur trois églises paroissiales, qui sont : Notre-Dame de Nantilly, Saint-Pierre et Saint-Nicolas. La première est l'église mère, les deux autres sont succursales; elles n'ont toutes trois qu'un seul curé, qui fait ses fonctions dans les trois églises indistinctement, selon qu'il le juge à propos; quand il est dans l'une, ce sont les vicaires qui le représentent dans les autres... » (Jousse, p. 445, — voy., en outre, Denisart, 1786, Chape, chapelle, chapellenie, § 11, n° 19).

3. Puisqu'elle est une paroisse, elle est une église baptismale (la sentence de l'Official de Paris du 21 février 1566, *supra* note 4, ordonne l'établissement de fonts baptismaux dans la chapelle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, érigée en succursale, et *supra* note 5, Concile de Trente); l'existence de fonts baptismaux caractérisait en général une église paroissiale, (Blondeau et Guéret, *Journal du Palais*, op. loc. cit., communauté de Verquières, t. II, p. 282); elle a nécessairement un *peuple*, un *territoire* (*supra*, note 6, arrêt du 21 août 1762), et non pas une simple *altarterminatio*, (Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, p. 170).

4. Arrêt du 21 août 1762 : « ... Chacune de ses églises a son territoire, sa fabrique, ses procureurs-fabriciens »; Denisart, *Collection*, 1771, Succursale, n° 8, arrêt du Grand Conseil du 22 décemhre 1759 : on voit que la succursale a une fabrique, des biens; il y avait à

Tel est le point de fait et de droit qu'il est possible de saisir et de fixer à travers les fluctuations de l'incertitude, de la contradiction et de l'équivoque[1].

**152.** Il n'en est pas de même d'autres établissements que les anciens auteurs n'ont pas pris la peine de rattacher soit à la paroisse, soit au diocèse : ce sont *la collégiale, la chapelle, le prieuré.*

Desnos détermine avec précision, d'après saint Thomas, le caractère propre des chanoines : ils sont des clercs, et

Puteaux, même avant l'érection de l'église en titre de bénéfice-cure, alors qu'elle n'était encore que chapelle ou succursale, un vicaire, et, pour l'administration du temporel, des marguilliers (*J. Audiences*, t. VII, *op. loc. cit.*, p. 198); voy. sur la Fabrique de la paroisse succursale de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, le chap. IV de l'ouvrage de M. l'abbé Grente, *Une paroisse de Paris sous l'Ancien Régime, Saint-Jacques-du-Haut-Pas*, op. cit.

1. J'ai tenu à présenter, dans les notes précédentes, le tableau de ces incertitudes, incohérences, équivoques; il ouvre une percée sur le gouffre de confusion où se mouvaient péniblement les institutions de l'Ancien Droit et du Moyen Age; le texte du Concile de Trente donne un *criterium :* l'église succursale est pourvue d'un prêtre, *sacerdos,* qui administre les sacrements; ce prêtre est le coadjuteur du curé de la paroisse principale, et de là vient le nom de *coadjutoria* donné à la succursale par la Congrégation du Concile (Gibert, *op. loc. cit., Corpus,* t. II, p. 223); mais il y a un prêtre chargé spécialement et d'une manière permanente de la *cura animarum;* ainsi la sentence de l'official, du 24 février 1556, qui érige en église succursale la chapelle de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, impose aux paroissiens l'obligation de loger et entretenir le chapelain (que l'Ordonnance royale qualifie de curé); en 1601, les habitants de Villers, afin d'obtenir l'érection d'une succursale sur leur territoire, ont promis « qu'ils se chargeroient de la nourriture de leur curé (*supra,* n° 127); mais voilà que, précisément, les trois églises de Saumur, que le Parlement, par son arrêt du 21 août 1762, qualifie de *paroisses succursales,* n'ont pas de titulaires et sont desservies par le curé de l'église matrice ou ses vicaires; et c'est précisément par ce trait que Dunod prétend caractériser la succursale !

Rappelons et retenons que le pape Honorius appelle la succursale *Ecclesia Parochialis.*

par là, malgré deux arrêts déraisonnables des Parlements de Nancy et de Paris[1] ils se distinguent essentiellement, même quand ils sont *Réguliers*, des Religieux[2]; ils se destinent donc au culte public, à la *cura animarum*[3]; cependant nous ne pouvons dire, et la foule des auteurs ne l'essayent même pas, quelle fonction remplit, quelle place occupe dans la hiérarchie ecclésiastique le chapitre de la Collégiale : l'Archevêque de Lyon ayant établi un nouveau bréviaire, son chapitre appelle comme d'abus : les chanoines des trois collégiales de Saint-Just, Saint-Paul et Saint-Nizier interviennent et se joignent au Chapitre cathédral; « l'avocat général Séguier fit voir que leur intervention n'étoit pas recevable; ces trois collégiales font sans doute partie du diocèse de Lyon; mais de quel droit viennent-elles contester le pouvoir de l'évêque...? Elles n'ont aucun titre pour obliger l'évêque à les consulter sur la réformation de la liturgie... Le Chapitre a droit de demander à être consulté, mais jamais les collégiales ne peuvent élever la même prétention; elles sont donc abso-

1. Guyot, *Répert.*, op. cit., Chanoines réguliers, t. II, p. 182, note, arrêts des Parlements de Nancy, 1765, et de Paris, 21 août 1781, jugeant que les Chanoines réguliers sont des religieux, et non pas des clercs; un arrêt du Parlement de Paris du 6 février 1629 avait eependant jugé le contraire (Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. I. p. 232, liv. III, ch. XXXV).

2. *Canonicus secularis et regularis*, *auctore Nicolao Desnos*, *Ordinis canonicorum Regularium divi Augustini*, Parisiis, 1674, lib. III, cap. XXXXII et XLIII; se reporter, pour eompléter ce qui est dit ici des chanoines et des collégiales, à ce qui a été dit *supra*, nº 45.

3. Desnos, *loc*, *cit.*; noter au Cap. XLIII les paroles de Ch. Fauré, abbé de Sainte-Geneviève : « dum præfatione suarum constitutionum sic suos ad artem illam artium, regimen scilicet animarum instituit : «... per catechesim, confessionem, ac aliorum sacramentorum administrationem et parochiarum ipsarum regimen, plebem Dei ad eum reducamus », et les protestations d'Yves de Chartres contre la décision d'un Evêque qui avait interdit aux Chanoines réguliers de son chapitre le *regimen animarum.*

lument non recevables dans leur intervention et demande »; ce qui fut jugé par l'arrêt de 1777[1]; le chapitre de la collégiale n'est donc pas, comme il le prétend, une partie, une fraction détachée du chapitre de la cathédrale[2]; ses chanoines ne sont pas les conseillers, les coadjuteurs de l'évêque, ils ne sont pas *Clerici primi gradus, pars corporis Episcopi*[3]; d'autre part, « les evechez et les cures sont les seuls benefices qui essentiellement sont chargez du soin des âmes[4]; or la collégiale, qui n'est pas l'église de l'évêque, n'est pas non plus celle du curé; il y a des collégiales qui sont paroissiales, mais c'est là un fait purement accidentel, résultant de l'érection[5], de l'union[6]; la collégiale qui n'a pas été érigée en paroisse[7] n'est donc qu'un bénéfice simple, une chapelle[8], et cette chapelle,

1. Denisart, *Collection*, 1784, Bréviaire, § 2, nº 1, et 1786, Chapitre, § 2, nº 6.

2. Un arrêt du 6 février 1629 avait cependant jugé que les « Chanoincs réguliers de Saint-Augustin en la ville de Senlis font partie du Chapitre de l'église cathédrale et ont la préséance sur les curés de la même ville » (Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. I, p. 232, liv. III, chap. XXXV); Gibert, *Institutions*, op. cit., part. 1, tit. XL, semble ne pas distinguer entre lés deux catégories de chanoines, et faire des uns et des autres les eonseillers de l'Évêque; « il faut distinguer, dit au contraire l'avocat général d'Ormesson (Denisart, *Collection*, 1786, Chapitre, § 2, nº 7), les chanoines des cathédrales, desquels il s'agit ici, de ceux des collégiales : ancien *presbyterium*, ils étaient, ils sont encore le conseil de l'évêque ».

3. Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. III, liv. V, tit. III, chap. I, XXXIX, p, 433, et LIII, p. 437.

4. Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. II, liv. I, chap. LV, nº 8.

5. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Collégiale : « s'il s'agissoit d'ériger une simple église ou chapelle en église collégiale... »; Barbosa, *Jus ecclesiasticum*, op. cit., t. II, p. 46, nº 1 : « Papa solus potest Parochialem Ecclesiam in Collegiatam erigere. »

6. Sur l'union, *infra*, nº 163.

7. En réalité, l'érection seule transformait la collégiale en paroisse; l'union ne faisait que subordonner celle-ci à celle-là.

8. De Corberon, *Plaidoyez*, op. cit. LXI Plaidoyé, p. 290 : le euré de

qui devrait être, conforme à la loi canonique, soumise à l'autorité et à la juridiction du curé[1], on ne comprend pas que, par le fait de son érection en collégiale, elle devienne subitement une *dignité*, ayant prééminence sur l'Eglise paroissiale[2] qui lui commandait tout à l'heure[3] sur le curé réduit en une sorte de servitude[4]; mais ce qui se comprend fort bien, c'est la persistance et persévérante ambition des chapelains, des prêtres habitués, des clercs groupés autour d'un autel sous le nom générique d'*altaristes*, *altariens*, *communalistes*[5], qui multiplient les efforts et les ruses pour être des *dignités*[6], sous la présidence d'un Prélat de leur choix[7], pour former un Chapitre, cette espèce de commu-

Saint-Pierre du faubourg de Saint-Mauny à Metz, troublé dans ses fonctions par les chanoines de Saint-Léon, leur signifie que « leur église n'est qu'une chapelle ».

1. *Supra*, nos 64 et 65.

2. *Caroli Septimi Pragmatica Sanctio*, op. cit., De collationibus, § Ecclesiis, p. 214 : « talis Ecclesia non debet simpliciter appellari Ecclesia Parochialis, sed dignitas »; Gibert, *Corpus Juris Canonici*, op. cit., t. II, Tractatus posterior de Ecclesia, tit. X, sectio XXII, quæstio I, p. s3o : « ... Ecclesiæ Parochiales inferiores Eeclesiis Collegiatis, cum pro suo magno honore erigantur in Collegiatas »; de même Decius, *Consilia*, op. cit., Consil. DLXXIII, no I.

3. Barbosa, *Jus ecclesiasticum*, op. cit., lib. II, cap. VI, *De Ecclesia Collegiata*, no 4 : « ... debet præcedere aliis simplicibus, vel quæ tantum parochiales sunt : etiamsi antequam erigeretur in Collegiatam, illis cederet. »

4. Denisart, *Collection*, 1786, Chapitre, § 20, no 2 : le 12 juin 1743, sommation du Chapitre de Neurs au sieur Huart, curé de Neurs, de se rendre le lendemain, fête du Saint-Sacrement, avec son clergé à l'église du Chapitre, pour accompagner le Saint-Sacrement à la procession; le curé proteste disant que *c'est une servitude;* mais il est condamné par arrêt du 12 juin 1743.

5. Sur les communalistes, voy. *supra*, no 131.

6. Guyot, *Répertoire*, Collégiale, p. 680; Denisart, *Collection*, 1786, chap. II, § 13 : les Chapitres des collégiales ont des dignités comme ceux des cathédrales; Gibert (*Institutions*, part. I, tit. XXXIV) ne fait aucune distinction entre les deux sortes de Chapitres.

7. Pérard Castel, *Questions notables*, op. cit., part. I, question VII, no 8; Guyot, *loc. cit.*, Collégiale, p. 677.

nauté qui se pare du titre noble de *collège*[1], pour prendre au curé sa place et son église[2], exercer sur lui un droit de correction et de juridiction[3], en faire un simple vicaire[4].

Le collégiale, qui est en même temps paroissiale, est-elle un établissement paroissial, comme l'est certainement

1. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., Communautés : « Quelques-uns ont prétendu que le nom de communauté n'est pas si noble que celui de collège... et les chanoines de la Sainte-Chapelle se sont donné le nom de Collège plutôt que celui de Communauté ou de Chapitre. »

2. Denisart, *Collection*, 1786, Chape, Chapelle, Chapellenie, § 2, nº 19 : les chapelains des trois églises de la ville de Saumur plaident contre l'évêque et le curé (qui gouvernait seule ces trois églises, dont deux n'étaient que des succursales); ils prétendent qu'ils forment un corps légitime, un Chapitre; l'arrêt du 23 juillet 1761 les déboute, — Corps, § 5, nº 3, legs fait par le sieur Lebègue à la communauté du Saint-Esprit, à condition qu'elle s'établirait sur la paroisse Saint-Médard pour s'y joindre au clergé de cette paroisse; le curé de Saint-Médard s'oppose; il déclare qu'il ne veut point de ces nouveaux ecclésiastiques, et demande au Parlement qu'il leur soit fait défense de porter le surplis dans son église; comp. dans Guyot, *Répert.*, Communalistes, p. 175 : l'entreprise des prêtres de l'église de Notre-Dame de Mauriac, simples filleuls qui se prétendent communalistes ; « il n'étoit pas possible au curé d'exercer paisiblement ses fonctions » ; arrêt du 29 janvier 1726 qui donne gain de cause au curé.

3. Denisart, *Collection*, 1786, Chapitres, § 7, nº 1 : « Tout Chapitre a droit d'exercer sans abus une juridiction correctionnelle sur ses membres » ; § 5, nº 4 : le Chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Neille prétend qu'il a droit de justice sur les curés de la ville, membres du Chapitre soumis à sa discipline et à ses ordres.

4. Voy. arrêt du 17 décembre 1611 qui maintient le Doyen de l'Eglise collégiale de Sainct Gall de Laugiat en Auvergne, contre le vicaire perpétuel de ladite Eglise en possession et saisine des droits appartenans à ladite dignité, mesme célébrer le divin service, porter le Saint-Sacrement es Festes solemnelles (Filleau, *Recueil d'Edicts*, op. cit., t. II, Part. III, tit. XI, chap. xxxv, p. 500); « les chanoines en certaines églises, dit Choppin (*Police*, op. cit., liv. III, tit. III, nº 29, pp. 493 à 495) ont retenu l'honneur et la prérogative et le nom mesme... » ; il cite des arrêts rendus au profit des chanoines des églises collégiales de Saint-Benoist et de Saint-Germain de l'Auxerrois, « curez primitifs », contre leur vicaires.

le groupe des Communalistes[1]? Ou faut-il distinguer les deux cas différents de l'*érection*[2] et de l'*union*, de manière que dans ce dernier, la Collégiale, juxtaposée à la paroisse, conserve son individualité propre; prise en elle-même, n'est-elle autre chose qu'une chapelle, un bénéfice simple, ou bien faut-il la mettre au nombre des couvents? Autant de questions sans réponse, et qu'il faudrait résoudre pour rattacher le patrimoine de la collégiale au domaine, soit de la paroisse, soit du diocèse, soit même de l'Eglise gallicane[3]; ce qui, malgré l'impénétrable obscurité de son origine[4], porterait à la considérer comme un établissement diocésain, c'est que, si elle n'était pas une fraction du chapitre cathédral, de la communauté épiscopale[5], elle était bien réellement « le séminaire des curez du diocèse[6] », et

1. Sur les Communalistes, *supra*, nº 131.

2. En cas d'érection, c'est l'Eglise paroissiale qui devient collégiale; la mense curiale est possédée par une communauté de prêtres au lieu de l'être par un prêtre unique, mais elle ne change pas de nature juridique; il est évident que la mense constituée par les Paroissiens de Six Fours pour assurer la subsistance des chanoines de leur Eglise érigée en Collégiale, appartenait à la paroisse (*supra*, 127).

3. Sur la chapelle, voy. *infra*.

4. Ces chapitres indépendants de l'Evêque, dit Thomassin, « etoient probablement à l'origine de vrais monastères relachés qui vivoient en clercs », *Discipline*, op. cit., Part. I, liv. III, chap. IX, nº VIII; c'est l'origine que donnent l'avocat général d'Ormesson (Denisart, *Collection*, op. cit., 1786, chapitre, § III, nº 7, arrêt du 12 juin 1742), et aussi l'avocat général Talon « portant la parole dans une cause fameuse » (Guyot, *Répertoire*, op. cit., Chanoines, § 1); de même Guyot, à l'article Réparations et reconstructions des églises, § V: « ... autrefois abbayes régulières »; à l'article Collégiales, il dit seulement que beaucoup de collégiales sont d'anciens couvents sécularisés.

Mais comment expliquer que des *moines relâchés* aient été jugés dignes de servir de modèle et de pépinière au clergé paroissial, et d'occuper un rang supérieur dans la hiérarchie?

5. J'ai déjà emprunté cette expression si juste et précise à M. Imbart de la Tour, *Paroisses rurales*, op. cit., p. 65.

6. Desnos, *Canonicus*, op. cit., lib. II, cap. XVIII : « conveniunt... quod utrorumque ecclesiæ sint seminaria rectorum animarum »; Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, p. 138.

s'occupait d'assurer le recrutement du clergé, fonction essentielle, vitale pour l'Eglise de France, avant que saint Vincent de Paul, le Père Eudes et M. Olier eussent entrepris et réalisé la création des séminaires[1].

### *La Chapelle :*

Celle-la n'est pas un *secours* de la paroisse; elle est un *bénéfice* simple[2], incapable de la *cura animarum*[3]; elle procède de la volonté d'un fondateur qui veut satisfaire sa piété ou sa vanité[4]; elle n'est qu'*un autel à la disposiion de celui qui l'a fondé*[5]; et c'est dans ce sens que Panormitanus et Decius nous disent qu'elle n'intéresse pas l'Eglise paroissiale, *non pertinet ad plebem*[6]; cependant elle suit la condition imposée à tous les édifices du culte construits sur le territoire de celle-ci; elle lui est soumise[7]; le culte

1. *Histoire de l'Eglise de Saint-Sulpice*, par Ch. Hamel, édition abrégée par Jeannin, Paris, 1901, pp. 25 et suiv.; *Le Vénérable Père Eudes et ses œuvres*, par le P. A. Pinas, Eudiste, Paris, 1901, Part. I, chap. III.

2. *Supra*, n° 118, note.

3. C'était le caractère essentiel du Bénéfice simple.

4. *Supra*, n° 116.

5. Panormitanus, *Prima in Primum Decretalium*, c. Ex Parte, I, 3 *de rescriptis*, f° 52, n° 4, note c.

6. Panormitanus, *loc. cit.*, — *Philippus Decius super Decretalibus*, Lugduni, 1559, c. Ex parte, X, I, 3 *de rescriptis*, f° 67, n° 1 : lorsque le Recteur de l'Eglise paroissiale a placé dans une chapelle un recteur ou chapelain qui le représente, qui officie en son nom, de manière qu'il conserve le titre de *Rector principalis*, alors, mais alors seulement, cette chapelle *pertinet ad plebem* (*plebs* signifiant ici *Ecclesia plebanalis*, Eglise paroissiale, *supra*, n° 164); ce passage remarquable établit la distinction très nette entre la succursale et la simple chapelle.

7. Joannes Andreæ, *In libros Decretalium*, op. cit., t. III, c. 2 Dilectus, X, *De Capellis monachorum*, f° 188, r°, n° 17 : « forte hoc (capitulum) loquitur de illo jure quo prohibitum est construi ecclesiam

y est public; aussi le Pape lui applique, aussi bien qu'à la succursale, sans distinguer, cette règle que la messe ne peut être célébrée, les jours de grande fête, qu'à la paroisse[1].

*Le Prieuré :*

Le prieuré, *grangia*, *cella*, était à l'origine une ferme, « une petite colonie » de religieux, que le couvent envoyait gérer son domaine rural sous l'autorité d'un prieur[2] (*Prior quasi Primus*)[3]; il se divisait en *prieuré cure*, la paroisse s'étant groupée et formée autour de l'église des religieux[4], et *prieuré simple*, devenu tel par la cessation de la conventualité[5], le Prieur ayant retenu le titre et le

infra terminos alterius parochialis vel baptismalis; quod si fiat cedit antiquæ, et ei subest »; et *supra*, nº 165.

1. Barbosa, *De officio Parochi*, op. cit., Pars I, cap. 1, nº 26, p. 3.

2. Denisart, *Collection*, op. cit., 1776, Prieurés, Prieurs, nos 6 et 8; Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., Prieur, Prieuré, nº 1 ; Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence*, op. cit. cit., Bénéfices, section I, nos 27 et 28.

3. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Prieurs et Prieurez, nº 1 : « Prior qursi Primus. »

4. V. *supra*, nº 122, note, et nº 126, note, fondation de paroisse par les moines. Il ne faut pas confondre cette situation avec celle créée par *l'union*, qui subordonne une église à une autre, tandis que dans le Prieuré-Cure, il n'y a qu'une seule église, à la fois paroissiale et conventuelle. Desmaisons, *loc. cit.*, nos 4 et 5, trouve l'origine des Prieurés-Cures dans l'évolution historique et administrative qui avait investi les Moines des fonctions curiales, *supra*, nº 126; mais on ne peut voir dans ce fait que la Paroisse desservie par des Religieux.

5. Deux causes, suivant les circonstances et localités, ont fait cesser la conventualité : ou bien le Prieur, chargé d'un simple *office*, d'une commission révocable, l'avait transformée en bénéfice (*La Fondation et l'Edit d'août 1749*, nº 48, étant observé qu'à la note 28 il faut lire : § IV, nº 2, au lieu de 54, nº 2, — Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Bénéfices, section I, nº 27, — Brillon, *loc. cit.*, — Denisart, *loc. cit.*, nº 12), ou bien l'insuffisance des revenus n'avait plus permis d'entretenir plusieurs religieux (Neron et Girard, *Edits et Or-*

bénéfice, et continué de jouir, seul, quoique se disant *Prior*, des revenus[1].

On demandera comment il serait possible d'incorporer au domaine paroissial les prieurés, par origine et par essence « membres[2] » des abbayes qui les ont institués; Du Rousseaud de la Combe observe fort justement qu'ils « ne sont que des biens du Monastère dont ils dépendent, et qui devroient faire encore partie de la mense conventuelle[3] »; mais le temps, la désuétude, les efforts « de quelques particuliers Religieux avares et insatiables, s'étans soustraits à l'obéissance qu'ils devoient à leurs supérieurs eloignez[4] » avaient relaché le lien au point de le rompre : par exemple, « la cure de Chenerailles, disait-on devant le Parlement en 1719, est un prieuré-cure qui paroit avoir été anciennement dépendant de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Benevent; on ne voit pas si depuis deux cents ans il a été possédé par des Réguliers ou par des Séculiers[5] ».

*donnances*, op. cit., t. I. p. 162, Déclaration concernant les conventualités, may 1680).

1. Il y avait même des prieurés simples provenant de couvents de femmes et possédés par des prieures qui vivaient librement, en dehors de la règle, et même de toute règle : de là d'affreux scandales; v. les affaires Geneviève Maillart, pourvue du prieuré de Mirebeau, dépendant de l'abbaye du Val-de-Grâce, et Marie Testard, prieure du prieuré du Val-d'Osne, dépendant de l'abbaye de Molesme (Bardet, *Recueil d'arrêts*, op. cit., t. II, liv. VI, chap. XIV, p. 261, arrêt du 4 juin 1637, et t. I, lib. II, chap. LVI, arrêt du 5 déc. 1625).

2. Brillon, *Dictionnaire*, op. cit., t. V, p. 470, Prieur, Prieuré, nº 1.

3. Du Rousseaud de la Combe, *loc. cit.*, Bénéfices, section I, nº 27.

4. Brillon, *loc. cit.*, Prieur, Prieuré, nº 1.

5. *J. Audiences*, op. cit., t. VII, Suppl., p. 295.

Encore une bizarrerie de l'ancien ordre de choses : il y avait, — et comment pouvait-il y avoir? — des prieurés *séculiers :* les termes sont contradictoires, puisque les prieurés étaient des colonies de *religieux*, les *membres détachés d'un couvent;* Desmaisons entreprend de définir les diverses espèces de prieurés, mais, empêtré dans le chaos, il ne sait

Que faire donc des Prieurés qui ne se rattachent plus au couvent originaire, qui restent, pour parler comme Molina, en l'air[1]? Logiquement, juridiquement on classerait celui qui est cure, comme toute mense curiale, dans les biens de la paroisse; quant à l'autre, il est un bénéfice simple, et donne lieu aux mêmes incertitudes que le bénéfice simple.

plus ce qu'il dit; Perard Castel, son annotateur, observe que, voulant donner la définition des prieurés *séculiers*, il envisage les prieurés réguliers *tenus en commende par des séculiers;* Thomassin explique que les Papes, les Conciles, les Religieux eux-mêmes, « embarrassés de ces petits couvens », d'où souvent les revenus ne suffisaient pas à l'entretien de deux ou trois moines, y avaient établis des ecclésiastiques séculiers (*Discipline*, op. cit., Part. III, liv. II, chap. XXVII, nos 1 à 11).

1. *Supra*, no 16.

## CHAPITRE III.

### LE DIOCÈSE.

**153.** De l'ensemble des paroisses résulte le diocèse; de l'ensemble des diocèses, l'Eglise gallicane.

« L'Eglise spirituelle (c'est-à-dire l'Eglise au sens propre, la collectivité d'hommes distincte du temple[1]) s'entend du corps particulier des fidèles dans un royaume, dans une province, dans un diocèse, dans une paroisse, comme du corps universel de tous les catholiques ». Par cette déclaration si nette, nos anciens auteurs[2] ne reconnaissent-ils pas la personnalité, non seulement de la paroisse et de l'Eglise gallicane, mais aussi, au degré intermédiaire, du diocèse? Ne nous font-ils pas comprendre que, dans leur pensée, le diocèse doit former un corps comme la paroisse, puisqu'il est la paroisse originaire, fondamentale[3]? Même aujourd'hui l'évêque reste l'administrateur et le juge suprême du peuple entier, le pasteur de tout le troupeau[4];

1. *Supra*, part. I, nos 26 et 29.
2. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, église, p. 478; Guyot, *Répert.*, op. cit., Eglise, § 1, nos i à v.
3. *Supra*, part. I, no 48.
4. *Journal des Audiences*, t. VII, *op. cit.* p. 596 : les chanoines de l'église Saint-Florent de Roye prennent la qualité de curés primitifs et supérieurs ecclésiastiques des paroisses de la ville; ils allèguent une transaction passée entre Richard, évêque d'Amiens, et le chapitre de Roye en 1215, aux termes de laquelle l'évêque abandonnait au chapitre un droit de juridiction en première instance sur les clercs et les laïques de la ville; l'avocat général remontre « qu'on ne connoissoit point dans le premier âge de l'Eglise ces distinctions si fréquentes dans les derniers

les diverses églises du diocèse forment une communauté dont l'évêque est le chef[1]. *L'évêque est le curé de tout le diocèse*[2] ; et puisque l'évêché est une grande paroisse[3], il doit avoir, et il a en effet son patrimoine, ses établissements, ses revenus, ses dettes, ses créances ; il a, pour le représenter juridiquement, sa chambre ecclésiastique, son bureau, ses agents ou syndics[4]. Et les lettres patentes du 21 juillet 1765 nous montrent *le clergé des diocèses particuliers*, qu'elles opposent au *clergé général*, contractant des emprunts, débiteur de rentes[5], par conséquent le diocèse formant un corps[6].

**154.** Que les négateurs de cette personnalité veuillent bien feuilleter, à la Bibliothèque Nationale, l'*Agenda des*

siècles, ces prérogatives d'une église particulière, par lesquelles elle semble se détacher en quelque sorte du reste des églises d'un même diocèse, *que le même troupeau ne connoissoit que la voix d'un seul Pasteur..., qu'on ne voyoit pas s'élever des contestations sur la juridiction entre le Pasteur et le troupeau, entre l'Evêque et les diocésains* »; Guyot, *Répert.*, op. cit., Paroisse : « un curé étranger, ni personne, à l'exception de l'évêque, ne peut y faire des fonctions paroissiales, ni exercer aucun droit paroissial au préjudice du propre curé ».

1. Conclusions de l'avocat général Daguesseau, *supra*, nº 89.

2. Dunod, *Traité de la Dixme*, op. cit., p. 11 : « l'évêque curé de tout le diocèse... »; et Barbosa, *supra*, nº 51 *in fine*.

3. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., Paroisses et Paroissiens, et de leurs obligations, nº 27 : le diocèse « signifie un évêché ancien dont l'église, qui a le siège épiscopal, est la paroisse des paroisses de tout le diocèse. »

4. C'est ce que fait voir M. Vouriot, *Propriété des biens ecclésiastiques*, op. cit., pp. 54 à 56, notamment p. 55 : « l'ancien diocèse de Langres possédait une caisse ecclésiastique (pour l'assistance des prêtres âgés et infirmes), et il n'était sans doute pas le seul qui en fût pourvu ». Les séminaires étaient incontestablement des établissements diocésains.

5. *Infra*, nº 158.

6. Ici, *Clergé* signifie *Eglise*, *infra* nº 158.

*affaires du clergé de France aux Conseils du Roy*; ils verront le diocèse d'Orléans obtenant, le 16 mai 1744, un arrêt « qui luy permet de rembourser les offices de notaires apostoliques et de les reunir au corps du Diocèze », arrêt auquel s'opposent les notaires de la ville; — le diocèse de Poitiers formant opposition à un arrêt du Conseil de 1744 « qui luy fait deffenses d'imposer à l'avenir l'abbaye de Fontevrault et le prieuré de Tusson aux dons gratuits ordinaires »; — le diocèse de Tarbes obtenant un arrêt du 4 mai 1745 qui lui permet d'acquérir l'office de greffier des insinuations ecclésiastiques et qui suscite naturellement l'opposition du titulaire, — etc., etc.[1].

**155.** Au *corps* du diocèse semblent se rattacher, comme étant ses membres, les congrégations d'un caractère nettement diocésain, par exemple les missionnaires[2], probablement les collégiales[3] et aussi les prieurés simples, petits

1. *Agenda des affaires du clergé de France aux Conseils du Roy* (manuscrit), Bibliothèque nationale, G* 564-565, fo 54. — *L'état sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales*, Paris, 1891, indique à la page 142, sous les cotes G* 582 et 584, *Procès-verbal des coupes de bois dans le diocèse de Nevers* (1602) *et revenus du diocèse de Rodez* (1770); le premier de ces recueils se compose de pièces relatives à des bois appartenant *aux évêques de Nevers, seigneurs temporels*, par conséquent à l'évêché; le second est un état desrevenus, des bénéfices compris dans la circonscription diocésaine.

2. Les libéralités pour fonder des congrégations de missionnaires étaient fréquentes : donation par le sieur Lorthon à l'évêque de Meaux (Ricard, *Donations*, op. cit., part. I, no 895); legs par le sieur Gauffre, maître en la Chambre des comptes, « à trente évêques qui demeurent au-delà de trente lieues de Paris pour commencement de fondation de missionnaires qui pourroient s'établir dans leurs diocèses » (*Journal des principales audiences du Parlement*, depuis l'année 1622 jusqu'en 1660, par Du Fresne, Paris, 1657, t. I, liv. V, chap. XIV).

3. *Supra*, no 152.

couvents dégénérés, sans rapport avec l'organisation paroissiale[1].

1. Quant aux prieurés-cures (*supra*, nº 12), ils seraient sans contredit des menses paroissiales, à la condition toutefois d'une rupture du lien qui les rattachait à leur couvent d'origine, fait qui se produisait assez fréquemment.

# CHAPITRE IV.

## L'ÉGLISE GALLICANE.

### Section I. — Personnalité de l'Église gallicane.

**156.** L'Eglise gallicane est « un corps [1] ». Si l'expression paraît trop vague, nos anciens auteurs prennent soin de la préciser : ils ajoutent « un corps politique [2] », « une société particulière qui existe dans l'Etat [3] », « une personne morale [4] »; « le corps de l'Eglise est vraiment propriétaire [5] ».

Et on doute aujourd'hui de sa personnalité [6] ! Doute admissible chez les canonistes [7], mais qui ne peut se concevoir en droit civil. Ecoutons encore nos auteurs :

1. *Supra*, nº 153.
2. Denisart, *Collection*. op. cit., 1771, Eglise, nº 2; Guyot, *Répert.*, op. cit., Eglise, § I, nº 1.
3. Denisart, 1789, Fondations, § III, nº 3.
4. Denisart, 1784, Biens ecclésiastiques, § I, nº 4.
5. Guyot. *Répert.*, Réparations et Reconstructions des Eglises et autres Bâtimens dépendans des benéfices, § I; voy. aussi Denisart, 1784, Biens ecclésiastiques, § II, nº 1 : « ... l'Eglise et l'Etat véritablement propriétaires..... »
6. Seligmann, *De la création et de l'extinction des personnes morales*, thèse, Paris, 1877, nº 5; mais ce doute n'est pas général : M. Vouriot, *Propriété et administration des biens ecclésiastiques*, op. loc. cit., p. 53, pense qu'avant la Révolution, l'Eglise de France « existait comme personne morale jouissant de la personnalité civile. »
7. Elle n'est pas « instituée canoniquement en Eglise particulière », dit M. Vouriot, *loc. cit.*; voy. aussi Cavagnis, *Institutiones*, op. cit., lib. I, nºs 210 à 212.

Fevret (*De l'Abus*, op. cit., t. I, p. 31) cite plusieurs canons (c. 3

« L'Eglise gallicane a fait ses humbles remontrances aux Roys ses protecteurs et defenseurs sous le nom d'Eglise gallicane... Elle a traité et contracté avec eux sous le nom de Congrégation de l'Eglise gallicane[1] », et les notaires et tabellions dressent acte de ces contrats[2]; elle est capable de legs[3]; et précisément « la difficulté est de sçavoir si toutes les églises en particulier sont capables de recueillir un legs universel », tandis qu'on ne saurait douter de la capacité de l'« Eglise en termes généraux[4] »; elle a un domaine supérieur sur tous les corps qui la composent, et qui sont pour elle des moyens d'acquisition[5] : « la pro-

quanto Gallicana X, V, 5 *de magistris*, — c. 10 Novit Fraternitas D. I, Dist. 12, — c. 7 contra statuta, C. xxv, Q, 1) qui sont indifférents et, pouvant s'appliquer à toute église quelconque, « *ex singulis quibuscunque Ecclesiis, sive in Romana, sive in Gallicana, sive in qualibet Ecclesia* », désignent simplement un territoire; mais il cite, en outre, d'autres textes qui pourraient fournir un argument : lettres des papes Grégoire IX et Alexandre III reconnaissant les coutumes de l'Eglise gallicane, « licet... Ecclesiæ gallicanæ consuetudo generalis habeat,... de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ... », et surtout le canon Si quis Diaconus, D., Dist. L, § 1, où le Pape Hormisdas, pour donner plus d'autorité aux canons du concile de Nicée, fait valoir qu'ils ont pris place dans les canons de l'Eglise gallicane, « ... Gallicani canones continere videntur... »

1. Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, liv. I, ch. IV, nº 11, p. 34.

2. Voy. dans les *Mémoires du clergé*, op. cit., t. IX, part. I, Trente-deux contrats passés devant notaires et tabellions, de 1561 à 1705, entre le clergé de France et les rois et receveurs généraux du clergé, et *supra*, nº 77, note, Contrat du 16 mars 1734 passé entre le Roy et le Clergé.

3. *Œuvres de Pothier*, édition Bugnet, Paris, 1861, Introduction au titre XVI, Des testamens et donations testamentaires et pour cause de mort, nº 40.

4. Desmaisons, *Définitions*, op. cit., legs pieux, nº 8; sur l'incapacité d'institutions universelles, infligée par les juristes aux corps et communautés religieuses, voy. *supra*, nº 78.

5. *La propriété qui appartient à l'église s'exerce par les différents corps et les différents bénéficiers qui la composent*, disent Guyot et Denisart, *infra*, nº 162. — C'est le domaine que les glossateurs et

priété des biens donnés *aux églises* est *à l'Eglise* à laquelle ils ont été donnés[1] »; « une maison religieuse appartient à cette société particulière qu'on appelle l'Eglise[2] »; bénéfices, menses, patrimoine des communautés ecclésiastiques, tous « ces biens appartiennent à l'Eglise[3] ». De là vient la validité du don ou legs pour fonder[4], la validité et la pos-

les canonistes attribuaient à l'Eglise universelle et romaine sur toutes les églises particulières, *supra*, part. I, nº 36; nos juristes ne font pas même allusion à cette doctrine qu'ils considéraient très certainement comme un horrible attentat aux libertés de l'Eglise gallicane.

1. Denisart, *Collection*, op. cit., 1783, aliénation des biens ecclésiastiques, § II, nº 1 : « ... la propriété des biens donnés aux églises... est à l'Eglise à laquelle ils ont été donnés, et à l'Etat dans lequel l'Eglise a été reçue pour le bien des peuples qui le composent. »

2. Denisart, 1789, Fondation, § III, nº 3 : « Une maison religieuse appartient à cette société particulière qu'on appelle l'Eglise et qui existe dans l'Etat. »

3. Guyot, *Répertoire*, op. cit., t. I, p. 310, Aliénation, de l'Aliénation des biens de l'Eglise.

4. *Supra*, nº 144, fondation d'une communauté de filles séculières et charitables à Crécy en Brie, — legs par Anne Coquas (ou Copoys) aux religieuses Ursulines ou aux filles de Notre-Dame, lorsqu'elles seront établies dans la ville de Troyes, arrêt du 29 avril 1625 (Bardet, *Rec. d'arrêts*, op. cit., t. I, liv. II, chap. XI; Ricard, *Traité des donations*, op. cit., part. I, nº 518; *Journal des Audiences*, op. cit., t. I, liv. I, chap. LI), — donation par Catherine Ragueil, d'une rente de bled pour aider à la fondation d'un couvent de religieuses Ursulines dans la ville de Crespy-en-Valois, arrêt du 7 août 1642 (Bardet, t. II, liv. IX, chap. XXXI), — Contrat fait par quelques filles dévotes en 1629 et contenant donation mutuelle, association et destination pour l'érection et fondation d'un collège à perpétuité (Bernardines de Bray), arrêt du 11 mai 1654 (*Journal des audiences*, t. I, liv. VII, chap. XLIII; *Mémoires du clergé*, op. cit., t. IV, tit. I, chap. IV, XXIX, et Ricard, qui donne la date du 2 mai, part. I, nº 612), — donation faite par une demoiselle de tous ses biens présents et advenir au profit des religieuses Ursulines de Montlusson, pour l'établissement d'un convent en la mesme ville, arrêt du 28 mars 1656 (Soefve, *Questions notables*, op. cit., t. II, Cent. I, chap. XXII), — donation à l'évêque de Meaux par le sieur Lorthon pour fonder une congrégation de missionnaires en la ville de Crécy-en-Brie (Ricard, part. I, nº 895), — legs par Jérôme Segond et sa sœur pour fonder,

sibilité de la donation antérieure et indispensable à la fondation [1], puisqu'il faut tout d'abord, selon la loi civile et la loi canonique, constituer la dot qui doit assurer l'existence et le fonctionnement de l'établissement ou service public [2]. En effet, on donne, on lègue à l'Eglise [3]; dans le cas de

dans la ville de Lille, un hôpital des pauvres sous le nom de Saint-Esprit et un couvent de religieuses qui serviroient... et suivroient la règle de saint Augustin (*La Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, par Du Laury, Brusselle, 1727, p. 147).

1. Ricard, *Donations*, part. I, nº 613, et dans les *Mémoires du clergé*, op. loc. cit., le Plaidoyer de l'avocat Chenuot.

2. *Supra*, nº 109.

3. On a essayé de nos jours d'expliquer de deux et même de trois manières la validité du don ou legs pour fonder dans l'Ancien Droit : on a prétendu (Laurent) que la libéralité s'adressait à un bénéficiaire toujours présent et capable, l'*Ordre monastique*, dont ferait partie la communauté future; mais l'explication avorte, et la difficulté reste entière : 1º quand la congrégation ou communauté ne fait partie d'aucun ordre préexistant; et c'est le cas des Augustines, des Ursulines, (*statuts d'Hôtels-Dieu et de Léproseries*, par Léon Le Grand, Paris, 1901, Introduction, VI et VII, — *Histoire des Ordres religieux monastiques et militaires*, par Helyot, Paris, 1725, t. IV, suite de la 3e partie, chap. XX), des « filles séculières et charitables de Crécy-en-Brie, des missionnaires (*supra*, nºs 155 et 156); 2º quand la fondation a pour objet tout établissement autre qu'une congrégation religieuse. On a proposé, en outre, l'effet rétroactif de la condition *si nascatur*, ou de la condition *si la communauté est autorisée;* mais sans qu'il soit nécessaire d'examiner et de préciser, — tâche ardue et complexe, — la théorie, si toutefois ils en avaient une, de nos anciens auteurs sur ce point, il suffit de faire observer que cet expédient, cette mise en œuvre de la condition rétroactive ne s'applique et ne se manifeste que relativement aux congrégations et communautés *ecclésiastiques*, et depuis les édits de 1629, 1659, 1666 qui ont subordonné, sous peine de nullité, à la nécessité des lettres patentes, la formation de ces communautés; qu'il faut y voir, avant tout, un effort pour tempérer et accommoder aux nécessités de la pratique la rigueur de la loi; que la fondation de tous autres établissements ou même communautés est restée valable et légale, sans difficulté, sans la précaution, le secours d'une théorie *ad hoc;* que même après les prohibitions de l'Edit d'août 1749 il en fut ainsi pour tout établissement autre qu'un *corps* ou un *bénéfice*, et que la raison de cette validité nous est donnée par l'auteur même de l'Edit, par Dagues-

suppression ou d'extinction d'un couvent, ce principe produit une conséquence remarquable : « quoique l'établisse-

seau : c'est que la fondation est une libéralité faite au Public; or, nous savons qu'à cette époque, *le Public*, c'est l'Eglise et l'Etat (Voy. *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, nos 36, 56, 57, 58).

Denisart nous dit que « la propriété des biens donnés aux églises est à l'église à laquelle ils ont été donnés », qu' « une maison religieuse appartient à cette société particulière qu'on appelle l'Eglise (*supra*); voilà exprimée avec toute la force et la précision qu'on peut désirer la raison de valider les dons et legs pour fonder une communauté religieuse, ou même tout autre établissement religieux; et cependant il pose et examine la question : *un legs fait à un corps* (c'est-à-dire à une association, à une communauté, *La Fondation*, op. cit., nos 52 et suiv.) *sous la condition qu'il se fera autoriser légalement est-il valable?* et celle-ci : *Si le corps légataire satisfait à la condition, l'existence légale qu'il recevra aura-t-elle un effet rétroactif pour le rendre capable d'un legs qui lui aura été fait lors de sa capacité* (*Collection*, 1876, Corps, § v, nos 1 et 2), et on croirait entendre un docteur moderne. Mais la différence est immense, le point de vue tout autre; nos anciens juristes reconnaissaient ce principe, que la fondation est un don fait au public, que la donation ou le legs est donc valable en droit; mais les Edits de 1629, 1659, 1666, 1749 ayant interdit de fonder, sans l'autorisation royale, des congrégations ou communautés religieuses, puis toutes sortes de communautés et même des bénéfices, et sanctionné leurs prohibitions par la peine de l'incapacité, ils s'efforcent de voir et de déterminer si cette incapacité est absolue, ou seulement conditionnelle; pour eux, le Droit civil est modifié par le Droit administratif, tandis que les auteurs modernes ne considèrent que le Droit civil; on s'explique ainsi que Boutaric et Furgole déclarent nulles les dispositions faites en faveur *d'une communauté déjà établie et fondée*, et valables celles qui s'adressent *à un corps non encore établi ni érigé pour servir à sa fondation ou création;* le Parlement jugeant par un arrêt du 8 juillet 1766 qu' « une disposition testamentaire (pour fonder un bénéfice) n'étoit pas dans le cas de prohibition de l'Edit de 1749... L'Edit ne défend de pareils établissemens que dans le cas où les lettres-pattentes n'auroient pas été obtenues, et il etoit incertain si elles seroient refusées dans cette occasion » (*La Fondation*, nos 11 et 75); pour les auteurs et le Parlement, la validité de la disposition pour fonder ne fait pas question en Droit civil; c'est relativement au Droit administratif qu'ils discutent cette validité; ils ne craignent pas d'atténuer, par une interprétation favorable, la rigueur de la loi dans l'intérêt des établissements futurs qui n'existent pas encore au moment de la dona-

ment ne subsiste plus, le fondateur ne rentrera pas en possession de ce qu'il a donné : son don est devenu un bien ecclésiastique qui continuera d'appartenir à l'Eglise [1] ». Cette doctrine est précisément celle que la Glose et le Droit canon avaient instituée au profit de l'Eglise universelle [2], dont on pourrait même trouver la trace dans notre ancienne France [3], et que nos juristes approprient à l'Eglise gallicane. Et en affirmant que « le corps de l'Eglise est vraiment propriétaire [4], » ils ne craignent pas de nuire au prince; car la royauté, secondée par leurs efforts, est parvenue à *faire rentrer l'Eglise dans l'Etat* [5] : car l'Eglise *a été reçue dans l'Etat pour le bien des peuples qui le composent* [6]*; elle y existe à titre de société particulière* [7]*; elle en est membre* [8]*; elle n'est à son égard qu'une personne morale* [9]. La loi elle-même affirme maintes fois l'existence de ce « domaine de l'Eglise » et indique, très brièvement, les biens compris dans cet ensemble [10].

tion ou du décès; mais ils se gardent bien d'étendre cette faveur aux autres dont l'existence de fait est une contravention à la loi.

C'est ainsi, je le crois du moins, qu'il faut entendre la doctrine et la jurisprudence de l'époque, en apparence variables et confuses sur ce point.

1. Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fondations, § III, nº 3.

2. *Supra*, Part. I, nº 21.

3. *Infra*, Part IV.

4. Guyot, *Répert.*, op. cit., Réparations et reconstructions des églises et autres batimens dépendans des benefices, § I.

5. Daguesseau, *Œuvres*, op. cit., t. V, Mémoire sur la juridiction royale, p. 201; Denisart, *Collection*, 1771, Eglise, nº 5 : « l'Eglise est dans l'Etat et non pas l'Etat dans l'Eglise. »

6. Denisart, 1874, Biens ecclésiastiques, § II, nº 1; 1783, Aliénation des biens ecclésiastiques, § I, nº 2.

7. Denisart, 1789, Fondations, § III, nº 3.

8. Denisart, *loc. cit.*, 1771, Eglise, nº 2.

9. Denisart, 1784, Biens ecclésiastiques, § I, nº 4.

10. *Code des curés*, op. cit., p. 145 : Déclaration du Roy portant continua-

**157**. L'Église de France est représentée par l'assemblée générale du clergé; celle-ci est une vaste administration qui emploie un nombreux personnel et le rétribue. Elle a des agents généraux, des syndics généraux, des commissaires et officiers des décimes, un receveur général[1], des avocats qui la conseillent et la soutiennent dans ses nombreux procès[2]; elle contracte avec l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avec la ville de Paris[3]; elle a des débiteurs et des créanciers, et plaide contre eux[4]; elle « presente requête au Conseil du Roi à l'effet de dispenser le receveur général du clergé de faire des offres réelles aux créanciers lorsqu'il les avertit de recevoir leur remboursement[5] »; elle alloue de nombreuses pensions aux ministres et protestants convertis, aux jésuites après leur sup-

tion aux ecclésiastiques de racheter (*sic*) pendant dix années les biens vendus et alienez de leurs bénéfices, du 15 décembre 1656 : « Le domaine de l'Eglise est d'une qualité sacrée.... » ; en cas de rachat, les biens « viennent à l'Eglise » ; t. III, p. 99, Déclaration du Roy en faveur du clergé portant exemption pour tous les biens ecclésiastiques du 8 octobre 1726 : « ... les biens des fabriques, des fondations, des confréries et des hôpitaux... les biens qui appartiennent à l'Eglise. »

2. Archives nationales, G⁸ 619, 686; — G⁸* 226, 228, 925, 961, 963; — G⁸ 1181; — G⁸* 2437, 2448, 925, 961.

2. *Anecdotes chrétiennes*, Lyon, 1825, t. II, p. 306.

3. Archives nationales, G⁸ 708, G⁸ 784.

4. Archives nationales, *Agenda des affaires du Clergé de France au Conseil du Roi*, G⁸* 564, f° 53, « 17 septembre 1741, au sujet de la restitution de 6,000 livres qui avoient été demandée à M. le président Ogier, pour un double employ qui s'est glissé dans les comptes de feu M. son père au préjudice du clergé », puis recours des sieurs Du Belloy contre le clergé « par rapport aux 20,000 livres qui ont éte remboursées par feu M. l'abbé Ogier à M. l'abbé Molé ». — Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, *Procès-verbaux du Clergé* (manuscrit), 1625, part. I, f° 32, séance du 9 juin, instançe formée contre le clergé par le sieur Pierre Le Clerc et ses héritiers, en payement de plus de 53,000 livres en principal et intérêts, — et f^{is} 33, 46.

5. Archives nationales, G⁸* 53, Requête du 10 avril 1741.

pression, à bien d'autres[1], et, lors de sa dernière réunion, sur la proposition de Mgr Dulau, archevêque d'Arles, « une pension ou au moins une gratification aux ecclésiastiques qui, par leurs travaux ou par leurs écrits, avoient bien mérité de la Religion[2] ».

Voilà des faits qui donnent raison à nos anciens auteurs.

Et même il n'y a pas de témérité à dire que ce droit de propriété de l'Eglise gallicane a été implicitement consacré par le Droit intermédiaire : l'article XIII de la convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII (loi du 18 germinal an X) porte : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ». Or, dans un rapport adressé le 11 juillet 1801 au Gouvernement français, l'abbé Bernier fixait en ces termes le sens et la portée de ce texte qu'il avait rédigé, après de laborieuses négociations, d'accord avec le cardinal Consalvi, représentant du Saint-Siège : « Le contenu de cet article renferme tout ce que l'on peut désirer. Le Pape ne peut ni ne doit dire : « Je renonce à tel bien », ce bien ne lui appartenait pas ; l'Eglise gallicane le possédait et l'administrait seule d'après nos libertés, ce serait donc elle seule qui pourrait employer le mot de renonciation » ; et le Gouvernement français adoptait le texte ainsi présenté par son représentant et en faisait une loi[3].

1. Archives nationales, G8 206, 261, 732, 742, 829, 852, 853, 924, 2437, 2448.
2. *Anecdotes chrétiennes*, op. cit, p. 311.
3. *Revue du Clergé*, novembre 1904, p. 463, *Propriété des Eglises*, par Lucien Crouzil.

## Section II. — Nature du domaine de l'Eglise gallicane.

**158.** Les lettres patentes de 1765 semblent[1] — car ce n'est qu'une esquisse, un trait, — distinguer le domaine de l'Eglise gallicane en deux catégories :

1° Un droit *médiat* ou *supérieur* qui s'exerce sur la propriété *subordonnée* de la paroisse et du diocèse; ceux-ci, en effet, possèdent pour eux-mêmes les biens et établissements, les diverses dotations affectées aux services et intérêts en vue desquels se sont formés des collectivités de catholiques[2] ;

Cette propriété *subordonnée*, mais très réelle, est étrangère au Droit civil et ne peut se produire qu'en Droit public; mais quand on la rencontre, il faut la reconnaître et lui donner effet; elle résulte logiquement et juridiquement de ce principe que les associations fondamentales originaires, la paroisse et la commune, constituent par leur réunion les associations plus grandes, le diocèse, la province, puis l'Eglise et l'Etat, auxquels elles subordonnent leur existence, leurs biens et leurs droits[3].

1. *Code de l'Hôpital général,* op. cit., p. 557, Lettres patentes du 21 janvier 1765 : « Nous avons résolu de faire connoître nos intentions, par rapport aux rentes dues par notre état, que possédoient au premier janvier dernier les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, et autres établissemens faisant partie du clergé général de notre royaume... Nous avons aussi crû devoir faire connoitre nos volontés par rapport aux rentes possédées audit jour premier janvier dernier, par les hôpitaux, collèges et fabriques des paroisses de notre Royaume... Art. 5. Les rentes dues par le clergé général de notre Royaume, ou par le clergé des diocèses particuliers, faisant partie du clergé général, pour raison des emprunts que nous les avons autorisés à faire.,. »

2. Fevret, *De l'Abus,* op. cit., t. I, liv. III, ch. 1, n° 19, p. 254 : « ... temporel des Eglises particulières... »

3. *Supra,* n° 36.

Nos anciens auteurs ont très bien vu et noté cette hiérarchisation de domaines [1].

**159.** 2° Un droit direct qui s'exercerait sur des établissements (généraux), les bénéfices simples [2], les congrégations religieuses [3].

Ici se présente une difficulté : soit dans la loi [4], soit dans les auteurs [5], il ne manque pas de textes disant que les

1. Freminville n'admet pas que les habitants des communautés appelées par la loi bourgs, villages, paroisses, puissent aliéner leurs communes (biens communaux), ni même en être définitivement privés pour abus de jouissance, et il donne cette raison que « c'est un bien général qui ne peut être distrait de sa destination utile au public » (*Gouvernement*, op. cit., p. 93) ; Denisart va même un peu trop loin : « Les biens d'une communauté d'habitans n'appartiennent pas à proprement parler à chacun des membres de la communauté pour sa portion, *ni même au corps entier*, mais à l'Etat, au public... Dans une communauté d'habitans, chacun est membre d'un corps *à qui la jouissance de ces biens appartient* » (*Collection*, op. cit., 1783, aliénation des biens des communautés laïques, § I, nos 1 et 2, — 1786, communautés d'habitans, § III, no 2). V. sur la manière dont il comprend le domaine supérieur de l'Etat, *Collection*, 1874, Biens ecclésiastiques, § II, no 2.

2. Il ne s'agit pas évidemment des bénéfices à charge d'âmes, qui sont la cure ou paroisse, et l'évêché ou diocèse, *supra*, no 119.

3. Exception faite pour les congrégations paroissiales ou diocésaines, *supra*, nos et 144 155.

4. Déclaration du 8 octobre 1726 et contrat entre le roi et le clergé, *supra*, no 77, note ; Edit d'avril 1695, art. 49 : « ... voulons que lesdits ecclésiastiques joüissent de tous biens, dixmes, ... et de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices » (Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. II, p. 269) ; l'Edit de décembre 1666 déclare « les communautés non autorisées (incapables) de recevoir aucuns dons et legs », et attribue aux hôpitaux généraux des lieux « les choses par elles acquises ou données » (Isambert, *Anciennes Lois*, op. cit., t. XVIII, p. 94).

5. De Héricourt, *Lois eccl.*, op. cit., part. IV, ch. VII, no 1 : « Les bénéficiers et ceux qui composent les communautez ecclésiastiques séculières et régulières n'ayant point la propriété des biens qui appartiennent au bénéfice et à la communauté... » ; Guyot (Répert., *op. cit.*, Aliénation, de l'aliénation des biens de l'Eglise) copie de Héricourt ; à

congrégations et les bénéfices sont propriétaires de leur dotation.

**160.** Cette difficulté, Denisart la résout en termes excellents :

Il y a, dit-il, deux genres de communautés laïques : « Les unes forment un corps existant par lui-même ; les autres sont formées d'individus réunis accidentellement à raison du lieu qu'ils habitent ou des fonctions publiques dont ils sont les ministres. Ainsi une communauté d'orfèvres, de marchands est ce que nous appellerons un corps existant par lui-même et propriétaire de ses biens. Au contraire, des professeurs qui régissent un collège, des personnes qui sont chargées de la direction d'un hôpital forment un corps, mais seulement à raison du collège qu'ils régissent ou de l'hôpital qu'ils gouvernent. A l'égard des communautés du second genre, il en est de l'aliénation de leurs biens comme de celle des biens ecclésiastiques, puisqu'elles ne sont pas plus propriétaires que ne le sont ou les bénéficiers, ou les membres soit d'un chapitre, soit d'un monastère[1]... ». Ainsi ce principe que *les fonds des établissements publics n'appartiennent pas à ceux qui les*

l'article Prescription, section III, § IV, p. 426, il parle des « biens qui composent l'ancien domaine du corps ecclésiastique, du bénéfice ou de l'établissement pieux » ; voy. le réquisitoire de Merlin dans l'affaire de la fondation Michel Mahieu : « c'est précisément parce qu'il ne repose qu'un droit d'usufruit sur la tête du bénéficier que la propriété réside dans l'être moral appelé Fondation » (Merlin, *Répert.*, op. cit., mainmorte, § 5, et *La Fondation et l'Edit d'août 1749*, n° 66) ; Boniface, *Arrests notables*, op. cit., t. I, part. I, liv. II, tit. VI, chap. III, échange d'immeubles appartenant à deux chapellenies ; — ajouter Papon, *Arrests Notables*, op. cit., liv. XIII, tit. I, 1 : « ... personnes ecclésiastiques comme monastères, chapitres, communautez, prebendiers, curez et autres. »

1. *Collection*, op. cit., 1783, Aliénation des biens des communautés laïques, § 1, nos 1 et 3.

*desservent, mais à l'Etat, au Public*[1], il l'applique inflexiblement aux communautés ecclésiastiques; car il n'écarte pas les individus pour leur substituer comme intermédiaire, entre eux et le Public, c'est-à-dire l'Eglise ou l'Etat[2], l'être moral issu de leur agrégation; si tout d'abord sa pensée s'exprime en termes peu corrects[3], il la précise, l'élève au-dessus de toute ambiguité : « la propriété des biens donnés aux églises n'appartient exactement ni aux titulaires particuliers de bénéfices, *ni même aux communautés qui jouissent de leurs revenus*[4] »; et, en effet, *la raison qui lui fait regarder l'Eglise et l'Etat comme véritablement propriétaires des biens ecclésiastiques est fondée sur la distinction qu'il fait des différentes espèces de communautés*[5]. C'est donc bien de toutes les communautés, sans exception, formées et fonctionnant en vue de l'intérêt général, du *Public*, qu'il pense et dit que « les communautés ne sont réellement pas propriétaires des fonds qu'elles ont entre les mains[6] ».

Si la fiction de personnalité disparaît du bénéfice collectif, car la communauté n'est pas autre chose[7], à plus forte

1. *Loc. cit.*, Aliénation des biens des communautés laïques, § I, n° 2.
2. *Supra*, n° 156.
3. Il vient de dire que les communautés laïques du second genre ne sont pas plus propriétaires que ne le sont *les membres soit d'un chapitre, soit d'un monastère*, ce qui pourrait donner argument pour la propriété du chapitre ou du monastère lui-même, pris comme corps distinct des individus.
4. 1783, Aliénation des biens ecclésiastiques, § I, n° 2.
5. *Collection*, 1784, Biens ecclésiastiques, § II, n° 1.
6. *Loc. cit.*, Aliénation des biens des communautés laïques, § I, n° 2.
7. Thomassin, *Discipline*, op. cit., part. III, liv. III, ch. XXIII, n° 3 : « les monastères sont des bénéfices », — part. II, ch. I, I, n° 31, et *Concilium Toletanum*, III, anno Christi 589, c. 3 (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. IX, col. 993). Remarquez d'ailleurs Denisart assimilant aux titulaires particuliers des bénéfices *les communautés qui jouissent de leurs revenus*.

raison doit-elle disparaître du bénéfice particulier : les bénéficiers « ne sont pas propriétaires, c'est l'Eglise qui est propriétaire[1] ».

**161.** La personne, l'être moral, qui se manifeste çà et là dans les textes, ne serait donc qu'*une manière de parler*[2], et ainsi s'expliqueraient leurs contradictions[3]. N'avons-nous pas vu Freminville et Merlin réduire le domaine des hôpitaux à n'être qu'une fraction de celui de la communauté d'habitants[4] ?

1. Denisart, *Collection*, 1786, Bénéficier, § II, n° 1 ; il entend parler des *titulaires particuliers des bénéfices* (comme il dit au passage indiqué *supra*, note 5 ; et de même, 1784, Bénéfices ecclésiastiques, § IV) ; ailleurs, il distingue et oppose *les corps et les bénéficiers*, qui, cependant, tous réunis, forment *le Clergé de France* (loc. cit., 1784, Aliénation des biens ecclésiastiques, § II, nos 1 et 4) ; ailleurs, enfin (*supra*, note 1), il nomme *les bénéficiers* et *les membres des chapitres et monastères* ; c'était le langage de l'ancien Droit : les bénéficiers sont, dans les textes, « les particuliers gens de main-morte, les ecclésiastiques particuliers » (Ferrière, *Dictionnaire*, op. cit., Gens de mainmorte), par opposition aux communautés.

2. *Infra*, part. V.

3. Contradictions énormes : Denisart dit, ici, que les biens donnés aux églises appartiennent à l'Eglise, que les maisons religieuses appartiennent à l'Eglise ; là, que les membres du clergé « ne sont pas réellement propriétaires des fonds qu'ils possèdent, parce qu'ils ne se les sont pas donnés eux-mêmes, mais parce qu'on les a donnés *aux lieux qu'ils habitent et aux établissemens qu'ils desservent pour une certaine fin* » ; Guyot tantôt nous présente l'Eglise propriétaire de son patrimoine qu'elle possède par l'organe de tous corps et particuliers ecclésiastiques, tantôt fait résider le droit de propriété dans l'être moral, le Bénéfice, la fondation, l'établissement pieux (*supra*, n° 159) : tout cela se concilie, si on prend « les différentes personnes, soit morales soit physiques qui forment le clergé » (Denisart, 1784, Biens ecclésiastiques, § II, n° 1) pour les organes, les moyens d'acquisition et de possession de l'Eglise ; quant aux *établissements pieux*, ils n'ont pas d'existence réelle, puis qu'ils lui appartiennent : « un bénéfice, dit Denisart (1784, Bénéfices ecclésiastiques, § II, n° 4) est un établissement public qui appartient à l'Etat aussi bien qu'au public ».

4. *Supra*, n° 141.

**162.** Autre question. La propriété qui appartient à l'Eglise, disent encore Denisart et Guyot, s'exerce par les différents corps et les différents bénéficiers qui la composent ; l'Eglise ne jouit pas *en corps*, ce sont ses membres qui ont la joüissance ; il ne peut jamais arriver que l'usufruit soit consolidé à la propriété, il doit en être toujours séparé ; la propriété est donc un droit absolument stérile poür l'Eglise en corps [1].

On peut en douter : une fondation étant éteinte ou supprimée, qu'advient-il de ses biens ? Denisart répond : le fondateur rentre en possession de ses biens s'il les avait expressément affectés à un objet déterminé, par l'effet de la condition résolutoire ; à défaut de cette intention formelle et précise, le patrimoine de la fondation « continuera d'appartenir à l'Eglise ; ses biens deviennent à la disposition des supérieurs ecclésiastiques [2] », et il ajoute qu'il a été ainsi jugé à l'occasion des fréquentes suppressions de monastères qui ont eu lieu depuis l'année 1760 [3].

**163.** Au surplus, nous n'avons à recueillir que des indications sur ce point ; il est et restera toujours obscur ;

1. Guyot, *loc. cit.*, Réparations et reconstructions ; Denisart, *Collection*, 1784, Biens ecclésiastiques, § II, n° 4.
2. *Collection*, 1789, Fondateur, § III, n° 8.
3. « On a jugé notamment, dit-il, contre les officiers municipaux de la ville d'Amiens au sujet de la suppression des Célestins, que, quand la fondation ne contenoit aucune stipulation de retour, le fondateur ne rentroit pas en possession de ce qu'il avoit donné, mais que la destination du bien devenu ecclésiastique devoit alors être réglée comme celle de tous autres biens de même nature dont on ne peut plus entretenir la destination primitive » ; voy. dans les *Archives départ.*, Somme, ville d'Amiens, t. I, série AA, n°s 62, 63, 80, 95, 100, 101, 151, pp. 226 et 220, les lettres et requêtes des officiers municipaux d'Amiens au directeur général des finances, au conseil, à l'évêque d'Amiens, etc., « à l'effet de remettre en possession de la ville la maison des Célestins pour y établir des ateliers de charité » (1778-1780)

l'ancien Droit l'a négligé, laissé dans l'ombre, le jugeant sans doute dénué d'importance, d'intérêt pratique; mais ce qu'il importe de constater, ce qui intéresse, ce qui produit des résultats, des effets considérables, c'est l'*unité du patrimoine ecclésiastique*: quelle que soit la nature du droit des bénéficiers et des communautés, quel que soit l'aspect des établissements administrés, représentés par des personnes ecclésiastiques ou même, en cas de sécularisation, laïques, tout cela forme une masse placée dans le domaine et sous la main de l'Eglise : *la propriété des biens donnés aux églises appartient à l'Église à laquelle ils ont été donnés; les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise* : voilà le principe posé, affirmé, appliqué sans défaillance par la loi [1] et la doctrine [2]; et les actes de disposition, d'attribution, d'*union* [3], réalisés soit par l'évêque, soit par le

1. Déclarations de 1656 et de 1726, *supra*, n° 78.
2. Denisart et Guyot, *supra*, n° 156.
3. « L'union, dit Du Rousseaud de la Combe (*Jurisprudence*, op. cit., Union, section I, n° 1) est la jonction d'une église ou d'un bénéfice à un autre faite par l'évêque ou autre supérieur légitime selon la forme prescrite par les canons et par les ordonnances du souverain; tous les canonistes disent que c'est une espèce d'aliénation, attendu que par l'union le bénéfice uni est en quelque façon supprimé, ou du moins tellement altéré qu'il perd sa première nature et son premier état »; l'union était un moyen de doter un établissement nouvellement créé ou insuffisamment pourvu; on lui adjoignait un autre établissement dont il s'appropriait la dotation en assumant ses charges. Voy. sur cette pratique de l'union, prescrite pour assurer la création et dotation des séminaires et collèges et la subsistance des curés, par l'Ordonnance de Blois, mai 1579, art. XXII et XXIV, l'Edit de Melun (février 1580), art. XXVII, et l'Edit d'avril 1695, art. XXIV (qui parle de l'union des dîmes) (Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. I, pp. 529, 530, 662, et t. II, p. 268), de Hericourt, *Lois ecclésiastiques*, op. cit., ch. XXI, nos 6, 7, 9, 10, 11, 19, et surtout Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence*, Union; voy. dans de Héricourt, part. IV, ch. IV, n° 28, les Edits de 1672 et 1693 par lesquels Louis XIV unit un d'abord à l'Ordre royal militaire du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, puis à des hôpitaux voisins des maladeries, léproseries, hôtels-Dieu et



roi, en sa qualité de « protecteur et conservateur né des biens de toutes les églises [1] », sont une application multipliée de ce principe et de la loi canonique.

## Section II. — Composition de l'Eglise gallicane.

**164.** Mgr Affre dit que l'Eglise de France « existoit comme personne morale jouissant de la personnalité civile », et il ajoute : « ... c'étoit comme administration, mais une administration n'est pas propriétaire [2] » ; cette proposition n'est qu'en apparence contradictoire ; elle contient une vérité dont la démonstration est le sujet de la présente Etude.

Une administration n'est pas un être capable de propriété, de droits, d'existence ; elle n'existe que par et avec les administrateurs ; or, ceux-ci ne possèdent pas, n'agissent pas pour eux-mêmes, mais pour des personnes réelles qu'ils

hôpitaux où l'hospitalité n'était pas gardée (les rois de France se prétendaient gardiens et administrateurs du temporel de l'Eglise gallicane, *infra*, Part. V).

Exemples d'actes de disposition accomplis par l'autorité épiscopale : décrets de l'archevêque de Sens qui supprime un couvent et réunit ses biens à la Charité de Donnemarie, — portant suppression de la mense conventuelle et des offices claustraux du couvent de Saint-Pierre-de-Chaumes pour l'établissement du petit Séminaire ; décret de l'évêque de Meaux portant établissement dans l'hôpital Jean-Rose, dit de la Passion, à Meaux, d'un séminaire de prêtres et clercs pour instruire les clercs de son diocèse ; donation par l'évêque de Meaux au couvent de Chambrefontaine de l'hôpital Saint-Jacques de Dammartin-en-Goele (Martin Doisy, *Dictionnaire*, op. cit., t. II, p. 122, — *Archives départ.*, Seine-et-Marne, série G, 103, p. 28 ; Suppl. à la série H, IV, A, 4, p. 188, — Martin Doisy, *Dictionnaire*, t. I, p. 8).

1. De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, p. 529.

2. *Traité de la propriété ecclésiastique*, par l'abbé Affre, Paris, 1837, p. 24.

représentent; les droits qu'ils exercent ont leur racine non pas dans les représentants, mais dans les représentés.

Observant que Mgr Affre entend par *Eglise de France* le clergé, appliquons ceci à sa proposition : elle signifie que le clergé n'était qu'une administration, qu'à ce titre, il faisait, comme toute administration, ces actes juridiques qui donnent l'illusion de la personnalité, mais qu'en réalité il n'était pas propriétaire; et rien n'est plus juste.

Une maxime retentit aux Etats généraux [1], dans les prétoires [2], se multiplie dans les traités et compilations [3], et

1. *Histoire de l'Administration en France,* par Dareste de la Chavanne, Paris, 1848, t. I, p. 444 : « se souviennent les gens d'Eglise, disait le Chancelier de l'Hospital aux Etats généraux de 1561, qu'ils ne sont qu'administratenrs ».

2. Filleau, *Recueil d'Edicts,* op. cit., part. IV, question CLXXX, arrêt du 23 avril 1591 : « le (procureur) général a dit que la condition des Bénéficiers n'est qu'usufruitière... »; Augeard, *Arrests Notables,* t. I, ch. LII, p. 83 : « M. de Corberon, procureur général du Parlement de Metz, dit que les ecclésiastiques ne sont que de simples administrateurs et usufruitiers des biens de leurs églises... ».

3. Choppin, *Police,* op. cit., liv. III, tit. I, p. 419 : « Les prestres et beneficiers ne sont pas seulement semblables aux usufruictiers ou simples fruictiers, mais plus tost ils sont comparez aux usagers »; Fleury, *Institutions,* op. cit., part. II, p. 345; Expilly, *Plaidoyez,* op. cit., Arrests, ch. XXVIII, p. 583 : « Par le droit, un clerc n'ayant l'administration, mais estant benefeier..., est accomparé en la vie et la mort à un usufructuaire... »; Basnage et Ricard décident sans difficulté que l'ingratitude du bénéficier pendant le temps de son administration ne révoque pas la donation, « parce que la donation n'est pas faite à sa personne, mais à l'Eglise » (Ricard, *Traité des donations,* op. cit., part. III, nº 675 ; — *Commentaire sur la Coutume de Normandie,* par Basnage, Rouen, 1778, art. 449) ; — Desmaisons, *Définitions,* op. cit., aliénation des livres d'église, nº 4, Nouvelles Remarques : « les ministres de l'Eglise en ont l'administration et non la possession »; voy. encore Ricard, part. I, nº 850; Guyot, *Répert.,* loc. cit. : Réparations et reconstructions des églises, § 1; Denisart, *Collection,* op. cit., 1783, aliénation des biens des communautés laïques, § 1, nº 1 — 1784, Bénéficier, § II, nº 1, — 1784, Biens ecclésiastiques, § 1, nº 3; voy. en outre *supra,* nº 14.

elle n'est que le résumé de la loi canonique[1] : les gens d'Eglise, soit « ecclésiastiques particuliers », soit même communautés[2], n'ont qu'une administration ou un usufruit; et quand la nécessité le presse, le Clergé en convient : « Nous ne sommes qu'administrateurs[3] » ; ceci veut dire que « l'Eglise en corps est propriétaire[4] » ; mais qu'est-ce que l'Eglise ?

« L'autheur des Commentaires sur le traité des libertez de l'Eglise gallicane de M. Pierre Pithou, sur l'article 3, dit qu'il ne faut pas s'imaginer que les ecclésiastiques seuls françois composent le corps de l'Eglise gallicane, que toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques françois, composent tous ensemble le corps de l'Eglise gallicane ; il en rapporte ensuite quantité d'exemples » ; ainsi s'exprime Fevret, qui en appelle à d'autres gallicans encore, parmi lesquels figure le canoniste de Marca[5]; c'est d'après lui que Durand de Maillane, puis Guyot, affirment que « l'Eglise gallicane ne comprend pas seulement les clercs, mais encore les laïques... C'est une lourde erreur de réduire l'Eglise de France au clergé ; le sens de l'expression est bien plus large et comprend les laïques et le roi lui-même » ; ils rappellent la protestation de Philippe le Bel à Boniface VIII : « Sancta Mater Ecclesia, sponsa Christi non solum est ex Clericis, sed etiam ex laicis[6] » ; Denisart

1. *Supra*, nos 10, 14, 33.
2. *Supra*, no 160, note.
3. *Preuves des Libertez de l'Eglise gallicane*, op. loc. cit., part. I, ch. XL, no 7, Remontrance de Monsieur de Noyon à Nosseigneurs de la Cour de Parlement sur la bulle de l'aliénation des biens de l'Eglise, 1586 : « ... pour l'obligation qu'avons en général et en particulier à la conservation des biens et patrimoines dont nous ne sommes qu'administrateurs... »
4. *Supra*, no 156.
5. Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t. I, liv. I, ch. IV, no 1, p. 31, note f.
6. Durand de Maillane, *Dictionnaire*, op. cit., t. III, Eglise, p. 478; et Guyot, *Répertoire*, Eglise, § 1, no 4.

définit l'Eglise (qui est dans l'Etat), « une assemblée de fidèles[1] » ; mais qu'est-il besoin de recourir au témoignage des auteurs ? En 1586, l'évêque de Noyon, faisant au nom du clergé des remontrances au Parlement, déclarait solennellement ce qu'était l'Eglise gallicane : « Jaçoit qu'elle soit composée et des ecclésiastiques et des laics, elle est neantmoins représentée ordinairement par les ecclésiastiques qui en sont les principaux membres[2]. »

**165.** Mais il faut nous attendre à l'inévitable contradiction ; elle est le *pulveris exigui jactus* redoutable pour un fragile système laborieusement édifié : par *biens de l'Eglise*, l'ancien Droit entend *les biens du clergé*[3]; c'est la propriété du « corps du elergé[4] » qu'il s'efforce de rendre inviolable et sacrée[5], conformément au conseil de Montesquieu[6]; Denisart, opposant la communauté chrétienne primitive à la paroisse moderne, observe que « dans les premiers âges du christianisme, les offrandes qui etoient faites à l'Eglise et les biens dont elle jouissoit n'appartenoient pas

1. Denisart, *Collection*, op. cit., 1771, n° 2.
2. *Preuves des Libertez*, op. cit., Part. I, ch. XL, n° 7.
3. Voy. Fevret, *De l'Abus*, op. cit., t, I, liv. III, ch. I, n° 9, p. 254; et *supra*, la Déclaration du Roy du 5 juin 1725; de même *Code des Curés*, op. cit., t. III, p. 156, arrêt du Conseil du 23 mai 1734; voy. aussi *supra*, n° 158, Lettres patentes du 21 juillet 1765.
4. Déclaration de décembre 1639 (Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 908) : « ... le clergé, le premier corps de notre royaume... »; Denisart, *Collection*, op. cit., 1784, Biens ecclésiastiques, § II, n° 1 : « Les différentes personnes, soit morales, soit physiques, qui forment ce que nous appelons le clergé, font un corps... »
5. Denisart, *Biens ecclésiastiques*, § II, n° 3 : « Le corps du clergé séculier et régulier a donc une propriété réelle et effective de ses domaines qui repose sur la même base que celle des autres corps et que celle des citoyens, propriété qui conséquemment est également inattaquable et sacrée. »
6. *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. V : « Rendez sacré et inviolable l'antique et nécessaire domaine du clergé. »

au clergé seul », et fait entendre par là que le clergé est devenu propriétaire du domaine ecclésiastique [1] ; et cependant il dit ailleurs que le clergé n'est qu'un ordre et non pas un être moral, une personne morale [2] ! En 1740 et 1741, l'assemblée du clergé présente requête au Conseil du roi « au sujet de la dépense d'un clerc et du luminaire à quoy les communautez laiques veulent assujettir les gros décimateurs de la province du Dauphiné » ; ces communantez *laïques* sont les paroisses ; et cependant, à la même époque, il demande, au nom de la communauté de Vas, la restitution du droit d'amortissement qu'elle avait dû payer en vertu d'une ordonnance de l'Intendant de Languedoc pour l'amortissement d'un fonds dont elle n'est qu'usufruitière, et qui est uniquement destiné à l'instruction gratuite de la jeunesse [3] ; et il reconnaît, en se chargeant de cette affaire comme de celles des diocèses et de toutes les congrégations et agrégations ecclésiastiques que cette communauté d'habitants fait partie du *corps du clergé*, qu'elle est une paroisse !

1. *Collection*, 1789, Fabriques des paroisses, § 1, nº 2.
2. *Collection*, 1786, Corps, nº 2 ; comp. *supra*, nº 156.
3. *Agenda des Affaires du Clergé*, op. cit., fºˢ 8 et 61. Toutefois, on peut faire observer que le clergé, qui prend en cause la demande de la communauté de Vas, ne la qualifie pas de *laïque*, et que dans l'affaire de la dépense du luminaire et de l'entretien d'un clerc dans les églises du Dauphiné (comp. *supra*, nº 98), il présentait la requête des gros décimateurs qui avaient tout intérêt à se dire exposés aux vexations des communautés *laïques* ; voilà pourquoi, sans doute, celles-ci s'apercevant de la tournure défavorable donnée à l'affaire, firent intervenir les curés, qui élevèrent eux-mêmes la prétention *d'assujettir au luminaire et autres menües dépenses les gros décimateurs de la province de Dauphiné* (fº 37).

# CHAPITRE V.

## CONCLUSION.

**166.** L'équivoque [1], l'incohérence, la contradiction sont naturelles à l'ancien régime; pour lui, dit M. Babeau, « l'uniformité n'existe pas [2] »; qui esssaye surtout de pénétrer un peu avant dans les institutions religieuses de l'époque, doit se rappeler avec M. Aucoc « la forte expression de M. le comte de Portalis : Il n'y avait d'uniforme en France qu'une diversité sans bornes de lois, d'usage et de jurisprudence [3] »; particulièrement en ce qui concerne les fabriques et paroisses, Durand de Maillane constate, à la fin du dix-huitième siècle, qu' « il n'y a aucune loi générale [4] »; enfin, à ces tendances, à ces dispositions en quelque sorte constitutionnelles de l'ancien Droit, s'ajoute la quasi-impossibilité de concilier la loi canonique, que les Parlements et les juristes s'efforçaient d'appliquer, avec la sécularisation des administrations paroissiales, fait capital qu'ils avaient accepté et réglementé.

1. Voy. sur l'Equivoque, *supra*, n° 27, note 1; ajouter : n° 66, Elus, — n° 74, Œuvre, — n° 83, Fabrique, — n° 99, Viguier, — n° 116, Lieu pieux, — n^os^ 116 et 118, Bénéfice simple, — n° 117, Spiritualisation, — n° 151, Succursale, — Plebs, n° 84.

2. *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, par Babeau, Troyes, 1875, p. 32.

3. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1858, t. XIII, *Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique et en particulier au logement des curés et desservants*, par Léon Aucoc, p. 26.

4. *Dictionnaire*, op. cit., t. III, Fabrique, p. 3.

Mais s'il en était autrement, la présente Etude n'aurait ni mérite ni utilité.

Elle avait pour objet de prouver que *l'Eglise paroissiale est une association de catholiques;* cette vérité, l'ancien Droit ne la fait pas voir, ne la voit pas bien clairement lui-même; il faut donc la lui arracher; mais un travail de recherches patientes et scrupuleuses peut la conquérir, et ensuite la mettre en lumière; et le résultat vaut l'effort.

C'est ce que nie aujourd'hui M. Grünebaum Ballin : « Si la paroisse avait été une entité collective distincte de la communauté d'habitants, il y aurait eu un organisme distinct chargé de la représenter, de gérer ses intérêts. Mais il n'en était point ainsi : les paroissiens, c'est-à-dire les habitants, étaient représentés par les maires, échevins ou syndics; l'institution des fabriques était peu répandue... D'ailleurs, le conseil de fabrique n'a jamais été qu'une administration et non un corps représentatif [1]. »

Et l'ancien Droit répond : « Les marguilliers représentent le corps des paroissiens, sont les agents et représentants de la paroisse »; leur assemblée « est la représentation et comme l'abrégé du conseil général de paroisse », « les fabriques sont des corps politiques [2] ».

167. Il faut se rappeler ceci : jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'immense majorité des communautés rurales étaient dépourvues d'administration [3]; c'est là un fait constant, incontesté. Quand M. Grünebaum Ballin nous dit que « les habitants étaient représentés par les maires, échevins ou syndics », il n'a raison que pour un très petit nombre de communautés, principalement les villes, les bourgs; en

1. *La Séparation des Eglises et de l'Etat,* Paris, 1905, p. 223.
2. *Supra,* nos 82, 85.
3. *Supra,* no 73.

somme, sauf d'inévitables exceptions, les habitants des campagnes n'étaient pas représentés du tout *au point de vue civil;* car une multitude de paroisses rurales, tout au moins dans la dernière partie du dix-huitième siècle, étaient pourvues d'administrations fabriciennes; outre les règlements particuliers, les Parlements, par des règlements généraux, avaient étendu le niveau de la loi sur de vastes contrées, Bretagne, diocèses du Mans, de Meaux, de Reims, de Rouen, de Boulogne, de Tours, de Poitiers, d'Angers [1]; la comparaison tourne donc à l'avantage de la communauté religieuse; et puisque la paroisse nous est montrée aux temps mérovingiens, par M. Imbart de la Tour, comme étant *l'assemblée légale, ordinaire, le* « legi-

1. Les règlements généraux sont : ceux du Parlement de Bretagne, arrêt du 31 octobre 1560, *supra*, n° 83; du Parlement de Normandie, 26 juillet 1751 (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, p. 72); du Parlement de Paris, arrêts du 4 août 1745 pour le diocèse de Boulogne, — du 6 février 1675 pour le diocèse du Mans; cet arrêt règle le mode de reddition des comptes de la Fabrique, mais en outre le mode d'élection et les fonctions des marguilliers (*Code des curés*, op. cit., t. III, p. 306, — t. II, p. 229), — du 7 septembre 1785, diocèse de Reims, — du 1er mai 1786, diocèse de Poitiers, — du 19 mai 1786, diocèse de Tours, — du 11 juillet 1786, diocèse d'Angers (De Boyer, *Principes*, t. II, pp. 231, 332, 339, 385).

Quant aux règlements particuliers, on en trouve une collection dans Jousse, *Gouvernement*, op. cit., qui en donne un recueil formant la deuxième partie de l'ouvrage, — dans De Boyer, *Principes*, op. cit., qui en a formé la presque totalité du second volume, — dans Denisart, *Collection*, op. cit., 1789, Fabriques des paroisses.

Fevret cite encore (*De l'Abus*, op. cit., livre IX, chap. IX, n° 1, p. 402), avec l'arrêt du Parlement de Bretagne, des arrêts des Parlements de Dijon du 4 août 1584, de Rouen et de Toulouse, sans date (arrêt de Toulouse relaté sans date également, par Maynard, — *Notables questions*, op. cit., t. I, liv. II, chap. 1, p. 95, — statuant sur la reddition des comptes ou l'élection des fabriciens); Durand de Maillane (*Dictionnaire*, op. cit., t. I, p. 129, Aliénation, § III) mentionne un arrêt du Parlement de Besançon relatif aux formalités de l'aliénation des biens de l'Eglise.

timus conventus » *de la population chrétienne, l'unité religieuse qui sera bientôt l'unité sociale par excellence, comme étant appelée à donner naissance presque partout à une circonscription civile, la commune*[1]; puisque M. Esmein nous la fait voir ensuite *utilisée par le pouvoir royal pour l'accomplissement des prestations et services publics qu'il exigeait des campagnes*[2], pourquoi ne serait-elle pas l'institution essentielle, fondamentale, en sorte que l'association civile fonctionnerait à titre adventice et accessoire pour les intérêts et les choses d'administration civile?

S'il y a une association civile, une communauté civile, il y a deux associations, deux communautés, et, pour rendre évidente cette distinction que M. Günebaum Ballin affirme avoir été inconnue de l'ancien Droit[3], il suffit de considérer : 1° les deux associations comprises dans des circonscriptions différentes; 2° l'association religieuse, pendant un siècle, composée des seuls catholiques et fermée aux dissidents qui font partie de l'association civile[4].

**168.** M. Grünebaum Ballin dépouille l'Eglise paroissiale au profit de la communauté civile, M. l'abbé Crouzil au profit de la fabrique : « Il est aujourd'hui établi que les fabriques, instituées pour représenter les paroissiens, pour être les organes de leurs droits et leurs intérêts temporels, étaient le plus souvent, avant 1789, propriétaires des églises paroissiales. Nous rappellerons que le principe qui domine notre ancienne jurisprudence au sujet de la pro-

1. *Paroisses rurales,* op. cit., pp. 2, 72 et 73; Comp. Concilium Agathense, anno 506, c. XXI : « ... Parochias in quibus legitimus est ordinariusque conventus... » (Mansi, *Conciliorum Collectio,* op. cit., t. VIII, col. 328).
2. *Histoire du droit,* op. cit., p. 614.
3. *Op. loc. cit.,* p. 223.
4. *Supra,* n° 101.

priété des biens ecclésiastiques, et spécialement de la propriété des églises, est celui-ci : qui est tenu d'entretenir, de réparer, de reconstruire l'édifice en est aussi le propriétaire; c'est au fond une application de l'antique adage : *ubi onus, ibi emolumentum*. Or, qu'il s'agisse d'entretenir, de réparer, de reconstituer le chœur ou la nef, c'était la fabrique qui, en première ligne, était appelée à subvenir à la dépense; par suite, c'est la fabrique que l'on doit considérer comme propriétaire des anciennes églises[1]. » Voilà l'affirmation : où est la preuve? Aucun texte de la loi ou des auteurs, aucun arrêt ne pourrait être cité comme attribuant à la fabrique la propriété de tout ou partie de l'église; mais ce que les textes disent maintes et maintes fois, soit implicitement, soit en termes exprès, c'est que l'église appartient *aux habitants*, qu'elle est *leur église*[2].

169. M. Crouzil invoque l'autorité de Freminville, et Freminville dit ceci : « Les habitans d'une paroisse sont tenus et obligés à l'entretien et aux réparations de la nef de leur église, parce qu'elle leur appartient[3]. »

L'édit d'avril 1695 impose la charge d'entretenir et réparer *le chœur*, non pas, comme le prétend M. Crouzil, *à la fabrique en première ligne*, mais aux décimateurs[4];

1. *Revue du clergé*, novembre 1904, *Propriété des églises*, par Lucien Crouzil, p. 465.

2. *Supra*, n° 92.

3. *Gouvernement*, op. cit., p. 441.

4. Art. 21 : « Les ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus... seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales... »; art. 22 : « tenus pareillement les habitans desdites paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises... » (Du Perray, *Notes sur l'Edit*, op. cit., t. I, p. 303, — Isambert, *Anciennes lois*, op. cit., t. XX, p. 250, — Jousse, *Commentaire sur l'Edit d'avril 1695*.)

devrons-nous donc attribuer la propriété de cette partie essentielle du temple, l'autel et le parvis, la demeure de Dieu et des prêtres, à ces percepteurs de la dîme, le plus souvent étrangers à la paroisse, *qui n'y viennent que pour la dépeupler*, suivant l'énergique expression de Perard Castel[1]?

Il est très vrai que l'obligation d'entretenir et reconstruire l'église se règle d'après le principe *ubi onus, ibi emolumentum*; mais l'émolument dont il est question n'est pas du tout le droit de propriété, c'est le droit aux fruits : « Ex fructibus et proventibus quibuscumque ad easdem Ecclesias quomodocunque pertinentibus », dit le Concile de Trente[2].

**170.** Et qui donc est propriétaire de l'église, ajoutons : et de son patrimoine, dans les paroisses dépourvues d'administration fabricienne? Qui donc en était propriétaire avant l'époque de l'institution des fabriques? Au neuvième siècle, le prêtre seul avait la gestion du patrimoine de la paroisse[3].

A la fin du quatrième siècle, le pape Gélase ordonne « que l'évêque divise les revenus et les oblations des fidèles en quatre parts, dont il retiendra une pour lui, distribuera une autre entre les clercs pour récompenser leur zèle, appliquera fidèlement la troisième aux fabriques et la quatrième aux pauvres[4] »; que sont les fabriques dans ce texte originaire, fondamental? Les bâtiments. En 563, le Concile II de Brague veut « qu'il soit fait trois portions, une pour l'évêque, une autre pour les clercs, la troisième pour la répara-

1. *Supra*, n° 106.
2. Session 51, *De Reformatione*, cap. VII.
3. Imbart de La Tour, *Paroisses rurales*, p. 156.
4. C. 26 Concesso C. XII, q. 1 : «... reditus et oblationes fidelium... ».

tion et le luminaire de l'église, de laquelle portion l'archidiacre ou l'archiprêtre, chargé de l'administrer, rendra compte à l'évêque[1] »; le Concile VI de Paris, de l'an 615, recommande à l'évêque, au prêtre, au desservant du lieu saint, de conserver à leur disposition tout ce qui a été attribué aux églises pour le bon état de l'édifice[2]. Ainsi des prêtres, des clercs administrent, emploient à un objet déterminé *les biens, les revenus. les ressources, la dotation de l'Eglise*[3]; le pape Alexandre III, en 1180, veut que les desservants des églises paroissiales, « qui parochiales ecclesias habent », soient contraints de les réparer et reconstruire au moyen des biens de ces mêmes églises, « ad reparationem et institutionem cogi debent de bonis quæ sunt ipsius Ecclesiæ[4] ».

M. Crouzil croirait-il que la substitution des laïques aux clercs aurait modifié le fait et le droit? Les gallicans Probus et Pérard Castel observent que, dans les églises paroissiales, à la différence des cathédrales, *on a établi des procureurs et des administrateurs de la fabrique, que nous nommons marguilliers, lesquels sont preposez pour recevoir la quatrième partie du revenu*[5]... Quelle est cette

1. Concilium Bracarense II, anno Christi 563, c. 7 : « Item placuit ut de rebus Ecclesiasticis tres æquæ fiant portiones, id est, episcopi una, alia clericorum, tertia in recuperatione (*Note* : reparatione) vel in luminariis ecclesiæ : de qua parte sive archipresbyter, sive archidiaconus illam administrans, episcopo faciat rationem » (Mansi, *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. IX, col. 778).

2. Concilium Parisiense VI, anno 615 : « Qæcumque pro sartis tectis ecclesiis fuerint delegata, in potestate pontifices, presbyteri, vel servientes sanctorum locorum, secundum voluntatem conferentis, ad se debeant revocare » (Mansi, t. X, col. 540).

3. Ce sont les termes des Conciles de Trente, de Brague, de Paris, *supra*.

4. C. 4, De his. X. III, 43 *De Ecclesiis ædificandis vel reparandis;* voy. *supra*, n° 45, les passages de Molina.

5. Pérard-Castel, *Questions notables*, op. cit., part. I, question VI, p. 36.

quatrième partie du revenu ? C'est la quotité distraite par le pape Gélase de la masse des *reditus et oblationes fidelium* pour l'entretien des temples; rien n'est changé depuis les premiers siècles.

**171.** M. l'abbé Crouzil invoque l'autorité de M. des Cilleuls, *qui a donné une démonstration définitive du droit de propriété des fabriques dans un ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.* Adressons-nous donc à M. des Cilleuls.

Il examine si, après le Concordat, les églises ont été, soit abandonnées, soit restituées aux communes. « Tout d'abord, dit-il, il convient de remarquer que la mainmise révolutionnaire n'aurait pu s'appesantir sur les édifices religieux s'ils avaient été la propriété des communes, puisqu'elle ne portait que sur les biens ecclésiastiques qu'on qualifiait de la sorte, à raison ou de leur usage, ou de la qualité des personnes morales qui les possédaient ordinairement. Donc comme la loi des 5-15 mai 1791 annonce la revendication par l'Etat des « églises et sacristies, parvis, tours et clo- « chers des paroisses succursales supprimées », c'est la preuve qu'on ne voyait point dans ces monuments des propriétés communales ».

Dans ces lignes d'un des érudits contemporains qui connaissent et nous ont fait connaître le mieux les mœurs, la vie administrative et économique de l'ancienne France, je trouve précisément un argument en faveur de ma thèse :

Le législateur de 1791 considérait que les édifices du culte appartenaient à l'Eglise, et, suivant la doctrine constante de nos juristes, à l'Etat, dont l'Eglise gallicane faisait partie intégrante; voilà pourquoi l'Assemblée Constituante nationalise les biens de l'Eglise ou du clergé; ce qui est

dit de l'Eglise est également et strictement vrai, cela va sans dire, du patrimoine affecté au culte paroissial.

Or, je me suis efforcé d'établir, dans cette Etude, que le patrimoine du culte paroissial, édifice et dotation, apparnait, *non pas aux communautés des habitants*, mais *aux paroisses*, c'est-à-dire aux églises paroissiales, dont le droit était subordonné au domaine supérieur et médiat de l'Eglise gallicane.

Il est vrai que M. des Cilleux conclut que les fabriques étaient *propriétaires*.

Mais comme il vient de nous apprendre que « depuis les empereurs chrétiens les paroisses n'avaient pas cessé de jouir d'une capacité civile », qu'elles « étaient bénéficiaires des dons en nature ou en argent faits dans le but de permettre la réunion des fidèles dans un lieu propice pour les offrandes et les prières », que « les fabriques ont été instituées précisément pour être les représentants des paroissiens et les organes de leurs intérêts », que les biens des fabriques étaient réputés ecclésiastiques, « comme le déclara un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 25 mai 1636, parce qu'ils dépendaient du patrimoine d'églises paroissiales[1] », comme tout ceci est dit pour expliquer *de quelle manière les édifices du culte appartenaient aux fabriques*[2], M. des Cilleuls nous permettra de préciser sa pensée et d'en rectifier l'expression, en disant, au lieu de fabriques, *paroisses* ou *églises paroissiales*.

De même que M. des Cilleuls, M. l'abbé Crouzil convient que *les fabriques ont été instituées pour représenter les paroisses, pour être les organes de leurs droits et de leurs intérêts temporels;* mais comment concevoir que l'institu-

1. *Supra*, nos 82, 92.
2. *Régime des travaux publics*, op. cit., pp. 252 et 253.

tion d'un représentant ait pour objet de dépouiller le représenté de ses droits et de ses intérêts?

**172.** Comment concilier la doctrine dont M. l'abbé Crouzil est un des partisans les plus distingués avec les *Principes de l'organisation paroissiale avant la Révolution* exposés avec compétence par M. Guillaume, écoutés avec faveur à l'Institut catholique de Paris : Les revenus et les biens affectés au culte, « la fabrique les possédait au nom de l'Eglise... mais si la fabrique représentait l'Eglise, elle représentait aussi la communauté paroissiale... Jusqu'à la fin de l'ancien régime, et à la différence de ce qui existe aujourd'hui entre la fabrique et la commune, la fabrique ne fut jamais distincte de la communauté beaucoup plus que de l'Eglise[1] »? Ici, la communauté d'habitants n'a aucun droit sur le temple[2] ni sur le patrimoine du culte paroissial; la fabrique non plus, elle ne possède que pour l'Eglise; mais, encore une fois, qu'est-ce que l'Eglise?

Je prie MM. Crouzil et Guillaume de vouloir bien écouter Mgr Affre; voici comment il comprend la nature et la fonction de la fabrique, celle de l'ancien Droit comme celle des temps modernes :

« Assurément, il ne vient à la pensée de personne que

1. Journal *La Croix* du 7 février 1907, *Quelques principes sur l'organisation paroissiale avant la Révolution,* conférence donnée à l'Institut catholique par M. Guillaume. — Le Journal *La Croix* fait remarquer la haute compétence de M. Guillaume, et la faveur que lui a témoignée son auditoire composé surtout d'ecclésiastiques.

2. *Loc. cit.* : « L'autorité religieuse jugea opportun de faire appel aux paroissiens et de leur demander la portion de ressources qui manquaient à leur église... Cette obligation imposée aux paroissiens n'entraînait ni ne supposait pas pour eux, comme le prétendent certains jurisconsultes, un droit de propriété sur leur église... »

les fabriciens soient propriétaires. D'un autre côté, les biens sont l'objet et non les maîtres d'une propriété. Quand donc on parle des immeubles et rentes possédées par la fabrique, langage consacré par nos lois et auquel nous nous conformerons, on prend la partie pour le tout, les administrateurs qui gèrent au nom de la paroisse pour la paroisse elle-même. Dans la réalité, c'est celle-ci qui est propriétaire. Il est probable qu'on l'auroit toujours désignée comme telle, si elle n'avait pas eu d'autres biens que ceux de l'Eglise; mais elle est ou peut être propriétaire de biens servant à la dotation de la cure. Autrefois, les paroisses avaient des fondations pour les pauvres, pour les écoles, etc. Pour distinguer ces diverses espèces de biens, au lieu de les attribuer tous à la paroisse, on a attribué les premiers à la fabrique seule. *Cependant, il est très important de ne pas oublier que c'est toujours la paroisse, sous deux dénominations différentes, qui a tous les droits et les avantages de la propriété*[1] »; et pour appliquer ce principe, Mgr Affre établit « le droit de propriété des fabriques, ou *plutôt* des paroisses, sur les églises[2] ».

**173.** Ainsi cette vérité, dont l'ancien Droit, pour qui l'a étudié avec un peu de sagacité et d'attention, donne des

1. *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, par M. l'Archevêque de Paris, Paris, 4e édition, 1839, — 5e édition, 1845, p. 28.

2. Edition de 1839, p. 148, — de 1845, p. 133. — On a reproché, ou tout au moins fait observer à Mgr Affre ses variations sur ce point : il répond pour se justifier, *loc. cit.*, note : « Nous avons soutenu, il est vrai, dans les précédentes éditions de cet ouvrage que la commune était propriétaire de l'église. Nous n'avions point approfondi cette question, et nous avions craint aussi, en rejetant l'opinion la plus reçue parmi les jurisconsultes, d'exposer les fabriques à des procès ruineux »; mais la nouvelle jurisprudence de plusieurs cours, et notamment de la Cour de cassation, favorable aux fabriques, l'a délivré de cette crainte.

preuves réitérées, Mgr Affre la voit et l'oppose au préjugé moderne.

Répétons-le : la propriété du patrimoine paroissial ne peut résider que dans la paroisse elle-même; ce patrimoine se divise, suivant les besoins, en dotations, ou, suivant le langage du temps, en *menses* ou membres[1], sans que les administrateurs de ces biens affectés à l'entretien du culte et du prêtre, à la charité, à l'école, puissent agir et posséder autrement que pour la paroisse.

La propriété, la personnalité concédées à ces administrateurs par l'opinion courante et superficielle ne sont que des apparences; elles procèdent, premièrement d'une simple incorrection, d'une manière abrégée d'exprimer ce fait simple et nécessaire d'une administration qui agit *comme une personne*, en outre d'une mesure de sage prudence : il s'agissait, en effet, de maintenir à ces diverses dotations leur affectation propre, de les préserver de l'arbitraire des paroissiens; voilà pourquoi le Parlement prend soin de spécifier dans ses règlements que les titres et papiers relatifs aux biens et revenus de la charité, ou de l'école, ou de la cure, seront renfermés dans un coffre-fort, dans une armoire différente de celle destinée aux titres de la fabrique[2], ou dans la même armoire, mais sur une tablette séparée[3]; voilà pourquoi il défend aux habitants d'em-

1. *Supra*, no 80.

2. Règlement pour la paroisse Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 42 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., p. 535); voy., note suivante, règlement pour les pauvres de la paroisse de Saint-Barthélemy.

3. Règlements pour la paroisse de Villeneuve-la-Guyard (Martin Doisy, *Dictionnaire*, op. cit., t. II, Bureau de bienfaisance, sect. I, chap. II, col. 120), — pour les paroisses de Saint-Jean-en-Grève, art. 43, — de Saint-Louis-en-l'Ile, art. 41, — de Morangis, art. 49, — de Nogent-sur-Marne, art. 58, — pour les pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs; le règlement pour l'administration des pauvres de Saint-Barthélemy, art. 20, prescrit une tablette séparée ou une armoire particulière (Jousse,

ployer les deniers de la fabrique aux réparations et entretien de la nef de l'église, du presbytère, du cimetière, parce que ces dépenses sont à leur charge, et qu'au besoin, ils doivent lever une taille sur eux-mêmes pour les faire, parce que les deniers de la fabrique doivent être employés uniquement à l'acquit des fondations, à l'entretien du luminaire[1].

Il faut donc donner raison à Mgr Affre, en ajoutant que ce ne serait certes pas la peine de détruire une entité pour lui en substituer une autre; que, si on rend à la paroisse son patrimoine, c'est parce qu'on voit en elle, non pas une abstraction, mais un être réel, une personne juridique, c'est-à-dire la collectivité des paroissiens.

Et en effet, qu'est-ce que l'église paroissiale? C'est la question devant laquelle hésitent les Docteurs catholiques; ils flottent, n'osent se fixer, et leur incertitude varie suivant l'aspect sous lequel l'Eglise leur apparaît.

**174.** M. l'abbé Crouzil est lui-même une preuve de ces variations : en novembre 1904, il écrit que les fabriques

pp. 369, 400, 444, 483, 493, 548). — De Boyer, *Principes*, op. cit., t. I, p. 119 : « Grande question de savoir si les papiers de la cure doivent être renfermés dans ce coffre-fort (de la fabrique) »; voy. aussi Guyot, *Répert.*, op. cit., *Marguilliers*, t. II, p. 320.

1. Règlements pour les paroisses du diocèse de Tours, art. 61, 62, 63, (De Boyer, *Principes*, op. cit., t. II, pp. 370-371), — pour les paroisses d'Igny, art. 38, — de Treigny, art. 16, — de Morangis, art. 26, — de Nogent-sur-Marne, art. 32, — de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, art. 26, — de Saint-Vincent de la ville du Lude, art. 24 et 25 (Jousse, *Gouvernement*, op. cit., pp. 409, 426, 436, 474, 503, 529).

Jousse, *Gouvernement*, p. 102 : « ... Lettres d'assiette adressées aux trésoriers de France ou aux intendans des provinces qui leur enjoignent ou leur permettent d'imposer une certaine somme sur les habitans d'une paroisse ou communauté, quand il s'agit de réparer la nef ou le clocher de l'église paroissiale, de faire les grosses réparations d'un presbytère, etc. »



étaient, avant 1789, propriétaires des églises paroissiales[1].

Mais il avait écrit en janvier : « Sous l'ancien régime, on désigna sous le nom de paroisse l'agglomération des habitants dans ses rapports avec l'autorité religieuse; la paroisse existe, non seulement comme circonscription, mais encore comme une personne juridique; suivant moi, il ne faut pas considérer la fabrique comme une personne civile, comme un établissement public distinct de la paroisse; le conseil de la fabrique est plutôt l'organe légal de la paroisse, et la fabrique n'est autre chose que l'ancienne paroisse dans le sens strict de ce mot; c'est l'ancienne paroisse mal dénommée si l'on veut[2]... »

(*A suivre.*)

Jules SALMON,
Docteur en droit, chef de bureau à l'Assistance publique à Paris, en retraite.

1. *Supra*, nº 168.
2. *Revue catholique des institutions et du Droit*, Paris et Lyon, janvier 1904, *Paroisses de l'ancien régime et paroisses actuelles*, pp. 4, 5 et 7.

# APPLICATION DES CONDITIONS DU TRAVAIL

## SUR LES CHANTIERS DE LA VILLE DE PARIS.

---

Le Conseil municipal de Paris s'est de bonne heure préoccupé d'assurer aux ouvriers employés dans les travaux de la ville des conditions convenables de travail et de salaire.

C'est surtout à partir de 1882 que les propositions des conseillers se sont faites pressantes en vue de contraindre les entrepreneurs de travaux communaux à payer à leurs ouvriers un salaire minimum pour une durée maxima de travail journalier. Nous n'insisterons pas ici sur tous les arguments qui ont été développés, quelquefois brillamment, à la tribune du Conseil municipal, et qui militent en faveur d'une protection spéciale à accorder aux ouvriers employés dans les travaux publics. Nous voulons seulement faire remarquer que ces arguments ont une force plus grande à Paris que dans n'importe quelle autre ville; car l'importance des travaux exécutés non sulement par les administrations communale et départementale, mais aussi par l'Etat et par les diverses autres administrations publiques, fait que les travaux publics sont, dans la capitale, dans une proportion beaucoup plus élevée vis-à-vis des travaux privés que dans toute autre partie du territoire. Il est évident, dès lors, que le taux des salaires usités sur les chantiers de l'Etat, de la ville, ou du département doit exercer une influence considérable sur le taux des salaires payés dans les tra-

vaux des particuliers. Aussi, devait-il paraître utile, à Paris plus qu'ailleurs, d'éviter que la concurrence des entrepreneurs, sollicitée obligatoirement par les administrations publiques en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1837 et du décret du 18 novembre 1882, et qui conduisait souvent à des rabais incroyables de cinquante pour cent, et même davantage, sur les prix de série, ne fît peser uniquement, ou même seulement pour partie, sur les salaires le poids de ces réductions exagérées.

Cependant, ce que paraissaient vouloir les auteurs des premières propositions présentées au Conseil municipal, ce n'était pas seulement ramener, par la fixation d'un minimum de prix ou d'un maximum de durée de travail, les salaires usités sur les chantiers de la ville au taux normal pratiqué dans la région, — but que devaient viser plus tard les décrets du 10 août 1899, — c'était surtout porter les salaires au taux théorique correspondant aux besoins de consommation de l'ouvrier, et limiter la durée du travail selon les exigences de sa santé physique.

C'est ainsi que le minimum de salaire proposé devait être le taux indiqué dans la série des prix établie par l'administration de la préfecture de la Seine; cette série, imprimée pour la première fois en 1872, avait été revisée ensuite à plusieurs reprises, jusqu'en 1882. Or, le salaire n'y figurait que comme prix élémentaire, destiné seulement à entrer en ligne de compte dans la fixation du prix composé d'application, et, si on avait eu soin de le rapprocher autant que possible du taux normal, il était cependant, en général, supérieur à ce taux. D'autre part, on proposait de fixer le maximum de la durée de la journée de travail à neuf heures, ou même à huit heures, durée évidemment inférieure à la moyenne de cette époque, et dont l'idée était inspirée surtout par les revendications d'avenir de la

classe ouvrière. Ce sont d'ailleurs les revendications elles-mêmes des ouvriers, contenues dans une pétition adressée au Conseil municipal le 3 janvier 1885, que M. Vaillant et divers conseillers proposaient de stipuler en faveur des travailleurs sur les chantiers municipaux.

L'administration préfectorale, à la tutelle de laquelle, on le sait, le Conseil municipal de Paris reste encore étroitement soumis, montra, au début, peu d'empressement à faire droit aux propositions émanées de l'initiative des conseillers. Les rapports produits en 1884 par les différents chefs de service furent tous défavorables à la réglementation du travail sur les chantiers communaux : vouloir redresser les conditions économiques par voie d'autorité, c'était, disaient-ils, une hérésie scientifique, une prétention contraire à la justice et à l'intérêt bien entendu des ouvriers; au surplus, c'était une chose pratiquement irréalisable. A ces considérations d'ordre économique, on ne manquait pas d'ajouter le gros argument juridique : l'insertion dans les cahiers des charges de clauses relatives aux conditions du travail aurait été contraire au principe de la concurrence posé par l'ordonnance du 14 novembre 1837. C'est cet argument que faisait valoir l'avis du Comité consultatif de la préfecture de la Seine, en date du 8 décembre 1884, dont voici les principaux considérants :

« Considérant que l'article premier de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 porte que, en dehors des exceptions limitativement énumérées dans l'article suivant, « toutes « entreprises pour travaux et fournitures au nom des com- « munes et des établissements de bienfaisance seront don- « nés avec concurrence et publicité » ;

« Considérant que le principe ainsi posé de la concurrence implique nécessairement, pour chacun des soumissionnaires entre lesquels la préférence doit se déterminer

par le plus fort rabais, la faculté de rechercher et d'appliquer toutes les économies dont les divers éléments de l'entreprise seraient susceptibles, et notamment les réductions réalisables sur la main-d'œuvre ;

« Considérant que l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause impérative obligeant l'adjudicataire à payer toujours et en tout cas, soit pour les frais de main-d'œuvre, soit pour les fournitures, un prix supérieur au prix courant, aurait pour résultat infaillible de restreindre, dans la mesure correspondante à la partie grevée d'un minimum irréductible, la possibilité pour les entrepreneurs de consentir un rabais; qu'ainsi, l'adjudication n'atteindrait pas le but en vue duquel elle a été prescrite par l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, qui est de ramener le prix général du travail à exécuter au minimum possible. »

Cet avis suppose, — ce qui, nous l'avons dit plus haut, était exact à cette époque, — qu'il s'agit d'imposer aux entrepreneurs des conditions de main-d'œuvre plus onéreuses que les conditions courantes. Mais l'argument invoqué conserverait sa valeur, même si les stipulations de l'administration étaient maintenues dans les limites des conditions normales. Nous le retrouverons, d'ailleurs, opposé dans la suite par le ministre de l'intérieur et par le Conseil d'Etat, et nous l'examinerons à ce moment.

Toujours est-il que, en 1885, le Conseil municipal se laissa influencer par les résistances de l'administration, et, contrairement aux conclusions de sa Commission du travail, repoussa le principe de l'insertion dans les cahiers des charges de clauses relatives aux conditions du travail.

La question devait être reprise dès l'année suivante, et résolue dans un sens différent. Dans sa séance du 31 juillet 1886, en effet, le Conseil vota la règle de l'établissement, dans tous les travaux de la ville : 1° d'une journée normale

de travail, dont la durée était fixée à neuf heures (la proposition d'une durée de huit heures ayant été, au préalable, repoussée); 2° d'un jour de repos hebdomadaire.

Ces dispositions furent complétées, dans les séances des 25 et 27 avril 1887, par les suivantes : 3° les salaires de la série officielle de la ville devaient être strictement payés aux ouvriers des travaux communaux; 4° la série devait être révisée annuellement « de façon que les prix des salaires soient toujours en rapport avec le taux des subsistances et les conditions générales de l'existence des travailleurs ». — Chaque année, la série nouvelle devait être applicable, en ce qui concerne les salaires, à tous les travaux en cours, même s'ils étaient entrepris depuis plusieurs années; 5° l'administation devait veiller à l'application de la loi interdisant le marchandage.

Par une délibération du 27 juillet 1887, le Conseil municipal demanda que toutes ces clauses relatives au travail fussent insérées dans les cahiers des charges des travaux communaux. L'administration préfectorale ne se rendit pas tout d'abord à cette demande. Elle invoquait l'avis défavorable du ministre de l'intérieur, pour qui l'insertion dans les cahiers des charges de clauses relatives aux conditions du travail était contraire aux principes de la libre concurrence posé par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et de la liberté du travail formulé par la loi des 2-17 mars 1791, et aurait eu en outre pour résultat l'exclusion des chantiers des ouvriers les plus faibles.

Le Conseil municipal n'admit pas ces raisons. Le 30 décembre 1887, il vota l'introduction, dans les cahiers des charges des travaux de construction de l'Ecole du Livre, de clauses portant : 1° que la durée de la journée de travail serait de neuf heures, que les salaires portés à la série de la ville de Paris (édition 1882), seraient strictement

payés aux ouvriers, que le nombre des ouvriers étrangers ne pourrait pas excéder un dixième; 2° qu'en cas d'infraction à ces stipulations, l'administration pourrait prononcer la résiliation de l'entreprise, et faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'adjudicataire déchu.

Cependant, le ministre de l'intérieur tardait, soit à confirmer, soit à infirmer ces diverses délibérations. Il avait demandé l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil municipal, impatient d'avoir une solution, prit une délibération portant que, jusqu'à ce que le ministre eût fait connaître sa réponse, tous les travaux de la ville de Paris seraient exécutés en régie : il n'y avait là, évidemment, qu'une manifestation platonique, puisque cette délibération ne pouvait pas être exécutée sans approbation, mais le Conseil manifestait ainsi sa volonté très nette d'aboutir.

Malgré tout, la plupart des délibérations énumérées ci-dessus ne devaient pas résister à l'examen du Conseil d'État. A la séance du 19 mars 1888, le Préfet de la Seine donna communication au Conseil municipal du décret suivant :

« Le Président de la République Française,

« Vu... l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 et le décret du 8 août 1878;

« Vu la loi du 14 avril 1871;

« En ce qui concerne la délibération du 27 avril 1887 :

« Considérant que, par cette délibération, le Conseil municipal de Paris a imposé aux adjudicataires des travaux de la ville l'obligation de payer à leurs ouvriers, pour une journée de travail réduite à neuf heures, un salaire uniforme fixé par la série officielle des travaux de Paris ; que le taux de ce salaire est déterminé sans que l'entrepreneur et les ouvriers puissent tenir compte ni de l'état du marché, ni du mérite professionnel des travailleurs;

« Considérant que, s'il appartient au Conseil de régler, dans l'intérêt de la ville, les conditions des adjudications, il ne peut, sans sortir de ses attributions et sans porter atteinte à la liberté du travail, substituer une réglementation imposée à l'effet des conventions entre patrons et ouvriers ;

« Considérant, en outre, que la délibération du 27 avril 1887, après avoir posé le principe d'une révision annuelle du taux des salaires, décide que le résultat de cette révision sera applicable aux travaux entrepris depuis plusieurs années;

« Considérant que, par cette disposition, le Conseil municipal de Paris, au mépris du principe de l'irrévocabilité des conventions, s'est attribué le droit de modifier des marchés en cours d'exécution; qu'il altère l'essence même du contrat d'adjudication, puisque l'entrepreneur, lié définitivement envers la ville, peut chaque année se voir imposer des charges nouvelles et plus rigoureuses;

« Considérant, d'autre part, que l'ordonnance réglementaire du 14 novembre 1837 oblige toute commune à donner avec concurrence et publicité les entreprises pour travaux et fournitures; qu'aucun Conseil municipal ne saurait se soustraire ni directement, ni indirectement, à cette prescription édictée dans l'intérêt des finances communales ;

« Considérant que les clauses ci-dessus rappelées de la délibération du 27 avril 1887 ont pour effet de dénaturer la concurrence, qu'elles sont de nature à éloigner les soumissionnaires, ou tout au moins à rendre les rabais illusoires; que le Conseil municipal, en prétendant soumettre les travaux de la ville de Paris à un régime spécial, aussi contraire à la loi qu'à l'intérêt des finances municipales, est sorti des limites de ses attributions légales et que, par suite, la délibération sus-visée tombe sous l'application de l'article 14 de la loi du 14 avril 1871 ;

« En ce qui concerne la délibération du 30 décembre 1887 :

« Considérant que l'article 3 de cette délibération, en décidant que les travaux de l'École dite « du Livre » seraient exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges générales rectifié et signé des rapporteurs, a eu pour objet d'appliquer les dispositions contenues dans la délibération du 27 avril 1887 ;

« Que cet article doit être annulé par voie de conséquence ;

« En ce qui concerne la délibération du 29 février 1888 :

« Considérant qu'il résulte de l'article 9 du décret réglementaire du 8 août 1878 que les travaux de la ville de Paris ne peuvent être exécutés en régie ou à la journée que quand l'administration municipale s'y trouve obligée par suite de circonstances de force majeure ;

« Considérant que le Conseil municipal de Paris n'allègue aucune circonstance de cette nature ; qu'il déclare expressément vouloir assurer l'exécution des clauses prescrites par lui, relativement au travail, dans sa délibération du 27 avril 1887 ;

« Considérant qu'en prescrivant pour tous les travaux indistinctement l'exécution en régie, le Conseil municipal a violé les prescriptions de l'ordonnance sus-visée du 14 novembre 1837 et est sorti du cercle de ses attributions légales ;

« Le Conseil d'État entendu,

« Décrète :

« Article premier. — Sont annulées : 1° la délibération du 27 avril 1887 ; 2° l'article 3 de la délibération du 30 décembre 1887 ; 3° la délibération du 29 février 1888. »

Nous croyons que tous ces considérants n'étaient pas sans réplique. Le principe de la liberté du travail peut

s'opposer à ce que les autorités administratives, usant de leur pouvoir réglementaire, imposent à l'exercice de certaines professions des conditions par trop restrictives; mais il ne semble pas pouvoir s'opposer à ce qu'une ville, faisant des actes juridiques comme pourrait en faire un simple particulier, insère dans ses contrats des stipulations en faveur des ouvriers employés à l'exécution de ses travaux. D'autre part, le principe de la concurrence n'est pas supprimé parce qu'on soustrait à cette concurrence un des éléments qui interviennent dans la détermination des prix d'application : il reste encore d'autres éléments sur lesquels des bénéfices peuvent être réalisés et sur lesquels, par conséquent, la lutte entre les entrepreneurs peut conduire à des rabais plus ou moins élevés. On n'a jamais contesté à la ville le droit d'imposer aux entrepreneurs des prescriptions relatives aux matériaux; pourquoi lui interdire celui d'imposer des prescriptions relatives à la main-d'œuvre, et de nature à assurer une meilleure exécution des travaux ?

Quoi qu'il en soit, le Conseil municipal ne se tint pas pour battu. Il consentit simplement à abandonner la clause stipulant que chaque série nouvelle serait appliquée même aux travaux entrepris sous l'empire d'une série précédente, et maintint pour les autres stipulations ses délibérations antérieures. Un ordre du jour voté à la Bourse du travail par les corporations du bâtiment l'encourageait dans cette résistance : « Les corporations du bâtiment déclarent énergiquement ne rien vouloir céder des conditions du travail votées par le Conseil, et comptent sur la fermeté du Conseil pour obtenir gain de cause près du gouvernement. »

Malheureusement, le Conseil se trouvait dans une impasse. Aussi, chercha-t-il à venir à accommodement avec l'administration préfectorale et une transaction fut adoptée à la suite de laquelle, par une délibération du 2 mai 1888, le

Conseil municipal vota l'insertion, dans les cahiers des charges des travaux de la ville, des conditions suivantes :

1° Rappel de l'interdiction du marchandage;

2° Durée maxima de la journée de travail fixée à neuf heures, les heures supplémentaires devant être autorisées par l'ingénieur ou par l'architecte et payées avec une majoration de vingt-cinq pour cent pour les heures supplémentaires de jour et de cent pour cent pour les heures supplémentaires de nuit;

3° Obligation de payer à chaque ouvrier le prix minimum fixé à la série ;

4° Limitation à un dixième du nombre des ouvriers étrangers.

Ces stipulations étaient conçues dans les mêmes termes que les précédentes, avec cette légère modification, par laquelle on espérait répondre à l'objection du Conseil d'État, qu'un « salaire uniforme » ne pouvait pas être imposé à tous les adjudicataires : à savoir que le prix de série n'était plus posé comme un prix invariable devant être payé strictement à tous les ouvriers, mais comme un minimum au-dessus duquel les entrepreneurs étaient toujours libres de monter.

La délibération du 2 mai 1888 fut approuvée par le préfet, après avis de M. Floquet, le nouveau ministre de l'intérieur.

C'est sur les bases posées par cette délibération qu'eurent lieu, au mois de juillet 1888, les adjudications des travaux d'architecture à exécuter pour l'entretien, pendant une période de trois années, des édifices municipaux. Obligation fut faite aux entrepreneurs soumissionnaires de souscrire l'engagement suivant :

« Je soussigné..., comme garantie de l'exécution des travaux suivant le degré de perfection prévu par la série

des prix des travaux d'architecture de la ville de Paris, prends, en ce qui concerne les travaux basés sur cette série, dont je pourrais devenir adjudicataire pour le compte de la ville de Paris pendant le cours de la présente année, l'engagement d'employer mes ouvriers directement, sans l'intermédiaire de tâcherons ou marchandeurs, et de ne pas faire porter mes rabais sur les salaires, qui seront payés suivant les prix des salaires fixés à la série pour chaque nature de travaux. La durée normale de la journée sera de neuf heures, et il y aura un jour de repos par semaine. »

Trois entrepreneurs, qui s'étaient présentés aux adjudications en refusant de signer l'engagement prescrit, furent évincés, bien qu'ils eussent offert des rabais supérieurs à ceux de leurs concurrents. Ces entrepreneurs déférèrent au Conseil d'État les arrêtés du préfet de la Seine approuvant les adjudications. Contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'État, par des arrêts du 21 mars 1890, annula ces arrêtés. Voici les considérants au fond sur lesquels s'appuyait la décision du Conseil d'État :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que, pour prononcer l'éviction du sieur Cochelin, le bureau d'adjudication s'est uniquement fondé sur les réserves formulées par cet entrepreneur contre les dispositions de l'article 15 du cahier des charges, d'après lesquelles l'adjudicataire était tenu de payer à ses ouvriers un salaire minimum déterminé par la ville de Paris, pour une durée de travail dont elle avait également fixé le maximum de durée ;

« Considérant que ces clauses ont été introduites dans les cahiers des charges en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 1886, qui reproduit sur ce

point les délibérations dudit Conseil en date des 27 avril et 30 décembre 1887 et du 29 février suivant, lesquelles ont été annulées par décret du 17 mars 1888, comme portant atteinte à la liberté du travail et des conventions entre patrons et ouvriers, et comme excédant les attributions du Conseil municipal;

« Considérant, au surplus, que l'illégalité desdites clauses a été également reconnue par le pouvoir législatif; qu'en effet, l'article 2 de la loi du 3 décembre 1888 relative à des travaux à exécuter par la ville de Paris sur les fonds de l'emprunt de 1886 dispose que les cahiers des charges et séries de prix dressés pour l'exécution de ces travaux « ne « pourront contenir aucune clause contraire aux disposi- « tions du décret du 17 mars 1888, portant annulation des « délibérations du Conseil municipal de Paris en date des « 27 avril et 30 décembre 1887 et 29 février 1888, relatives « aux travaux communaux; toute clause de ce genre sera « réputée non écrite »;

« Considérant que les clauses contre lesquelles le sieur Cochelin a formulé des réserves figuraient parmi celles que le décret et la loi précités ont déclaré nulles et de nul effet, à raison de l'excès de pouvoir dont elles étaient entachées, et que le requérant est fondé à soutenir que leur insertion dans le cahier des charges de l'adjudication ne pouvait leur conférer un caractère licite et obligatoire à l'égard des entrepreneurs admis à soumissionner les travaux de la ville;

« Qu'il suit de là que le refus du sieur Cochelin de se soumettre aux dites clauses ne pouvait pas légalement motiver son éviction au profit d'un concurrent dont le rabais était inférieur au sien; qu'ainsi le sieur Cochelin est fondé à soutenir que le préfet de la Seine a excédé ses pouvoirs en approuvant une adjudication dont il avait été écarté pour cette unique raison. »

Dans ces considérants, le Conseil d'Etat ne s'appuie pas directement sur une prétendue violation du principe de la liberté du travail et de l'ordonnance du 14 novembre 1837. Il se fonde sur ce que des conditions semblables à celles insérées dans le cahier des charges des adjudications attaquées, et repoussées par les entrepreneurs, ont été annulées par décret, en même temps que les délibérations du Conseil municipal qui les avaient établies, et désapprouvées ensuite par une loi. Or, le décret et la loi en question étaient tous deux des actes administratifs statuant pour des espèces déterminées : leurs solutions ne pouvaient donc pas être étendues de plein droit à d'autres espèces, et le Conseil d'Etat aurait dû procéder lui-même à un examen des motifs d'annulation.

Malgré tout, le Conseil municipal de Paris ne se lassa pas. Il maintint sa délibération du 2 mai 1888. Il décida en outre qu'une délégation se rendrait auprès du ministre de l'intérieur pour lui exposer « les origines, les précédents et l'état actuel de l'affaire, et pour solliciter son intervention auprès du Parlement ».

Cependant, devant les observations du préfet de la Seine, et pour ne pas faire obstacle à l'exécution de travaux urgents, le Conseil consentit à laisser procéder à quelques adjudications, dont les cahiers des charges contenaient seulement une clause rappelant l'interdiction du marchandage, et une autre limitant au dixième la proportion des ouvriers étrangers. Mais lorsque les projets de cahiers des charges afférents aux travaux d'entretien des édifices municipaux pour une nouvelle période triennale lui furent présentés, le Conseil reprit, cette fois, sur la proposition de M. Vaillant, sa délibération du 2 mai 1888, et il exigea l'insertion dans ces cahiers des clauses relatives aux conditions du travail.

La délibération fut annulée par un décret du 23 janvier 1891. Le 9 mars suivant, le Conseil municipal vota le maintien de cette même délibération et de celle du 2 mai 1888, et il invita, en outre, le préfet à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le décret d'annulation.

Comme on pouvait s'y attendre, cette délibération du Conseil municipal fut de nouveau annulée, en ce qui concerne la première de ses résolutions. Mais le Préfet se conforma à la seconde, et il déféra au Conseil d'Etat, par le recours pour excès de pouvoir, le décret du 23 janvier 1891. Le recours fut rejeté par un arrêt du 25 janvier 1895, avec des considérants analogues à ceux des décrets d'annulation déjà cités.

Il fallait de l'obstination au Conseil municipal pour continuer la lutte; il n'en manqua pas. Tout en persistant à affirmer sa volonté d'imposer aux entrepreneurs de travaux communaux des clauses protectrices des travailleurs, il tâcha d'agir sur le Parlement et sur le gouvernement pour obtenir qu'une loi vînt trancher la question. C'est cet objectif qu'il s'assignait nettement par sa délibération du 25 mars 1895 :

« Le Conseil maintient intégralement les termes de sa délibération du 2 mai 1888, et invite le bureau à se mettre en rapport avec les représentants de Paris et la Commission du Travail à la Chambre des députés pour faire accepter par le Parlement, dans leur intégralité, les clauses et conditions du travail votées par le Conseil municipal en vue de l'exécution des travaux sur les chantiers communaux de la ville de Paris. »

En attendant cette consécration législative, le Conseil municipal n'en continua pas moins à tenter de forcer la porte avec ses seuls moyens. Ainsi, le 21 mai 1897, il affirmait qu' « aucune concession d'un service public mu-

nicipal ne pourra être accordée sans l'insertion préalable, dans le cahier des charges qui la régit, de clauses détaillées, assurant à son personnel les mêmes conditions du travail que celles dont jouissent les travailleurs municipaux à l'époque de l'octroi de la concession ». Cette délibération eut le même sort que les précedentes; un décret l'annula, toujours pour les mêmes motifs, et notamment parce que « les clauses dont le Conseil municipal a voté l'adoption auraient pour effet de dénaturer le contrat de concession et de restreindre la concurrence, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ».

En dépit de ce considérant, le Conseil municipal inséra, en 1898, dans son projet de concession de l'exploitation du chemin de fer métropolitain, des clauses relatives aux conditions du travail. Mais ce projet dut être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et ce dernier ne manqua pas de déclarer que les clauses relatives aux conditions du travail ne pouvaient pas être insérées dans une loi d'espèce tant qu'elles n'auraient pas été autorisées par une loi générale. Aussi, ces clauses furent-elles écartées par la loi déclarant d'utilité publique le travail projeté. — Il est bon de noter cependant, comme un progrès des idées, que, malgré les termes de la loi, les concessionnaires du chemin de fer métropolitain maintinrent l'engagement qu'ils avaient pris d'assurer à leurs employés et ouvriers les conditions du travail primitivement stipulées par le Conseil municipal.

D'ailleurs, la question, portée sur le terrain législatif, commençait à retenir l'attention du Parlement. Diverses propositions de loi avaient été déposées sur le bureau de la Chambre, dont l'une émanait de M. Vaillant, ancien conseiller municipal de Paris. La ténacité du Conseil municipal de Paris, à laquelle un des rapporteurs de ces pro-

positions, M. Pierre Baudin, devait rendre hommage, allait porter ses fruits; il est juste, d'ailleurs, de constater que d'autres villes comme Limoges, Roubaix, Toulon, avaient suivi l'exemple de la capitale. En 1896, le maire de Toulouse avait écrit à M. Lavy, alors député, que son administration « serait toute disposée à insérer, si elles devaient être approuvées, des clauses destinées à garantir les ouvriers contre les trop grandes exigences des entrepreneurs ».

M. Lavy, qui avait été nommé rapporteur des différentes propositions relatives aux conditions du travail dans les travaux publics, déposa un rapport entièrement favorable au commencement de l'année 1898. Mais ce rapport ne put pas venir en discussion avant la fin de la législature. Devant la nouvelle chambre, M. Pierre Baudin, nommé rapporteur de la Commission du travail en remplacement de M. Lavy non réélu député, conclut dans le même sens que son prédécesseur. C'est alors que, pour éviter les lenteurs de la procédure parlementaire, et la résistance probable du Sénat, M. Millerand solutionna la question par voie de décrets.

Les dispositions du décret du 10 août 1899, relatif aux marchés des communes, se rapprochaient sensiblement des dispositions votées par le Conseil municipal dans les diverses délibérations énumérées ci-dessus, et particulièrement dans celle du 2 mai 1888.

Ces délibérations contenaient déjà, en effet, des clauses relatives au repos hebdomadaire, à l'emploi d'ouvriers étrangers, aux heures supplémentaires, au marchandage.

Elles réglementaient aussi le salaire et la durée de la journée de travail. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer au début, le Conseil municipal ne voyait pas seulement dans ces clauses un moyen d'égaliser les condi-

tions du travail dans les travaux publics à celles admises dans les entreprises privées, il y voyait encore un moyen efficace d'élever le cours général des salaires, ou d'abaisser la durée moyenne de la journée de travail. Sur ce point, les décrets du 10 août 1899 ne l'ont pas suivi. Ces décrets ont voulu seulement éviter que la force de consommation des administrations publiques ne vînt peser dans la lutte économique en défaveur des ouvriers, et c'est uniquement pour manitenir l'équilibre qu'elle menaçait de détruire qu'ils ont prescrit de fixer dans des documents les taux normaux du salaire et de la durée du travail, de façon à les protéger contre les dépressions causées par les gros travaux publics.

Malgré cette divergence, la ville de Paris ne modifia pas aussitôt les bases de ses stipulations relatives aux conditions du travail.

Une commission fut créée par le Préfet de la Seine pour étudier l'application du décret à la ville de Paris. Elle comprenait des membres du Conseil municipal de Paris, du Conseil général de la Seine, de la Chambre de commerce de Paris, des hauts fonctionnaires de l'administration préfectorale, des architectes et des ingénieurs. Elle ne tint qu'une séance, le 23 octobre 1899.

En ce qui concerne les salaires et la durée de la journée de travail, la commission décida que, provisoirement, tant que ne seraient pas établis les bordereaux des salaires normaux et de la durée normale, ce seraient le taux et la durée portés à la série de 1882 qui seraient appliqués. Il est permis de concevoir des doutes sur la légalité de cette mesure : en admettant même que les prix et les durées portés à la série eussent été les prix et les durées normaux en 1882, il est bien probable que ces chiffres avaient subi des variations dans l'intervalle de dix-sept ans écoulé depuis la



confection de la série. Seulement, on redoutait que la révision des prix de journée entraînât celle de tous les autres prix de la série : et c'était là une tâche si complexe qu'on s'efforçait d'en reculer l'échéance.

En ce qui concerne les autres conditions, la commission admit l'obligation du repos hebdomadaire, la limitation du nombre des ouvriers étrangers au dixième du nombre total des ouvriers employés pour chaque nature de travail, une majoration de salaire de un cinquième pour les heures supplémentaires, dans les cas où elles seraient autorisées par l'administration, une réduction sur le salaire normal pouvant aller jusqu'à un cinquième pour les ouvriers d'une aptitude physique notoirement inférieure à la normale, et la limitation du nombre des ouvriers à salaire réduit à un cinquième du nombre total des ouvriers employés.

Des clauses en ce sens furent insérées dans les cahiers des charges des travaux de la ville de Paris.

Ce système, en partie provisoire, devait durer plusieurs années, sans qu'on s'occupât d'établir les bordereaux prévus par le décret Millerand. Il fonctionna d'ailleurs passablement, et ne paraît pas avoir exercé d'influence sur les rabais consentis par les entrepreneurs, qui se maintinrent à un niveau sensiblement égal.

La grève des terrassiers, qui éclata au mois de novembre 1905, sur les chantiers du métropolitain, et qui engloba de vingt à vingt-cinq mille ouvriers, devait attirer à nouveau l'attention sur la question des conditions du travail. Les revendications des grévistes étaient nombreuses; elles ne portaient pas toutes sur la matière des décrets Millerand. Elles montrèrent cependant que, en dépit de la surveillance exercée par l'administration, les conditions du travail n'étaient pas toujours strictement observées. Ainsi, de nombreuses plaintes signalèrent le procédé par lequel

les entrepreneurs faisaient signer à leurs ouvriers des états faux, sur lesquels ils reconnaissaient avoir touché le salaire prévu à la série, alors qu'en réalité ils avaient été payés à un taux inférieur. Ou bien, des entrepreneurs embauchaient des ouvriers pour des travaux d'une certaine catégorie, et, tout en leur faisant exécuter fréquemment des travaux d'une catégorie à salaire plus élevé, ils prétendaient ne leur payer, pour toutes les heures, que le salaire le plus faible. D'autre part, les progrès de l'industrie et l'exécution des travaux souterrains du métropolitain avaient engendré des catégories nouvelles non prévues à la série de 1882, et pour lesquelles le taux du salaire avait été fixé d'une façon arbitraire.

Il était évident que l'étude de la question des conditions du travail, qu'on avait ajournée en 1899, devait être reprise. Les discussions assez confuses qui eurent lieu au Conseil municipal à l'occasion de la grève des terrassiers aboutirent au vote de la proposition suivante :

« M. le Préfet de la Seine est invité à constituer une Commission composée en nombre égal de représentants de l'administration et de conseillers municipaux désignés par le Conseil.

« Cette Commission aura pour mandat d'étudier les modifications qu'il y aurait à introduire dans les cahiers des charges des travaux de la ville, tant au point de vue de l'exécution des travaux que du prix des salaires.

« Elle devra entendre à cet effet les réclamations des entrepreneurs et des ouvriers de toutes catégories, représentés par les délégués de leurs chambres syndicales respectives. »

Cette Commission fut constituée par arrêté préfectoral du 9 février 1906. Elle comprend des conseillers municipaux, des hauts fonctionnaires de l'administration préfec-

torale, des ingénieurs et des architectes. Elle a commencé ses séances le 23 janvier 1906, et elle est encore en fonction actuellement.

En même temps que cette Commission, le préfet de la Seine a convoqué des Commissions mixtes de patrons et d'ouvriers chargées, suivant la procédure indiquée par le décret Millerand, de donner leur avis sur le taux normal et courant des salaires.

Les avis donnés par les Commissions mixtes sont examinés par la Commission d'étude des modifications à apporter aux cahiers des charges, et c'est cette dernière Commission qui propose définitivement au préfet les prix de salaires et les durées de la journée de travail à inscrire au bordereau comme étant les prix et les durées normaux à Paris.

Les procès-verbaux des Commissions mixtes comprennent trois colonnes : la première constate l'accord des patrons et des ouvriers, lorsqu'il en est intervenu un ; la deuxième contient les dires spéciaux des patrons, et la troisième les dires spéciaux des ouvriers. Sur la demande des ouvriers, il a été ajouté, en plus, une autre colonne, dans laquelle sont mentionnés, à titre de desiderata, les prix qu'ils revendiquent.

Dès sa seconde séance, la Commission d'étude des modifications à apporter aux cahiers des charges a décidé, à l'unanimité, que, lorsque le procès-verbal des Commissions mixtes constaterait l'accord des patrons et des ouvriers, les prix seraient admis purement et simplement comme représentant le taux normal et courant des salaires, conformément à la lettre et à l'esprit du décret de 1899. D'autre part, ainsi que l'a fait remarquer le préfet, la Commission n'avait pas à tenir compte des *desiderata* des ouvriers, car son rôle n'est pas de créer des prix arbitraires,

mais de constater le taux normal et courant des salaires.

Dans la moitié des cas environ, les patrons et les ouvriers purent se mettre d'accord sur le salaire normal et la durée normale de la journée de travail. Par contre, dans des cas assez nombreux, les dires des patrons et ceux des ouvriers présentent des différences notables, tout en paraissant sincères tous les deux. Ces différences pourraient s'expliquer ainsi : le salaire accusé par les patrons représente un prix moyen; celui indiqué par les ouvriers est, au contraire, un prix extrême, le prix qu'obtiennent les plus habiles. Cela explique qu'en cas de divergence entre les dires des patrons et ceux des ouvriers, la Commission a, le plus souvent, adopté les prix accusés par les patrons; dans certains cas, cependant, elle a fait une moyenne et, dans quelques autres, elle s'est rangée aux propositions des ouvriers.

Grâce à un travail sérieux et continu des Commissions mixtes et de la Commission de revision, un bordereau appelé « Bordereau des prix de salaires normaux et de la durée normale de la journée de travail » a pu être arrêté le 4 février 1907. Ce bordereau indique, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie, le prix normal soit de l'heure, soit de la journée, et la durée normale de la journée de travail, qui varie en général suivant les saisons.

Le bordereau du 4 février a été complété, en ce qui concerne certaines natures de travaux, par un bordereau du 20 janvier 1908. D'autre part, il a déjà été modifié à deux reprises. Une première modification est intervenue le 10 janvier 1908, en ce qui concerne les ouvriers charpentiers, dont le salaire a été porté de 0 fr. 90 c. à 1 franc, et dont la durée du travail journalier a été précisée et, en même temps, légèrement réduite : le préfet de la Seine avait été saisi d'un accord intervenu entre les délégués du

Conseil de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente de la ville de Paris et les délégués des organisations ouvrières des ouvriers charpentiers, et il n'avait eu qu'à constater cet accord, conformément à l'article 3-1° du décret du 10 août 1899.

La seconde modification a été apportée le 4 février 1908, dans des conditions analogues. Une lettre de la Chambre syndicale des entrepreneurs de fumisterie, chauffage et ventilation avait informé l'administration que, depuis le mois de septembre 1907, les salaires des ouvriers fumistes en bâtiment avaient été augmentés de 0 fr. 50 c. par journée; l'administration s'enquit auprès de la Chambre syndicale des ouvriers fumistes en bâtiment si elle était bien d'accord avec la Chambre syndicale patronale au sujet de l'augmentation des salaires indiquée, et c'est seulement sur la réponse affirmative du syndicat ouvrier que le bordereau fut rectifié.

Le bordereau de salaires ainsi établi, et tenu à jour, paraît répondre absolument aux conditions du décret du 10 août 1899. Il est encore possible, cependant, d'y signaler un léger défaut; ainsi que nous l'avons fait observer, la durée de la journée de travail a été, en général, fixée de façon différente, selon les saisons. Par exemple, pour la maçonnerie, le bordereau porte : « La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à huit et dix heures, selon la saison ». Mais, sauf exceptions, le bordereau ne précise pas quand commence et quand finit chacune des deux saisons prévues. Cette imprécision est de nature à occasionner des difficultés, non seulement lorsque les ouvriers sont payés à la journée, mais aussi lorsqu'ils sont payés à l'heure, car il importe alors de déterminer à partir de quel moment c'est le tarif surélevé des heures supplémentaires qu'il convient d'appliquer. En fait, grâce sans doute à une coutume assez solidement établie dans les dif-

férents corps de métier, la question ne semble pas encore avoir donné lieu à des contestations. Elle a, cependant, été mise à l'étude par l'administration, et il est probable qu'on se décidera à déterminer très exactement les limites respectives des saisons.

Si la ville de Paris ne s'est conformée qu'assez tard aux recommandations du décret du 10 août 1899, pour ce qui concerne la confection des bordereaux de salaires, elle avait, dès la promulgation du décret, inséré ses dispositions dans ses cahiers des charges. Elle a continué depuis, en apportant simplement une légère retouche rendue nécessaire par la loi sur le repos hebdomadaire ; la clause qui prescrit le jour de repos est actuellement libellée ainsi : « Les entrepreneurs ..... sont tenus d'observer les conditions suivantes.... 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906. »

En dehors des stipulations mêmes du décret du 10 août 1899, la ville de Paris a inséré dans ses cahiers des charges, principalement à la suite de la grève des terrassiers de 1905, certaines dispositions nouvelles destinées à accorder des garanties complémentaires aux ouvriers et à permettre aux ingénieurs et aux architectes d'exercer un contrôle efficace. Ces dispositions sont les suivantes :

1° Sur les chantiers, l'entrepreneur devra veiller particulièrement à l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et décrets en vigueur ;

2° Les chefs de chantiers qui tiendraient des commerces susceptibles d'influencer les ouvriers seront exclus des chantiers ;

3° Dans chaque chantier, l'entrepreneur mettra à la disposition de ses ouvriers des réduits de sûreté pour resserrer l'outillage qui leur sera confié ;

4° Les conditions du travail et le bordereau des salaires seront affichés sur les chantiers;

5° Les cartes d'embauchage délivrées par l'entrepreneur à ses ouvriers ne devront pas contenir d'énonciations équivoques ; elles spécifieront nettement les catégories d'emploi de chaque ouvrier, ainsi que le taux du salaire à lui payer;

6° Le salaire devra toujours être payé intégralement aux ouvriers et ne pourra faire l'objet d'aucune retenue, sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour fourniture, prêt ou entretien d'outils, fourniture d'huile pour l'éclairage, essences diverses ou toute autre cause ;

7° Les salaires des ouvriers seront payés sur les chantiers ou dans leur voisinage ;

8° Un agent de l'administration assistera à la paye des ouvriers et recevra, s'il y a lieu, leurs réclamations, lesquelles seront transmises à l'administration, qui en examinera le bien-fondé ;

9° Lorsqu'un ouvrier sera employé alternativement à des mains-d'œuvre de taux de salaires différents, il devra être payé, pour chacun de ces emplois, au taux de salaire correspondant au travail accompli;

10° L'entrepreneur devra tenir à jour, et remettre périodiquement aux agents de l'administration, aux époques qui lui sont fixées, un état comprenant la liste nominative des ouvriers qui coopèrent à l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché, avec l'indication, pour chacun d'eux, de leur lieu de naissance, de leur catégorie d'emploi dans leur profession, de leur salaire et du nombre d'heures ou de journées consacrées aux travaux de la ville.

Les sanctions prévues par les cahiers des charges en cas d'inobservation des clauses relatives aux conditions du travail sont d'ordres divers :

1° Il est d'abord prévu des amendes; le taux de ces

amendes diffère suivant la nature des travaux ; pour les travaux d'architecture, l'amende varie de 10 fr. à 50 fr. pour les contraventions aux dispositions empruntées au décret du 10 août 1899, et de 1 fr. à 5 fr. pour les contraventions aux dispositions complémentaires énumérées ci-dessus ; l'amende est due pour chaque infraction constatée ;

2° Une seconde sanction est la radiation de la liste d'admissibilité aux adjudications ;

3° Une troisième sanction, très grave, est la résiliation possible du marché, prononcée par l'administration ;

4° Enfin, conformément aux dispositions du décret Millerand, l'administration se réserve le droit d'indemniser directement les ouvriers lésés si elle constate une différence entre le salaire dû et le salaire effectivement payé.

Le contrôle s'exerce par des tournées mensuelles ou trimestrielles faites à dates variables par les ingénieurs ou les architectes sur tous les chantiers. Ces tournées donnent lieu à des procès-verbaux dits « de visite des chantiers », où les agents de l'administration constatent, pour chaque entreprise, la manière dont les conditions du travail sont appliquées et les infractions commises.

Les infractions sont souvent signalées à l'administration par les ouvriers eux-mêmes ou par leurs syndicats. Dans tous les cas, ces signalements donnent lieu à des enquêtes.

Chaque fois que, soit à la suite d'une visite périodique, soit à la suite d'une enquête provoquée par une plainte des intéressés, une infraction est constatée à la charge d'un entrepreneur, celui-ci est rappelé à l'observation des conditions qui lui ont été imposées ; en outre, s'il s'agit d'un ouvrier qui a été payé au-dessous du taux normal, l'entrepreneur est invité à lui régler immédiatement la différence entre le salaire normal et le salaire effectivement payé, et à produire un reçu de l'ouvrier ; sinon, l'administration

indemnise directement l'ouvrier par prélèvement sur les sommes dues à l'entrepreneur et, au besoin, sur son cautionnement, s'il en a été déposé un. Enfin, s'il y a lieu, les pénalités prévues au cahier des charges sont appliquées à l'entrepreneur.

Si quelques années de tâtonnement ont été nécessaires pour assurer une application sincère des clauses relatives aux conditions du travail, il apparaît bien qu'aujourd'hui, et dans l'état actuel de la législation, la pratique suivie par la ville de Paris ne mérite plus guère de reproches. Au surplus, les réclamations des ouvriers sont devenues moins nombreuses.

Au prix de bien des difficultés et de crises répétées, l'éducation s'est faite, du côté des employeurs comme du côté des salariés. Surveillés par les agents de l'administration et par les syndicats ouvriers, les premiers se voient contraints de renoncer à toute tentative de fraude. Devenus plus conscients de leurs droits, et assagis aussi par quelques décisions défavorables du Conseil de prud'hommes, les seconds prennent l'habitude de ne s'adresser à l'administration qu'en cas de lésion justifiée. Ce n'est pas, certes, la paix sociale réalisée sur les chantiers communaux ; mais, dès maintenant, on peut considérer que l'amélioration de la condition des ouvriers voulue par le décret du 10 août 1899 est acquise, et que la période des difficultés est close.

Maurice FOCKENBERGHE.

---

# LA MINE AUX MINEURS DE RANCIÉ

I. Origine : les chartes des comtes de Foix de 1272, 1293 et 1332. — II. Les droits des mineurs sur la mine. — III. Première réglementation : 1355 et 1414. — IV. La mine au dix-huitième siècle : consuls, jurats et mineurs. — V. Police de l'extraction : lotissement, durée de travail, inspection des jurats, accidents. — VI. Vente du minerai : l'arrêt du Conseil du 16 octobre 1731 et l'enquête préalable; taxations, police, les prix au dix-huitième siècle. — Forges clientes de Rancié; « l'échange » avec le Couserans. — VII. Exploitation de la mine; ses défauts; remèdes proposés; état social des mineurs, leur salaire. — VIII. La Révolution et la mine : l'anarchie. — IX. Mainmise de l'Etat sur l'administration de la mine. Concession de 1833. Conflits avec les ingénieurs de l'Etat. Loi de 1893. — X. Etat actuel de la mine; son budget. Conclusion.

Une mine appartenant aux mineurs depuis plus de sept siècles, telle est l'institution singulière que renferme la vallée de Vicdessos, dans l'ancien pays de Foix[1]. Ce mode de production, que toute une école considère comme la forme économique de l'avenir, se trouve réalisé dès le Moyen-âge, dans nos Pyrénées, et il est toujours en plein fonctionnement : c'est la mine de fer de Rancié.

Sans être aussi connue qu'il conviendrait, la mine de Rancié a cependant préoccupé un certain nombre d'auteurs : sociologues et économistes l'ont invoquée en faveur de leurs systèmes; elle a été citée par les divers historiens

1. Département de l'Ariège, arrondissement de Foix.

du pays de Foix; enfin, plusieurs ingénieurs lui ont consacré d'importantes études dans des publications se rattachant aux questions minéralogiques.

Mais, qu'il s'agisse de chapitres de traités, d'articles de revue ou de simples brochures, les différentes études pêchent toutes par quelque côté : les unes, très superficielles, admettent sans examen les plus invraisemblables légendes; d'autres sont trop exclusivement techniques et les détails historiques qu'elles renferment se trouvent perdus au milieu d'analyses chimiques. La plupart sont d'ailleurs presque introuvables, à cause de leur ancienneté ou de leur caractère trop spécial : opuscules tirés à peu d'exemplaires il y a soixante ans, ou *Annales des Mines*, volumes d'histoire locale ou relations de voyage du dix-huitième siècle, telles sont les sources imprimées auxquelles il fallait avoir recours pour connaître la mine de Rancié.

Est-il utile de faire remarquer que ces travaux présentaient des lacunes considérables et que leurs auteurs avaient négligé de consulter les différents dépôts d'archives où se trouvent les documents relatifs à Rancié, ou qu'ils en avaient tiré très peu de parti?

Il était cependant intéressant d'être fixé aussi exactement que possible sur la mine de Rancié, de connaître ses origines, de préciser l'histoire de son exploitation. Une semblable étude répondrait en effet à toute une série de questions qui se posent tout naturellement : Comment était organisée sous l'Ancien Régime une mine aux mineurs? Comment fonctionnait-elle? Qui suppléait le patron absent? De quelle manière avait lieu la vente des produits? Quel bénéfice retiraient les mineurs de ce régime collectiviste?

D'autre part, le dix-neuvième siècle, avec ses événements politiques, ses découvertes scientifiques et leur application

à l'industrie, devait modifier forcément le regime séculaire de Rancié. De quelle façon et dans quelle mesure, c'est ce qu'il est également intéressant de connaître.

Nous avons essayé de répondre à toutes ces questions, avec la précision compatible avec l'état des documents sur notre sujet; notre ambition serait d'apporter une contribution — modeste sans doute — à l'histoire des institutions de notre ancien droit[1].

## I.

Le premier document écrit relatif aux mines de Rancié remonte à 1293; c'est une charte de franchises concédée aux habitants de la vallée de Vicdessos par Roger-Bernard III, comte de Foix. Il interdit à son bailli et à ses officiers de troubler les habitants de la vallée, lorsqu'ils extraient le fer des mines renfermées dans la vallée. Non seulement il l'interdit à ses officiers, mais il se l'interdit à lui-même : *Volumus... quod nos, vel aliquid, vel aliqui Bajuli non possint...*[2] Cela signifie qu'il renonce à ses

1. En outre des ouvrages imprimés que nous citerons dans le courant de cette étude, nous avons eu recours aux Archives nationales, aux Archives départementales de l'Ariège, à celles du parlement de Toulouse; mais nous avons surtout largement puisé aux Archives de la mairie de Vicdessos, qui renferment les *registres des délibérations du Conseil politique,* trésor à peine connu jusqu'ici; les archives de la famille Vergnies, à Vicdessos, et celles des anciennes études notariales de la vallée nous ont également fourni de précieuses indications.

2. « *Item* volumus et concedimus et statuimus quod nos vel aliquid seu aliqui Bajuli, vel officiales nostri non possint aliquod bannum apponere prædictis habitatoribus tam præsentis quam futuris et eorum aliquibus in maniâ seu maniis ferri, infra dictam vallem et limites ac terminos infra scriptos existentibus, nisi lapicidæ et ferrarii seu mercenarii operarii et metallarii operantes in dictis maniis fraudulenter et injuste se habuerint in officio et operibus suis, super prædictis et tunc dicta banna apponi valeant ad notitiam consulum prædictorum. »

droits sur les mines, par une exception expresse en faveur des habitants de Vicdessos.

Le contexte de la charte éclairera cette disposition : le comte, très bienveillant pour les habitants de Vicdessos, leur accorde des franchises considérables, notamment : des privilèges de juridiction et la permission de vendre hors de la vallée, de construire des fours; il leur abandonne les forêts et les pâturages de toute la vallée, et bien d'autres droits encore. Les mines ne figurent dans l'acte qu'à titre secondaire, il y est fait une simple allusion, comme on l'a vu, et il est facile de se rendre compte que les habitants sont maintenus dans les droits qu'ils exerçaient depuis longtemps; en somme, le comte reconnaît que ce travail aux mines est une coutume établie et il lui donne force de loi.

Une charte de 1332[1], d'ailleurs, qui confirme la précédente, autorise de nouveau les habitants à extraire librement la mine, « comme ils l'ont toujours fait depuis un temps immémorial ». Et il n'est pas douteux que la charte de 1272, la première qui ait été accordée aux habitants de Vicdessos, ne comprenne le droit d'aller travailler à la mine parmi les « franchises, usages et coutumes » qu'elle concède solennellement[2].

Telle est donc l'origine de la mine aux mineurs de Rancié; elle est très simple et très naturelle. Il ne faut donc pas chercher des événements extraordinaires pour essayer de l'expliquer, comme on l'a fait parfois. Les habitants de la vallée de Vicdessos ont obtenu du comte de Foix la permission de prendre librement du minerai au gisement de

1. Nous avons reproduit intégralement cette charte, ainsi que celles de 1272 et 1355, dans notre *Histoire d'une mine au mineur, la mine de Rancié depuis le Moyen-âge jusqu'à la Révolution* (Privat, 1908).
2. *Ibid.*, App. I.

Rancié, comme ils ont obtenu le droit de faire paître leurs troupeaux dans les prairies et celui de prendre du bois dans les forêts.

Comment ce droit singulier et à peu près unique a pris naissance dans la vallée de Vicdessos, c'est ce que nous allons expliquer.

Le gisement de fer de Rancié était, à l'origine, d'une nature très particulière ; pour employer le terme technique, le minerai *affleurait*[1] : au lieu d'être, comme dans le plupart des mines, dissimulé dans le sol, il se présentait de telle façon qu'il était inutile, pour l'extraire, de creuser des galeries, mais qu'il suffisait de le ramasser comme du sable au bord de la mer. Aussi, à cette époque reculée, l'extraction du minerai ne faisait pas l'objet d'une industrie spéciale : il est très probable que ceux qui avaient besoin de fer pour leurs outils ou leurs armes allaient le chercher comme ils prenaient du bois dans la forêt; ce minerai était transformé en fer dans un de ces creusets rudimentaires dont on a retrouvé des vestiges dans la vallée, et qui consistaient en un foyer creusé dans le sol et où l'on entassait minerai et combustible[2]. La permission donnée par le comte de Foix était donc très naturelle, puisque, l'industrie extractive n'étant pas née dans la vallée, les bénéficiaires étaient tous les habitants, appelés à en jouir comme ils jouissaient des privilèges mentionnés plus haut.

Si l'on recherche les causes d'une telle libéralité de la

1. Tous les minéralogistes qui ont visité Rancié sont d'accord sur ce point. (Voy. J. François, *Recherches sur le gisement et le traitement direct des mines de fer dans les Pyrénées et particulièrement dans l'Ariège*.)

2. Voy. dans Jules François, *op. cit.*, 315-322, des renseignements sur ces creusets primitifs.

part du souverain, on en découvre plusieurs. La première est d'ordre géographique : comme sa voisine, la vallée d'Andorre, la vallée de Vicdessos est difficilement accessible; elle est entourée de toutes parts de hautes montagnes, et l'on ne peut guère l'aborder commodément que par le nord, grâce à un défilé long et assez étroit. Séparée ainsi des autres parties du Comté de Foix, la vallée dut être rarement visitée par les agents du pouvoir et eut certainement une grande autonomie; ses habitants jouirent librement des bois, des prés, des mines, tous biens appartenant légalement au seigneur du droit féodal[1]. Lorsque, plus tard, le comte de Foix voulut affirmer son autorité sur la vallée, il lui aurait été bien difficile de faire renoncer les habitants à des habitudes plusieurs fois séculaires[2].

D'ailleurs, il a besoin des habitants de la vallée de Vicdessos, montagnards robustes et excellents soldats ; la vallée a de plus une réelle importance stratégique : en passant par Vicdessos, on peut s'introduire d'Espagne dans le pays de Foix[3]. Enfin, Roger-Bernard a besoin d'argent : lorsqu'il octroie la première charte, en 1272, c'est contre un versement de 1.300 écus toulousains, qui lui seront fort utiles pour soutenir la lutte engagée contre le roi de France[4]

1. Au sujet des droits qu'avaient les seigneurs sur les mines, voy. Lamé-Fleury, *Législation minière sous l'ancienne monarchie*, et l'importante étude de M. Mispoulet, *Le régime des mines à l'époque romaine et au Moyen-âge* (*Nouvelle revue historique*, 1907, pp. 345 et suiv., 491 et suiv.).

2. Observons que le comté de Foix ayant été formé très tard — en 1012 seulement — les terres qui devaient le composer furent pendant longtemps sans souverain proche et par conséquent sans administration bien régulière.

3. Le château ruiné de Montréalp, près d'Olbier, situé au sud-est de Vicdessos, était la clef du pays de Foix sur la frontière aragonaise.

4. C'est en 1272 qu'eut lieu l'expédition de Philippe le Hardi contre le comte de Foix. Le roi mit le siège devant le château de Foix, réputé

et pour combler les vides faits dans le trésor comtal par la croisade à laquelle il a pris part deux ans auparavant. Telle est la seconde cause des larges franchises du comte de Foix.

## II.

L'origine véritable — et telle qu'elle découle des textes authentiques — de l'exploitation de Rancié nous fixe ainsi sur les droits possédés par les mineurs. En raisonnant *a priori,* on propose les hypothèses les plus diverses; on se demande s'il s'agit d'un droit de propriété ou de jouissance, on a parlé également de *droit de cueillette*[1], mais les chartes de concession sont là pour nous fixer : les mines sont pour la vallée de Vicdessos de véritables biens communaux.

En effet, les titulaires de ces droits étaient tous les habitants de la vallée et la concession était faite *universis et singulis*, à tous et à chacun[2]; de plus, la vallée était, par la charte de 1272, constituée en *universitas,* c'est-à-dire en une véritable seigneurie[3], et les représentants de cette nouvelle personne morale devaient être les quatre consuls, choisis parmi les notables de la vallée.

Ainsi voyons-nous, à la fin du treizième siècle, la situation de la mine de Rancié fixée juridiquement : c'est un bien communal appartenant à l'*universitas* de Vicdessos.

imprenable, et obligea le comte, qui le défendait, à capituler. Il le garda prisonnier pendant quelque temps.

1. Ce terme a été employé dans le rapport de M. Delcassé, présenté par la Commission, chargée, en 1892, d'examiner le projet de loi sur les mines de Rancié. (Voy. plus loin, p. 455.)

2. Voy. les chartes de 1272, 1293, 1355, *op. cit.*

3. Pour l'*universitas,* voy. notamment Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français,* p. 1775, n. 1.

Les droits que possèdent les habitants leur devenant chaque jour plus précieux, ils les ont fait confirmer par leurs souverains successifs : Louis XIV, en sa qualité de comte de Foix qu'il tenait de son aïeul, leur octroya, à leur demande, deux actes, l'un en 1659, l'autre en 1696. Cette dernière charte ne fut pas suivie d'autres, Vicdessos estimant sans doute que ses droits, bien établis, ne seraient plus contestés[1].

## III.

Peu de temps après l'octroi des deux chartes de 1272 et 1293, des difficultés s'élevèrent au sujet de l'excercice des droits concédés. L'industrie naissait en effet; elle se développait peu à peu et, naturellement, finissait par se spécialiser : le phénomène de la division du travail se produisant, le mineur apparaissait.

Le montagnard devenu mineur mettait naturellement en vente ses produits; mais les chartes laissaient aux consuls le soin de décider si le minerai devait sortir de la vallée : propriété de la vallée, en effet, cette matière précieuse lui était réservée; elle ne pouvait franchir ses bornes qu'avec le consentement de ses représentants, les consuls. Or, ceux-ci avaient tout intérêt à empêcher la sortie du minerai; en vertu de la loi de l'offre et de la demande, plus ils limitaient le nombre des acheteurs et moins le prix de la marchandise était élevé ; comme presque tous possédaient des forges, ils restaient ainsi les maîtres du marché et fixaient à leur convenance la valeur du minerai.

Cette situation était non seulement fort préjudiciable

1. Voy. Raymond Barbe, *Recueil des titres authentiques sur les mines de fer de Rancié*. On y trouvera le texte de ces diverses confirmations.

pour les mineurs, elle lésait aussi les intérêts des propriétaires des forges voisines de la vallée, qui étaient obligés de faire venir de loin des produits qu'ils auraient pu se procurer facilement sans les prohibitions consulaires. Mais un fait nouveau[1] y mit fin d'une façon assez singulière : le comte de Foix avait cédé toutes les forêts de la vallée aux habitants ; ceux-ci coupèrent les arbres avec si peu de discernement, saccagèrent les forêts de telle façon qu'ils ne tardèrent pas à souffrir du déboisement ; n'ayant plus de combustible pour alimenter les foyers de leurs forges, ils furent obligés de recourir aux voisins. Or, les forêts les plus proches étaient celles du Couserans, et le vicomte de ce pays, prenant la défense de ses sujets, défendit de laisser prendre du bois, si les habitants de la vallée de Vicdessos ne consentaient pas à laisser entrer du minerai en Couserans. Pour obtenir le bois, ils furent obligés de céder et, par l'acte du 17 janvier 1355, ils acceptaient que, « dès ce jour et à l'avenir, le minerai de fer puisse être porté au delà du pas de Sabart et partout ailleurs dans le comté et au dehors[2] ».

Ainsi prit fin le monopole dont jouissaient les habitants de Vicdessos : ceux-ci ne l'acceptèrent que moyennant une nouvelle confirmation de privilèges et la stipulation que le marché du fer se tiendrait à Vicdessos, au lieu dit *Le Pré de Vic.*

Cet acte de 1355 donna un grand essor à la mine de Rancié ; les demandes de minerai se faisant plus nombreu-

1. Pour les détails et les références de cet incident, voir notre étude sur la mine, déjà citée, p. 31 et suiv.

2. L'acte fut un accord conclu entre le sénéchal du comte de Foix et les habitants de la vallée, réunis en assemblée générale, selon l'usage très répandu dans les communautés sous l'Ancien Régime. Nous avons donné la traduction de cet acte dans notre ouvrage sur Rancié, App. II.

ses engagèrent sans doute plus d'un montagnard à se faire mineur. Or, notons-le, en vertu des privilèges, tout habitant de la vallée pouvait aller travailler au minier [1] et, jusqu'ici, nous avons vu que ce travail n'était nullement réglementé.

On conçoit sans peine l'anarchie qui devait résulter de cet état de choses : disputes autour d'un filon particulièrement riche, conflits à propos du transport ou de la vente, bref le désordre devait être incessant, et fort préjudiciable à la prospérité de la mine. D'autre part, le minerai affleurant ayant été enlevé, les mineurs avaient commencé à creuser des galeries ; comme ils étaient avides et très ignorants, ils faisaient ce travail sans discernement, ne voulant pas étayer les excavations ; des éboulements s'en suivaient, blessant, tuant même des mineurs. Enfin, plus d'un ouvrier peu scrupuleux mélangeait de la terre au minerai ou extrayait du minerai de mauvaise qualité. Il fallait porter un remède à tous les maux, imposer des règlements et une autorité à cette mine aux mineurs, si l'on voulait éviter les rixes, les meurtres, les catastrophes et le discrédit de Rancié [2].

Demander aux mineurs eux-mêmes de se régir par leurs propres règlements eût été illusoire ; laisser ce soin aux consuls eût été imprudent, ceux-ci étant trop parties dans l'affaire pour ne pas faire des règlements tout à leur avantage ; seuls, les pouvoirs publics pouvaient décider impartialement, faire régner la justice ; et les pouvoirs publics étant représentés par le comte de Foix, c'est le comte qui, par son sénéchal, mit fin à l'anarchie grâce à un règlement très détaillé.

1. Le mot *minier* est employé souvent pour *mine,* comme celui de *mineron* pour *ouvrier mineur.*

2. L'exposé des motifs du règlement de 1414 mentionne l'état critique de la mine à cette époque.

Ce règlement est de 1414 et il est vraiment fort intéressant à connaître, puisqu'il organise, en plein Moyen-âge, une mine aux mineurs [1].

Tout d'abord, le sénéchal instituait quatre directeurs de l'exploitation, nommés *jurats*. Ils devaient être désignés par les consuls de la vallée et par le bayle [2]. Leurs fonctions n'étaient pas temporaires et ne prenaient fin qu'à leur mort ou pour cause d'invalidité. Les jurats devenaient les surveillants de la mine et ils étaient chargés de la police; toutefois, ils n'étaient pas « conducteurs » des travaux, pour employer le terme en usage de nos jours.

En effet, les mineurs étaient maîtres de diriger leur exploitation comme ils l'entendaient. Ils se groupaient deux par deux et chaque équipe recevait un lot dont elle jouissait toute l'année : ce lot devenait le domaine de l'équipe; elle pouvait en expulser les intrus, mais elle avait l'obligation d'y travailler.

Toutefois, le quantum de la production était laissé à l'appréciation des jurats : ceux-ci fixaient le nombre de « voyages » à faire par jour, c'est-à-dire la quantité de hottes à extraire quotidiennement.

Les jurats devaient en outre veiller à ce que chaque lot fût bien tenu et ils étaient obligés de faire, toutes les semaines, une visite générale.

Telles étaient les règles de l'extraction; la vente des produits avait également fait l'objet de prescriptions sévères :

Tout d'abord, les jurats devaient veiller à la bonne qualité du minerai mis en vente; s'ils surprenaient un mineur

1. Il existe de ce règlement du 7 août 1414 un collationné aux Archives départementales de l'Ariège. Le texte en a été également imprimé plusieurs fois, notamment par Raymond Barbe, ouvrage cité.

2. Le bayle ou bailli (*bajulus*) était le représentant du comte dans la vallée.

offrant une marchandise de mauvais aloi, ils le condamnaient à l'amende et dispersaient son minerai dans la montagne. Le produit de l'amende étant pour le jurat, celui-ci avait tout intérêt à réprimer les fraudes.

Le règlement fixait ensuite un tarif, pour éviter les discussions au sujet de l'achat du minerai et aussi pour faire cesser l'exploitation des mineurs. Lorsque le minerai était pris sur la place du minier[1], le prix du quintal était de 8 deniers; à Vicdessos, il était permis de majorer de 5 deniers ; enfin, ailleurs qu'à Vicdessos, le prix pouvait atteindre 16 deniers, chiffre qui ne pouvait être dépassé[2].

Enfin, pour éviter les difficultés qui provenaient de la concurrence des acheteurs étrangers et de ceux de Vicdessos, le règlement accordait à ces derniers un droit de préemption, reconnaissant ainsi leurs privilèges séculaires.

Ainsi fut organisé le travail à la mine du Rancié. Tout fut prévu, comme on vient de le voir : direction de l'entreprise, travail de chacun, fixation de la quantité à extraire, contrôle de la qualité, prix de vente et police de la vente. Il faut croire que ces diverses dispositions étaient excellentes puisque le règlement resta en vigueur pendant plus de trois siècles. De 1414 à la fin du dix-septième siècle, nous n'avons aucune pièce, aucun document qui nous permette de supposer que ce règlement fut modifié; or, le *Livre vert* de Vicdessos, qui contient tous les actes intéressant la Vallée, aurait certainement porté la transcription

1. La *place du minier* est la petite plate-forme située devant l'entrée des galeries. L'obligation de ne vendre le minerai que sur la place de Vicdessos était, on le voit, tombé en désuétude.

2. Il est également stipulé par le règlement que chaque place du minier aura des balances et des poids, vérifiés par les jurats, afin de peser les marchandises et d'éviter les contestations.

des actes modifiant le statut de la mine, si des actes de cette nature avaient existé [1].

## IV.

En revanche, les dernières années du dix-huitième siècle et les débuts du suivant sont, pour la mine de Rancié, une époque de crise. Les dispositions remontant an Moyen-âge étaient, bien entendu, devenues insuffisantes; elles ne répondaient plus aux situations nouvelles; aussi beaucoup d'entre elles étaient devenues caduques et inappliquées.

Nous allons indiquer quelle a été l'organisation de la mine au dix-huitième siècle, et montrer les modifications apportées à son statut par la coutume, la réglementation incessante des consuls et par l'autorité royale.

Les délibérations du Conseil politique de la Vallée — tel était le nom de l'assemblée des consuls — dont les registres sont conservés à la mairie de Vicdessos, nous permettent de reconstituer à peu près complètement la vie de la mine de Rancié au dix-huitième siècle [2].

A ce moment, la haute direction de l'entreprise appartenait aux quatre consuls. Ceux-ci, réunis une fois par semaine, à peu près, en Conseil politique, assistés d'une vingtaine de conseillers [3] représentant les différentes paroisses

1. Ce *Livre vert* est conservé aux archives départementales de l'Ariège (série E, Fonds de l'ancienne vallée de Vicdessos). Il avait été soustrait, sans doute pendant la Révolution, aux archives de la mairie de Vicdessos, et il a été racheté à un particulier par M. l'archiviste Pasquier.

2. *Registres des délibérations du Conseil politique*, 6 vol., 1728-1784. Le 7e et dernier manque, quoique figurant sur l'inventaire de l'archiviste de l'Ariège.

3. On ne sait exactement à quelle date apparaissent à Vicdessos les conseillers politiques. Les chartes du Moyen-âge ne les mentionnent

de la vallée, s'occupaient de l'administration publique. Mais les affaires les plus absorbantes étaient celles de la mine. Nous le verrons plus loin.

Au-dessous des consuls, figurent les jurats : ce sont leurs agents d'exécution. Ils veillent à l'application des décisions consulaires. Depuis l'an. 1414, date de leur création, leur nombre s'est accru et leurs fonctions sont également plus nombreuses.

Au nombre de quatre, au début, ils sont au dix-huitième siècle de douze à quinze. Leurs attributions se sont spécialisées : les uns s'occupent de la mine; les autres sont *jurats des voitures* et assurent l'ordre à la vente; une troisième catégorie porte le nom de *jurats du port* et elle est préposée à la surveillance des cols qui font communiquer la Vallée avec le Couserans [1] ; les *jurats des bois* sont des gardes forestiers et empêchent que les forêts de la vallée ne soient dévastées par les montagnards.

Leurs fonctions ne sont plus viagères, mais leur durée est très variable, les consuls paraissent ne s'être laissé guider que par les circonstances. Le nombre également est

pas; mais, en revanche, les documents du dix-huitième siècle en parlent comme d'une institution qui ne serait pas nouvelle. Il y avait à la fin de l'Ancien Régime, dans la plupart des organisations municipales, des Conseils plus étendus que ceux des consuls, capitouls ou échevins; ces conseillers ou notables étaient consultés pour les affaires de la ville. Il est intéressant de noter qu'au dix-huitième siècle l'administration consulaire de Vicdessos était entre les mains d'un véritable patriciat formé de trois familles principales. Ces familles fournissaient des notaires, des curés, des médecins à la vallée, mais leur fortune provenait des forges qu'elles dirigeaient.

1. Si le fer pouvait en effet sortir de la vallée depuis 1355, il ne pouvait passer en Couserans que moyennant échange avec du charbon. Nous avons retracé dans notre étude sur *la Mine de Rancié* ces diverses stipulations (voy. pp. 71 et suiv). Contentons-nous de dire ici que des contrats liaient les propriétaires de forges du Couserans avec la vallée et que le quintal de minerai était échangé contre deux sacs de charbon.

indéterminé : si les jurats de la mine sont presque toujours quatre, ceux de l'échange sont six, sept ou huit; il n'y a en général qu'un jurat des voitures et deux pour les bois [1].

Nous avons, en outre, quelques détails sur les mineurs durant cette période [2]. Au dix-huitième siècle encore, tous les habitants de la vallée ayant les mêmes droits, chacun pouvait venir travailler à Rancié. Mais, en fait, seuls en jouissaient les habitants des villages voisins de la mine [3]. On désignait cette collectivité sous le nom d'*Office des Mineurs*. Sans constituer une personne juridique, ils prenaient quelquefois des délibérations qui étaient enregistrées par un notaire [4].

Aucun registre des mineurs n'ayant été tenu ou n'ayant été conservé, nous ne pouvons connaître exactement leur nombre. Nous savons toutefois qu'en 1766 ils étaient deux cent quatre-vingts, grâce à une délibération conservée dans les minutes d'un notaire [4]. En 1785, Diétrich dit que trois cents personnes environ sont occupées à la mine; Picot de Lapeyrouse, dont les observations sont de la même époque, nous parle de deux cent cinquante seulement [4]. On voit donc quelle était la moyenne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

1. Voy. *Registre des délibérations du Conseil politique, passim.*

2. En 1786 parurent deux ouvrages qui parlaient des mines de Rancié. L'un, *Description des gîtes du minerai*, avait pour auteur le baron de Diétrich; l'autre, paru à Toulouse, était de Picot de Lapeyrouse et avait pour titre : *Traité sur les mines de fer et les forges du pays de Foix*. Ces deux savants avaient visité Rancié et consacrent plusieurs pages de leurs ouvrages à décrire ce qu'ils ont vu. Nous les avons utilisés dans ce qui suit.

3. Ces villages étaient Sem, Goulier et Olbier.

4. Voy., par exemple, les minutes de Me Vergnies, année 1766, ff. 154 et suiv. (Archives de l'étude de Me Rouzoul, notaire à Vicdessos.)

## V.

La police de l'extraction a fait, au dix-huitième siècle, l'objet de deux règlements, celui de 1717 et celui de 1731, sans préjudice des dispositions de détail prises au jour le jour dans le Conseil politique[1].

Analysons l'organisation qui se dégage de ces différentes règles.

Comme au Moyen-âge, le lotissement temporaire est la règle. Tous les ans, chaque mineur se voit attribuer un lot dans lequel il aura le droit de travailler seul. Mais cette règle a subi diverses exceptions. D'abord, pour stimuler les recherches de nouveaux filons, il a été décidé que celui qui trouverait un gisement encore inexploité en bénéficierait à l'exclusion des autres; il devait faire constater sa découverte par les jurats et se faire donner la concession par les consuls. Le règlement de 1731 est muet sur leur durée; mais nous savons qu'elle était temporaire, puisqu'en 1772 on décide que le mineur en jouira sa vie durant[2]. Toutefois, si le nouveau gisement était très important, les consuls se réservaient de le considérer comme « commun » et d'y envoyer d'autres mineurs.

Ces dispositions firent naître des conflits nombreux. Les ouvriers qui s'étaient, par leurs recherches, constitués un privilège étaient vus de très mauvais œil par leurs camarades et souvent inquiétés dans leur exploitation. En 1734, notamment, « un nombre considérable de minerons du lieu de Sem voulait s'emparer de force des mines du

1. Voy. le texte de ces règlements dans Raymond Barbe, ouvr. cité.
2. Délibérations du Conseil politique, 16 juin 1772. (Voy. *Registre*, déjà cité, à la date.)

Tartié, du Poutz et de la Roque que d'autres habitants ont tiré à leurs frais depuis quelque temps et qui lui appartiennent[1]. » De leur côté, les auteurs de la découverte d'un gisement n'acceptaient pas facilement de nouveaux mineurs dans ce qu'ils considéraient comme leur bien; ils protestent lorsque les consuls décident de rendre « commun » le gisement. Souvent les consuls transigent et n'envoient qu'un nombre limité de mineurs[2].

Sur les autres points, la réglementation est devenue plus étroite encore. La durée du travail a été limitée; l'année fut divisée en deux périodes : la belle saison, s'étendant du 1er mars au 1er novembre, et l'hiver, de novembre à mars. Il fut interdit de commencer le travail avant sept heures du matin pour la première, et huit heures pour la seconde. En 1731, on retarde d'une heure la rentrée, et l'on fixe la sortie à sept heures du soir pour la belle saison et quatre heures pour l'hiver. Défense de travailler hors des heures fixées et notamment de nuit, sous peine de vingt livres d'amende et un mois de prison en cas de récidive[3].

Les jurats sont chargés, comme par le passé, de fixer à chacun la quantité de minerai qu'il doit extraire. L'article 2 du règlement de 1731 les oblige à déterminer le nombre de *voltes*, c'est-à-dire des charges que chaque mineur doit tirer. Cette détermination était très délicate et très importante : il fallait en effet satisfaire les acquéreurs qui venaient de loin, et faire en sorte que tous obtiennent la quantité désirée; d'autre part, on devait éviter la surproduction qui aurait causé des désordres. Aussi voyons-nous une pénalité grave frapper les jurats qui se trompent sur la quantité à extraire : ils sont punis de prison.

1. Délibérations du Conseil politique, 9 et 14 juin 1734.
2. *Ibid.*, 10 juillet, 15-19 novembre 1743.
3. Ordonnance consulaire de 1720; règlement du 21 août 1731.

Autant que la quantité, la qualité du minerai importait. Il était nécessaire de surveiller les mineurs qui étaient souvent tentés de vendre du minerai de qualité inférieure ou mélangé avec de la terre. Un jurat, puis un vérificateur spécial, visitent chaque charge au moment de la vente. Les consuls tenaient la main à ce contrôle que nous avons vu exercé déjà au Moyen-âge. La fraude, en effet, eût été funeste au bon renom de la mine de Rancié; elle eût éloigné les acquéreurs des pays voisins. De plus, les consuls de Vicdessos, étant eux-mêmes maîtres de forges, se trouvaient directement intéressés à ce que le minerai vendu fût de bonne qualité. On devine donc leur sollicitude toute particulière à cet égard.

Enfin, les jurats jouent un rôle plus actif qu'autrefois dans l'extraction et la surveillance du travail[1]. Au lieu de visiter les chantiers une fois par semaine, comme dans le règlement de 1414, c'est tous les jours que cette visite leur est imposée. D'autre part, ils comptent les mineurs à l'entrée et à la sortie afin de se rendre compte si quelqu'un d'entre eux n'est pas resté dans la mine, victime de quelque éboulement[2].

Les accidents étaient en effet très fréquents, par suite de l'absence de toute direction dans le travail souterrain. Les galeries, qui s'étendaient très loin dans la montagne, étaient creusées au petit bonheur; les mineurs, ne voulant pas perdre leur temps à étayer soigneusement, ne rempla-

1. Pour tous les détails concernant le travail dans les galeries et le rôle des jurats, voir Diétrich, ouvr. cité, *passim*, et Lapeyrouse, ouvr. cité, pp. 16 et suiv.

2. Délibérations du Conseil politique. Le 20 juillet 1749, vingt-quatre mineurs sont employés à retrouver la veine. — *Ibid.*, 9 août 1758; on donne 12 sols à chacun des hommes qui ont dégagé une galerie obstruée par un éboulement.

çaient pas les étais pourris. Aussi les éboulements étaient-ils incessants.

Lorsque des catastrophes se produisaient, les jurats prenaient avec eux quelques mineurs et opéraient le déblaiement. Les ouvriers étaient alors payés par le Conseil politique [1].

Souvent aussi, les consuls décidaient d'ouvrir une nouvelle galerie et y faisaient travailler une équipe de mineurs. Pour ces travaux d'utilité publique, il n'y avait aucune règle fixe, soit pour la rétribution, soit pour la constitution des équipes; il est même certain qu'il n'y avait pas d'équipe permanente. Mais les mineurs perdaient leur journée, dira-t-on? N'étaient-ils pas indemnisés? Nous en sommes réduits aux conjectures sur ce point.

## VI.

La partie commerciale de l'exploitation de Rancié, la vente, donna lieu à des difficultés sans nombre. Ailleurs, en effet, un patron fixe les prix, s'entend avec les acheteurs, et, par sa situation, peut traiter de pair avec eux. A Rancié, au contraire, chaque mineur vend isolément son produit et l'on conçoit l'infériorité de sa position vis-à-vis des maîtres de forges. En outre, les consuls de Vicdessos, eux-mêmes acheteurs de minerai, sont, bien entendu, de singuliers protecteurs pour les mineurs, puisque leurs intérêts sont contradictoires. Exploitation et monopole, telle était la situation économique de Rancié, lorsque la mine était livrée à elle-même et aux pouvoirs de la vallée. L'autorité supérieure avait également à intervenir pour sauvegarder

1. Voir note 2 de la page précédente.

les droits de l'industrie du fer dans les provinces méridionales, la plupart des forges de cette région s'approvisionnant à Rancié. C'est pourquoi, depuis la fin du dix-septième siècle jusqu'en 1731, les Intendants et les Etats de Foix interviennent fréquemment pour apporter la régularité dans les transactions[1]; le pouvoir consulaire de Vicdessos rend aussi plusieurs ordonnances dans le même but; mais l'ordre et la paix ne furent assurés qu'après l'arrêt du Conseil du Roi du 16 octobre 1731.

Cet arrêt, fort remarquable, fut préparé au Conseil avec un soin tout particulier. Il fut précédé d'une enquête, dirigée par l'Intendant; celui-ci convoqua à l'abbaye de Boulbonne tous ceux qui étaient intéressés dans l'affaire; il entendit les représentants des principaux propriétaires de forges, les consuls des villes voisines, les syndics généraux des Etats de Languedoc et des Etats de Foix, des marchands de fer, les jurats de Rancié, les députés de la vallée de Vicdessos. Chacun fut appelé à fournir ses titres, la vallée de Vicdessos produisit notamment des copies collationnées de ses chartes : l'ensemble de ces pièces et dépositions fut transmis au Conseil[2].

Dans son exposé des motifs, l'arrêt fait l'historique de toute l'affaire, vise tous les règlements et ordonnances rendus à cette occasion; aussi est-il précieux pour l'historien de la mine de Rancié[3].

Les dispositions suivantes mirent fin aux difficultés et, jusqu'à la Révolution, réglèrent la vente du minerai :

1. Voy., notamment, l'ordonnance du 18 janvier 1696 par les commissaires des Etats.

2. Ces documents se trouvent aux Archives nationales et forment tout un dossier (H. 719).

3. L'arrêt de 1731 fut imprimé et forme une brochure in-4° de 16 p. On en trouve un exemplaire aux archives de l'Ariège. Nous en avons reproduit le dispositif dans notre *Etude sur la Mine de Rancié*, App. IV.

« La mine sera taxée à l'avenir par les consuls de Vicdessos, en présence des jurats préposés aux miniers, non seulement pour les habitants, selon l'usage, mais pour les étrangers ;

« Le prix fixé pour les étrangers ne doit pas dépasser de plus de deux sols celui fixé pour les habitants. »

Les voituriers chargeraient la mine au fur et à mesure de leur arrivée, quelle que soit leur origine; toutefois, si un voiturier de la vallée et un voiturier étranger arrivaient ensemble, c'est le premier qui aurait la préférence.

Ces privilèges étaient accordés à Vicdessos à condition « qu'il ne résulte de cette préférence aucun monopole qui puisse nuire ou préjudicier aux étrangers ».

Voici quelques aperçus sur les prix, d'après Diétrich[1] :

L'unité de mesure étant le quintal de 160 livres, le minerai valait, lorsque Diétrich visita la vallée, 5 sols 6 deniers pour les habitants et 7 sols 6 deniers pour les étrangers; le règlement de 1731 avait fixé comme prix 4 sols et 6 sols; en 1720, le prix était de 5 sols pour les habitants et laissé libre pour les étrangers.

On connaît également les principaux clients de la mine de Rancié. C'étaient, d'abord, les forges de la vallée de Vicdessos, au nombre de six, en 1729 : *La Vexanelle, Cabre, Caponta, Gouillé, la Prade, la Forge-Neuve*[2]. Le

1. Diétrich, ouvr. cité, pp. 157 et suiv.; 231-2.

2. Cette liste des forges est arrivée jusqu'à nous grâce à une *requête* présentée par les propriétaires à l'intendant; ils demandaient à être dégrevés, et l'intendant ayant transmis la pièce au directeur du droit de la marque des fers, celui-ci présenta au verso ses observations et indiqua l'état des forges de la vallée (Arch. dép. de l'Ariège, Fonds Vicdessos, papiers non classés). — Aux rudimentaires foyers du Moyen-Âge avaient succédé, dans le seconde moitié du seizième siècle, des forges actionnées par l'eau et appelées *moulines de fer*. Ces forges devinrent les fameuses *forges à la catalane*, dont on trouvera des descriptions dans Jules François (ouvr. cité, pp. 315, 322) et Villot

revenu de chacune d'elles est évalué à 500 livres par an en moyenne. Vers 1785, la forge de *Cabre* avait disparu. En revanche, la vallée possédait une forge modèle, celle de *Gouillé*, qui fit l'admiration de Diétrich et dont il a fait une description détaillée dans son *Traité* [1].

Le même Diétrich nous apprend que la vallée faisait une consommation annuelle de 36.000 quintaux de minerai, provenant, bien entendu, de Rancié [2].

Quant au comté de Foix, il transformait en fer environ 200.000 quintaux, fournis en presque totalité par la même mine. Voici les forges qui s'approvisionnaient à Rancié : Orgeix, Orlu, Ascou, Mijanès-en-Donezan, Castelet-de-Perles, Urs, Saint-Paul-de-Jarrat, Celles, Castelet-d'Allens, Niaux. Gudanes consommait pour moitié seulement le minerai de Rancié; le reste lui était fourni par les mines de Chateau-Verdun [3].

D'autre part, la mine de Rancié alimentait aussi des forges du Languedoc, ainsi qu'il résulte de nombreux documents, notamment de la requête de 1719, visée dans l'arrêt du Conseil de 1731 et qui est présentée par « le s^r Archevêque de Narbonne, la dame marquise de Bélesta, le s^r marquis de Mirepoix, le s^r marquis de Léran, le pré-

(*Annales des Mines*, 1896). Tronçon du Coudray écrivait, en 1775, dans un Mémoire cité par Diétrich (pp. 36 et suiv.), que ces forges réalisaient une économie de 75 % pour leurs frais d'établissement et de 50 % pour la consommation de charbon. A la fin de l'Ancien Régime, on réclamait la généralisation de ce procédé (Voy. Lapeyrouse, Introduction, XIII).

1. Le rendement était poussé à son maximum par le maître de forges de Gouillé, Vergnies-Bouischère. Il produisait 110 quintaux de fer par semaine. (Diétrich, pp. 77 et suiv.)

2. *Ibid.*, pp. 220 et suiv. — La production de fer était de 15.000 quintaux.

3. *Ibid.*, pp. 138 et suiv.

sident de la Sainte-Colombe et le sieur de Celles, tous propriétaires de forges situées en Languedoc ».

L'arrêt de 1731 cite en outre la requête de dix marchands de fer, à Tarascon et à Foix, qui étaient également clients de Rancié.

Enfin, la mine avait d'importants débouchés en Couserans. Son commerce avec les forges de ce pays avait pris une forme particulière, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Les « Gascons » — c'était le nom donné aux habitants de Couserans — se procuraient le minerai par échange avec des sacs de charbon. Cet échange était autorisé par un contrat qui liait les propriétaires des forges avec la vallée. Nous possédons le texte de deux d'entre eux : ils figurent dans les minutes du Parlement de Toulouse. Et par ces deux contrats qui sont de 1770, nous savons que six autres contrats avaient été passés, de 1691 à 1726, avec les comtes de Foix et d'Ercé, les vicomtes de Massat, d'Alos, de Roquemaurel et de Pointis[1].

On voit donc quelle était, au dix-huitième siècle, l'importance des mines de Rancié pour l'industrie du fer dans la région méridionale. A défaut des quantités exactes, qui n'ont jamais été relevées, avant le dix-neuvième siècle, nous avons toujours un aperçu de sa production annuelle de minerai.

1. Voy. Archives du Parlement, B. 1719, fo 373. — Chaque sac de charbon devait mesurer 6 pans de hauteur sur 3 de largeur. On donnait deux sacs pour un quintal de minerai. Les transactions se passaient entre les maîtres de forges du Couserans et ceux de Vicdessos; ces derniers achetaient le minerai qu'ils échangeaient contre le charbon pour leurs forges. Six jurats étaient chargés de surveiller les cols, afin d'éviter que l'on fasse entrer du minerais en Couserans sans en apporter du charbon. Dans les dernières années du dix-huitième siècle, cet échange, très combattu par les Couserannais, finit par n'être plus obligatoire. (Voy. le chapitre v de la 2e partie de notre étude sur *la Mine de Rancié*.)

## VII.

Jetons un coup d'œil d'ensemble sur la mine de Rancié à la veille de la Révolution.

La partie commerciale de l'entreprise est, on l'a vu, fort brillante : les prix n'ont cessé de hausser durant tout le siècle ; les acquéreurs ne manquent pas ; le minerai, qui est de qualité excellente, suffit aux commandes. Des routes qui ont été ouvertes rendent la vallée de Vicdessos parfaitement accessible et la mettent en communication avec Tarascon, Foix et Toulouse[1]. A ce point de vue, tout va bien.

Il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'exploitation de la mine. Lapeyrouse et Diétrich déplorent ce régime « individualiste » qui empêche l'application à Rancié des progrès de la minéralogie. Il est impossible qu'une mine importante soit convenablement exploitée par des ouvriers travaillant chacun pour soi. La recherche de nouveaux gisements se fait mal, les galeries sont percées sans aucun soin, sans précaution contre les éboulements ; aussi les mineurs sont-ils victimes de nombreux accidents et ne retirent pas de Rancié tous les avantages que donnerait une exploitation régulière. Obéissant à une aveugle routine, ils n'ont personne parmi eux qui les instruise des nouveaux procédés d'extraction en usage un peu partout[2].

1. Les Etats de Foix s'occupèrent activement des chemins à partir de 1769, et surtout en 1786-1787. (Voy. Arch. de l'Ariège, *Procès-verbaux des séances des Etats.*)

2. Diétrich nous apprend toutefois qu'ils employaient la poudre pour faire sauter des quartiers de minerai, mais ils le faisaient sans aucun discernement (*op. cit.*, p. 182). — Lapeyrouse (pp. 16 et suiv.) décrit le travail des mineurs et leur outillage : « Une hotte sur le dos, une

Diétrich réclamait de l'administration royale un remède « au grand inconvénient qui résulte de ce que chaque mineur travaille pour son compte ». Il aurait voulu qu'un ingénieur les dirigeât et en formât des équipes. Mais cette réforme était bien radicale. Il est probable que les mineurs se seraient révoltés et que les consuls de Vicdessos auraient, eux aussi, vivement protesté : les uns et les autres, forts de leurs privilèges, les auraient fait valoir et auraient préféré la routine, avec tous les maux qu'elle entraînait, à la perte de leur indépendance.

Plus modéré que Diétrich, Lapeyrouse préconisait la création d'une école où quelques mineurs se seraient formés ; ensuite, ils auraient pu diriger l'exploitation. Avec quatre de ces maîtres mineurs et un « ingénieur souterrain », on pouvait avoir une exploitation normale.

L'état social des mineurs n'était guère satisfaisant non plus. Et cependant leur gain n'était pas infime, car toute la famille était occupée, soit à la mine soit au transport du minerai. Un homme gagnait de 16 à 30 sols par jour, selon qu'il vendait aux indigènes ou aux étrangers ; un enfant pouvait facilement gagner 10 sols en portant du minerai ; les femmes qui accompagnaient les bêtes de somme chargées de marchandise augmentaient, elles aussi, le salaire quotidien de la famille [1].

Malgré ce salaire, suffisant pour l'époque, et pour le genre de vie des montagnards, si l'on songe surtout qu'ils jouissaient également de biens communaux (bois et forêts très

lampe à la bouche, une pioche sur l'épaule, un briquet, de l'amadou, du coton, une pierre, une petite corne remplie d'huile à la ceinture. »

1. Ces données sont empruntées à Diétrich, pp. 180 et suiv. — On peut voir aussi une brochure de d'Aubuisson de Voisins, *Observations sur les mines et les mineurs de Rancié*; elle est de 1818, mais la situation n'avait guère varié en trente ans.

étendus), l'indigence était à peu près générale dans les villages des mineurs [1]. Quelles en étaient les causes ? l'imprévoyance d'abord, et aussi une singulière exploitation dont ils étaient victimes de la part de certains habitants de Vicdessos. Ceux-ci, qui portaient le nom singulier de *coulias*, achetaient le minerai, mais au lieu de payer en argent donnaient en échange des denrées alimentaires de première nécessité. Naturellement, ils majoraient les prix, débitaient des produits de qualité inférieure, souvent même avariés, et les pesaient avec des balances d'une exactitude douteuse. Les infortunés mineurs ne pouvaient point avoir recours aux consuls qui, la plupart, étaient *coulias*. Seule une autorité supérieure pouvait intervenir efficacement, et elle le fit [2].

Des institutions d'assistance et de prévoyance étaient indispensables. Il fallait constituer une caisse de réserve pour distribuer des secours en cas de besoin. C'est ce que demanda le curé de Sem à la session de 1788 des États de Foix ; cette création fut adoptée en principe, mais la Révolution ne lui laissa pas le temps de se constituer [3].

Un dernier projet, formé par un membre de la famille Vergnies, consistait à créer à Vicdessos un hôpital pour les mineurs. Le rédacteur de ce projet, que nous avons retrouvé aux Archives nationales [4], s'exprime ainsi :

1. Nous avons donné quelques preuves dans notre étude sur *la Mine de Rancié;* voy. pp. 102, 104.

2. Voy. notamment un règlement publié par M. Pasquier, dans les *Mémoires de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts,* t. V, 1896.

3. L'arrêt du Conseil du 30 décembre 1719 avait déjà décidé que les consuls lèveraient une taxe de 1 sou par charge de mine de 150 livres qui sortirait de la vallée. Le produit de cette taxe serait appliqué à toutes les dépenses utiles pour la bonne administration de la mine.

4. « Tableau général de la population, production, etc., du comté de Foix, présenté à Mgr de Lambert, contrôleur général des finances, par le

« Il serait bien essentiel qu'on y établît un hôpital uniquement destiné pour les minerons ; il n'est pas de mois, pour ne pas dire de semaine, qu'il n'arrive quelque accident dans les mines de Sem, et les malheureux minerons qui n'ont d'autres ressources pour subsister que leur travail sont fort à plaindre lorsque quelque événement fâcheux les met hors d'état de gagner leur vie. »

## VIII.

La Révolution jeta une grande perturbation dans la vie de la mine de Rancié ; toutefois, elle ne le fit pas expressément : la mine subit le contre-coup de lois qui ne lui étaient pas destinées. Les Assemblées législatives de la Révolution ont, en effet, toujours ignoré Rancié ; lors de la discussion des lois sur les mines, en mars 1791, personne ne parla d'elle [1]. Les mesures que l'on vota alors ne lui furent pas appliquées.

En revanche, la mine de Rancié fut atteinte indirectement par les décrets de la nuit du 4 août. On oublie trop que, si clergé et noblesse renoncèrent alors à leurs privilèges, les villes, elles aussi, firent la même renonciation ; elles déchirèrent, cette nuit, les titres âprement conquis et défendus jusque-là avec acharnement. Pour Vicdessos, notamment, les chartes de 1272 et 1293 ne comptèrent plus, et avec elles disparut le droit qu'avait la vallée d'être régie par une administration commune. Les lois qui suivirent créèrent des municipalités dans chaque paroisse de la vallée,

s[r] Peiriga, secrétaire de M. le mis d'Usson, commissaire du roi aux États de Foix, le 29 juin 1788. » (Arch. nat., K. 1162, n° 6 *bis*.)

1. Assemblée constituante, 20, 21, 27 mars. Voy. *Archives parlementaires*, t. XXIV.

mais ne respectèrent pas l'antique Conseil politique [1]. Vicdessos, au lieu d'être capitale, ne fut plus qu'une commune, au même titre que les minuscules villages de la montagne.

Ainsi la mine fut livrée à elle-même et perdit ses tuteurs séculaires, les consuls.

En vain l'ancienne vallée réclama de ne former qu'une seule municipalité. Son vœu se heurta à la volonté inébranlable des constituants d'établir sur le territoire de la France la plus rigoureuse uniformité [2].

Toutefois, Vicdessos avait trop longtemps dirigé la mine pour renoncer complètement à ces habitudes. Ainsi, nous le voyons demander, le 11 mars 1793, au directoire du département, l'autorisation de nommer un commissaire de police au hameau de Sem et un autre à Goulier [3].

Le directoire du département recevant de nombreuses plaintes, il essaya, à son tour, de réglementer l'exploitation de Rancié. Le 24 frimaire an IV (14 décembre 1795), ému de la « disette de minerai », il ordonna que chaque mineur devrait extraire tous les jours trois hottes de minerai, et quatre « la veille des jours de repos ». Les jurats, en effet, avaient profité de l'absence de direction pour imposer aux mineurs l'obligation de n'extraire que deux hottes par jour [4].

Mais l'anarchie ne cessa de croître. Dans le procès-verbal de la séance du 21 messidor an VI (10 juillet 1798), nous en trouvons un tableau. Les mineurs veulent vendre leurs produits au-dessus du prix fixé par la taxe ; ils les enferment dans des cabanes et se refusent à les livrer aux voituriers ; les jurats, loin de faire observer les règlements,

1. Décret du 14 décembre 1789.
2. Voy. Arch. dép. de l'Ariège, série L, Fonds Vicdessos.
3. *Ibid.*, L, 104 et suiv.
4. *Ibid.*

se livrent à mille exactions... Bref, l'Assemblée révolutionnaire déclara que le règlement de 1731 devrait être « maintenu dans toutes ses dispositions[1] ».

## IX.

Mais il faut arriver à 1805 pour voir cesser l'anarchie. Par un phénomène bien facilement explicable, en l'absence de tout pouvoir local bien constitué, c'est au représentant de l'Etat que revint la fonction de rétablir l'ordre. L'arrêté du préfet de l'Ariège est du 10 messidor an XIII (30 juin 1805) et il fut approuvé le 5 vendémiaire an XIV (26 septembre 1805) par le ministre de l'intérieur. Les mesures qu'ils prenaient furent trop transitoires pour être rappelées ici[2], mais contentons-nous d'indiquer qu'il s'emparait de toutes les attributions exercées par l'ancien consulat de la vallée, tout en maintenant les dispositions du règlement de 1731.

En 1810 fut promulguée la loi fondamentale sur les mines. On s'inquiéta, dans la vallée, de cette loi, et le 27 septembre 1813 les maires des huit communes qu'elle renferme[3] déposèrent une demande de concession et de délimitation, en se basant sur les articles 51, 53 et 55 de la loi récente.

Cette demande de concession donna lieu à d'interminables débats au sein du conseil général des mines. Plusieurs opinions diverses se formèrent dans cette assem-

1. Voy. Arch. dép. de l'Ariège, série L, 104 et suiv.
2. Voy. aux Arch. de l'Ariège, Fonds Vicdessos, cet arrêté.
3. Ces communes sont : Vicdessos, Auzat, Sem, Goulier-Olbier, Saleix, Suc-et-Sentenac, Orus, Ilier-Laramade.

blée[1] : les uns étaient inquiets à l'idée de concéder une mine à huit communes; ils redoutaient que l'accord fût bien difficile entre tant d'associés; d'autres, imbus de l'esprit centralisateur, déclarèrent que, Rancié étant un bien domanial, le Domaine n'avait qu'à le faire exploiter et en tirer tout le profit[2]; cette solution était monstrueuse, mais si elle avait prévalu, sur quels titres aurait pu se baser la vallée pour réclamer? Depuis le 4 août 1789, ses chartes n'avaient plus de valeur légale! Enfin, en 1833, la concession était accordée par une ordonnance royale du 31 mai; un règlement du même jour y était annexé pour en régler les détails d'administration. Il était suivi, le 2 janvier 1834, d'un arrêté du préfet qui ajoutait de nouvelles dispositions pratiques[3].

A partir de ce moment, la mine entre dans une phase nouvelle : si elle perd une partie de son autonomie, elle y gagne en bonne administration. L'exploitation technique sérieuse réclamée par Diétrich date de ce jour. Jusqu'alors, Rancié avait été laissé à l'écart dans le régime des mines. Ses privilèges le dispensaient de la loi commune : il ignore, sous l'Ancien Régime, le grand-maître superintendant des mines et ses lieutenants provinciaux[4]; désor-

1. Ces renseignements et ceux qui suivront sont extraits d'une importante étude publiée par M. Villot, ingénieur des mines (*Annales des Mines*, 1896). Nous supposons qu'il les a puisés dans les papiers de la direction des mines, au ministère des travaux publics.

2. Michel Chevalier raconte dans une relation de voyage, intitulée *La haute vallée de l'Ariège* (Revue des Deux-Mondes, décembre 1837), qu'il fut un moment question de constituer en majorat, au profit d'un maréchal de l'Empire, le produit de Rancié. Vrai ou faux, ce projet n'en peint pas moins un régime; il est le symbole de sa politique intérieure.

3. On trouve ces divers documents dans la brochure de Raymond Barbe, déjà citée.

4. Voy. Lamé-Fleury, *De la législation minérale sous l'ancienne monarchie*, 1857.

mais, il est rattaché à l'administration si fortement hiérarchisée des mines. La direction technique appartiendra à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, et il sera sous les ordres immédiats d'un *conducteur chef*, créé par le règlement de 1833, et assisté de cinq jurats nommés par le préfet[1].

L'administration générale de la mine avait pour chef le préfet. C'est lui qui était chargé de la surveillance d'un organisme nouveau, l'*Office des mineurs*. Désormais, on ne pouvait plus aller travailler librement à la mine ; il fallait être inscrit sur un registre spécial, revisé tous les ans et tenu par le préfet. Ceux qui y figuraient constituaient l'*office* et avaient seuls le droit d'extraire le minerai.

Le régime de la vente du minerai n'était pas modifié et, pour employer les termes de la concession, chacun « vendait directement le minerai extrait par lui ». Mais il ne pouvait le vendre qu'au prix fixé par le préfet.

Enfin, le règlement créait un fonds spécial destiné aux dépenses nécessaires à l'entretien général de la mine.

Les mineurs parurent s'accommoder de ce nouveau régime, car le minerai se vendait bien, était très demandé et son extraction considérablement augmentée par les ingénieurs. Néanmoins, il se produisait quelques conflits entre les mineurs, routiniers, et les ingénieurs, désireux de perfectionner l'exploitation. C'est un fait très connu que les ouvriers sont, dans toute industrie, les ennemis des progrès qui, en réduisant la main-d'œuvre, rendent inutile un cer-

1. A cette époque, la hiérarchie était la suivante : un directeur général ou sous-secrétaire d'Etat ; huit inspections ou arrondissements ; le huitième, à Toulouse, ayant à sa tête l'ingénieur en chef (M. d'Aubuisson), est subdivisé en trois parties, dont l'une est l'Ariège, avec pour directeur un ingénieur ordinaire des mines, en résidence à Vicdessos.

tain nombre d'entre eux. A Rancié, cet antagonisme était d'autant plus grave que les mineurs se sentaient chez eux, et qu'à la moindre difficulté ils étaient prêts à considérer comme des ennemis les ingénieurs imposés du dehors. Le conflit le plus grave eut lieu en 1860; cette année-là, un ingénieur nouvellement arrivé, M. Mussy, proposa une innovation qui aurait simplifié beaucoup le travail de la mine. Un couloir incliné aurait permis de faire descendre rapidement et sans fatigue tout le minerai jusqu'au pied de la montagne où les acheteurs pouvaient s'approvisionner facilement. Mais ce perfectionnement, qui paraissait si avantageux, présentait des inconvénients très sensibles pour les mineurs. Il supprimait la vente individuelle, désormais impossible, et le transport par mulets.

Or, ces deux suppressions paraissaient intolérables. De tout temps, chacun avait vendu son lot, des casiers étaient construits pour recueillir la production journalière : de telles habitudes étaient trop invétérées pour qu'on y renonçât sans protestations. D'autre part, le transport par mulets, le « muletage », était une source de revenus pour les familles des mineurs : si les hommes travaillaient à l'extraction, les femmes et les enfants conduisaient des convois de bêtes de somme jusqu'aux forges de la vallée ou jusqu'aux entrepôts qui y étaient situés.

L'effervescence fut grande à Rancié; il y eut une véritable révolte; les lettrés sortis de Sem rédigèrent des mémoires[1], des délégations de mineurs se rendirent à Foix. Les mineurs eurent gain de cause; on leur accorda même, à cette occasion, le premier organe décentralisé que leur

1. C'est à l'occasion de ces incidents que fut rédigée la brochure de Raymond Barbe, souvent citée. Le titre en est significatif : *Recueil des titres... établissant la propriété des mines de fer de Rancié, en faveur des huit communes*, etc.

ait donné le régime moderne, une *Commission spéciale des communes*, destinée à gérer dans une certaine mesure la mine dont les communes étaient concessionnaires [1].

Nouvelle crise vers 1890-1891 : elle fut résolue par la loi du 15 février 1893, sous le régime de laquelle la mine vit encore [2]. Cette loi, complétée par un règlement d'administration publique, en date du 24 avril de la même année, réalise la réforme qui avait échoué trente ans plus tôt ; elle décide que les mineurs ne vendront plus directement leur minerai, mais qu'ils toucheront leur part proportionnelle sur le produit annuel de l'entreprise. Le produit de la mine est depuis lors vendu par l'administration ; on règle d'abord les dépenses de l'exploitation ; le reste, après un prélèvement de 5 °/₀ destiné au fonds de réserve, est réparti entre les membres de l'*Office*.

La loi a créé, en outre, un *Comité d'administration* composé de onze membres, dont six élus par Vicdessos, Sem et Goulier-Olbier, à raison de deux par commune.

## X.

Tel est l'état actuel de la mine de Rancié. Il serait oiseux de rentrer dans le détail de son administration ou de faire le récit des incidents qui, récemment encore, l'ont troublée ; mais quelques chiffres ne seront pas inutiles, en terminant, pour se rendre un compte exact de cette mine aux mineurs.

1. Voy. Villot, étude citée.
2. On trouvera le rapport de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi au *Journal officiel*, 1892, Chambre, Annexes, Documents parlementaires, nº 2179, p. 1283.

Vers 1840, la mine fut à son apogée. Son personnel était de trois cent cinquante mineurs à peu près, et sa production annuelle atteignait 25.000 tonnes de minerais.

A ce moment, en effet, la production du fer par les forges catalanes était très grande; Rancié fournissait du minerai à 57 forges dans l'Ariège, 4 dans la Haute-Garonne, 3 dans les Hautes-Pyrénées, plus en partie 4 dans l'Ariège et 4 dans le Tarn[1].

Vingt ans plus tard, la prospérité des forges catalanes avait cessé. L'installation des hauts fourneaux dans le midi de la France leur avait porté un coup mortel : ce nouveau procédé pour le traitement du minerai ne tardait pas à se répandre; il y avait des hauts fournaux à Decazeville, à Réa (Roussillon), dans l'Albigeois, enfin à Pamiers, et tout près de Vicdessos, à Tarascon. Aussi, en 1864, il ne reste plus que quatre forges à la catalane[2]; aujourd'hui ces petits foyers sont éteints et l'on peut voir les ruines de plusieurs sur la route qui conduit à Vicdessos.

De plus, les traités de commerce, s'inspirant de la politique du libre-échange, furent très préjudiciables aux fers indigènes en leur donnant pour concurrents les fers anglais. Aussi, l'on constate un fléchissement à partir de cette époque dans les affaires de la mine.

Voici l'essentiel du rapport d'une de ces dernières années; l'état actuel de la mine apparaît clairement dans ces chiffres[3] :

1. C'est Jules François, ingénieur à Vicdessos à cette époque, qui donne ces renseignements (ouvr. cité, p. 153).

2. Villot, étude citée.

3. C'est le *Rapport sur la mine de Rancié pendant l'année 1900*; il nous a été obligeamment communiqué par M. F. Séris, qui a été conducteur de cette mine de 1878 à 1903.

| | | |
|---|---|---|
| PRODUCTION | | 18.358 tonnes[1]. |
| PERSONNEL : 202 mineurs, dont | Occupés à l'extraction | 170 |
| | Jurats | 5 |
| | Marqueurs | 4 |
| | Boiseurs | 6 |
| | Pour les recherches | 11 |
| | Pour les manœuvres | 5 |
| JOURNÉES DE TRAVAIL | | 170 |
| PRODUCTION JOURNALIÈRE | | 68 tonnes. |
| RENDEMENT INDIVIDUEL | | 400 kilogr. |
| SALAIRE BRUT | | 2f184 |
| SALAIRE NET | | 2f |

CAISSE :

| | | |
|---|---|---|
| Vétérans pensionnés[2] | | 43 |
| Familles et veuves secourues | | 79 |
| Dépenses de la caisse. | Vétérans | 5,018f30 |
| | Veuves et familles | 1,008 » |
| | Frais | 372 36 |
| Avoir de la caisse | | 31,987 87 |

ACCIDENTS[3] :

| | |
|---|---|
| Primes d'assurance à la Caisse nationale | 2,787 98 |
| Indemnité pour blessures légères | 523 » |
| Frais médicaux et pharmaceutiques | 1,065 81 |

1. Soit une diminution de 1.165 tonnes sur 1899, à cause de la grippe qui a causé la mort de vingt-deux ouvriers. (*Observations du Rapport.*)

2. Quoique la limite d'âge soit de soixante ans, beaucoup de mineurs travaillent après cet âge, ce qui diminue les frais pour les vétérans. (*Idem.*)

3. Aucun accident mortel ni entraînant l'incapacité n'est à signaler pour l'année 1900. (*Idem.*)

BUDGET.

| Recettes. | |
|---|---|
| Vente du minerai... | 220,228f 45 |
| Vente de fournitures, etc.......... | 1,931 87 |
| Recettes diverses... | 1,212 16 |
| Total...... | 223,372 48 |

| Dépenses. | |
|---|---|
| Abatage et transport du minerai....... | 99,909f 84 |
| Surveillance des jurats............. | 6,340 84 |
| Entretien de la mine. | 10,050 83 |
| Matériel roulant.... | 2,943 77 |
| Fournitures........ | 5,092 42 |
| Travaux de 1er établissement....... | 18,578 57 |
| Caisse de retraites et secours.......... | 5,145 17 |
| Frais d'accidents.... | 4,376 71 |
| Descente du minerai. | 22,712 17 |
| Charretage......... | 33,848 14 |
| Frais généraux..... | 4,673 70 |
| Divers. ........... | 9,720 12 |
| Total........ | 223,372 48 |

Quel est l'avenir de Rancié? Faut-il partager l'opinion de certains ingénieurs qui assurent ce gisement bien près d'être épuisé? Ou peut-on partager l'optimisme de ceux qui déclarent encore être très riche cette montagne, dont la partie supérieure est creusée dans tous les sens? Seules les années ou de sérieuses recherches peuvent nous répondre.

Quoi qu'il en soit, la mine de Rancié, par son existence séculaire, est un digne sujet d'études. Son autonomie sous l'Ancien Régime et sa situation depuis la Révolution, les avantages et les inconvénients qui résultent de ces diverses législations, méritent de fixer l'attention des sociologues et des hommes d'Etat. C'est, en effet, à la réalité qu'il faut demander des leçons pour organiser nos institutions, et la mine de Rancié fut un beau sujet d'expériences.

Henri Rouzaud.

# COMPTES RENDUS

---

## COMMUNICATION

Sur les œuvres du docteur Adolfo Léon Gomez, docteur en jurisprudence, Président de la Société colombienne de jurisprudence, membre honoraire des Académies royales de jurisprudence et de législation de Madrid, Barcelone, etc , ancien professeur de droit à Bogotá.

M. Léon Gomez est un de ces jurisconsultes distingués, qui, sans obligation aucune et pour leur seul plaisir, consacrent au droit une vie de travail et d'abnégation. Il a publié des œuvres diverses, les unes d'une grande utilité pratique, les autres d'une réelle originalité, qu'il a bien voulu me charger de présenter à l'Académie. Ce n'est pas seulement dans le domaine juridique qu'il est passé maître; ses compatriotes ont, en outre, fort souvent le plaisir d'applaudir en lui, le poète et le dramaturge; Clémence-Isaure pourrait donc, elle aussi, recevoir son hommage. Mais, dans notre grave enceinte, dont le droit a seul le privilège de franchir le seuil, je me bornerai naturellement à vous entretenir de l'œuvre juridique de M. Gomez. De ses nombreux ouvrages, je détacherai spécialement les trois suivants : *Poder judicial,* Bogotá, 1898 ; *Nuevo estudio del*

*àrticulo 757 del Código civil nacional*, Bogotá, 1903; *Prescripciones y términos legales*, segunda edición, Bogotá, 1907. De ces trois publications, les deux premières sont deux brochures extrêmement intéressantes sur des points fort importants de la vie nationale colombienne; la troisième constitue un véritable ouvrage de fond, de plus de deux cent cinquante pages, sur les termes légaux et les prescriptions. M. Isaias Castro, membre de la cour suprême de Bogota n'a pas hésité à en écrire la préface. Il fait remarquer que ce sujet est de la plus grande utilité pratique et offre des difficultés considérables à raison des variations de la doctrine et de la jurisprudence. Il ajoute que l'auteur a su vaincre toutes ces difficultés, composer son travail avec un art et une méthode qui en rendent la lecture facile et attrayante. Il met en lumière tous les côtés pratiques du sujet; « ceux que la matière intéresse — et ils sont nombreux — ratifieront, dit-il, le jugement porté par moi sur ce livre auquel je prédis la destinée la plus brillante. » Il n'y a rien à ajouter, semble-t-il, à cet éloge sans réserve du haut magistrat colombien.

## I.

La brochure concernant le *Pourvoi judiciaire* examine les origines de ce pourvoi depuis les *Anciens des tribus nomades* jusqu'à notre époque où il est devenu l'un des rouages les plus importants de l'Etat. L'indépendance est la base indispensable du pourvoi judiciaire et il est nécessaire que les autres pourvois aient sur lui le moins d'influence possible.

Suivant l'article 119 de la constitution colombienne actuelle, c'est le Président de la République qui, à l'imitation de ce qui se passe dans la plupart des démocraties, nom-

me les membres du pouvoir judiciaire. Et l'auteur nous rend compte de la pratique suivie à ce sujet dans les autres républiques américaines, pratique habituellement conforme à celle de la Colombie, mais avec des variantes sensibles. Suivant la constitution argentine, les juges sont nommés par le président d'accord avec le Sénat. Au Chili, la nomination est au pouvoir exécutif, sur la proposition du Conseil d'Etat. Dans l'Uruguay, l'assemblée générale des représentants choisit les membres de la Cour suprême. En Bolivie, la Cour suprême est composée de juges élus par la Chambre des députés sur une liste proposée par le Sénat. Au Venezuela et dans l'Equateur, c'est la Chambre législative qui choisit les juges. Il en est de même pour les magistrats de la Cour suprême au Pérou ; la présentation dans ce pays émane du pouvoir exécutif. Dans le Honduras et au Nicaragua, les juges sont élus par le peuple. Comme on le voit, dit M. Gomez, résumant les citations qui précèdent, les législations des divers pays, bien que donnant le plus souvent la préférence à la nomination par l'exécutif, ont cependant beaucoup varié, suivant les temps et les circonstances. Pour l'auteur, lorsque le pouvoir exécutif nomme les magistrats, il est bien difficile que ceux-ci échappent à son influence; cet inconvénient disparaît lorsque la nomination est faite par le pouvoir législatif; en tout cas, il ne faut pas que les magistrats soient élus par le peuple. Les juges supérieurs et provinciaux doivent être nommés par les tribunaux, sans intervention du pouvoir exécutif.

Pour que les juges accomplissent leur mission avec une liberté entière, il convient qu'ils ne puissent être révoqués que dans les conditions et avec les formalités prévues par la loi. La possibilité du déplacement serait en opposition avec l'inamovibilité, et un déplacement trop fréquent nui-

rait à la mission judiciaire. Il faut que le juge soit largement rétribué pour échapper à toute tentation pécuniaire; et, lorsqu'il s'est bien acquitté de sa mission, il doit être réélu, s'il est soumis à l'élection, ou nommé à un poste plus important. Le bon juge sera foncièrement honnête, il connaîtra à fond la loi et la jurisprudence; il sera laborieux, aura du caractère et de la douceur dans les manières.

Quelle doit être la durée des fonctions judiciaires? Sur ce point, les États varient; au Brésil, au Chili, dans l'Argentine, dans l'Uruguay, les juges de la Cour suprême sont nommés à vie; pour quatre ans, au Paraguay, au Salvador, dans le Costa-Rica, au Honduras, à Saint-Dominique et au Venezuela; pour six ans, au Mexique et dans l'Equateur; pour dix ans, en Bolivie. En Colombie, la Cour suprême et les tribunaux ont des juges à vie. L'auteur se demande si l'inamovibilité est la meilleure garantie de l'indépendance de la magistrature, et il répond que ce n'est pas certain; que les autres garanties ci-dessus indiquées, d'honnêteté, de science, de douceur, de caractère et de large rémunération assurent mieux cette indépendance. Il ajoute que l'alternance dans les charges publiques donne toujours de plus grands avantages, à la condition que celui qui s'acquitte bien de sa fonction puisse être réélu. Nous ne suivrons pas l'auteur dans cette discussion qui engage le problème fondamental de la magistrature. Nous nous permettrons cependant de dire en passant que rien n'empêche de joindre à l'inamovibilité les autres qualités que M. Gomez exige avec raison des magistrats. En définitive, l'inamovibilité, qui risque de devenir dangeureuse si l'on tombe sur un mauvais magistrat, est au contraire utile quand il s'agit d'un bon.

M. Gomez affirme avec raison que la publicité est l'âme de la justice; tous jugements dignes de ce nom doivent

être rendus au grand jour de l'audience; les tribunaux secrets sont un mauvais souvenir des époques révolutionnaires. En ce qui concerne le caractère transitoire ou permanent des fonctions judicieuses, l'auteur dit que l'idée de Rousseau, relativement à son système de gouvernement pour la Pologne, d'appeler les citoyens à rendre la justice d'une façon transitoire, comme un temps d'épreuve avant d'être élevé à des fonctions plus hautes (chap. x), peut avoir à la fois de bons et de mauvais résultats. En effet, si des changements brusques apportent de la confusion, néanmoins, les magistrats sont ainsi tenus en haleine; un sang nouveau est infusé au corps judiciaire; les méthodes sont renouvelées et la justice ne risque point de s'endormir dans une stagnation regrettable. L'important est que les périodes de changement soient courtes et que les nouveaux choix se fassent avec une entière impartialité.

L'auteur indique les divers âges requis pour les fonctions judiciaires, dans les diverses républiques latines. Il estime qu'il faut que l'âge du magistrat soit d'autant plus élevé que la charge qu'il occupe est plus haute. En tout cas, le juge doit être tenu à l'écart de la politique, ce qui implique que le pouvoir judiciaire ne dépendra pas du pouvoir exécutif. On est saisi, dit M. Gomez, d'une patriotique tristesse, quand on voit les juges, subordonnés au pouvoir, dépenser en intrigues futiles et en machinations regrettables une énergie et une activité qui seraient bien mieux employées à la bonne administration de la justice.

Les juges ne doivent point entendre les parties en dehors des audiences régulières; l'auteur, à ce sujet, cite l'opinion de lord Morfield, qui affirme que la dignité de la justice exige qu'il en soit ainsi. Les locaux où le juge procède seront imposants et majestueux, afin que les justiciables, émus par l'appareil judiciaire, donnent par avance toute

leur confiance aux magistrats, confiance que corroborera le bien fondé de la sentence rendue. Enfin la pluralité des juges convient aux tribunaux, car il y a ainsi plus de garanties, surtout pour les affaires importantes et pour les juridictions supérieures, spécialement de Cour suprême.

Et M. Gomez conclut, après cet exposé plein de sagesse, que le public a une grande influence sur l'amélioration du pouvoir judiciaire, en donnant son approbation aux sentences fortes et équitables, en se gardant surtout de considérer les juges comme ses ennemis, même en présence de décisions défavorables. Il doit, en effet, partir de ce point de vue que l'intérêt supérieur de la loi inspire le magistrat et que cet intérêt commande qu'on s'incline en tout cas devant sa sentence.

II.

L'opuscule relatif à l'article 757 du Code civil colombien est une étude de droit civil pur des plus intéressantes. Au moment où la succession est ouverte, la loi, dit le texte, en défère la possession (saisine) à l'héritier. Mais cette possession *légale* ne le rend en aucune façon apte à disposer d'un immeuble héréditaire avant que soient intervenus : 1° la décision judiciaire conférant la possession effective; 2° l'enregistrement de cette décision et des titres qui confèrent la propriété. Il est, dit l'auteur, peu de dispositions qui aient donné lieu à autant de discussions et de commentaires. Qu'arrive-t-il quand un héritier ne se soumettant pas à l'art. 757 aliène un immeuble successoral sans avoir accompli lesdites formalités prescrites ? Trois opinions sont en présence. Pour les uns, l'aliénation est entachée d'une nullité absolue; pour d'autres, d'une nullité relative; pour un troisième parti enfin, elle est valable. Les trois

opinions ont en leur faveur des autorités doctrinales et des décisions jurisprudentielles. La première s'appuie sur un jugement de l'ancien tribunal de Cundinamarca du 9 avril 1879, approuvé par les docteurs Otoniel Navas, magistrat de la Cour suprême (*Revue de législation et de jurisprudence*, nos 7 et 8), Simon Bossa et Eloy Pareja (*Moniteur juridique de Cartagène*). Les deux autres invoquent l'autorité des docteurs Gonzalo Mejia (livraison 16 des *Annales de jurisprudence*), Germain Pardo (n° 9266 du *Journal officiel*), Alexandre Rodriguez (livraisons 26, 29 et 31 des *Annales*), Silva et Montana (n° 2 de la *Revue de législation et de jurisprudence*).

Le système de la validité de l'aliénation sans les formalités requises se base sur cette idée que, en règle générale, l'héritier appréhende l'héritage par lui-même, en devient maître définitif par l'effet de la saisine. Mais on lui reproche de ne pas distinguer entre la possession *légale* et la possession *effective*, alors cependant que le droit les sépare essentiellement. Du reste, si l'on parcourt le Code, on s'aperçoit que, pour la possession effective des immeubles (à la différence des meubles), les formalités légales sont rigoureusement exigées. Ici l'auteur se livre à d'intéressants rapprochements avec le droit romain et le droit civil français et met en scène Demolombe, dont les doctrines paraissent lui être familières.

On objecte que l'exigence de l'approbation judiciaire empêcherait l'héritier d'avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que son auteur, tant que cette formalité n'aurait pas été remplie, ce qui renverserait l'économie générale des textes et notamment de l'article 975 du Code civil. M. Gomez répond que, pour jouir de ces droits et être assujetti à ces obligations, la possession légale suffit.

Les partisans de la validité de l'aliénation font alors re-

marquer que si les héritiers ont la libre disposition des biens héréditaires, ils peuvent faire le partage eux-mêmes sans intervention de justice; ce n'est donc pas la sentence judiciaire qui donne la possession effective. Mais, réplique M. Gomez, le partage est autorisé par l'article 1382 du Code civil et par les articles 1272 et 1293 du Code de procédure civile, textes qui n'ont nullement trait à l'effectivité de la possession, laquelle n'est acquise que par l'enregistrement du partage, suivant l'article 759. D'autre part, l'article 2652 énumère, parmi les documents soumis à l'enregistrement : « les approbations judiciaires de partages d'hérédités, en particulier lorsqu'il s'agit d'immeubles ». De là s'évince forcément la nécessité de l'intervention judiciaire.

Comme on le voit, ainsi que le précise fort bien M. Gomez, il y aurait une différence absolue entre le Code civil français, qui, en vertu de la saisine héréditaire, rend, suivant l'article 724, les héritiers légitimes maîtres du patrimoine du défunt du jour du décès sans aucune intervention étrangère, notamment sans envoi possession, et le Code civil colombien qui, à l'imitation du Code civil argentin et suivant la théorie romaine, exigerait l'envoi en possession compliqué de l'enregistrement des titres. La loi colombienne appliquerait ainsi à l'héritier légitime ce que l'article 724 de notre Code civil ne dit que des héritiers irréguliers.

Ayant repoussé en principe le système de la validité absolue de l'aliénation, M. Gomez croit devoir insister, d'une façon toute spéciale, sur ce qu'il considère comme l'unique argument important de ce système.

Si, dit-il, l'article 757 du Code civil contient une prohibition d'aliéner avant l'accomplissement des formalités en question, il est en contradiction avec les articles 1401 et 1871 du même Code. Et l'auteur établit entre la vente de

la chose héréditaire et la vente de la chose d'autrui un intéressant parallèle que nous ne pouvons suivre dans ses développements parfois un peu subtils, mais accusant, aussi bien chez ceux qui reconnaissent la validité, que chez M. Gomez qui la repousse, une profonde connaissance du droit civil colombien.

Bref, M. Gomez, après s'être expliqué sur l'opinion intermédiaire qui admet la nullité relative, se prononce en faveur de la nullité absolue. Il fait application en l'espèce de l'article 1741 du Code civil, aux termes duquel est absolue la nullité produite par l'omission d'une formalité requise pour la validité de certains actes ou contrats, à raison de la nature même de ces faits juridiques. Or, pour lui, les formalités requises par l'article 757 intéressent la nature même des actes accomplis à l'égard des immeubles héréditaires; en sorte que leur omission crée une nullité absolue. L'article 757 ne servirait donc pas à transférer la propriété des biens héréditaires, qui est déjà acquise du jour de l'ouverture de la succession, mais simplement à garantir les tiers. Ainsi, la formalité du texte apparaît comme quelque chose d'analogue à ce qu'est la transcription des ventes d'immeubles dans notre droit civil. Elle ne transfère point la propriété qui est déjà transférée par le consentement des parties au contrat, mais elle rend le transfert de propriété opposable aux tiers intéressés.

Notre auteur ne va-t-il pas un peu loin en considérant la chose héréditaire comme étant en dehors du commerce, tant que n'ont pas été remplies les formalités de l'article 757? Il l'a peut-être senti lui-même, puisque, dans une péroraison d'une charmante simplicité, il s'excuse presque d'avoir accompli ce *tour de force* (le mot est en français) de soutenir la nullité absolue. Et il donne, en terminant, une leçon à retenir aux juristes souvent trop absolus des divers pays

latins, en affirmant qu'il est prêt à abandonner son système pour en revenir à celui de la majorité, si on lui prouve la fausseté de son argumentation. Il est vrai qu'il lui restera toujours la ressource de prétendre que la preuve en question n'a point été faite.

III.

Le volume consacré aux *Prescriptions et délais légaux* est, suivant l'indication de la préface, destiné surtout à réunir dans un ensemble méthodique et ordonné les temps des prescriptions et délais si difficiles à connaître. Là, les avocats, hommes d'affaires et commerçants pourront facilement trouver ce qui les intéresse, sans être obligés de recourir à la constitution ou aux codes. Il s'agit donc, avant tout, d'un ouvrage de pratique. Il est divisé en douze titres ayant trait aux notions générales, aux personnes, aux biens, aux obligations et contrats, aux diverses espèces de prescriptions, au notariat et à l'enregistrement, à la presse, aux affaires commerciales et livres de commerce, au commerce maritime, aux mines, aux charges et emplois publics, aux termes et délais de procédure.

Tous ces titres sont, à leur tour, subdivisés en une foule de chapitres où sont exposées, dans les détails les plus minutieux, les questions diverses concernant les prescriptions de toute nature. On remarque, dans le titre I, un excellent exposé, concernant la façon de compter les termes et délais légaux, la différence du terme et de la condition, et le calcul des délais pour la promulgation des lois.

Le titre II contient des règles relatives aux divers âges : enfance, 7 ans; impuberté, de 7 à 14 ans; majorité, 21 ans. Le fils de famille échappe à la *patria potestas* pour

ce qui a trait aux fonctions publiques ; l'impubère ne peut ni tester ni contracter. Pour le mariage, il faut l'autorisation des parents à l'homme de moins de 21 ans et à la femme de moins de 18 ans. A la suite de l'exposé général des divers âges dans leurs rapports avec la capacité civile, interviennent les questions de détail que nous ne pouvons aborder ici et dans la solution desquelles l'auteur fait preuve d'une grande sûreté d'argumentation et d'une remarquable finesse d'analyse.

A propos des biens, au titre III est mentionnée et commentée la disposition d'une loi de 1886 suivant laquelle la propriété littéraire et artistique dure pendant toute la vie de l'auteur et, de plus, quatre-vingts ans après sa mort. Les objets trouvés doivent être déclarés dans les trente jours et les biens nationaux ne peuvent être affermés pour plus de cinq ans. L'action possessoire compète après un an de possession tranquille et non interrompue.

Le titre IV, relatif aux obligations et contrats, est un des plus importants de l'ouvrage. L'auteur y traite des délais divers concernant la vente, le bail, la société, le mandat, le concordat, le dépôt, le prêt à intérêt, la rente viagère, la responsabilité pour fautes et délits, les cautions, hypothèques et antichrèses. Il mentionne la disposition suivant laquelle la vente de la chose d'autrui ratifiée ensuite par le propriétaire confère tous les droits de propriété à l'acheteur à partir de la date de la vente.

La prescription, traitée au titre V, est également envisagée avec un grand luxe de détails. L'auteur se demande qui peut prescrire et quand on peut invoquer la prescription ; il cite des cas intéressants de suspension de prescription à propos de guerres civiles. Il analyse les prescriptions ordinaires et extraordinaires. Un chapitre curieux est par lui consacré à la jurisprudence de la Cour suprême en matière

de prescription. Il passe enfin en revue les courtes et longues prescriptions de trois jours, huit jours, neuf jours, soixante jours, un mois, trois mois, six mois, dix mois, un, deux trois, quatre, cinq, huit, dix, trente, trente-cinq, quarante et quatre-vingts ans.

Le notariat et l'enregistrement occupent le titre VI et la presse le titre VII; les affaires commerciales, soit terrestres soit maritimes, figurent aux titres VIII et IX. Mentionnons spécialement ce que dit notre auteur à propos de la lettre de change, des transports, des faillites, des assurances et des sociétés de commerce. Complète est l'exposition des divers délais et prescriptions, aussi bien à propos du commerce de terre que du commerce maritime, auxquels une égale part est faite dans l'exposition.

Nous citons simplement les titres X et XI consacrés aux mines et aux charges et emplois publics, pour arriver au titre XII et dernier concernant les termes et délais de procédure. Dans cette matière, pratique entre toutes, M. Gomez se meut avec une facilité et une aisance surprenantes. Il nous explique pratiquement la portée des divers termes de procédure et suit pas à pas les délais durant lesquels les actes conserveront leur efficacité, délais essentiellement variables. Il s'occupe ensuite des délais accordés pour proposer des exceptions, pour intenter les instances, pour présenter les recours divers en appel, en cassation, pour administrer les preuves, pour faire valoir les droits de toute sorte.

Comme on a pu s'en rendre compte par l'exposé sommaire qui précède, l'ouvrage de M. Gomez sur les termes, délais et prescriptions divers, embrasse une bonne partie du droit civil, du droit commercial et de la procédure. L'auteur est ainsi amené à nous présenter un véritable exposé du droit colombien sur ces divers points, afin de rendre intelligibles ses explications sur les divers délais. Il possède

parfaitement les diverses branches du droit national, qui viennent ainsi s'offrir successivement à lui, et il en fait une étude rapide sans doute, mais toujours fort nette et très documentée. Et ainsi, en se renseignant sur des points qui, en apparence, se rapportent plutôt à la forme, le lecteur se familiarise en même temps avec le fond indispensable à connaître.

J'en ai assez dit pour justifier l'éloge que j'avais fait au début des divers opuscules présentés par M. Gomez et spécialement de son livre analysé en dernier lieu. Comme ses compatriotes que j'ai signalés plus haut et auxquels vous avez, sur mon rapport, accordé le même honneur, M. Gomez sollicite de vous être attaché par le titre de membre correspondant. Il le mérite, je crois, sans réserve aucune, et je serais tout heureux si cette conclusion de mon travail, que je vous présente en son nom, pouvait avoir la bonne fortune de rallier les suffrages unanimes de l'Académie [1].

A. Mérignhac,

Professeur à la Faculté de droit.

1. Sur les conclusions du rapport qui précède, le titre de membre correspondant a été décerné, à l'unanimité, à M. le Dr A. L. Gomez.

Joseph Ricol, docteur en droit. **Les tendances du Droit disciplinaire. Droit disciplinaire et Droit pénal.** Toulouse, Rivière, 1908.

Des travaux considérables ont été consacrés ces dernières années à la question du droit disciplinaire[1]; M. Ricol a repris la question d'une façon très personnelle et qui mérite d'être signalée.

Pour lui, le droit disciplinaire « tend » vers le droit pénal. C'est un droit en voie de transformation qui va devenir pénal (p. 163). Sans doute, encore aujourd'hui, bien des différences les distinguent; mais un jour viendra où toute distinction entre eux aura disparu, où les règles du droit pénal relatives à l'imputation, à la juridiction, à la répression s'appliqueront, avec toutes les garanties qu'elles comportent pour le coupable, au droit disciplinaire. Et M. R. suit, avec une attention minutieuse, sur tous ces terrains, le mouvement, irrésistible d'après lui, qui entraîne la répression disciplinaire vers la répression pénale.

Il constate d'abord qu'on a formidablement légiféré et décrété depuis quelques années en cette matière; il ne se passe certainement pas de mois sans qu'on ne puisse lire à l'*Officiel* de nouveaux décrets réglementant l'organisation et la discipline de quelque service administratif. Cette abondance de textes, par elle-même, est un signe. Elle implique que le droit disciplinaire n'est plus comme autrefois livré, sans autre contrôle que celui de la hiérarchie administrative, à l'arbitraire des chefs. Elle entraîne une organisation, c'est-à-dire une règle, c'est-à-dire une garantie

1. Hauriou, *Droit administratif*, 6e éd., p. 19, et s.; Duguit, *l'Etat*, t. II, p. 457; Nézard, *Thèse*, Paris, 1903; Bonnard, *Thèse*, Bordeaux, 1902, et *Revue du Droit public*, 1907, p. 481.

pour le fonctionnaire. Au point de vue de la faute (faute professionnelle ou faute privée), l'indétermination est, sans doute, encore très générale; restent encore en vigueur des textes tels que les articles 49 et 50 de la loi de 1810 sur l'organisation judiciaire qui menacent de peines disciplinaires les « juges qui compromettent la dignité de leur caractère » ou « ceux dont la conduite est répréhensible ». Sur ce point, on est donc loin, bien loin de la précision requise en matière pénale.

Par contre, en ce qui touche la juridiction répressive et la peine, il semble que bien des progrès aient été accomplis : un tribunal intervient, dont une partie est recrutée à l'élection parmi ses justiciables éventuels, et qui doit rendre des sentences motivées. Sans doute, la décision juridictionnelle n'est pas obligatoire pour l'autorité administrative; mais il ne faut pas oublier combien les progrès du droit sont lents, doivent être lents pour être efficaces, et quelle précieuse garantie déjà les fonctionnaires peuvent trouver dans l'intervention d'un tribunal disciplinaire. Les peines enfin se précisent, se fixent. Le pouvoir disciplinaire se soumet à la règle de droit.

Telles sont les idées que M. R. défend avec talent. Nous ne sommes pas tout à fait de son avis. Il nous semble avoir méconnu : 1° l'étendue exacte du droit disciplinaire; 2° la nature de ses rapports avec le droit pénal.

1° Il ne nous parle que de la discipline des fonctionnaires (p. 18). Or, le champ du droit disciplinaire est certainement plus vaste, beaucoup plus vaste. L'existence d'une discipline n'est pas un phénomène spécial aux fonctions publiques; elle se manifeste dans tout groupement organisé; elle est, M. Hauriou l'a montré[1], un élément indis-

1. *Loc. cit.*

pensable à la vie de toute institution. L'Etat, la famille, l'association, le syndicat, la société, les Eglises, l'armée, la marine militaire ou marchande, les réunions, les assemblées délibérantes, les partis politiques ont une discipline, ont besoin d'une discipline, tout comme les fonctions publiques. Dans tous ces groupes, il est indispensable qu'un ordre règne, qu'un état de paix, de stabilité, nécessaire à la poursuite des fins collectives, s'établisse; il faut une autorité capable d'imposer cet ordre; il faut des sanctions contre ceux qui chercheraient à le troubler. Cet ordre, c'est la discipline; ces sanctions, ce sont les peines disciplinaires. La sanction-type contre les perturbateurs, c'est évidemment l'exclusion du groupe (impossible seulement en principe dans le groupement obligatoire : Etat, famille) et qui fonctionne normalement dans les associations et groupements de toute espèce, les réunions, les assemblées, les partis politiques, les Eglises, les fonctions publiques. Mais on peut supposer toute une gamme de sanctions, depuis la simple réprimande, si souvent employée dans la famille ou la fonction publique, jusqu'à la cellule (discipline militaire), le « petit local » (discipline parlementaire), le cachot, la boucle ou la double boucle (discipline maritime). Je regrette vivement que M. R. ait cru devoir borner son étude à la discipline des fonctionnaires; s'il avait vu cette vaste matière dans toute son étendue, il aurait mieux compris ce qu'est vraiment la discipline : le régulateur nécessaire de toute vie collective; c'est elle qui « fait la force principale des armées », qui assure l'ordre et la coordination dans les fonctions publiques; elle est, en somme, une essentielle condition de vie pour tout groupement organisé. S'il s'était rendu compte de son rôle primordial, M. R. n'aurait certainement pas commis l'erreur choquante qui lui fait voir

dans le droit disciplinaire un droit « de formation récente » et « inconnu des anciens » [?] (pp. 5 et 163).

2° Quels sont les rapports du droit disciplinaire et du droit pénal? Pour M. R., ils tendent l'un vers l'autre, et un jour viendra où celui-là se confondra avec celui-ci; rien ne mettra obstacle à cette fusion, aucune opposition essentielle n'existant entre les deux points de vue. On pourrait peut-être objecter à M. R. qu'une évolution en sens contraire semble s'être dessinée : originairement, sans doute, le droit pénal n'était qu'un droit disciplinaire destiné à maintenir la paix dans un groupe restreint; c'est peu à peu, sous des influences très diverses (agrandissement du territoire soumis à l'empire d'une même autorité, affinement de la conscience morale, etc.) que le droit pénal semble avoir pris le caractère que nous lui connaissons. Une différenciation s'est donc établie qui a tendu à séparer, à isoler des domaines primitivement unis; le temps semble donc les différencier plus que les rapprocher, et les coïncidences que l'on peut relever dans les textes contemporains ne révèlent que des emprunts faits à une institution éprouvée comme le droit pénal par des organisations encore incertaines; on ne peut y voir la marque d'une identité entre leurs natures.

Mais laissons là ces questions relatives à l'origine et aux fins dernières du droit disciplinaire. Qu'était-il y a deux mille cinq cents ans? que sera-t-il dans trois ou quatre siècles? Il faudrait être érudit et prophète tout à la fois pour le dire; je suis malheureusement peu érudit, et très heureusement je ne suis pas prophète. Tâchons donc de savoir exactement quelles relations existent aujourd'hui entre le droit pénal et le droit disciplinaire.

La discipline, nous l'avons dit, est un moyen d'assurer l'ordre dans un groupement donné; dès lors, ne présente-

t-elle pas avec la police une évidente parenté? La police, elle aussi, est un moyen de faire régner la paix publique, et l'on sait qu'il n'y a pas seulement une police d'État, mais aussi une police municipale et une police des assemblées; qu'il n'y a pas seulement une police générale, mais aussi une police des services publics. Nous verrions donc volontiers dans la discipline un aspect particulier de la police, une sorte de « police corporative ».

Le pouvoir de police s'exerce de deux manières : soit d'une façon générale et préalable par la voie du règlement, soit d'une façon individuelle par des arrêtés ou des injonctions. De même, le pouvoir disciplinaire s'exerce, parfois, en dehors de toute répression, soit par des mesures générales contenues notamment dans les règlements élaborés par décret pour les fonctionnaires de l'Etat, ou dans les statuts d'une association qui prévoient, par exemple, l'exclusion d'un membre pour des motifs déterminés; soit, en d'autres cas, par des mesures individuelles : avertissements, ordres, injonctions. Même parallélisme au point de vue des sanctions : pareilles aux peines de simple police, les peines disciplinaires n'entraînent à la charge de celui qui en est l'objet aucune incapacité civile ou politique; aucun procédé analogue au casier judiciaire n'est organisé pour prévenir les tiers. C'est que, dans l'un et l'autre cas, la question de faute ne domine pas le débat; peines de police et peines disciplinaires supposent seulement un fait de désordre qu'il y a lieu de réprimer, sans que l'honorabilité personnelle de l'auteur de l'acte soit en rien entachée. Voici un jeune homme un peu turbulent qui est condamné en simple police pour tapage nocturne, ou un magistrat qui s'est rendu à l'audience dans une tenue débraillée et qui aura été réprimandé : l'un a troublé l'ordre public, l'autre a porté atteinte à l'ordre,

au décorum corporatif; la sanction est du même ordre.

Sans doute, l'acte qui a provoqué une peine disciplinaire a pu être d'une telle gravité qu'il ait compromis non seulement l'ordre corporatif, mais aussi l'ordre public général : en ce cas, il y aurait lieu d'appliquer à la fois la peine disciplinaire et la peine de simple police. Il peut même arriver que l'acte incriminé, en même temps qu'il porte atteinte à la bonne tenue corporative, méconnaisse une règle sociale essentielle; dès lors, la peine disciplinaire se cumulera avec une peine criminelle ou correctionnelle.

Mais la juxtaposition même des deux châtiments (qui serait contraire à la règle du non cumul des peines s'il s'agissait de deux sanctions de même nature) montre bien qu'ils ne sont pas du même ordre. La sanction disciplinaire détache, pour ainsi dire, dans l'acte incriminé ce qui est de nature à porter atteinte au décorum, à la bonne tenue, à la respectabilité du groupement, en un mot à l'ordre corporatif.

Sans doute, dans la forme, la répression disciplinaire évolue vers le droit pénal; il est impossible de le méconnaître; des juridictions surgissent de toutes parts pour assister, pour supplanter peut-être quelque jour le chef hiérarchique; des garanties qui tendent à se modeler sur celles du droit pénal sont assurées aux prévenus; les peines se précisent. Tout cela est vrai; mais il est tout de même certain que la discipline est essentiellement une forme de la police. Même si quelque jour, — ce qui me paraît bien peu probable, — les peines disciplinaires étaient prononcées par des tribunaux relevant de la hiérarchie judiciaire, la discipline serait toujours de la police, elle ne serait toujours pas du droit pénal. Il en serait d'elle comme de la police elle-même. Jusqu'à une époque bien récente, jusqu'à la loi du 25 janvier 1873, le Code d'instruction criminelle

(art. 166-171) reconnaissait au maire des pouvoirs juridictionnels de police; il les a perdus, et la juridiction de simple police est placée tout entière aux mains du juge de paix. Le droit de la police, malgré ce déplacement de juridiction, n'a pas changé de caractère; il est comme étranger dans le droit pénal; je dirai qu'il en fait partie, si l'on y tient, mais à une condition : c'est qu'il soit bien constaté que c'est une partie du droit pénal qui ne ressemble pas du tout aux autres.

Quel est donc l'élément essentiel qui distingne le droit de la police (y compris le droit disciplinaire) du droit pénal? Il est aisé de le reconnaître, si l'on songe que le droit pénal a pour but primordial la liberté et la justice; c'est pour assurer à chacun de nous le libre exercice de nos facultés individuelles que des peines menacent ceux qui y porteraient injustement atteinte. Neutraliser les forces immorales qui risqueraient de compromettre l'équilibre des activités normales, telle est la mission du droit pénal; il écarte des sociétés le dissolvant des immoralités trop flagrantes ou en atténue les dangers. Le droit de police et la discipline visent moins haut : ils sont des instruments non de justice, mais d'ordre matériel et de paix. La police se préoccupe, non d'atteindre, de punir et d'amender des coupables, mais de calmer les agitations antisociales des brouillons; la discipline, non de châtier des immoralités, mais de réprimer des atteintes aux règles corporatives. Dans un délit commis par le membre d'un groupe soumis à la discipline, le droit pénal voit et punit l'acte injuste, susceptible de troubler la liberté générale; le droit disciplinaire, l'acte contraire à l'ordre corporatif.

Le droit disciplinaire pourra se juridictionnaliser de plus en plus; il ne sera jamais du droit pénal.

A. M.

---

# ACTES DE L'ACADÉMIE

---

## ALLOCUTION DE M. FRAISSAINGEA

A LA SÉANCE D'INSTALLATION DU BUREAU DU 8 JANVIER 1908.

MESSIEURS,

La tradition qui commande impérieusement aux destinées de notre Académie me fait devenir votre président. Dès l'an passé, j'avais tenté de lui échapper, afin que l'honneur de la vice-présidence fût reporté sur des confrères assurément mieux désignés autant par leur mérite que par leur ancienneté dans notre Faculté de droit. J'ai dû me plier devant son autorité et m'incliner plus encore devant la flatteuse unanimité de vos suffrages.

Il convient donc qu'aujourd'hui je me conforme à l'usage courtois du remerciement. Je vous rends grâce de m'avoir appelé à la tête de votre Compagnie et, à cette place si nouvelle pour moi, je me sens à la fois très reconnaissant et un peu confus. Par respect pour votre choix, je n'aurai pas le mauvais goût de le déprécier sous forme de critiques à ma personne et vous m'approuverez sans doute si je renonce à me répandre en réflexions d'humilité.

Comment ne pas relever toutefois, dans la succession des années, un contraste saisissant! Hier encore, vos séances

étaient dirigées, avec la conscience qu'il apporte en chacun de ses actes, par un magistrat dont l'activité, ordonnée suivant un équilibre supérieur, ne semble pas connaître de limite, et nous admirions qu'il réussît à concilier si bien son rôle parmi nous avec l'ensemble écrasant des devoirs que concentre sur une même personne la présidence d'un grand tribunal civil. Après moi viendra l'un des maîtres écoutés du barreau dont la chaude parole, coutumière du succès, se dépense avec une entraînante et irrésistible conviction. Déjà la confiance de ses confrères l'avait fait bâtonnier de l'ordre des avocats; la vôtre fut prévoyante en mettant à mon côté un vice-président dont l'expérience me sera du plus précieux secours.

Au reste, le règlement permet de maintenir au bureau des membres permanents qui continuent à lui prêter une fois de plus leur concours dévoué : le trésorier, chargé de la tâche difficile de satisfaire à de pressants besoins avec des ressources restreintes; le secrétaire, qui a pris à cœur de reproduire avec une exactitude photographique l'aspect de nos réunions; enfin et par-dessus tout, le secrétaire perpétuel, gardien vigilant de nos traditions. Qu'il ne soit point offensé si l'inscription à l'ordre du jour de notre séance de pages complémentaires sur *La passion de l'argent dans les instincts, les lois et les mœurs des Romains* me rappelle, par une association d'idées toute naturelle, le lauréat deux fois heureux de l'Institut, l'historien des *Manieurs d'argent à Rome*, l'interprète avisé d'un « célèbre passage de Polybe[1] » qui ne devait livrer la « clef de son mystère[1] » qu'à un « juriste » doublé d'un « économiste[1] » et dont la « traduction nouvelle[1] », accrue dans

1. Voir dans le *Recueil de Législation de Toulouse,* 1906, pp. 461-80, la *Réponse à une note critique de M. G. Ferrero sur le livre des Ma-*

son autorité à la suite de contradictions, parfois illustres, réduites au silence par de triomphantes réponses, est le « trait de lumière [1] » éclairant les origines romaines de la commandite. Il comprendra toute la portée du rapprochement si je déclare qu'il est le principal, je dirai même le seul commandité de notre Compagnie, le mandataire gérant qui parle et agit au nom de tous, en un mot la personnification vivante et éminemment représentative de l'Académie. Puisse la fortune, qui n'est pas nécessairement aveugle, assurer longtemps encore la stabilité du bureau dans ceux de ses éléments dont la permanence est conforme à nos statuts !

Elle nous doit une compensation, après nous avoir si douloureusement accablés de ses coups en nous ravissant, à l'âge où les horizons de la vie sont encore pleins d'espoirs, des confrères dont le talent, dans tout l'éclat de la maturité, renfermait la promesse des prochaines et riches moissons. Comment pourrais-je oublier que, sans ces décès prématurés, ma place devrait être occupée ce soir par l'un des nôtres dont la mémoire vivra toujours au cœur de ceux qui l'ont connu et aimé, notre cher Joseph Timbal? Au fil rapide des années, l'amertume du regret se confond dans la douceur du souvenir, et le recul du temps, qui grandit les natures d'élite à mesure que le jugement devient plus impartial, nous permet de mieux apprécier dans son puissant relief la personnalité de l'ami disparu.

*nieurs d'argent à Rome,* où M. Antonin Deloume défend et apprécie son interprétation du texte de Polybe avec un tel choix d'expressions que j'ai plaisir à lui en emprunter quelques unes. — Voir aussi dans le *Recueil de Législation de Toulouse*, 1907, pp. 1-47, les pages complémentaires sur *La passion de l'argent à Rome,* où M. Antonin Deloume annonce qu'une édition allemande des *Manieurs d'argent à Rome* « paraîtra prochainement avec une préface de M. G. Ferrero ».

1. *Ibid.*

Quel président incomparable pour cette Académie à laquelle il avait voué un culte fidèle et dont, jusqu'au déclin de ses forces, malgré ses habitudes de reclus, il suivit si ponctuellement les séances! Il aurait apporté à leur direction son ardeur passionnée pour les recherches désintéressées, sa curiosité de tout apprendre et son goût de tout discuter.

Il hésitait, il est vrai, à paraître spontanément en scène et à tirer un parti personnel des inépuisables ressources d'une érudition dont il étendait sans cesse les limites, comme s'il eût jeté un défi au savoir universel. Il préférait les mettre très libéralement au service des œuvres nombreuses dont il fut l'inspirateur anonyme et, volontairement confiné dans ce rôle de modestie si peu à la mesure de sa haute valeur, il était heureux de se faire oublier au profit d'autrui, parce qu'à ses yeux la meilleure partie de l'existence humaine consistait dans ces actes, sans nom et sans date, d'effacement discret et de généreuse abnégation.

Mais dans les circonstances où l'accomplissement d'un devoir lui imposait la nécessité de prendre la parole et de faire connaître son sentiment, sa maîtrise s'affirmait aussitôt. Qui ne se rappelle les remarquables travaux où la précision abondante du détail était dominée par la largeur des vues d'ensemble! Un simple rapport sur une communication présentée à l'Académie lui fournissait l'occasion de reprendre le sujet avec une compétence dont l'étendue se révéla durant les trois mémorables séances consacrées en 1900 à la Haute Cour de justice. Nous aurions revécu ces heures inoubliables! Comme président de notre Compagnie, il aurait été fatalement entraîné à se départir de sa réserve accoutumée et à illustrer la plupart de nos lectures par des observations qui en auraient doublé le prix.

Si je n'ai pas la présomption de le remplacer à ce point

de vue, du moins puis-je espérer que sa pensée, toujours présente à mon esprit, me comuniquera, en même temps que sa belle indépendance dans le domaine des idées, un peu de cette courtoisie sans égale, reflet naturel de sa bonté native, dont il usait envers les personnes et qui lui avait irrésistiblement conquis, avec la sympathie de tous, d'inaltérables affections.

---

## ALLOCUTION DE M. FRAISSAINGEA,

PRÉSIDENT,

A L'OCCASION DE LA MORT DE M. MALAVIALLE.

MESSIEURS,

Lorsqu'en janvier dernier je formulais le vœu que la stabilité du bureau de l'Académie fût pour longtemps assurée dans ceux de ses éléments dont la permanence est conforme à nos statuts, qui donc aurait pu supposer que notre commun espoir serait si vite détruit et que la mort nous ravirait brusquement M. Louis Malavialle, directeur de l'Enregistrement de la Haute-Garonne?

Quel deuil pour notre Compagnie à laquelle il appartenait depuis 1897 et dont il était pour la septième fois le fidèle trésorier! Dès son arrivée au milieu de nous, il avait accepté avec un gracieux empressement d'entretenir l'Académie des questions financières et nul ne saurait oublier les rapports annuels très documentés qu'il présentait avec une compétence remarquée. Chacun de nous se rappelle, en particulier, que ses judicieuses apprécia-

tions sur plusieurs études de son collègue M. Besson provoquèrent, dans la séance du 9 janvier 1901, une discussion générale de législation comparée où furent savamment passés en revue les différents systèmes d'organisation de la propriété foncière. Son expérience administrative lui assura ainsi parmi nous, à son insu, une place importante que sa très grande modestie n'avait point ambitionnée et notre Compagnie ressent d'autant plus vivement l'étendue de la perte cruelle qu'elle vient d'éprouver.

Au reste, le deuil de l'Académie se double pour tous ses membres d'un deuil personnel. Notre éminent confrère n'avait pas seulement conquis notre estime par sa science juridique; il avait encore gagné nos plus profondes sympathies par l'égalité de son humeur, le charme de son caractère et la cordialité de ses relations. Quiconque l'approchait était aussitôt mis à l'aise par la simplicité de son accueil et bientôt séduit par sa souriante sérénité. Ses collaborateurs lui avaient voué une respectueuse affection et un dévouement sans bornes. Lorsqu'ils s'efforçaient d'assurer l'exécution irréprochable du service, à l'exemple d'un chef hautement pénétré du sentiment du devoir professionnel, c'était en vue de répondre par une constante bonne volonté à la douceur d'une direction paternelle dont l'inépuisable bienveillance suffisait à stimuler le zèle général, comme pour démontrer que la suprême sagesse réside dans l'indulgence et la bonté.

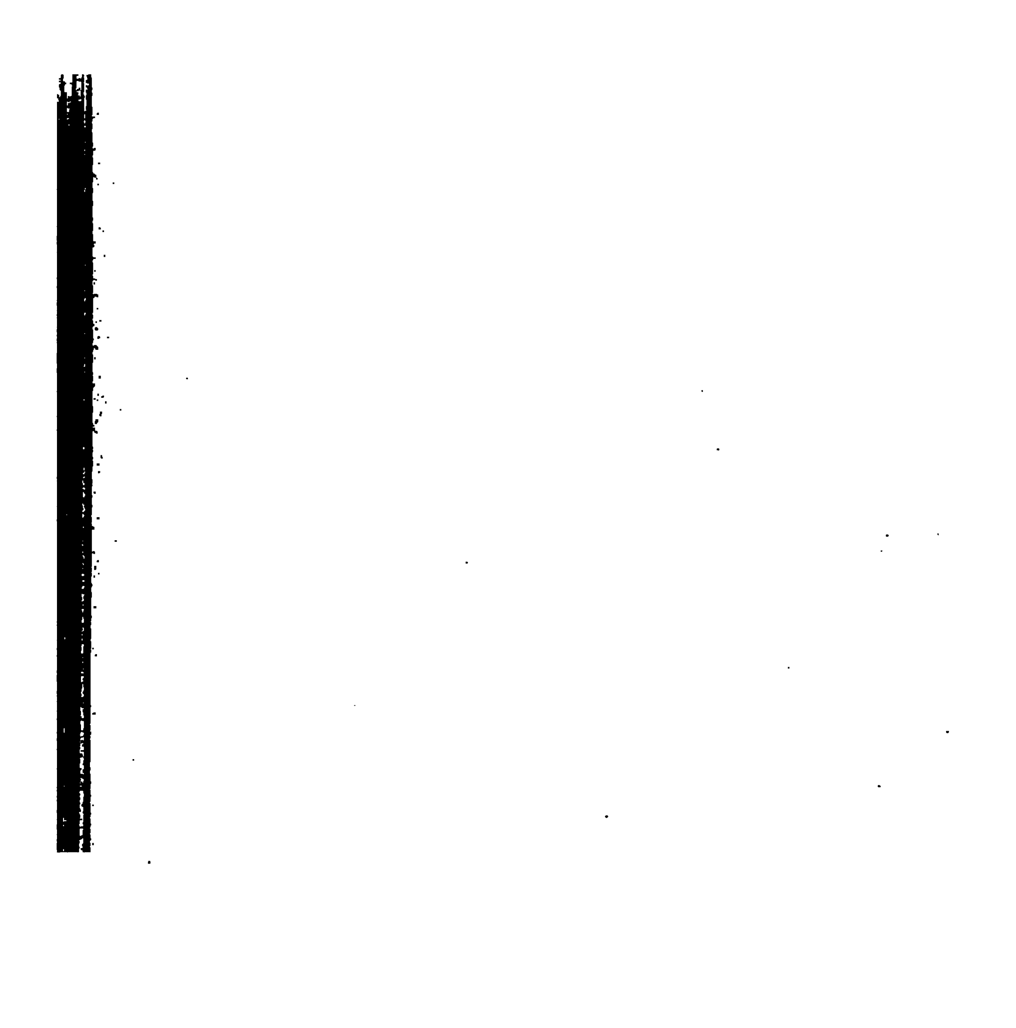
Aussi la disparition de cet homme de cœur est pour l'Académie la plus douloureuse des épreuves et je suis certain d'être d'accord avec M. le secrétaire perpétuel, qui ne regrette pas seulement un confrère mais qui pleure un ami, en vous proposant de lever la séance en signe de deuil.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Pages.





# RECUEIL

DE

# LÉGISLATION

## DE TOULOUSE

**1908**



---

**DEUXIEME SÉRIE. — TOME IV**



TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
**Librairie de l'Université**
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)
—
1908

